Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lesdpendancesd01ange

LES DÉPENDANCES

DE

L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

Namur. — Imprimerie Wesmael-Charlier, éditeur.

ARCHIVES DE LA FRANCE MONASTIQUE

VOL. III

LES DÉPENDANCES

DE

L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

PAR

D. ANGER

TOME PREMIER

SEINE ET SEINE-ET-MARNE

PARIS

LIBRAIRIE VEUVE CH. POUSSIELGUE

15, RUE CASSETTE, 15

1906

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
MAY 26 1956
LIBRARY
19505

INTRODUCTION.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés est connue dans tout l'univers, et son nom évoque les plus glorieux souvenirs. N'est-ce pas dans sa basilique que nos premiers rois voulurent reposer après leur mort? Située d'abord à l'extérieur de la capitale, elle exerça une salutaire influence dans le faubourg où elle s'élevait. Son aspect majestueux excita, à plusieurs reprises, la barbare cupidité des Normands, qui lui livrèrent maints assauts pour lui ravir les richesses que ses murailles pouvaient abriter. Ses religieux durent parfois se disperser et chercher un asile loin de leur couvent, mais ils eurent toujours soin d'emporter avec eux leur plus précieux trésor, les reliques de leurs saints.

Qui n'a entendu parler du célèbre *Pré-aux-clercs?* Il s'étendait dans le voisinage de Saint-Germain, et la jeunesse des écoles y allait prendre ses ébats. Comme de nos jours, les étudiants aimaient la gaîté et la bienséance, et réprouvaient tout contrôle ou toute censure même tacite. Indignés de ce que le service primitif d'une voirie très imparfaite souillât le verdoyant gazon sur lequel ils se récréaient, ils déchargeaient leur légitime colère sur de malheureux conducteurs, coupables de ne pas avoir des véhicules aussi perfectionnés que les lourds chariots inodores qui visitent nos grandes villes pendant la nuit. C'est sans doute à l'occasion de ces batailles homériques que le peuple universitaire aperçut de graves religieux contemplant ce spectacle lamentable du haut de leurs murs ou de leurs fenêtres. Il n'en

fallut pas davantage pour déchaîner une véritable tempête. Excités par l'ardeur du combat et l'effervescence d'un vin nouveau, les clercs se ruèrent sur l'abbaye et sur les moines qui paraissaient les blâmer, saccagèrent tout et exercèrent même leur rage sur les arbres fruitiers et les ceps de vigne.

De riches archives, que j'ai consultées et compulsées pendant plusieurs années, relatent avec force détails ces douloureux incidents, qui nous apparaissent dans le lointain comme des ombres légendaires. Comme je ne pouvais embrasser toute l'histoire du fameux monastère parisien, j'ai dû limiter mes recherches aux nombreuses possessions qu'il avait en dehors de la capitale, dans toute la France et à l'étranger.

Entre temps, il m'arriva d'effleurer certaines questions plus nobles. C'est ainsi que j'ai pu constater les heureux effets que produisirent les réformes de Chezal-Benoit et de Saint-Maur. Ne leur doit-on pas cet esprit de piété et cet amour de l'étude qui distinguèrent les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés pendant de longues années? On leur reproche avec justice leur adhésion presque générale aux doctrines néfastes de Jansénius et leur froide opiniâtreté à soutenir l'erreur. Mais tout considéré, étaient-ils aussi coupables qu'on se l'imagine? N'y avait-il pas parmi eux des âmes de bonne foi, aveuglées par un zèle immodéré de puritanisme? Leur vie austère et leur observance ne le prouvent-elles pas suffisamment?

On a fait un crime aux Germanistes d'avoir, en 1765, demandé quelques adoucissements à leur règle. On les a représentés et on les représente encore comme des religieux relâchés, lassés du joug monastique et décidés à rompre avec les obligations les plus sacrées. Après avoir examiné sérieusement cette question, je crois que c'est là une véritable calomnie. Que désiraient-ils en effet? Que le moment du coucher et du lever fût retardé de deux heures, que le costume particulier de la congrégation de Saint-Maur fût modifié ou remplacé par le froc des anciens Clunisiens, que l'abstinence perpétuelle fût réduite

au temps de l'avent et du carême et à trois ou quatre jours de la semaine, qu'une somme fût affectée au vestiaire de chaque membre d'une communauté. Cette requête, qu'on peut trouver intempestive, ne portait point atteinte à l'essence des vœux. Est-ce une faute de demander au chapitre général de réformer les constitutions, surtout lorsqu'il s'agit du plus grand bien d'un ordre? Les Bénédictins de Saint-Germain voyaient avec peine que les exceptions pour l'abstinence et le lever matinal devenaient trop nombreuses. Osera-t-on leur reprocher amèrement d'avoir voulu empêcher cet abus, en sollicitant des mitigations qui devaient permettre aux plus débiles de suivre la règle? Comment taxer de relâchement et de mollesse ces hommes qui, le soir, voulaient prendre au sommeil ce qu'ils lui accordaient le matin? Et puis, en quoi manquaient-ils à la pauvreté évangélique, lorsqu'ils souhaitaient qu'une somme fixe fût attribuée à l'habillement de chaque moine et confiée au cellérier. On ne saurait leur imputer des affections séculières, parce qu'ils ont préféré tel habit religieux à un autre moins pratique [1].

On serait tenté de croire que l'abbaye de Saint-Germain avait des cours complets pour l'étude des sciences sacrées. Il n'en était pas ainsi. Ce célèbre monastère abritait tantôt les philosophes, tantôt les théologiens de première, de seconde ou troisième année, tantôt les *recolligés* [2] de la province, suivant que les diètes et les chapitres le décidaient.

A la fin du XVIIIe siècle, ces assemblées se plaignirent de ce qu'on reçût trop facilement dans les noviciats des jeunes gens dépourvus de qualités sérieuses. Elles comprenaient que ce mode de recrutement entraînerait à brève échéance la ruine d'un ordre ou d'une maison. En outre, elles disent que les *escoliers* doivent prescher plusieurs fois devant la communauté pendant le cours de leurs études, pour s'exercer à parler en

[1] *Bib. nat.* factum, 24055; — *ms. fr.* 18.816-17.
[2] Après les études, il y avait les années de récollection.

63

public. Comme on le voit, l'art oratoire n'était point négligé dans la congrégation de Saint-Maur. (Diète de 1722 [1])

Les Bénédictins de Saint-Germain avaient de nombreux et vastes domaines. Durant tout le moyen âge, ils cherchèrent à les étendre, mais ils ne surent jamais égaler la puissance et la prospérité que nous signale l'abbé Irminon dans son polyptique. Dans chaque possession, je me suis appliqué à étudier l'état, la provenance, les agrandissements du territoire et les divers incidents que fit naître, à travers les âges, l'exercice de la seigneurie spirituelle et temporelle. J'ai pu constater que les fils de saint Benoît aimaient et encourageaient la culture de la vigne. Ils récoltaient dans leur clos de Suresnes d'excellent vin, qui faisait les délices de la table royale. Henri IV en envoyait en présent à ses meilleurs amis [2].

Le vin de Suresnes perdit sa bonne réputation vers le XVIIIe siècle. Louis XIV avait éprouvé une indisposition; son premier médecin lui conseilla de prendre du Bourgogne, qui produisit le plus heureux effet sur la santé du prince. Cet événement porta une grave atteinte à la renommée du vin de Suresnes et la situation empira à la suite de l'hiver de 1709. Les vieux ceps firent place à de nouveaux qui ne donnèrent qu'une piquette désagréable. Après 1836, le vin de Suresnes fut absolument décrié; il n'était plus bon qu'à faire danser les chèvres, nous dit un écrivain moderne. Ce fâcheux témoignage a dû contrister les vieux Bénédictins au fond de leurs tombeaux [3].

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés contribuèrent à

[1] *Arch. nat.* L. 814, et LL. 992.

[2] Quelques auteurs prétendent qu'on a confondu le vin de Suresnes avec le vin de Suren, récolté aux environs de Vendôme, et servi à la table de nos rois.

[3] En 1560, Bruyren Champier, *de re cibaria*, lib. XVI, en 1569, Barthélemy de Chasseneux, *catalogus gloriæ mundi*, p. 377, en 1596, André Bacei, *de naturali vinorum historia*, p. 358 déclarent que les vins des environs de Paris n'ont pas de rivaux en France.

Voyez aussi l'*Histoire de Suresnes*, par Edgard Fournier.

rendre célèbre le proverbe si connu : « Il fait bon vivre sous la crosse. » Avant la fin du XIIIe siècle, ils avaient affranchi, en grande partie, leurs hommes et les avaient exemptés des droits de formariage et de la taille à plaisir. Ils ne leur réclamaient plus que des redevances fixes pour le pressurage, le mouturage, le fournage et les diverses dîmes. Les pauvres et les malheureux avaient pris part à leur bienveillante sollicitude. Les Germanistes favorisaient volontiers les œuvres de charité. Ils fondaient et entretenaient des écoles partout où ils le pouvaient. Cela ne les empêchait point de défendre leurs privilèges seigneuriaux avec un soin jaloux. Hauts justiciers, ils réprouvaient tout empiétement sur leur juridiction. C'est ainsi qu'à la suite de discussions orageuses on vit pendre, dépendre, rependre, dépendre une seconde fois, pour rependre une troisième, un infortuné criminel. Comme le cadavre du malheureux supplicié ne pouvait supporter tant d'émotion, la justice s'exerçait sur son effigie.

Les hommages de vassalité qu'exigeaient les Bénédictins de Saint-Germain avaient parfois un caractère spécial d'originalité. Ainsi les habitants de Dammartin et de Longnes (Seine-et-Oise), qui se mariaient, devaient leur porter, au son du violon, des *metz* de mariage (plat de la table nuptiale).

A Naintré, les bacheliers (jeunes gens de l'endroit) recevaient 30 pots de vin du prieur, s'ils lui présentaient, avec des gants blancs, le roi Broteault, armé de neuf plumes à la queue et capturé entre la Saint-Étienne et le jour de l'An. Cet usage se rapproche de la coutume qu'on avait, dans le pays de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), de livrer un pareil oizillet attaché avec un câble et traîné sur une charrette, tirée par quatre forts bœufs. On ne dit pas que l'attelage soit jamais resté embourbé [1].

Les religieux de Saint-Germain avaient le patronat de plu-

[1] Renseignement gracieusement fourni par M. A. Richard, archiviste de la Vienne.

sieurs églises et y jouissaient des droits de prééminence et autres. Ils y occupaient la première place et pouvaient célébrer les offices aux grandes fêtes de l'année. Les vicaires perpétuels chargés du service paroissial supportaient avec peine cette suprématie honorifique. Souvent ils manifestèrent leur mauvaise humeur par des actes de violence, et troublèrent le service divin en provoquant de véritables émeutes contre les moines, comme le fit messire Cluet, curé de Suresnes, le jour de Pâques, 16 avril 1656 [1].

A Naintré, le clergé séculier n'eut pas toujours pour le prieur des Bénédictins une conduite irréprochable.

Le 28 juin 1491, le soir, aux offices de la vigile des apôtres saint Pierre et saint Paul, ce dernier lisait la neuvième leçon, comme il en avait le droit. Soudain, Mathieu Richard, vicaire de la paroisse, se précipita sur lui, lui arracha le livre d'entre les mains et l'emporta, après avoir accablé le vénérable religieux d'injures et d'insolences. Condamné pour ce fait à 55 livres d'amende, le trop bouillant ecclésiastique reconnut ses torts et promit d'être plus respectueux à l'avenir. En vérité, j'incline à excuser le délinquant, car je crois que les multiples prérogatives des Bénédictins devaient le surexciter, aussi bien que son collègue, le curé du lieu. On ne pouvait célébrer un office à notes sans la permission du prieur. Celui-ci se réservait tous les services de *requiem* et d'enterrements, recueillait le lit des nobles qui décédaient, accompagnait le prêtre qui administrait l'extrême-onction, recevait et partageait avec lui la somme de deux sols que les fidèles payaient de ce chef [2]. Le prieur des Bénédictins avait aussi droit à la bière dans laquelle on portait la dépouille du défunt, à l'église et au cimetière. Cet usage laisse supposer

[1] *Bib. nat., ms. fr.*, 18816-17.
[2] L'Église a toujours protesté contre les redevances simoniaques.

qu'on descendait les morts dans la tombe sans leur donner un cercueil [1].

Si le travail que j'ai entrepris renferme des imperfections et des lacunes, je réclame l'indulgence du lecteur, en lui déclarant que des circonstances pénibles m'ont empêché d'y mettre la dernière main en toute liberté. En terminant, qu'on me permette de remercier tous ceux qui m'ont aidé de leurs conseils et de leurs lumières, et, en particulier, Monsieur L. Legrand, cet érudit, aussi savant que modeste, toujours prêt à rendre service aux habitués des archives nationales.

D. Anger.

[1] Dans l'article IV des statuts accordés en décembre 1290 aux Huchers, ancêtres de nos menuisiers, il est dit : « que nus ne loue coffre à gens mors » (Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 374).

I.

RELIGIEUX DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Religieux, religieuses, collèges et hôpitaux du Faubourg ayant eu des relations avec l'abbaye de Saint-Germain.

I. — LES CHARTREUX [1].

Si nous parlons des Chartreux, c'est qu'ils figurent parmi les gens de main-morte possédant des maisons et des terres dans la censive de Saint-Germain-des-Prés. Le roi Louis IX les appela à Paris et leur donna l'hôtel de Vauvert. « Ce château était habité depuis plusieurs années, nous raconte du Breul, par un malin esprit, lequel affligeait grandement tous ceux qui passaient dans ce quartier. Aussi la porte de l'Université (pour lors dite porte Gibard et maintenant porte Saint-Michel) fut-elle nommée la porte d'Enfer, comme aussi la rue qui va de la dite porte à Notre-Dame-des-Champs. » Suivant le même historien, une recluse aurait annoncé que le démon ne céderait la place qu'aux enfants de saint Bruno. Félibien n'ajoute aucunement foi à ces fables et ne prend pas la peine de s'y arrêter. Le souvenir de cette satanique hantise s'est perpétué jusqu'à nos jours dans une locution vulgaire : « aller au Diable auvert, » par corruption de « au Diable de Vauvert. » L'église fut bâtie de 1276 à 1324. Au temps de saint Louis, on comptait à Vauvert 8 cellules, avec un petit jardin, une cour et un grenier. Jeanne de Châtillon, comtesse d'Alençon, en fonda 14 autres. D'autres bienfaiteurs l'imitèrent, comme André Taran. Dans le clocher se voyaient les célèbres peintures de Lesueur. Au moment de la révolution, la Chartreuse de Vauvert comptait 26 religieux profès et 6 convers. Ses revenus nets s'élevaient à environ 73.730 livres.

[1] TISSERAND, *Topographie historique du vieux Paris : région du faubourg Saint-Germain*, II, 75. Dom FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris* (Paris, 1725), 367-368.

II. — CHANOINES RÉGULIERS DE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE (1530) [1].

Les chanoines réguliers, institués par Théodore de Celles à Clairlieu entre Namur et Liége, vers le commencement du XIIIe siècle, fondèrent un monastère à Paris, rue de la Bretonnerie. Saint Louis les honora de sa protection et les combla de bienfaits. En 1530, un arrêt du Parlement nomma comme vicaires-nés du supérieur général de Sainte-Croix, pour visiter le couvent de la rue de la Bretonnerie, les prieurs de Saint-Germain-des-Prés et des Célestins. Au commencement du XVIIIe siècle, les chanoines de Sainte-Croix de la Bretonnerie étaient tombés dans le relâchement. Le prieur de Saint-Germain reçut des rapports défavorables sur leur conduite. Il les communiqua au supérieur général de l'ordre et le pria de faire la visite canonique, qui n'avait plus eu lieu depuis quinze ans. Informés des plaintes que le prieur de Saint-Germain avait formulées à leur sujet, les religieux de Sainte-Croix se crurent perdus. Ils cherchèrent le moyen d'échapper au danger qui les menaçait. Ils voulurent d'abord intimider le Bénédictin, en le menaçant de l'accuser de jansénisme. N'ayant pas réussi, ils obtinrent, par l'entremise du Père Le Tellier, des lettres de cachet nommant assistant de leur supérieur général le prieur de Saint-Martin-des-Champs, aux lieu et place du prieur de Saint-Germain. Pour consoler et calmer ce dernier, les chanoines lui promirent qu'il présiderait la prochaine élection de leur prieur. Le temps venu, le fils de saint Benoît les somma de tenir parole; ces religieux lui répondirent qu'ils avaient actuellement le privilège de choisir eux-mêmes les assistants de leur général pour les visites canoniques. Le prieur de Saint-Germain répliqua que le titre d'assistant et de vicaire général d'un ordre, presque inconnu en France, qui faisait encore en 1640 profession de mendicité, n'avait rien qui puisse piquer l'ambition du prieur de Saint-Germain-des-Prés. Cependant comme il le tenait du Parlement, c'est lui qui devait décider si on pouvait le destituer d'une manière aussi indigne. Il laissa à Monseigneur le Procureur général le soin de requérir ce qu'il jugerait convenable pour la justice et le rétablissement de la discipline régulière dans le monastère de Sainte-Croix de la Bretonnerie. Nous ne voyons pas quel fut le résultat de sa requête.

[1] *Arch. nat.* L. 766.

III. — LES PETITS AUGUSTINS (1605) [1].

La reine Marguerite de Valois, première femme d'Henri IV, revint à Paris au mois d'août 1605. Pour remercier Dieu d'avoir échappé à ses ennemis, qui avaient failli la surprendre pendant qu'elle était au château d'Usson, en Auvergne, elle avait fait vœu d'établir un monastère. Elle se prononça pour les Augustins déchaussés, nouvelle réforme de l'ordre de Saint-Augustin, qui commençaient à paraître avec éclat en France, et choisit l'un d'eux, François Amet, pour son prédicateur et son confesseur ordinaire. L'abbé de Saint-Germain autorisa cette fondation, qui devait avoir lieu sur son territoire. La reine Marguerite fit venir 20 religieux, 6 prêtres et 14 frères. Son dessein était que le monastère fût appelé l'autel de Jacob, que, dans la grande église qui porterait le nom de la Sainte-Trinité, les 20 religieux célébrassent l'office divin selon la pratique de leur ordre, et que, dans une chapelle particulière, appelée la chapelle des louanges, les 14 frères, deux à deux et en se relevant d'heure en heure, chantassent continuellement, le jour et la nuit, des hymnes, des cantiques et actions de grâces sur les airs qui seraient composés par son ordre. Elle les dota de 6000 livres de rente. En 1612, mécontente du Père Amet, qui lui parlait avec trop d'énergie au tribunal de la pénitence, la reine renvoya ces religieux. Elle protesta qu'ils ne chantaient pas le plain-chant et ne pouvaient posséder de rentes sans violer leurs statuts. Les Augustins déchaussés se retirèrent, en protestant contre l'injustice criante qu'on leur faisait. Ils furent transférés, en 1625, à l'église de Notre-Dame des Victoires, que Louis XIII fit bâtir en reconnaissance des victoires remportées sur ses ennemis. Ces Augustins sont connus sous le nom de Petits-Pères de Notre-Dame des Victoires. Le Père Jean-Baptiste de Sainte-Monique, vicaire général des Augustins déchaux en France, écrivit aux religieux de Saint-Germain pour les remercier de leur bonne amitié, du bien qu'ils leur avaient fait et les associer aux prières de l'ordre.

Les Augustins non déchaux de la réforme de Bourges les remplacèrent. La reine Marguerite leur accorda les mêmes rentes et promit de leur faire bâtir une église. Elle mourut le 17 mars 1615, sans avoir accompli sa promesse. La Reine-Mère à qui elle avait recommandé l'accomplissement de son vœu, ne montra pas grand empressement

[1] *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, par Lebeuf. Nouvelle édition annotée par COCHERIS, III, 157.

pour édifier l'église et payer la rente de 6000 livres. Les fidèles suppléèrent à tout.

L'église et le cloître furent bâtis en peu de temps. On appela les Augustins de la réforme de Bourges, les petits Augustins, pour les distinguer des Augustins du grand couvent de Paris. En 1617, ils obtinrent de l'abbé de Saint-Germain la permission d'absoudre des censures et des cas réservés. A chaque mutation de prieur, ils étaient obligés, comme les autres religieux du faubourg, de venir demander la permission de confesser. Le 11 avril 1623, Henri de Bourbon, abbé de Saint-Germain, leur donna le pouvoir d'exercer le ministère des âmes dans leur église, mais il leur défendit de porter la communion aux malades à l'occasion des Pâques.

En 1651, l'évêque d'Angoulême attesta qu'il avait consacré l'église des ermites de Saint-Augustin, située dans le faubourg Saint-Germain, mais avec le consentement de l'abbé. Il donna une lettre de non-préjudice.

Le monastère des petits Augustins comptait, à l'époque de la révolution, 26 religieux profès et 6 convers. Sécularisé, il sert aujourd'hui à l'École des Beaux-Arts.

IV. — CARMES DÉCHAUSSÉS (1611) [1].

Le couvent des Carmes de la rue de Vaugirard fut fondé par deux religieux, les Pères Denis et de Vaillac, que le pape Paul V avait recommandés au roi Henri IV et qui arrivèrent dans la capitale quelques jours après l'assassinat du roi par Ravaillac. Louis XIII leur accorda des lettres patentes en 1611, et, le 22 mai de la même année, ils purent s'établir dans une maison que leur avait donnée François Vivien, maître d'hôtel du roi. Après avoir demandé à l'abbé de Saint-Germain l'autorisation de célébrer provisoirement l'office divin dans un lieu convenable, au choix de l'ordinaire, ils improvisèrent un oratoire dans une salle, qui avait servi de prêche aux protestants. On ne tarda pas à construire la chapelle. Comme elle était trop peu spacieuse, on la rebâtit, ainsi que le couvent. Elle fut terminée en 1620. Aux bâtiments attenaient 40 arpents de terre. Les Pères Siméon de Saint-Benoît et Jean Félix écrivirent au prieur de Saint-Germain que le supérieur général leur avait donné une obédience pour Langres, où ils étaient

[1] Cocheris, *ouv. cité*, III, 161. *Arch. Nat.* L. 766.

très désirés. Le provincial, trop connu par ses intrigues, les empêchait de partir. Ils lui dénonçaient ce fait, pour le prier sans doute d'intervenir. C'est à peu près tout ce qu'on découvre sur les relations des Carmes avec l'abbaye de Saint-Germain.

Au moment de la révolution, les Carmes étaient au nombre de 64 religieux.

V. — NOVICIAT DES JÉSUITES (1612)[1].

En 1612, les Jésuites établirent leur noviciat dans l'hôtel de Mézières, que leur avait donné madame de Sainte-Beuve. Cet immeuble était situé entre les rues de Mézières, Cassette, Honoré-Chevalier et Bonaparte. Par amour de la paix et par esprit de conciliation, ils acceptèrent les clauses que leur imposèrent le prieur de Saint-Germain et le curé de Saint-Sulpice. Aux fêtes solennelles de Notre-Dame, des patrons de l'abbaye et de la paroisse, et tous les dimanches de l'année, il leur était interdit d'avoir prédication ou catéchisme, depuis 8 h. 1/2 jusqu'à 11 h. 1/2 du matin, et le soir, depuis 1 h. jusqu'à 3 h. 1/2. Du dimanche des Rameaux au dimanche de Quasimodo, les Jésuites ne pouvaient entendre en confession les paroissiens de Saint-Sulpice ni leur donner la communion, sans une permission spéciale du curé. Cette défense ne s'étendait pas aux étrangers.

Le 19 janvier 1628, le prieur de Saint-Germain-des-Prés permit au supérieur du noviciat des Jésuites de faire confirmer par quelque révérendissime évêque un jeune canadien récemment baptisé. Quelques mois après (13 octobre 1628), le général des Jésuites accorda à un membre de la Société de recevoir les ordres sacrés sans observer les interstices. Cette permission fut présentée au prieur de Saint-Germain, qui la ratifia.

Pour récompenser les jésuites qui travaillaient à former de bons officiers et de fidèles sujets, le roi Louis XIV (août 1654) exempta leur noviciat de payer les aides, les tailles et les impositions concernant les personnes qui l'habitaient. Il leur accordait la franchise pour leurs provisions de bouche et leur permettait de faire entrer à Paris jusqu'à 100 muids de vin, sans subir aucune taxe.

Les bâtiments du noviciat des Jésuites furent vendus, comme propriétés nationales, le 21 fructidor an V.

[1] Cocheris, III, 160. *Arch. Nat.* L. 766.

VI. — BÉNÉDICTINS ANGLAIS (1618)[2].

Les Bénédictins anglais s'établirent à Paris en 1618. Ils se fixèrent d'abord au faubourg Saint-Germain, dans une maison qu'ils prirent à loyer. Comme ils célébraient l'office divin et administraient les sacrements sans la permission de l'ordinaire, le promoteur de la juridiction spirituelle leur fit des remontrances. C'est alors que leur provincial, Dom Gabriel de Sainte-Marie, présenta une requête et demanda les autorisations nécessaires. Il leur fut accordé d'avoir un oratoire, d'y célébrer, d'y donner la communion à leurs domestiques et à un petit nombre de personnes de considération. Il était convenu que, s'ils achetaient une demeure permanente, les permissions concédées deviendraient nulles et ils seraient obligés de prendre des lettres d'établissement. Les Bénédictins anglais se retirèrent plus tard dans le faubourg Saint-Jacques.

VII. — LES FEUILLANTS DE L'ANGE GARDIEN, RUE D'ENFER (1632)[1].

Les Feuillants, cisterciens réformés, ainsi appelés du nom de leur abbaye, située à six lieues de Toulouse, furent amenés à Paris par Henri III. Ils s'établirent au faubourg Saint-Honoré et fondèrent un monastère qui devint célèbre. Plus tard, vers 1632, ils instituèrent un nouveau couvent, rue d'Enfer, sous le titre de l'Ange Gardien. Il servit d'abord de noviciat.

VIII. — NOVICIAT DES JACOBINS RÉFORMÉS (1632)[3].

Les Dominicains avaient été soumis à une réforme. Le Père Nicolas Rodolphi, général de l'ordre, voulut en accélérer les progrès en établissant, avec l'agrément du Souverain Pontife, un seul noviciat pour toutes les maisons réformées. Avec l'appui et la faveur du cardinal de Richelieu, il obtint de l'abbé de Saint-Germain, 18 juin 1632, la permission de le fixer dans le faubourg, pour la province de France.

[1] Dom Beaunier. *Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France. Nouvelle édition par les Bénédictins de Ligugé*. Paris, 1905, I, 116.

[2] *Ibid.*, I, 109.

[3] Cocheris, III, 177.

Les Dominicains réformés, appelés Jacobins, à cause de leur maison principale qui se trouvait rue Saint-Jacques, construisirent un monastère pour leurs novices dans la rue aux Vaches. La chapelle fut bientôt trop étroite. On l'abattit, et le Père Lepul, prieur, entreprit, en 1682, la construction d'une église plus régulière. Elle fut terminée l'année suivante. En 1769, on la restaura et on l'embellit encore. On édifia aussi un nouveau couvent qui ne fut achevé qu'en 1740.

En 1643, l'abbé de Saint-Germain accorda aux Jacobins, par sentence de son bailli, de faire sceller, aux extrémités de la rue aux Vaches, deux tables de marbre où était sculpté en gros caractères : « la rue Saint-Dominique », et au-dessous, en caractères minuscules, « jadis rue des Vaches ».

Plusieurs documents montrent que, de 1634 à 1644, les Jacobins exercèrent le ministère des âmes avec fruit. Le prieur de Saint-Germain les autorisa à conférer le baptême à plusieurs nègres et musulmans convertis et à célébrer plusieurs mariages dans leur chapelle.

Au moment de la révolution, le noviciat des Jacobins comptait 21 religieux. Les revenus étaient de 90028 livres 4 sous, et les charges se montaient à 44207 livres 8 sous. Le couvent fut fermé en 1790; mais l'église devint paroissiale sous le titre de Saint-Thomas d'Aquin, par la loi du 4 février 1791.

IX. — LES MISSIONS-ÉTRANGÈRES (1637) [1].

Monseigneur de Raconis, évêque de Lavaur, était directeur de la propagation de la foi en 1637. Cette œuvre instituée à Paris, sous le titre de l'Exaltation de la Sainte-Croix, avait pour but de catéchiser les nouveaux convertis et ceux qui se trouvaient plongés dans l'erreur. Des instructions spéciales se donnaient à cet effet dans l'église de Saint-Germain-des-Prés. Aucun associé ne devait y enseigner publiquement, sans une autorisation particulière. Ce zèle pour le salut des âmes devait amener, vingt-cinq ans plus tard, la fondation des Missions-Étrangères.

Par contrat passé devant deux notaires du Châtelet, le 16 mars 1663, Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, céda tous ses biens aux sieurs de Morangis et de Garibal, sous la condition d'établir une maison, où seraient formés des missionnaires qu'on enverrait ensuite

[1] Cocheris, III, 234. Tisserand, 406. *Arch. nat.* L. 766.

dans les pays idolâtres, et surtout en Perse, où il avait exercé le ministère évangélique. Ce legs donna naissance au séminaire des Missions, et une rue qui l'avoisine prit, vers 1673, le nom du pieux donateur. Une chapelle fut construite, mais elle fit place, en 1683, à un édifice plus vaste, qui se voit encore aujourd'hui. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés permit aux directeurs des missions étrangères d'administrer tous les sacrements, excepté le baptême et le mariage. Il se réserva de conférer la juridiction spirituelle et les ordres. Il maintint ses droits de fisc et imposa à l'établissement l'obligation de payer chaque année un écu d'or au curé de Saint-Sulpice. Au moment de la révolution, le séminaire des missions comptait 10 prêtres directeurs, et 40 missionnaires, dont 6 évêques. Ses revenus se montaient à la somme de 117787 livres 11 sous 11 deniers, et ses charges à 53718 livres 6 sous 4 deniers.

Vendu comme propriété nationale, ce séminaire fut racheté et rétabli le 23 mars 1805.

X. — LES THÉATINS (1644) [1].

Dans une supplique adressée au très haut et très puissant prince, Monseigneur Henri de Bourbon, évêque de Metz et abbé de Saint-Germain-des-Prés (16 juillet 1648), Don François-Marie del Monaco et ses compagnons, clercs réguliers, vulgairement appelés Théatins, disent qu'ils ont été envoyés en France depuis quatre ans par leur supérieur général pour faire une fondation à Paris. Ils ont d'abord occupé une maison très insuffisante où l'archevêque leur a permis de vivre suivant leur règle.

En dépit de la gêne où ils se trouvaient, ils ont donné deux carêmes et deux avents « avec consolation des étrangers et grand concours des naturels français. » Enfin, grâce à la libéralité de Monseigneur le cardinal Mazarin, ils ont acquis une habitation assez logeable. Ils demandent la permission d'y célébrer l'office divin, d'y chanter, psalmodier, prêcher, confesser, donner la communion. On le voit, les Théatins ne se fixèrent pas tout d'abord au quai Malaquais, comme l'écrit Cocheris, ou, s'ils s'y établirent, il faut croire que leur immeuble reçut de notables améliorations. L'abbé de Saint-Germain les reconnut légalement par ses lettres du 1er août 1648.

[1] Cocheris, III, 199.

Le 7 du même mois, la chapelle fut bénite et le roi plaça lui-même la croix sur le portail de la maison, qui, suivant ses ordres, fut appelée Sainte-Anne-la-Royale. La première pierre de l'église, pour laquelle Mazarin donna 300 000 livres, fut posée par le prince de Conti, le 28 novembre 1662. Monseigneur de Luçon, autorisé par Dom Ignace Philibert, prieur de Saint-Germain, avait, le 7 septembre 1661, béni les fondements de cet édifice, dont les travaux, interrompus faute d'argent, ne furent terminés qu'en 1720.

Le 28 août 1664, la Reine-Mère donna aux Théatins le corps de saint Venant, qu'elle avait reçu de Rome. L'année suivante (20 mars 1665), le prieur de Saint-Germain vérifia l'authenticité de ces reliques et permit de les exposer à la vénération des fidèles.

Dans un billet sans date, Don André de la Croix, théatin, demanda au grand vicaire de Saint-Germain de lui accorder dispense de tous bans, pour le futur mariage d'un soldat vivant en concubinage avec sa future épouse. On les croyait unis par le lien conjugal. Il rappellait que la même chose avait été faite pour un autre mariage, ce qui a fort bien réussi.

Zacharie Gossard Duquesnay, supérieur des Théatins, déclara, le 16 février 1790, que la maison conventuelle comprenait 16 religieux profès, 2 agrégés et 2 postulants. Les revenus étaient de 49 289 livres 8 sous 4 deniers. Les charges s'élevaient à 32 488 livres 1 sou. Le couvent avait un passif de 16 500 livres environ. Les religieux reçurent l'ordre, le 20 avril 1791, de se disperser, de se retirer soit aux Chartreux, maison qui leur était désignée comme retraite, soit dans d'autres lieux qu'ils jugeraient à propos de choisir.

L'église et les bâtiments du couvent furent vendus, le 9 décembre 1797, et démolis en 1822.

Georges Tarri.

Un ermite, nommé Frère Georges Tarri, natif d'Aix-en-Provence, était venu à Paris. Monseigneur de Metz, abbé de Saint-Germain, lui permit verbalement, en 1645, de se fixer dans le faubourg, de réunir des enfants et de les élever dans la crainte de Dieu. Logé près des Incurables, il les y envoyait à la messe et les catéchisait ensuite. Pendant le jour, il parcourait la ville avec son troupeau. Un crucifix à la main, il demandait l'aumône pour ses jeunes pupilles. Cette œuvre fut supprimée en 1657. Après que les enfants, dont il avait

la garde, eurent trouvé asile à l'hôpital général, Georges Tarri se rendit à Rome avec plusieurs compagnons, muni d'un certificat *de vita et moribus*, que lui avait donné le prieur de Saint-Germain-des-Prés.

XII. — RELIGIEUX HIBERNAIS DE L'OBSERVANCE DE SAINT-FRANÇOIS (1653) [1].

Sauval assure qu'ils obtinrent, en 1653, de l'abbé de Saint-Germain, la permission d'avoir un hospice dans le faubourg et qu'ils l'établirent rue du Chasse-Midi, aujourd'hui, rue du Cherche-Midi. Le Père Dillon en était le supérieur. Le 13 avril 1658, en demandant au prieur de Saint-Germain la permission de faire quelques exercices à l'intérieur de leur maison, il motiva ainsi sa requête en termes assez caractéristiques pour qu'on nous accorde de les citer : « Expectamus aliquando Dei misericordiam, ut in patriam nostram redire valeamus. Interea vero cum nobis mendicare non liceat, nec aliter quam ex solis missis vivere possimus, ideo necessarium est ut sæculares ac benefactores quorum beneficio vivimus, de nobis sinistre tamquam otiosis vel dormitabundis non judicent, sed actiones aliquas nostras quibus ædificentur, videant, et cum illis in divinis honeste communicemus, nec eos per quos vivimus excludamus, nisi ex toto mori et fame perire oporteat. » La même lettre exprime que ces religieux s'appliquent à instruire dans la vraie foi les catholiques et même les hérétiques anglais, et à former des missionnaires pour leur patrie. Le 1er juin, le prieur de Saint-Germain autorisa les récollets hibernais à célébrer l'office divin dans leur chapelle, où ils pouvaient admettre leurs bienfaiteurs et entendre les confessions; mais il leur était défendu d'avoir des messes hautes et des prédications publiques.

XIII. — LES PRÉMONTRÉS DE LA CROIX-ROUGE (1661) [2].

Le 16 octobre 1661, les Prémontrés achètent de demoiselle Marie Lenoir, veuve de René Chartier, au prix de 31000 livres, une maison située au carrefour de la Croix-Rouge, joignant les rues du Cherche-Midi et des Petites-Maisons. L'année suivante, 28 juin 1662,

[1] Dom Beaunier. *Éd. des Bénédictins de Ligugé*. I. 122.
[2] Cocheris, III, 145. Tisserand, 427. *Arch. nat.* L. 166.

l'abbé de Saint-Germain-des-Prés leur permet de s'établir dans le faubourg, à condition qu'ils se soumettent à sa juridiction, payent à l'abbaye les droits accoutumés, que leur monastère soit suffisamment fondé et que les religieux pour leur nourriture ne deviennent pas à charge au public. La Reine-Mère protégeait cette communauté. En formulant la permission qu'il accorde, l'abbé exprime le dessein de lui plaire. Ce couvent était fondé pour honorer le Saint-Sacrement de l'autel, implorer, par l'intercession de la Sainte Vierge, le pardon pour les impiétés et profanations commises pendant les guerres, et attirer les bénédictions divines sur la famille royale. Les Prémontrés, dits de la réforme de l'étroite observance, s'installèrent dans leur résidence nouvelle, le 12 octobre 1662. Dom Ignace Philibert leur rappella à cette occasion qu'ils devraient recevoir les mandements de Monseigneur l'abbé de Saint-Germain et payer chaque année un écu d'or au curé de Saint-Sulpice sur la paroisse duquel ils se trouvaient. Le lendemain il bénit la première pierre de leur future église. La reine Anne d'Autriche et plusieurs seigneurs honorèrent de leur présence cette pieuse cérémonie.

Monseigneur Henri de Bourbon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, le 5 mars 1664, approuva une confrérie établie dans la chapelle des Prémontrés en l'honneur de la Sainte Famille, afin d'obtenir aux personnes qui en faisaient partie les grâces nécessaires pour opérer leur salut, avancer dans la perfection et se fixer dans le choix d'un état de vie.

XIV. — LES PRÊTRES HIBERNOIS (1662).

Une société d'ecclésiastiques, venus d'Irlande, avait pour objet d'instruire la jeune noblesse hibernoise réfugiée à Paris et de l'arracher aux dangers du protestantisme. A Monsieur Taf, premier supérieur, succéda Monsieur Duygni. Messieurs Hederman et Butler, qui dirigeaient un autre centre d'enseignement ayant le même but, résolurent de s'unir à Monsieur Duygni. Il fut convenu qu'on réunirait ensemble dans une même maison les jeunes hibernois du collège de Reims et ceux qui se trouvaient au faubourg Saint-Germain. On choisirait pour diriger cette institution une personne capable, désintéressée, n'ayant pris partie pour aucune faction; une autre s'occuperait de l'économat de l'établissement. Tous ceux qui étaient avec les enfants se retireraient et il n'y aurait avec eux que le directeur et l'économe. On devait payer 15 livres par mois pour chaque enfant. On rassembla ainsi

huit étudiants dont la pension fut assurée. Deux jeunes ecclésiastiques, Messieurs Lebrun et Plombet, s'opposèrent à cette combinaison. Ils se plaignirent qu'on voulait les renvoyer et accusèrent Monsieur Hederman de jansénisme. On ne pouvait mettre en contact avec d'autres enfants ceux qu'il avait formés. C'était une calomnie. Monsieur Hederman avait toujours combattu l'hérésie. Une lettre du prieur de Saint-Germain laisse supposer qu'on menaça de saisir les meubles du collège hibernois. Dom Ignace Philibert, dans une lettre de 1662, en demanda un inventaire, défendit d'en rien soustraire et maintint Monsieur Duygni dans ses fonctions. Il se fit aussi remettre la liste des bienfaiteurs et des aumônes recueillies. On ne saurait dire pendant combien de temps subsista cette institution.

XV. — RELIGIEUX DU TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS DE PICPUS (1672) [1].

Le Père Athanase d'Angers, du Tiers-Ordre de Saint-François, provincial pour la France, était accusé par ses confrères d'avoir soustrait une somme assez considérable pendant son gouvernement. Dom Tixier, prieur de Saint-Germain, fut un des commissaires désignés pour juger cette affaire, 31 mars 1672.

Le Père Athanase se vit condamné à rendre compte de sa gestion, à mettre, entre les mains du provincial du Tiers-Ordre les sommes qu'il détenait, jurant avec serment qu'il n'en détenait plus aucune. Il devait en outre réciter les sept psaumes de la pénitence pendant trois ans devant le Saint-Sacrement, le vendredi de chaque semaine. Pendant tout ce temps, il était privé de voix active et passive. Il reçut l'ordre de se retirer incessamment au couvent de Picpus, d'où il ne pourrait sortir sans permission. Les dénonciateurs avaient publié un factum sur cette affaire. Pour les punir de cette faute, on les condamna à dîner à genoux, au réfectoire de Picpus, au pain et à l'eau, le premier vendredi après la signification de la sentence.

XVI. — RELIGIEUX DE LA MERCY (1680).

Bien que cette communauté établie rue de Chaume, vis-à-vis de l'hôtel de Guise, n'appartienne pas au faubourg, nous devons cependant

[1] *Arch. nat.* L. 767.

en parler, comme de plusieurs autres, à cause des liens étroits qui ont existé entre elle et les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés. Tout n'est pas vertu dans son histoire. Il sera parfois nécessaire d'étendre le voile de la discrétion sur certaines faiblesses [1].

Un arrêt du Conseil d'État, en date du 19 janvier 1680, nomme commissaires des Religieux de la Mercy le prieur de Saint-Germain, vicaire-général de l'archevêque de Paris, et le sieur Fromager, son vice-gérant en la cour archiépiscopale, pour tant et aussi longtemps que Sa Majesté le jugera à propos. Le Roi veut et ordonne que le supérieur de la congrégation de la Merci ne puisse, sans leurs conseils et avis, changer les religieux du couvent, commencer aucune procédure contre eux, sous prétexte de fautes, publier de nouveaux règlements, ni en renouveler d'anciens hors d'usage, dans les maisons de la même congrégation, prononcer aucune sentence de déposition ou de suspension de leurs charges, de privation de voix active ou passive, d'emprisonnement ou de pénitence publique. La même discipline s'impose aussi aux commandeurs à l'égard des officiers et religieux de leurs communautés.

Le 30 avril 1686, le Père Moyssant, commandeur du couvent de Paris, assemble son conseil pour juger un religieux clerc, nommé J.-B. Godin. Accusé d'être sorti plusieurs fois le soir, sans permission et en habit séculier, d'avoir passé toutes les nuits chez une femme dont le mari était absent, couchant et prenant avec elle toutes sortes de libertés, d'avoir fait les mêmes actions avec une fille âgée de 22 ans, qui est ordinairement avec la dite personne, de s'être enfui de son couvent, après avoir fait emporter furtivement le meilleur de ses hardes, il est condamné à dix ans de prison, les fers aux pieds, à jeûner tous les vendredis pendant ce temps, au pain et à l'eau, à recevoir la discipline en plein chapitre tous les premiers vendredis du mois pendant cinq ans, à être privé de porter le capuchon pendant les dix années de sa prison. Le prieur de Saint-Germain-des-Prés ratifia cette sentence, le 2 mai.

Nous allons maintenant entendre une série de plaintes, tant du commandeur que des religieux, adressées au prieur de Saint-Germain.

Les Religieux de la Mercy font reconstruire leur monastère qui tombait en ruines. L'entrepreneur a renversé un vieux bâtiment et creusé les fondations pour en élever un autre, ce qui a rempli la maison de moëllons et de platras, en sorte qu'il n'est pas resté quatre pieds

[1] *Arch. nat.* L. 766.

d'espace vide, où les religieux puissent prendre leur récréation. Le 18 juillet 1687, la communauté demande que le commandeur la réunisse et débatte avec elle les moyens d'accélérer les travaux. Si le commandeur refuse d'écouter ce désir, la communauté prendra le droit que les constitutions lui donnent de recourir au prieur de Saint-Germain. Une requête lui fut effectivement présentée à ce sujet.

Le chapitre général avait déclaré les religieux ayant quarante ans de profession exempts de faire hebdomadier et d'assister aux matines de nuit, parce qu'ils n'avaient plus assez de force pour chanter les messes hautes. Une réunion capitulaire du couvent de Paris, (29 avril 1687), a décrété le contraire. Un membre de la communauté adresse un mémoire à Dom Claude Bretagne, prieur de Saint-Germain, pour combattre cette décision. Il la regarde comme nulle : elle ne peut porter atteinte aux décrets des chapitres généraux.

La même année, les religieux de la Mercy se plaignent qu'on fasse chanter avec accompagnement d'orgue les litanies de la Sainte Vierge, tous les premiers dimanches du mois. C'est une innovation qui vient du commandeur et sur laquelle les commissaires n'ont pas été consultés.

Le 23 avril 1694, plusieurs membres du couvent de la Mercy écrivent au Père de Loo, prieur de Saint-Germain, que le commandeur leur a fait savoir que leur communauté succombe sous le poids de ses dettes. Personne ne veut plus leur vendre de quoi subsister. Leurs chevaux vont périr de faim. Le commandeur a permis aux religieux de se disperser. Quel scandale, si la chose se réalise et si on les voit quêter de côté et d'autre. Ils le supplient de venir à leur secours. On ne voit pas ce qui fut décidé. Après les griefs de ses subordonnés, il nous faut entendre les accusations du commandeur. Elles sont graves et multiples. C'est d'abord le Père Claude l'Ange, qui élève la voix et s'adresse au prieur de Saint-Germain, le 20 juillet 1687. Il se plaint de son vicaire-général qui, bien qu'il soit son inférieur, l'injurie publiquement, appelle aux ordres des sujets indignes, fait enlever les meubles du couvent, envoie des religieux en ville de quatre heures à huit heures du soir, sans permission, sous prétexte d'affaires urgentes. Ces religieux n'observent pas les jeûnes, restent au réfectoire jusqu'à une heure avancée de la nuit, parlant très haut. Ces derniers méprisent aussi le commandeur. Claude l'Ange demande que le vicaire général ne fasse rien de tout cela sans sa permission et qu'il n'envoie en ville que son secrétaire, qui rentrera au moins pour sept heures et demie du soir.

Le 10 janvier 1687, les commissaires commencent la visite cano

nique de la communauté de la Mercy. Le commandeur leur remet un mémoire. Il s'y plaint gravement de ses sujets, qui peuvent se lever dès quatre heures pour rôder dans le monastère, mais n'ont pas la force, le courage d'assister aux matines, quoiqu'ils soient jeunes et pleins de santé. Souvent il n'y a que quatre religieux pour chanter cet office. On n'observe pas le vœu de pauvreté et on viole continuellement la loi du silence. Il nomme entre autres : les Pères de la Chaise, Sognol, Cézille. Celui-ci est un ivrogne; le Père Moyssant, un esprit cabaleur; le frère Paul, jeune religieux de dix-huit ans, est incorrigible, il se vante que personne ne pourra le réduire.

Un autre commandeur, le Père Berthier, se montre tout aussi acerbe dans une lettre au prieur de Saint-Germain. Il signale la conduite de son vicaire-général, le Père Galland, comme peu exemplaire. Il n'assiste jamais aux nocturnes. Il rentre après huit heures, se fait servir dans sa chambre et passe la soirée à boire avec des religieux. On le trouve en ville sans compagnon. Il fait entrer des demoiselles dans la sacristie et leur donne à collationner.

Le 2 janvier 1702, Dom Mathieu Gilbert, prieur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, visite canoniquement le couvent des religieux de la Mercy. Il rappelle que les membres de la communauté doivent assister à l'office de nuit, même quand ils ont une infirmité occulte qui ne les empêche pas de prolonger des conversations inutiles. Il fait observer au commandeur qu'il ne peut souffrir que les religieux récitent leur office pendant leur oraison. Les entretiens avec les femmes dans l'avant-sacristie sont sévèrement prohibés. Il prononce ces paroles judicieuses : « Appetere feminas vel ab ipsis appeti criminosum est. » Des religieux avaient une étrange manière d'interpréter la règle qui défendait de sortir seul. Ils croyaient satisfaire sur ce point, en prenant un compagnon uniquement pour franchir le seuil de la porte. « Mon frère, vous pouvez rentrer, disaient-ils au portier, qui les avait escortés jusqu'aux limites de la voie publique; nous avons accompli la loi. » D'après un extrait des registres du Conseil d'État, portant la date du 16 décembre 1724, le prieur de Saint-Germain-des-Prés semble avoir été relevé de ses fonctions pour le gouvernement de l'ordre de la Mercy. Le Roi commit l'ancien évêque de Viviers et le sieur abbé Legendre, sous-chantre de l'église métropolitaine de Paris, pour prendre une connaissance exacte de l'état spirituel et temporel de cette communauté.

Religieuses habitant le faubourg ou ayant eu des relations avec les religieux de l'abbaye de Saint-Germain.

I. — NOTRE-DAME DE PANTÉMONT [1] (RUE DE GRENELLE).

Philippe de Brest, évêque de Beauvais, avait fondé, en 1217, un couvent de Bénédictines dans le voisinage de sa ville épiscopale. Cette communauté, bâtie sur le penchant d'une colline, prit bientôt le nom de Pantémont et ne tarda pas à embrasser la réforme de Cîteaux. Trop souvent inquiétées par les débordements de la rivière d'Avalon, les Cisterciennes de Pantémont quittèrent leur première demeure et furent autorisées à s'établir à Paris. Au mois d'août 1672, elles achetèrent la maison que les religieuses du Verbe Incarné avaient abandonnée. Le 15 février 1790, l'abbaye royale de Pantémont se composait de 17 religieuses de chœur et 9 converses. Les revenus se montaient à 52821 livres 1 sou, et les charges à 29459 livres 6 sols 8 deniers. Devenu propriété nationale, le couvent fut vendu en partie, le 18 juin 1803. Après avoir servi à divers usages profanes, l'église, qui avait été construite en 1755, fut affectée au culte protestant.

II. — BÉNÉDICTINES DU MONT-CALVAIRE, RUE DE VAUGIRARD (1622) [2].

Fondées à Poitiers par la vénérable Mère Antoinette d'Orléans, ces religieuses demandèrent à s'établir au faubourg Saint-Germain et à construire un monastère avec un oratoire ou une église au lieu dit Mont-Herbu, le 22 juillet 1622. L'abbé y consentit, mais il se réserva le droit de visiter leur chapelle, d'examiner les ornements et tout ce qui concernait le saint sacrifice de la messe, et d'approuver le prêtre qui serait chargé de la direction spirituelle de la communauté. Marie de Médicis, qui avait appelé ces filles de Saint-Benoît dans la capitale, les combla de ses bienfaits. Après leur avoir assuré une rente de 1000 livres, elle leur fit construire à ses frais une chapelle qui fut bénite en 1631 et dédiée en 1650. Au moment de la révolution, les religieuses étaient au nombre de 34, dont 9 converses. Les revenus

[1] Dom Beaunier, I, 90.
[2] Ibid., I, 133.

se montaient à 23.057 livres 5 sous, et les charges ne dépassaient pas 7171 livres 19 sous.

Une partie du couvent fut vendue les 2 décembre 1790 et 28 juillet 1791. Les bâtiments servirent de caserne d'abord pour les gendarmes des chasses et ensuite pour les vétérans de service au Luxembourg.

III. — RÉCOLLETTES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE LA SAINTE VIERGE [1].

Le 8 septembre 1627, l'abbé de Saint-Germain permit aux religieuses de Sainte-Claire de fonder une communauté, rue de Vaugirard. Comme elles ne réussissaient pas, elles s'en retournèrent à Verdun, d'où elles étaient venues. Les Récollettes de Tulle leur succédèrent dans le faubourg, et dom Benoît Brachet, prieur de Saint-Germain, leur accorda, le 14 août 1640, de s'établir dans la maison qu'elles avaient fait bâtir, rue du Bac. Il réserva les droits de l'abbé pour le choix des confesseurs, l'examen des novices et imposa aux religieuses l'obligation de payer tous les ans un écu d'or au curé de Saint-Sulpice. Dans une visite canonique faite le 10 septembre 1655, dom Bernard Audebert, prieur de Saint-Germain, défendit à toutes personnes de pénétrer dans la clôture sans sa permission, excepté aux petites filles pensionnaires.

La reine Marie-Thérèse d'Autriche jeta les yeux sur les pieuses Récollettes de la rue du Bac pour accomplir le dessein qu'elle avait formé d'instituer un couvent de l'ordre de la Conception de Notre-Dame. Elle n'éprouva de leur part aucune difficulté, et une bulle d'Alexandre III du 18 août 1663 autorisa le changement d'habit, de règle et de dénomination. C'est ainsi que la communauté des Récollettes devint le monastère royal de l'Immaculée Conception, avec tous les privilèges attachés à ce titre. Les libéralités de Louis XIV permirent aux religieuses de rebâtir leur église. La première pierre en fut posée, le 13 juillet 1693, par madame de Ligny et mesdemoiselles de Furstemberg, ses petites-filles. Elle fut achevée avant 1703. Les Récollettes avaient fait certaines acquisitions. Le 3 septembre 1682, elles payèrent au sieur Pellisson, administrateur de la mense abbatiale de Saint-Germain, 5920 livres, comme droits d'indemnités.

Au moment de la révolution, elles étaient 26 religieuses de chœur et 6 sœurs converses. Elles avaient d'assez beaux revenus. Devenu

[1] Cocheris, III, 189. Sauval, I, 685-87. Jaillot, XX, 10-13. *Arch. nat.* L, 763.

propriété nationale, leur couvent fut vendu en 1798. Les maisons 67 à 77 de la rue du Bac proviennent de cette communauté. L'église fut convertie en salle de spectacle, et plus tard en salle de bal.

IV. — BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DE LIESSE, RUE DE SÈVRES [1].

Elles étaient établies à Rhetel depuis 1631. Chassées par les gens de guerre, elles vinrent à Paris, en 1636, et s'installèrent provisoirement rue du Vieux-Colombier. En leur accordant les permissions nécessaires, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés obligea les domestiques à faire leurs pâques à la paroisse. D'insignes bienfaitrices vinrent à leur aide. Anne de Montan, comtesse de Soissons, leur donna une rente perpétuelle de 2000 livres et Louise de Bourbon, duchesse de Longueville, s'engagea pour 500. On peut les considérer comme de véritables fondatrices. Bientôt commença pour cette congrégation l'ère des difficultés, qui ne devait pas finir. En 1642, comme la supérieure de la communauté, sœur Gertrude, était gravement infirme, elle obtint de Dom Brachet, prieur de Saint-Germain, de se retirer à Rhetel. Elle fut remplacée par sœur Hilaire de Sainte-Thérèse, nommée dans le monde de Tillier. Celle-ci, trouvant la règle trop sévère, essaya de la mitiger. Le conseil de l'abbaye de Saint-Germain, loin de l'approuver, lui répondit que les mortifications avaient toujours fait la prospérité des monastères. La nouvelle supérieure ne goûta point cet avis. Passant une partie de ses journées au parloir en conversations profanes, elle violait par habitude les lois de l'abstinence régulière et scandalisait ses compagnes, en négligeant l'office du chœur. Enfin, après avoir gouverné pendant un peu plus de deux ans, elle renonça à la vie religieuse. Un événement heureux consola les Bénédictines de Notre-Dame de Liesse et leur fit oublier l'amertume de cette épreuve. Barbe Descoult, qui s'occupait depuis 1626 à instruire les jeunes filles avec quelques associées séculières, leur donna la maison du jardin d'Olivet, rue de Sèvres, où elle habitait. Dom Benoît Brachet les introduisit dans cette nouvelle demeure et le roi approuva cette translation (1645). D'après les nouveaux statuts qui leur furent imposés, les Bénédictines devaient payer annuellement un écu d'or au curé de Saint-Sulpice. Pendant les troubles de la guerre civile, six religieuses de Notre-Dame de Liesse se retirèrent à l'abbaye de Port-Royal où elles prirent l'habit avec le consentement

[1] Dom Beaunier, I, 125. *Arch. nat.* L. 771.

du prieur de Saint-Germain (1652). Deux ans plus tard, lorsque la paix fut rétablie, la révérende Mère de Saint-Benoît, qui avait cherché un asile ailleurs qu'à Port-Royal, revint à la maison du jardin d'Olivet. Après avoir obtenu un arrêt annulant le bail passé avec les Bénédictines anglaises qui l'occupaient, elle y fut rétablie avec sœur de Saint-Placide. Les religieuses qui se trouvaient à Port-Royal la rejoignirent et promirent de la reconnaître pour leur supérieure. Mais elles oublièrent vite de tenir parole. Sur le conseil de l'abbesse de Port-Royal, elles choisirent comme prieure Madame de la Brosse, personne étrangère au monastère. Le prieur de Saint-Germain blâma cette attitude et dispersa en divers lieux les religieuses rebelles. Depuis cette époque, le vent du Jansénisme souffla à plusieurs reprises dans la communauté de Notre-Dame de Liesse et lui porta préjudice. Vers 1696, sept moniales refusèrent de condamner le livre de *l'Augustinus*, sous prétexte que, ne connaissant pas le latin, elles ne pouvaient le juger. Ce couvent fut supprimé en 1778 et converti en hospice, qui prit le nom de Madame Necker, chargée de l'administrer.

V. — PETITES-CORDELIÈRES, RUE DE GRENELLE [1].

Établies dans la rue des Francs-Bourgeois, en 1632, par l'abbesse du couvent de Sainte-Claire, au faubourg Saint-Marcel, ces religieuses s'y trouvèrent trop à l'étroit. Elles achetèrent, en 1687, l'hôtel de Beauvais, situé à l'entrée de la rue de Grenelle et l'occupèrent, au mois d'août de la même année. On les connaissait sous le nom de filles de la Nativité ou des Petites-Cordelières. Un décret du 4 juin 1749 supprima ce couvent.

VI. — CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME, FONDÉE PAR LE PÈRE FOURRIER, CURÉ DE MATTAINCOURT [2].

Ces religieuses vinrent s'établir à Paris, rue de Vaugirard, avec permission de l'abbé de Saint-Germain, le 17 juillet 1634, en une maison qui leur fut vendue par le sieur Barbier. Vers 1643, elles quittèrent ce quartier et allèrent demeurer sur la rive droite de la Seine. Elles avaient été instituées pour apprendre gratuitement aux jeunes filles à lire et écrire.

[1] Felibien. 465-66. Sauval. I. 688. Cocheris. III. 274.
[2] Sauval. I. 679.

VII. — PRIEURÉ DES BÉNÉDICTINES DE LA CONSOLATION DU CHASSE-MIDI [1].

Les Augustines de Laon vinrent s'établir à Paris. Elles achetèrent, le 13 mai 1634, rue du Cherche-Midi, l'emplacement sur lequel s'éleva leur monastère. L'abbé de Saint-Germain approuva la fondation que firent ces religieuses, connues sous le nom de religieuses de Saint-Joseph. Leur zèle à instruire gratuitement la jeunesse ne les préserva pas de la ruine. Marie-Éléonore de Rohan, abbesse de Malnoue, qu'elles surent gagner, vint à leur secours. En se chargeant de satisfaire les créanciers, elle demanda et obtint, en 1669, qu'on observât la règle bénédictine dans ce monastère. Au mois de septembre de cette même année, des lettres patentes autorisèrent ce changement. Une déclaration de 1789 montre que ces religieuses confectionnaient un sirop balsamique et grossissaient ainsi leurs revenus. La rue d'Assas a été en partie ouverte sur les terrains dépendant du prieuré de Notre-Dame de Consolation.

VIII. — BERNARDINES DU PRÉCIEUX SANG, RUE DE VAUGIRARD (1656) [2].

Les religieuses Bernardines venues de Grenoble s'établirent, en 1635, rue du Pot-de-Fer, près du noviciat des Jésuites, dans une maison qu'elles achetèrent de François Robert de Montry. Ce monastère porta le nom de Sainte-Cécile. Accablées par le poids de nombreuses dettes, ces religieuses durent l'abandonner à leurs créanciers. Elles se réfugièrent alors dans une maison qu'elles louèrent rue du Bac. Leur pauvreté toucha plusieurs personnes de piété, qui leur portèrent secours. La duchesse d'Aiguillon leur donna 9000 livres; Pierre Sauger, secrétaire du Roi, 200 livres de rente; la dame de Bidière, 10.000 livres. Ces généreuses offrandes leur permirent de fonder un nouveau couvent, rue de Vaugirard. Le 20 février 1659, elles firent vœu de se consacrer au culte du Précieux Sang de Jésus-Christ et en prirent le titre au lieu de celui de Sainte-Cécile. Dom Bernard Audebert, prieur de Saint-Germain, présida la cérémonie de cette louable innovation.

Comme rien ne leur réussissait, les Bernardines du Précieux Sang résolurent d'un commun accord d'embrasser l'étroite observance

[1] Dom Beaunier. I. 126.

[2] Ibid., I. 107. *Arch. nat.* L. 773; LL. 1140.

et à vivre suivant l'esprit primitif de Cîteaux. Dom Ignace Philibert, prieur de Saint-Germain-des-Prés, approuva leur dessein et reçut leur profession, le 27 août 1661. Dieu les combla de grâces. Malgré leurs mortifications, leur abstinence perpétuelle, le lever matinal, qui avait lieu à deux heures, elles n'eurent plus de malade.

En donnant une riche aumône, la duchesse d'Aiguillon avait demandé qu'on fît dire une messe devant le Saint-Sacrement, exposé tous les vendredis de l'année, pour feu Monsieur le cardinal de Richelieu. Les religieuses devaient y chanter deux motets, en l'honneur de Jésus dans l'Eucharistie, et terminer par un *De profundis*. Le soir, au salut, elles répétaient trois fois la supplication : *pie Jesu, Domine*, etc.

Dans un procès-verbal de visite canonique que le prieur de Saint-Germain faisait le 3 avril 1707, nous pouvons relever les recommandations suivantes :

Les religieuses prendront garde de précipiter l'office divin et veilleront à observer exactement les pauses.

Elles suivront l'ordre établi pour les confessions et tâcheront de ne pas y employer trop de temps.

Elles n'iront point au parloir sans assistante. Elles ne mangeront point en dehors du réfectoire. Les sœurs converses porteront plus de respect aux religieuses de chœur.

Au moment de la révolution, les Bernardines du Précieux Sang étaient 15 religieuses de chœur et 5 sœurs converses. Leurs revenus annuels se montaient à 18.335 livres 12 sous 9 deniers et les charges à 8962 livres 19 sous 3 deniers. Leur monastère fut vendu comme bien national, en 1797, et, sur son emplacement, on prolongea la rue Madame, qui s'arrêtait antérieurement à la rue de Vaugirard.

IX. — CHANOINESSES DU SAINT-SÉPULCRE OU AUGUSTINES DE BELLE-CHASSE [1].

Le 20 août 1635, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés permit aux religieuses chanoinesses du Saint-Sépulcre, qui venaient de Charleville et vivaient sous la règle de saint Augustin, de fonder un couvent de leur ordre dans le faubourg. Elles s'établirent dans un grand clos, appelé Belle-Chasse, qu'elles avaient acquis de Monsieur Louis Barbier, pour la somme de 90.000 livres. Elles demeurèrent redevables de 72.000 livres, pour lesquelles elles payaient 4000 livres

[1] Cocheris, III, 186. Jaillot. *Recherches historiques sur Paris*, XX, 40. Felibien, 1359. *Arch. nat.* L. 770.

de rente annuelle. Une riche veuve leur avait promis 50.000 livres, à condition qu'elle serait reçue au monastère. Elle mourut avant d'avoir pu réaliser son dessein. C'est sur cette promesse qu'elles avaient osé entreprendre cette fondation. De plus, Madame la duchesse de Croy, qui prenait le titre de fondatrice du couvent, avait promis de donner 2000 livres de rente. Elle mourut aussi sans pouvoir tenir parole.

Les revenus de la communauté se composaient d'une rente de 1 200 livres, dont plus de la moitié était nécessaire pour payer les gages des domestiques et officiers. Cependant de petites filles pensionnaires et des dames âgées, qui se retiraient au monastère, permettaient aux religieuses de vivre.

Dans une visite canonique, le prieur de Saint-Germain, dom Benoît Brachet, recommanda aux chanoinesses de garder le silence depuis l'examen de conscience du soir jusqu'au lendemain, après l'office de prime. — Toutes les religieuses étaient tenues de prendre part à la récréation. — Tout l'argent de la communauté devait être enfermé dans un coffre à trois clefs, que possédaient la supérieure, la sous-prieure et la procureuse. On ne pouvait prendre d'argent qu'en présence de ces trois personnes. Cette prescription se trouve formulée pour plusieurs communautés de religieuses dans le faubourg Saint-Germain.

En 1651, dans une autre visite canonique, dom Placide Roussel disait :

La révérende Mère Supérieure veillera à ce que l'office divin soit exécuté sans précipitation.

Elle punira les religieuses qui s'éloigneront de la communion.

Elle leur défendra de lire les livres des Jansénistes et des Molinistes.

Elle leur interdira de porter des mitaines trop fines.

Quelques années plus tard, le visiteur demanda qu'on ne reçût plus de religieuses étrangères comme pensionnaires. On avait donné aux Chanoinesses de Belle-Chasse le corps d'un saint Vincent, martyrisé à Rome. Dom Ignace Philibert, prieur de Saint-Germain, fit la reconnaissance de ces reliques, qui opérèrent plusieurs miracles dans l'église du monastère. Lui-même obtint un os du bienheureux. La situation financière du couvent, si précaire à l'origine, s'améliora. En 1790, les revenus montaient à 30393 livres et les charges à 13926 livres 7 sous. La communauté se composait de 24 religieuses de chœur, de 6 sœurs converses, 2 novices et 3 postulantes. L'église Sainte-Clotilde et les rues qui l'environnent

marquent l'emplacement du monastère des Chanoinesses du Saint-Sépulcre.

X. — RELIGIEUSES DE FERVAQUES [1].

Les religieuses cisterciennes de Fervaques, au diocèse de Soissons, demandèrent à s'établir dans le faubourg Saint-Germain, en 1636. Le prieur de l'abbaye y consentit, à la condition cependant qu'elles ne mettraient pas de croix à leur porte, qu'elles n'auraient ni cloche, ni tabernacle, et n'admettraient aucun séculier dans leur chapelle. En 1643, l'abbé de Clairvaux leur permit d'avoir un monastère en forme. Le roi accorda des lettres patentes et l'abbé de Saint-Germain donna son brevet pour l'établissement. Cette communauté ne subsista pas longtemps et l'on ignore maintenant jusqu'au lieu de sa situation.

XI. — ANNONCIADES DE NOTRE-DAME-DE-GRACE, RUE DU BAC ET DE VAUGIRARD [2].

Cocheris semble confondre les Annonciades de Bourges avec celles de Saint-Nicolas de Lorraine. Nous trouvons celles-ci etablies rue du Bac, en 1636. Deux ans après, elles allèrent habiter dans la rue de Vaugirard un nouveau monastère, dont la reine était fondatrice. Elles n'y prospérèrent point. Complètement ruinées, elles se virent contraintes de se disperser en divers lieux. Le 18 décembre 1655, quelques religieuses de l'Assomption, rue Saint-Honoré, reçurent permission de traiter avec les créanciers. C'étaient les révérendes Mères Isabelle Petit, dite de sainte Ursule, Isabelle de Lescaillon, dite de sainte Cécile, Marie-Françoise d'Estissac de la Rochefoucault, dite de sainte Isabelle. Une quittance du 4 octobre 1656 montre qu'elles payèrent cet immeuble 26.600 livres. La maison-mère ne voulut point s'engager dans cette affaire et en laissa toute la responsabilité aux fondatrices, auxquelles elle adjoignit trois religieuses et deux novices. Elle donna à toutes un habit neuf et leur ameublement. L'évêque de Constance, vicaire du cardinal Antoine Barberini, les conduisit à leur nouvelle demeure. Le couvent prit le nom de Présentation de Notre-Dame et ensuite celui de Notre-Dame de

[1] Félibien. 1370. *Arch. nat.* L. 770.
[2] Ibid. 1366. Cocheris. III. 141. *Arch. nat.* L. 772.

Grâce; mais sa situation ne s'améliora pas. L'admission de pensionnaires occasionna des abus déplorables, que le Prieur de Saint-Germain put constater dans une visite canonique.

Le 20 novembre 1663, la révérende Mère Ursule dut se retirer dans un monastère de l'ordre de Fontevrault et céder sa dignité de supérieure à sœur Louise-Angélique de la Fayette, religieuse de la Visitation de Chaillot, appelée pour réformer la communauté. L'état financier était plus que précaire. Après examen, Dom Ignace Philibert, prieur de Saint-Germain, reconnut que le couvent de Notre-Dame de Grâce était grevé d'un emprunt de 48000 livres, comportant une rente de 25487 livres 17 sols. Il était dû à quelques particuliers une somme de 11905 livres 14 sols. Les revenus annuels de 3106 livres 4 sols ne suffisaient point pour payer ces dettes et entretenir dix-sept religieuses, un chapelain, un clerc, une tourière et un jardinier. Les créanciers s'emparèrent de l'établissement au début de l'année 1664. Les religieuses se dispersèrent et trouvèrent accueil en diverses maisons bénédictines, comme à Jouarre, à Conflans.

XII. — ANNONCIADES DU COUVENT DES DIX-VERTUS ET CISTERCIENNES DE L'ABBAYE DE NOTRE-DAME-AUX-BOIS [1].

En 1637, des religieuses Annonciades instituées à Bourges par la sainte reine Jeanne de Valois, vinrent à Paris et s'établirent d'abord dans une maison de la rue des Saints-Pères. L'official de l'abbaye Saint-Germain leur permit de célébrer l'office divin et Mademoiselle, fille du duc d'Orléans, leur assura, comme fondatrice, une rente de 2000 livres. Elles édifièrent plus tard, rue de Sèvres, un couvent, qu'elles nommèrent le couvent des Dix-Vertus de Notre-Dame. Elles y furent introduites, le 20 octobre 1640, par Dom Benoît Brachet, prieur de Saint-Germain. Il bénit le lendemain la chapelle et les lieux réguliers alors construits. En 1643, le monastère étant terminé, il le bénit de nouveau.

En 1654, les Annonciades des Dix-Vertus furent obligées d'abandonner leur communauté et de se retirer dans une maison de leur ordre, connue sous le titre du Saint-Esprit et située au lieu dit Pincourt. Les Cisterciennes de Notre-Dame-au-Bois, diocèse de Soissons, achetèrent cet établissement 50000 écus et s'y fixèrent. En

[1] Félibien, 1355. Dom Beaunier, I, 39. *Arch. nat.* L. 772.

1718, elle bâtirent une nouvelle église qui fut dédiée, le 24 octobre 1720, par l'évêque de Toul [1]. Le prieur de Saint-Germain se réserva d'examiner les novices avant la profession, de visiter la clôture au dedans et au dehors, d'approuver les confesseurs et prédicateurs, de permettre l'admission des pensionnaires, la sortie des religieuses en ville ou à la campagne pour raisons graves. Le 6 février 1655, Dom Bernard Audebert autorisa l'abbesse à faire exposer le Saint-Sacrement, le dimanche de la quinquagésime et les deux jours suivants. Dom Victor Tixier se rendit à l'Abbaye-aux-Bois, le 26 juillet 1620, pour reconnaître l'authenticité de quelques reliques. Au moment de la révolution, ce monastère comptait 22 religieuses de chœur et 7 sœurs converses. L'église servit de succursale à Saint-Thomas d'Aquin jusqu'en 1856.

XIII. — RELIGIEUSES DE VALDOSNE [2].

Le 4 décembre 1638, l'official de l'abbaye Saint-Germain permit aux religieuses de Valdosne, au diocèse de Châlons-sur-Marne, dont le monastère avait été dévasté par les troupes suédoises, de vivre régulièrement dans le faubourg jusqu'à leur rétablissement.

XIV. — FILLES DE LA PROVIDENCE, RUE SAINT-DOMINIQUE [3].

Marie Delpech de l'Estang avait fondé la congrégation des Filles de Saint-Joseph, à Bordeaux. Le 11 février 1639, elle vint à Paris, accompagnée d'une sœur, nommée Jeanne Godin. L'objet de son institut était de recueillir de jeunes orphelines, de les instruire et de les former à la piété. Les deux religieuses s'installèrent d'abord dans une maison du Vieux-Colombier et, six mois plus tard, elles allèrent demeurer près le noviciat des Jésuites. Elles avaient alors 20 jeunes filles à nourrir. La première année, la viande de boucherie leur fut refusée à crédit. Comme elles étaient fort pauvres, elles se trouvèrent réduites à vivre des restes de quelques maisons particulières. Cette situation précaire ne dura pas longtemps. En 1640, elles purent acheter une maison, rue Saint-Dominique, qu'elles agrandirent et où

[1] *Arch. nat.* L. 771.
[2] Dom Beaunier. I, 143. *Arch. nat.* L. 771.
[3] Cocheris. III, 190. Félibien. 1321. Sauval. I, 698. *Arch. nat.* L. 975; LL. 1140.

elles logèrent 686 orphelines. Les dépenses qu'elles avaient faites à cette occasion dépassaient 120.000 livres. L'abbé de Saint-Germain autorisa leur établissement, le 5 juin 1641, et, le 16 du même mois, les Filles de la Providence furent introduites dans leur nouvelle demeure. Avec l'approbation du prieur de Saint-Germain, ces religieuses érigèrent, le 26 juin 1643, une confrérie de Saint-Joseph pour les personnes des deux sexes. Les membres s'engageaient à élever chrétiennement leur famille, à veiller aux besoins des pauvres et surtout des orphelins. Après une visite canonique faite en 1653, le prieur de Saint-Germain défendit aux Filles de la Providence de faire usage de la saignée pour soi ou pour d'autres, avant d'avoir pris l'avis du médecin, de recevoir des orphelines au-dessus de dix-huit ans. Si celles-ci voulaient entrer dans la congrégation, elles devaient y demeurer pendant trois ans comme sœurs données. Après ce temps, si elles en étaient jugées dignes, on les admettait au noviciat.

Le 27 février 1790, le couvent des Filles de la Providence était composé de 20 religieuses, 2 novices et 1 postulante. Les revenus se montaient à 42.178 livres 1 sou, et les charges à 20.758 livres 17 sous. Le ministère de la guerre occupe aujourd'hui l'emplacement de cette communauté.

XV. — RELIGIEUSES CISTERCIENNES DE SAINT-AUBIN, DIOCÈSE DE ROUEN [1].

Elles avaient voulu former un établissement dans le faubourg, sans brevet ni lettres patentes. Au mois de septembre 1640, le prieur de Saint-Germain, Dom Benoît Brachet, fit supprimer tous signes extérieurs de religion, entre autres une croix peinte en rouge, plantée sur le frontispice de la maison, sise rue de Grenelle.

XVI. — RELIGIEUSES DU SAINT-SACREMENT, RUE CASSETTE [2].

Des Bénédictines de la Conception de Notre-Dame de Rambervilliers fuyant devant les guerres qui désolaient alors le pays de la Lorraine, cherchèrent d'abord un refuge à Saint-Mihiel, puis dans l'abbaye de Montmartre, et enfin dans un hospice qu'on leur procura, en 1642, à Saint-Maur-des-Fossés. Forcées d'abandonner cet asile, elles

[1] *Arch. nat.*, L. 770.
[2] Dom Beaunier, I, 128. *Arch. nat.* L. 763.

vinrent, en 1650, occuper une petite maison de la rue du Bac. C'est dans ces circonstances que Anne Courtin, marquise de Bauves, et la comtesse de Châteauvieux, touchées d'un saint zèle et souhaitant que l'adorable Sacrement de l'autel fût honoré continuellement dans quelque monastère de filles, offrirent à la Mère Catherine de Bar, supérieure des religieuses de Rambervilliers réfugiées à Paris, une somme notable pour fonder un couvent et réaliser leur vœu. L'abbé de Saint-Germain autorisa cette érection, mais il y mit comme condition que chaque personne qui se présenterait pour être religieuse fournirait une dote de 6000 livres (16 mars 1653). Cet établissement, que la reine Anne d'Autriche favorisa, demeura quelque temps dans la rue Férou, et fut transféré rue Cassette, en 1659, dans un monastère bâti à neuf. Le prieur de Saint-Germain bénit le local et l'évêque du Puy consacra la chapelle.

Le 25 août 1656, Dom Bernard Audebert permit aux Bénédictines d'avoir l'exposition du Saint-Sacrement tous les jeudis depuis la grand'messe jusqu'au soir, à la fin du salut. Pendant ce temps, elles devaient prendre garde qu'il y eût toujours quelque ecclésiastique en oraison. Afin de pouvoir faire administrer l'Extrême-Onction aux infirmes, quand la nécessité le requerrait, il obligea la prieure de se procurer au plus tôt une petite boîte d'argent, pour mettre les Saintes Huiles, qui seraient conservées dans un lieu décent. Il autorisa les fondatrices et bienfaitrices, ainsi que plusieurs autres dames, à entrer dans la clôture, une fois le mois, le jeudi. Plus tard, il fut recommandé de ne point laisser les personnes séculières manger de la viande dans les dépendances du monastère. Il convenait de les inviter à prendre leur repas au réfectoire, où elles apprécieraient les vertus et l'abstinence et s'édifieraient de la modestie de la communauté. Il s'agissait des pieuses femmes qui avaient permission de pénétrer dans le cloître.

En 1686, à la suite d'une visite canonique, le prieur de Saint-Germain défendit d'emprunter des pierreries ou perles pour orner le soleil, où le Saint-Sacrement était exposé. Ce qui avait servi à la vanité du siècle ne devait pas être employé à un si saint usage. La communauté des Bénédictines du Saint-Sacrement de la rue Cassette comprenait, en 1790, 25 religieuses de chœur et 10 converses, 2 tourières, 1 commissionnaire, 1 chapelain à demeure et 2 chapelains externes. Le couvent, vendu comme propriété nationale, a été démoli.

XVII. — AUGUSTINES DU VERBE INCARNÉ, RUE DE GRENELLE [1].

Les religieuses du Verbe Incarné et du Très Saint-Sacrement s'établirent à Paris, rue de Grenelle, dans une maison dépendante de l'hôpital général. Elles suivaient la règle de Saint-Augustin et se destinaient à l'éducation des jeunes filles. Quand elles eurent obtenu des lettres patentes, Dom Benoît Brachet bénit leur chapelle et les introduisit dans leur monastère, le 4 janvier 1644, en leur imposant de payer chaque année un écu d'or au curé de Saint-Sulpice. En 1670, le couvent du Verbe Incarné servit d'asile à plusieurs religieuses de communautés supprimées par le Parlement; mais il ne pouvait plus recevoir de novices. Il était ainsi condamné à disparaître dans un avenir plus ou moins prochain, lorsqu'un arrêt du prieur de Saint-Germain, enregistré par le Parlement le 4 septembre 1671, vint mettre fin à son existence. Les religieuses furent transférées à la place du Puits-l'Ermite, dans une maison dite la Crèche. Dans un mémoire imprimé, elles accusèrent Dom Texier de s'être vengé en les frappant, parce qu'elles avaient refusé d'agréer comme supérieure une ursuline de ses amies, qu'il voulait leur imposer.

XVIII. — COMMUNAUTÉ DES FILLES ORPHELINES [2].

C'est en 1648 que Monsieur Olier commença à réunir les orphelines de sa paroisse. Elles furent logées, en 1656, dans une maison de la rue de Grenelle. Plus tard, elles occupèrent un immeuble de la rue du Petit-Bourbon. En 1678, Ragnier de Poussé, curé de Saint-Sulpice, réunit ces enfants dans une maison de la rue du Vieux-Colombier, qui prit le nom de communauté de la Mère de Dieu. Des lettres patentes, datées du mois de mai, confirmèrent cet établissement, dont le Prieur de Saint-Germain avait sanctionné les débuts.

XIX. — LES FILLES DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE, RUE DU VIEUX-COLOMBIER [3].

Madeleine Martin, en religion, sœur Marie de la Sainte-Trinité,

[1] COCHERIS, III, 256. FÉLIBIEN, 1499. *Arch. nat.* L, 772.

[2] IBID., III, 260. SAUVAL, I, 205.

[3] *Arch. nat.* L, 772; LL, 1140. PIGANIOL DE LA FORCE, *Description historique de la ville de Paris*, VII, 356-62. FÉLIBIEN, 1443. COCHERIS, III, 203. BOUILLARD, 244. SAUVAL, I, 491.

avait fondé à Aix une congrégation sous le titre de Notre-Dame de la Miséricorde, avec la règle de Saint-Augustin. On y recevait les jeunes personnes du monde sans fortune et incapables de fournir une dot. Appelée à Paris, cette vénérable femme s'y rendit avec trois de ses filles et, le 3 novembre 1649, elle s'établit provisoirement dans une maison de la rue de Mézières. Dom Placide Roussel bénit cette résidence et procéda à cette première installation. Le 14 octobre 1651, les religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde changèrent de domicile et prirent possession d'un immeuble qu'elles avaient acheté dans la rue Cassette. Après y avoir séjourné quelques années, elles se fixèrent rue du Vieux-Colombier. Elles construisirent une chapelle, dont la reine-mère posa la première pierre, le 22 juillet 1662.

Dom Gaspard Martinet, sous-prieur de Saint-Germain, était visiteur. Il demanda, le 10 décembre 1657, que le compte général des dépenses et recettes fût rendu à la fin de l'année, devant la communauté réunie en chapitre, et lui fût présenté l'année suivante. Quelques documents mentionnent des opérations financières peu avantageuses. D'après un état du temporel, les religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde devaient, le 15 mai 1667, 142000 livres, pour des acquisitions qu'elles avaient faites, et une rente annuelle de 1650 livres à Monseigneur de Metz, abbé de Saint-Germain-des-Prés, pour droits d'indemnités. Par contre, elles possédaient une valeur de 448500 livres.

Un procès-verbal de visite canonique, faite le 10 décembre 1681, contient ces avis :

Toutes les religieuses se présenteront devant le confesseur extraordinaire. On ne remarquera point le temps que chacune passe à sa confession. On ne souffrira point qu'on apporte aux malades de l'extérieur quelque bouillon ou d'autres aliments.

A l'époque de la révolution, les Augustines de la Miséricorde étaient 20 religieuses et 10 converses. Leurs revenus montaient à 11.397 livres 5 sous et les charges à 6.910 livres 15 sous. Le monastère, devenu propriété nationale, fut vendu, le 26 juillet 1796. Les bâtiments furent habités par des particuliers jusqu'au jour où le corps des sapeurs-pompiers vint les occuper. L'ancienne chapelle est devenue salle de classe.

XX. — FILLES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN [1].

Madame Lebret fonda, au mois de mai 1651, une rente annuelle de 208 livres 6 sols 8 deniers pour l'instruction d'enfants pauvres; 108 livres étaient assignées pour l'instruction de petites filles pauvres du faubourg Saint-Germain Trois dames avaient charge de les choisir et de les confier à des maîtresses sûres. Ces mêmes personnes devaient les remplacer par d'autres, lorsqu'elles le jugeaient le plus convenable. Elles avaient aussi la faculté d'en placer une en apprentissage. Le Prieur de Saint-Germain et le curé de Saint-Sulpice veillaient à l'exécution de ces clauses. Cette œuvre subsista-t-elle de longues années? Rien ne le fait croire.

XXI. — BÉNÉDICTINES ANGLAISES, RUE SAINT-DOMINIQUE [2].

Des bénédictines anglaises, venues de Cambrai, prirent à bail une maison dans la rue Saint-Dominique et s'y installèrent. Dom Audebert, prieur de Saint-Germain, bénit l'oratoire, où il célébra la messe et distribua la Sainte Communion, le 22 décembre 1654. C'est tout ce que nous avons trouvé sur ces religieuses. Nous ignorons ce qu'elles devinrent et quelle fut leur existence.

XXII. — HOSPICE DE GOMER-FONTAINE (1655) [3].

L'abbesse du monastère Cistercien de Gomer-Fontaine, au diocèse de Rouen, voulait fonder un hospice dans le faubourg Saint-Germain. Les religieuses s'y opposaient, en disant qu'il était impossible de soutenir deux communautés avec 8 ou 9000 livres de rentes. L'abbé de Saint-Germain l'autorisa enfin, en 1655, sous certaines conditions.

XXIII. — COMMUNAUTÉ DES FILLES DE SAINTE THÉCLE [4].

Marie de Gournai, veuve de David Rousseau, institua une œuvre pour

[1] COCHERIS, III. 143. *Arch. nat.* L. 770.
[2] *Arch. nat.* L. 128.
[3] *Id.* L. 770.
[4] FÉLIBIEN. 1487. COCHERIS. III. 265.

recevoir les servantes sans place, instruire les jeunes filles pauvres et leur apprendre à gagner leur vie en travaillant à quelque ouvrage. Des lettres patentes du mois de septembre 1657 approuvèrent cet établissement, que dirigeaient cinq ou six femmes pieuses, prenant le nom de sœurs aînées. La fondatrice avait écrit un livre d'exercices pour ses subordonnées.

XXIV. — COMMUNAUTÉ DES FILLES SÉCULIÈRES, DITES DE MADEMOISELLE COSSART (1658) [1].

Mademoiselle Cossart fonda, le 31 août 1658, une communauté pour des filles séculières qui, ne pouvant être religieuses, faute de dote ou de vocation, désiraient cependant servir Dieu, séparées du commerce des hommes. Elle légua à cette œuvre les ressources dont elle disposait et ces revenus devaient limiter le nombre des admissions. Il fut convenu qu'elle gouvernerait l'établissement jusqu'à sa mort. Après elle, l'élection de la supérieure se ferait par le sort et serait confiée à l'Esprit-Saint. Les filles de Mademoiselle Cossart récitaient tous les jours le rosaire, l'office de la Sainte Vierge, du Saint-Esprit, faisaient quarante-cinq minutes d'adoration, enseignaient le matin et le soir et entendaient la messe à dix heures.

Quelques-unes allaient visiter les pauvres, même à la campagne pendant l'été, et cherchaient à réconcilier les ennemis. Leurs constitutions interprétaient la règle de saint Benoît. Elles recevaient comme pensionnaires des infirmes. L'institut de Mademoiselle Cossart se trouvait dans un endroit désert et dangereux, derrière le Luxembourg. Le prieur de Saint-Germain, Dom Ignace Philibert, lui commanda, le 9 décembre 1665, de se choisir une demeure plus avancée dans le faubourg et d'accepter la direction du curé de Saint-Sulpice. En cas de désobéissance, il menaçait de priver son couvent du bienfait de la messe. Pour éluder cet ordre, Mademoiselle Cossart demanda et obtint d'établir à côté de sa maison une chapelle publique dédiée au Saint-Esprit, où les fidèles trop éloignés de l'église pourraient entendre la messe. Le curé de Saint-Sulpice protesta en vain qu'on portait ainsi atteinte aux plus graves intérêts de sa paroisse et qu'on permettait à Mademoiselle Cossart d'échapper à sa direction, en prenant comme directeur son chapelain.

Un incident malheureux fit intervenir le prieur de Saint-Germain,

[1] Cocheris, III, 142. *Arch. nat.* L. 770.

Dom Arnoul de Loo, le 28 septembre 1690. Une femme pensionnaire chez Mademoiselle Cossart s'ouvrit le ventre, non pour se donner la mort, comme elle l'avoua, mais pour causer de la peine à ses gardiennes. Le Bénédictin défendit de recevoir à l'avenir les personnes dont les idées seraient troublées. Cet établissement fut supprimé, et un avis du 18 janvier 1707 unit ses biens à l'hôpital général. La maison fut acquise, le 16 octobre 1722, par les frères des écoles chrétiennes.

XXV. — FILLES DE LA SAINTE-VIERGE OU DE MADAME DE SAUJON [1].

La communauté des Filles de l'Intérieur de la Très Sainte Vierge, connue aussi sous le nom de communauté de Madame de Saujon, s'occupait d'instruire les jeunes filles. Comme on le voit par un brevet de l'Abbé de Saint-Germain, sa fondation remonte au 30 août 1660. Les Filles de la Sainte-Vierge s'établirent rue Garancière. Au mois de février 1662, à la demande de la Reine-Mère, le Roi leur donna des lettres-patentes et leur permit de bâtir une chapelle. Les membres de cette congrégation portaient l'habit séculier et avaient pour supérieur Monsieur de Bretonvilliers, qui dirigeait le séminaire de Saint-Sulpice. Il s'était dépensé pour ce couvent qu'il vit fermer à la suite d'un procès avec Madame de Saujon.

XXVI. — CARMÉLITES, RUE DE GRENELLE [2].

Les Carmélites, établies à Notre-Dame-des-Champs, désirèrent avoir dans Paris une maison, qui pût leur servir de refuge en cas de nécessité. Autorisées en 1663, elles fondèrent un monastère rue des Bouloi, et la Reine, qui les avait favorisées, posa la première pierre de l'église, le 20 janvier 1664. Le peu d'étendue de ce couvent engagea les religieuses à choisir une demeure plus vaste. Elles achetèrent, en 1687, une maison située rue de Grenelle et vinrent l'habiter immédiatement. Elles étaient au nombre de 40 : 32 sœurs de chœur et 8 converses. Sur les terrains dépendant de cette communauté, on a ouvert la rue Martignac.

[1] Cocheris, III, 141. *Arch. nat.* L. 770.
[2] Ibid., III, 261. Sauval, I, 672.

XXVII. — SŒURS DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET GRATUITES, DITES DE L'ENFANT JÉSUS [1].

La première maison de ces religieuses fut fondée à Rouen, en 1666. Vingt ans plus tard, les sœurs des écoles chrétiennes tenaient à Paris, dans la paroisse Saint-Sulpice, huit écoles; dans les rues Saint-Joseph, Saint-Dominique, Saint-Placide, de Seine et à la Grenouillière. Le chef de leur institut et leur noviciat se trouvaient établis rue Saint-Maur, où elles avaient une chapelle. En 1790, les revenus de cette communauté se montaient à 8746 livres 7 sols et les charges étaient de 5676 livres 7 sols.

XXVIII. — BÉNÉDICTINES ANGLAISES [2], FAUBOURG SAINT-MARCEL, RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE.

Le 1er septembre 1672, Dom Victor Texier, prieur de Saint-Germain, en qualité de vicaire de Monseigneur de Paris, se transporta au monastère des Bénédictines anglaises, faubourg Saint-Marcel, pour vérifier l'authenticité de quelques reliques des compagnes de sainte Ursule, qui avaient été envoyées de Cologne.

XXIX. — RELIGIEUSES DE LA VISITATION [3].

Ces religieuses avaient déjà deux maisons à Paris. Grâce aux libéralités du comte d'Enfreville-Cizei, président à mortier au Parlement de Normandie, et de sa femme, elles en fondèrent une troisième, rue Montorgueil, qu'elles revendirent ensuite, après s'être fixées, en 1623, rue du Bac. En 1775, elles commencèrent à construire une nouvelle église, dont Marie-Antoinette posa la première pierre. Au moment de la révolution, ce monastère comptait 52 religieuses : 35 sœurs vocales, 4 sœurs tourières et 13 autres sœurs.

[1] Cocheris, III, 147. Sauval, I, 681.
[2] *Arch. nat.* L, 770.
[3] Cocheris, III, 258. Sauval, I, 717.

XXX. — PRIEURÉ DES BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME-DES-PRÉS [1].

Fondé à Mouzon, en Champagne, ce couvent fut définitivement transféré à Paris, en 1675. Les religieuses furent autorisées à s'établir rue du Bac. C'est là que Dom Claude Bretagne, prieur de Saint-Germain, alla reconnaître et certifier l'authenticité d'une relique du saint martyr Liberat. En 1685, elles se fixèrent rue du Champ-de-l'Alouette. L'archevêque de Paris délégua le prieur de Saint-Germain pour bénir la chapelle. Ayant enfin acquis une maison dans la rue Vaugirard, en 1689, elles y transportèrent leur domicile. Dom Claude Bretagne s'y rendit pour faire une enquête au sujet du vol d'un goblet en vermeil doré. Les Bénédictines avaient des pensionnaires. Une dame de Perne avait, en son parloir, donné collation à deux gentilshommes. On avait bu du vin d'Espagne et du lait dans une coupe précieuse qui disparut. La domestique de Madame de Perne, accusée de l'avoir dérobée, avait été jetée en prison. Pour retrouver le gobelet, on avait employé des moyens superstitieux, comme de faire chanter un coq.

Un autre événement conduisit Dom Arnoul de Loo, prieur de Saint-Germain, au monastère de Notre-Dame-des-Prés. Une religieuse converse, sœur de sainte Geneviève, voulait retourner à l'abbaye de Saint-Remy-des-Landes, au diocèse de Chartres, où elle avait fait profession. Après avoir sollicité en vain cette faveur, aveuglée par la nostalgie, elle prit la fuite. Dans une lettre qu'elle fit remettre à la Supérieure, elle accusait l'évêque de Chartres d'être la cause de tout le mal. Il avait toujours refusé ce qu'elle demandait : « C'est, disait-elle, un cœur inflexible à l'humanité. Il vaudrait mieux ne pas être évêque que de l'être dans ces conditions. » En 1739, les Bénédictines furent obligées d'abandonner leur immeuble de la rue Vaugirard, à cause de leur pauvreté. Les dix religieuses qui l'habitaient furent transférées dans d'autres monastères.

XXXI. — BÉNÉDICTINES DE BON-SECOURS, RUE DE CHARONNE [2].

En 1680, l'archevêque de Paris chargea le prieur de Saint-Germain de visiter le monastère des Bénédictines de Bon-Secours, rue de

[1] Dom BEAUNIER, I, 126. *Arch. nat.* L, 772.
[2] IBID., I, 127. *Arch. nat.* L, 770.

Charonne, au faubourg Saint-Antoine. Elles étaient vingt-cinq religieuses. Elles pouvaient recevoir des filles pensionnaires pour les élever dans la crainte de Dieu. Celles-ci demeuraient dans un quartier séparé du couvent. La maîtresse du pensionnat devait inculquer à ces jeunes âmes l'amour du Seigneur. Si elles ne voulaient pas être religieuses, on les rendait à leurs parents à l'âge de seize ans. Les moniales menaient une vie austère. Le jeudi, elles faisaient une procession en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur. Rentrées au chœur, les religieuses adoraient successivement la croix. Elles communiaient deux fois la semaine, le dimanche et le jeudi. Elles pratiquaient l'abstinence les lundi, mercredi, vendredi et samedi.

Nous lisons qu'une Bénédictine protesta avec énergie contre des réformes trop rigoureuses, que voulait introduire la supérieure. Elle avait augmenté les jours de jeûne, d'abstinence; on ne pouvait plus voir sa famille en particulier, sans compagne, même à travers la grille fermée. Le prieur de Saint-Germain réussit sans doute à pacifier cette âme troublée.

Les Bénédictines de Bon-Secours [1] avaient un hospice au faubourg Saint-Germain. L'abbesse demanda, en 1662, la permission d'avoir la messe et le Saint-Sacrement dans la chapelle et d'y célébrer l'office divin, autant que le nombre des religieuses le comporterait. Cette requête était adressée en considération de Son Altesse Royale Madame la Duchesse douairière, insigne bienfaitrice, habitant dans le voisinage, que ses infirmités empêchaient de fréquenter les églises et autres lieux de dévotion. Le prieur de Saint-Germain, Dom Philibert, fit droit à cette supplique. L'hospice de Charonne fut supprimé en 1681.

XXXIII. — ABBAYE DU VAL-DE-GRACE [2].

En 1682, l'archevêque de Paris chargea dom Boistard, prieur de Saint-Germain, de visiter canoniquement l'abbaye royale du Val-de-Grâce. Comme les deux confesseurs ordinaires étaient un objet de rivalités entre les religieuses, il recommanda à celles-ci de n'en point parler en récréation et d'éviter les comparaisons injurieuses. Dans la visite canonique que fit dom Boistard au même couvent, en 1686, il était accompagné de dom Mège. Dom Grégoire Tarisse, supérieur de

[1] *Arch. nat.* LL. 1140, p. 147.
[2] Dom Bouillart, *Histoire de l'abbaye de S.-Germain*, 225. *Arch. nat.* L. 770.

la congrégation de Saint-Maur, avait donné, en 1643, à l'abbaye du Val-de-Grâce, une relique de saint Placide.

XXXIV. — RELIGIEUSES ANGLAISES DE LA CONCEPTION, RUE DE CHARENTON, FAUBOURG SAINT-ANTOINE [1].

En qualité de grand-vicaire de l'archevêque, dom Claude Boistard, prieur de Saint-Germain, fut choisi pour visiter canoniquement le monastère des religieuses anglaises, situé rue de Charenton, 16 mars 1683. On voit dans le procès-verbal que ces pieuses femmes ne vivaient pas dans l'abondance. Elles n'avaient à peu près pour toute fortune qu'un revenu annuel de 720 livres. Malgré les aumônes qu'elles recevaient, elles devaient tant au boulanger qu'aux boucher, brasseur, épicier, apothicaire et autres la somme de 10.545 livres. De plus, 5000 livres leur restaient à solder pour la construction de leur église. Les bâtiments du couvent étaient réguliers et l'enclos, assez vaste. Le tout pouvait valoir 45.000 livres. Dom Claude Boistard demanda pour ces religieuses des constitutions et l'élection d'une nouvelle supérieure, pour remplacer l'ancienne qui n'était pas sympathique. Il conseillait de ne point nommer une française pour les gouverner; elle ne saurait comprendre leur langage et s'accommoder à leur genre de vie. Du reste, elle ne pourrait jamais avoir la confiance de ses subordonnées, vu l'antipathie existant entre les deux nations.

Les religieuses anglaises confirmèrent la justesse de cette observation, en écrivant au prieur de Saint-Germain, le 26 avril de la même année, pour le supplier d'intervenir auprès de l'archevêque, afin qu'il ne leur imposât pas des françaises.

XXXV. — COMMUNAUTÉ DU BON-PASTEUR (1688) [2].

Madame de Combé, hollandaise de nation et protestante convertie, l'avait d'abord établie, rue du Pot-de-Fer. Soutenue par les seuls secours de la Providence, cette pieuse personne recevait les filles libertines, touchées de repentir et désireuses de se donner entièrement à Dieu. Elle préférait celles qui, faute de pension, ne pouvaient espérer entrer dans les maisons du Refuge ou de la Madeleine. Le nombre

[1] *Arch. nat.* L. 770.

[2] Sauval. I. 664. Félibien. 1521-22. Cocheris. III. 261.

des pénitentes dépassa bientôt le chiffre de 89. Touché du zèle de la fondatrice, Louis XIV lui accorda, en 1688, la maison d'un calviniste, située rue du Chasse-Midi. L'œuvre y fut transférée. L'établissement fut augmenté par des acquisitions et donations successives. Au mois de juin 1698, époque où il fut confirmé par lettres patentes, il renfermait déjà 200 filles repenties. L'archevêque de Paris donna à cet institut des règles et des constitutions.

Le 27 février 1790, les revenus de la communauté s'élevaient à 24.983 livres 7 sous 10 deniers et les charges étaient de 10.165 livres 17 sous. Les bâtiments ont été démolis, et sur leur emplacement, on a construit une prison, qui porte aujourd'hui le numéro 38 de la rue du Cherche-Midi.

XXXVI. — HOSPITALIÈRES DE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE, RUE DE SÈVRES [1].

Cette communauté fut établie, rue de Sèvres, le 16 août 1700. Au moment de la révolution, elle nourrissait 30 à 40 pauvres. Les revenus s'élevaient à 21.859 livres 5 sous, et les charges à 17.145 livres 10 sous. Le nombre des religieuses était de 24. Grâce au but essentiellement hospitalier de leur institut, ces religieuses traversèrent la tourmente révolutionnaire sans être inquiétées.

XXXVII. — COMMUNAUTÉ DES FILLES PÉNITENTES DE SAINTE VALÈRE [2].

Cette communauté était située non loin, sans doute, de l'emplacement, où s'élève actuellement l'église Sainte-Clotilde. Ce qui nous induit à le penser, c'est que la chapelle servit de succursale à Saint-Thomas d'Aquin pour ce quartier. Le dominicain Daure l'avait fondée, en 1706, et des lettres patentes confirmèrent son établissement, le 3 septembre 1716. Elle comptait 54 personnes environ. La déclaration du 26 février 1790, faite au nom de Thérèse Beaulieu, religieuse hospitalière de Saint-Thomas de Villeneuve et supérieure de la communauté de Sainte Valère, nous apprend que les revenus de cette maison religieuse étaient de 13.337 livres 18 sols, somme dépassant de beaucoup les charges.

[1] COCHERIS, III, 145. *Arch. nat.*, L. 760-762.
[2] IBID., III, 265.

Collèges établis dans le faubourg Saint-Germain.

I. — LES CORDELIERS (1230) [1].

Les Cordeliers vinrent à Paris vers 1216. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés leur permit, en 1230, de se fixer sur son territoire, mais il se réserva la justice temporelle sur les lieux qu'ils occupaient. Saint Louis favorisa ces religieux; c'est à sa requête que la communauté des Bénédictins leur accorda, en 1234, un grand corps de logis pour 100 sols de rente qu'elle devait au roi, somme tenant lieu d'un droit de pêche en la rivière de Seine, que le pieux monarque avait, pendant 3 jours, à sa convenance. Les fils de saint François, à qui on avait d'abord refusé le privilège d'avoir un cimetière, une chapelle et des cloches, finirent par obtenir cette faveur en 1240. A la même époque, après avoir acquis deux pièces de terre en la censive de l'abbaye, ils promirent de ne pas s'y étendre davantage. Une clause du contrat stipulait qu'ils ne pourraient ouvrir le mur sur le chemin de la ville au monastère de Saint-Germain qu'en cas de nécessité, et ils s'engageaient à le refermer incontinent et à leurs dépens. Cette ouverture pratiquée dans la muraille abrégeait apparemment la route pour se rendre à leurs propriétés.

Les Cordeliers possédaient deux maisons, rues de la Harpe et Saint-Cosme, grevées d'une rente de 12 livres 8 sols. Des bienfaiteurs les déchargèrent de cette dette, en payant à l'abbaye de Saint-Germain 223 francs d'or et 4 sols (mai 1372). Ces relations d'affaires se renouvelèrent en 1672 et en 1718 et ne furent pas toujours exemptes de difficultés.

Le monastère des Cordeliers de Paris donna asile à des hommes célèbres, comme Alexandre de Halés (1245), saint Bonaventure (1255), Nicolas de Lyre, l'homme le plus savant de son siècle (1340), Jean Scott (1308). Au moment de la révolution, il comptait 60 religieux dont la plupart demeurèrent fidèles à l'Église. Camille Desmoulins fonda dans ce couvent un club démagogique, et Marat y établit une imprimerie dans les caves. De ses bâtiments claustraux, il ne reste plus que le réfectoire occupé aujourd'hui par la clinique de l'école de médecine et le musée Dupuytren.

[1] COCHERIS, III, 320. FÉRET, *La faculté de théologie de Paris*, I, 178-181; II, 275-401.

II. — COLLÈGE DU TRÉSORIER OU DES BONS ENFANTS, RUE DE LA HARPE [1].

Guillaume de Saona, trésorier de l'église de Notre-Dame de Rouen, fonda l'an 1229, rue de la Harpe, un collège pour 24 écoliers, 12 grands et 12 petits.

III. — COLLÈGE DES PRÉMONTRÉS, RUE HAUTEFEUILLE (1252) [2].

Jean, abbé général des Prémontrés, voulut établir un collège à Paris, pour l'instruction de ses jeunes religieux. Il acquit, dans ce but, en 1652, une maison, sise rue Hautefeuille et chargée de cens envers l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Par des lettres patentes du mois de juillet 1617, Louis XIII ordonna à tous les abbés de l'ordre d'envoyer dans cette maison un ou plusieurs religieux, pour qu'ils pussent s'y former par des études sérieuses. Le Parlement de Paris avait le soin de fixer leur nombre et de déterminer la pension qu'on devait leur fournir. Le 26 février 1790, Antoine Daniel de la Croix, prieur du collège des Prémontrés, déclara que ce collège était composé de 9 chanoines réguliers, 8 prêtres et un sous-diacre.

IV. — LES FRÈRES SACHETS (1261) [3].

Comme les Frères de la Pénitence de Jésus-Christ portaient une robe en forme de sac, on les appela sachets, et en latin : *Saccitæ, Saccarii, Saccati*. Saint Louis leur accorda une maison située dans la paroisse de Saint-André-des-Arcs. Il leur permit aussi d'avoir une église et un cimetière. Pour dédommager le curé de l'endroit du préjudice qui lui était causé, le roi lui assigna une rente de 70 sols parisis à prendre sur la prévôté de Paris. L'abbé et les religieux de Saint-Germain-des-Prés cédèrent, en 1263, aux Frères de la Pénitence de Jésus-Christ, une place au territoire de Laas, et une tuilerie voisine de la maison de ces religieux, pour le prix de 100 livres parisis. C'est encore saint Louis qui paya les frais de cette acquisition.

[1] *Arch. nat.* L. 267.
[2] Félibien. 246-47. Sauval. II. 373. Dom Beaunier. I. 122.
[3] Cocheris. III. 315. Félibien. 339.

V. — COLLÈGE SAINT-DENIS (1263) [1].

Pour contribuer à l'instruction de ses religieux, Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, voulut bâtir un collège sur le territoire de Laas, derrière le jardin des religieux de la Pénitence. Gérard, abbé de Saint-Germain, lui en donna la permission, à condition qu'il payerait tous les ans 20 sols de cens. Il ne devait y avoir ni cloche, ni cimetière. L'abbaye réservait sa juridiction et le curé de Saint-André, ses droits curiaux. En 1607, l'hôtel et le collège de Saint-Denis furent vendus 60 000 livres et détruits pour faire les rues Dauphine, Christine et d'Anjou.

VI. — COLLÈGE D'HARCOURT, RUE DE LA HARPE (1280) [2].

Raoul d'Harcourt, docteur en droit et chanoine de l'église de Paris, fonda, en 1280, rue de la Harpe, un célèbre collège qui portait son nom. Comme il avait occupé diverses dignités dans les églises de Coutances, Bayeux, Evreux et Rouen, il le destina à recevoir 24 pauvres écoliers tirés de ces quatre diocèses. Raoul étant mort, son frère Robert, évêque de Coutances, acheva ce qu'il avait si heureusement commencé. D'autres étudiants pouvaient trouver place dans cette maison en payant leur bourse. Les écoliers ne pouvaient sortir en ville que deux à deux, pour ne point donner de soupçon sur leur conduite. S'ils n'arrivaient pas à l'heure de la réfection commune, ils n'avaient que du pain.

VII. — LES GRANDS AUGUSTINS (1293).

Après avoir habité la rue Montmartre, 1259, le clos du Chardonnet, 1285, ils se fixèrent au territoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et prirent possession du couvent des Frères de la Pénitence de Jésus-Christ, autrement dits Sachets, en 1293, grâce à la protection de Philippe-le-Bel. Les faveurs royales furent prodiguées à ces religieux, qui tombèrent peu à peu dans le relâchement. Le prieur de Saint-Germain-des-Prés fut chargé avec plusieurs autres personnages

[1] Dom Beaunier. I. 107.
[2] Félibien. 446. Féret, *La faculté de théologie de Paris*, II, 18-22.

de visiter leur maison et d'en bannir les abus. Henri III choisit l'église des Augustins pour les cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit. Le Parlement s'y rendait tous les ans en procession, le 22 mai, pour célébrer la réduction de Paris sous l'obéissance d'Henri IV, à pareil jour, en 1594. C'est dans ce couvent que le clergé de France tenait ses assemblées. Quand la révolution éclata, cette communauté se composait de 18 religieux profès et 4 frères lais.

VIII. — COLLÈGE DE BAYEUX, RUE DE LA HARPE [1].

En 1308 ou 1309, Guillaume Bonet, évêque de Bayeux, fonda, rue de la Harpe, un collège qui reçut le nom de sa ville épiscopale. Les bourses, qui de 12 s'élevèrent à 16, furent également réparties entre les diocèses du Mans et d'Angers, auxquels il appartenait par sa naissance ou sa formation intellectuelle. Quatre élèves au plus pouvaient étudier la médecine et le droit canon ; car on craignait qu'on ne délaissât la théologie pour s'appliquer à ces sciences procurant des situations plus lucratives.

IX. — COLLÈGE DE NARBONNE, RUE DE LA HARPE (1312) [2].

Bernard de Farges, proche parent du pape Clément V et archevêque de Narbonne, fonda à Paris, en 1312, un collège pour y recevoir 9 pauvres écoliers de son diocèse, qui étudieraient les arts ou la théologie. Il donna, dans ce but, une maison qu'il possédait, rue de la Harpe. Le pape Clément VI est considéré comme le principal bienfaiteur de cet établissement. Il se montra reconnaissant de ce qu'on l'avait admis comme boursier, quoiqu'il n'appartînt pas au diocèse de Narbonne.

X. — COLLÈGE DE BOURGOGNE, RUE DES CORDELIERS (1332) [3].

En mourant, Jeanne de Bourgogne, reine de France et de Navarre, donna l'ordre de vendre son hôtel et d'en employer le prix à la

[1] Félibien, 520. Féret, III, 25-27.
[2] Ibid., 536. Ibid. 30-32.
[3] Ibid., 579 ; Cocheris, III, 316.

fondation d'un collège pour de pauvres *escoliers* séculiers et réguliers du comté de Bourgogne, qui voudraient étudier à Paris. Pour se conformer à ce vœu, ses exécuteurs testamentaires achetèrent une maison près des Cordeliers, et établirent des bourses pour 20 étudiants en philosophie.

Ce collège, réuni en 1764 à l'Université, fut acheté en 1769 par l'Académie royale de chirurgie, qui y plaça l'école des chirurgiens. Les droits de lots et de vente, payés dans cette circonstance à l'abbaye de Saint-Germain s'élevèrent à 13 255 livres.

XI. — COLLÈGE D'AUTUN [1].

Pierre Bertrand, évêque d'Autun, et plus tard, cardinal du titre de Saint-Clément, donna, au mois d'août 1337, l'hôtel qu'il avait à Paris près de Saint-André-des-Arcs pour servir de collège. Cet établissement ne fut réellement fondé qu'en 1341. Il devait se composer d'un principal, d'un chapelain et de 15 boursiers, dont 5 étudiants en théologie, 5 en droit et 5 en philosophie. Ce nombre fut porté plus tard à 18. L'abbé de Saint-Germain approuva cette institution, qui lui paya des droits de censive pour les immeubles situés rue de Saint-André et rue de l'Hirondelle. Fort déchu au point de vue de la discipline et des études, le collège d'Autun fut réuni à celui de Louis-le-Grand, par arrêt du 10 août 1763. On affecta les bâtiments à une école gratuite de dessin, et aujourd'hui il n'en reste rien ou presque rien.

XII. — COLLÈGE MIGNON OU DE GRAMMONT, RUE MIGNON (1343) [2].

Le collège Mignon, plus tard dit de Grandmont, fut fondé en 1343, par Jean Mignon, archidiacre de Blois, dans le diocèse de Chartres, et maître des comptes à Paris. Il était destiné à recevoir 12 escoliers, choisis autant que possible dans sa famille. Réuni à celui de Louis-le-Grand en 1769, il fut vendu comme propriété nationale en 1790.

[1] Cocheris, III, 291 ; Félibien, 592.
[2] Ibid., III, 317 ; Ibid., 595.

XIII. — COLLÈGE DE JUSTICE, RUE DE LA HARPE (1353) [1].

Le collège de Justice portait le nom de son fondateur, Jean de Justice, chantre de Bayeux, chanoine de Notre-Dame de Paris et conseiller du roi. Il fut payé pour l'amortissement des immeubles qui le composaient, rue de la Harpe, 60 florins d'or. En recevant cette somme, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés se réserva toute justice avec 12 deniers de rente foncière.

XIV. — COLLÈGE DE BOISSI, DERRIÈRE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS [2].

L'année 1356, vit le commencement du collège de Boissi, situé derrière Saint-André-des-Arcs. Il fut fondé par Étienne de Vidé de Boissi-le-Sec, chanoine de Laon. En établissant cet institut, il avait répondu aux désirs de son oncle Godefroid, décédé le 20 août 1354. Il était destiné à recevoir 12 boursiers, 3 en philosophie, 3 en droit, 3 en théologie et 3 autres en grammaire. Tous ces élèves devaient appartenir à la famille des deux fondateurs, au village de Boissi-le-Sec, diocèse de Chartres, et aux bourgades voisines ou enfin à la paroisse de Saint-André-des-Arcs. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Geoffroi de Couttures, amortit les immeubles pour le prix de 500 florins d'or et se réserva le droit de justice et de censive. Ce collège a été réuni en 1764 à celui de l'Université, et les bâtiments en ont été vendus peu de temps après.

XV. — COLLÈGE DE DAINVILLE, RUE DE LA HARPE (1380) [3].

Le 19 avril 1380, Michel de Dainville, archidiacre d'Arras, fonda, rue de la Harpe, le collège qui porta son nom. En érigeant cette œuvre, il satisfaisait un désir personnel et se conformait aux dernières volontés de ses deux frères, l'un évêque de Cambrai et l'autre maître d'hôtel du roi Charles V. Ce collège était destiné à recevoir 12 boursiers, 6 d'Arras et 6 de Noyon. Les élèves n'y pouvaient en général, demeurer plus de six ans. Ils assistaient les dimanches de fêtes, à l'office de la paroisse, revêtus de l'habit clérical.

[1] Félibien, 610.

[2] Ibid., 612. Cocheris, III, 310. Féret, III, 54,

[3] Ibid., 686. De Brandt de Galametz, *Les fondateurs du collège de Dainville à Paris*, Arras, 1899, in-4°.

XIV. — COLLÈGE DE SEEZ, RUE DE LA HARPE (1427) [1].

Grégoire de Langlois, évêque de Séez, fonda par son testament deux collèges, l'un à Angers, l'autre à Paris, rue de la Harpe. Ce dernier devait recevoir 8 boursiers, dont 4 du diocèse de Séez et 4 du diocèse du Mans, particulièrement de l'archidiaconé de Passage. Les écoliers, admis à l'âge de quinze ans, pouvaient jouir de leur bourse l'espace de douze années et acquérir ainsi le grade de docteur en théologie.

XVII. — COLLÈGE DU MANS (1526) [2].

Le Cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, mourut en 1526. Pour se conformer aux dernières volontés de l'éminent prélat, ses exécuteurs testamentaires fondèrent, rue de Reims, un collège pour 12 pauvres écoliers de ce diocèse. On n'y devait parler d'autre langue que la langue latine. Le collège du Mans fut transféré, en 1683, à l'entrée de la rue d'Enfer, et réuni à l'Université, en 1764.

XVIII. — SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE (1645) [3].

Jacque Olier, curé de Saint-Sulpice, fonda avec quelques prêtres une communauté, dont il fit les premiers essais à Vaugirard. Il acheta ensuite une maison avec une place considérable dans la rue du Vieux-Colombier et y établit un séminaire pour former et instruire les jeunes ecclésiastiques. L'abbé de Saint-Germain approuva tout (1645), mais il stipula que ce séminaire demeurerait à perpétuité sous sa dépendance et juridiction, que les exercices se pratiqueraient sous l'autorité du sieur Olier et de ses successeurs, et que lui aurait le droit de confirmer le choix du supérieur. La chapelle de l'établissement fut bénite par le prieur de Saint-Germain-des-Prés, et le nonce du pape y célébra la première messe, le 18 novembre 1650. On voit, par la déclaration faite le 5 mars 1790, que le séminaire était divisé en quatre corps de bâtiment : le premier, rue du Vieux-Colombier, était occupé par le grand séminaire; le second, rue Férou, servait de petit

[1] FÉLIBIEN, 808.
[2] IBID., 924.
[3] IBID., 1389-90. SAUVAL, 435.

séminaire; le troisième, cul-de-sac Férou, était habité par la communauté des pauvres écoliers; le quatrième, rue du Pot-de-Fer, servait à la communauté des philosophes. Le séminaire jouissait, en outre, de trois maisons de campagne à Vaugirard.

XIX. — COLLÈGE MAZARIN, QUAI DE CONTY.

Le cardinal Mazarin était mort le 9 mars 1661. Il avait laissé par legs une somme de deux millions pour éditier un nouveau collège. Construit sur l'emplacement de l'hôtel de ville, ce collège devait être ouvert à 60 écoliers, 15 du territoire de Pignerol, 15 des États romains, 15 de l'Alsace, 15 de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut et de la Cerdagne. L'ancien ministre voulait ainsi inspirer l'amour de la France aux gentilshommes, nés dans les provinces récemment conquises. Dans une académie unie à l'établissement, 15 élèves choisis compléteraient leur éducation, en apprenant à faire des armes, à danser, à monter à cheval. Le feu cardinal demandait qu'on élevât, au milieu des bâtiments scolaires, une chapelle où serait placé son tombeau. Le tout fut achevé en 1674. Le receveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés réclama environ 50000 livres, à raison des immeubles qu'on avait acquis pour élever le collège des Quatre-Nations. Un arrêt du Conseil d'État du roi, en date du 29 décembre 1693, obligea les exécuteurs testamentaires à payer les droits de lots et de ventes.

XX. — SÉMINAIRE DE SAINT-PIERRE ET SAINT-LOUIS (1687) [1].

Installé d'abord rue du Pot-de-Fer, il fut transféré rue d'Enfer, en 1687. Le cardinal de Noailles bénit la première pierre de la chapelle, en 1703. Ce séminaire avait été fondé par François de Chansiergues.

XXI. — COLLÈGE DE TOURS, RUE SERPENTE [2].

Étienne de Bourgueil, archevêque de Tours, fonda un collège pour un principal et six écoliers de son diocèse. Il leur donna pour demeure une maison, située dans la rue Serpente, avec son verger, où il avait

[1] COCHERIS, III, 264.
[2] FÉLIBIEN, 590. FÉRET, III, 39.

fait bâtir une chapelle. Il dota son œuvre de plusieurs immeubles et décida que ses successeurs conféreraient seuls les bourses aux étudiants qu'ils choisiraient.

XXII. — FRÈRES DE SAINT-YON [1].

Le 16 octobre 1722, les frères de Saint-Yon achetèrent la maison de Mademoiselle Cossart, située rue Notre-Dame-des-Champs. Ils firent de leur nouvelle demeure le chef-lieu de leur institut et y établirent une école. Le 8 février 1790, ils s'y trouvaient au nombre de 14. Les revenus montaient à 2524 livres 13 sous, et les charges à 2500 livres. Vendue comme propriété nationale, cette maison a été démolie.

HOPITAUX ÉTABLIS DANS LE FAUBOURG SAINT-GERNAIN.

I. — MALADRERIE SAINT-GERMAIN (1544) [2].

Cet hôpital était situé entre le débouché des rues du Bac et de la Chaise. A la fin du règne de François Ier, il n'avait aucun revenu régulier. Ce n'était plus qu'une sorte d'hôtellerie pour les lépreux, qui, affluant de partout, se répandaient de là dans la ville, afin d'y quêter. En outre, l'accroissement du bourg Saint-Germain avait fait cesser l'état d'isolement de la maladrerie, désormais trop rapprochée d'un grand centre d'habitation. Par un arrêt du 27 janvier 1544, le Parlement ordonna qu'elle serait détruite, et que les matériaux seraient réservés pour en construire une autre dans un lieu plus éloigné. Le cardinal de Tournon, sans tenir compte de ce qui avait été décidé, vendit, en qualité d'abbé de Saint-Germain, l'emplacement de l'hospice. On lui contesta ce droit. Enfin, à la suite d'un accord, il abandonna aux pauvres le prix de l'aliénation qu'il avait faite et se vit, par contre, déchargé de l'obligation de fournir ailleurs un lieu pour rebâtir l'hôpital. Quant à l'origine de cette maison, on ne trouve rien de certain, ni de précis.

[1] Cocheris, III, 269. *Arch. nat.* S. 7046.
[2] Ibid., III, 152. Tisserand, 257.

II. — HOSPICE DES PETITES-MAISONS (1554) [1].

Comme le nombre des pauvres augmentait sans cesse, les commissaires de l'assistance publique proclamèrent la nécessité de créer de nouveaux lieux de refuge. Par lettres patentes du 11 novembre 1554, Henri II les autorisa à construire, dans les faubourgs, « un ou deux hôpitaux segrégés, pour illec loger et nourrir les dits mendiants en petites loges et eschoppes. » Le 3 février 1554, ils achetèrent, dans cette intention, un bâtiment qui avait été enlevé à la maladrerie. Transformé en hôpital, il reçut le nom d'hôpital de Saint-Germain et bientôt des Petites-Maisons, à cause de sa subdivision en un grand nombre de loges. Suivant du Breul, y trouvèrent asile « les hommes et les femmes *vieils* et décrépits, les pauvres incorrigibles accoutumés à bélistrer, les enfants envahis par la teigne, plusieurs personnes tourmentées par le mal caduc et des pauvres aliénés de biens et de leur esprit, courant les rues comme de fols *insensez*. » Les deux chapelles de l'établissement furent consacrées ou bénites, sur une requête présentée au prieur de Saint-Germain, l'une, la grande, le 6 avril 1615, l'autre, la chapelle de l'infirmerie, le 10 mai 1656. Cet hôpital comptait un nombreux clergé chargé de procurer aux malades les secours de la religion et de chanter tous les jours les heures canoniales. Cinq chapelains et un curé qui était leur supérieur se trouvaient attachés à l'établissement. Un règlement détaillé, œuvre peut-être du prieur de Saint-Germain, leur prescrivait les obligations qu'ils avaient à remplir. Ils devaient assister régulièrement à l'office du chœur, entendre les confessions des malades, garder la résidence, et rappeler aux pauvres de prier pour les bons et notables bourgeois, leurs bienfaiteurs. Le cinquième chapelain était chargé d'orner l'église, de sonner ou faire sonner l'office, de conduire les prédicateurs en chaire, de sonner la petite clochette, quand on portait le Saint-Sacrement aux malades, de régler l'horloge de l'hôpital. Une complète harmonie n'existait pas toujours entre les chapelains et le curé, qui accusait ses inférieurs de ne pas observer les médiantes dans le chant et de fréquenter ses ennemis. L'un d'eux usa de représailles et dénonça au prieur de Saint-Germain le curé qui l'avait injurié publiquement et appelé « diable de Normand. » Après une visite canonique, le 25 septembre 1663, le Père Bénédictin recommanda aux uns et aux

[1] Cocheris, III, 152. Tisserand, 258.

autres l'obéissance et le respect. Il les exhorta à conférer souvent ensemble pour s'instruire et s'édifier. Il était intervenu, en 1660, pour leur imposer l'obligation du bréviaire et du missel romain.

III. — HÔPITAL DE LA CHARITÉ [1].

Appelés par Marie de Médicis qui les avait connus à Florence, les Frères de la Charité vinrent s'établir dans la capitale, le 13 septembre 1602. Ils s'installèrent d'abord dans une maison, occupée plus tard par les Petits Augustins, et se fixèrent enfin rue des Saints-Pères, auprès de la chapelle de ce nom. Cet oratoire leur fut concédé et fit bientôt place à un édifice plus vaste et plus régulier. Avec le consentement de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, ces religieux fondèrent un hôpital pour 150 malades. On y recevait des hommes et des garçons, attaqués de maladies non contagieuses. Les Frères de la Charité s'exerçaient non seulement à la piété, mais encore à l'anatomie, la chirurgie, la pharmacie, la chimie, la botanique. Leur zèle ne les empêcha pas d'être accusés auprès du prieur de Saint-Germain à diverses reprises et pour plusieurs motifs. On leur reprochait de n'avoir qu'un prêtre séculier pour entendre les confessions de 135 malades. Les garçons chirurgiens étaient inexpérimentés. Ils pansaient mal ceux qui étaient taillés de la pierre. Ils soignaient et traitaient fort rudement. Pour donner plus de pompe aux solennités, on faisait assister le célébrant par des diacres et sous-diacres, qui n'avaient de l'ordre sacré que l'habit qu'ils portaient.

En 1659, les Frères de la Charité manifestèrent une vive inquiétude. Ils avaient appris que certains religieux de l'ordre de Saint-François, qui portaient une grande barbe, marchaient les pieds nus et se retiraient en une maison de la Ville-l'Évêque, avaient l'intention d'établir un couvent au faubourg. Ils demandèrent au prieur de Saint-Germain d'interdire cette fondation, qui ferait tort à l'hôpital de la Charité. Il y avait déjà trop de religieux mendiants dans ce quartier. Cette intervention n'eut aucun résultat.

Les religieux de la Charité avaient reçu une relique de saint Jean de Dieu, leur fondateur, par l'entremise de la Reine-Mère. Cette relique fut déposée à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et de là transportée processionnellement à l'église de l'hôpital de la Charité,

[1] Cocheris, III, 153.

le dimanche 14 novembre 1660. Les deux reines et Monsieur, frère unique du roi, se rendirent à cette cérémonie. Les Frères de la Charité firent remarquer qu'ils n'avaient pas pris dans cette procession le rang qui leur convenait d'après leur établissement dans le faubourg, et que cet acte de courtoisie envers les religieux, venus pour vénérer la relique de leur saint fondateur, ne saurait leur préjudicier pour l'avenir.

Pendant la révolution, l'hôpital de la Charité prit le nom d'hospice de l'Unité. L'ancienne chapelle de l'hôpital a servi depuis de salle de séances à l'Académie de Médecine.

IV. — HOPITAL DES INCURABLES, RUE DE SÈVRES (1634) [1].

Fondé par le cardinal de la Rochefoucauld, en 1634, il fut doté, dès son origine, par quelques personnes charitables. En approuvant cet établissement, l'abbé de Saint-Germain le déchargea des droits de censive pour autant de temps qu'il conserverait sa destination première. Il se réserva de nommer, pour le desservir, le prêtre qu'on lui présenterait, s'il le trouvait idoine, de lui accorder le pouvoir d'administrer tous les Sacrements, hormis le baptême et le mariage, et la faculté de recevoir le testament des malades. Le prélat permit encore aux administrateurs d'infliger le fouet, le carcan, la prison aux domestiques négligents ou coupables, et leur concéda le droit de juger les différends, dont la valeur n'excéderait pas cent livres. La règle était d'admettre dans cet hospice les malades sans fortune, sans parents, affligés de maladies incurables, qui ne pouvaient trouver asile ailleurs. On recevait plus facilement les gens âgés; car on procurait ainsi une fin chrétienne à un plus grand nombre de personnes. D'après un rapport d'une visite canonique faite dans l'hôpital, en 1664, par le prieur de Saint-Germain, nous voyons qu'il y avait vingt-neuf religieuses pour prendre soin des infirmes. Suivant Bouillard, le fonds de l'hôpital consistait d'abord en dix arpents de terre. Comme, plus tard, il augmenta d'une façon notable, les administrateurs offrirent à l'abbé d'en payer les droits d'indemnité; mais il leur en fit remise, à condition qu'il y aurait deux lits à sa disposition. Le contrat en fut passé, le 16 janvier 1665.

[1] Cocheris, III, 182.

V. — HOPITAL DES CONVALESCENTS (1652) [1].

Comme les malades étaient souvent renvoyés des hôpitaux, avant qu'ils ne fussent complètement rétablis, des personnes charitables voulurent venir à leur secours. Pour les recueillir Madame Angélique Faure, veuve de Claude Bullion, Monseigneur Pierre Camut, ancien évêque de Belley, et André Gervaise, chanoine de Reims, achetèrent une maison, rue du Bac, le 30 mars 1652. Les aumônes reçues permirent de fonder huit lits pour des convalescents. Le 20 juillet 1652, l'abbé de Saint-Germain accorda les autorisations nécessaires; mais il se réserva le droit d'approuver les deux prêtres chargés de la direction spirituelle, comme aumôniers. Il déclara que l'official de l'abbaye serait chargé d'enregistrer les donations qu'on ferait à l'établissement. De plus, cette œuvre devait payer, chaque année, au curé de Saint-Sulpice une redevance de vingt sols tournois. Le 15 août, eurent lieu la bénédiction et la prise de possession du nouvel hospice, qui fut appelé la Charité de Notre-Dame des convalescents. Dom Placide Roussel, prieur de Saint-Germain, présida et célébra la sainte Messe. Le soin des pensionnaires fut confié à deux frères de la Charité. Cet hôpital devint assez prospère. Le 21 mars 1703, nous le voyons payer une somme de 1800 livres à la mense abbatiale de Saint-Germain, comme indemnité pour l'acquisition d'une maison, sise rue de Varenne. Au moment de la révolution, il était occupé par vingt-quatre malades, six religieux, deux aumôniers, un jardinier, un cuisinier, et trois domestiques. Ses revenus se montaient à 34310 livres 10 sous et ses charges à 1632 livres 6 sous 8 deniers. Notons en passant que les prêtres, les soldats et les laquais ne pouvaient être soignés dans cette maison.

VI. — HOSPICE DES CORDELIERS (1660) [2].

Un asile avait été ouvert à la Ville-l'Évesque pour recueillir les pèlerins de passage à Paris, soit avant leur voyage, soit à leur retour de la Palestine. Comme cet endroit était sujet aux inondations, Michel Mauduit de Picauville, religieux de Saint-François, commis-

[1] Cocheris. III. 202. Tisserand. 417.
[2] Ibid., 144. Ibid., 424. *Arch. nat.* L. 766.

saire général pour la Terre Sainte en France, résolut de l'abandonner et de construire un hospice définitif dans la plaine de Grenelle, peut-être sur l'emplacement du palais archiépiscopal actuel et de ses dépendances. Il en demanda la permission à l'abbé de Saint-Germain, qui la lui accorda, le 25 avril 1660, en formulant toutefois certaines réserves. Les Franciscains devaient se soumettre à sa juridiction, payer les droits de lots et ventes, assister aux processions, selon le rang qui leur serait assigné, et s'abstenir de faire des quêtes dans l'étendue du faubourg. Cet établissement, dont la première pierre fut bénite le 15 mai 1660, n'eut qu'une très courte durée. Il fut acheté par les Carmes des Billettes, qui le transformèrent en maison particulière pour y loger des séculiers.

VII. — HÔPITAUX PROTESTANTS (1665) [1].

Les protestants ne voulaient point envoyer leurs malades à l'Hôtel-Dieu ou dans les autres hôpitaux de Paris, bien qu'ils fussent ouverts à toutes sortes de personnes. Ils craignaient qu'on ne mît à profit les remèdes corporels pour insinuer doucement les spirituels et guérir ainsi les esprits. Comme ils avaient fondé des hospices particuliers à Paris, Charles Hervé, commissaire et conseiller de la Cour, en fit la visite, le 27 octobre 1665. Après cette enquête, le Parlement les supprima par un arrêt du 3 décembre, et confisqua, au profit de l'Hôtel-Dieu, les meubles trouvés dans celui du faubourg Saint-Germain, rue des Poulies.

VIII. — ORPHELINAT DE SAINT-SULPICE (1679) [2].

L'hôpital des orphelins de Saint-Sulpice fut fondé, en 1679, au faubourg de Saint-Germain, dans une maison appelée la Mère de Dieu. On y élevait les enfants pauvres et abandonnés de la paroisse.

[1] Félibien, 1492.
[2] Ibid., 1511.

DÉPENDANCES DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Département de la Seine.

—

Suresnes.

HISTOIRE.

Au temps de Charlemagne, Suresnes, *Surisnas*, simple hameau, dépendait, suivant dom Grenier, de *Nemptodorum*, Nanterre, dont le territoire relevait du *pagus Parisiacus*. Le nom de Suresnes paraît dériver, nous dit Dulaure, de ces mots : sur Seine, et la position de ce lieu près les rives de la Seine semble confirmer cette étymologie. Suresnes a donné lieu à de nombreuses hypothèses. Quelques-uns prétendent que ce mot voudrait dire : pays tranquille, pays serein. Le plus ancien cartulaire qui mentionne ce lieu lui donna le nom de *Surisnas*. En 918, cette petite ville s'appelait *Surisnæ;* en 1070, *Surisnis;* en 1260, *Serenes*. Au XIIIe et au XIVe siècle, le nom latin s'écrivait tantôt *Sorenæ*, tantôt *Serenæ*. On trouve aussi *Suranus*. Depuis, le nom français a subi des modifications orthographiques très nombreuses. On écrivait : Socraine, au XIVe siècle, Soresne et Sureynes, en 1544. Plus tard, on le rencontre diversement orthographié : Surasne, Surayne, Suraine, Sureine, Souresne, Surènes, Suresnes, Surène.

Robert, frère d'Eudes, duc de France, comte de Paris et de Bourgogne, abbé laïque de Saint-Martin de Tours et de Saint-Germain-des-Prés-léz-Paris, qui, à ses charges, à ses titres, à de grands domaines, joignait un mérite personnel lui conciliant un grand crédit, demanda, pour cette dernière abbaye, la terre de Suresnes, à Charles-le-Simple, en 918. Celui-ci, qui redoutait Robert, le seigneur le plus influent de France, s'empressa de la lui accorder [1].

Suresnes fut ainsi détaché du domaine royal, et passa aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, qui se consolèrent ainsi de ne pas avoir obtenu le monastère et les propriétés de Saint-Leufroy, au diocèse d'Évreux, dont ils avaient espéré jouir. Peu après cette donation, Robert, duc de France, abbé de Saint-Germain, disputa la couronne

[1] TARDIF, *Carton des rois*. n° 228. p. 143. *Arch. nat.* K. 16. n° 9. MABILLON. *Annales Bénéd.* III. 360. BRÉQUIGNY. I. 378.

à Charles-le-Simple et périt, en 923, sous les murs de Soissons. Son fils, Hugues-le-Grand, lui succéda dans la dignité d'abbé de Saint-Germain-des-Prés et hérita de la seigneurie de Suresnes. Il mourut puissant et honoré de tous, en 956. Après lui, Hugues Capet devint abbé de Saint-Germain et possesseur de Suresnes. La peste et la famine désolèrent cette localité pendant le XIe siècle. Le muid de blé valut jusqu'à 50 sous [1].

Suresnes et Puteaux, séparés de Nanterre, formaient paroisse, en 1070. Ce qui nous permet de le croire, c'est l'échange qui eut lieu à cette époque entre Geoffroy, évêque de Paris, et Robert, abbé de Saint-Germain. Celui-ci, après avoir cédé au pontife la moitié d'une terre à Garches et un moulin, situé sur la Sève, reçut les autels ou églises d'Avrainville et de Suresnes [2]. A partir de ce moment, des acquisitions vinrent augmenter les possessions de Saint-Germain-des-Prés à Suresnes. En 1130, Hugues de Chaumont et son épouse, Pétronille, cédèrent aux religieux une partie d'un bois, appelé Jard. Par reconnaissance, ces derniers leur accordèrent 50 livres et leur promirent de les faire participer à leurs prières et bonnes œuvres [3].

Le 16 avril 1248, Hugues de Pontoise, prévôt de la Celle, acquit à Suresnes un fief consistant en 42 sols de rente [4]. L'abbé de Sainte-Geneviève avait des droits de censive à Suresnes. A la suite d'un compromis et d'une sentence arbitrale rendue par Clément, archidiacre de Laon, il les céda (avril 1260) à l'abbé de Saint-Germain, qui lui donnait en retour 17 arpents de terres arables, sis près la grange de Chesnay [5]. Les Bénédictins de Saint-Germain achetèrent à Suresnes, le 12 juin 1406, une maison et 15 perches de vignes, pour la somme de 9 vingts livres [6]. Le 2 mai 1465, Richard Beaudouin, bourgeois de Paris, leur vendit un petit fief, situé dans la même localité, au prix de 110 sols [7].

Le 13 janvier 1578, les religieux de Saint-Germain se rendirent encore propriétaires, à Suresnes, d'une petite maison et de 70 perches de terre situées sur le chemin de Suresnes au Tartre, moyennant

[1] Le sou d'or représentait une valeur de 90 f.

[2] *Arch. nat.* K. 19, n° 5 2. TARDIF. *Cartons des rois*, n° 289, p. 180. BOUILLART. *Pièce justificative*. XXXVIII.

[3] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 3.

[4] *Ibid.* L. 2913.

[5] *Ibid.* L. 800.

[6] *Ibid.* LL. 1042, p. 84.

[7] *Ibid.* LL. 1042, p. 85.

330 livres [1]. Plus tard, le 16 mars 1648, nous lisons que Dom Charles Bullet acquit, au nom de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, moyennant 12000 livres tournois, des terres pour augmenter la châtellenie de Suresnes et de la Celle. Cette propriété consistait en : 1° un clos entouré de murs, contenant 134 perches de vignes, au territoire de Suresnes, sur le chemin allant à Rueil; 2° en trois autres quartiers, au lieu dit les Gasteaux; 3° en trois quartiers de terre plantés en osier, au lieu du petit Tertre, proche la montagne; 4° en une maison et 62 perches de terre, au village de Longuesse, au diocèse de Rouen [2].

Nous trouvons un autre contrat à la date du 13 janvier 1578. C'est l'acquisition d'une petite maison et de 70 perches de terre, situées sur le chemin de Suresnes au Tertre, pour la somme de 330 livres [3]. Monsieur de Sainte-Marie, lieutenant des Cent-Suisses, vendit, le 23 décembre 1650, aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, moyennant 42500 livres, une grande maison à Suresnes, 45 arpents de terres labourables, 14 arpents de prés sur les rives de la Seine et 10 arpents de vignes. Afin de payer cette acquisition, ils demandèrent la permission d'emprunter 50000 livres (23 janvier 1651) [4]. Les années qui suivent sont encore marquées par de nouvelles acquisitions.

Le 10 juillet 1657, l'abbaye de Saint-Germain paya, au prix de 16.973 livres 10 sols, un clos de vigne de 8 arpents 10 perches, situé sur le chemin de Suresnes à Puteaux, avec 4 arpents de terre 3 perches [5]. Le 30 janvier 1658 vit le domaine de Suresnes s'augmenter de 2 arpents 35 perches de vignes, sis au lieu dit les Feuchères, payés 2280 livres [6]. D'autres acquisitions et échanges s'effectuèrent pendant les quatre années suivantes.

Les religieux de Saint-Martin-des-Champs possédaient à Suresnes ce qu'on appelait l'arpent franc. Cette propriété consistait en plusieurs maisons, sises dans la ville même, et avait été la source de plusieurs litiges. Les moines de Saint-Germain s'en rendirent enfin acquéreurs, le 20 octobre 1661, pour le prix de 2260 livres. Ils devaient payer la rente de cette somme jusqu'à ce que les religieux de Saint-Martin-des-Champs en eussent trouvé l'emploi [7].

Le 28 septembre 1663, le sieur de Mouton échangea 24 perches de

[1] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 52.
[2] *Ibid.* LL. 1041, p. 28.
[3] *Ibid.* LL. 1041, p. 50.
[4] *Chapitres conventuels*, Bib. nat. ms. fr. 16855.
[5] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 33.
[6] *Ibid.* LL. 1041, p. 36.
[7] *Ibid.* LL. 1041, p. 41.

vignes, situées au lieu dit les Gatteaux, contre 24 perches de vignes, sises aux Feuchères et appartenant à Saint-Germain-des-Prés [1]. Ce monastère acquit encore, le 16 septembre 1665, pour le prix de 55 livres, 5 perches et 1/2 de vignes, sises aux Gatteaux [2]. Il acheta aussi 2 arpents et 1/2 et 18 perches de vignes, situés aux Feuchères et aux Glosseaux, pour la somme de 800 livres, le 5 novembre 1680. Trois ans après, le 30 août 1683, il les revendit au prix de 1500 livres [3]. Les religieux de Saint-Germain devinrent, le 30 janvier 1696, propriétaires d'une rente de 45 livres parisis, établie sur une maison, rue des Courtiers, pour la somme de 900 livres [4].

De nouvelles acquisitions vinrent accroître le domaine de Suresnes de 1700 à 1702. Elles consistaient en un arpent 49 perches de terres et vignes et s'élevaient à la somme de 917 livres [5]. Les habitants de Suresnes avaient coutume de déposer leurs fumiers sur les bords de la rivière de Seine. Inquiétés par les officiers des eaux et forêts qui ne pouvaient tolérer cet abus, ils demandèrent à la communauté de Saint-Germain-des-Prés trois quartiers de terre entre Saint-Cloud et Suresnes, pour y mettre leurs engrais en réserve. Ayant obtenu ce qu'ils désiraient, ils compensèrent cette cession par un échange de même valeur, 13 février 1700 [6]. Les sieurs Louvet et Delaporte s'étaient engagés à faire les constructions nécessaires pour conduire les eaux depuis le bas du Mont-Valérien jusqu'à la maison seigneuriale de Suresnes. Comme ce travail était défectueux, les entrepreneurs durent payer une indemnité de 180 livres [7] (1660-65). François de Gondi, archevêque de Paris, accorda un privilège aux religieux de Saint-Germain. Le 30 avril 1648, il leur permit d'avoir une chapelle dans leur maison seigneuriale, d'y célébrer la messe, même sur un autel portatif, à voix basse, sans faire l'aspersion de l'eau bénite, sans administrer les sacrements, sans admettre les domestiques et familiers, qui ne sont pas nécessaires au service de la maison. Si ces derniers, sans raison, entendaient la messe dans la chapelle privée, ils ne seraient pas exemptés d'aller à la paroisse [8].

[1] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 46.
[2] *Ibid.* LL. 1041, p. 48.
[3] *Ibid.* LL. 1041, p. 52, 54.
[4] *Ibid.* LL. 1041, p. 61, 62.
[5] *Ibid.* LL. 1041, p. 65, 67.
[6] *Ibid.* LL. 1041, p. 65 (*S.* 2912).
[7] *Ibid.* LL. 1041, p. 27.
[8] *Ibid.* LL, 1041, p. 27.

Quatre documents nous font connaître les propriétés, que Saint-Germain-des-Prés possédait à Suresnes.

Nous trouvons tout d'abord, dans l'aveu de 1384, quelques détails sur l'état misérable de ce domaine, ruiné par les maux de la guerre. Item, en la ville de Surayne, une maison appelée *Prevosté*, et là demeure un prevost religieux, laquelle maison est ruineuse, 2 pressoirs, 14 arpens de terre, la disme de la paroisse, chargée de 28 sestiers de grain au curé du lieu, juridiction haute, moyenne et basse ès 4 partz de la ville, les profits des pressoirs, environ 10 livres de menus cens et environ 10 livres de gros cens par an et les profits de ladite jurisdiction et des ventes, que puent valoir 40 livres ou environ [1].

Le second est un dénombrement présenté à la chambre des comptes, le 3 juillet 1521. Les religieux de Saint-Germain avaient : 1° une grande maison manable à plusieurs corps d'hôtel, grange, pressoir, bannier, colombier à pied, étable, auditoire pour exercer le fait de la justice, tant de ce lieu que de la Celle, cour, puits et grand jardin derrière avec autres aisances et appartenances. Tous ces lieux sont clos de murs, contenant environ 5 arpents en plein fond de terre, assis au bout et commencement du village, et sont iceux lieux de grand entretenement, qui peuvent bien valoir, à cause du dit pressoir, environ 10 livres, par chacun an.

2° Une autre maison à plusieurs côtés et corps d'hôtel, fort vieille, coûtant beaucoup à entretenir, assise au village de Suresnes, qui peut valoir 5 livres de loyer.

3° Une maison à plusieurs travées, de grands coûts, où sont les deux fours banaux, qui peut valoir 10 livres de loyer.

4° Cinq arpents de vignes valant 6 livres par an.

5° Onze arpents de terres labourables, assises au terroir de Suresnes, qui peuvent valoir 5 septiers de grains.

6° Un arpent de pré valant une charretée de foin.

7° Vingt arpents d'isles, en deux pièces, assis sur la rivière de Seine, qui peuvent valoir chacun an, lorsqu'elles ne sont pas noyées, 10 ou 12 charretées de foin, qui coûtent beaucoup à enlever et recueillir [2].

Le 26 août 1644, le revenu temporel des seigneuries de Suresnes, La Celle, le Chesnay, etc. est affermé à Dom Charles Bullet, ancien religieux de l'abbaye, à raison de 3 300 livres [2].

5 juin 1649. Le revenu de La Celle est de 850 livres [3].

[1] Dom Du Bourg. *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*. Paris. 1900, p. 27.

[2] *Arch. nat.* LL. 1042, p. 119.

[3] *Ibid.* LL. 1042, p. 114.

Le troisième est un bail, passé le 13 juillet 1662, où tous les objets des fermages sont signalés avec détails. Les preneurs Henri Martin et Louis Lecoq auront en jouissance :

1° Le colombier, le pressoir, la cour, le jardin de la maison seigneuriale et de la prévôté de Suresnes, la maison seigneuriale elle-même. Toutefois les bailleurs réservent la salle haute et le cabinet se joignant avec la chapelle, la chambre au-dessus de la dite salle et la chambre vis-à-vis du cabinet, la cave qui est dans la dite maison, l'usage de la cuisine et de la dépense, au temps de la vendange de chaque année, l'usage de l'écurie, lorsqu'ils en auront besoin. Ils se réservent encore l'usage du cellier, du pressoir, des cuves et baignoires pour fabriquer le vin produit par les vignes, qu'ils ont dans la localité et pressurer sans doute les vendanges que les habitants peuvent avoir.

2° Les preneurs jouiront aussi de 16 arpents de terre et de 11 arpents de pré, du four banal et de la maison qui en dépend, des dîmes de grains, à raison de 8 gerbes pour 100, des menues et vertes dîmes à payer du droit de corvée. Les charges de ces derniers consistaient en 750 livres par an aux seigneurs, à leur fournir 200 bottes de foin, 2 septiers d'avoine, de la paille pour leurs chevaux, à donner un muid de vin aux habitants de Suresnes, le jour de Pâques payer le gros du vicaire perpétuel. Ils devaient, en outre, entretenir en bon état, les bâtiments, pressoirs et cuves, charroyer les échalas nécessaires aux vignes, et rendre à la fin du bail, le colombier garni de 80 douzaines de pigeons [1]. Le 28 décembre 1628, le sieur Martin s'offre pour continuer le bail, au prix de 700 livres seulement. Le prieur, Claude Boitard, fait observer à la communauté que cette diminution du fermage est motivée. En effet, on plante de plus en plus les terres en vignes, et par là même la dîme des grains, qui appartient au sieur Martin, perd de son importance [2].

La déclaration de 1790 indique les revenus et charges de la terre et seigneurie de Suresnes, qui appartient à la mense conventuelle. Les religieux possèdent à Suresnes :

1° La haute, moyenne et basse justice, le patronage de l'église.

2° La maison seigneuriale, logis du concierge, pressoir, cour et jardin, le tout contenant 1 arpent 71 perches, estimés 300 livres.

3° 20 arpents 69 perches de vigne, estimés 50 livres l'arpent, 1034 livres 10 sous.

[1] *Arch. nat.* LL. 1042. p. 125.

[2] *Chapitres conventuels de Saint-Germain.* Bib. nat., ms. fr. 16, p. 55.

4° 90 perches en osier, estimées 45 livres.

5° 27 arpents 17 perches de pré, estimés 50 livres l'arpent 1358 livres 10 sous.

6° Les petits loyers de 10 arpents 53 perches de terre en plusieurs pièces, louées à différents habitants, estimés 510 livres.

7° Les dîmes, estimées 1200 livres.

Ces dîmes sont grevées de la portion congrue du curé et du vicaire, de l'entretien et de la réparation du chœur et du cancel de l'église paroissiale. Le gros du curé se monte à 700 livres et celui du vicaire à 350 livres. Il ne reste donc plus que 150 livres pour l'ornementation du sanctuaire.

8° Les cens, lots et ventes, les rentes seigneuriales des chapelles, les rentes foncières sur plusieurs héritages, estimés 3000 livres.

9° Le four banal et la maison qui en dépend, affermés au sieur Cornail, pour 9 ans, au prix de 650 livres et en passant le bail 1200 livres, ce qui fait par an 133 livres 6 sous 8 deniers.

Le total des revenus nous donne la somme de 8231 livres 6 sous 8 deniers [1].

Parmi les charges de la mense conventuelle, touchant les possessions suresnoises, nous lisons :

1° Pour les portions congrues du curé et du vicaire, et l'entretien de l'église 1200 livres.

2° Au concierge de Suresnes 200 »

3° Au garçon de Suresnes, pour ses gages et sa nourriture 350 »

4° Au garde du terroir de Suresnes 50 »

Le total, comme on le voit, est 1800 »

En retranchant cette somme de l'ensemble des revenus, nous trouvons un bénéfice net de 6431 livres 6 sous 8 deniers [2].

Le chiffre donné par Cocheris pour la somme des rentes de Suresnes est sans doute une faute d'impression [3].

Nous citerons ici les principaux prieurs, dont les noms sont le plus connus, et les obligations qui leur incombaient :

1419, Anselme Andrée.

1437, Jehan Bourru.

1475, Jehan de Nuys.

1525, François Vatable, commendataire.

[1] *Arch. nat.* S. 2858. D. Poirier. Bib. nat. ms. Fr. 20848. p. 16.

[2] *Ibid.* p. 59.

[3] Cocheris. III. 74. On lit 3231 l. au lieu de 8231 l.

1490, Raoul du Feu, évêque d'Évreux, commendataire.
1544, Mathieu François, prieur.
1548, Jehan Buglot, prieur.
1559, Pierre Demorat, prieur.
1573, Pierre Danès, prieur commendataire.

La prévôté de la Celle et de Suresnes devait contribuer au général ou à la pitance du souper des religieux de Saint-Germain-des-Prés. C'était une portion qu'on servait à chaque frère et qui constituait le repas du soir. L'abbé n'y pourvoyait que trois fois l'an : le vendredi-saint, le jour de Pâques, et le premier jour de l'année [1]. Le plus souvent, cette redevance était fixée par un accord préalable et se payait en argent. Le 13 novembre 1475, Jehan de Nuys consentit à donner annuellement 40 livres 5 sols [2]. Raoul du Feu, évêque d'Évreux, et prieur commendataire de Suresnes, promit, en 1490, de payer une rente de 60 livres pour le souper des religieux [3]. Ceci ne l'empêcha point d'avoir quelques démêlés avec l'abbé de Saint-Germain au sujet de son bénéfice [4]. En 1505, la contribution au général s'éleva à 70 livres. Le Parlement, dans un arrêt du 2 janvier 1522, la fixa à la même somme et assigna 4 livres pour le samedi-saint et le jour de l'avent, où se chante l'antienne : *O Radix Jesse* [5].

Enfin, comme les religieux de Saint-Germain-des-Prés devenaient très nombreux, depuis qu'ils avaient embrassé la réforme de Chezal-Benoît, et qu'ils avaient peine à vivre, vu leur pauvreté, la malice des temps et la cherté des moyens de subsistance, ils demandèrent que les prieurés de Suresnes et de Saint-Michel de Chevaudos fussent unis à la mense conventuelle de leur monastère. Leur prière fut exaucée, le 24 mars 1574 [6]. Lebeuf prétend que la prévôté de Suresnes et le prieuré de Saint-Michel de Chevaudos furent unis à la communauté de Saint-Germain-des-Prés par Pierre de Gondi, évêque de Paris, pour que les revenus fussent employés à réparer les dégâts faits par les calvinistes à Verrière, Antoni, Chatillon, etc., qui s'élevaient à plus de 19 000 livres (Mars 1574) [7].

Lorsque les biens ecclésiastiques furent imposés pour une somme

[1] *Arch. nat.* LL. 1042, p. 98.
[2] *Ibid.* p. 94.
[3] *Ibid.* p. 100 et LL. 1061.
[4] *Ibid.* p. 106 et LL. 1041, p. 10.
[5] *Ibid.* LL. 1042, p. 98.
[6] *Ibid.* LL. 1041, p. 13 et 14.
[7] Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*. Paris, 1883, III, 50.

de 50000 livres, le prieur de Suresnes paya, sans aliéner aucun immeuble, sa taxe particulière fixée à 312 livres (1576)[1].

Parmi les prieurs de Suresnes, nous en voyons deux qui, par leurs travaux ou leur caractère, méritent une mention spéciale. Le premier, François Vatable, naquit à Gamaches (Somme). Il était prieur de Suresnes, quand François Ier le nomma, en 1530 ou 1531, professeur de langue hébraïque au collège royal, qu'il venait d'établir. François Vatable a laissé une bible qui porte son nom.

Pierre Danès, célèbre helléniste, fut aussi prieur de Suresnes. Il était né à Paris en 1497. Nommé en 1557, à l'évêché de Lavaur, il assista plusieurs fois au concile de Trente. L'histoire a enregistré une de ses heureuses répliques, pendant qu'il prenait part aux travaux de cette auguste assemblée. Un orateur français venait de parler avec véhémence contre les mœurs dissolues de l'époque. « Gallus cantat, répondit avec dédain l'évêque d'Orvieto. Utinam, s'écria alors Danès, ad galli cantum Petrus resipisceret. » (Le coq chante. Plaise à Dieu que ce chant fasse revenir Pierre à résipiscence.)

Qu'on nous permette de terminer ce chapitre en résumant brièvement les événements qui se produisirent à Suresnes, pendant l'espace de six siècles.

En 1130, le village fut décimé par un fléau cruel qu'on appelait le mal des ardents. Les malades se portaient en grand nombre à la fontaine du Tertre, connue sous le nom de fontaine de Sainte-Geneviève, parce que la tradition la désignait comme ayant été l'abreuvoir des moutons de la vierge de Nanterre. La légende rapporte que tous ceux qui buvaient de bonne foi l'eau de cette source étaient guéris.

En 1358, au mois de juillet, les Anglais et les gens d'armes du roi de Navarre ravagèrent Asnières, Gennevilliers, Colombes, Rueil, Suresnes, Saint-Cloud. Les habitants surpris furent en grande partie passés au fil de l'épée. Les gens d'armes les abattaient à grands monceaux; ils en tuèrent tant, qu'ils étaient tout lassés. Aucune église ne fut respectée.

En l'année 1421, Suresnes eut à souffrir des querelles du parti Armagnac et Bourguignon. Une centaine d'habitants du pays s'étant retirés dans les donjons de Saint-Cloud, pour éviter les ravages que les Bourguignons causaient aux alentours, furent tués lors de la prise de cette forteresse, qu'ils croyaient inexpugnable. En novembre de la

[1] *Arch. nat.* G. 8. 1203, pièce 145.

même année, les Bourguignons imposèrent des réquisitions si fortes, qu'elles mirent dans la misère ceux qui avaient échappé au carnage de Saint-Cloud, « et par telles manières demeurèrent les terres vagues que nul ne labourait. »

Pendant les guerres de religion, les habitants de Suresnes, peu rassurés sur l'avenir de leur village, et les religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, inquiets de voir un de leurs plus beaux domaines menacé par des brigands étrangers, obtiennent de faire faire une enquête, en vue de fermer Suresnes par des murs. Les démarches eurent plein succès. Suresnes se vit entouré de fossés, de murs flanqués de tourteaux (tourelles), de créneaux, de portes : la porte de la seigneurie, de Saint-Cloud, la fausse porte, la porte de Reuil, de l'Hermite, de Puteaux, la porte d'en Bas.

En 1590, Suresnes tenait pour la Ligue. Le vendredi 6 juin 1590, un détachement d'une cinquantaine d'arquebusiers était venu, sur l'ordre d'Henri IV, mettre le feu au moulin de Chantecoq, à Puteaux, et à ceux de Suresnes, puis avait poussé une reconnaissance jusqu'à l'entrée du village. Les habitants du pays, qui travaillaient aux vignes, échangèrent des mots assez vifs avec les soldats, qui devinrent subitement furieux. Les armes à la main, ils poursuivirent les catholiques impudents, qui se réfugièrent dans le clocher. Les Huguenots y mirent le feu. Tout fut consumé et les infortunés habitants, asphyxiés ou brûlés vifs, demeurèrent ensevelis sous les décombres du clocher, qui s'abattit avec fracas.

Les cartulaires et les terriers nous montrent que le chapitre de Saint-Honoré, celui du Saint-Sépulcre, le couvent des Cordelières de Lourcine, l'église de Saint-Landry, le prieuré de Saint-Martin-des-Champs avaient, à Suresnes, des propriétés en vignes, prés et terres labourables et des droits sur plusieurs autres. L'abbaye de Longchamp possédait une certaine part de territoire, qui consistait en clos de vignes, jardins potagers, vergers [1].

Le vin de Suresnes. — Jean Gonthier, médecin de François Ier, dans ses *Exercitationes hygiasticæ*, nous apprend que ce vin faisait les délices de la table royale. Ce vin provenait de la récolte faite dans le clos de la seigneurie et était envoyé annuellement au Roi par les religieux de Saint-Germain-des-Prés. Henri IV en envoyait en présent et l'on conserve de lui une lettre qui en fait foi.

Le vin de Suresnes perdit sa bonne réputation vers le XVIIIe siècle.

[1] Edouard Fournier, *Suresnes*, p. 225.

Louis XIV avait éprouvé une indisposition. Son premier médecin lui conseilla de prendre du vin Bourgogne, qui produisit le plus heureux effet sur la santé du Prince. Cet événement avait porté une grave atteinte à la renommée du vin de Suresnes, et la situation empira à la suite de l'hiver de 1709. Les vieux ceps firent place à de nouveaux, qui ne donnèrent plus qu'une piquette désagréable. Après 1736, le vin de Suresnes fut absolument décrié; il n'était plus bon qu'à faire danser les chèvres.

Quelques auteurs prétendent que le vin de Suresnes n'a jamais eu les honneurs de la table royale. A les entendre, on l'a confondu avec le vin de Suren, que l'on récoltait aux environs de Vendôme et pour lequel Henri IV avait une prédilection [1].

II. — DROITS SEIGNEURIAUX.

Comme seigneurs de Suresnes, les religieux de Saint-Germain-des-Prés avaient dans cette ville et le territoire qui en dépendait droits de censive, de banalité, de servage, de corvées, de justice, de voirie, de police et de préséance. Sous le premier titre, après avoir parlé de la rente foncière, nous énumérerons les autres redevances, comme les lots et ventes, les dîmes, le courtage des vins et le forage.

En 1230, nous voyons qu'Eudes, abbé de Saint-Germain, exigeait certains subsides des habitants de Suresnes. En parlant d'eux, il dit : « Nobis humiliter supplicaverunt ut, ejusdem villæ paupertati misericorditer providentes, pro talia et pro pastu abbatis, quæ nobis debent annis singulis, et pro solidis regis, quando rex pergit in exercitum, in quibus se graviter gravari asserebant, certam ab ipsis et eorum heredibus pecuniæ summam, nobis et ecclesiæ nostræ singulis annis, solvendam reciperemus, nec amplius exigere deberemus. » Le texte de cette charte nous montre que les seigneurs pouvaient demander plus ou moins suivant les circonstances. Eudes mit fin à cet arbitraire et fixa le part de l'abbé à 40 sols, la taille et les subsides royaux à 6 livres parisis [2]. Le chiffre de ces redevances semble avoir subi des modifications dans la suite. Une sentence du Parlement, rendue le 23 décembre 1398, condamna les habitants de Suresnes à payer aux

[1] Edgard Fournier, *Suresnes, notes historiques.*
[2] *Arch. nat.* LL. 1026, p. 28.

religieux de Saint-Germain, dans l'octave de la Saint-Martin d'hiver, 10 livres qu'ils leur devaient annuellement pour la taille [1].

D'ailleurs, un accord, passé le 7 juin 1521, élevait le past de l'abbé à la somme de 10 livres [2]. Ce droit est confirmé et maintenu par un arrêt du 20 juillet 1566 [3].

Quant au cens, il se percevait, en 1782, dans la prévôté de Suresnes, à raison de 8 deniers par arpent de terre, prés, vignes, et 6 deniers par chaque corps de logis [4]. D'après un règlement judiciaire donné le 19 décembre 1650, chaque maison payait 4 deniers parisis, quoiqu'elle eût plusieurs travées; les jardins et 8 enclos étaient taxés à 6 deniers par arpent [5].

Les seigneurs censiers pouvaient aussi réclamer les lots et ventes pour la cession et l'échange de quelque héritage, suivant la coutume de Paris; ce droit atteignait la douzième partie de la valeur d'un immeuble. Les cens, lots et ventes, les rentes seigneuriales des chapelles et les rentes foncières sur maisons et héritages établissaient un revenu annuel de 3000 livres, en 1790 [6].

Dîmes. — Les religieux de Saint-Germain étaient les gros décimateurs de Suresnes, et tous les habitants se voyaient soumis au tribut de la dîme.

La dîme du vin se payait à Suresnes et à Puteaux, à raison de 5 pintes et 1 chopine par muid, d'après un cueilleret de 1654. Nous trouvons la même imposition déterminée dans une plainte du procureur fiscal, écrite en 1656. Ce dernier raconte avec peine que les bourgeois se refusent trop souvent à déclarer leurs vins, et à laisser visiter leurs celliers [7].

Le droit de courtage des vins et, par suite, l'office du courtier des vins furent institués à Suresnes, en 1547. Le 29 juin 1656, les religieux de Saint-Germain-des-Prés affermaient à Nicolas Lemasson ce droit de courtage, pour la somme de 60 livres par an [8]. Le 27 septembre 1627, l'office de courtier et de gourmet de vin était baillé à Denis Martin, à raison de 350 livres par an [9].

[1] *Arch. nat.* LL. 1042, p. 4.
[2] *Id.* LL. 1044, p. 170.
[3] *Id.* LL. 1042, p. 29.
[4] *Id.* S. 3082.
[5] *Id.* LL. 1042, p. 43.
[6] *Id.* S. 2858.
[7] *Id.* LL. 1129, p. 45.
[8] *Id.* LL. 1041, p. 244.
[9] *Id.* LL. 1042, p. 113.

La quotité pour la dîme des grains et les dîmes similaires était fixée à 8 gerbes ou bottes pour cent, à prendre sur le champ [1].

Comme le sainfoin ne payait point la dîme et se vendait fort bien à Paris, les habitants de Suresnes en ensemençaient de plus en plus leurs terres labourables, au grand préjudice des seigneurs. Ceux-ci prirent des mesures pour enrayer ce mal. Les terres ensemencées en sainfoin furent arpentées et soumises à la dîme. Une sentence, rendue le 28 mars 1659, condamna le sieur Sirejean à payer ce droit [2]. Nous trouvons, le 11 décembre 1669, un autre arrêt obligeant plusieurs particuliers à payer la dîme pour les sainfoins, les fruits des grands arbres et les terres plantées en bois taillis [3].

La dîme des pois se percevait, à raison de 4 livres par arpent, comme le démontre une sentence du 6 juillet 1654 [4].

Le 15 avril 1699, la dîme des légumes à Suresnes et à Puteaux était baillée à ferme pour la somme de 200 livres [5].

Les dîmes donnèrent lieu à plusieurs transactions. Le 18 mars 1457, Hervé, abbé de Saint-Germain-des-Prés, déclara à sœur Marguerite Gencianne, abbesse de Longchamp, que les biens que celle-ci possédait sur le territoire du Suresnes seraient exemptés de dîmes, mais payeraient 13 deniers de cens par arpent, au lieu de 6, et 40 écus d'or, une fois pour toutes [6]. Plus tard, le 6 juillet 1688, l'abbaye de Longchamp fit remise à Saint-Germain-des-Prés des droits qu'elle pouvait percevoir sur les biens, que les Bénédictins possédaient dans sa censive, et obtint la même faveur pour les immeubles qu'elle avait au terroir de Suresnes [7].

En 1491, Germain de Marle, conseiller et maître des monnaies du roi, déclara qu'il devait au prévôt de la Celle et de Suresnes, six sols de rente et neuf septiers de vin par chacun pour un arpent de vigne [8].

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés prétendaient être seuls décimateurs à Suresnes et à Puteaux, en qualité de curés primitifs.

1 *Arch. nat.* LL. 1041, p. 272.
2 *Id.* LL. 1041, p. 272.
3 *Id.* LL. 1041, p. 274.
4 *Id.* LL. 1041, p. 264.
5 *Id.* LL. 1042, p. 140.
6 *Id.* LL. 1042, p. 10.
7 *Id.* LL. 1061, p. 75.
8 *Id.* LL. 1042, p. 6.

Les religieux de Saint-Denis soutenaient le contraire et affirmaient que la dîme de la Grande-Bourse leur appartenait. En la vendant à Saint-Germain-des-Prés, moyennant 40 livres de rente par an [1] (3 septembre 1670), ils mirent un terme à cette contestation. Une autre difficulté s'éleva entre les deux abbayes de Saint-Germain et de Saint-Denis, à propos de la seigneurie et de la censive sur les chantiers de Bois Roger et Champ-Rouard. L'intérêt poussait les habitants de Puteaux à se prononcer pour les religieux de Saint-Denis; ils ne demandaient que quatre deniers de cens par arpent. Malgré tout, les religieux de Saint-Germain furent maintenus dans leurs droits de censive [2].

En 1790, le revenu annuel des dîmes s'élevait à 1200 livres [3].

Corvées. — Les Suresnois, affranchis de la servitude vers 1250, demeuraient encore assujettis au droit de corvées. Une des moins goûtées, au XVIe siècle, était la récolte du foin dans les prés de la seigneurie. Le prévôt de Suresnes, Firmin Le Mason, vu le peu d'empressement que mettaient les habitants à faire cette besogne, pour eux superflue et sans rapport, se vit dans l'obligation de donner, le 6 juillet 1542, une ordonnance sévère aux corvéables du lieu. Il leur ordonna, sous peine de cinq livres d'amende, d'envoyer des personnes capables, et non des enfants, pour faire le foin du seigneur [4].

Banalités. — La banalité était un droit que les seigneurs de la terre de Suresnes avaient d'obliger les habitants de ce territoire à porter moudre à leur moulin banal les blés, qu'ils recueillaient dans l'étendue de la seigneurie, à presser leur vendange au pressoir banal, à faire cuire leur pain au four banal.

Gilles Le Seneschal reçut la permission d'avoir un pressoir dans sa maison de Suresnes; mais il fut payer 80 francs d'or, une fois pour toutes, et deux deniers de cens de fonds de terre chaque année [5]. Le 19 décembre 1650, les religieux de Saint-Germain passèrent une transaction avec les habitants de Suresnes; ils les exemptaient de la banalité de pressoir, banvin et forage, moyennant quatre deniers de cens par chaque maison et six deniers par arpent sur les clos et jardins [6].

[1] *Arch. nat.* LL. 1041. p. 49.
[2] *Id.* LL. 1042, p. 67.
[3] *Id.* S. 2858.
[4] *Id.* LL. 1042, p. 43.
[5] *Id.* LL. 1061, p. 1.
[6] *Id.* LL. 1041, p. 254.

Nous trouvons plusieurs contrats relatifs au four banal.

Le 15 juin 1438, il était baillé au sieur Pillier pour neuf ans, à raison de 6 livres par an [1]. En 1567, ce prix s'élève à 68 livres [2]. Le revenu annuel du four banal était de 500 livres, en 1689 [3], et de 400 livres, en 1698 [4].

Au commencement du XVIe siècle, quelques habitants de Suresnes avaient été, sur leur demande, autorisés à construire un four en leur maison. Mais les religieux de Saint-Germain-des-Prés remarquèrent bientôt que leurs revenus de ce chef diminuaient notablement, à cause des nombreuses fraudes qui pouvaient s'opérer. Ils donnèrent plein pouvoir au juge et prévôt de Suresnes pour remédier à cet état de choses. Celui-ci fit démolir tous les fours particuliers, le 19 février 1531, et publier, le 21 juin de la même année, l'ordonnance suivante : « Les manants et habitants de Suresnes sont obligés de faire cuire leur paste au four bannier, sous peine de 3 livres parisis d'amende [5]. »

Nous voyons qu'un ordre fut encore donné, le 24 mars 1701, pour supprimer les fours particuliers à Suresnes [6].

Suivant le registre des jugements et ordonnances de Suresnes, en 1755 : « Le boulanger du four banal du dit lieu est tenu de bien façonner le pain, qui sera apporté à son four banal, pour le prix ordinaire, qui est, pour un boisseau un quart, un denier, sous peine de trois livres d'amende. »

Droit de justice. — Les religieux de Saint-Germain avaient haute justice à Suresnes. Ils pouvaient ardre, traîner, pendre, décapiter, mettre au pilori les manants et habitants de la dite seigneurie.

Gabrielle Grosset, femme de François Roger, Bonne Jouneau, veuve de Gille Herbelin, avaient émis de la fausse monnaie. Le prévôt les condamna à 200 livres d'amende et au bannissement pendant trois ans, après les avoir fait flageller à nu devant l'auditoire, sur l'un des carrefours de la ville, et marquer sur l'épaule dextre d'une fleur de lys au fer rouge, le 4 octobre 1647 [7].

Vers la même époque, un autre crime eut beaucoup de retentis-

[1] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 251.
[2] *Id.* LL. 1042, p. 106.
[3] *Id.* LL. 1041, p. 278.
[4] *Chapitres conventuels.* Bib. nat. man. fr. FF. 16857, p. 325.
[5] Edgard Fournier, *Histoire de Suresnes.*
[6] *Arch. nat.* LL, 1041, p. 257.
[7] *Id.* LL, p. 218.

sement dans le pays : la veuve Kicher, habitant Suresnes, avait été assassinée par ses domestiques et serviteurs.

« Louis Meaux et Noël, dit l'arrêt, sont condamnés à être rompus vifs sur un échaffaud, à cet effet dressé en la place de grève de la ville de Paris ;

» Marie, servante, à être pendue et étranglée à une potence, qui sera plantée en la dite place, si pris et appréhendés peuvent être en leurs personnes ; si non par effigie, en un tableau attaché à la dite potence ;

» Et la dite de Santeny, à être bannie de la prévôté et vicomté de Paris. » Il lui est enjoint de garder son ban à peine de la hart. Les biens des suppliciés furent confisqués et adjugés à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 14 juillet 1647 [1].

Dans les premiers jours de février 1648, le cadavre du nommé Sauvage, voiturier, fut découvert sur le chemin d'Orléans. Ce meurtre avait eu le vol pour mobile. Les coupables, Bernard Duval et Louis Bardeau, furent arrêtés et condamnés à être rompus vifs sur un échafaud, dressé en la grande place du carrefour de la Barre du bourg de Suresnes. Il fut convenu que le dit Duval serait étranglé secrètement, sans éprouver aucune fustigation préalable. Louis Bardeau devait sentir deux coups avant d'être étranglé. La sentence imposait aux criminels 200 livres de dommage intérêt et 30 livres, pour prier en faveur de leur victime. Leurs biens furent confisqués [2]. Le bourreau reçut 200 livres pour l'exécution de cette sentence [3].

A la justice se rattachaient la police et la voirie. Un arrêt, rendu le 4 mars 1600, maintint les droits de justice et de voirie que les religieux avaient dans leurs dépendances. Il fut prononcé contre le sieur Hubert, receveur général des domaines, voyer général et son commis Amelot [4].

Le prévôt de Suresnes défendit, en 1648, de tirer les pigeons, sous peine de 100 livres d'amende [5]. Il était aussi interdit de se baigner en plein jour dans la Seine, depuis le mur du jardin du sieur de Rosnel jusqu'au bout de la terrasse du duc de Grammont, à peine de prison.

Suivant un arrêt du prévôt, les bouchers du lieu ne pouvaient avoir plus de 25 moutons.

[1] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 186.
[2] *Id.* LL. 1041, p. 192.
[3] *Id.* LL, 1041, p. 193.
[4] *Id.* LL, 1041, p. 188.
[5] *Id.* LL, 1041, p. 196.

Une sentence rendue le 23 août 1646, prouve qu'on avait encore à cette époque un grand respect pour le culte catholique. Jean Lebost, Henry Collier, Jacques Poullain, Jacques Cochery et Jacques Gérard, surpris à jouer aux boules pendant le service divin, furent condamnés chacun à 32 sols d'amende [1].

Comme voyers, les religieux de Saint-Germain recevaient de nombreuses requêtes concernant des alignements, des clôtures et tout ce qui intéressait les chemins publics. Les habitants et particuliers de Suresnes devaient se soumettre aux décisions qu'ils donnaient. Le sieur Matel avait établi une fosse à fumier dans le voisinage du pressoir seigneurial. Le 30 octobre 1647, il fut condamné à la combler [2].

Les religieux avaient trouvé une source d'eau dans leur oseraie à Suresnes. Le sieur Louvet affirma qu'elle lui appartenait. Ses prétentions ne paraissaient pas fondées; mais, par amour de la paix, les moines de Saint-Germain-des-Prés la lui cédèrent. Cependant, ils y mirent une condition; il devait faire conduire quatre lignes d'eau dans le jardin de la prévoté à ses frais et dépens. Le contrat déterminait que les tuyaux seraient en terre et en plomb pour les cinq dernières toises. Le sieur Louvet s'engageait à donner 100 écus ou 500 livres à l'église de Suresnes, et aux religieux une petite pièce de terre contenant 18 perches, située au-dessus du clos Montaigu [3].

Le sieur Delubert avait acheté une maison et une pièce de terre de 8 à 9 arpents. Il demanda à clôre le tout de murs. L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés fit procéder auprès des habitants à une enquête *de commodo* et *de incommodo,* le 16 janvier 1683 [4].

Trois ans après, le même obtint d'enfermer dans sa propriété un chemin de Suresnes à Puteaux et de porter sa clôture vingt toises plus loin; il devait remplacer le chemin qu'il prenait [5].

Un acte du 22 avril 1633 nous apprend que les bateaux sur la Seine ne sont pas une institution moderne. En effet, le procureur de Saint-Germain-des-Prés bailla à Pierre Séjourné pour six années, au prix de 30 livres par an, le droit de voiturer par eau les gens et marchandises de Suresnes à Paris et de Paris à Suresnes. L'abbé de Saint-Denis voulut s'opposer à ce contrat, mais il n'y réussit pas; et une sentence du 21 août 1634 le débouta de ses prétentions [6].

[1] *Arch. nat.* LL. 1127, p. 328.
[2] *Id.* LL. 1041, p. 186.
[3] *Chapitres conventuels.* Bib. nat. ms. fr. FF. 16.856.
[4] *Ibid.* 16.857, p. 179.
[5] *Ibid.* 16.857, p. 209.
[6] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 179.

Vers 1720, une ruelle, allant à travers champ de Suresnes à Puteaux, devint l'objet d'une assez grave difficulté. Elle avait été cédée en partie aux ducs de Grammont et de Chaulnes; rendue par là même impraticable et d'un accès difficile, elle ne servait plus de lieu de passage. Le duc de Chaulnes demanda ce qui en restait. Les habitants y consentirent, à condition qu'il ferait une fondation de 200 livres pour l'entretien d'un maître d'école à Suresnes, et donnerait des ordres pour restaurer d'autres rues plus utiles aux habitants. Le duc de Grammont refusa d'approuver cette transaction. Au lieu de s'adresser aux religieux de Saint-Germain, il porta l'affaire devant les trésoriers de France [1].

Maire-sergent. Anciennement il existait à Suresnes, un maire-sergent, dont l'office très considéré était acheté par des particuliers.

Le 14 février 1394, Perrin Patté, demeurant à Paris, à la Gibecière, en la grande rue Saint-Jacques, céda son droit de maire-sergent de Suresnes, que lui avait octroyé feu Richard, abbé de Saint-Germain-des-Prés, au sieur Gillot de la Harpe, pour la somme de 18 livres [2].

Le 8 janvier 1469, Pierre Coderet obtint le même emploi de Robert, abbé de Saint-Germain.

Les sergents-maires connus furent :

Avant 1394, Perrin Patté;
1394, Gillot de la Harpe;
Avant 1469, Thomas Coquillart;
1469, Pierre Goderet;
1500, 12 mars, Jacques de la Haye;
1637, Charles Germain;
1630, Georges L'oncle.

Jacques de la Haye avait le titre de maire-sergent et garde des prisons.

Il y avait aussi un sergent priseur, crieur et vendeur de tous biens et visiteur de toutes les malfaçons en les terres de la Celle et de Suresnes, pour les religieux de Saint-Germain-des-Prés. Cette charge importante échut au sieur Henry Coudret, le 15 décembre 1600 [3].

Les officiers de la châtellenie de Suresnes étaient : un prévôt, un procureur fiscal, un lieutenant de justice, un officier, des maistres voyer et arpenteur, des huissiers et un concierge-geôlier des prisons.

[1] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 231-239.
[2] *Id.* LL. 1041, p. 171.
[3] Edgard Fournier. *Suresnes*, p. 133.

Le 22 février 1606, les religieux de Saint-Germain-des-Prés déterminèrent les fonctions du prévôt et du lieutenant et précisèrent leurs rapports. Le règlement porte :

1° Le dit lieutenant devra tenir les audiences tous les jours ordinairement à plaider aux dits lieux de la Celle et de Suresnes, si ce n'est que le dit sieur prévôt y soit présent et les veuille tenir; auquel cas, le dit lieutenant devra céder le siège au prévôt;

2° Audit lieutenant appartiendra tout le profit des informations, interrogations, confrontations de témoins et enquêtes, si ce n'est que le dit prévôt ne les fasse et y vacque lui-même; ce qu'il pourra faire quand bon lui semblera;

3° Appartiendront aussi au dit lieutenant toutes les taxes de dépenses, tant celles adjugées aux audiences que des procès par escrit; si, d'aventure, il n'arrive que le dit prévôt soit prié ou requis de iceux taxés et que de fait ils soient par lui taxés;

4° Toutes productions de procès par escrit seront mises au greffe et les inventaires collationnés par le greffier, pour puis après être apportées au dit sieur prévôt sans aucunes exceptées et être par lui jugées avec tel conseil que bon lui semblera de prendre, et au jugement desquels le dit lieutenant pourra assister, s'il le veut, et aura, le dit prévôt, la moitié des espèces, et le lieutenant, s'il assiste audit jugement et non autrement, l'autre moitié, après avoir préalablement desduit ce qui aura été baillé au conseil.

Et, pour ne constituer les parties ou frais, pourra le dit lieutenant, en l'absence dudit prévôt, rendre toutes sentences interlocutoires ou provisionnelles qui requerront célérité. Comme aussi pour le soulagement des parties, en cas de longue ou lointaine absence dudit prévôt, lui sera loisible juger tous les procès par escrit avec tel conseil que bon lui semblera prendre.

Seront faites deffences au lieutenant, en peine de concussion, de ne prendre, ny exiger ou faire exiger des parties plus d'espèces que celles qui seront taxées par le dit prévôt. Ne pourra le dit lieutenant aux dits sièges de la Celle et Suresnes recevoir aulcun praticien ou aultre officier, n'estait que de ce faire il eut exprès mandement des seigneurs des dits lieux, auxquels seulement et non à aultre quelqu'il appartiendra de donner congé, de faire la feste de la ville.

Et quant aux vacations ordinaires, accoutumées être données de temps et saisons de moissons et vendanges, pourra le dit lieutenant, en l'absence du prévôt, aux jours ordinaires tenant le siège, icelles donner, après en avoir été requis par le procureur de la seigneurie et sur l'avis des praticiens, et, icelles données, sera tenu le dit lieutenant

avant la huitaine, advertir ou faire advertir le dit sieur prévôt des dites vacations données.

Seront tenus ledit lieutenant, procureur fiscal, greffier, geollier, sergent et autres officiers et praticiens des dits lieux de la Celle et de Suresnes, porter honneur, révérence, et obéir au sieur prévôt en ce qui concernera le fait et distribution de la justice. Et à chacun d'iceux en droit, foy, est enjoint, commandé d'avertir les seigneurs des entreprises qui se feront contre et au préjudice de ce que dessus; le tout, à peine et amende arbitraire pour la première fois et d'être par les seigneurs suspendus de leurs offices.

Tabellionnage. — Le 25 janvier 1525, le greffe et le tabellionnage de Suresnes étaient affermés 120 livres; le 27 août 1689, 100 livres [1]. Ce dernier prix n'avait pas été modifié, le 17 janvier 1789 [2].

III. — DROITS HONORIFIQUES [3].

Les droits honorifiques appartenaient aux seigneurs hauts justiciers, et aux patrons, c'est-à-dire à ceux qui avaient fondé ou doté une église. Ils donnaient lieu à des privilèges tout spéciaux. Les châtelains qui en jouissaient avaient la préséance au chœur, où ils avaient un banc, et dans les processions, auxquelles ils prenaient part. Ils recevaient les premiers l'aspersion de l'eau bénite, le baiser de paix, le pain bénit par morceaux de distinction, et allaient avant tout autre à l'offrande. Ils étaient recommandés aux prières publiques. Ces droits de préséance engendrèrent de longs et curieux débats entre le clergé de Suresnes et les seigneurs de l'endroit, représentés par leur prévôt. Comme il serait fastidieux de citer toutes les ordonnances qui ont été rendues à ce sujet, nous nous contenterons de signaler les principaux évènements et les principales phases de cette lutte épique.

Jean Grignon, curé de Suresnes, avait contesté les privilèges des religieux de Saint-Germain. Une sentence des requêtes du Palais lui fit bientôt comprendre son erreur. Tout en maintenant les droits des seigneurs et en lui recommandant de les respecter, elle lui infligea une amende de 8 livres, le 12 février 1646 [4].

[1] *Arch. nat.* LL. 1042. p. 112.
[2] *Chapitres conventuels.* p. 247.
[3] Edgard Fournier. *Suresnes.*
[4] *Arch. nat.* LL. 1041. p. 82-83.

Ce même curé ne voulait pas avoir d'auxiliaire pour l'aider dans son ministère. Il avait recours au maître d'école et lui confiait la visite des malades, au préjudice de l'éducation des enfants qui n'étaient ni instruits, ni catéchisés. On le menaça de le priver de son gros, s'il ne prenait un vicaire (25 novembre 1644) [1].

Mécontent d'une pareille décision, le sieur Godefroy, vicaire de Suresnes, voulut s'en venger sur la personne du prévôt. Armé d'un bâton, il l'alla attendre sur le chemin de Paris et menaça de l'en frapper, s'il ne renonçait aux droits honorifiques. Quelques personnes intervinrent et l'empêchèrent de se porter à des voies de fait. La chambre criminelle blâma la conduite de Messire Godefroy. Elle le condamna à payer les frais du procès et déclara qu'à l'avenir tout contrevenant aux droits honorifiques serait passible de 4 livres d'amende (8 août 1646) [2]. Cette répression ne parut pas suffisante. Un arrêt du 17 août 1646 donna aux religieux de Saint-Germain le pouvoir de priver le curé de Suresnes de son temporel, s'il refusait de se soumettre, et de le donner à un autre prêtre plus docile, chargé du soin de la paroisse.

Le curé de Suresnes se vit aussi obligé d'assister sans étole aux offices que les religieux présidaient. Il ne pouvait prendre d'autre titre que celui de vicaire perpétuel [3]

Comme le sieur Jean Grignon était fort avancé en âge, il reçut permission de s'asseoir au banc seigneurial (12 janvier 1647); mais c'était une faveur personnelle qui n'engageait pas l'avenir.

Vers la même époque, Louis Pasté, marguillier de l'église de Suresnes, fut condamné à 8 livres d'amende pour n'avoir pas mis un tapis sur le banc des religieux, comme il l'avait fait pour celui du curé. Il se disculpa, en disant que des voleurs avaient dérobé le tapis en question. Rendu responsable de ce larcin, il fut contraint de remplacer à ses frais l'objet qui avait disparu [4].

Comme curés primitifs, les religieux de Saint-Germain pouvaient, aux principales fêtes de l'année, célébrer l'office divin dans l'église de Suresnes. C'est ce qu'ils firent le jour de Pâques, 21 avril 1647. Dom Firmin Rainsant, prieur, était accompagné de trois de ses moines : René Vial, Benoit Drouet et Romain Rodoyer, cellérier. Sur l'ordre du prévôt, André Dacolle, les sergents escortèrent les

[1] *Arch. nat.* LL. 1127, p. 293.
[2] *Id.* LL. 1041, p. 83.
[3] *Id.* LL. 1041, p. 84.
[4] *Id.* LL. 1041, p. 87.

pieux Bénédictins dans toutes les cérémonies. Dans l'après-midi, on se rendit en procession au mont Calvaire, autrement dit mont Valérien. Tout se passa dans un ordre parfait et, le soir, les habitants allèrent remercier les religieux, qui avaient contribué par leur présence à l'éclat de cette solennité [1].

Messire Jean Grignon mourut en 1655 et eut pour successeur Guillaume Cluet. La lutte recommença plus vive que jamais. Le 16 avril 1656, jour de Pâques, dit l'auteur des *Choses mémorables* [2], cinq religieux de Saint-Germain se rendirent à Suresnes, pour y célébrer le service divin. Pendant l'office, le sieur Cluet jeta par terre une hostie non consacrée et excita une sédition, en criant que les religieux foulaient aux pieds le Saint-Sacrement. Plus de 150 femmes accoururent dans le sanctuaire et firent violence aux Bénédictins. Elles en arrachèrent un de l'autel, où il disait la messe.

Dès la veille, le curé de Suresnes avait manifesté de méchantes dispositions à l'endroit des religieux. Il avait porté un couteau à complies, et, en s'en retournant, il exprimait, devant témoins, le déplaisir qu'il éprouvait d'avoir manqué son coup et de n'avoir pu tremper son arme dans le sang des moines [3]. Il y eut prise de corps contre Guillaume Cluet, son chapelain et ses autres complices. L'auteur des *Choses mémorables* raconte qu'ils furent mis dans les prisons de la juridiction de Saint-Germain et y demeurèrent neuf jours durant. Les incidents se multipliaient. Le sieur Louis de Lamare, bedeau de Suresnes, avait reçu du procureur fiscal un écusson d'argent sur lequel figuraient les armes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, avec ordre de le porter sur sa robe. Ce dernier était au « revestiaire » et s'ajustait l'insigne, lorsque tout à coup, le premier marguilier, Jean Leufroy, s'en empara. De son côté, Guillaume Cluet s'empara de la robe du bedeau. C'était un nouveau délit. Le vicaire perpétuel fut condamné, pour ce fait, à 12 livres d'amende et à 36 livres 10 sols envers le roi (7 septembre 1656) [4].

Cette sentence parut changer la face des choses. Les esprits se calmèrent et les religieux purent célébrer l'office dans l'église de Suresnes, le jour de la Toussaint, sans être inquiétés ni par le curé, ni par les habitants. Ceux-ci, au contraire, témoignèrent un grand regret du passé [5].

[1] *Arch. nat.* LL. 1127, p. 421.
[2] *Choses mémorables*, p. 65, 75, 18816.
[3] *Arch. nat.* S. 2970.
[4] *Id.* LL. 1041, p. 98.
[5] *Id.* LL. 1041, p. 104. *Choses mémorables*, p. 76-88.

Le 2 octobre 1664, le prévôt fit rayer, sur une cloche fondue depuis peu, la qualité de curé de Suresnes, graver et buriner celle de vicaire perpétuel [1].

Les comptes de fabrique de l'église de Suresnes, qui devaient être présentés chaque année aux seigneurs, motivèrent aussi plusieurs arrêts et discussions [2].

La lutte pour et contre les droits honorifiques donna lieu à des scènes de violence regrettables, au commencement du XVIIIe siècle. Le jour du patron de la paroisse, 21 juin 1729, aux deuxièmes vêpres, le curé de l'endroit, messire Trespaigne, prit par le bras maître Thomas Poussin, tabellion-greffier de Suresnes, et voulut le faire sortir de la place qu'il occupait au chœur. Comme celui-ci s'y refusait, messire Trespaigne, frappant de ses mains et roidissant ses bras sur sa poitrine, déclara hautement qu'il ne ferait point dire les vespres, tant que le greffier n'aurait point quitté sa place, ajoutant avec emportement qu'il allait envoyer chercher les suisses pour faire sortir le dit greffier des bancs, dont il se disait le maître, le jour du patron.

« Le greffier se retira du banc seigneurial et sortit de l'église. »

Messire Trespaigne s'adressa au peuple en lui disant :

« Mes paroissiens,

» Vous m'êtes témoins du scandale que les officiers de la justice nous causent : dès hier, ils nous ont déjà scandalisés, eux qui devraient donner l'exemple et se trouver aux premières vêpres ; mais je suis aujourd'hui seigneur, curé primitif et maître absolu, et je leur apprendrai à donner du scandale ; j'en écrirai au cardinal ministre. »

« Voyant le greffier sorti, le curé fit aussitôt chanter vespres, qu'il interrompit deux fois pour parler à la population. Il donna lecture d'une lettre, d'après laquelle il prétendait avoir le droit d'agir comme il l'avait fait. Il ajouta : « les officiers *gribouillent* et *noircissent* du papier contre moi, mais je m'en soucie peu [3]. »

Les paroissiens prirent fait et cause pour leur curé. Deux d'entre eux, les plus influents par leurs charges et leurs relations, les sieurs François Feuillé, chef de fourrière, et Pierre Carré, boucher de la reine, s'offrirent particulièrement à lutter contre l'injustice du prévôt et de ses acolytes. Ils s'emparèrent du banc seigneurial, laissé vide par la querelle. Le 5 avril 1731, les sieurs Feuillé et Carré furent

[1] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 89.
[2] *Id.* LL. 1041, p. 97.
[3] *Id.* LL. 1401, p. 133. *Choses mémorables*, p. 2.

condamnés, pour avoir usurpé la place la plus honorable de l'église de Suresnes et en furent expulsés par la force. Ils assignèrent les religieux de ce chef, mais ils perdirent leur procès, 29 novembre 1740. Ces disputes se continuèrent plus ou moins bruyamment jusqu'en 1760. Le 28 mars de cette année, Louis-Marie Lebeau, curé de Saint-Leufroy à Suresnes, demanda avec déférence, aux religieux de Saint-Germain, la permission d'occuper la première place au chœur, à droite. Il présiderait ainsi, disait-il, plus décemment les offices. Les Bénédictins firent droit à sa requête, en lui observant qu'ils maintenaient tous leurs droits et lui accordaient *une faveur personnelle*. Ses successeurs ne pourraient jouir du même droit qu'en le demandant à l'abbaye [1].

Monsieur Edgard Fournier, dans ses notes historiques sur la bourgade de Suresnes, affirme qu'un conseil, formé du Supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, des quatre assistants et du prieur de Saint-Germain, reconnut comme faux le système de préséance sur le curé, depuis si longtemps débattu. Sur quoi base-t-il son assertion? Nous ne saurions le dire : nous n'avons rien trouvé d'analogue [2].

L'église de Suresnes.

L'église de Suresnes fut construite vers l'an 918 et dédiée à Saint-Leufroy.

C'était sans doute la première qu'on voyait s'élever dans cette localité. Geoffroy, évêque de Paris, la donna, en 1070, aux religieux de Saint-Germain. En 1130, cette église reçut comme dotation une partie d'un bois situé près du village.

Les Anglais la brûlèrent, en 1358. A peine relevée, les Bourguignons la détruisirent de nouveau, en 1411. Reconstruite sous Charles VIII, elle fut choisie de préférence à ses voisines, comme lieu où serait prononcée l'oraison funèbre de l'un des trois fils que ce dernier roi eut d'Anne de Bretagne.

On l'acheva sous Louis XII. En 1577, elle fut endommagée par la foudre et entièrement dévorée par les flammes, en 1590, pendant les guerres de religion. Depuis, elle a été souvent remaniée.

Lebeuf, dans son histoire du diocèse de Paris, dit : « Que cette église est un grand vaisseau nu, avec un simple lambris, sans ailes,

[1] Bib. nat. ms. fr. 16.859, p. 136.

[2] Edgard Fournier. *Suresnes*, p. 261.

sans tombe, sans sépulture digne de remarque et avec un portail bâti de travers, de manière qu'il n'y a que le clocher qui, de loin, a quelque apparence. » Le chœur est de la fin du XVe siècle, la nef est en majeure partie du XVIIe et le clocher, du XVIIIe siècle [1].

Les chapelles intérieures nombreuses étaient concédées, à prix d'argent, à de riches particuliers de Suresnes.

Antoine de la Porte, marchand de poisson frais et salé, quartenier de la ville de Paris et propriétaire à Suresnes, obtint la chapelle Saint-Sébastien, le 3 octobre 1650. Il en prit possession, en présence de Dom Germain Bullet, prévôt, en s'asseyant dans le banc qui s'y trouvait et en posant la main sur l'autel. Il promit de donner 200 livres à l'église et d'entretenir la chapelle [2].

La chapelle Saint-Claude, située jadis à main gauche en entrant dans le chœur, appartenait à messire Gérard Colbert, écuyer, et, depuis sa mort, à Nicolas Colbert, secrétaire de Sa Majesté et Finances, seigneur de Vandières, conseiller d'État et du Conseil Royal des Finances. Elle fut concédée à Étienne Lecamus, surintendant des bâtiments et manufactures du roi, et neveu de Nicolas Colbert, le 2 août 1657 [3].

La chapelle de la Sainte Vierge fut donnée au sieur Oudart de Gomont, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France; laquelle chapelle, dit le contrat, est la première à main droite, en entrant dans le chœur (4 juin 1666). En 1708, le 6 juillet, cette chapelle passa à Jean-Baptiste Amé, major des cuirassiers [4].

Monseigneur Louis Auguste d'Albert d'Ally, duc de Chaulnes, capitaine lieutenant de deux cents chevaux-légers de la garde ordinaire du roi, et Dame Anne Romaine de Beaumanoir demandèrent et obtinrent la chapelle Saint-Sébastien, avec droit de sépulture pour eux et leurs héritiers. Ils promettaient de l'entretenir et de faire une offrande à l'église. Le 21 janvier 1721, ils l'échangèrent avec la chapelle de la Sainte Vierge, qui appartenait au sieur Amé [5].

La chapelle du Saint-Rosaire fut acquise par messire Toussaint Roze, seigneur de Coye. Il donna 300 livres à l'église. Elle fut concédée au sieur Tante, secrétaire du roi, le 28 avril 1755 [6].

[1] Edgard Fournier. *Suresnes.*
[2] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 92.
[3] *Id.* LL, 1041, p. 109.
[4] Bib. nat. ms. fr. 16.857, p. 429.
[5] Id. 16.877, p. 534.
[6] Id. 16.859, p. 100. — *Arch. nat.* LL, 1041, p. 109.

Le 26 novembre 1706, la chapelle de Saint-Sébastien fut accordée au sieur Louvet, avec droit de sépulture pour sa famille. Il promit de donner 200 livres à l'église. Elle appartenait antérieurement à Marie de la Porte, veuve du sieur du Bois de Coursilly [1].

Gilles de Ganeau, avocat au parlement, avait épousé la petite-fille du sieur Roze. Le 14 juin 1706, il obtint la chapelle du Saint-Rosaire, à condition qu'il donnât 300 livres pour la décoration de l'église [2].

Le 29 octobre 1741, le sieur Gilbert, avocat au Parlement et prévôt de Suresnes, demanda et obtint la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, à gauche, dans le chœur. En payant une rente annuelle de 12 livres, il eut le droit d'y prendre place pendant la vie et d'y être inhumé avec son épouse après sa mort [3].

Le 3 novembre 1746, Jean-Baptiste Choin et Jean François Piron obtinrent pour eux et leurs épouses la chapelle de la Sainte Vierge, dite de l'Assomption, à droite dans le chœur. Ils devaient entretenir à leurs frais ce sanctuaire et payer une rente annuelle de 18 livres [1].

Le 19 mars 1755, Joseph Pierre Guérin, bourgeois de Paris, et son épouse, Anne Marguerite Gosselin, propriétaire d'une maison à Suresnes, demandèrent qu'on leur accordât la chapelle Saint-Pierre dans la nef de l'église Saint-Leufroy. Les religieux firent droit à leur prière, mais à condition qu'ils payeraient annuellement une rente de 24 livres et qu'ils en jouiraient à l'exclusion de leurs héritiers [4].

Le curé et les marguiliers de Suresnes accordèrent au sieur Joseph Chevreau, chef de fruiterie chez le roi, la chapelle Saint-Nicolas, le 4 juin 1661.

Le sieur J.-B. Allain, plombier du roi, demanda et obtint, en 1681, la permission de bâtir une chapelle, hors de l'enceinte de l'église, aux offres de la faire orner et de donner à la fabrique 150 livres [3].

Reliques. — Les religieux de Saint-Germain donnèrent des reliques de saint Leufroy à l'église de Suresnes, en 1222.

En 1577, à la suite de l'incendie du chœur de l'église, causée par la foudre, les Suresnois s'aperçurent qu'ils avaient perdu la côte de saint Leufroy, qu'ils avaient reçue du monastère de Saint-Germain. Ils supplièrent qu'on leur accordât une autre relique pour la conser-

[1] Bib. nat. ms. fr. 16.852, p. 405.
[2] Id. 16.857, p. 398.
[3] Id. 16.858, p. 256.
[4] Id. 16.859, p. 45.
[5] Id. 16.859, p. 97.
[6] *Chapitres conventuels.* — Id., 16.857.

vation du culte rendu au Saint dans la paroisse. Le cardinal de Bourbon remit au curé, messire Dufour, un os de la cuisse et une mandibule inférieure de saint Leufroy, reliques qu'il emporta processionnellement à Suresnes avec les habitants qui l'avaient accompagné.

Le 6 juin 1590, l'église fut incendiée par les Huguenots, et la relique de saint Leuffroy disparut. L'année suivante, la paroisse de Suresnes se rendit processionnellement à Paris et rapporta un petit os de la jambe de saint Leufroy. Dans l'acte de donation, il était dit que cette relique serait confiée à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dans les temps de guerre et autres occasions dangereuses. Pendant la révolution, elle fut cachée par les habitants de Suresnes et rendue au culte après le concordat [1].

Ornements. — En 1657, les religieux de Saint-Germain-des-Prés affectèrent la somme de 700 livres pour payer une chapelle de damas rouge à l'église de Saint-Leufroy de Suresnes et pour refaire le principal vitrail de la dite église [2].

Cloches. — Il y avait quatre cloches dans le clocher de Suresnes avant la révolution. La plus grosse, bénite solennellement par le curé de Suresnes et de Puteaux, le 28 juin 1713, avait été nommée Thérèse-Cunégonde par Maximilien-Emmanuel, duc de la Haute et Basse Bavière, et son épouse, Madame Thérèse-Cunégonde [3].

Ces quatre cloches formaient, paraît-il, un gracieux carillon. On aimait à les entendre et surtout à les sonner, après les funérailles d'un parent. Les enfants du défunt eux-mêmes les mettaient en branle et sonnaient pendant plus d'une demi-heure « qu'ils appelaient les grâces. »

Messire Le Beau, curé de Suresnes, mit ordre à cet abus. Il obtint du prévôt, le 31 juillet 1761, un arrêt qui défendait à toute personne de sonner les cloches sans sa permission [4].

Service de l'église. — Le service de l'église de Suresnes était fait, avant la révolution, par un curé, assisté de deux vicaires. Depuis le 9 août 1419, le gros du curé avait été fixé à 3 muids de grains, moitié orge et moitié blé, à la mesure de Saint-Cloud, et à 3 muids de vin, à compter 16 septiers par muid [5].

Quelques années après, le prévôt, représentant les religieux de Saint-Germain, s'avisa de réduire ce traitement. Un procès s'ensuivit.

[1] Edgard Fournier. *Suresnes.*
[2] *Choses mémorables, II,* p. 97.
[3] Edgard Fournier. *Suresnes.* p. 179.
[4] Ibid., p. 269-270.
[5] *Arch. nat.* LL. 1041, p. 73.

Un arrêt du roi Charles VII, rendu le 2 mai 1439, le força à être plus généreux à l'avenir [1].

Le premier vicaire était « à portions congrues », payées par les Bénédictins. Le deuxième vicaire avait pour traitement une fondation de 600 livres placées sur la ville de Paris. En 1789, ces traitements montaient : pour le curé, à 2000 livres; pour le premier vicaire, à 1200; pour le deuxième vicaire, à 1000.

Depuis Pâques jusqu'au 1er novembre, la première messe était fixée à cinq heures; depuis le 1er novembre jusqu'à Pâques, elle se disait à six heures.

Les vêpres se chantaient à quatre heures en été et à trois heures en hiver.

Nomination du curé. — Le curé de Suresnes était présenté et nommé par Messieurs de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, seigneurs, patrons et curés primitifs de l'église. Le presbytère, après avoir été près de l'église, fut transporté, en 1791, en la maison seigneuriale, rue de la Barre.

Fabrique. — Le 20 juin 1657, les religieux de Saint-Germain donnèrent à l'église de Suresnes trois chapes, deux tuniques et une chasuble de velours rouge. Ces ornements portaient l'écusson de Saint-Germain [2].

Le 12 avril 1661, Madame de la Robie, veuve Lemaître, fonda une lampe ardente devant le Saint-Sacrement. Elle donna pour cet effet à la fabrique une rente annuelle de 30 livres tournois [3].

Le curé et les marguilliers de la fabrique de Saint-Leufroy de Suresnes présentèrent, le 12 août 1756, aux députés et syndic en la chambre ecclésiastique de Paris, l'état des revenus et dépenses de leur église.

Revenus. — Le total des revenus était de 883 liv. 18 sous 12 deniers.

Ces revenus se trouvaient chargés de 62 messes et de plusieurs saluts. Tout était réglé pour ces fondations. Un exemple nous le montrera.

Est dû par Denis Anger et autres 10 livres 15 sols de rente foncière grevée d'un salut tous les ans, le jour de l'Ascension. Il sera payé au curé 30 sols, à chaque prêtre 2 sols 6 deniers, au bedeau pour sonner et remplir sa fonction 5 sols, et le reste appartiendra à la fabrique. Les enfants de chœur avaient 2 sols pour ces saluts, le carillonneur 5 sols.

[1] *Arch. nat.* LL. 1061, p. 62-64.
[2] *Id.* LL. 1041, p. 109.
[3] *Id.* 116-20.

Pour un service complet, fixé au 4 octobre et fondé en 1668, il y a 60 sols. Six livres sont payées au curé; 10 sols pour la tenture, 5 pour l'offrande du pain et du vin, 5 au bedeau, 30 aux sonneurs. Il y a de plus un salut fixé au dimanche de la Sainte Trinité [1].

Les dépenses fixes s'élevaient à	679 livres,	2 sous [2].	
Les chantres recevaient	107 »	10 »	
La maîtresse d'école	181 »		
Le prédicateur	40 »		
On payait pour le buis du dimanche des Rameaux	6 »		
Pour la conduite de l'horloge	27 »	10 »	
Au bedeau	60 »	10 »	
Au carillonneur	17 »		

En 1760, le tarif des sépultures à Suresnes était réglé ainsi qu'il suit [3] :

Pour un convoi de petits corps au-dessous de 7 ans	3 livres,	11 sous.
Si l'inhumation est sans appareil	3 »	
Convois de grands corps au-dessus de 7 ans	14 »	10 »
Convois de nourrissons, des enfants de bourgeois de Paris	11 »	2 »

Processions. — Les processions étaient autrefois fort en honneur à Suresnes. Les plus fréquentées et les plus remarquables étaient celles des Rogations. Presque tous les habitants y assistaient; ils suivaient le clergé jusqu'à Nanterre, où tout le monde se reposait pendant quelques heures. En 1786, la fabrique de la paroisse de Saint-Leufroy payait encore 14 livres au sieur Debourges, cabaretier à Nanterre, pour le rafraîchissement du clergé [4].

Ecoles. — Les écoles de Suresnes furent fondées en 1589. Elles précédèrent de quelques années le décret que le roi Henri IV porta en 1598, dans lequel il ordonnait à tous les pères de famille sans fortune d'envoyer leurs enfants dans les écoles, où l'on enseignait gratuitement à lire. Le registre des baptêmes, fiançailles et testaments, commencé en 1547 et conservé à la mairie de Suresnes, en attribue l'institution à un prêtre, nommé Jehan Petit.

Le 14 mai 1724, Louis XV prescrivit que chaque paroisse aurait des maîtres et maîtresses pour instruire les enfants de l'un et l'autre sexe, apprendre à lire et écrire à ceux qui en auraient besoin. Suresnes eut dès lors un instituteur et une institutrice pour enseigner dans les

[1] *Arch. nat.* S. 2912.
[2] *Id.* S. 2912.
[3] Edgard Fournier, p. 189.
[4] *Id.*, p. 267.

écoles du village. Ils étaient soumis à l'écolâtre ecclésiastique, pourvu d'une prébende de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Il devait, tous les six mois, visiter les petites écoles, afin de s'assurer qu'on ne faisait rien pour corrompre les mœurs.

L'ordonnance royale du 14 mai 1724 réglait les rétributions scolaires. Les parents étaient tenus de payer aux maîtres et maîtresses, chaque mois, 8 sols pour les commençants, 12 sols pour ceux qui lisaient latin et français et 15 sols pour ceux qui écrivaient, chiffraient et calculaient.

Ces arrêtés ne paraissent pas avoir reçu une entière application et les maîtres vivaient dans un état voisin de la pauvreté. Le curé de l'endroit s'ingéniait pour venir à leur secours. Il était jaloux de procurer le bienfait de l'instruction à ses jeunes paroissiens. Quelques modestes fondations allégèrent les charges du pasteur. L'institutrice recevait 60 livres pour instruire dix enfants pauvres. Les autres devaient payer une rétribution mensuelle que le curé réclamait aux parents.

Le maître d'école avait un traitement peu considérable. La commune lui donnait 60 livres, et la fabrique autant. Pour augmenter ses honoraires, il remplissait les fonctions de chantre à l'église. En mars 1762, une dame Veret légua à l'instituteur une rente de 100 livres pour l'instruction gratuite des enfants pauvres [1].

Il faut croire que l'état des bâtiments scolaires était peu satisfaisant puisqu'on acheta en 1783, au prix de 8000 livres, une maison pour établir une école et procurer un abri aux pauvres malades [2].

[1] Edgard Fournier, *Suresnes*.
[2] *Arch. nat.* L. 2611.

PUTEAUX.

Puteaux est une bourgade de la banlieue de Paris, située à deux lieues du centre de la capitale, sur la rive gauche de la Seine. L'abbé Lebeuf doute que le mot *aqua putta* désigne cette localité que les chroniques du moyen âge appellent *Puteoli*. Dagobert donna Puteaux aux religieux de Saint-Denis. Dans la suite, les habitants de ce hameau devinrent tributaires de Suresnes, qui dépendait de Saint-Germain-des-Prés. A partir de 1062, ils furent agrégés à cette paroisse qui venait d'être érigée. Ils s'engagèrent à donner annuellement à l'église de Saint-Germain-des-Prés chacun un cierge éteint, les jours de la Toussaint et de la Noël, et un troisième allumé, le jour de la Chandeleur. Ils devaient aussi offrir chacun un pain le lendemain de Noël, et il fut convenu que le curé de Suresnes en aurait le tiers [1].

Plus tard, ils manquèrent à leur parole et négligèrent quelque temps la redevance promise. Excommuniés pour ce fait, ils confessèrent leur faute et firent amende honorable en présence d'Arnould, official de Paris. Dans un acte officiel, ils reconnurent les obligations qu'ils avaient contractées [2]. Le document, daté de 1212, était ainsi conçu : « Noveritis quod homines et hospites de Puteolis et de Cruce, qui sunt parochiani de Suresnis, recognoverunt coram nobis quod unusquisque eorum debebat singulis annis ecclesiæ Sti Germani de Pratis Parisiensis in festo Omnium Sanctorum unam candelam et in Nativitate Domini unam et unam similiter in Purificatione beatæ Mariæ, et quod unusquisque debebat prædictæ ecclesiæ in crastino Nativitatis Domini, unum panem. Prædictæ tandem candelæ debent esse extinctæ, excepto in Purificatione, quas prædictas homines in prædictis festis post evangelium ad manum majoris de Surrenis debent offerre. » Nous trouvons ces conventions signalées en plusieurs endroits [3]. Il n'y avait pas d'église à Puteaux, et les habitants en souffraient; car ils ne pouvaient se rendre assidûment à Suresnes pour assister à l'office divin, surtout pendant l'hiver. Ils demandèrent, en 1509, la permission de construire une chapelle. Guillaume Briçonnet, abbé de Saint-Germain, y consentit, mais à la condition qu'elle n'aurait ni fonts baptismaux, ni cimetière, et qu'elle ne posséderait qu'une seule cloche;

[1] *Arch. nat.* LL. 1026 p. 74. LL. 1041, p. 6.
[2] *Id.* LL. 1025, p. 35.
[3] *Id.* LL. 1041, p. 6; LL. 1026, p. 74.

que les Putéoliens recevraient tous les Sacrements à Suresnes, où ils assisteraient à l'office les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint, de Noël et de la Purification [1].

L'inauguration du monument eut lieu, en 1523, par François du Poncher, évêque de Paris. Le 22 août 1573, la chapelle de Puteaux fut érigée en succursale de la paroisse de Suresnes. On permit d'y conserver un ciboire avec les saintes hosties pour la communion des fidèles, d'y avoir des fonts baptismaux et un cimetière, à condition que le prêtre desservant de la chapelle serait institué par le curé de Suresnes pour autant de temps qu'il le jugerait à propos; que les habitants de Puteaux seraient obligés de le loger, meubler et entretenir à leurs dépens.

Le 22 décembre 1716, l'official de Paris ordonna aux religieux de Saint-Germain de comparaître devant lui pour formuler leurs réserves relativement à l'érection de la cure de Puteaux. Le cellérier fut désigné pour représenter la communauté sur cette affaire. Le 16 août 1717, les habitants de Puteaux promirent de lui donner, outre cela, 50 livres de rente, moitié à Pâques, moitié à la Saint-Remy, et d'assister à l'office divin dans l'église de Suresnes les jours de Pâques, de la dédicace de saint Leufroy, patron de la paroisse, et autres grandes fêtes, s'ils n'en étaient empêchés pour cause légitime [2]. Ce règlement ne devait pas être toujours fidèlement observé. Les habitants de Puteaux étaient obligés de se rendre en procession à Suresnes, cinq fois l'an et notamment le jour Saint-Leufroy. Le 21 juin 1710, ils laissèrent leur chapelain, le sieur Boidin, aller seul; Jacques Cochery, principal marguillier, et 99 paroissiens avaient refusé de l'accompagner [3]. Les Putéoliens aspiraient visiblement à se rendre indépendants. En 1717, le 16 août, ils obtinrent du cardinal Louis-Antoine de Noailles, duc de Saint-Cloud, archevêque de Paris, la permission d'ériger Puteaux en cure. Ils démontrèrent que la fabrique pouvait entretenir l'église : elle possédait 1300 livres de revenu. Un arrêt du parlement confirma cette érection, tout en sauvegardant les droits des religieux de Saint-Germain-des-Prés comme curés primitifs, le 9 septembre 1718. Une sentence rendue par le parlement, le 23 août 1718, avait dispensé les Bénédictins de fournir une portion congrue au curé de Puteaux, et leur avait reconnu le

[1] *Arch. nat.* LL. 1041. p. 78.
[2] *Id.* LL. 1041. p. 78.
[3] *Id.* LL. 1041. p. 126-131.

privilège de célébrer l'office dans l'église de cette localité le jour de l'une des deux fêtes patronales, c'est-à-dire le jour de la Nativité de la Sainte-Vierge ou de Notre-Dame de Pitié. L'autre fête était réservée au curé de Suresnes. Au mois de juillet 1722, les religieux furent condamnés à payer annuellement 271 livres [1] au curé de Puteaux. Des maisons bâties sur le territoire de Suresnes et 200 arpents furent compris dans la nouvelle paroisse de Puteaux; mais ils ne lui furent attribués que pour l'administration des Sacrements. Les Bénédictins le firent remarquer au curé de l'endroit, en 1786, lorsqu'ils lui abandonnèrent les dîmes de Puteaux pour la portion congrue qu'ils lui devaient et qui s'élevaient à 700 livres [2]. Certains usages qui subsistèrent jusqu'à la Révolution rappelaient aux Putéoliens leur ancienne dépendance. Chaque année, ils se rendaient à Suresnes le jour de Pâques et chantaient les complies dans leur ancienne église paroissiale. Le lendemain, le clergé de Suresnes se transportait avec les paroissiens dans l'église de Puteaux, où il chantait la grand'messe. Outre cela, chaque année, les marguilliers de Puteaux devaient offrir le pain bénit à Suresnes, le dimanche dans l'octave de saint Leufroy, leur ancien patron [3]. Nous lisons dans les actes des chapitres conventuels, à la date du 29 juillet 1756, qu'une contestation s'éleva entre les religieux de Saint-Germain-des-Prés et les dames de Saint-Louis de Saint-Cyr, qui avaient la seigneurie de Puteaux [4]. La propriété indivise de quelque terrain, situé sur les confins des deux seigneuries, avait occasionné ce litige. Une transaction y mit fin.

L'église de Puteaux n'a rien d'intéressant dans sa structure, mais elle possède plusieurs verrières remarquables du XVIe siècle. Ces brillantes peintures représentent les personnes divines, la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, la légende de saint René d'Angers et l'Assomption. C'est ce dernier vitrail qui fut donné, en 1558, par Pierre Barbier, boucher, natif de Puteaux. La verrière de saint René, la plus belle de toutes, est aussi l'offrande d'une famille bourgeoise agenouillée aux pieds du Saint, qu'elle considérait sans doute comme son patron. Aucune inscription ne fait connaître les noms des donateurs [5].

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 18.817, p. 330 et 371. Factum. 15.059 et 15.060.
[2] *Arch. nat.* S. 2920.
[3] LEBEUF. *Histoire du diocese de Paris*, III, 55.
[4] *Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 114.
[5] GUILHERMY, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, III, p. 172.

MONT-VALÉRIEN.

Il ne nous appartient pas de discuter sur l'origine du nom que porte cette montagne. Qu'il nous suffise de rappeler qu'elle se trouvait dans la censive de Sainte-Geneviève, de Saint-Remi et de Saint-Germain-des-Prés. Comme elle était sanctifiée par une double communauté de prêtres pénitents et d'ermites, une ordonnance royale du mois d'août 1633 défendit de bâtir, dans tout le pourtour de cette éminence, plus près que le village de Suresnes, sous peine d'amende arbitraire. On voulait ainsi empêcher l'établissement de cabarets, de brelans, de maisons de débauche dans un lieu aussi respectable [1].

En 1644, la Reine-Mère ordonna d'ouvrir un chemin carrossable de Suresnes au Calvaire, qui s'élevait sur la hauteur du Mont-Valérien. Le 5 septembre de cette année, Christophe Gainard, voyer général et particulier des terres, justices et seigneuries dépendant de l'abbaye de Saint-Germain, se transporta sur les lieux et inspecta les travaux de cette route, qui avait deux toises de largeur [2]. De nombreux pèlerins gravissaient la colline pour satisfaire leur dévotion envers la croix et la passion du Christ. Comme cette ascension leur était pénible, surtout pendant le temps des grandes chaleurs, le roi permit, le 13 décembre 1650, aux prêtres du Calvaire d'établir un hospice pour les recevoir et les secourir [3].

Les prêtres du Mont-Valérien avaient acheté six arpents de terre dans la prévoté de Suresnes. L'abbaye de Saint-Germain leur fit remise pour les lods et ventes et la dîme. Ceux-ci promirent de lui payer comme redevance annuelle, tant que leur communauté subsisterait, deux cierges de cire blanche d'une demi-livre et une pinte de vin (19 janvier 1655) [4]. Un siècle plus tard, le 29 octobre 1746, nous voyons que les prêtres du Mont-Valérien adressent aux religieux de Saint-Germain une requête, que Monseigneur de Vintimille, archevêque de Paris, appuye de son autorité.

Ils sollicitent l'exemption de la dîme pour ces arpents de terrain qu'ils possèdent dans la seigneurie. Les Bénédictins accèdent à leur

[1] *Arch. nat.* S. 2912.

[2] *Id.* { LL. 1041, p. 186. / LL. 1042, p. 181.

[3] *Id.* LL. 1042.

[4] *Bib. nat. ms. fr.* 16.855.

désir; mais il est arrêté qu'ils recevront tous les ans, le jour de Saint-Remy, les cens en argent, six pintes de vin, au temps de la vendange, en l'hôtel seigneurial de Suresnes, et deux cierges de cire blanche, chacun d'une demi-livre, le jour de Saint-Vincent, en l'abbaye de Saint-Germain. Cette concession est faite en faveur de la communauté du Mont-Valérien. Si elle disparaissait, les terres en question seraient soumises au droit [1]. Tout nous porte à croire que ces deux contrats concernent le même objet. Cependant, nous n'avons rien qui nous l'indique d'une manière certaine.

Le 15 décembre 1659, une sentence de la prévoté de Suresnes réunit au domaine de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés plusieurs héritages, sis au pourtour de la montagne du Calvaire. Les propriétaires avaient négligé d'établir leurs titres, de payer les cens et les droits seigneuriaux [2]. Les prêtres de la communauté du Mont-Valérien ne se montrèrent pas irréprochables sous ce rapport. Ils furent condamnés à payer aux religieux de Saint-Germain 16 livres pour cens et dépens [3]. Signalons, à la fin de cet article, un contrat favorable aux ermites du Mont-Valérien. Le sieur Causse leur donna, entre autres choses, un arpent, 9 perches, 3 quartiers de terres ou vignes, au territoire de Suresnes, le 10 juillet 1755.

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés, comme seigneurs, approuvèrent cette donation, mais ils réservèrent les cens, rentes, dîmes, lods, ventes et autres droits [4].

[1] *Bib. nat.* 16.858, p. 255.
[2] *Arch. nat.* S. 2912.
[3] *Id.* LL, 1042, p. 52-53.
[4] *Chapitres conventuels. Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 105.

ISSY.

Possessions territoriales.

Ce village, situé à une lieue de Paris, était connu, dès le VIe siècle, sous le nom de *Fiscus Isciacencis*. On a beaucoup disserté sur l'origine de sa dénomination. Après avoir reconnu qu'elle n'avait aucune affinité avec la déesse Isis, on a cru qu'elle venait du mot *Iscol*, signifiant chêne. Ce territoire, probablement couvert d'une forêt de ces arbres, appartenait à la couronne. Il se trouva, dans la suite des temps, divisé entre diverses communautés. Le roi Childebert Ier en donna une partie au monastère de Saint-Vincent de Sainte-Croix, plus tard Saint-Germain (le 6 décembre 558). Sainte-Geneviève et Saint-Magloire y possédèrent aussi des domaines assez considérables, grâce à la bienveillance et à la générosité des rois Hugues Capet et Robert le Pieux [1]. Un vaste bâtiment, appelé le *château*, servait de résidence aux officiers des Bénédictins. La grosse tour carrée, dont il était flanqué, fut transformée en prison. Nous ne savons pas quelle était, dans le principe, l'importance des propriétés que Saint-Germain-des-Prés avait à Issy. Rien ne nous renseigne à ce sujet d'une manière précise. Nous devrons donc nous contenter de signaler, en suivant l'ordre chronologique, les principales acquisitions et transactions que les Bénédictins ont faites ou passées.

En 1216, Hugues, abbé de Saint-Germain, fonda un anniversaire en faveur d'Eude, chancelier de ce monastère, et décida que le fermage du four banal serait consacré à cet effet, excepté la somme de 20 sols, qu'on devrait lui payer à lui et à ses successeurs [2].

Simon d'Amoil, chevalier, céda à l'abbé de Saint-Germain, pour la somme de 80 livres et 100 sols parisis, une maison et deux arpents de vigne, situés à Issy, avec les droits de justice sur ces immeubles et, en outre, 20 deniers de cens. Amaury d'Issy, chevalier, approuva cette vente, en qualité de seigneur féodal (mai 1226) [3].

En 1236, les Bénédictins acquirent une vanne située sur la Seine, de Guillaume d'Issy, chevalier. Ce dernier s'engagea à payer chaque

[1] *Annuaire de Sceaux 1868*. Nous n'avons aucun document authentique pour appuyer ce récit.

[2] *Arch. nat.* LL. 1049, p. 2.

[3] *Id.* L. 780. LL. 1049, p. 2.

année aux religieux, le lendemain de la fête de saint Remy, 10 sols de rente, pour l'anniversaire de son aïeul, Ferry d'Issy (août [1]).

Barthelémy d'Issy, chevalier, avouait mai 1241) tenir en fief de l'abbé de Saint-Germain plusieurs héritages à Issy et à Vanves [2].

Hugues d'Issy, abbé de Saint-Germain, était passé de vie à trépas. En mourant, il avait donné une somme de 200 livres pour avoir un anniversaire à perpétuité. Son successeur, Thomas de Mauléon, employa cet argent pour les besoins de la communauté, mais il ordonna que, pour satisfaire aux volontés de l'illustre défunt, on prélèverait annuellement 10 livres sur les cens d'Issy. Le pitancier devait payer cette rente, le lendemain de la Saint-Remi (avril 1247) [3].

Étienne de Ferlenc et Alix, sa femme, avaient acquis au territoire de Saint-Germain-des-Prés un *herbagage* comprenant une maison, une grange et une pièce de vigne, situées à Issy. Le tout était chargé de 15 deniers de cens capital, de trois minots d'avoine, deux deniers de Oyance, deux chapons et deux poules de relèvement et de taille. Une autre maison dépendait de cette propriété. Elle devait aussi payer six deniers de cens capital, une mine d'avoine, deux chapons, une poule, deux deniers de Oyance de relèvement et de taille. L'abbé leur fit remise de ces coutumes, mais exigea, au lieu et place, 24 sols parisis de cens (septembre 1248) [4].

Le prévôt d'Antoni avait fourni une certaine somme d'argent pour les besoins de la communauté de Saint-Germain. Par reconnaissance, l'abbé et le convent lui accordèrent une rente de 10 livres parisis à prendre sur les anciennes censives d'Issy (décembre 1255) [5].

Les exécuteurs testamentaires de messire Jean de Paris, archidiacre de Soissons, vendirent aux Bénédictins, moyennant 260 livres, tout ce que le défunt possédait à Issy (février 1275) [6].

Au mois de juin 1292, par acte passé devant Guillaume de Hangett, garde de la prévôté de Paris, Oudart le Roux et Marie, sa femme, donnèrent en aumône aux religieux de Saint-Germain le cinquième d'une vigne, pour être accueillis en leurs oraisons, et leur vendirent le surplus pour la somme de 100 livres parisis [7].

1 *Arch. nat.* L. 780. LL. 1049, p. 3. LL. 1070. p. 2.
2 *Id.* L. 779.
3 *Id.* L. 780.
4 *Id.* LL. 1026, p. 66.
5 *Id.* L. 780.
6 *Id.* L. 779-880.
7 *Id.* L. 779 ou 80. LL. 1049, p. 7.

Thomas de Vitry avait acheté de Jean d'Issy, en 1280, plusieurs héritages, situés au lieu qui portait le nom du vendeur, ainsi que la moitié de la dîme sur les blés, les vins et les pressoirs au même territoire. En 1322, il perdit son épouse. Comme elle était bâtarde, l'abbé de Saint-Germain revendiqua la moitié de ses biens meubles et immeubles. Thomas de Vitry passa un accord avec le prélat. Il fut convenu qu'il jouirait de tous ses biens, sa vie durant, et qu'à sa mort, il les léguerait à l'abbaye, y compris le droit à la moitié de la dîme du vin et du blé [1].

Simon de Villeroi, chevecier de Saint-Étienne de Grès, avait acquis en 1300, le fief de Thomas le Flammant. Lorsqu'il mourut, ses exécuteurs testamentaires vendirent aux Bénédictins, pour le prix de 650 livres parisis, tous les biens qu'il possédait à Issy. Ils comprenaient :

1. Une maison ou manoir tenant à l'hôtel de Saint-Germain, sur la route de Vanves.
2. 9 arpents de terres labourables.
3. 24 sols de menus cens.
4. 4 sols de rente.
5. Le mesurage de 10 arpents de vigne.
6. 10 hôtes (mai 1324) [2].

Quelques mois plus tôt (mars 1324), Simon de Mortagne et Jean Alloil, clercs et écoliers à Paris, avaient cédé aux religieux de Saint-Germain, pour la somme de 35 livres parisis, 7 quartiers de pré et les 2/3 d'un arpent de vigne, biens qui leur venaient de l'héritage de Simon de Villeroi [3].

Le 13 janvier 1325, Pierre, sire de Morainvilliers, abandonna aux Bénédictins, moyennant 550 livres, les héritages qui lui étaient échus à la mort de son père.

Ils se composaient :

1. D'une maison, de jardins, de deux colombiers, d'un pressoir et autres appartenances.
2. De 14 livres de rentes et menus cens sur plusieurs immeubles et hortises.
3. De 24 arpents de terres, prés et vignes, le tout situé à Issy, dans la censive des religieux de Saint-Germain [4].

[1] *Arch. nat.* LL. 1074, p. 83. LL. 1070, p. 10.
[2] *Id.* L. 780. LL. 1074, p. 81-82.
[3] *Id.* L. 780.
[4] *Id.* L. 780. LL. 1074, p. 87.

En 1326, Pierre Puet, Guyot de Vaugrigneuse et leurs épouses, avec demoiselle Jehanne Guyot, abandonnèrent au monastère de Saint-Germain, pour la somme 110 livres, 22 arpents de terre, 5 arpents de pré, une grange dîmeresse et une dîme de blé et de vin, à Issy, Vaugirard, Meudon et Vanves [1].

Les religieux de Saint-Germain achetèrent, le 9 février 1330, pour le prix de 60 livres, un petit fief qui provenait de Thomas de Vitry et comprenait des terres, prés, vignes et dîmes [2].

Pierre, seigneur de Chastres, écuyer, et demoiselle Marguerite de Champagne, sa femme, vendirent aux Bénédictins la dixième partie de la grande et petite dîme de blé et de vin, et quelques cens qu'ils avaient à Issy et Vaugirard. Simon de Florence fournit le prix de l'acquisition, qui s'élevait à 80 livres. Les religieux reconnaissants s'engagèrent à lui payer pendant sa vie une rente annuelle de 10 livres et à célébrer à perpétuité un anniversaire pour le repos de son âme. Après la mort de Simon de Florence, la rente de 10 livres devait être partagée entre l'abbé et la communauté (fête de saint Vincent, 1333) [3].

Guillaume Villeflain et sa femme cédèrent aux religieux de Saint-Germain plusieurs héritages à Montreuil près Versailles, en échange de 10 livres de rente qu'ils leur devaient pour des maisons à Paris et à Vaugirard (3 avril 1380) [4].

Le dénombrement de 1384 nous donne sur Issy et Vaugirard les renseignements qui suivent « Item, en la ville d'Issy, deux maisons, dont l'une ne rend rien à ladite église, les deux parts de la haulte, moyenne et basse justice, v arpens de vignes, qui puent valoir c solz; item, de cens et rentes paiés à plusieurs jours, environ LX livres parisis; item, la disme de grains dudit Issy et Valgirart, le gros du curé paiet, puet valoir par an, montant et avalant, environ deux muys et demy; item, en la dite ville d'Issi trois pressouers banniers et en la ville de Valgirart deux qui sont loués, et les dismes avec les prainctes, environ ij^c^L livres, montant et avalant. Et sur ce, fault soustenir yceulx pressouers et maisons; item, la justice des deux villes puent valoir environ ... [5].

Nicolas Violé, échanson du roi et trésorier du comte de Dunois, abandonna aux Bénédictins 40 sols, qu'il pouvait prélever annuellement sur des vignes à Issy. Par contre, il demandait à être déchargé

[1] *Arch. nat.* LL. 1049, p. 15. LL. 1070, p. 13.
[2] *Id.* LL. 1049, p. 15. LL. 1070, p. 13.
[3] *Id.* LL. 1145, p. 150. L. 1049, p. 16.
[4] *Id.* LL. 1049, p. 46.
[5] Dom du Bourg, *L'abbaye de Saint-Germain au XIVe siècle*, 25.

d'une rente de 40 sols qu'il payait au trésorier de Saint-Germain-des-Prés, pour une maison située à Paris en face de l'hôtel de Rouen (1477)[1].

Le 8 octobre 1608, l'abbé de Saint-Germain délaissa à sa communauté un clos de vigne à Issy[2].

Le 28 septembre 1637, le Supérieur Général de la congrégation de Saint-Maur autorisa les Bénédictins de Saint-Germain à accepter à rente viagère, au denier 10, une maison située à Paris, dans le quartier Saint-Paul. Il leur permit aussi d'acheter de demoiselle de la Haye le fief qu'elle possédait à Issy, pourvu que le prix ne dépassât pas 15 000 livres[3].

Le 24 mai 1638, les Bénédictins achetèrent 4 arpents de terre pour agrandir et embellir leur clos. Comme ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour payer cette acquisition, le sieur Beaussan leur prêta 800 livres. Pour le récompenser, les religieux lui cédèrent les deux tiers d'un arpent de terre, pour que lui-même pût régulariser son clos[4].

Madame la maréchale de Guesbriand échangea avec les religieux de Saint-Germain 5 arpents et quartier et demi de terre qu'elle avait achetés à Issy (13 novembre 1655)[5].

Les Bénédictins de Saint-Germain firent, le 14 janvier 1658, l'acquisition de 2 arpents de pré à Issy, pour la somme de 1000 livres. Cet argent provenait de la vente de Meudon[6].

Le roi Louis XIV voulait édifier un hôtel pour procurer un asile aux vieux soldats infirmes. Afin de pouvoir réaliser son projet, il acheta des religieux de Saint-Germain 42 arpents de terre, au lieu dit les *graviers*, moyennant 6500 livres. En outre, les vendeurs se réservaient d'exiger à l'avenir les cens ordinaires pour cette propriété (14 mars 1676)[7].

Le domaine d'Issy s'augmentait encore de plusieurs îles et atterrissements en la rivière de Seine, depuis le Javet jusqu'au ru de Sèvre. Nous voyons que cette rivière se bifurquait en certains endroits, puisque certains titres nous parlent du petit bras et du grand bras[8].

1 *Arch. nat.* LL. 1070, p. 115.
2 *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.849, p. 73.
3 *Arch. nat.* LL. 1050, p. 269.
4 *Id.* LL. 1049, p. 50.
5 *Id.* LL. 1049, p. 51-52.
6 *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.856.
7 *Arch. nat.* LL. 1049, p. 64.
8 *Id.* LL. 1145, p. 192-93.

Le 2 janvier 1636, Mathias Maréchal, patron de l'église de Saint-Lambert-de-Vaugirard, déclara à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés qu'il avait droit de gord et de pêche en la rivière de Seine, près l'île de Bussy, vis-à-vis le village d'Issy. Par contre, il devait payer de ce chef 5 sols de rente au monastère, 2 sols de cens et 20 sols de rente à l'abbé, pour un moulin qu'il avait établi sur bateaux et pilotis, en face d'Auteuil [1].

Le châtel de la seigneurie d'Issy et ses dépendances, avec les dîmes et les pressurages, étaient affermés 200 livres, le 28 août 1620 [2].

Le moulin de la Tour ou le moulin à vent d'Issy, situé entre Clamart et Meudon, était affermé 400 livres, en 1731, avec 4 arpents de terre qui en dépendaient [3], le tout contenant 6 arpents, plus 46 arpents 1/2 de terres labourables, 6 arpents de près et toutes les dîmes, loué, le 11 janvier 1783, aux redevances et charges suivantes :

Première récolte en 1785.

Redevance annuelle,	200 livres.
Plus, en passant le dit bail, 600 livres, ce qui fait par an,	66 »
1 muid de seigle, à 18 livres le setier,	216 »
1 » d'orge, » » »	216 »
1/2 » d'avoine, à 15 » »	90 »
	4000 »
	5778 »

Charge de la dixme.

1° Entretien du chœur et du cancel.	
2° Payement du gros du curé,	200 livres.
Plus une queue de vin,	96 »
3° Payement des honoraires du vicaire,	100 »
4° Au Séminaire d'Orléans, à cause du prieuré de Notre-Dame-des-Champs, 1/2 muid de vin,	25 »
5° Aux religieuses du Val-de-Grâce,	0 l. 5 s.

[1] *Arch. nat.* S. 2909.
[2] *Id.* LL. 1058, p. 83.
[3] *Id.* S. 2909.

Les religieux de Saint-Germain sont encore propriétaires de 14 à 15 arpents de terres labourables dépendant de la ferme d'Issy, formant anciennement le clos seigneurial de Vaugirard, qui ont été pris pour tirer des pierres pour la construction de l'école militaire, à la charge de l'indemnité, qui n'a pas encore été payée, et pour lesquels il leur est dû, en outre, un dédommagement pour plusieurs années de non jouissance, qu'ils ont été obligés de remettre au fermier de ce temps-là.

Ils possèdent aussi deux arpents et un quartier de vignes ou environ, au terroir d'Issy et estimés 50 livres l'arpent = 150 livres.

Le moulin à vent d'Issy avec le bâtiment, la cour et le jardin qui en dépendent, loués 150 livres.

Les Bénédictins donnaient au geôlier d'Issy 50 livres par an.

Un document, qui semble remonter à 1750, estime à 1593 arpents 87 perches la superficie des maisons, cours, jardins, terres labourables, prés et autres héritages, sis au territoire et dépendants de la seigneurie d'Issy, qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Cette évaluation comprend aussi le domaine de Vaugirard [1].

La terre et seigneurie d'Issy et Vaugirard faisait partie de la mense conventuelle. Elle comprenait, comme l'indique la déclaration de 1790 :

1° Haute, moyenne et basse justice.

2° Cens, rentes, lods et ventes de la dite seigneurie, la mouvance du fief de Vaudétard, et du petit fief de 3 arpents, dit de la Gentillesse, montant année commune, d'après l'estimation des 10 dernières années, à 4000 livres.

3° La ferme seigneuriale d'Issy et de Vaugirard, consistant en bâtiments, cours et granges, auditoire et geôle.

[1] *Arch. nat.* S. 2911.

Issy.

Rues.

Grande rue basse.
Bourtibourg.
Carrouge Saint-Vincent.
du Cimetière ou du Cloquet.
Carrefour d'en bas.
devant l'Église.
derrière l'Église.
de la Glaisière.
des Noyers.
de la Reine.
de Vaudétard ou ruelle du Cellier.
Saint-Vincent (plus loin) de la Galette.

Chantiers ou lieux dits.

Basse Carrière.
Basse Épinette.
Garenjot.
le Bas Montalot.
la Fontaine aux Juifs.
la Haute Épinette.
les Beauvois.
les Bas Monts.
Rubassin.
les Vallées.
les Hauts Monts.
les Fossés.
Brétigny.
la Martelle.
Longue Raye.
Trou du Cœur.
la Haute Carrière.
les Hauts Tricots.
le Haut Buvier.
le Bas Buvier.
Pensard.
Chaillou.
la Métairie.
le Buvier.
le Bas Chaillou.
Futereau.
Champourcy.
Champ Cerizier.
Broche Pain.
les Pieds Cloches.
la Haye Damelle.
la Martelle.
Montery.
les Monts.
Plante Marante.
l'Épinette.
les Loges.
Trou Renard.
les Mauquartiers.
Grande de Saint-Germain.
l'Adjou.
Clos Munier.
Clos Girard.
les Coutures.
les Sablons.
les Ouches.
les Barres.
les Citeaux.
Pré des Coutances.
les Ponceaux.

Champ Chardon.
la Gachère.
les Petites Iles.
les Berges.
les Vannes.
les Ouvrières.
Javet.
la Voye des Moulins.
Chemin du Grand Abreuvoir.
» du Petit Abreuvoir.
Sous le Vivier.
le Gazon.
la Croix Nivert.
la Bertelotte.
les Varennes.
les Gaudelines.
la Groue.
Beaujard.
Champmoreau.
Pierre Plate.
la Voye de Paris.
les Garennes.
la Barre.
Pré des Barres.
le Pré de l'Orme [1].

Fiefs d'Issy.

Nous venons maintenant à parler des fiefs qui se trouvaient dans la mouvance de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, au territoire d'Issy. Nous n'avons point l'intention d'en esquisser l'histoire; nous voulons seulement en signaler l'importance. Saint-Magloire possédait des vignes et des hortises à Issy dès 980, nous affirme Dubreul [2]. Ces biens, enclavés plus tard dans la censive des Bénédictins, furent l'origine de la seigneurie des Maglorians, qui suscita tant de difficultés aux religieux de Saint-Germain-des-Prés. Le fief de Saint-Magloire à Issy porta plusieurs noms; mais celui de Vaudétard finit par s'identifier avec lui. En 1585 (11 décembre), il payait à l'abbé de Saint-Germain 120 livres pour droit de quint et de requint [3].

Les Bénédictins désiraient vivement acquérir cette propriété. Déjà l'archevêque de Paris, Messire de Harlay, leur avait abandonné son droit de relief sur le domaine de Saint-Magloire pour 12 livres de rente à prendre sur 100 arpents de terre à Issy (4 septembre 1672 [4]). Leur projet favori ne tarda pas à se réaliser. Le 25 mai 1675, Charles de la Haye leur vendit, pour la somme de 13000 livres, ce fief, dont le revenu annuel s'élevait à 600 livres. Il comprenait :

[1] *Arch. nat.* S. 2911.
[2] *Théâtre des antiquités*, p. 96.
[3] *Arch. nat.* LL. 1050, p. 118.
[4] *Chap. cou. Bib. nat. ms. fr.* 16,857, p. 74.

1° Un manoir seigneurial, rue de la Glaisière, composé de salles, cuisine, caves, celliers, chambres, greniers, granges, etables, plaidoyers, prisons, cours, jardin clos de murs et autres lieux;

2° L'exercice de la justice haute, moyenne et basse, avec prévost, lieutenant et procureur;

3° Droits d'amendes, lods et ventes sur 20 maisons et 45 arpents de terre, 8 livres de menus cens. L'acquisition porte aussi achat d'un moulin bâti de pierres, appelé la tour d'Issy et sous lequel se trouve la source d'eau vive alimentant les fontaines du village, ainsi que de quatre arpents de terre qui l'environnent. Ceci nous prouve que la tentative faite pour l'acquérir en 1657 n'avait pas réussi. Les arrière-fiefs du Boisvert et de la Gentillesse passèrent bientôt de même au pouvoir des Bénédictins. Le 18 août 1678, Paul Désiré et dame veuve Lebrun les leur cédèrent pour la somme de 1500 livres. Les créanciers de Charles de la Haye, voyant ainsi disparaître le gage de leur créance à un prix qui leur semblait plus que modique, protestèrent et intentèrent un procès aux religieux de Saint-Germain. Mais ceux-ci eurent gain de cause devant le parlement qui rendit en leur faveur une sentence d'adjudication, 28 mars 1676 [1].

Le fief du Boisvert comprenait :

1° Maison, cour, jardin, sur la rue de la Glaisière;

2° 8 ou 10 arpents de terre.

3° L'exercice de la moyenne et basse justice, avec prévôt, droits d'amendes jusqu'à 60 sols;

4° Plusieurs belles censives et redevances sur environ 23 maisons et autres héritages, montant à la somme de 25 ou 30 livres [2].

Les Bénédictins se proposèrent de revendre une maison et un petit jardin appartenant au fief de Saint-Magloire. On leur en offrit 2 200 livres, le 14 décembre 1682 [3].

Le 28 février 1687, un sieur Picot s'engagea à payer, pour cet immeuble et une rente de 50 livres à Vaugirard, la somme de 400 livres et une rente annuelle de 150 livres [4].

En vendant tout ce qui appartenait à l'ancien fief de Saint-Magloire, la famille de la Haye n'abandonna pas la qualification seigneuriale de Vaudétard. Elle se réserva des biens particuliers, qui, situés dans

[1] *Chap. con. Bib. nat. ms. fr.* 16.856, p. 65. 16.857, p. 74, 91. *Arch. nat.* LL. 1049, p. 75. GUSTAVE LECLERC, *Fief Vaudétard.*

[2] *Arch. nat.* LL. 1049, p. 75. *Chap. con.* 16.857, p. 91.

[3] *Chap. con.* 16.857, p. 176.

[4] *Arch. nat.* LL. 1049, p. 83. *Chap. con.* 16.857, p. 227.

la châtellenie d'Issy, devaient foi et hommage aux seigneurs du dit lieu, les religieux de Saint-Germain. Nicolas de la Haye, prêtre, docteur de la maison et faculté de Sorbonne, donne un dénombrement qui nous fait connaître le nouveau siège du fief. Il avoue posséder une maison, avec cour, jardin, droit de colombier, appelée le fief de Vaudétard; le tout, contenant un arpent et demi, est entouré de murailles et situé sur la rue Reine ou de Vaudétard. Les Bénédictins protestèrent contre ce dénombrement et surtout contre la rue de Vaudétard. Un arrêt du parlement rendit à cette rue l'ancien nom qu'elle portait (11 mars 1681).

Le nom de Vaudétard ne devait pas disparaître; il fut donné au chemin Champ-Cardin, rue privée, tracée sur le propre terrain des Vaudétard. Dubreul dit que le peuple, consultant plus ses oreilles que sa raison, barbarisa ce nom et appela cette rue, la rue du Veau Tétart. La demeure seigneuriale des Vaudétard, qui avait son entrée principale sur la grande rue, survécut aux orages de la révolution. Monseigneur de Bervanger, fondateur de l'œuvre de Saint-Nicolas, l'acheta en 1843; il y créa un orphelinat dirigé par les frères de la doctrine chrétienne. L'ensemble de la propriété avait une superficie de 8 arpents, 90 perches, 9 pieds [1].

Le fief de Villepreux relevait également du monastère de Saint-Germain-des-Prés. Nous en voyons, en effet, les possesseurs successifs, comme Raoul d'Ourcamp (18 août 1384), et Raoul Aymeret, seigneur de Gazeau et de Veluyre (24 août 1518), présenter personnellement foi et hommage aux abbés de cette communauté bénédictine [2]. Ce domaine comprenait :

1° un châlet avec un clos contenant 6 arpents et demi;

2° deux arpents de pré, sur la voie des Moulins;

3° quatre pièces de pré aux petites îles et en l'île du moulin;

4° six pièces de vigne au lieu dit Longueraye et en divers lieux;

5° la dîme du blé (4 gerbes par arpent) et la dîme du vin (6 pintes par muid.) [3].

Lorsque Marguerite de Valois, première femme d'Henri IV, alla se retirer à Issy pour échapper à une terrible épidémie qui avait déjà fait des victimes parmi ses officiers, François de la Haye lui vendit le fief de Villepreux, pour la somme de 22.500 livres. La reine acquit du même seigneur et de plusieurs particuliers la propriété actuelle de Saint-

[1] Gustave Leclerc.

[2] *Arch. nat.* L. 780, LL. 1050, p. 73.

[3] *Id.* LL. 1145, p. 181.

Sulpice. Les Bénédictins lui avaient cédé, en 1606, 4 arpents de terre pour une rente annuelle de 40 livres, rachetée plus tard, au prix de 1254 livres.

Les droits de lods et de vente, fixés à un sol par livre, n'avaient pas été payés, lorsque la princesse mourut. Une sentence, rendue par le parlement, le 18 septembre 1615, décida que les religieux prélèveraient sur les biens de la défunte à Issy une somme d'environ 4000 livres, qui leur était due à divers titres [1].

Jean de Choisy acheta le château de Villepreux, qui passa successivement aux mains de Bertrand de la Bazinière et du prince de Conti [2].

La propriété actuelle de Saint-Sulpice, qui se composait d'une maison et d'un vaste enclos, fut vendue à Michel Sarrus, conseiller au parlement de Paris. Plus tard, elle fut acquise par monsieur Antoine de Sève, abbé de Notre-Dame de l'Isle en Barrois et aumônier du roi. Il était oncle de monsieur Louis Tronson et ami de monsieur Olier, qu'il se faisait un honneur de recevoir dans son agréable solitude. Avant de mourir, il céda dans des conditions avantageuses son immeuble à l'abbé de Bretonvilliers, qui le laissa à la société de Saint-Sulpice [3]. A la date du 15 septembre 1679, le registre des délibérations conventuelles de Saint-Germain porte que le vicaire perpétuel de Saint-Sulpice avait acheté une maison à Issy, évaluée à 2500 livres, et qu'il demandait à l'unir à la communauté du même nom, sous le nom de séminaire. Il s'agit sans doute de l'acquisition de la propriété actuelle de Saint-Sulpice. Les droits d'indemnité étaient fixés à 500 livres. Comme le vicaire perpétuel n'avait pas d'argent, les Bénédictins réglèrent qu'il payerait une rente annuelle de 20 livres [4].

Un dénombrement du 28 octobre 1348 nous révèle l'existence d'un fief nommé Chaillon ou Challon, situé à Issy. Il était possédé à cette époque par Jean le Cordier. Un fragment de compte [5] dit qu'il se composait de 37 sols de rente foncière, de 8 ou 10 hortises, et de plusieurs quartiers de vignes [6]. En 1524, les frères mineurs de Nijon, village entre Auteuil et Chaillon, furent condamnés à vider leurs mains d'un arpent et demi de vigne, sis à Chaillon ou Challon, et d'une maison, avec cour, jardin, grange, qui se trouvait rue Saint-Vincent à Issy [7].

[1] *Arch. nat.* LL. 1050, p. 225.
[2] *Id.* LL. 1050, p. 331, 336. S. 2911.
[3] *Paroisses de Paris* par CH. DES GRANGES. T. I.
[4] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* FF. 16.857, p. 136.
[5] *Arch. nat.*, LL. 2073B.
[6] *Id.* L. 780.
[7] *Id.* LL. 1070, p. 134, LL. 1050, p. 77.

Les Chartreux possédaient dans la censive de Saint-Germain-des-Prés deux fiefs : l'un, le fief du Courant, situé à Villeneuve-le-Roi [1], et l'autre à Issy, nommé le fief de Louviers. Ils consentirent à payer aux Bénédictins, une fois pour toutes, 7 livres par arpent de terrain et 27 livres par arpent de vigne. Ils s'engageaient à donner, comme rente annuelle, 6 deniers par arpent. La somme qu'ils fournirent ainsi pour 18 ou 20 arpents s'éleva à 320 livres. Grâce à cette indemnité, ils demeurèrent propriétaires de ces biens (16 janvier 1625) [2]. Les Chartreux reconnurent qu'ils n'avaient pas droit de justice, ni de dîme dans leur fief de Louviers, ainsi qu'à Meudon [3]. Le 6 avril 1541, les religieux de Saint-Germain leur permirent de fermer leur grand clos de murailles et de l'augmenter de 7 arpents, pour chacun desquels ils devraient payer 12 deniers de rente annuelle [4]. Plus tard, une contestation s'éleva entre les Bénédictins et les Chartreux. Ceux-ci réclamaient le droit de censive sur plusieurs héritages situés à Issy et appartenant à des particuliers. Déjà un procès était engagé devant le tribunal des Requêtes, lorsqu'on résolut de part et d'autre de passer un accord à l'amiable. Les religieux de Saint-Germain renoncèrent au droit de censive sur la maison et le jardin de dame de Bonnerie, rue des Noyers, et à la rente d'un chapon à percevoir sur cette maison et ce jardin. Par contre, les Chartreux leur délaissèrent les cens qu'ils pouvaient prétendre sur des maisons, jardins et autres héritages, situés à Issy près de l'église (17 août 1695) [5].

Les religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie avaient aussi quelques possessions à Issy. Le 4 janvier 1565, ils affermaient à Jehan Rondel une maison avec cour et étable, rue Saint-Vincent, et un demi-quarteron de jardin pour le prix annuel de 10 livres [6].

Les Jésuites, qui dirigeaient le collège de Clermont, avaient acquis plusieurs immeubles à Issy, et avaient, le 27 août 1563, déboursé pour ces achats la somme de 1233 écus d'or [7]. Le 18 janvier 1585, ils firent amortir ces biens et payèrent à l'abbaye de Saint-Germain 266 écus [8].

[1] Villeneuve-le-Roi, canton de Longjumeau, Seine-et-Oise.
[2] *Arch. nat.* LL. 1049, p. 34.
[3] *Id.* L. 780.
[4] *Id.* L. 780.
[5] *Chapitres conventuels. Bib. nat. ms. fr.* 16,857, p. 298.
[6] *Arch. nat.* LL. 1050, p. 306.
[7] *Id.* LL. 1050, p. 309.
[8] *Id.* LL. 1050, p. 122. LL. 1145, p. 175.

En 1428, l'héritage de damoiselle Jehanne de Lespinay, veuve de feu maistre Michel du Sablon, fut adjugé à Monseigneur Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne. Il consistait en un grand hostel neuf, avec cour pavée, grange, cellier et jardin clos de murs, 40 arpents de terres, prés, vignes et 40 arpents de bois. Ce domaine devait la dîme aux religieux de Saint-Germain [1].

Le comte de Saint-Pol avait aussi des propriétés à Issy. Vers 1449, Charles VII lui avait donné deux maisons situées dans ce village [2]. Il négligeait parfois de payer les cens pour ce qu'il possédait, comme nous le montre une sentence du 20 décembre 1469 [3].

Maistre Pierre Lemoyne, prêtre, seigneur de Bonneil en France, avouait, en 1505, posséder à Issy une maison et ses appartenances, pour laquelle il devait aux religieux de Saint-Germain 12 deniers de cens et 112 sols de rente [4].

Anne-Marie Colbert, veuve de Louis de la Rochefoucault, duc de Mortemart, prince de Tonnay-Charente, général des galères de France, avait fait des acquisitions à Issy et Vaugirard. Une sentence du 24 mai 1702 la condamna à payer 150 livres que les Bénédictins réclamaient pour les lods et ventes, 29 années de cens et les amendes [5]. Le 20 avril 1743, la maréchale d'Estrées vendait quelques immeubles situés à Issy [6].

Redevances.

Bertrand, cardinal prêtre du titre de Sainte-Suzanne, et son cousin, Pierre, abbé de Saint-Serge, près d'Angers, avaient rendu de nombreux services aux religieux de Saint-Germain. Par reconnaissance, l'abbé Jean et le convent leur accordèrent la jouissance de leur manoir d'Issy pendant leur vie (1347) [7].

Au mois de novembre 1347, Jean d'Issy avait donné aux religieuses de Val profond [8], plus tard transférées à Paris au Val-de-Grâce, une rente perpétuelle de cinq sols à prendre sur les cens qui lui appar-

[1] *Arch. nat.* LL., 1070, p. 73.
[2] Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, III, 9.
[3] *Arch. nat.* LL., 1050, p. 50.
[4] *Id.* LL., 1070, p. 120.
[5] *Id.* LL., 1050, p. 347.
[6] *Id.* S. 2911.
[7] *Id.* L. 753.
[8] Val profond (Bièvres) (Seine-et-Oise).

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
MAY 26 1956
LIBRARY

tenaient à Issy. Il avait voulu ainsi fonder un anniversaire pour le repos des âmes de son frère et de sa belle-sœur. Comme les cens étaient passés en la possession des Bénédictins, ces derniers étaient naturellement chargés de servir la rente. Ils l'avaient du reste reconnu dans un acte du 18 mars 1638. Les fermiers n'avaient point satisfait à cette obligation depuis 1694. Les dames du Val-de-Grâce vinrent réclamer le payement de 29 années et un titre nouveau pour empêcher la prescription. Les religieux de Saint-Germain firent droit à leur demande (29 janvier 1736) [1].

En 1457, les religieux de Notre-Dame-des-Champs se virent, dans un procès jugé au Chatelet, confirmer le droit de percevoir un muid de vin sur les pressoirs banniers de la ville d'Issy [2].

Ce succès leur donna sans doute du courage. Ils formulèrent de nouvelles revendications. Le prieur prétendait avoir quelques censives dans la seigneurie d'Issy. Les Bénédictins, par esprit de conciliation et pour mettre fin à un procès déjà engagé, accordèrent une rente de 5 livres (3 décembre 1618) [3]; mais ils lui refusèrent le dimage sur les terres que grevait cette dette (janvier 1619) [4].

A la suite d'échanges réciproques pour divers cens à Châtillon et à Meudon, les religieux de Saint-Germain s'étaient engagés à payer annuellement 7 livres 10 sols, le jour de Noël, aux administrateurs de l'hôtel-Dieu (1er juillet 1552) [5]. Le 12 mai 1666, ils se libérèrent de cette redevance, en payant 339 livres [6].

Seigneurie temporelle.

Les Bénédictins de Saint-Germain avaient toute justice dans l'étendue de leur territoire; mais pouvaient-ils exercer la police sur le village entier? Les religieux de Saint-Magloire semblent leur avoir contesté ce droit, en faisant défense à tout manant ou étranger d'entrer en armes sur le terrain de leur juridiction, le jour de l'invention de saint Étienne, fête patronale de l'endroit. Ils voulaient réprimer les

[1] *Arch. nat.* LL. 1445, p. 152. *Bib. nat. ms. fr.* 16.858.
[2] *Id.* LL. 1070, p. 31.
[3] *Chap. conc. Bib. nat. ms. fr.* 16.850, p. 26.
[4] *Id.* 16.850, p. 29.
[5] *Arch. nat.* LL. 1049, p. 35.
[6] *Id.* LL. 1049, p. 57. Voir Meudon et Clamart à la même date, déclaration de 1790.

excès auxquels se livrait la population parisienne en pareille circonstance et empêcher les dévastations et batteries habituelles.

Un certain Jehan Leforestier de Saint-Germain-des-Prés ne tint point compte de cette prohibition. Les gardes lui réclamèrent son épée. Il refusa de la livrer et appela à l'aide; *tunc cuisinarius vel pitanciarius, pulsata campanâ Sancti-Germani, cum pluribus monachis et complicibus suis, irruit,* raconte le chroniqueur. S'il en faut croire le récit de cette rixe tumultueuse, Jehan Leforestier se montra très ardent dans la lutte : *Præfecti santi Maglorii cucullam et vestes ipsius usque ad carnem enormiter dilaceravit, et fratrem Jacquemardum, monachum sancti Maglorii, cum ense evaginato in capite percussit et plures alias violentias eidem intulit.*

Mais ce n'était point assez pour ceux de Saint-Germain d'avoir, *énormément* jusqu'à la peau, lacéré la coulle du préfet, d'avoir assommé le respectable frère Jacquemard; ils frappèrent encore les gardes, les traînèrent à la geôle de la châtellenie, les dépouillèrent de leurs armures et les incarcérèrent.

Loin de blâmer ces regrettables scènes, l'abbé de Saint-Germain, l'illustre Pierre II de Courpalay, qu'on avait informé de tout, trouva l'aventure fort plaisante. *Dictus abbas, ridendo, respondit quod iste præfectus invenerat quod quærebat, nec aliter gentes suas increpare curavit.* Cette affaire fut portée devant le parlement, qui condamna les Bénédictins avec leur supérieur à 3000 livres d'amende (28 avril 1330) [1].

Plus tard, les religieux de Saint-Germain paraissent avoir eu seuls le droit de prendre des mesures d'ordre à l'occasion de la fête patronale d'Issy. On voit qu'en 1470 ils ordonnaient de faire par trois fois le *cry* suivant : « L'on défendoit, de par messeigneurs les religieux, abbé et convent de Saint-Germain, que nul, de quelque état qu'il soit, ne trouble ni empesche la feste de cette ville. Aussi ne porte bastons invasibles s'il n'est officier de mes dits seigneurs ou commis à la garde de la dite feste, ou s'il n'est officier royal, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire [2]. »

En 1343, une sentence vint consoler les Bénédictins et leur fit oublier les vexations des Maglorians. Hugues de Crusi, premier président du parlement de Paris, avait été condamné à mort et exécuté pour crime de lèse-majesté. Le procureur du roi soutenait que les

[1] *Arch. nat.* LL., 1049, p. 162. LL., 1145, p. 154.
[2] *Id.* 1146, p. 7.

biens du supplicié devaient suivre son corps et appartenir au souverain de la nation. Tel n'était pas l'avis des religieux de Saint-Germain. Le noble criminel avait été leur hôte à Issy; il habitait sur leur territoire, lors de son incarcération. Ils revendiquèrent donc avec énergie ses possessions et biens meubles, qui leur furent accordés [1].

L'abbé de Saint-Magloire détenait dans ses prisons un sieur Coutonier, justiciable des Bénédictins. Ceux-ci protestèrent contre cet abus de pouvoir, et le prélat, qui ne voulait plus avoir aucune difficulté avec ses voisins, se hâta de faire droit à leur demande (28 may 1431) [2].

Un siècle plus tard, 26 août 1568, le receveur de Saint-Magloire n'eut pas les mêmes scrupules. Comme les religieux de Saint-Germain avaient acquis trois quartiers de vigne dans le domaine de sa seigneurie à Issy, il obtint une sentence, les obligeant de payer les lods et ventes [3].

A Issy comme à Meudon, Jean et Antoine Sanguin cherchèrent à entraver l'exercice de la justice et à molester les officiers des Bénédictins. Le 14 mai 1462, ils arrachèrent de leurs mains un homme qu'ils emmenaient des prisons d'Issy en celles de Saint-Germain [4]. Les religieux continuèrent de rendre la justice.

Des voleurs avaient dérobé du plomb dans la maison de M. Maupéou. Le prévot d'Issy et de Vaugirard, ayant eu connaissance de ce larcin, fit saisir les coupables. Il les condamna à être attachés pendant deux heures à un carcan. De plus, il les obligea à payer 50 livres aux religieux et les bannit pour 5 ans du territoire d'Issy (7 mai 1694) [5].

Les religieux de Saint-Germain étaient pleins de sollicitude pour leurs hôtes. Ils établissaient ordinairement trois messiers pour veiller sur les vignes pendant le temps des vendanges. Les habitants promettaient en général de payer à ces derniers 8 deniers par arpent, comme ils le firent le 6 août 1470 [6].

En 1729, les manants d'Issy se plaignaient que des troupeaux de moutons ravageaient leurs récoltes. Sur leur requête, un garde fut institué pour empêcher ces dégâts [7].

[1] *Arch. nat.* LL., 1026, p. 63.
[2] *Id.* LL., 1049, p. 168.
[3] *Id.* LL., 1050, p. 112.
[4] *Id.* LL., 1145, p. 154. LL., 1070, 97-98.
[5] *Id.* LL., 1049, p. 199.
[6] *Id.* LL., 1146, p. 7.
[7] *Id.* LL., 1049, p. 200.

Vers la même époque, les Bénédictins permirent au sieur Pariset, chirurgien, de s'établir à Issy, pour donner ses soins aux infirmes [1].

Le bail du greffe et du tabellionnage d'Issy et de Vaugirard s'élevait, en 1631, à 80 livres; celui des desfaults et amendes montait, en 1634, à la somme de 25 livres [2].

La geôle était affermée, en 1523, pour le prix de 9 livres 5 sols [3].

Les fermiers d'Issy, comme nous le voyons dans un bail de 1774, devaient fournir, pour les prisonniers, de la paille, du pain et de l'eau [4].

Une ordonnance de Philippe le Long, qui porte la date de 1317, permet à la jeune Lucette, fille de Jean, demeurant à Issy, d'épouser Guillot de Malines, condamné à mort pour homicide, et fait à celui-ci grâce pleine et entière, à la sollicitation de sa fiancée. On ne dit pas ce qui porta le prince à exaucer la demande de cette jeune personne [5].

Dîmes. — Banalité.

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés avaient droit de dîmage à Issy et Vaugirard. Le 16 mai 1465, les dîmes de blé d'Issy et de Vaugirard étaient affermées pour 4 hémines de grain [6]. En 1493, elles rapportaient annuellement 42 setiers de blé, 2/3 en seigle et 1/3 en avoine [7].

Le 14 décembre 1739, le sieur Gouret prenait les dîmes à ferme pour la somme de 300 livres. Il devait en outre donner chaque année 6 setiers de froment, 18 setiers de seigle, 6 setiers d'orge, 12 setiers et demi d'avoine, 2 agneaux, 60 bottes de ployour ou paille à lier la vigne et 400 livres pour le gros du curé. Il était aussi chargé des grosses et menues réparations de la ferme [8].

Les habitants d'Issy payaient la dîme du blé, à raison de 4 gerbes par arpent ou 10 sols (1601) [9], et la dîme du vin, à raison de 6 pintes par muid (1629) [10].

[1] *Arch. nat.* LL, 1049, p. 200.
[2] *Id.* LL, 1145, p. 155.
[3] De Brière, *Notice sur le château seigneurial d'Issy*. Paris, 1881, m. f.
[4] *Id.*
[5] *Id.*
[6] *Arch. nat.* LL, 1049, p. 238.
[7] *Id.* LL, 1145, p. 150.
[8] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 2.
[9] *Arch. nat.* LL, 1145, p. 152.
[10] *Id.* LL, 1049, p. 147.

Le pressoir banal était affermé au prix d'une rente de 8 livres (1337) [1]. Le 1er juin 1493, les dîmes de vin et les revenus du pressoir banal atteignaient chaque année la somme de 30 livres [2]. Une sentence des requêtes confirma que personne ne pouvait faire ériger un pressoir dans les limites de la seigneurie des religieux à Issy, sans la permission de l'abbé des Bénédictins de Saint-Germain (10 février 1508) [3]. Déjà antérieurement, ce prélat avait ordonné la démolition de plusieurs pressoirs particuliers et spécialement celui que Jean Daigny, chanoine de la Sainte-Chapelle, avait fait construire dans son hôtel (1er février 1407) [4].

Parfois les religieux exemptaient quelques habitants de porter leurs vendanges au pressoir banal, moyennant redevance. Le sieur Collin Saint-André obtint cette faveur, mais il s'engagea par contre à payer aux Bénédictins 5 setiers de vin par tonneau et 8 sols par arpent. Il devait affirmer par serment la quantité de vin qu'il récoltait (6 mars 1402) [5]. Le four banal était affermé moyennant 4 livres par an (mars 1328) [6].

Le 21 juillet 1673, la communauté de Saint-Germain-des-Prés permit à Julien Mané d'établir un moulin à vent à Issy, mais à condition que personne n'en souffrirait, qu'il payerait les droits seigneuriaux et fournirait une somme annuelle déterminée [7].

Voierie. — Police.

Les religieux de Saint-Germain possédaient à Issy une très ancienne maison, appelée l'hôtel du Vivier. Elle était entourée de fossés, où ils nourrissaient des poissons. Un petit ruisseau, qui descendait de Vanves, y amenait l'eau en quantité suffisante. Mais voici qu'une dame de Bettencourt contesta les droits des Bénédictins et détourna le ruisselet. Les fossés furent bientôt à sec et tous les poissons périrent. Grande fut l'indignation des religieux de Saint-Germain. Ils crièrent

[1] *Arch. nat.* LL, 1145, p. 184.
[2] *Id.* LL, 1049, p. 238.
[3] *Id.* LL, 1145, p. 184.
[4] *Id.* LL, 1145, p. 184.
[5] *Id.* LL, 1145, p. 184.
[6] *Id.* LL, 1145, p. 158.
[7] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.837, p. 55.

à l'injustice et engagèrent un procès. Nous ignorons quelle en fut l'issue (23 septembre 1389) [1].

Les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés avaient haute, moyenne et basse justice sur la Seine et les îles qui s'y trouvaient, depuis les ponts de Paris jusqu'au ruisseau de Sèvres. Une sentence du parlement, rendue le 24 avril 1582, leur maintint ce privilège [2]. Ils tirent usage de leurs droits en plusieurs circonstances.

Le curé et les vicaires d'Issy mettaient trop d'empressement pour inhumer les cadavres des noyés. Il fut défendu de procéder à cette cérémonie avant la visite des officiers de justice (6 juin 1608) [3].

Jean et Nicolas Bois tenaient leurs barques au grand port de l'abreuvoir et passaient les personnes qui se présentaient, sans en avoir le droit. Le prévot d'Issy leur ordonna d'enlever leurs bateaux et les condamna à 50 livres envers les religieux (10 juillet 1630) [4].

La question des eaux d'Issy provoqua souvent l'intervention des religieux de Saint-Germain. Jean de Choisy, conseiller du roi, et propriétaire du lieu dit le Petit Olympe, qui avait appartenu à la reine Marguerite, se plaignit de ce que le lavoir public était trop près de sa maison. La puanteur de l'eau et le bruit continuel du battoir l'incommodaient. Il offrit d'en faire creuser un autre à la porte d'Issy, sur la route de Meudon, dans une pièce de terre qu'il possédait en cet endroit. Les Bénédictins accédèrent à sa demande (juillet 1623) [5].

Dix ans plus tard, le même Jean de Choisy faillit causer une révolution dans le village. En faisant creuser des tranchées profondes dans ses héritages, il avait troublé le cours des sources qui alimentaient la fontaine Saint-Vincent. Les habitants soutenaient qu'il devait réparer les dégâts qu'il avait occasionnés. Cependant, pour ne point entamer un procès, ils chargèrent Dom Claude Coton, procureur et receveur de Saint-Germain, de régler cette affaire. Ce dernier réussit à tout concilier. Il fut convenu que Jean de Choisy ferait rechercher à ses frais les sources de la fontaine publique d'Issy et disposerait de l'eau, comme bon lui semblerait, à la réserve de deux pouces et demi qui couleraient continuellement dans l'auge de la fontaine pour l'usage des manants. Il devait entretenir perpétuellement le lavoir, qu'il avait

[1] *Arch. nat.*, L. 780.
[2] *Id.* S. 2909; LL. 1145, p. 192.
[3] *Id.* LL. 1049, p. 1049, p. 184.
[4] *Id.* LL. 1145, p. 193; LL. 1049, p. 258.
[5] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.851, p. 303.

fait construire, d'une quantité d'eau suffisante pour le lavage des lessives. Il y avait obligation pour les habitants de laver tout leur linge à ce lavoir, sous peine de 10 livres d'amende envers l'église de la fabrique (30 janvier 1632) [1].

Les habitants d'Issy voulaient vendre une partie de l'eau de la fontaine Saint-Vincent. Les religieux de Saint-Germain s'y opposèrent, comme seigneurs et principaux usagers (28 avril 1635) [2]. Cependant, ils finirent par autoriser la cession de deux demi-pouces d'eau faite à dame Antoinette le Prestre, veuve de monsieur Sarrus, conseiller au parlement. Pour leur exprimer sa reconnaissance et aussi peut-être pour hâter leur adhésion, celle-ci leur donna une somme de 100 livres (26 juin 1641) [3].

Un autre événement causa une vive rumeur à Issy, en 1717. Il s'agissait toujours de la question des eaux. Le sieur Delahaye avait fait creuser un puits assez profond aux environs des sources communes du village. Il pouvait les tarir. Grand émoi. La princesse de Conti, le maréchal d'Estrées et d'autres particuliers, qui avaient des maisons dans la localité, en appelèrent au parlement, pour empêcher le sieur Delahaye de continuer ses fouilles. Le monastère de Saint-Germain-des-Prés se joignit à eux. Nous ne savons ce qu'il advint de cette affaire (30 juillet 1767) [4].

Le voyer permit aux Jésuites du collège de Clermont (8 novembre 1632), à M. Tronson, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, à Jacques Tubeuf, intendant des finances (24 octobre 1639), à M. de Fourcroy, avocat au parlement (5 mai 1682), de conduire l'eau de la source à leur maison respective [5].

Pour unir deux maisons que la voie séparait, les religieux accordèrent à Jean Delahaye, qui en était propriétaire, de creuser un passage souterrain (5 juillet 1599) [6].

Le sieur Jean-François de la Fontaine, receveur général des domaines et bois de la province de Bretagne, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, paroisse de Saint-Roch, avait une maison à Issy. Il demanda aux Bénédictins la permission d'enfermer dans sa clôture le grand chemin qui allait à Montrouge. Il s'engagea à ouvrir à ses

[1] *Arch. nat.* S. 2909.
[2] *Id.* S. 2909.
[3] *Id.* S. 2909.
[4] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.857, p. 515.
[5] *Arch. nat.* S. 2909, LL. 1149, *Bib. nat. ms. fr.*, 16.857, p. 170.
[6] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.849, p. 10.

frais une rue plus large et plus commode le long de sa propriété. On fit droit à sa requête, tout en observant le consentement de la population (4 décembre 1768)[1].

Le prévot d'Issy et de Vaugirard veillait aussi à la propreté des rues. Chaque matin, au signal d'une sonnette, les habitants devaient balayer la voie, devant leurs maisons et dans toute l'étendue de leurs propriétés. Ils étaient obligés d'enlever les boues. Il y avait défense de jeter des ordures ou des eaux puantes dans le ruisseau. Les charrons ne pouvaient laisser des voitures sur le chemin pendant la nuit. Les maçons devaient faire enlever promptement les débris de démolition (23 novembre 1737)[2].

Seigneurie spirituelle.

Nous mentionnerons tout d'abord plusieurs fondations d'anniversaires, dont la terre d'Issy devait supporter les charges.

Jehan d'Issy, chevalier, donna une rente perpétuelle de 5 sols au monastère du Val-Profond, plus tard le Val-de-Grâce, pour qu'on y célébrât un anniversaire en faveur de son frère Guillaume et de son épouse (août 1247). Le 29 janvier 1736, les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés reconnurent que leur domaine d'Issy était grevé de cette dette[3].

En 1248, Adam de Vanves, chevalier, affecta pour son anniversaire une rente perpétuelle de 40 sols, à prendre sur deux pressoirs qu'il avait à Vanves, dans la mouvance de Barthélemy d'Issy[4].

Jehanne, veuve de Pierre Guyot, donna aux religieux de Saint-Germain-des-Prés 20 sols de rente pour avoir une messe, avec diacre et sous-diacre et vigiles à neuf psaumes et neuf leçons, le jour de son trépassement, et une messe basse tous les ans (13 décembre 1467)[5].

En 1471, l'abbaye de Saint-Germain amortit les biens de l'église d'Issy pour la somme de 45 livres[6]. Le 14 mai 1556, Michel Marteau donna à l'œuvre de l'église du même lieu une masure et un terrain pour agrandir le cimetière[7].

[1] *Chapitres conventuels. Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 312.
[2] *Arch. nat.* LL. 1049, p. 219.
[3] *Id.* LL, 1049, p. 3.
[4] *Id.* LL, 1070.
[5] *Id.* LL. 1049, p. 25.
[6] *Id.* LL. 1070, p. 30.
[7] *Id.* LL. 1445, p. 155.

L'église d'Issy, qui menaçait ruine, avait besoin d'une complète restauration. Pendant la durée des travaux, les Bénédictins consentirent à prêter leur grange pour le service divin (26 janvier 1629). Ils ne paraissent pas avoir montré un grand zèle pour contribuer aux frais de cette reconstruction. Le parlement intervint et les condamna à donner 6000 livres (3 septembre 1638) [1].

Un aveu du 20 mars 1520 nous montre que les sociétés pieuses pouvaient posséder. Il y est dit que Pierre Tabarin, Pierre Tabour, Jehan du Val et François de Seul, tous marchands chandeliers de suif, bourgeois de Paris, et, à présent maistres-gouverneurs de la confrairie de monseigneur saint Jean l'Évangéliste, confessent être détenteurs de 7 quartiers d'été, au terroir d'Issy, en la rivière de Seine, au petit abreuvoir, chargés envers les religieux de Saint-Germain de 7 sols, 7 deniers, payables à la Saint-Remy [2].

Les curés d'Issy avaient quelques droits sur le dimage local. Une sentence du 9 juin 1664 maintient, en effet, le sieur Pujolle, titulaire de la cure, en la possession des dîmes novales sur les terres défrichées depuis 4 ans. Elle lui accorde, en même temps, la menue dîme des cochons, agneaux et autres animaux [3].

Curés d'Issy.

1203, Pierre (curé).
1510, Charles Condurier, chanoine sous-chantre de l'église de Paris.
1644, Pujolle.
1666, Bertize.

En 1437, les religieux de Saint-Germain fournissaient au curé pour son gros 30 setiers de blé et 4 muids de vin [4].

Une convention passée le 31 mai 1666 fixa cette redevance à 400 livres et 3 muids de vin. De plus, les terres de la cure étaient exemptes de la dîme jusqu'à concurrence de 24 arpents. Le curé avait droit de charnage dans l'étendue de la paroisse, excepté dans la terre seigneuriale [5].

[1] *Chap. conc. Bib. nat. ms. fr.* F. 16.852, pp. 82 et 158.
[2] *Arch. nat.* LL, 1070, p. 133.
[3] *Id.* LL. 1049, p. 152.
[4] *Id.* LL, 1070, p. 85.
[5] *Id.* LL, 1049, p. 153. LL, 1129, p. 288. F, *Bib. nat. ms. fr.* 16.852, p. 252.

Le 27 avril 1769, la communauté de Saint-Germain-des-Prés accorda au vicaire d'Issy une rente de 100 livres, à titre de gratification personnelle. Elle ne semblait pas vouloir engager l'avenir. Elle payait encore cette somme, en 1790 [1].

La paroisse d'Issy a subi plusieurs démembrements en faveur de Vanves, en 1203, et de Vaugirard, en 1342. Tous les pouillés s'accordent à dire que l'archevêque de Paris nommait à cette cure. L'église était sous le vocable et patronage de saint Étienne, premier martyr.

On prélevait sur les propriétés d'Issy :

1° Le 11 janvier ou le III des ides du même mois, 50 sols, pour l'anniversaire de Guillaume Romain;

2° Le même jour, pour l'anniversaire de Pierre de Naugis, grand prieur, 50 livres tournois;

3° Le 24 mars ou le IX des calendes d'avril, 20 sols, pour l'anniversaire d'Hernaud, prieur;

4° Le 28 mars ou le V des calendes d'avril, 25 sols, pour l'anniversaire d'Ernaud, prieur, somme payée à la Saint-Remy;

5° Le 15 avril ou le XVII des calendes de mai, 40 sols parisis, pour l'anniversaire de Marie de la Chapelle et de Jacques, son fils;

6° Le 13 mai ou le III des ides du même mois, 40 sols, pour l'anniversaire d'Eude, abbé de Saint-Germain-des-Prés;

7° Le 26 mai ou le VII des calendes de juin, 20 sols parisis, pour l'anniversaire d'Evrard d'Issy, somme payable sur le Gort Galliart par le cuisinier, à la fête Saint-Germain, en mai;

8° Le 21 juillet ou le XII des calendes d'août, 30 sols parisis, pour l'anniversaire de frère Bernard, somme payable à la Saint-Remy;

9° Le 28 juillet, ou le V des calendes d'août, pour l'anniversaire de Ferry d'Issy, 10 sols payables à la Saint-Remy;

10° Le 11 septembre ou le III des ides du même mois, pour l'anniversaire de Pierre de Thiais, 6 sols parisis;

11° Le 11 octobre ou le V des ides de ce mois, 25 sols parisis, pour l'anniversaire de Landry;

12° Le 12 décembre ou le II des ides de ce mois, pour l'anniversaire de Robert de Moret, 30 sols parisis;

13° Le 14 décembre ou le XIX des calendes de janvier, 50 sols, pour l'anniversaire de Guillaume de Pongent [2].

[1] *Chap. conc., Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 333 et 329.

[2] *Arch. nat.* LL. 1027.

VAUGIRARD.

La partie de notre capitale, qui porte ce nom, n'est plus un misérable village isolé, perdu au bout de la plaine de Grenelle. Si les temps ont changé, les lieux ont aussi subi de notables modifications. Ce modeste hameau n'avait pas d'histoire, avant le XIIe siècle. C'est vers cette époque que les terres fertiles des environs attirèrent des pâtres et des éleveurs de bestiaux. Ils s'y construisirent des étables. De là est venu le nom de Valboitron ou Valboitnon, composé des mots latins : *vallis, bos, stare*. D'autres lui donnent encore comme origine les expressions : *vallis* et *bostar*. Suivant Albin, religieux de Saint-Germain, poète à ses heures, ce dernier mot signifie une étable où se tient le bœuf. Ce territoire relevait de l'abbaye de Saint-Germain, comme dépendance d'Issy. Les Bénédictins y firent diverses acquisitions. On nous permettra de les signaler dans l'ordre où elles se présenteront.

Raoul Denis avait vendu aux religieux de Saint-Germain-des-Prés une maison au lieu dit Valboitron. Au mois de mai 1234, Amauri Veltrion, d'Issy, leur permit de la posséder en mainmorte, après qu'ils lui eurent payé 12 livres. Il accordait cette autorisation, en qualité de seigneur féodal [1].

En 1249 (décembre), Ferry de Samoisy et Agnès, son épouse, donnèrent en aumône à l'abbaye de Saint-Germain 4 arpents et demi de vigne situés au même endroit, et 5 arpents, à Suresnes [2].

Gérard de Moret, abbé de cette communauté, prit ce lieu en affection. Considérant que le manoir de Valboitron, propriété de l'aumônier du monastère, convenait fort bien comme maison de santé, il l'adjoignit à la mense conventuelle, après avoir dédommagé l'aumônier, en lui donnant quelques terres en échange.

Il établit là un hospice pour les religieux convalescents, avec une chapelle. Ce sanctuaire, dédié à saint Vincent, fut détruit en 1704, par ordonnance de Monseigneur de Noailles, sur la demande des religieux. Depuis 30 ans, il n'était plus d'aucune utilité. Au contraire, cette masure abandonnée pouvait devenir un refuge et un rendez-vous pour les malfaiteurs. Cette fondation contribua à l'accroissement rapide du nouveau village, et les habitants, par reconnaissance,

[1] *Arch. nat.* L. 809.
[2] *Id.*

l'appelèrent du nom de leur bienfaiteur, Valgirard, Vaulgerard, et par suite, Vaugirard [1].

Gerard de Parme et Eustachie, sa femme, vendirent aux religieux Benédictins, moyennant 6 livres, 3 arpents de terre, situés en cet endroit (mars 1283 [2]).

En 1320, Pierre de Courpalay, abbé de Saint-Germain, acquit pour la somme de 200 livres de nouveaux biens à Issy et à Vaugirard. Ils lui furent vendus par Jean Oudard et Henri Valegrand, tous deux gentilshommes et héritiers de leur oncle, de Vaugeville [3].

En 1336, les habitants d'Issy voulaient agrandir leur église. Les Bénédictins consentirent à leur céder une maison qui était attenante; mais ils demandèrent en retour qu'on n'exigerait plus à l'avenir les 37 setiers de vin, que la fabrique percevait sur leurs pressoirs chaque année, et qu'on s'engagerait à entourer d'une muraille, haute de 10 pieds, le clos de Vaugirard et son moulin [4].

Le dénombrement de 1384 parle aussi de Vaugirard : Item, à Valgerard, ladite église ha un hostel et une grange, toute justice haulte, moyenne et basse en la ville et environ 4 livres de menus cens paiés à plusieurs termes [5].

Quelle était l'importance des propriétés de Saint-Germain à Vaugirard? Nous ne pouvons la donner que d'une manière approximative.

Un autre dénombrement de 1521 nous dit que les Bénédictins possèdent dans cette localité :

1° Un manoir et pourpris, corps d'hostel, chapelle, masures, granges, étables, bergeries, cour, puits, jardin, garenne derrière où il y a un colombier et une guette aussi à pied, qui soulait être un moulin à vent. Tous ces lieux contiennent environ 15 arpents et sont de petit revenu.

2° Une autre maison avec appartenances, sur la grande rue et près de l'église de Vaugirard, en laquelle sont deux pressoirs banniers, l'un à arbre et l'autre à roue, tout contenant deux arpents. Tout cela coûte beaucoup et rapporte à peine 5 livres par an et souvent rien.

3° Trois arpents de vigne en une pièce au lieu dit *le Rends-l'abbé*.

4° Dix-huit arpents de terre labourable, produisant par an 8 sétiers de grain esteil, et sont fort maigres. Quelques rentes foncières sur les immeubles de l'endroit et 10 livres de cens sur le village [6].

[1] *Arch. nat.* LL. 1029. f. 59; LL. 1049. p. 148; LL. 1025. p. 12.
[2] *Id.* L. 809; LL. 1049. p. 8.
[3] *Id.* LL, 1049. p. 9.
[4] *Id.* LL. 1049. p. 22.
[5] *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIVe siècle*, par Dom du Bourg. p. 25.
[6] *Arch. nat.* S. 2976.

Un bail du 15 mars 1524 nous montre que l'abbaye de Saint-Germain avait, en outre, 14 arpents de terre dans l'île de Bussy et 14 arpents de prés en l'île de Villemont. Le gort Jaillard [1] lui appartenait aussi [2].

En 1604, les possessions des Bénédictins, à Vaugirard, comprenaient 112 arpents de terres labourables. Elles étaient affermées, avec les grosses et menues dîmes, pour le prix annuel de 340 livres [3].

Le bail de la seigneurie de Vaugirard et de ses dépendances et les droits sur les dîmes de grain, de vin, des oisons, agneaux et cochons s'élevait à 500 livres, en 1628 [4].

Le 24 juillet 1562, les religieux baillèrent, à perpétuité, à Guillaume Dufoux 5 quartiers 9 perches et 2/3 de perche de terre, faisant partie du grand clos de Vaugirard. Le preneur s'engageait à payer 12 livres chaque année, à édifier un moulin à vent et à moudre franchement les grains des moines [5].

Le convent de Saint-Germain-des-Prés fit une transaction avantageuse, le 3 juin 1622. Il vendit à des maçons et entrepreneurs 3 arpents de terre, d'où l'on pouvait extraire d'excellentes pierres, moyennant 900 livres l'arpent [6].

En 1638, les religieux cédèrent, pour la somme de 800 livres, au sieur Beaussan deux arpents de terre, qui se trouvaient derrière sa maison. Ils devaient employer cet argent à acquérir 4 arpents et un quartier de terrain pour augmenter leur grand clos [7].

Sous la date de l'année 1641, nous voyons que Robert Chappelain, marchand et bourgeois de Paris, possédait une maison à Vaugirard, où il avait deux pressoirs, l'un à arbre et l'autre à roue. Il payait de ce chef aux Bénédictins 20 livres de cens annuel [8].

Nous trouvons encore dans cette localité un petit fief, appelé le fief au maire. Il contenait 3 arpents et 1/2 et rapportait, en 1345, 35 sols par an [9].

[1] Le gort Jaillart et le gort Gaillart, que nous trouvons mentionnés à Issy, à propos des anniversaires, sont-ils une et même chose?

[2] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 204.

[3] *Id.* LL. 1145, p. 213.

[4] *Id.*, LL. 1058, p. 107.

[5] *Id.* LL. 1145, p. 206.

[6] *Chap. conc. Bib. nat. ms. fr.* 16,851, pp. 182-183.

[7] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 209.

[8] *Id.* LL. 1050.

[9] *Id.* LL. 1145, p. 198.

L'aumônier de Saint-Germain affermait 7 quartiers à l'Espinette pour le prix de 32 sols (5 février 1511) [1].

En 1409, Adam Alorge, prévôt de Villeneuve-Saint-Georges, acquit de Jehan Moreau, pour la somme de 60 livres tournois, une maison avec cour et jardin, une masure et 4 arpents de terre et de vigne, le tout situé à Vaugirard [2]. Plus tard, il augmenta ces possessions. Raoul de la Chaussée lui vendit, moyennant six vingt livres tournois, une maison avec cour et jardin, 8 arpents de terre et de vigne et onze sols parisis de rente [3].

Les Augustins établis dans le faubourg Saint-Germain, désirant faire une acquisition de 3000 livres dans la seigneurie de Vaugirard, demandèrent aux Bénédictins la remise des lods de ventes (13 juillet 1654) [4]. Nous ne savons pas quel fut le résultat de cette démarche.

Seigneurie temporelle.

Lorsque le détenteur d'un fief mourait, s'il n'avait pas d'héritier, le seigneur féodal pouvait s'emparer du fief en déshérence et l'exploiter. Simon de Bussy était passé de vie à trépas et personne ne s'était présenté pour lui succéder. Comme il possédait une île de la Seine, aux environs d'Issy, où il avait douze arpents de Saulsaies, les religieux de Saint-Germain se mirent en devoir de les couper et de les exploiter. Alors intervint Raoul de Mauprouvé, curé de Vaugirard, qui prétendait être le légataire de Simon de Bussy. Il affirmait avoir des droits sur ces douze arpents de Saulsayes, parce qu'il devait percevoir 20 livres de rente sur ce fonds. Les religieux lui répondirent qu'il ne pouvait avoir plus de droit que son patron; car Simon de Bussy avait le patronage de l'église de Vaugirard. Ce dernier avait confessé qu'il tenait cette île en fief et non en censive. Raoul de Mauprouvé, n'ayant pas de preuves pour infirmer cette assertion, fut débouté de sa requête et condamné par sentence du Châtelet (13 mars 1455) [5].

Les curés de Vaugirard ne vivaient pas toujours en bonne intelligence avec les Bénédictins de Saint-Germain. Plusieurs fois, ils leur contestèrent le droit de percevoir la dîme. Ils n'eurent pas gain de

[1] *Arch. nat.* LL. 1145. p. 207.
[2] *Id.* LL. 1070. pp. 53-54.
[3] *Id.* LL. 1070. p. 56.
[4] *Chap. convent. Bib. nat. ms. fr.* 16.755.
[5] *Arch. nat.* L. 809.

cause. Le parlement affirma, à l'encontre de messire Tavernier, le 12 décembre 1592, que les religieux avaient les dîmes dans toute l'étendue de Vaugirard. Déjà, le 27 septembre 1566, une sentence des requêtes avait défendu à maître Guillaume Gaillard de les troubler dans la jouissance de ce privilège [1]. Six ans plus tard, le 20 septembre 1572, un arrêt de la cour enjoignait à toutes les personnes, qui avaient des terres et des vignes à Vaugirard, de payer la dîme au monastère de Saint-Germain [2].

La taxe de la dîme semble avoir subi des variations à diverses époques. En 1582, on payait 6 pintes par muid pour le vin, et on donnait, en 1612, 4 gerbes ou 10 sols par arpent pour les pois et les fèves. Le 14 août 1626, un arrêt du parlement défendit aux Bénédictins d'exiger plus de 20 sols par arpent pour les terres ensemencées de pois, fèves, légumes, et plus de 4 pintes de vin par muid [3]. En 1519, les pressoirs banniers et la dîme du vin étaient affermés pour le prix de 28 livres parisis [4].

Plusieurs communautés se fixèrent sur le territoire de Vaugirard. Des religieuses de Laon vinrent s'y établir tout d'abord.

Un pauvre prêtre, nommé Claude Bernard, y fonda le séminaire de la Sainte-Famille, destiné à recevoir 33 pauvres jeunes gens, en mémoire des années que le Sauveur a passées sur la terre.

Vers 1640, Madame Marie Lhuillier, femme de Claude-Marcelle de Villeneuve, y institua les Filles de la Croix. Cette congrégation se retira, en 1669, au faubourg Saint-Germain.

Les Théatins et plus tard l'abbé de la Salle eurent une maison de repos à Vaugirard.

C'est là que Monsieur Olier, vers 1642, commença l'œuvre bienfaisante des séminaires, qui devait donner naissance à la société de Saint-Sulpice. Monsieur de Rochefort lui donna une belle et spacieuse maison, dans le voisinage de l'église paroissiale, avec plusieurs fermes. Quant à Dom Tarisse et à Dom Bataille, ils furent heureux de lui procurer leurs conseils et leurs encouragements [5]. Lorsque cette congrégation se fut transportée à Paris, elle continua de posséder des immeubles à Vaugirard. En 1763, elle payait aux religieux de Saint-Germain une rente de 35 livres 15 sols, comme cens et indemnité de

[1] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 195.
[2] *Id.* 1145, p. 194.
[3] *Id.* 1145, p. 195-96.
[4] *Id.* 1145.
[5] *Vie de M. Olier,* par Faillon (1843), I, 356, 373.

dîmes. La même année, ayant fait d'importantes acquisitions, elle leur remit une somme de 5890 livres 1 sol 10 deniers pour lods et ventes [1].

Les Bénédictins ne rencontraient pas toujours cet empressement pour solder ce qui leur était dû. Les entrepreneurs de l'école militaire avaient établi des carrières dans une pièce de 16 arpents, située derrière les murs de la seigneurie de Vaugirard. L'abbaye de Saint-Germain avait éprouvé de ce fait un dommage estimé à 2825 livres. C'est en vain qu'elle réclamait cette somme; on différait toujours de la solder (1763) [2].

Le 21 avril 1661, les religieux de Saint-Germain permirent à Anne Rouillé, veuve de messire Antoine Barthélemi, seigneur d'Oinville, d'avoir en sa maison de Vaugirard un petit pigeonnier à 80 boulins [3].

Seigneurie spirituelle.

Les habitants de Vaugirard se plaignaient que l'église d'Issy était trop éloignée. Il leur était difficile, spécialement en hiver, d'assister à la messe, et puis ils couraient grand risque de mourir sans recevoir les sacrements. Ils demandèrent donc à Jean de Precy la faculté de bâtir une chapelle.

En 1341, ils achetèrent une place, que leur vendit cet abbé de Saint-Germain. Sans tarder, ils jetèrent les fondements d'un édifice qui fut dédié à la Sainte Vierge. Cela ne suffisait pas aux habitants; ils désiraient se constituer en paroisse. Simon de Bucy, seigneur principal du lieu, fut, en cette occasion, le grand protecteur de Vaugirard. Il jouissait d'un véritable crédit, et il en usa pour présenter une requête à Foulques de Chanac, évêque de Paris, demandant l'érection de la chapelle en église paroissiale. Il obtint ce qu'il souhaitait (1342) [4].

Le roi permit aux manants de Vaugirard d'acheter un fonds de 32 livres de rente sur les terres de son domaine, pour doter leur église, et leur fit remise des droits d'amortissement. En 1344, la paroisse fut définitivement instituée, en vertu de lettres patentes de Philippe de Valois et d'une ordonnance épiscopale. Par forme de dédommagement envers la paroisse d'Issy, et, comme souvenir de leur

[1] *Arch. nat.* S. 2912.
[2] *Id.* S. 2911.
[3] *Chapitre conventuel, Bib. nat. ms. fr.* 16.856, p. 158.
[4] *Arch. nat.* L. 809, LL. 1145, p. 194. BOUILLART, *pièces justific.* p. 74-76.

ancienne dépendance, les habitants de Vaugirard furent contraints de payer 10 livres parisis de rente au curé d'Issy et 2 livres chaque année à la fabrique de l'église; puis ils s'engagèrent à assurer 20 livres de revenu à leur propre curé. Pour donner une solide garantie du payement de ces rentes, on acheta une maison à Montlhéry, que l'on céda à bail à deux habitants de cette ville, Jacques Rose et Guillemine, sa femme, Pierre Rose et Jeanne, sa femme. Cette acquisition, ainsi que les frais qu'elle occasionna, montèrent à plus de 800 livres. Simon de Bucy fournit les moyens de satisfaire à toutes ces conditions. Sa charité ne s'arrêta pas là. Ému de la pauvreté de ses concitoyens et des lourdes charges qui pesaient sur eux, il consentit à leur assurer 60 livres de rente; mais ils durent lui promettre de payer, en son nom, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés une rente de 20 livres, dont il se reconnaissait débiteur. Il donna, en outre, au curé et à ses successeurs une maison presbytérale avec un jardin, au vicaire, une demeure attenant à celle du curé et, dans le voisinage, un local affecté aux écoles de garçons tenues par un chapelain. Enfin, devant la chapelle était un terrain suffisant pour former un cimetière; il est converti aujourd'hui en une place publique. Au bout de ce cimetière se trouvait une petite maison donnant sur la grand'rue et où se faisait l'école des filles; Simon de Bucy en était également le donateur. La chapelle ne suffit bientôt plus à la population; une troisième fois, elle fut agrandie par ce même seigneur. Le titre de fondateur-patron fut dès lors acquis à lui, à sa femme Nicole, et à ses héritiers ou successeurs. Les rentes furent exactement payées à la paroisse d'Issy, pendant 80 ans; mais, en 1433, les héritiers de Rose, ayant fait de mauvaises spéculations, ne remplirent plus leurs obligations. Il s'ensuivit entre les deux paroisses un procès, qui fut porté devant l'évêque de Paris, Jacques du Chastelier. Il commit, pour examiner l'affaire et prononcer un jugement canonique, Jean Chuffardé, chancelier du chapitre. Les habitants d'Issy, dans leur plainte, rappelaient les engagements contractés par la fabrique de Vaugirard, qu'elle refusait, disaient-ils, de remplir sans motif raisonnable, et ils demandaient que, faute d'y être fidèle, Vaugirard fût réintégré à la même paroisse. Les habitants de Vaugirard, par la bouche de Raoul de Mauprouvé, leur curé et leur fondé de pouvoirs, alléguaient :

1° Que la séparation avait pour motifs l'éloignement de l'église paroissiale, la difficulté des communications pendant les mauvais temps surtout et la négligence des curés, qui ne voulaient pas traverser les glaces et les neiges, en hiver, pour aller au loin porter les sacrements;

2° Que, dans le principe, Vaugirard avait fait d'immenses sacrifices, dont on devait lui tenir compte:

3° Qu'il convenait de comparer la situation des deux paroisses. Issy était riche et grandement peuplé; Vaugirard était pauvre et abandonné par toutes les familles riches. Ils concluaient, en demandant au moins diminution et modération des charges qui leur incombaient. Le roi lui-même l'avait fait pour les impôts publics. Le jugement intervint en 1436 : il portait que, pour les trois annates passées, Vaugirard payerait 6 livres avant Pâques; que, pendant 4 ans, il ne payerait plus que 4 livres, mais que, ces 4 années révolues, il donnerait 12 livres, comme dans le principe. Le curé fit appel de ce jugement, mais ce fut en vain. Vaugirard se vit astreint à cette redevance jusqu'en 1789 [1].

Un bail du 7 février 1406 nous indique que l'église de Vaugirard possédait quelques biens. Perret de Lorme et Thomas Leroy, marguilliers de cette paroisse, les baillèrent à Philippot de la Salle et Perrette, sa femme, pour 12 sols 4 deniers de rente. Ils se composaient :

1° D'un quartier de vigne, à Brizebarre;

2° 1/2 quartier, au Périer;

3° 3 quartiers, au lieu dit les Plains;

4° 1/2 arpent de terre, à Hautmers [2].

Le domaine de la cure comprenait, le 6 septembre 1567 :

1° Une maison presbytérale, cour, jardin, enclos de murailles; derrière, un demi-arpent de terre;

2° Une autre pièce contenant 3 quartiers, derrière le dit clos;

3° Trois arpents de vigne, près le cimetière d'Issy;

4° Un arpent de pré converti en terre labourable, à Issy près les Moulinaux;

5° 20 sols parisis de rente sur trois quartiers de vigne, au territoire de Vaugirard, au lieu dit le Perruchet;

6° 7 sols 6 deniers sur un demi-arpent, au lieu dit le Raule Rabbez;

7° 5 sols quatre deniers sur un demi-arpent de vigne, au Raule Rabbez;

8° 20 sols parisis sur deux maisons, sises à Vaugirard, en la grande rue;

9° 4 sols parisis de rente sur une autre maison;

10° 5 sols parisis et deux setiers de vin sur un demi-arpent de vigne [3].

[1] GAUDREAU. *Histoire de Vaugirard.* — *Arch. nat.* LL. 1070, p. 21. LL. 1050, p. 134.
[2] *Id.* 1070, p. 50.
[3] *Id.* 1145, p. 195.

En 1350, Vaugirard était un hameau de 300 âmes; mais les ravages de la guerre le firent bientôt décroître. Sous Charles VII, les habitants des communes suburbaines avaient eu beaucoup à souffrir. Les habitants logeaient dans des étables ou des caves obscures. On disait plus tard d'une personne embarrassée pour écrire devant une compagnie, qu'elle ressemblait au greffier de Vaugirard. Il ne pouvait, en effet, écrire en présence de témoins; car, vu l'exiguïté de son local, ils se seraient forcément placés devant l'unique porte qui lui procurait la lumière.

Au temps du poète La Fontaine, Vaugirard avait peu d'importance, puisque le fabuliste le cite comme un hameau sans valeur. En faisant allusion aux gens qui parlent de tout et n'ont rien vu : ils prendraient, dit-il, Vaugirard pour Rome (*fable du singe et du dauphin*).

En 1734, Vaugirard eut à soutenir un procès contre Saint-Étienne-du-Mont, qui voulait le dépouiller d'un quart de ses habitants, de 80000 toises de ses enclos et d'une vingtaine de maisons très riches, comme le château de Frileux, hostel appartenant au cardinal de Gesvre, et autres habitations vers Paris et Grenelle. Il obtint gain de cause, grâce à l'énergie de son curé, M. Délangle. Vaugirard comprenait à ce moment 1800 âmes; en 1790, il y avait 2400 habitants [1].

Église. — L'église de Vaugirard n'a jamais été un monument très remarquable. Le 23 septembre 1623, les marguilliers de Vaugirard demandèrent aux religieux de Saint-Germain la permission de bâtir une sacristie au bout de l'église. Ceux-ci acquiescèrent, tout en faisant observer qu'ils ne contribueraient point à l'entretenir [2].

La piété des habitants avait dédié l'église d'abord à la Sainte Vierge, mais elle fut placée plus tard sous un double patronage. En 1453, les reliques de saint Lambert, évêque de Maestricht, données probablement à l'abbaye de Saint-Germain, furent apportées à Vaugirard avec une grande pompe. De nombreux pèlerins accoururent de la ville et des bourgs voisins. Une confrérie s'établit en l'honneur du bienheureux, et Guillaume Chartier, évêque de Paris, l'approuva, le 11 juin 1453. Dans les provisions de la cure, en 1564, et sur une épitaphe qui date de 1635, on ne lit plus que paroisse de Saint-Lambert [3].

Les curés de Vaugirard étaient curés de Paris. Ils se réunissaient à ceux de la ville pour la nomination des députés à l'assemblée du clergé. C'est pour cette raison qu'ils refusèrent à plusieurs reprises les prières nominales aux religieux de Saint-Germain,

[1] GAUDREAU. *Histoire de Vaugirard.*
[2] *Arch. nat.* 1145, p. 195.
[3] GAUDREAU. *Ouv. cité.*

qui prétendaient les y contraindre et les assimiler, par cette exigence, aux curés de campagne. En vain, l'abbaye intenta-t-elle un procès au curé, en 1718, et le fit-elle condamner à accorder les droits honorifiques par une sentence, qui ne lui donnait que le nom de vicaire perpétuel [1]. Le curé, le sieur Longré, fit casser cette sentence par un jugement de l'officialité diocésaine, et fut maintenu dans sa prérogative de n'accorder un tel honneur qu'aux seuls seigneurs patrons [2].

Autrefois, à la droite du chœur, était le banc des seigneurs patrons, qui jouissaient des droits honorifiques. Leurs armes étaient aux clefs de quelques voûtes et aux belles grilles de fer qui décoraient l'entrée du chœur. A gauche, était un banc pour les abbés de Saint-Germain, qui, seigneur haut justicier d'une portion du village, y entretenaient un procureur fiscal, et avaient établi le poteau de la justice derrière la sacristie. Un peu plus bas, était celui de l'abbé de Sainte-Geneviève, seigneur haut justicier d'une partie moins considérable. Il avait également son procureur fiscal, et avait fait planter un poteau de la justice en face du parc de l'école militaire.

Bienfaiteurs. — Isabelle Masurier avait fait abandon d'une place, où l'on avait bâti les deux petites maisons habitées par le vicaire et le chapelain maître d'école. La première avait été construite par les soins des seigneurs, la seconde, avec un don de 400 livres fait par Alexandre Marechal et Jean Débonnaire. En outre, un bourgeois de Paris, le sieur Jacques, avait légué 1000 livres au chapelain, pour l'enseignement gratuit du plain-chant à ses élèves. Les écoles de filles avaient été aussi suffisamment dotées. La veuve Luçon légua 376 livres, la veuve Richard, 3750 livres, et le sieur Durost 50 livres de rente aux institutrices

Les familles importantes et respectables de Vaugirard se cotisaient et réunissaient chaque année une somme de 100 pistoles pour les pauvres. Il y avait encore une fondation annuelle destinée aux 12 enfants pauvres, choisis pour la cérémonie de la cène. Toutes ces fondations ont disparu. Une seule a survécu aux orages révolutionnaires, c'est celle de monsieur le marquis de Vézannes et sa femme, dont une table de marbre noir, scellée dans l'église, perpétue la mémoire. Ils avaient laissé une rente de 300 livres pour les pauvres, et une autre de 450 livres, pour habiller quatre petites filles vertueuses, nées à Vaugirard de parents chrétiens, et admises à la

[1] *Arch. nat.* 1049, p. 149.
[2] GAUDREAU. *Ouv. cité.*

communion, à la condition qu'elles prieraient pour le repos de leurs âmes, soit avant, soit après la communion. Ces rentes ont été réduites; 165 livres sont encore employées à la bonne œuvre dont nous venons de parler [1].

Avant de terminer cette notice, nous citerons brièvement quelques fondations et transactions faites en faveur de Saint-Germain-des-Prés et concernant plus ou moins Vaugirard.

En 1398, Guillaume de Villeflain et Jacquette, sa femme, donnèrent aux Bénédictins 10 livres tournois de rente qu'ils avaient sur des héritages situés à Vaugirard, à Issy sur des fiefs, à Montreuil et Villeflain, près de Versailles, pour augmenter la fondation de deux messes dans l'église de Saint-Germain-des-Prés [2].

Les religieux de Saint-Germain avaient à Montreuil, près Versailles, un fief qui relevait du doyen du chapitre de Paris. Ils le cédèrent à Guillaume de Villeflain et à Jacquette, son épouse. Ces derniers leur abandonnèrent, en échange, 10 livres de rente perpétuelle à prendre :

1° 4 livres sur une maison à Paris, rue de l'Hirondelle;

2° 20 sols sur une maison, rue de Saint-Germain, à l'enseigne des Maillots;

3° 60 sols sur une maison, sise à Saint-Germain-des-Prés;

4° 40 sols sur une maison à Vaugirard, à l'extrémité vers Paris, et sur les jardins devant l'hostel du dit abbé (3 avril 1380) [3].

Le 19 mars 1491, Robert Deguebas, laboureur, donna aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, en les invitant à prier pour lui après sa mort, environ 15 quartiers de terre labourable, à la pointe de Vaugirard [4].

Jeanne, veuve de feu Pierre Guyart et auparavant d'Estienne Sandrin, abandonna aux mêmes 20 sols parisis de rente à prendre sur 100 sols que cette femme percevait sur une maison et ses appartenances, situées à Vaugirard, à la charge d'une messe basse (13 décembre 1467) [5].

Le 6 avril 1626, madame des Careaux échangea 12 arpents de terre à Vaugirard avec 8 arpents, que les religieux de Saint-Germain avaient au faubourg près des petites maisons. Ceux-ci demandèrent 4800 livres en retour, et 10 livres par arpent de rente annuelle.

[1] GAUDREAU, *Ouvr. cité.*
[2] *Arch. nat.* LL. 5070, p. 32.
[3] *Id.* LL. 1145, p. 215.
[4] *Id.* L. 809.
[5] *Id.* LL. 1145, p. 215.

Cette transaction était faite au profit de l'abbesse de Saint-Remy de Senlis, qui désirait établir un monastère à Paris. Il fut stipulé que les droits de lods et ventes seraient payés à chaque changement d'abbesse [1].

Curés de Vaugirard.

Jean Itier, 1346.
Pierre Prouet, 1359.
Jean Garde, 1370.
Jean Demeville, 1384.
Jean Nevou, 1426.
Isambert Morel, 1427.
Raoul Mauprouvé, 1447.
Jean de Montholon, 1460.
Jean Rosart, 1488.
Hugues Lepage, 1509.
Pierre Lefebure, 1513.
Louis Latoué, 1537.
Alexandre Gouirot, 1547.
Ives Rivière, 1551.
Guillaume Gaillard, 1567, docteur.
Ponce Manitte, 1576.
Nicolas Tavernier, 1581.
Pierre Poussemotte, 1633.
Pierre Coppin, 1639, docteur.
Pierre Regnier, 1660, docteur de Sorbonne.
Charles Lefebure, 1662, docteur.
Georges Guérin, 1680, docteur.
Faron Leclerc, 1685, docteur de Sorbonne.
Denis Huon, 1697.
Guill. René Delangle, 1713, docteur
Longré, 1718.
Gilbert Martinaux de Preneuf, 1718, docteur.
Antoine Rousselle, 1747.

RUES, VOIES, LIEUX DITS OU ÉCARTS.

Rues et voies.

Grande rue de Notre-Dame.
de Garnelles. } ruelle à la Cordière.
de Sèvres. }
du presbytère. } ruelle S.-Marcel.

Chemins.

des Charbonniers.
du grand abreuvoir.
d'Issy à Paris.
d'Issy à Champ-Chardon.
de Vaugirard à Montrouge.
de Vaugirard à S.-Marcel.
allant à la Justice de Vanves.
allant à l'orme de Vanves.
de Mallassis } chemin
de la Procession } du pressoir.

[1] *Chapitre conventuel. Bib. nat. ms. fr.* 16.852, p. 24.

Lieux dits.

l'Alouette.
l'Aumône.
les Amandiers.
les Buttes.

Corbenoue.
les Beguines.
les Fourneaux.
les hautes Garnelles.
la Gaudeline.
la Groue.
Hautemers.
Mallassis.
Perruchet.
la Pierre coquillée.
la Pierre Thomas.
la Pierre Platte.
la Poincte.
le Noyer de Chastenay.
les Neuillets.
la Longuaine.
les Liais.
Malvoisine.
les Pourceaux.
les Pressoirs.
la Loge.
les Sentiers.
la Tournelle.
le Reng l'abbé?
les Vieils Morillons [1].

le champ Guérin.
la Cousture.
Brisebarre.
les Bruyères.
Fosse rouge.
le Fief au Maire.

la Garenne.

les Berthelines.
l'Espinette (Issy).
Champ-Moireau (Id.).
les Gazons.
l'Eschaudé.

la Tuilerie.
la Sablonnière.
Bishara.

[1] Quelques lieux semblent avoir été communs entre Vaugirard et Issy.

CLAMART.

Clamart, qu'on appelle en latin *Clamardum* ou *Clemartium*, se trouve situé à 6 kilomètres à l'ouest de Paris. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés n'y avaient pas d'importantes possessions. Les premières acquisitions qu'ils firent en ce lieu remontent au mois de juillet 1228. Amaury d'Issy, chevalier, dit Veltrion, leur abandonna 47 sols de cens qu'il percevait sur ce territoire, en échange d'un pareil revenu qu'ils lui avaient concédé à Massy. Il leur vendit 16 lots de rentes au même endroit pour la somme de 13 livres parisis [1].

Sous la date du 12 juin 1253, nous trouvons un acte dans lequel Thomas de Clamart, chevalier, et Guillaume, dit Bidant d'Athis, écuyer, héritiers d'Adam de Vanves, chevalier, déclarent que, lorsqu'Adam partit pour le pays d'outre-mer, il légua à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés une rente de 40 sols à prélever sur le cinquième de sa succession. Où étaient ces biens? Rien ne nous l'indique [2].

A la fin du xve siècle (30 décembre 1480), nous lisons que les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés affermèrent pour le prix de 50 sols à monsieur de Longueil un fief, ayant seigneurie et justice moyenne et basse avec des droits de censives, rentes, droitures, rouages, forages et autres droits seigneuriaux sur plusieurs maisons, vignes, terres, jardins, prés, situés à Clamart [3].

Les maistres de l'Hôtel-Dieu avaient 5 ou 6 arpents de terre à Clamart, chargés, envers les religieux, de 7 sols de cens environ (24 décembre 1494) [4].

Les marguilliers de l'église de Clamart avaient une pièce de vigne, au lieu dit Mauquartier, pour laquelle ils payaient aux religieux 8 deniers de cens (11 may 1485) [5].

Un dénombrement de 1521 mentionne le domaine de Clamart dans les termes suivants :

Il y a à Clamart moyenne et basse justice dépendant de Bagneux.

[1] *Arch. nat.* L. 777.
[2] *Id.* L. 777.
[3] *Id.* LL. 1146. p. 131.
[4] *Id.* LL. 1146. p. 132.
[5] *Id.* LL. 1146. p. 132.

maire, greffier, procureur fiscal, sergent et autres officiers, 40 sols de cens, 2 setiers d'avoine, 2 minots de blé et 4 chapons [1].

Jean Catin devait une droiture aux religieux de Saint-Germain pour une maison, cour, jardin, grange, situés en la rue du chef de la ville devant la croix du carrefour. Il devait payer pour ce 6 sols parisis de cens annuel (19 juillet 1541) [2].

32 arpents de terre, sis au-dessus de la Croix près de Pausot, faisaient séparation entre les friches de Saint-Germain-des-Prés et ceux de l'Hôtel-Dieu de Paris. Ils furent partagés entre ces riverains ; 16 arpents tenant au grand chemin de Villacoublay et tirant vers le chemin Herbu furent attribués aux Bénédictins et les 16 autres devinrent la propriété de l'Hôtel-Dieu 1er juillet 1552 [3]. Il y eut un échange fait à cette époque. L'Hôtel-Dieu donna à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés un droit de cens et pressurage à prendre à Meudon et s'élevant à la somme de 109 sols 9 deniers. Les Bénédictins cédèrent en retour à l'Hôtel-Dieu 56 sols 8 deniers parisis, un demi-minot de froment, une mine d'avoine et un chapon de cens au village de Clamart. Comme nous le disons dans la notice de Meudon, ils déchargèrent en plus de redevances annuelles les terres que l'Hôtel-Dieu avait dans la censive de Saint-Germain-des-Prés à Fontenay, Bourg-la-Reine et Ville-Milan [4].

Le droit de reportage exista assez longtemps à Clamart et à Meudon. Le gros décimateur de Clamart percevait la moitié de la dîme sur les terres que ses gens avaient cultivées à Meudon, et le gros décimateur de Meudon agissait de même envers ses sujets faisant quelques labourages à Clamart. Un accord passé, en 1243, mit fin à cette coutume. Evrard de Grez, qui était gros décimateur de Clamart, en sa qualité de prieur de Saint-Martin-des-Champs, remit ce droit de reportage à l'abbé de Saint-Germain, qui abandonna lui-même le privilège attaché à son titre de gros décimateur de Meudon [5].

A partir du XVIe siècle, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ne semble plus avoir eu de grands intérêts à Clamart. Nos sources habituelles ne nous fournissent plus aucun document à ce sujet.

[1] *Arch. nat.* S. 2976.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 132.
[3] *Id.* LL. 1145, p. 152.
[4] Ville-Milan, hameau de Wissous (Seine-et-Oise).
[5] LEBEUF, *Hist. du doc. de Paris*, III, 246.

SCEAUX.

Ce n'est que vers le milieu du XIIIe siècle que les archives nous mentionnent la présence des religieux de Saint-Germain dans cette localité. Elles nous fournissent les actes de plusieurs importantes donations ou ventes alors faites à l'abbaye.

Une charte de Symon d'Evry, chevalier, datée de l'année 1250, atteste que Bouchard de Bavencourt et Marie, sa femme, ont cédé, en sa présence, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tout ce qu'ils possédaient à Sceaux (*Cyaus*), en cens, coustumes, maisons, terres, vignes, pressoirs, seigneurie, justice, et qu'ils tenaient de la succession de Guy de Bavencourt [1], chevalier, et, en sa qualité de seigneur de ce fief, il a autorisé la dite vente.

Nous lisons dans une charte de Gérard, abbé de Saint-Germain, de l'année 1253, qu'Henri de Chastel, chanoine de Saint-Paul, dans le diocèse de Thérouanne, ayant vendu de son vivant la maison de Sceaux qui lui avait été donnée à vie trois ans auparavant, en compensation de donations faites par lui, a demandé qu'on célébrât, après sa mort, son anniversaire et que le pitancier reçût tous les ans quatre livres parisis « pour la refection de ce jour-là »; les religieux s'empressèrent d'accepter la libéralité et d'accéder aux désirs du chanoine et réglèrent que la redevance annuelle de quatre livres serait prélevée sur le revenu de Sceaux [2].

Au mois d'avril de l'année 1257, le chevalier Philippe de Villa Escoublens vendit au monastère de Saint-Germain, pour le prix de 50 livres parisis, tous les droits qu'il possédait à Sceaux et qui consistaient en un cens annuel de 24 sols 3 oboles, payable à la Saint-Remy, trois droitures dues à la Noël, un arpent de terre en champart, une corvée due en mars, le droit de rouage sur sa terre [3].

Lors du partage des menses abbatiale et conventuelle, le petit domaine de Sceaux fut affecté à la première. Mais peu de temps après, en 1285, l'abbé de Saint-Germain céda à l'office de l'Infirmerie les terres, justices et censives qu'il possédait à Sceaux et en reçut, en

[1] *Arch. nat.* LL. 1026, p. 103.
[2] *Bib. nat. ms. Dom Poirier.* 20846, p. 196.
[3] *Arch. nat.* LL. 1025.

échange, les moulins, dont l'Infirmier jouissait à Cachant, et des rentes à Villeneuve-Saint-Georges et à Paray [1].

Le dénombrement du temporel du monastère fait en 1384 par l'abbé Richard, en présence des officiers royaux, nous fait connaître l'importance de ce domaine : « Item l'Enfermier de la dite Eglise » tient, à cause de son office d'Enfermerie, une maison à Ceaux, avec » aucunes possessions et revenus, c'est assavoir terres, vignes, » cens et rentes, loués par an 24 livres et sur ce fault soustenir la » maison [2]. »

En 1454, le 6 septembre, maître Jean Baillet, conseiller au parlement de Paris et seigneur de Sceaux, et damoiselle Collette de Fresne, achetèrent le domaine de l'*Enfermerie*, sis à Sceaux et appartenant à l'abbaye de Saint-Germain [3]. Mais cette aliénation ne dut pas être définitive, car nous voyons au XVIIe siècle les religieux possesseurs d'une partie considérable du territoire de cette localité. L'illustre ministre de Louis XIV, J.-B. Colbert, marquis de Seignelay, baron de Sceaux, voulut se créer une résidence dans le voisinage de Versailles. Dans ce but, il fit dessiner le magnifique parc qui entourait son château et devait englober dans son enceinte une partie du territoire appartenant à Saint-Germain-des-Prés : il dut donc traiter avec les religieux. Le 12 avril 1688, pour indemniser ces derniers des dîmes qu'ils percevaient sur ces terres, Colbert s'engagea à verser dans leur trésor une rente de 86 livres, et se chargea, de plus, d'une redevance annuelle, que devait le monastère de Saint-Germain aux religieuses de Longchamps et grevait cette partie du territoire de Sceaux [4]. Cette redevance provenait d'une donation, faite en 1279, par le chevalier Jean de Mortier d'une rente de 12 muids d'avoine aux sœurs de l'*Humilité de la Vierge, proche Saint-Cloud* (Longchamps), rente qui avait été remplacée, en 1407, par un cens de 6 deniers par arpent.

Le 2 janvier 1693, fut signée, entre les religieux et le tuteur des enfants du marquis de Seignelay, qui était mort avant d'avoir terminé son entreprise, une transaction par laquelle les premiers cédaient 17 arpents nouveaux de terre au prix de 5889 livres, en réservant les droits de justice, la censive et une rente de 130 livres à titre d'indemnité pour les dîmes.

[1] *Arch. nat.* LL. 1026, fol 76bis.

[2] Dom du Bourg. *L'abbaye de Saint-Germain*, 24.

[3] De Launay. *Bib. nat.* L² K. 29.157.

[4] *Arch. nat.* LL. 1047, p. 228.

Quelques années plus tard, cette résidence princière était passée dans les mains du duc du Maine. Le 13 septembre 1701, nous le voyons signer avec les religieux une transaction définitive qui fixa à 231 livres la rente annuelle qu'il leur devait, comme indemnité de la dîme pour les 173 arpents de la terre de Saint-Germain enclavés dans le parc de Sceaux; il se chargeait, en plus, de la rente de 15 livres 2 sols 9 deniers dûe aux religieuses de Longchamps et payait la somme de 3500 livres pour les lods et ventes [1]. Le 19 août 1771, Mgr le comte d'Eu reconnut de nouveau cette rente aux religieux de Saint-Germain-des-Prés [2].

CACHANT ET ARCUEIL.

I. — Possessions territoriales.

Cette dépendance de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés s'étendait sur le territoire de ces deux paroisses, mais elle avait son centre à Cachant. Quoique la présence dans cette localité puisse permettre d'attribuer à quelque prince mérovingien la donation de ce domaine, nous nous bornerons à constater que, si la terre de Cachant ne figure pas dans le polyptique de l'abbé Irminon, elle était d'un revenu considérable pour le monastère vers cette même époque. Dans son célèbre règlement pour les menses de Saint-Germain, l'abbé Hilduin affecta la terre de Cachant à l'entretien du vestiaire des moines. Comme les rois le faisaient souvent pour les possessions les plus importantes ou les plus contestées, Charles le Chauve confirma, par son diplôme de 822, aux moines de Saint-Vincent (c'est ainsi qu'on appelait alors l'illustre abbaye), le village de Cachant *(Villulam Canticantum)*.

Dans la liste des fiefs qui dépendent de Saint-Germain-des-Prés, en 1176, et qui se trouve inscrite à la suite du polyptique de l'abbé Irminon, nous relevons les suivants :

« Ce que Anselle de Bruyères possède à Charintru et Cachant.

» La maison et le moulin de Cachant que possède Wilhelm de Saint-Germain, homme-lige du monastère.

[1] *Arch. nat.* S, 2896.
[2] *Id.* LL, 1048.

« Hugues de Chaumont tient de l'abbaye le châtelet de Petit-Pont et le quartier qui commande les possessions de Cachant, etc. [1]. »

Quelques années plus tard, ce dernier fief, dont les documents nous donnent la spécification et l'importance, et qui consistait en droits de cens, d'hortises et de pressurages, en une redevance de 11 muids et demi de vin, de plusieurs paires de gélines et d'une rente de 15 sols fournis par le trésor abbatial *(in bursâ abbatis)*, revint aux moines.

Par une charte, datée du monastère de Saint-Germain-des-Prés du 1er août de l'année 1200 et munie de son sceau, le sire Hugues de Chaumont, avec le consentement de dame Pétronille, sa femme, faisait à Robert, abbé, l'aumône ou plutôt la vente charitable de son fief de Cachant, sous cette forme que revêtent beaucoup de donations de cette époque : il donne aux moines en pure aumône la 5e partie du fief et leur vend le reste au prix de 160 livres. Cette convention eut pour témoins, du côté de messire de Chaumont, les sires de Bintrincart, Guillaume de Margestel, Reginald de Orli, Richard de Cachant, Jean de Hardeviler, Guillaume de Bois-Roger, Pierre du Levemont, et, du côté de l'abbé, Odon, sous-prieur, Guy, tiers prieur, Hugues Boileau, Guillaume de Dormel, Dom La Jals, trésorier, Bernard, prieur de Thiais, et Simon, cousin de Dom Galtier, camérier [2]. C'est dans cette même forme que furent faites plusieurs donations de cette époque; nous nous contenterons de nommer les plus importantes.

Au mois d'avril 1238, Thomas Langlais d'Arcueil, maçon, et sa femme donnèrent tous leurs biens présents et à venir à l'abbé de Saint-Germain, pour qu'il en jouît après leur mort, et, en compensation, les religieux s'engagèrent à leur payer une rente de 20 livres et d'un muid de vin [3].

En 1241, Alleaume, chantre de l'église de Meaux, vendit aux religieux de Saint-Germain, pour la somme de 13 livres, 7 quartiers de vigne qu'il avait à Cachant [4].

[1] 28. Anselius de Iumeris hoc quod habet apud campum Reminten et Catiquantum.

41. Willelmus de Sancto Germano dominum suum hospitalem ville et molendinum de Caticanto, et est homo ligius.

42. Hugo de Castro Monte Castellanum de Pontio Pontis et [illegible] et [illegible] habet apud Cantcantum, etc.

[2] [illegible], [illegible], L. 265, n° 51 : LL. 1026, p. 120 : LL. 1046, p. 31.

[3] Id. L. 755.

[4] Id. LL. 1026, f. 120.

Quelques années plus tard (1249), Henri de Saint-Benoît possédait un arpent de vigne à Cachant, en la censive de Saint-Germain-des-Prés. Il donna la 5e partie en aumône aux religieux de ce monastère et leur vendit les 4 autres parties, pour la somme de 10 livres [1].

La même année, Baudoin de Besons, prêtre, donnait aux mêmes religieux la 5e partie de ses vignes de Cachant et leur vendait le reste, au prix de 50 livres [2].

En 1253, Pierre, dit le Mauvais, et Isabelle, son épouse, vendirent pour le prix de 200 livres ce qu'ils possédaient à Cachant, 3 arpents de pré, 2 de vigne, un muid d'avoine, mesure de Paris, qu'ils percevaient à Arcueil, dans la grange de Saint-Denis, 6 sols de menus cens, 3 muids et demi de vin de cens annuel, une plaine mine d'avoine, un pain fait d'un boisseau et demi de blé (*de boisello et dimidio bladi*), deux chapons de rente et 15 sols qu'ils percevaient, comme ils disaient, pour leur écu, dans l'église de Saint-Germain-des-Prés.

Quelles étaient la nature et l'origine de cette dernière redevance? Nous ne pouvons être affirmatifs à cet égard. Ducange se borne, au mot *clypeus*, à citer cette phrase de la charte de 1253, sans en donner l'explication. Nous serions assez portés à y voir un reste des anciens droits d'*avouerie* ou de protection militaire, qu'avait concédés l'abbaye dans les périodes de péril et d'invasion aux familles les plus puissantes et les plus dévouées de la contrée et qui, dans la suite, ne firent que constituer une charge sans produire aucun des résultats utiles du début. L'apposition ou simplement la peinture des armoiries de ces barons dans l'église était l'indice des devoirs de protection, qu'ils avaient contractés envers le monastère, et surtout des redevances, qui restaient alors le prix de services sans réalité.

Thomas de Maulion acquit de ses propres deniers 4 arpents de vigne, qu'il joignit au domaine de Cachant, pour la fondation de son anniversaire dans l'église de Saint-Germain-des-Prés (1255) [3].

En 1257 ou 1258, maître Jean le Hongrois, chanoine de Chartres, donna à la communauté, pour son anniversaire, les vignes de Cachant, que l'abbaye lui avait accordées et qu'il avait améliorées (premier dimanche de mai) [4].

En 1262, une donation plus importante que les autres vint changer

[1] *Arch. nat.* LL. 1025, f. 109.
[2] *Id.* LL. 1026, f. 121.
[3] *Gallia christ.* t. VII, col. 452.
[4] *Col. D. Poirier. Bib. nat. ms. fr.* 20.846, f. 191. *Arch. nat.* L. 765.

complètement la valeur du domaine qui s'étendait à Cachant, autour de l'hôtel de Monseigneur l'Abbé. Un ecclésiastique des environs, Ferry de Cachant, curé de Crosne, tenait de son père Henry, ancien maire de Cachant, et de sa mère, Emmeline, une fortune immobilière considérable consistant en 30 arpents de terres fertiles, plantées principalement en vignes et situées au territoire de Cachant et d'Arcueil, aux lieux dits : Colin, Jounête (?), Bonfonteine, la Durade, Hodierne, Rousel, Fremi, Deminte (?), les Groues ou Groes, Pantin, la Croix de Martrey *(de Martreyo)*, la fontaine Saint-Germain, le Gué, Auboure, les Fosses. Obéissant à son dévouement au monastère de Saint-Germain, le curé de Crosne lui donna la cinquième partie de ses biens et vendit le reste à l'abbé, moyennant 200 livres [1].

Pour témoigner sa reconnaissance au généreux donateur, Guillaume, abbé de Saint-Germain et chapelain du Pape, avec le consentement de son chapitre, accorde à messire Ferry de Cachant une rente viagère de 12 livres et la fondation d'un anniversaire après sa mort, pour le repos de son âme [2].

Au mois de mai 1253, Girard de Bailly, valet du comte d'Anjou, et son épouse, Alipe (?), vendirent aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, pour la somme de six vingts livres, la part qui revenait à la noble dame, dans les acquisitions faites pendant son premier mariage avec Henri, maire de Cachant [3].

Le jeudi avant les brandons de l'année 1269, Renaud de Couppeville, écuyer, vendit aux religieux de Saint-Germain, pour le prix de 20 livres tournois, le droit de 10 muids de vin, qu'il prélevait annuellement sur le pressoir de Malassis, et qu'il tenait lui-même de Pierre de Miromer, écuyer [4].

Au mois de novembre 1287, Étienne de Meudon, écuyer, fils de Pierre de Meudon, chevalier, donna aux religieux la cinquième partie de toute sa terre d'Estrée *(de Atreia)*, « avec forage, rouage et les autres émoluments, hormi le four banal et le moulin, en reconnaissance des services qu'ils lui avaient rendus ainsi qu'à son père [5]. »

Au commencement du XIVe siècle (1302), nous voyons une personnalité intéressante jouer un rôle prédominant dans l'histoire de cette localité :

[1] *Arch. nat.* LL. 1026, f. 149.
[2] *Arch. nat.* L. 765.
[3] *Id.* LL. 1025, f. 108.
[4] *Id.* LL. 1025, f. 112. LL. 1046.
[5] *Id.* L. 1765.

c'est celle *de Messire Gieffroy Coquatrix, familier de Nostre Seigneur le Roy*. Quel était ce personnage, qui jouissait d'une réelle influence et dont les bonnes grâces n'étaient pas à dédaigner? Nous avons déjà fait observer que dans le territoire de Cachant s'élevait un palais, où l'histoire nous permet de constater que les Rois des différentes races venaient faire de fréquentes résidences. Il est permis de supposer que les gens, attachés au service du Roi et jouissant de ses faveurs, parvenaient, soit à l'aide des donations qui leur avaient été faites, soit par des acquisitions personnelles, à s'établir dans le voisinage, de manière à pouvoir continuer leurs services auprès de la cour, et à ne pas laisser périmer leur influence. Nous serions porté à expliquer ainsi l'origine de cette famille, dont nous trouverons l'action dans plusieurs autres dépendances de Saint-Germain. Quoique l'office de cuisinier (*coquatrix*) royal ne fût pas compris parmi ceux que les usages de la féodalité avaient fait attribuer aux plus illustres barons du royaume, comme ceux d'échansons, de panetiers, de bouteillers, de veneurs, etc., il plaçait cependant ceux qui l'exerçaient dans la possibilité d'approcher de la personne du souverain, de gagner ses bonnes grâces et d'assurer l'avenir de leur race. Déjà, dans un acte de 1262, nous avons relevé la donation d'un quartier de terre, situé derrière la grange d'Hugues le *cuisinier*. Ne serait-ce pas l'auteur de la fortune de sa famille? Son fils, messire Gieffroy, était déjà possesseur d'une fortune considérable et jouissait d'une influence personnelle auprès du Roi, puisqu'il s'intitulait familier de Nostre Seigneur le Roy. Les archives nous ont conservé un acte qui nous fait connaître la situation de ce personnage et l'importance que ses concitoyens mettaient à l'obtention de ses bonnes grâces : nous allons en donner plusieurs extraits qui caractérisent l'époque :

« Par devant G. de Saint-Martin et Nicolas de Gisors, clercs
» notaires jurés, establis de par Nostre Seigneur le Roy de France
» au Chastelet de Paris, furent présents . . . . . .
» touz de Cachanlt et . . . . . .
» touz d'Arcueil, ci en que c'il estoient les bonnes genz des dites
» villes de Cachant et d'Arcueil et la gringnaire partie d'icelles villes,
» affirmèrent et recognurent par devant les dits clerz jurés, pour eulx
» et pour toute la communauté des dites villes, que eus et le commun
» des dites villes avoient, tenoient et poursuivoient paisiblement
» comme leur propre chose leur usaire et pescherie en une rivière,
» que l'on appelle Bièvre, courant parmi les dites villes. Les quelles
» personnes desus dites, ettendanz et considéranz pour eus et pour
» la communaulté des dites villes, les grâces et les bienfaiz, curialités
» et courtoisies que Gieffroy Coquatrix, familier de Nostre Seigneur

» le Roy, et Jehanne, sa femme, a eus et aus dites villes ont faiz du
» tant passé et ne cessent de faire de joer en joer, tant en recom-
» pensation et remunéracion des bienfaiz, grâces, curialités et services
» dessus ditz, comme en nous de présent et perpétuel eschange ou
» de permutation de quarante solz parisis de cens que les ditz Gieffroy
» et sa femme leur sont et seront tenus assigner bien et suffisam-
» ment dedans la St Jehan Baptiste prochain en la ville de Cachant et
» d'Arcueil. » Ils lui cédèrent l'usaire et pescherie dessus dites (1302) [1].

Ce personnage entra en négociation avec les religieux de Saint-Germain-des-Prés. Le dimanche avant les brandons de l'année 1304, Gieffroy Coquatrix céda aux religieux, en faveur du pitancier du monastère, une rente de 11 livres 5 solz, à prendre sur une maison sise devant l'église Saint-André-des-Arcs. Les religieux lui donnèrent en échange une rente de 4 livres 10 solz, à prélever sur des prés sis à Cachant, et une redevance de deux muids d'avoine de cens, à prendre sur les dîmes et champarts de Banville, rente et redevance qui dépendaient de l'office du pitancier de Saint-Germain [2].

On voit du reste dans le même registre les religieux autoriser Gieffroy Coquatrix à faire venir une partie de la fontaine de Cachant en son logis (1301) [3].

Comme nous pouvons le constater dans la plupart des actes concernant le territoire de Cachant, la culture de la vigne y formait la richesse du pays. Aussi voyons-nous les religieux faire tous leurs efforts pour accroître l'étendue de leur vignoble. Plusieurs acquisitions importantes avaient été faites dans ce but. D'autres fois, les droits qu'ils exigeaient pour ces vignes étaient si exhorbitants qu'ils décourageaient leurs vassaux et les amenaient à leur abandonner des terrains, dont il leur était impossible de supporter les charges et de retirer des revenus. Le 17 mars 1356, Jehan de la Haye renonça au profit des religieux de Saint-Germain à la possession d'un demi arpent de vigne assis à Cachant, afin d'être déchargé du vin d'espone et du cens qu'il leur devait à cause de cette vigne [4].

Nous extrayons du dénombrement présenté en 1384 aux officiers royaux par Richard de Laître, abbé de Saint-Germain (1361 à 1387) les passages suivants relatifs au domaine de Cachant.

[1] *Arch. nat.* L. 765, n. 64. LL. 1146, p. 60.
[2] *Arch. nat.* L. 1146, p. 60.
[3] *Id.* LL. 1146.
[4] *Id.* LL. 1146, p. 60.

« Item, à Cachant emprés Erquel (Arcueil), un hostel et un molin, haulte justice audit Cachant, un pressouer, fosses a yaux (eau) I arpens de prés, tant dedans l'enclosture de l'hostel comme dehors, qui puet valoir, la dite église fournie de I chartées foin par an, lx livres parisis; item, de menus cens paiés à plusieurs jours, environ xvj livres parisis; item, environ ix^xx^ arpens de bonnes terres arables baillées à louaige, montant et avalant, douse muis de grain; item, environ xx arpens de vignes, les quelles nous faisons labourer en nostre main pour le vivre et nécessité de nous et de nos compagnons, puent valoir l'arpent xij sols, valent, en somme, xij livres parisis; item, la couppe des Saussoies vault par an, montant et avalant, environ x livres parisis; item, le dit molin puet valoir par an environ deux muis et demi; item, les prainctes et dismes puent valoir environ v queues de vin, montant et avalant; item, la justice et les ventes peuent valoir environ I solz; item, une plastrière, peut valoir par an, montant et avalant, xij livres, et sur ce fault soustenir ledit hostel et appartenances avec le pressoir [1]. »

Pendant les xve et xvie siècles, nous trouvons les religieux occupés par leurs acquisitions successives à arrondir leur domaine de Cachant. Parmi tous ces actes, nous nous bornerons à citer, comme plus important, celui par lequel Jean Desplantes, conseiller en la cour du parlement céda à l'abbaye de Saint-Germain 10 arpents de terre sis à Cachant, moyennant le prix de 92 escus d'or au soleil (14 mars 1512) [2].

Autour de leur château, qui avait été, pendant une certaine période du xvie siècle, la résidence préférée des abbés de Saint-Germain, et dont la magnificence répondait à cette destination, les religieux possédaient un domaine considérable et productif. Comme nous l'avons fait observer, la seigneurie et les domaines de Cachant et d'Arcueil avaient été cédés par les abbés à la mense conventuelle, comme compensation partielle pour la cession du château de Berny aux abbés. Le 27 janvier 1698, nous trouvons un bail, par lequel le château et l'enclos de Cachant avec la basse-cour et les bâtiments, où les pressoirs et les bergeries se trouvaient étaient affermés au prix de 1400 livres. Par un second bail, 22 arpents de 4 ares et 26 arpents de prés, avec les dîmes d'Arcueil et de Cachant, étaient loués pour le prix

[1] *Arch. nat.* L. 760. n. 29. Dom Du Bourg, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIVe siècle*, 25-26.

[2] *Id.* LL. 1146. f. 63.

annuel de 2300 livres. Dans ce bail n'étaient pas compris 90 arpents de terre, qui avaient été précédemment affermés séparément [1].

Un état de 1706 porte à 183 arpents et demi le total des propriétés que possédaient les Bénédictins à Cachant et à Arcueil. Vers la fin du XVIIIe siècle, les religieux affermaient leurs terres et bâtiments agricoles de Cachant au prix de 5200 livres et ne se réservaient que le château, le parterre, les eaux, les fruits et le grand potager [2].

Le moulin de Cachant avait été affermé séparément au prix de 600 livres parisis [3].

Voici la description de la propriété, telle que nous la trouvons dans un document de la fin du XVIIIe siècle.

« La propriété consiste : 1° en un très beau parc, depuis la route » d'Orléans jusqu'à la seigneurie.

» 2° En un château bâti par le cardinal de Tournon; le cardinal » de Bourbon l'a augmenté. Ces deux abbés habitaient cette demeure.

» Le château consiste : 1° en une cuisine très belle, très commode, » avec une fontaine dedans, de même source que celle d'Arcueil; » à côté, en entrant, deux décharges de cuisine, ensuite un passage » pour aller au parterre.

» A côté du passage, vis-à-vis de la cuisine, est une grande salle » à manger bien éclairée. Dans le corridor, à côté de la dite salle, » est une belle fontaine et un bassin pour rafraîchir le vin en été.

» Après cette grande salle se trouve une autre salle, où est placé » un billard.

» Ensuite est une chapelle qui termine le bas.

» Au-dessus de ces pièces, sont 6 chambres de maître avec un » corridor qui règne le long. En haut et au-dessus, il y a une chambre » de maître avec un cabinet pour un domestique, le tout très propre. » Ensuite ce sont de grandes chambres qui ne sont pas ornées.

» En face du château, est un parterre, contenant environ 2 arpents, » entouré de deux côtés de très belles charmilles et de deux pièces d'eau. » Au bout est une magnifique pièce d'eau, empoissonnée de 400 carpes.

» La ferme est séparée du château par un mur. Le parc est entouré » de murs de 10 pieds de haut et contient 60 arpents avec des espa- » liers tout autour. Il y a 40 arpents de prairie. Le parc est traversé » par la rivière des Gobelins.

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 16.857, f. 320.
[2] *Id.* 16.859, f. 289.
[3] *Arch. nat.* S. 2902.

» Au sortir du parc est un moulin du côté de l'Hay.

» A côté du château, belle écurie à contenir 18 chevaux ; remises » pour carrosses.

» Il y avait deux bâtiments en forme de tourelles dans le parc, qui » servaient d'habitation au jardinier. La petite salle à la suite de la » cuisine de la ferme servait pour l'usage des audiences. »

Il y avait une prévôté à Cachant.

Ce même état porte à 8070 livres le produit des terres cultivées, comprises dans les dépendances immédiates du château de Cachant [1].

La déclaration de 1790 relative au domaine de Cachant est ainsi conçue :

Cet ancien domaine a été confirmé aux religieux de Saint-Germain-des-Prés par le roi Louis le Débonnaire.

1° Haute, moyenne et basse justice.

2° Cens, rentes, lods et ventes, année commune d'après les 10 dernières années. 450 livres.

3° La ferme seigneuriale consistant en bâtiments, cour, basse-cour, etc., le parc et l'enclos contenant 62 arpents 36 perches, à l'exception des réserves énoncées au bail, environ 202 arpents tant terres labourables que prés, avec les dîmes de la paroisse d'Arcueil : le tout loué au sieur Barticle 5200 livres, par bail passé devant Lefebre, notaire à Paris, le 23 janvier 1784, première récolte en 1787, 5200 livres,
et en passant le dit bail, 1200 livres,
qui fait par an 133 livres.

4° Le moulin de Cachant, au bout de l'enclos, avec 15 arpents environ, tant en terres labourables que prés, vieilles vignes, patis, tonture des saules, etc., loué 650 livres au sieur le Beau, meunier, par bail du 18 février 1784, jouissance à la Saint-Martin, plus en passant le dit bail, 1800 livres,
faisant par an, 200 livres.

5° 26 livres 11 sols de rente d'indemnité de la dîme d'Arcueil dans le parc de Montrouge, due par le seigneur du dit lieu.

6° La maison seigneuriale, le parterre, etc., réservés par les religieux, sont à leur usage et ne produisent rien.

7° Le grand potager, contenant environ 3 arpents, et la partie des espaliers à arbres fruitiers dans l'enclos, réservé au dit bail du dit sieur Barticle, peuvent valoir 300 livres.

[1] *Arch. nat.* S. 2902.

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés donnaient chaque année

au curé d'Arcueil pour sa portion congrue	700 livres.
au vicaire	350 livres.
au jardinier de Cachant	1000 livres.
Revenus	6958 livres 17 sols 8 deniers.
Charges	2050 livres 2 deniers [1].

Seigneurie temporelle.

Comme nous venons de le voir, les religieux de Saint-Germain-des-Prés n'avaient pas seulement à Cachant et à Arcueil des propriétés foncières considérables; ils y possédaient également une seigneurie temporelle et une juridiction prévôtale avec toutes ses dépendances pour l'exercice de la justice. Cette seigneurie était, du reste, limitée à l'étendue de leurs propriétés et ne s'étendait guère au delà du territoire de Cachant.

Les Bénédictins de Saint-Germain, qui ne possédaient à Cachant qu'une simple seigneurie temporelle, se trouvaient, dans une partie de leur domaine, placés sous la seigneurie spirituelle des Bénédictins de Saint-Denis, patron de la paroisse d'Arcueil, et leur devaient, par suite, les différentes dîmes de ces terres. Cette situation, qui aurait pu créer des difficultés et devenir l'origine de dissensions pénibles au sein de la famille monastique, fut résolue dans un sens pacifique et fraternel, grâce à des concessions mutuelles, qui maintinrent ou rétablirent la bonne harmonie.

Au mois de septembre 1285, Mathieu, abbé de Saint-Denis, après avoir établi qu'il avait droit : 1°, à la 36e partie des fruits annuels sur 22 arpents de terre labourable; 2°, à la 24e partie sur 30 arpents; 3°, à la 36e partie sur 52 arpents de vigne; 4°, à la 36e partie sur 6 arpents appartenant au pitancier de Saint-Germain, déclara que, tant en son nom qu'au nom du prieur de Saint-Denis-de-l'Estrée qui percevait ces droits, il consentait à faire cession pure et perpétuelle de ces revenus aux religieux de Saint-Germain, en échange d'un jardin que ces derniers abandonnaient à leurs frères de Saint-Denis. L'abbé Mathieu et le prieur de l'Estrée s'engageaient à faire amortir ce jardin, situé près de la porte des Frères Mineurs de Paris, avec leur

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 20,848 f. 18, 55, 59. *Arch. nat.* S. 2858.

manoir et jardin contigu, et à payer pour ce jardin un cens annuel de 8 solz et demi aux religieux de Saint-Germain, qui y conservaient leurs droits de justice [1].

Un accord du même genre fut conclu quelques années plus tard entre les deux monastères. Au mois de février 1299, Réginald, abbé de Saint-Denis en France, céda à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés la redevance d'un muid de blé, qu'il avait droit de percevoir annuellement sur le moulin de Cachant, en échange d'une redevance de 5 solz parisis que Saint-Germain possédait sur un jardin, sis près du collège des Escoliers de Saint-Denis [2].

Mais, malgré ces efforts, la juxtaposition de puissances forcément rivales ne pouvaient manquer d'avoir de fâcheuses conséquences pour le maintien de la paix. Les religieux de Saint-Denis-de-l'Estrée possédaient à Arcueil « un hôtel, une grange et des propriétés. » Les religieux de Saint-Germain, comme seigneurs de Cachant, leur réclamèrent la redevance d'un muid d'avoine, payable à la Saint-Martin d'hiver. Ceci fut accordé et convenu par une transaction, signée le 13 avril 1389.

Plus tard, les religieux de Saint-Denis protestèrent contre cette transaction. Ils se disaient seigneurs d'Arcueil et, par suite, prétendaient avoir droit à toutes les dîmes, grosses et menues; ils accusaient d'usurpation les religieux de Saint-Germain qui, sous prétexte qu'ils étaient seigneurs de Cachant, village où il n'y avait que 3 ou 4 maisons et qui, étant en la paroisse d'Arcueil, dépendait de sa seigneurie, percevaient la moitié de la dîme du blé et du vin et voulaient encore prendre un muid d'avoine sur l'autre moitié. Malgré le plaidoyer qu'il avait soumis à ses juges, le Prieur de Saint-Denis-de-l'Estrée fut condamné par la cour des requêtes à payer aux religieux de Saint-Germain la redevance contestée du muid d'avoine [3].

Pour mettre un terme à des difficultés toujours possibles, le 15 janvier 1523, une convention fut signée entre les religieux de Saint-Germain-des-Prés et Léon Hullin, prieur de Saint-Denis-de-l'Estrée. Les premiers devaient avoir la dîme du blé et du vin sur le territoire, qui s'étend depuis le pavé qui vient de la banlieue, par Malladerie, jusque au Bourg-la-Reine. La seigneurie de Cachant s'étendait donc jusqu'à la rivière de Bièvre, venant de Lay (l'Hay) et

[1] *Arch. nat.* LL. 1026, f. 121.
[2] *Id.* L. 765.
[3] *Id.* S. 2902.

tombant à Arcueil. L'autre côté, depuis Arcueil jusqu'à Lay, devait appartenir au prieur de Saint-Denis-de-l'Estrée, excepté une vigne appelée la Gaye, laquelle devait être exempte de dîme et qui était du domaine des religieux de Saint-Germain. Comme le terrain du prieur de Saint-Denis-de-l'Estrée était meilleur que le reste, le dit prieur consentit à payer, en compensation, une rente de 3 livres 10 sols aux religieux de Saint-Germain [1].

En fait de servitudes féodales, notons la suivante que nous relevons dans l'aveu présenté par Roger le Mère, le 1er may 1393 : il reconnaît qu'il est tenu de fournir quatre draps de lit à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, toutes les fois qu'il vient coucher à Cachant [2].

En l'année 1407, Guillaume, évêque de Bethléem, institua par son testament une chapellenie en l'église de Saint-Germain-des-Prés en l'honneur de saint Blaise et saint Martin. Il légua, pour cette fondation, une maison, qu'il possédait à Cachant et qui fut désormais appelée la maison de Bethléem, et plusieurs arpents de terre situés dans les environs immédiats de la ville. Le chapelain devait dire une messe par semaine. L'abbé avait la collation de cette chapellenie [3].

Le 12 janvier 1495, les religieux affermèrent le moulin, le pressoir banal, la terre et seigneurie de Cachant, cens, rentes, champarts, dîmes, près, saulsayes, pour le prix annuel de 150 livres.

D'après un arrêt rendu au XVIIe siècle (8 mars 1653), les marchands bouchers de la ville et des faubourgs de Paris pouvaient faire pâturer leurs bestiaux dans les terres en jachères de la banlieue, depuis la moisson faite jusqu'au commencement d'avril dans les prés hauts et bas fauchés, depuis le mois de juillet jusqu'à la mi-mars dans les grands chemins et terrains vagues. Un siècle plus tard, les habitants d'Arcueil et de Cachant vinrent se plaindre que certains bouchers avaient mis leurs troupeaux avant la Saint-Martin d'hiver dans leurs prairies et les avaient ainsi privés de leur récolte habituelle de regain. Ils suppliaient, en conséquence, les religieux de prendre leur cause en main et de les défendre contre les usurpations des bouchers parisiens [4].

En 1735, les bergers de quatre bouchers de Paris, ayant conduit leurs troupeaux de moutons dans une pièce fraîchement ensemencée

[1] *Arch. nat.* LL. 1146, p. 37.
[2] *Id.* LL. 1146, f. 61.
[3] *Id.* 1146, p. 62.
[4] *Id.* S. 2902.

de luzerne et ayant ainsi causé un notable dommage à la récolte, les religieux intervinrent. Les bouchers s'empressèrent de leur présenter des excuses, en promettant de ne plus recommencer dans l'avenir et en demandant grâce pour le passé [1].

Nous trouvons, au commencement du XVIIIe siècle, les religieux en négociation avec Messire Pompone de Reffuge, chevalier de l'ordre de Saint-Louis et seigneur d'Arcueil, au sujet des dîmes de cette localité. Ce seigneur avait cédé les dites dîmes au curé d'Arcueil pour son gros, à la condition qu'il solderait aux religieux de Saint-Germain le muid d'avoine qui leur était dû sur son domaine. En 1686, le curé d'Arcueil avait rétrocédé ces dîmes aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, qui ne voulurent pas admettre que la redevance du muid d'avoine fût comprise dans le marché. Après de longues discussions, des arbitres, nommés pour les trancher à l'amiable, décidèrent que M. de Reffuge était redevable aux religieux d'une rente annuelle de 50 livres et d'une somme de 800 livres pour les arrérages. Pour la redevance annuelle, M. de Reffuge céda aux religieux la censive, seigneurie et justice sur 30 arpents de terre, situés sur le chemin d'Orléans et d'Arcueil à Bourg-la-Reine. Les religieux devaient encore recevoir 26 livres d'indemnité annuelle pour les dîmes qu'ils avaient droit de percevoir sur 56 arpents enfermés dans le parc de Montrouge [2].

Le 23 avril 1716, Madame la duchesse de la Ferté, ayant un jardin à côté du parc des religieux, leur demanda l'autorisation d'élever une grille de 144 pieds de long entre le parc et son jardin, pour l'ornementation de ce dernier. La qualité de leur voisine les engagea à accueillir favorablement sa requête et à accorder l'autorisation demandée. Cette même permission fut continuée à ses héritiers, le duc et la duchesse de la Force, avec la restriction qu'en cas de vente ou de location, la grille serait détruite et la porte de communication entre le parc et le jardin condamnée [3].

Nous trouvons dans les archives un témoignage de l'intérêt que les religieux de Saint-Germain portaient à leurs vassaux. Le chemin de Cachant à Arcueil était fort mauvais et, malgré la petite distance qui séparait ces deux localités, beaucoup de bêtes de somme périssaient victimes de cet état de choses. Le prieur et les religieux de Saint-

[1] *Arch. nat.* S. 2902.
[2] *Id.* S. 2902.
[3] *Id.* S. 2902.

Germain-des-Prés s'entremirent auprès du roi et obtinrent la permission d'ouvrir entre ces deux localités un chemin de 36 pieds de large, qui devait être pavé de grès neuf. Les habitants offraient pour ce travail la somme de 6700 livres, provenant de souscriptions volontaires. L'emplacement du vieux chemin devait être abandonné aux propriétaires des terrains pris pour le nouveau Grâce aux instances des religieux, un subside royal vint faciliter l'exécution de ce projet, qui avait une réelle importance pour la prospérité de la contrée. Ils fournirent pour ce travail 3600 livres. Un particulier qui jouissait à vie du château en donna 600. Les personnes qui possédaient quelques biens à Cachant contribuèrent à cette entreprise, suivant leurs moyens et la taxe qui fut faite par le sieur de la Motte [1].

En 1671, les religieux de Saint-Germain-des-Prés passèrent un traité avec l'Hôtel de Ville de Paris. Ils obtinrent de prendre 18 lignes d'eau en superficie des fontaines de la ville, provenant de Rungis [2] et cédèrent à la ville les eaux de Cachant, dont la source n'était éloignée que de 15 toises de l'aqueduc provenant de Rungis [3].

En 1767, les religieux de Saint-Germain-des-Prés se plaignirent de ce que leur maison et propriété de Cachant étaient presque ruinées par les dépenses que faisait le régime. Les supérieurs majeurs s'en étaient pour ainsi dire emparés. Le supérieur général froissé promit de ne plus y retourner [4].

Charles Gaspar et Guillaume de Vintimille, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, etc. permit aux religieux de célébrer la sainte messe dans la chapelle de leur château de Cachant, excepté les jours de Pâques et fêtes annuelles, et à condition qu'on n'y administrerait aucun sacrement, qu'on n'y ferait aucune bénédiction d'eau, ni de pain, et que la messe serait seulement pour les religieux et non pour les fermiers et étrangers [5].

On prélevait sur la terre de Cachant :

1° Le xv des calendes de février ou le 18 janvier, xxx sols pour l'anniversaire d'Agnès, épouse de Pierre de Montreuil *(de Musterolio)* [6].

[1] *Arch. nat.* S. 2902. B. N. FFR. 18817. f. 148.
[2] Rungis cant. de Villejuif. Seine.
[3] *Arch. nat.* LL. 1046. f. 71.
[4] *Id. Bibl. nat. ms. fr.* 24.056. f. 75-76. Factum 24.056. f. 75-76.
[5] *Id.* LL. 1046, f. 68.
[6] *Id.* LL. 1027. f° 40.

2° Le XIII des calendes d'avril ou le 20 mars, pour l'anniversaire d'Emeline, mairesse de Cachant (*majorissa*), XI sols, payables à la Saint-Remy [1].

3° Le ij des ides de décembre ou le 12 du même mois, pour l'anniversaire de Jehan, 40 sols [2].

Lieux dits (Cachant et Arcueil).

Le carefour de l'Orme.
Le chantier des groes.
L'Écho.
L'Épinette.
La Bruyère.
Le Batteau.
La croix de Cachant.
Mirebeau.
Long Boyau.
Pantin.
La Pisotte.
Le patis d'en Haut.
Le moulin de Mallassis.
Les Sablons.
Le Sentier aux chevaux.
La longue Raye.
La Platrière.
Bonfontain.

[1] *Arch. nat.* LL. 1027, f° 50.
[2] *Id.* LL. 1027, f° 75.

CHATILLON-SOUS-BAGNEUX ET FONTENAY-AUX-ROSES.

Comme on le voit dans l'étude sur cette ancienne dépendance de l'abbaye, pour dédommager les religieux de la perte de Combe-la-Ville, qu'il voulait mais ne pouvait leur faire restituer, en 1061, le roi Philippe Ier leur donna la terre royale de Bagneux *(de Balneolis)* [1]. C'était un immense domaine, dont plusieurs parties avaient déjà dû être détachées à cette époque, puisque le château qui formait le centre du fief royal et la ville qui s'était groupée sous sa protection appartenaient, pour le temporel et le spirituel, au chapitre de Notre-Dame. Mais, outre de nombreuses et importantes dépendances qu'il possédait dans la contrée, il comprenait les deux seigneuries principales de Châtillon et de Fontenay. Ces deux seigneuries se trouvaient placées sous la dépendance de Bagneux et, par suite, les religieux de Saint-Germain-des-Prés étaient soumis, à l'égard de cette ville, à certaines servitudes dont ils parvinrent dans la suite à se délivrer. Ici nous nous trouvons encore en présence de ces barons, dont les ancêtres avaient été les protecteurs ou les défenseurs des populations pendant le temps des invasions normandes et avaient réussi à perpétuer dans leurs races les droits d'avouerie. En 1202, le roi Philippe-Auguste confirmait par une charte la vente que venait de faire aux religieux le sire Jean de Montigny des droits d'avouerie qu'il possédait à Châtillon [2]. Deux ans plus tard, le même roi attestait, par ses lettres datées d'Anet en 1205, qu'Henri, avoué de Bagneux, avait cédé en sa présence aux religieux, pour la somme de 55 livres de Provins, les corvées de Bagneux [3].

Peu de temps après, un autre membre de la famille des anciens avoués de Châtillon, Bernard de Montigny, faisait donation aux religieux de la cinquième partie d'une redevance de 10 muids de vin qu'il percevait à Chatillon et leur vendait le reste pour la somme de 40 livres parisis [4].

[1] *Arch. nat.*, K. 20 n° 2, cr. Scellé. Le roi Philippe Ier donna aux Bénédictins seulement la partie de Bagneux, qui, plus tard, prit le nom de Chatillon. — Lebeuf, v. p. 177.

[2] Lebeuf, III, p. 575.

[3] *Arch. nat.* K. 27, n° 9, original scellé. *Cartul.* A. B., fol. 149. *Cartul.* abbé Guill., fol. 216.

[4] *Arch. nat.* LL. 1025.

Ces deux seigneuries avaient été attribuées à l'office de la Trésorerie du monastère de Saint-Germain. C'étaient donc les trésoriers qui intervenaient dans tous les contrats qui furent passés pour ces deux dépendances. Nous allons citer les plus importants.

En 1233, Odon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, autorisa frère Simon, trésorier de l'abbaye, à acheter de Bernard, fils de feu Roland, maire de Châtillon, tous les droits qu'il avait sur la mairie de cette localité. Nous trouvons ainsi un exemple de cette charge de la mairie possédée héréditairement dans une même famille avec les obligations qu'elle imposait, l'influence qu'elle procurait et les revenus qui y étaient attachés. On comprend sans peine combien les seigneurs féodaux faisaient d'efforts pour supprimer une fonction qui, dans bien des cas, était rivale de leur autorité et pouvait leur créer de sérieuse difficultés. La charte de 1233 nous apprend qu'à l'office de la mairie de Châtillon appartenaient aussi 5 hôtes qui tenaient à cens du maire 5 arpents de terre. L'abbé, en autorisant l'achat de la mairie, promulgua-t-il la défense de l'aliéner à l'avenir? Ayant sans doute fourni les fonds nécessaires, il imposa aux trésoriers l'obligation de payer tous les ans au trésor abbatial, pour cette mairie, 60 sols en la fête de saint Remy [1].

Les Bénédictins étaient seigneurs « hauts, moyens et bas justiciers patibulaires à deux piliers en la ville et terrouer de Chatillon-lez-Baigneux ». Ces droits, ils durent les défendre plus d'une fois contre les entreprises des officiers royaux. En 1327, Hugues de Cami, garde de la prévôté de Paris, dut donner des lettres pour annuler une saisie de biens qu'avaient exécutée à Chatillon sur un débiteur insolvable deux sergents à cheval du Châtelet de Paris, sans appeler pour cette opération les sergents du trésorier, seigneur justicier, et pour ordonner la restitution des biens saisis.[2].

On lit dans le dénombrement de 1384 : Item, le trésorier d'icelle église a un hostel à Chasteillon, la tierce partie de la moyenne justice, cens, rentes, droitures et environ xviij arpens de terre, puent valoir xxviij livres; item, en ycelle ville, à environ xij muys de vin de vynage; item, tant à Fontenoy comme à Chasteillon, environ xiij arpens de vignes, qui puent valoi, environ viij livres de rentes; item, c solz de menus cens [3]. En 1469r « Ambroise Touppin marchand et bourgeois

[1] *Arch. nat.* LL. 1028.

[2] *Id.* LL. 1095, p. 61.

[3] *Id.* LL. 760, n° 29. Dom Du Bourg. *L'abbaye de Saint-Germain*, an XIV, p. 24.

de Paris, seigneur en partie de Chastillon-lez-Baygneux, » avait fait crier par son sergent, « prez l'orme du dit lieu où l'on a accoustumé de faire cris, » la défense « que nul ne portast baston, dague, ne fist noyse ou tumulte en la seigneurie du dit Touppin. » Certainement ce bon marchand de Paris faisait acte excellent, en faisant de telles prohibitions à ses vassaux; mais il avait oublié qu'il n'était pas haut justicier. Frère Adam Boulu, trésorier de Saint-Germain-des-Prés, protesta contre ce *cry* que seul il avait le droit de faire faire en sa qualité de haut justicier. Le malheureux Touppin, voyant la menace du trésorier de soutenir ses droits devant le parlement, s'inclina, reconnut dans un acte public qu'il n'avait que moyenne et basse justice dans son fief, « qu'il ne prétendait pas desrogier aux droits de haulte justice du trésorier, » et, en conséquence, annula cet honnête *cry* qu'indûment il avait fait faire [1].

Le 4 janvier 1481, le trésorier de Saint-Germain « afferma à bail la justice et seigneurie de Chastillon, maison, héritages, 3 arpents et un quartier de vigne, cens, rentes, rouages, forages, dîmes, ventes, amendes, jusqu'à 60 sols » pour le prix de 40 livres par an [2].

Chatillon avait eu des périodes de guerre et de désastres, qui avaient porté une profonde atteinte à sa prospérité. En 1417, Jean sans Peur campa avec l'armée anglaise à Chatillon, en revenant de Meulan et ravagea tous les environs pendant les huit jours qu'il y demeura [3].

Mais les guerres de religion du XVIe siècle, surtout pendant la période de la Ligue, furent particulièrement désastreuses pour Chatillon, comme en général pour l'abbaye de Saint-Germain elle-même et ses dépendances, situées dans les environs immédiats de Paris. Pendant le siège de la capitale, l'armée de Henri IV occupa tous ces postes et les dévasta entièrement.

Aussi, dès que la paix permit à chacun de constater les désastres du passé et de pourvoir aux nécessités de l'avenir, voyons-nous les religieux de Saint-Germain obligés de prendre des mesures énergiques pour assurer leur existence et payer les dettes qu'ils avaient contractées pendant les troubles, pour leur nourriture et leur entretien. Le 23 août 1597, ils vendirent à Richard Tardieu, écuyer, secrétaire et conseiller du Roi en ses conseils, seigneur du Mesnil, les seigneuries de Chatillon et de Fontenay avec leurs droits et dépendances, pour la somme de 1500 écus d'or au soleil. Détail caractéristique : l'acquéreur dut ajouter la somme de 66 écus 2/3 pour permettre aux religieux d'acheter deux

[1] *Arch. nat.* LL. 1095, p. 62.

[2] *Id.* LL. 776.

[3] TROCHE. *Notice historique et archéologique sur Chatillon*, Paris, 1850, in-8°.

chandeliers d'argent pour le grand autel de l'église de Chatillon. Le frère de l'acquéreur, Jacques Tardieu, lieutenant criminel au Chatelet, donna une somme de 3000 livres pour que les religieux renonçassent au privilège de rachat de cette terre, ce que, dans leur disette présente, ils n'eurent pas de peine à promettre. Par cet acte, les Bénédictins cédaient la seigneurie de Chatillon-sous-Bagneux, qui comprenait :

« 1° La justice haute, moyenne et basse, fourches patibulaires, » carcan, four et moulin bannier ;

» 2° Manoir seigneurial en ruines et démoli par les gens de guerre ;

» 3° Enclos fermé de murs ruinés ;

» 4° Droicts de lods, ventes, saisines, amendes, confiscations, droicts » d'aubaine, champart, vinage, avenage, gélinage ;

» 5° Vingt-cinq arpents de terre labourable, la plupart en friche. Ils cédaient également 5 quartiers de vigne en friche au terroir de Fontenay avec une sablonnière, « la seigneurie de Fontenay, avec les » droits de moyenne et basse justice, un hôtel seigneurial qui doit servir » pour exercer la justice, plus 32 sols de cens et rente foncière. » Dans cette localité, les officiers qui dépendaient de la seigneurie étaient le maire, le greffier, le procureur fiscal, le sergent et le geôlier [1].

Malgré la vente qu'ils avaient consentie, les religieux de Saint-Germain-des-Prés avaient conservé une partie de leurs droits seigneuriaux à Chatillon. Nous voyons, en effet, le 7 septembre 1669, Jean Seguier leur prêter foi et hommage, en son nom personnel et au nom de son frère Jacques, évêque de Lombez, pour la terre dont ils avaient hérité à la mort de leur oncle maternel Richard Tardieu, et leur payer 300 livres pour les droits de mutation [2]. Dix ans plus tard, le 12 juin 1679, les biens des deux frères Seguier étaient saisis pour dette à la requête de Pierre Bec-de-Lièvre, marquis d'Hocqueville, et mis aux enchères publiques. La seigneurie de Chatillon fut adjugée à Colbert, marquis de Seignelay, qui l'adjoignit à sa terre de Sceaux, et qui, à raison de sa haute situation, fut autorisé par les religieux à se faire représenter pour la prestation de foi et hommage. Les Bénédictins, qui alors avaient relevé leur situation, réparé leurs désastres et rétabli leur prospérité, firent tous leurs efforts pour rentrer en possession des biens aliénés par eux dans les moments de détresse. En vertu d'un édit du Roi réglant le rachat des biens d'église aliénés, ils versèrent le huitième denier du prix de l'acquisition, c'est-à-dire 618 livres 15 sols, et présentèrent requête pour le rachat ; mais les possesseurs

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 16.857, p. 106.
[2] *Arch. nat.* LL. 1048.

actuels du fief de Chatillon firent repousser leurs prétentions et on se contenta de leur rembourser les 618 livres 15 sols versées par eux [1] (25 août 1678). Après avoir désigné un mandataire, le célèbre ministre de Louis XIV rendit foi et hommage, par son entremise, aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, le 9 septembre 1682. L'acte qui atteste ce fait est revêtu des signatures de vingt-sept bénédictins, parmi lesquels se trouvent les noms célèbres de Thierry Ruinart, Michel Germain, Thomas Blampain, Denis de Sainte-Marthe [2]. Cette seigneurie passa successivement entre les mains du duc du Maine et du duc de Penthièvre, qui en fut le dernier possesseur.

On prélevait sur les revenus de Chatillon-sous-Bagneux 40 sols pour l'anniversaire d'Heloyse Bruire, fixé aux calendes de Juin ou le 1er juin [3].

On prélevait sur les revenus de Fontenay-aux-Roses 110 sols parisis pour l'anniversaire de Gilbert Begaut, fixé aux ides de janvier ou le 13 de ce mois [4].

Les religieux de Saint-Germain ne possédaient aucun droit spirituel à Châtillon. L'église de Bagneux dépendait déjà du Chapitre de Notre-Dame, lors de la construction de la chapelle de Saint-Eutrope, qui devint au XIVe siècle l'église paroissiale de Saint-Philippe de Châtillon, et dont la collation fut partagée entre les chanoines et l'évêque de Paris.

Suivant la déclaration de 1790, la mouvance du fief de Saint-Germain à Chatillon, possédée par monseigneur le duc de Penthièvre, consistait en 158 arpents 98 perches de domaine et 418 arpents 59 perches de censive, d'après le dénombrement du 30 juin 1788 [5].

FONTENAY-AUX-ROSES.

La seigneurie de Fontenay, comme nous venons de le voir, fut associée à toutes les destinées de celle de Châtillon, avec laquelle elle confinait. Nous n'avons donc, pour compléter son histoire, qu'à en donner la composition, telle que nous la trouvons dans un dénombrement de 1521 :

« 1° Hostel seigneurial avec jardin, situé au bout du village vers

[1] *Arch. nat.* LL. 1043.
[2] *Document original, 5 pages in-fol.* Catalogue Voisin 1900.
[3] *Arch. nat.* LL. 1027.
[4] *Id.* LL. 1027.
[5] *Bib. nat. ms. fr.* 20.848, p. 19.

» Bourg-la-Reine, le tout contenant 2 arpents, sur lesquels il y avait
» 32 sols de rente à percevoir; moyenne et basse justice;

» 2° Il y avait à Fontenay un maire, un greffier, un procureur fiscal,
» un sergent, un geôlier et autres officiers pour exercer la justice.
» Ils peuvent cognoistre de tous cas en première instance; l'appel se
» fait de cette justice au bailli de Saint-Germain;

» 3° Plusieurs maisons, masures, jardins, terres, vignes, prés, saul-
» sayes, sur lesquels héritaiges Saint-Germain percevait annuellement
» des cens et rentes foncières jusqu'à la valeur de 10 livres ou environ;

» 4° Droits de los, ventes, saisines, amendes;

» 5° Cinq arpents de vigne sur le chemin allant de Fontenay à
» Bourg-la-Reine, près le village de Maulan, valant 8 livres par an;

» 6° Sept quartiers de terre, appartenant à la pitancerie de Saint-Germain-des-Prés et tenant aux terres du seigneur de Sceaux,
» au lieu dit le bas Blangis;

» 7° Une sablonnière d'un quartier et demi [1]. »

En 1729, la seigneurie de Fontenay était séparée de celle de Châtillon et fut vendue à Jacques de Vin, marchand et bourgeois de Paris. Le 12 avril de cette année, le nouveau propriétaire du fief, s'étant transporté à l'abbaye de Saint-Germain, « s'est mis, nous dit le procès-
» verbal dressé à cette occasion, en devoir de vassal, sans épée ni
» éperons, tête nue, un genou en terre et a déclaré aux Pères Célérier
» et Procureur du monastère qu'il leur faisoit et portoit foy et
» hommage, dont il estoit tenu à cause de son fief, sis à Fontenay-aux-
» Roses sous Bagneux, suivant l'acquisition qu'il en avoit faicte de
» Nicolas Soullet, secrétaire du Roy, par contract du 3 août 1715 [2]. »

Pas plus qu'à Châtillon, les religieux n'avaient de droits spirituels à Fontenay. Vers 1519, le curé de Saint-Pierre de Fontenay eut des difficultés avec les religieux, à qui il réclamait les dîmes de toutes choses [3]. Les archives ne nous ont conservé que la mention de cette discussion, sans nous en dire le résultat. Mais nous en concluons la complète indépendance du curé de Fontenay à l'égard des Bénédictins.

La déclaration de 1790 porte que la mouvance du fief de Saint-Germain possédée par monsieur Devins, président à la Chambre des Comptes, n'a point produit de droits seigneuriaux par mutation depuis 75 ans. Rente de 18 livres 15 sols [4].

[1] *Arch. nat.* S. 2976. LL. 1068.
[2] Troche, *Ouv. cit.*
[3] *Arch. nat.* L. 777.
[4] *Bib. nat. ms. fr.* 20.848. p. 19.

CHATENAY.

Chatenay était dans l'origine une dépendance d'Antony et dépendait par suite du domaine de l'abbaye de Saint-Germain qui y possédait de vastes terrains fertiles, plantés en vignes, des bois et des prés. Voici, en effet, l'indication que nous relevons dans le Polyptique d'Irminon : *Habet in castadino concidam duas partes de leuva; — de vinea, arpennos LXXXXV, ubi, modii DC : de pratis, arpennos LX.* « Le monastère possède à Chatenay un bois taillis ayant de pourtour les deux tiers d'une lieue, 95 arpents de vigne, produisant 1500 muids de vin et 60 arpents de prés »[1]. On voit que dans cette mention il n'est pas question de droits seigneuriaux sur cette localité. Nous trouvons, en effet, dès les temps les plus reculés, les chanoines de Notre-Dame de Paris, seigneurs temporels et spirituels de Chatenay. Les habitants avaient certains droits d'usage et de paccage dans le bois des religieux et appuyés par la puissance rivale et très effective de leurs seigneurs les chanoines de l'église cathédrale de Paris, ils étaient plutôt disposés à étendre ces droits qu'à les laisser tomber en désuétude. Nous les voyons à plus d'une reprise soutenir leurs revendications par la violence et porter sans cesse devant les tribunaux leurs prétentions plus ou moins justifiées.

Une première discussion entre les deux parties nous permet de constater un des usages de la contrée. D'après une coutume répandue et dont les vestiges subsistent encore de nos jours, les habitants de Chatenay allaient prendre, dans la nuit du 1er mai, un arbre élevé et droit qu'ils transportaient et plantaient, après l'avoir enguirlandé, sur la place de leur bourg en avant de la porte de l'église. C'était dans le bois du monastère qu'ils allaient, de temps immémorial, couper l'arbre de mai, le *mayum*, comme il est appelé dans les vieux documents. Comme les habitants le choisissaient parmi les plus beaux arbres de la forêt, les religieux trouvèrent cette coutume onéreuse pour eux et tentèrent de s'en délivrer; mais les habitants ne voulurent pas renoncer à ce que l'usage leur faisait considérer comme un droit. Au mois de septembre de l'année 1262, une transaction vint mettre un terme à ces débats et enlever cette cause de discorde entre les deux parties : les religieux achetèrent, au prix de 40 livres parisis versées

[1] *Polyptique d'Irminon*, éd. LONGNON, p. 48.

par eux au trésor de la communauté de Chatenay, l'abolition de la servitude du may : ils reconnurent aux habitants de ce bourg la faculté de mener paître leurs bestiaux dans la partie du bois d'Antony, qui aurait poussé sa huitième feuille, excepté dans la période de l'année comprise « entre l'Assomption et la Saint-Martin à cause des fruits[1]. »

En 1308, le samedi avant Notre-Dame de mars, fut conclue une transaction entre les moines de Saint-Germain et les habitants de Chatenay, pour régler les droits de pâturage dans les bois de Chatenay et d'Antony, compris entre Igny, Chatenay et la Roncillière : Pierre, abbé, et tout le convent donnèrent des lettres par lesquelles ils reconnaissaient que « les habitants de la ville et paroisse de » Chatenay pourront mener leurs vaches, bœufs et veaux ès dits bois, » lorsqu'ils auront la sixième feuille, après la Saint-Remy, moyennant » 1 denier parisis de forte monnoye par an au même jour pour » chaque chef de beste, excepté la maison du Chapitre de Paris, dont » 12 chefs de bestes seront francs de toutes redevances. Laquelle » somme sera portée en l'hôtel des moines à Antony par le vacher de » Chatenay. Celui qui n'aura pas payé sa redevance ne pourra mettre » ses bestiaux ès pasture ci-dessus, qu'il n'ayt payé 12 deniers parisis » d'amende pour chaque chef de beste[2]. »

Au XVIe siècle, la bonne harmonie paraît rétablie, du moins sur ce terrain, entre le chapitre de Notre-Dame et le monastère de Saint-Germain. Le 30 août 1540, les chanoines, après avoir fait vérifier avec soin les bornes de partage entre les deux seigneuries, protestèrent de leur volonté de s'acquitter toujours fidèlement de leurs obligations envers les religieux[3]. Malgré cette promesse, nous voyons, le 9 janvier 1662, le sieur Boutemotte, fermier du chapitre pour la terre et seigneurie de Chatenay, cité devant les tribunaux à la requête du prévôt d'Antony pour avoir envoyé à l'abandon ses vaches dans les bois des religieux : ses huit vaches avaient été surprises et emmenées par le garde forestier. Le dégât causé ayant été constaté, le fermier fut condamné à payer aux religieux 40 livres d'amende[4]. Pour prévenir le retour de pareilles difficultés, une sentence du parlement vint régler définitivement les droits et les obligations de chacun ; les habitants de Chatenay étaient maintenus dans le droit d'envoyer leurs

[1] *Arch. nat.* LL. 1025. LL. 1040.
[2] DE LAUNAY, 2000 *ans d'histoire*, p. 232.
[3] *Arch. nat.* LL. 1048. p. 81.
[4] *Id.* S. 2898.

bœufs et leurs vaches paccager dans les taillis appartenant aux religieux et âgés d'au moins six ans; ils devaient déclarer le nombre de leurs bêtes et payer un denier par tête à la Saint-Remy; de leur côté, les fermiers des religieux étaient tenus d'indiquer les chemins à suivre [1].

Une autre source de difficultés existait qui devait troubler plus d'une fois dans la suite la bonne harmonie entre les deux voisins. Les habitants de Chatenay possédaient des vignes dans un quartier désigné sous le nom de *clos d'Antony* et soumis à la seigneurie de Saint-Germain; ils ne supportaient qu'avec impatience le droit de pressurage par lequel ils étaient obligés de porter leurs vendanges aux pressoirs banniers d'Antony et de payer la redevance exigée. De là une suite ininterrompue de discussions, de révoltes, de procès. Pour mettre un terme à ces désordres, les religieux consentirent à entrer dans la voie des accommodements. Le 5 septembre 1683, une transaction fut conclue entre Dom Marlot, procureur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et les habitants de Chatenay; on fixa à 40 sols les droits de dîme et de pressurage pour chaque arpent de vigne, moyennant quoi chacun acquérait le droit de disposer de sa vendange à son gré [2]. Malgré la ratification qui en fut faite, le 8 janvier 1683, par le chapitre de l'abbaye, cette transaction n'avait qu'un caractère transitoire; elle fut successivement prorogée pour diverses périodes. Enfin, le 9 octobre 1782, les religieux consentirent à un accord définitif qu'ils étendirent aux habitants des localités voisines, Massy, Wisson; ils renoncèrent pour toujours à leurs droits de pressurage, moyennant une redevance annuelle de deux livres par arpent de vigne; pour les vignes nouvellement plantées, cette redevance n'était exigible qu'au bout de trois ans [3].

Nous aurons épuisé tout ce que les archives de Saint-Germain nous ont conservé sur le passé de cette localité, en mentionnant le procès soutenu, en 1768, par les religieux contre les dames de la seigneurie de Chatenay au sujet de leurs droits respectifs sur la maison du petit Chambard, bâtie sur une portion du *clos de Berny*. Les dames de Chatenay ayant prouvé que le terrain contesté faisait partie de leur censive, les officiers de Saint-Germain durent séparer par des bornes les territoires de Berny et de Chatenay [4].

[1] *Arch. nat.* S. 2898.
[2] *Id.* L. 776.
[3] *Id.* L. 776.
[4] *Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 271.

VILLEJUIF.

Dans cette localité des environs de Paris, qui est désignée dans les anciens documents sous différentes dénominations, *villa Judeorum*, *villa Judea*, *villa Jullitæ*, *villa Gesedès*, *Villegie*, *Villeguis*, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés possédait une certaine étendue de territoire avec plusieurs droits seigneuriaux, censives féodales et juridiction. Cette dépendance se trouve mentionnée et confirmée dans la bulle concédée à l'abbaye par le Pape Alexandre III.

Le cartulaire du XIIIe siècle nous a conservé une charte de l'official de Paris attestant qu'en sa présence, Gila, prieuresse de la Saussaye (*de Saliceia*), Hersende de Vitry et Aveline de Lohans, sœurs du même monastère, avaient vendu à l'abbé et au convent de Saint-Germain-des-Prés, pour la somme de 110 sols parisis, la redevance annuelle d'un muid de vin et de 2 sols qu'elles percevaient sur la terre de l'abbaye à Villejuif [1].

Lors de la constitution des menses de Saint-Germain, le domaine de Villejuif avait été attribué à l'aumônier. Le dénombrement des biens de l'abbaye de 1384 porte, à l'article de l'aumônerie, cette mention; « Item a ledit aumonier à Villejuye, cens, rentes, dismes et « droictures qui puent valoir par an douze livres [2]. »

Voici l'évaluation plus détaillée des revenus et de la nature de ce domaine dans un dénombrement fait au commencement du XVIe siècle (1521) : « Au village de Villejuif avons droit de prendre part chacun an » 4 livres parisis sur 80 arpents de terre en mouvance — 4 livres » de rentes foncières et droictures sur 30 arpents de terre — 6 livres » de rentes sur 5 ou 6 maisons — droit de champart à la douzième » gerbe sur 40 arpents, ce qui peut valoir un septier par an — moyenne » et basse justice, maire, greffier, procureur fiscal, sergent, geolier, » prison et auditoire pour l'exercice de la dite justice — lods, ventes, » saisines et amendes, pouvant valoir 40 sols par an [3]. »

Le domaine de Villejuif fut compris parmi ceux dont les religieux demandèrent et obtinrent l'aliénation pour réparer les désastres des

[1] *Arch. nat.* LL. 1025, p. 208.
[2] *Id.* L. 760 n° 29.
[3] *Id.* S. 2976.

guerres religieuses du XVIe siècle. Le 1er avril 1597, ils le cédaient à messire Jérôme de Bragelongues, correcteur en la chambre des comptes de Paris « pour cent escus d'or au soleil et quatre voyes de » gros bois que l'acquéreur s'engageait à faire porter dans les bâti- » ments de l'abbaye [1]. »

L'HAY ET CHEVILLY.

Les religieux possédaient quelques terres dans ces deux paroisses. En 1382, frère Guillaume de Tritonai, dit l'Evêque, religieux de Saint-Germain, vendit au profit du monastère les biens qu'il avait à L'Hay et à Chevilly [2]. Mais ses possessions étaient sans doute peu considérables et ne demeurèrent pas même dans le domaine de l'abbaye, car nous voyons les religieux de Saint-Germain prouver qu'ils ne possédaient rien à Chevilly et se faire décharger des 36 livres qu'on leur avait imposées pour la reconstruction de l'église de cette localité [3].

[1] *Arch. nat.* S. 2965.
[2] *Id.* L. 776.
[3] *Id.* LL. 1048.

IVRY ET GENTILLY.

Les religieux de Saint-Germain possédaient dans chacune de ces deux localités un fief, qui dépendait primitivement du domaine d'Arcueil et Cachant et qui, lors de la distribution des deux menses de Saint-Germain, fut attribué au pitancier. Ces deux fiefs consistaient en une certaine étendue de terre et plusieurs droits seigneuriaux.

Un bail à ferme de 1520 nous fait connaître l'importance de ce domaine : Jehan Charpentier, laboureur d'Ivry, prend à ferme, pour 28 sols de rente annuelle les censives, dîmes, ventes et saisines que le pitancier possédait tant à Ivry qu'à Gentilly [1].

Le fief de Gentilly, connu sous le nom de *la Fosse aux Chevaux*, comprenait une vingtaine d'arpents de terre; dans une déclaration censitaire de 1671, nous voyons que les religieux y étaient moyens et bas justiciers et décimateurs; ils percevaient par arpent 12 deniers pour la censive et 2 gerbes pour la dîme [2].

En 1686, Madame de Beauvais, demandant aux religieux de lui inféoder la Fosse-aux-Chevaux, qui était comprise dans sa seigneurie, s'engageait à payer 10 livres pour la rente foncière et à rendre foi et hommage pour ce fief [3].

Le domaine d'Ivry, que nous voyons affermé au xve siècle pour la rente annuelle de 20 sols, fut accru au siècle suivant par la rente que fit aux religieux, le 1er août 1561, Simon Chartrain, seigneur en partie d'Ivry, d'une rente annuelle de 2 écus d'or soleil à prendre sur une maison aboutissant à l'église d'Ivry, pour le prix de 24 écus d'or soleil [4].

Suivant la déclaration de 1790, la censive sur environ 17 arpents de prés peut produire en cens, lods et ventes, année commune, 6 livres [5].

Nous lisons dans le dénombrement de 1384 : Item, à Ivery, emprès Corbeil, cens, rentes, dismes, champart, qui puent valoir, montant et avalant, 4 sols parisis [6].

[1] *Arch. nat.* S. 2909.
[2] *Id.* S. 2909.
[3] *Bib. nat. ms. fr.* 16.857 p. 223,
[4] *Arch. nat.* S. 2920.
[5] *Bib. nat. ms. fr.* 20.848, p. 17.
[6] *Arch. nat.* L. 760 n° 29.

Au XVIIe siècle, les religieux de Saint-Germain-des-Prés allaient s'engager dans un de ces interminables procès, qui dévoraient une part notable de leurs revenus et qui occupent une si large place dans les fonds d'archives des diverses dépendances de l'abbaye ; ils disputaient à Georges Cornuty, seigneur de la plus grande partie du territoire d'Ivry, les droits de seigneur censier des chantiers de la *Couture*, de la *Belle Croix* et de la *Haye Marron ;* sagement ils s'arrêtèrent, avant de s'engager dans cette voie litigieuse, et consentirent à vendre à leur compétiteur les droits contestés. Le 28 mars 1628, les RR. PP. Jacques Fustel et Claude Coton, délégués par le chapitre, cédèrent, au nom de ce dernier, à Georges Cornuty les droits de censive qui s'étendaient sur plus de 100 arpents, tant terres que vignes ; l'acquéreur devait tenir cette censive en plein fief de Saint-Germain, payer une rente annuelle de 12 livres et 60 livres pour les arrérages. Cette rente de 12 livres fut dans la suite abandonnée aux archevêques de Paris, en compensation d'un fief à Ivry (4 septembre 1672) [1].

Les Bénédictins de Saint-Germain étaient, en outre, seigneurs spirituels d'Ivry. En 1759, la chapelle de Saint-Martin, située dans la ville et desservie par les religieux de Notre-Dame d'Ivry, menaçait de tomber en ruines. Ces derniers, qui ne retiraient de ce prieuré que 120 livres par an, somme insuffisante pour les réparations à faire, demandèrent l'autorisation de démolir l'ancien édifice. Les religieux de Saint-Germain accordèrent l'autorisation en laissant au prieur de Notre-Dame tous les frais et toute la responsabilité de cette démolition [2].

On prélevait sur les revenus d'Ivry 30 sols parisis, pour l'anniversaire de Hugues de Vezelai, fixé au IIII des nones d'avril ou le 2 du même mois [3].

[1] *Arch. nat.* S. 2920.
[2] *Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 132.
[3] *Arch. nat.* LL. 1027.

THIAIS.

Thiais, qu'on a appelé à différentes époques Tudaise, Théodose et Thiars, vient du mot latin *Theodatium*. C'est un village situé à deux lieues de Paris, dans le canton de Villejuif. Irminon nous dit que Saint-Germain-des-Prés y possédait de son temps une église garnie, *ecclesiam cum omni apparatu*, 8 arpents 1/2 de vignes nouvelles, 135 arpents de vieilles vignes produisant 1300 muids de vin, 120 bonniers de terre arable, où l'on pouvait ensemencer 800 muids de blé, et 110 arpents de pré donnant annuellement 250 charretées de foin. La bourgade comptait aussi à cette époque 78 maisons, dont 66 constituaient des manses [1].

L'abbé y tenait ses assises deux fois par an. Comme cette terre était fertile, Hilduin, abbé de Saint-Germain, la donna en partage à ses religieux et décida qu'à l'avenir ils prendraient là et à Villeneuve-Saint-Georges tout le vin pour leur boisson ordinaire (829). En 872, Charles-le-Chauve ratifia ce règlement et ajouta que le doyen prélèverait sur le revenu de cette terre une valeur suffisante pour donner un repas au jour de la Saint-Denis [2].

Suivant Bouillart, Gualon aurait administré l'important domaine de Thiais avant de gouverner le monastère de Saint-Germain, où il mourut vers 990. Une inscription découverte dans le voisinage de l'église actuelle semble le prouver.

En 1179, Hugues, abbé aussi de Saint-Germain, fonda son anniversaire et assigna aux marguilliers, au nombre de quatre, deux sols de cens sur la seigneurie de Thiais, avec du pain et du vin qu'ils avaient coutume de recevoir en pareil cas, pour sonner les cloches le premier et le huitième jour [3].

Les propriétés que les Bénédictins avaient à Thiais donnèrent lieu à de nombreux contrats d'acquisitions, d'échanges, de fermages. Sous l'abbé Jean (1202-1216), frère Bernard, prieur de Thiais, acquit la valeur de 35 sols, à prendre sur le port de Choisy. Il fut convenu que, sur cette somme, on payerait 25 sols pour son anniversaire [4].

Au mois de février 1256, Simon, chevalier, et Agnès, son épouse,

1 *Polytique de l'abbé Irminon*, p. 202.
2 *Arch. nat.* LL. 1145, p. 328.
3 Bouillart, p. 98-99.
4 *Arch. nat.* LL. 1145, p. 348.

vendirent aux religieux de Saint-Germain un demi-arpent de terre, et un demi-arpent de vigne, sis à Thiais, pour la somme de 19 livres [1].

Adam Chambellent, chevalier, et Agnès du Bois, son épouse, cédèrent au même monastère de Paris, au prix de 100 livres, l'*espone* de vin et l'*étensement* d'avoine, qu'ils avaient droit de percevoir, et tout ce qui leur appartenait en la seigneurie de Thiais (mars 1269) [2].

Plusieurs officiers de la grande abbaye bénédictine ne dédaignèrent pas d'acquérir quelques immeubles dans la localité qui nous occupe. En novembre 1315, le prévôt-moine de Thiais acheta une pièce de vigne, située au lieu dit le Martray, moyennant 4 livres parisis [3]. Le 22 mars 1328, Jean du Pont et Helloyse, sa femme, vendirent au trésorier de Saint-Germain-des-Prés 5 arpents de terre labourable, sis au territoire de Thiais, pour la somme de 64 livres [4]. Un an plus tard (13 décembre 1329), Jean Anquetin, religieux de Saint-Benoît, prévôt de Thiais, acheta de Thibault de Senlis, une grange, un jardin derrière et une pièce de vigne, au prix de 60 livres [5].

Le dénombrement de 1384 nous donne l'importance du domaine de Thiais à cette époque [6] : « C'est assavoir à Thiès, les IIII pars de la justice haulte, moienne et basse, environ IX^XX arpens de terre arable, environ XLIV arpens de mauvais prés; item, environ L livres, tant de menus cens comme droictures, environ V quarterées de vigne, II fours banniers, et vault bien par an ladite justice, avec les profis des ventes, environ XL livres; item, les dismes franches de vin et aniaux puent valoir par an environ X livres. Lesquelles choses dessusdites, un religieux de l'église, appelé le prévost de Thiès, tient à présent à ferme au prix de VIII^XX livres tournois, rabatu XXV queues de vin que soloit prendre sur; item, ledit prévost a la moitié des oblacions et offrandes faites en l'église de Thiès, depuis nonne, la veille Saint-Leu jusqu'au lendemain nonne, et aux autres fêtes annuelles la moitié, et, sur ce, il doit faire ou faire faire le service à la dite église, les vespres à la veille et procession le lendemain, et la grant messe, et ne doit pas de disme pour ce que c'est du domaine de la crosse; item, autres possessions, qui sont du domaine de la crosse ... c'est assavoir les dismes de grain et champarts puent valoir, montans et avalans, environ

[1] *Arch. nat.* LL. 1026, p. 140.
[2] *Id.* LL. 1145, p. 348.
[3] *Id.* LL. 1145, p. 349.
[4] *Id.* LL. 1145, p. 349.
[5] *Id.* LL. 1145, p. 349.
[6] *Id.* L. 760, p. 29. Dom Du Bourg, *L'abbaye de Saint-Germain au XIV*, p. 27-28.

XLII muis de grain pour la despence de la dite église; item, environ XV arpens de vignes labourées en nostre main pour la dite dépense, qui puent valoir environ XV livres; item, en la dite ville de Thiès comme Choisi et Grignon, V pressoirs banniers, qui puent valoir par estimacion, avec les vignes, terres, environ XV queues de petit vin; item, le dymenche devant la Saint-Martin, pour certains héritaiges baillés à croys de cens, environ XX livres. Et, sur ce, l'on doit au curé du lieu XVI sestiers de grain et IIII muys de vin, et au curé précédent de Paray IIII muys de vin, et tout par amendement. »

Anceau Berthin, grand prieur de Saint-Germain-des-Prés, acquit 3 sols de rente perpétuelle à prendre sur 1/2 arpent de vigne, situé au lieu dit le Paux, moyennant 60 sols parisis (14 février 1466) [1].

Quelque temps après, 14 janvier 1480, l'abbé de Saint-Germain délaissa au chevecier de ce monastère, sa vie durant, un demi-arpent de vigne près le cimetière de Thiais, et un demi-arpent au-dessous des Saux (14 janvier 1480) [2].

Ce même chevecier acheta, en 1482 et 1483, dans la censive de Thiais, 3 quartiers 1/2 de vigne au lieu dit le Pommeray, 4 quartiers de vigne au lieu dit Baudemont, pour la somme de 48 livres 1/2 [3].

Le 19 janvier 1486, frère Pierre Nicolas, prévôt de Saint-Germain, acquit plusieurs pièces de vigne situées au territoire de Thiais, au prix de 30 livres [4].

En 1493 (31 juillet), Jacques Cardon délaissa à frère Adam le Harle, chevecier de Saint-Germain, sa vie durant, un quartier de vigne au lieu dit : le Perreux. Après sa mort, cet immeuble devait revenir à la confrérie de Sainte-Marguerite, fondée en l'église Saint-Germain [5].

Dans les siècles suivants, les Bénédictins ne négligèrent aucune occasion d'augmenter leurs propriétés de Thiais. Guillemette de Neufville leur abandonna un rivage de l'île, appelée l'Ile-aux-Vaches, située en la rivière de Seine, au-dessous de Villeneuve-Saint-Georges, pour la somme de 100 livres (16 juillet 1523) [6].

Le 30 juillet 1600, ils se rendirent acquéreurs, moyennant 500 livres, de divers héritages, qui appartenaient à Pierre Fanneuil [7].

[1] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 350.
[2] *Id.* LL. 1145, p. 350.
[3] *Id.* LL. 1145, p. 350.
[4] *Id.* LL. 1145, p. 350.
[5] *Id.* LL. 1145, p. 350.
[6] *Id.* LL. 1145, p. 351.
[7] *Id.* LL. 1145, p. 353.

Les terres que les religieux de Saint-Germain possédaient à Thiais furent arpentées, en novembre 1605, par Denis de Creteil. Elles se composaient de 273 arpents, 3 quartiers, 3 perches et demie et se trouvaient sises en différents lieux; au Puit dismé, près la Justice, sur la voie de Pongy, près la butte de Chevilly, à la Couture de la Tour de pierre, à la voie des neuf quartiers, à la voie des Saux, sur le chemin de la Pucelle [1].

Bouillart raconte que le marquis de la Vieuville demanda aux religieux de Saint-Germain la seigneurie de Nogent-l'Artaud et les autres biens dont ils jouissaient en ce même lieu, offrant de leur céder en échange un fief, des maisons, des terres et héritages, situés au territoire de Thiais et Choisy, estimés à 1400 livres. Il promit, en outre, de leur donner 6000 livres pour être employées en fonds de terre. La communauté accepta ses propositions, mais elle voulait qu'il y ajoutât encore 200 livres de rente. Ces pourparlers, qui avaient lieu le 20 janvier 1631, n'eurent pas de résultat, selon toute vraisemblance, puisque la propriété de Nogent ne fut vendue que le 9 février 1645. On ne parle pas d'échange en cette occasion, mais seulement d'une somme de 64000 livres [2].

Le 16 janvier 1625, un violent incendie, occasionné par le manque de vigilance du fermier, le sieur Marchais, consuma les bâtiments de la seigneurie. Les dommages causés par ce sinistre s'élevèrent à 15470 livres [3]. Tout fut reconstruit à neuf, comme le prouve un procès-verbal de visite [4].

Plus tard, les religieux de Saint-Germain firent d'importantes acquisitions et augmentèrent notablement leur beau domaine de Thiais.

Ils avaient eu plusieurs contestations avec un sieur Desportes, relativement à un fief et à un droit de pêche sur la Seine, depuis la ruelle du Four, à Villeneuve-Saint-Georges, jusqu'au pont Langlois. Pour mettre un terme à ces difficultés, ils s'entendirent avec ses héritiers, après sa mort, et achetèrent le tout pour la somme de 6000 livres (10 juillet 1649) [5].

Le 28 juillet 1648, Jean de la Barre, conseiller et aumônier ordinaire du roi, leur avait vendu la moitié d'une ferme, qu'il possédait à Thiais, au prix de 15800 livres. Elle comprenait une maison, cour, grange, bergerie, un colombier et un jardin, huit vingt seize arpents et quatre

[1] *Arch. nat.* LL. 1145. p. 350.
[2] *Id.* S. 2971.
[3] *Id.* LL. 1058, p. 195.
[4] *Id.* LL. 1058, p. 196.
[5] *Chap. conc. Bib. nat. ms. fr.* 16.855.

perches de terre labourable, quatre arpents un quartier sept perches de pré, deux arpents et deux perches de saintoin, jadis en vigne [1].

La même année, les Bénédictins devinrent propriétaires du fief Saint-Maur, qu'ils payèrent aux chanoines du même nom six vingt livres (13 juillet 1649) [2].

Le 7 février 1651, ils acquirent, moyennant 2700 livres tournois, de Charles Leclerc, conseiller d'État, et de dame Anne Isambert, son épouse, 13 pièces de terres sises à Thiais, aux lieux dits les Bassins, les Noyers, la fosse Millet et le Marin [3].

Marie Hossart, veuve de Claude Néret de Villeneuve, céda aux religieux de Saint-Germain une petite maison avec quelques pièces de vigne et de terre labourable pour la somme de 1057 livres 15 sols (6 mai 1653) [4].

Pour compléter cette énumération, nous pouvons mentionner plusieurs échanges effectués à diverses époques.

D'abord un acte, daté du mois de mai 1239, nous dit que la prieure de la léproserie de la Saussaye, en la paroisse de Chevilly, sur la route de Villejuif à Fontainebleau, donna à l'abbaye bénédictine 4 sols de rente, qu'elle percevait sur des maisons et des vignes à Thiais et Choisy. Elle voulait ainsi exprimer sa reconnaissance envers les religieux, qui avaient amorti les biens que son couvent possédait dans leur censive, à Paray, Vitry, Cachant, Villejuif, à la Fontaine-Saint-Germain, à Paris, près du petit Pont [5].

Les marguilliers et les habitants de Villeneuve-Saint-Georges demandèrent aux Bénédictins à prendre sur la cour et le clos de leur hôtel seigneurial un espace de terrain pour établir une allée de procession autour de l'église. En compensation, ils leur accordèrent 16 sols parisis de rente à percevoir sur le tour et le bordage de l'Ile-aux-Vaches, partiellement leur propriété (12 mars 1532) [6].

Le 20 février 1636, le monastère de Saint-Germain-des-Prés obtint de messire Portail du Bacle un arpent de terre contre un demi-quartier, donné en échange et situé à la Haye Gilles en Thiais [7].

Les deux contrats d'échange suivants ont un but analogue : celui de se libérer de certaines redevances.

[1] *Arch. nat.* LL. 1039.
[2] *Id.* LL. 1039, p. 51.
[3] *Id.* LL. 1445, p. 354.
[4] *Id.* LL. 1445, p. 354.
[5] *Id.* LL. 1029, p. 44.
[6] *Id.* LL. 1445, p. 355.
[7] *Id.* LL. 1445, p. 355

Jean Chasteau et demoiselle Catherine, sa sœur, détenaient, au territoire de Thiais, une maison où pendait antérieurement pour enseigne l'image de Notre-Dame, ainsi qu'un jardin, appelé le Barrois. Le premier immeuble était chargé envers les religieux de Saint-Germain de 5 sols parisis et 12 boisseaux un quart et demi d'avoine; le second, de 2 sols, 4 deniers parisis, 8 boisseaux d'avoine, 2 corvées et 4 setiers et demi de vin, chacun an. Pour s'exempter à l'avenir de cette rente, ils abandonnèrent à leurs nobles créanciers 3 quartiers et demi de vigne, en la seigneurie de Thiais, situés aux lieux dits le Ferreux, la voie de la Vache, Baudemont, le ru de Villiers, la voie de Choisy (16 février 1636) [1].

Le 23 octobre 1640, Léonard Magueux délaissa à l'abbaye de Saint-Germain un quartier de terre labourable sis au ru de Villiers, pour décharger une maison qu'il avait à Thiais, de 9 boisseaux d'avoine de rente annuelle [2].

L'évêque de Metz, abbé de Saint-Germain, fit un échange avec monsieur de Colbert. Parmi les terres qui lui advinrent ainsi, deux arpents se trouvaient dans la seigneurie de Thiais, dépendant de la mense conventuelle. Le prélat dut reconnaître que cette propriété serait soumise aux droits ordinaires (18 janvier 1655) [3].

Si nous voulons connaître la valeur approximative des revenus, produits par la seigneurie de Thiais, il nous faut étudier les dénombrements et les baux qui lui sont relatifs.

Suivant une déclaration de 1371, il y avait à Thiais une maison notable, 224 arpents de terres, prés et vignes, 2 fours banniers, pouvant rapporter avec la dîme des vignes et des agneaux, six vingts livres.

La dîme des grains et les champarts produisaient 42 muids de blé; les cens fournissaient une rente annuelle de 20 livres [4].

Un dénombrement de l'année 1521 nous procure de plus amples détails. Il est ainsi conçu :

1° A Thiais, se trouve un grand manoir, où il y a maison, estable, grange, bergerie, cour, pressoirs banniers, colombier, prisons, auditoire servant à l'exercice de la justice du dit lieu, le tout clos de murs et contenant deux arpents, assis au milieu de la ville et joignant l'église

[1] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 357.
[2] *Id.* LL. 1145, p. 358.
[3] *Chap. conc. Bib. nat. ms. fr.*, 16.855.
[4] *Id.* LL. 760.

paroissiale. Ces immeubles sont en grande ruine, coûtent beaucoup à entretenir et peuvent valoir, à cause des pressoirs, chacun an, montant et avalant, 20 livres de loyer.

2° Environ 30 arpents de vignes, que les religieux labouraient et entretenaient eux-mêmes.

3° Environ douze vingt-dix arpents (c'est-à-dire 250) de terres labourables, assis audit terrouer, qui peuvent bien valoir par an 10 muids de méteil.

4° Trente et un arpents de prés et marais assis audit terrouer et sur la rivière de Seine, valant 30 charretées de foin par an, qui coûtent beaucoup à faner et à enlever. Ces dits prés sont sujets à la fortune de la dite rivière, quand elle déborde.

5° Une maison à plusieurs travées où sont deux fours banniers, valant par an 100 sols parisis.

6° Les terres, maisons, masures, tenues en mouvance, à Thiais, Choisy et Grignon, valent annuellement 80 livres de menus cens.

7° Les lots, ventes, saisines, amendes arbitraires, forfaitures, confiscations, et tous droits appartenant à haut justicier.

8° Tous droits de haute, moyenne et basse justice, avec prévôt, lieutenant, greffier, procureur, sergent, geôlier et autres officiers. Le prévôt peut connaître de tous les cas sur les hôtes et justiciables des religieux, en première instance, dont le ressort par appel se traite par devant le bailly de Saint-Germain.

En 1621, la seigneurie de Thiais était affermée pour 17 muids de grain, 13 muids de blé mestail, 4 muids d'avoine, le tout rendu à l'abbaye ; 4 beaux moutons gras, 6 gros chapons, 4 porcs gras de 12 livres 10 sols, 200 bottes de paille-mestail, 100 tombereaux de fumier bien pourri pour les vignes des religieux, 4 muids de grain au curé de Thiais, 1/2 muid de blé mestail au curé de Choisy [1].

Avant 1751, la seigneurie de Thiais était baillée pour 4500 livres, y compris les dîmes que le fermier tenait sur le pied de 1200 livres. Mais, à cette époque, elle se trouvait notablement diminuée, car on avait vendu au roi 125 arpents de terre et, de plus, elle était en non-valeur. On n'y faisait que du blé de mars pour éviter le désagrément de voir son grain mangé pendant l'hiver par le gibier. Le sieur Boudinot consentit à l'affermer, mais il ne s'engagea à payer que 1800 livres par an. Les religieux de Saint-Germain abandonnèrent au curé de Thiais toutes les dîmes au lieu et place de son gros, qui s'élevait à 993 livres [2].

[1] *Arch. nat.* LL 1058, p. 13.
[2] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 69.

La terre, seigneurie et prévôté de Thiais, les terres de Choisy et de Grignon avec droits de haute, moyenne et basse justice, de patronage et nomination aux cures de Thiais et Choisy, droits de dîmes et de champarts, de four banal, avec les rentes, les redevances, tant en grain qu'en argent et vin, les cens, la maison seigneuriale, le pressoir, le moulin, les prés, bois, vignes furent cédés au roi en échange des terres de Magny. Ces propriétés, qui n'en formaient qu'une, connue sous le nom de seigneurie de Thiais, tenaient du côté du midi à la seigneurie d'Orly, au nord à celle de Vitry, à l'est au chemin de la Pucelle, et à l'ouest au grand chemin de Fontainebleau. Elles étaient estimées, comme valeur foncière, à 594112 livres 3 sols
et comme revenu, à 20254 livres 16 sols 7 deniers.

Une autre évaluation leur donne moins de prix. Elle les fixe comme :
fonds, à 543243 livres 3 sols
revenu, à 18228 livres 1 sol 4 deniers.

Vitry.

Au village de Vitry-sur-Seine, près de Thiais, les religieux perçoivent, à la Saint-Remy, la somme de 10 livres de censive et surcens, sur environ 100 arpents de terres et vignes, à cause de la prévôté de Thiais. Ils ont aussi droit aux lots, ventes, amendes, saisines, que les habitants payent en l'hostel de Thiais [1].

Seigneurie temporelle *(Thiais)*.

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés cherchèrent toujours à améliorer le sort de leurs sujets. Gazon de Montreuil pouvait exiger certaines corvées des habitants de Thiais. Grâce à leur intervention, il renonça à ce droit et se contenta, en retour, de prélever annuellement un muid de blé sur Villeneuve-Saint-Georges (1179) [2]. A ce bienfait vint s'en ajouter un autre bien plus considérable. Au mois de novembre 1250, l'abbé Thomas de Mauléon affranchit les hommes de Thiais, de Choisy et de Grignon, moyennant une somme de 2200 livres. Si ceux-ci étaient exemptés de la loi de formariage et de la taille à

[1] *Arch. nat.* S. 2976.
[2] Lebeuf, IV, 430.

plaisir, ils se voyaient encore soumis à plusieurs servitudes énumérées dans la charte de manumission.

Les religieux pouvaient seuls avoir des pressoirs, et tous les manants devaient y porter leur vendange et payer par muid deux setiers de mère-goutte et le tiers de tout le pressurage. Les vignes, qui se trouvaient dans les censives de la bouteillerie Sanceline (*buticulariæ Sancelinæ*), de Girard de Gontart, de la terre de Saint-Pierre-des-Fossés, du fief de Jean de Creteil et de Guillaume de Brie, étaient taxées à un setier par muid pour la dîme et au quart de tout le pressurage.

Ceux qui possédaient des vignes dans la censive de Saint-Germain-des-Prés ou les tenaient en champart payaient par arpent 20 deniers de cens annuel, le dimanche qui suivait la fête de la Nativité de la Sainte Vierge.

Lorsque l'abbé passait la nuit à Thiais, les habitants devaient lui procurer les objets de literie, ainsi qu'à ses compagnons. Ils étaient tenus, comme les gens de Choisy et de Grignon, à payer les droits de mouture et de fournage, à travailler pendant neuf jours avec leurs bêtes de somme aux cultures de l'abbaye, et un jour à la fenaison.

Les hommes qui habitaient les terres de Saint-Pierre-des-Fossés, de Saint-Marcel, de Jehan de Cresteil, de Guillaume de Brie n'étaient soumis qu'à six journées : deux journées, à chaque labour.

Chaque année, l'abbé de Saint-Germain et le prieur de Thiais choisissaient des hommes sûrs et fidèles et les chargeaient de veiller sur les blés et les vignes de ce territoire.

Il y avait défense d'établir une commune, de faire des aliénations ou des échanges sans avoir obtenu l'agrément du prieur de Thiais. Les habitants de ce village, comme ceux de Grignon et de Choisy, devaient défendre l'abbé et les religieux et accourir à leur appel, lorsqu'ils en étaient requis. Ils s'engageaient aussi à payer la taxe que le roi imposerait pour couvrir les frais de la guerre [1].

Dès l'an 1284, ils contestèrent cette dernière obligation. Mal leur en prit; car un arrêt de la cour les condamna, en 1320, et donna pleinement raison à l'abbé de Saint-Germain [2].

Pour éviter toute difficulté à l'avenir, ils se libérèrent de cette redevance, moyennant une somme de 356 livres parisis (1340). Quinze maisons à Thiais et à Choisy, et plusieurs autres à Grignon ne parti-

[1] *Arch. n.* LL. 1026, p. 140. LL. 1025, p. 211.
[2] *Id.* LL. 1145, p. 244.

cipaient point à ce rachat; elles demeurèrent astreintes au droit commun [1] (1381).

A la suite d'une transaction, les habitants de Creteil et le chapitre de Notre-Dame de Paris permirent, le 11 janvier 1381, aux manants de Thiais et de Choisy de conduire leurs animaux paître dans des marais qui leur appartenaient, depuis la fête de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la fête de Notre-Dame en Mars [2].

Vers le milieu du seizième siècle, le village de Thiais avait beaucoup à souffrir des mendiants et vagabonds qui molestaient le peuple. Le roi permit au cardinal de Tournon de l'entourer de murs et de le fortifier pour le défendre contre ces malandrins. La collecte faite pour mener à bonne fin cette entreprise ne devait point nuire à la chose publique et empêcher de payer les subsides royaux. Le même monarque ne refusa point de sanctionner l'établissement d'un marché, le mardi de chaque semaine, et de deux foires fixées l'une, à la Saint-Luc, au mois de septembre, et l'autre, à la Saint-Nicolas (février 1546) [3].

Justice.

Plusieurs enquêtes et principalement celle qui eut lieu en 1528 démontrent que les religieux de Saint-Germain avaient la haute justice au territoire de Thiais [4].

Une déclaration de 1522 est ainsi conçue : En nostre village, chastelenie, terrouer, seigneurie et estendue de Thiais, Choisy et Grignon et leurs dépendances, distants de 3 lieues de Paris, il y a maison, estables, grange, bergerie, court au milieu, pressoirs banniers, le tout appelé l'hostel seigneurial de Thiais, avec un colombier, prison, auditoire servant à la justice dudit lieu, le tout clos de murs.

Item, tout droit de chastellenie, haute, moyenne et basse justice, prévôt, lieutenant, greffier, procureur, sergent-greffier. Le dénombrement de 1384 mentionne aussi ce droit de justice [5].

Un arrêt du parlement, rendu en 1287, les confirma dans les droits d'espave et de justice sur la rivière de Seine [6].

1 *Arch. nat.* LL. 1026, p. 145.
2 *Id.* LL. 1145, p. 328.
3 *Id.* JJ. 257, n° 53526.
4 *Id.* LL. 1145, p. 246.
5 Tanon : *Justices de Paris*, p. 218. Dom Du Bourg, 27.
6 *Arch. nat.* LL. 1145, p. 362.

Des marais, situés au delà de la Seine et contenant 24 arpents, donnèrent lieu à des débats et procès entre le convent de Saint-Germain et les manants de Thiais. Il fut enfin convenu qu'ils seraient affermés au plus offrant et dernier enchérisseur, mais le bail ne devait être passé qu'en présence des religieux ou de leur procureur. Les Bénédictins se réservaient le privilège de prendre le tiers du fermage (1458) [1].

Les faits et sentences que nous allons citer nous montrent le caractère de l'époque.

Un berger avait commis un meurtre. Condamné à mort pour ce crime, il fut exécuté. Sa veuve supplia alors les religieux de lui laisser les biens de son mari pour qu'elle pût subvenir aux besoins de ses enfants. Ceux-ci firent droit à sa requête, mais ils lui demandèrent de prier avec sa famille pour la prospérité de la communauté (5 janvier 1626) [2].

Henri David et Aubin Jacob, qui habitaient le village de Thiais, furent condamnés à 6 livres d'amende pour avoir mangé de la viande aux jours défendus, en la maison de Pierre Lochois, tavernier. Ce dernier subit la même sentence (21 juillet 1633) [3].

Le 25 octobre 1655, le prévôt de Thiais condamna le bedeau de l'église de Choisy à déterrer le cadavre d'Arnauld Bartet, inhumé sans la permission des religieux dans le chancel de l'église de Choisy, et à le réinhumer dans le cimetière du dit lieu, après avoir payé 30 livres d'amende [4].

Le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Paris étaient seigneurs en partie de Grignon et exerçaient toute justice à Orly. Leurs officiers avaient saisi à Grignon un voleur. Le juge de Thiais protesta contre cet empiétement et obtint un acte de non préjudice pour l'avenir (1645) [5].

Le 7 mai 1677, René Valangelier, médecin, demanda à se fixer à Thiais. Il était attaché à la religion catholique et très expérimenté dans l'art de la chirurgie et barberie. On l'autorisa à exercer dans l'étendue de la seigneurie, à tenir boutique ouverte, à pendre bassins, et faire rapport en justice quand il en serait requis [6].

[1] *Arch. nat.* LL. 1030, p. 24.
[2] *Chap. con. Bib. nat. ms. fr.*, 16.852.
[3] *Arch. nat.* LL. 1145.
[4] *Id.* LL. 1145.
[5] *Arch. nat.* LL. 1127, f. 332.
[6] *Chapitre conventuel, Bib. nat. ms. fr.* 16.857, p. 90.

En 1512, le bail des exploits, défauts et amendes de la prévôté de Thiais jusqu'à 60 sols, avec les forages, rouages et menues dîmes, s'élevait à 17 livres 10 sols; en 1623, à 20 livres tournois [1].

L'office de greffier et de tabellion était affermé, en 1645, à Laurent Berthelot, pour la somme de 30 livres tournois payable à la Saint-Martin [2].

Dîmes.

Les religieux de Saint-Germain percevaient les dîmes au territoire de Thiais, Grignon et Choisy. Un arrêt du 23 décembre 1572, qui défend de les troubler dans cette jouissance, leur confirme ce droit [3]. Ils exigeaient 6 pintes par muid de vin, et par queue, 8 pintes de mère-goutte et pressurage (10 novembre 1514) [4]. En général, les habitants payaient par arpent pour la dîme des blés 8 gerbes et 12 sols parisis de cens (1526) [5].

Les droits de champart consistaient à prendre deux gerbes sur onze. On ne devait point enlever le blé des champs avant que le seigneur n'eût prélevé cette redevance, comme le prouve une sentence rendue contre Guillaume de Lorme, le 23 novembre 1397 [6].

Le 28 juin 1514, les religieux baillèrent à Jean Frais les dîmes et champarts de Thiais, Grignon et Choisy pour 10 muids et 1/2 de grain, 2/3 de blé et 1/3 d'avoine [7].

Les menues dîmes des agneaux, oisons et cochons, avec le rouage et le forage, rapportaient 20 livres, chaque année, en 1523 [8].

Les religieux avaient droit de mesurage et estalonnage [9].

Banalité.

Comme nous l'avons vu dans la charte d'affranchissement, les habitants de Thiais, Grignon et Choisy étaient soumis à la banalité du pressoir, du four et du moulin des religieux.

[1] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 246. LL. 1058, p. 278.
[2] *Id.* LL. 1039, p. 220.
[3] *Id.* LL. 1145, p. 238.
[4] *Id.* LL. 1145, 238.
[5] *Id.* LL. 1145, p. 308.
[6] *Id.* LL. 1145, p. 238.
[7] *Id.* LL. 1145, p. 238.
[8] *Id.* LL. 1145, p. 331.
[9] *Id.* LL. 1145, p. 246.

Le 31 août 1632, le prévôt prescrit à tous les taverniers de prendre du pain de police au four banal, pour le vendre à ceux qui iraient boire et manger en leurs cabarets. Défense leur était faite de procurer à leurs clients d'autre pain, sous peine d'une amende de 4 livres parisis [1].

Michel Poullain, boulanger à Orly, en dépit de ce règlement, vint apporter du pain aux taverniers de Choisy; il vit sa marchandise confisquée et dut payer 24 sols d'amende. On lui interdit de vendre à l'avenir du pain à Choisy, sous peine de 10 livres (2 février 1638) [2].

Le four banal était affermé 80 livres, en 1653; 150, en 1693; 320, en 1760 [3].

Voirie et police.

Le 22 mars 1516, les officiers de Thiais avaient saisi deux vaches et un veau, qui se trouvaient en dommage dans une saussaye près de Lormeteau. C'est sans doute un de ces animaux que Marguerite Maunoury, quelques jours plus tard, fit échapper aux mains du sergent de la prévôté. Elle fut condamnée, pour cette mauvaise action, à 60 sols d'amende [4].

Il existait une vieille coutume à Thiais. Les officiers et les habitants faisaient le guet pendant toute la nuit de la vigile de saint Leu et de saint Gilles. Pour aider ces gens à supporter une pareille fatigue, chaque tavernier devait leur fournir 8 pintes de vin [5].

En 1558, il fut arrêté que personne ne pourrait emporter les grains des champs, avant que les gerbes ne fussent liées, et, en outre, il n'était pas permis d'envoyer les bêtes, moins de vingt-quatre heures après, dans les pièces de terre où l'on avait moissonné [6].

Une sentence de la table de marbre, en date du 14 janvier 1643, maintint les religieux de Saint-Germain dans la censive et seigneurie de la chatellenie de Thiais, Choisy et Grignon, contre le procureur du roi des eaux et forêts qui les inquiétait fort à ce sujet [7].

1 *Arch. nat.* LL. 1145. p. 255.
2 *Id.* LL. 1145. p. 255.
3 *Bib. nat. ms. fr.* FF. 16855, 16856. p. 284. 16859, p. 141.
4 *Arch. nat.* LL. 1145. p. 246.
5 *Id.* LL. 1145, p. 246.
6 Lebeuf. IV. 440.
7 Bouillart. *Histoire de Saint-Germain-des-Prés.* 234.

Prévôts.

1291. F. Gaultier de Thyès, prieur.
1315. Adam Dourouer, prévôt.
1329. F. Jean Anquetin, prévôt.
1450. F. Philibert Leharle, prévôt.
1455. F. Anceau Berthin, prévôt.
1486. F. Pierre Nicolas, prévôt [1].

Seigneurie spirituelle.

Il y avait, dès le IXe siècle, une belle église à Thiais : Irminon, qui nous l'affirme, ajoute que le corps de saint Germain y reposa, lorsqu'on le rapporta de Combs-la-Ville, où on l'avait transporté, pour qu'il ne tombât point au pouvoir des Normands. Ruinée par les barbares du Nord, elle fit place à une autre, qui fut dévastée pendant la guerre contre les Anglais. Celle qui existe aujourd'hui date du XVe siècle. L'évêque de Paris, Louis de Beaumont de la Forest, en fit la dédicace, le 8 août 1484. Il y consacra six autels : le principal, en l'honneur de la Sainte Trinité, de saint Gilles et de saint Leu; le second, en l'honneur de la Sainte Vierge; le troisième, en l'honneur de saint Louis; le quatrième, en l'honneur de saint Jacques; le cinquième, en l'honneur de sainte Marguerite; le sixième, en l'honneur de saint Thomas. Le prélat se montra généreux et accorda des indulgences à ceux qui visiteraient ce sanctuaire [2].

Suivant l'annuaire de Sceaux (1868), c'est vers cette époque que l'église de Thiais fut ouverte aux habitants. Jusque-là, elle était réservée aux moines qui venaient en ce lieu pour rétablir leur santé, car depuis longtemps ce domaine servait de maladrerie et d'hôpital à la communauté de Saint-Germain-des-Prés. Comme le mobilier était fort pauvre, le cardinal Guillaume, archevêque de Reims, légat du pape, promit, en 1554, de grandes faveurs spirituelles à ceux qui pourvoiraient à son ameublement.

[1] Tout semble affirmer l'existence d'une prévôté à Thiais. Cependant certains documents nous parlent du prieur de Thiais. Nous lisons dans la lettre des anniversaires les lignes qui suivent : « *XIII Kalendas Januari (20 octobre), cantatur : O rex gentium, et debet prior de Theodatio conventui XX solidos par. pro pitancia* ». (*Arch. nat.* LL. 1027.)

[2] *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1868, p. 500.

L'église de Thiais possédait une relique de saint Leu, en 1386. En effet, s'il faut en croire un document contemporain, il fut convenu qu'elle appartiendrait à l'avenir au curé de la paroisse et que les offrandes seraient partagées entre lui et le prévôt moine [1]. Ce précieux trésor occasionna en certaines circonstances des contestations et même des luttes avec effusion de sang [2]. Le prévôt de Thiais s'opposa à ce qu'on descendît cette relique avant le deuxième coup de la grand'messe (1455) [3]. Que devint-elle plus tard? On ne sait trop. On a le droit de penser qu'elle disparut dans la ruine de l'église, au commencement du xve siècle, puisque nous voyons, le 16 février 1620, le monastère de Sainte-Colombe en fournir une autre pour le nouveau temple, dédié à saint Leu, comme l'ancien [4].

L'abbé des Bénédictins s'engagea aussi à gratifier l'église de Thiais d'une relique de saint Germain. Les marguilliers devaient en avoir la garde, recevoir les offrandes qui seraient faites et les employer à la réparation du sanctuaire (1386) [5].

A Thiais, se trouvaient assis les fonds destinés à la fondation de la chapelle de Saint-Thomas, martyr, en l'église de Saint-Germain-des-Prés, qui était à la collation de l'abbé. Les marguilliers voulurent saisir les revenus de cette chapelle, et en faire acquitter les charges dans leur église. L'official de Paris les obligea par sentence à les céder au chapelain titulaire [6].

Nous le savons déjà, Gualon (990) avait géré les biens de la prévôté de Thiais, avant de devenir abbé de Saint-Germain. Il est probable qu'il fonda en ce lieu une chapelle, non loin de la fontaine publique ; car on a découvert son nom inscrit sur une pierre, provenant des ruines d'un antique sanctuaire bâti en cet endroit [7].

En qualité de patrons de Thiais, les religieux de Saint-Germain avaient des droits et des charges. Le 6 novembre 1521, ils passèrent un accord avec le curé de la paroisse, Guillaume l'Eschapé. Ce dernier consentait à partager avec eux les oblations, vœux, legs et droits des évangiles, qui se feraient en l'église de Thiais depuis l'heure de midi de la veille jusqu'au lendemain midi des fêtes de Saint-Leu et

[1] *Arch. nat.* LL. 1145.
[2] *Id.* LL. 1025-26.
[3] *Id.* LL. 1145.
[4] *Chap. cour.* 16851. *Bibl. nat.* ms. fr.
[5] *Arch. nat.* LL. 1145.
[6] Lebeuf. IV. 412.
[7] Bouillart. p. 70.

Saint-Gilles, de la Toussaint, de Noël, de la Chandeleur, de Pâques et de la Pentecôte. Ces mêmes jours, les moines y chantaient les premières vêpres, matines, la grand'messe, et invitaient le curé à leur table [1]. La solennité de Saint-Leu paraît surtout les avoir attirés, car, d'après son contrat de fermage, le batelier de Choisy devait aller les quérir à Paris, la veille, les reconduire, le lendemain, en un bon bateau et leur procurer trois bons plats de poisson, au jour même de la fête (1653) [2].

La requête que les habitants et les marguilliers de Thiais adressèrent aux religieux, en 1644, prouve que leur église était un centre de dévotion [3].

Nous ne voyons presque personne demander des places spéciales à l'église ; seul, Léonard Magueux sollicite la permission d'y posséder un banc (1639) [4].

Les religieux devaient subvenir à l'entretien du curé. Sous le règne de Charles IX, celui-ci exposa une plainte au parlement. Il disait qu'il ne jouissait d'aucune dîme, et que cependant il devait nourrir quatre chapelains. On lui adjugea une portion congrue [5]. En 1642, ils lui donnaient 4 muids de grain et 6 muids de vin, comme l'atteste une lettre envoyée au procureur de Saint-Germain par Antoine Limereuse, qui signe prêtre indigne, votre vicaire de Thiais [6].

Il y avait une confrérie érigée en l'honneur de messieurs Saint-Gilles et Saint-Leu, et beaucoup de fidèles en faisaient partie. De nombreux pèlerins venaient implorer les deux Bienheureux et leur piété était une source de revenus. Mais le petit bâtiment, où ils se réjouissaient de recevoir l'hospitalité pendant le temps de leurs ferventes neuvaines, était menacé d'une ruine prochaine. La chapelle de Saint-Thomas, qui se trouvait au-dessus et appartenait aux Bénédictins, était croulante. Elle devait certainement le détruire et l'écraser dans sa chute. La population demandait donc qu'on empêchât ce malheur, en consolidant l'édifice délabré [7].

En 1584, l'église de Thiais fut dotée de 4 belles cloches. Les habitants et les marguilliers invitèrent l'abbé de Saint-Germain à députer quelques religieux pour la bénédiction.

[1] *Arch. nat.* LL. 1145 p. 235.
[2] *Id.* LL. 1039 p. 331.
[3] *Id.* LL. 1145.
[4] *Id.* LL. 1145 p. 236.
[5] Lebeuf IV. 441.
[6] *Arch. nat.* LL. 1145 p. 236.
[7] *Id.* LL. 1127 p. 283.

Dans toutes les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, on semblait avoir à cœur deux choses, en particulier, le soulagement des pauvres et l'instruction des enfants.

Le 20 janvier 1628, le curé et les notables de Thiais demandèrent aux religieux la permission d'édifier un petit appartement, pour y loger un homme d'église qui devait enseigner la jeunesse [1].

Les dames de charité avaient recueilli une somme de 1600 livres. Le 10 novembre 1690, elles la confièrent en prêt à l'abbaye de Saint-Germain, qui l'accepta au denier 24. La rente de 20 livres, provenant de ce capital, était destinée à l'entretien d'une maîtresse d'école. La communauté se voyait déchargée de payer trois pistoles pour le même fait [2]. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés payèrent cette rente de 70 livres jusqu'en 1790 [3].

Antoine Limereuse fournissait au sieur Bonvallot, son vicaire, 150 livres de rente annuelle (5 janvier 1634) [4].

En 1751, le gros du curé s'élevait à 993 livres, comme nous l'avons vu.

Le vicaire perpétuel et les habitants de Thiais demandèrent aux Bénédictins, en 1645, de leur concéder un petit bâtiment, joignant l'église paroissiale pour y loger un chapelain. On fit droit, sans aucun doute, à leur requête [5].

Plus tard, le 10 août 1669, on accorda à messire Jacques Favier du Boullé une place, appelée le petit cimetière, et on lui permit de s'enfermer dans son clos. Le vicaire perpétuel donna son consentement à cette faveur, et le privilégié promit de donner à l'église une valeur pécuniaire, qui serait placée en fonds [6].

Quelques années plus tard, le 31 janvier 1702, les habitants de Thiais achetèrent une petite maison, où ils voulaient installer une maîtresse d'école pour instruire les petites filles et assister les pauvres. Les religieux firent remise des lods et ventes [7].

Lorsque, le 27 mars 1709, le sieur Bardon, curé, établit des sœurs de charité dans l'endroit, les Bénédictins s'empressèrent d'approuver cette institution et de sanctionner cette bonne œuvre [8].

1 *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16852 p. 63.
2 *Id.* 16857 p. 174 et 264.
3 *Id.* 20848 p. 57
4 *Arch. nat.* LL. 1145 p. 235.
5 *Arch. nat.* LL. 1145 p. 253.
6 *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16857 p. 5.
7 *Arch. nat.* LL. 1025.
8 *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16857 p. 363.

En tête des curés de Thiais, nous devons nommer le sieur Elinand, insigne bienfaiteur de Saint-Germain, et qui avait donné 100 livres pour qu'un cierge brulât jour et nuit dans l'église de ce monastère, devant l'autel majeur (1236) [1].

1236. Elinand.
1521. Guillaume l'Eschappé.
1534. Marguerin Quesnel.
1598. Jean Marquis.
1607. Alexandre de Houden.
1623. Antoine Limereuse.
1653. Gaspard de Condamine.

On prélevait sur les revenus de Thiais :

1° Le IX des calendes d'avril, ou le 24 mars, XL sols, pour l'anniversaire de Louis Gastenet *(de Gasteneto)*.

2° Le IX des calendes de mai, ou le 28 avril, LX sols parisis pour l'anniversaire d'Adam Doroer, ancien prévôt de Thiais.

3° Le VI des ides de juin, ou le 8 juin, XX sols pour l'anniversaire d'Aimeri de Tyes. Cette redevance était assise sur un arpent de terre à la Pierre Saint-Leu.

4° Le VIII des ides de juillet, ou le 8 du même mois, XL sols parisis, pour l'anniversaire de Gautier, ancien grand prieur de Saint-Germain.

5° Le III des ides de septembre, ou le XI du même mois, 24 sols parisis pour l'anniversaire de Pierre de Thiais.

6° Le IV des nones de novembre, ou le 2 du même mois, XL sols parisis pour la commémoration de Gautier de Thiais, prieur de ce lieu.

7° Le VIII des ides de décembre, ou le 6 de ce mois, jour de Saint-Nicolas, le prieur de Thiais devait payer XII sols VI deniers.

8. Le XIII des calendes de janvier, ou le 20 décembre, jour où l'on chante l'antienne : *O Rex gentium*, le même prieur de Thiais devait fournir XX sols parisis pour la pitance de Saint-Germain-des-Prés [2].

[1] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16857 p. 435.
[2] *Arch. nat.* LL. 1027.

CHOISY [1].

Choisy est situé sur la rive gauche de la Seine, dans une des plus belles plaines qui bordent cette rivière. Cette bourgade, qui n'était autrefois qu'un hameau de Thiais, se trouve éloigné d'environ trois lieues de Paris. Les anciens documents latins qui la mentionnent la désignent sous le nom de *Chosiacum* ou *Choisiacum*. Comme cette localité dépend de Thiais, nous n'avons à signaler que quelques contrats qui lui soient particuliers.

Sous Jean, abbé de Saint-Germain (1202-1216), frère Bernard, prieur de Thiais, acquit 35 sols sur le port de Choisy; mais il fut convenu qu'on prélèverait sur cette rente 25 sols pour son anniversaire [2].

Au mois d'août 1266, Evrard et Hodarde, son épouse, vendirent aux religieux de Saint-Germain pour 6 livres le tiers du pré Saint-Leu [3].

L'abbé et le convent des Bénédictins achetèrent à Guillaume Bourdon tout ce qu'il pouvait prétendre sur le port et sur la charrière de Choisy, pour le prix de 10 sols parisis (1291) [4].

Trois ans plus tard, Haimery Bourdon vendit aux religieux 8 deniers parisis de rente à prendre sur la charrière du port de Choisy, pour 60 sols parisis (1294) [5].

Un dénombrement de 1521 nous dit qu'il y avait à Choisy :

1° Une maison, des estables et un jardin contenant un quartier et demi, et assis près de l'église, valant 60 sols parisis;

2° Un bac valant 100 sols parisis;

3° Quelques marais valant 40 sols [6].

En 1560, Jacques du Chef céda au monastère de Saint-Germain un jardin contenant un quartier et le droit qu'il avait en une ruelle, le tout proche des pressoirs du dit Choisy, pour la somme de 65 livres tournois [7].

1 Canton de Villejuif. Seine.
2 *Arch. nat.* LL. 1025. LL. 1145. p. 348.
3 *Id.* LL. 1026.
4 *Id.* LL. 1145 p. 348.
5 *Id.* S. 2976.
6 *Id.* LL. 1145 p. 348.
7 *Id.* LL. S. 2908.

La communauté abandonna, quelques années après 1569, ces immeubles au sieur Gaillard, bourgeois de Paris [1].

En 1726, il y avait 286 habitants. Suivant la déclaration de 1790, les revenus de Choisy s'élevaient à 6700 livres.

Le bac rapportait 6000 livres et l'hôtel de Clermont, 700 livres.

Parmi les charges de la mense conventuelle déclarées en 1790, on trouve une rente de 20 livres, que les religieux de Saint-Germain devaient servir à la Charité de Choisy, par suite d'un prêt de 600 livres fait l'année 1684 [2]. Mademoiselle de Montpensier avait donné cette somme aux femmes de charité, pour le soulagement des pauvres, et l'avait confiée aux Bénédictins [3].

Le 26 août 1678, le monastère de Saint-Germain avait vendu, au prix de 1000 livres, à cette princesse 3 arpents de terre, qu'elle voulait joindre comme jardin à une maison qu'elle donnait à son intendant, le sieur de Rolinde [4].

Le sieur de la Croix, conseiller, secrétaire du roi, demanda aux religieux à faire un échange. S'ils consentaient à lui céder 40 perches, qu'il souhaitait joindre à une maison qu'il possédait à Choisy, il leur en donnerait le double ailleurs. Ces propositions furent acceptées [5].

En 1472, le bac de Choisy était affermé, au prix de 4 livres parisis par an, à Laurent Leblanc, procureur au Chatelet [6]. A la date du 22 mai 1562, nous voyons qu'un bateau, commandé à un charpentier, fut payé 220 livres [7].

Le 16 juin 1618, le port et le passage de la rivière de Seine au village de Choisy étaient baillés à Séraphin Néret, moyennant 8 livres par an. Le preneur devait en outre fournir le pain bénit, le jour de Pâques, en l'église locale, et le vin pour la communion des paroissiens [8]. Certainement, on ne veut point dire que les fidèles participassent au calice. Peut-être, était-ce une coutume de donner aux communiants un morceau de pain bénit et un coup à boire. On voulait les aider ainsi à supporter les fatigues d'une longue cérémonie et leur faciliter le retour au domicile respectif. Il est plus naturel de conclure qu'on avait conservé dans cette paroisse l'usage d'offrir aux fidèles, qui

[1] *Arch. nat.* LL. S. 2908.
[2] Dom Poirier. *Bibl. nat. ms. fr.* 20848, p. 57.
[3] *Chap. cou.* id. 16857, p. 195.
[4] *Id.* 16857, p. 112.
[5] *Id.* 16857, p. 12.
[6] *Arch. nat.* LL. 1631, p. 39.
[7] *Id.* LL. 1145, p. 335.
[8] *Id.* LL. 1145.

venaient d'accomplir leur devoir pascal, une légère réfection composée de pain bénit et de vin, image des agapes de la primitive Église et souvenir de la communion sous les deux espèces.

Le 30 septembre 1680, le sieur de Rollinde, secrétaire des commandements de mademoiselle de Montpensier, demanda à joindre à son enclos 6 arpents de terre, qu'il avait achetés avec un bout de chemin conduisant de Paris à Ablon, chemin qui n'avait plus aucune utilité. On se hâta de faire droit à sa requête car, disait-on, il pouvait servir la communauté, en intervenant auprès de Son Altesse pour qu'elle dédommageât l'abbaye de tout ce qu'elle avait enfermé dans son parc [1].

On avait coutume d'établir des moulins sur des bateaux dans la Seine. Mais, pour ce faire, il fallait une autorisation du seigneur de l'endroit. Jean Prévot et ses cautions la demandèrent pour semblables installations dans la partie de la rivière qui appartenait à Choisy. Ils s'engageaient à payer 2 muids de froment par an et 100 pistoles de pots de vin (17 janvier 1740) [2].

Le bac de Choisy rapportait annuellement 36 livres tournois, en 1627 [3].

Le 28 septembre 1631, les trésoriers de France maintinrent les religieux de Saint-Germain dans la possession et jouissance du droit de bac, port et passage à Choisy et Villeneuve-Saint-Georges, lorsque ceux-ci eurent montré leurs titres [4]. Ils fixèrent en même temps le tarif du passage, qui devait être affiché à l'entrée des allées qui conduisaient au port ou à la rivière

Chaque homme de pied payait			6	deniers.
Chaque homme de cheval	1	sous	3	»
Chaque carosse à 2 chevaux	5	»		
» à 4 chevaux	7	»	6	»
» à 6 chevaux	10	»		
Une chaise roulante à un cheval	2	»	6	»
Charrette chargée à un cheval	2	»	6	»
Charrette non chargée	»	»	18	»
Charrette chargée à 2 ou 3 chevaux	5	»		
La même non chargée	2	»	6	»

1 *Bib. nat. ms. fr.* 16.857, p. 152.
2 *Id.* 16.858, p. 248.
3 *Arch. nat.* LL. 1058, p. 272.
4 *Id.* LL. 1145, p. 363.

Chaque bête chevaline chargée	12 deniers.
» non chargée	6 »
Chaque bête asine chargée	8 »
» non chargée	4 »
Un bœuf ou une vache	6 »
Chaque pourceau ou chèvre	2 »
Un cent de moutons	15 sous.

Défense était faite à toute personne de battre, outrager, molester ceux qui étaient préposés à la conduite des bacs de Choisy et Villeneuve-Saint-Georges, d'endommager les bateaux, de renverser les pieux qui servaient à les fixer, de couper les cordes, sous peine de 100 livres d'amende. Il y avait déjà une taxe pour le passage en 1655. Elle semble plus élevée sur plusieurs points. Ainsi une charrette chargée payait 12 sous, une charrette vide, 8 sous.

Comme les habitants de Thiais et de Choisy étaient les hôtes et les sujets des religieux, ceux-ci avaient à cœur de les soulager. Ils percevaient pour une charrette vide ou chargée, pour l'aller et pour le retour, dix sols seulement. Le passeur ne pouvait demander plus que le tarif ne le permettait, sous peine d'amende arbitraire. Il lui était commandé d'avoir barques, flotte de bateaux en nombre suffisant, et de se tenir au port à des heures convenables, afin de rendre service au public.

Le 15 mai 1679, eut lieu une transaction importante. Le sieur Pelisson avait été désigné, le 31 janvier 1675, pour gérer les biens de la mense abbatiale. Dès son entrée en fonction, il remarqua que les droits et propriétés des religieux se trouvaient trop souvent mélangés et indéterminés. Sur sa demande, on établit une séparation de biens.

1° Le prieur et les religieux de l'abbaye abandonnèrent à la mense abbatiale les droits de cens, rentes foncières et seigneuriales, lods et ventes, amendes et confiscations dans toute l'étendue de la seigneurie et du faubourg Saint-Germain. Ils exceptèrent toutefois les maisons bâties sur les fossés et autour de leurs jardins.

2° Ils cédèrent à la mense abbatiale le moulin et les fours banaux avec leurs appartenances à Villeneuve-Saint-Georges, le droit de pêche dans les rivières de la Seine et d'Yerre, les lacs de Villeneuve et Choisy, 7 arpents de pré dans l'île aux vaches, 18 livres de rente dues par Pierre Forget, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges et une maison à Choisy.

3° Les religieux se réservèrent l'île au Prévôt, l'indemnité due par les gens de mainmorte qui avaient acquis des héritages dans leur censive, les lods et ventes, les arrérages de cens et de rentes, le droit

de seigneurie, de haute, moyenne et basse justice, le droit d'épaves, d'aubaines et de confiscations sur la rivière de Seine dans l'étendue des terres de Choisy et de Thiais. Le contrat leur assurait le passage gratuit à Choisy et Villeneuve pour eux, leurs valets, leurs fermiers de Thiais et de Saint-Placide, avec les ouvriers, bêtes et charrettes, et leur concédait une somme de 73450 livres [1].

En 1737, le bac de Choisy et la pêche en la rivière de Seine étaient affermés 1920 livres. Le preneur devait, en outre, fournir aux religieux 700 belles écrevisses, chaque année et à quatorze époques différentes.

Un bateau coche fut établi, en 1738, entre Paris et la Bosse de Moret. Il partait le vendredi du port Saint-Paul à Paris et le samedi du port de la Bosse de Moret. Il y avait un tarif pour les personnes et les marchandises. Personne n'avait le droit de conduire les voyageurs à ce bateau et de les prendre lorsqu'il le quittait, si ce n'est le locataire du bac à Choisy, comme à Villeneuve. Déjà, le 21 octobre 1655, le prévôt de Thiais avait interdit aux pêcheurs de passer ou repasser quelqu'un en leur barque.

Un bail de 1740 impose plusieurs charges au batelier de Choisy.

1° Le preneur sera tenu de passer gratis les religieux de l'abbaye de Saint-Germain, leurs officiers, leurs domestiques, chevaux, charrettes, fourgons, fermiers avec leurs bestiaux.

2° Il fermera le bac avec des serrures et des chaînes chaque soir, le mettra en lieu sûr, le garantira des ravines et des glaces. Si le bateau s'enfonce au fond de l'eau malgré toute la diligence qu'il aura apportée, il ne sera pas tenu de le retirer, mais il en fera dresser procès-verbal par les officiers de Thiais.

Vers 1738, on forma le projet de construire un pont à Choisy. On alla offrir à l'abbé de Saint-Germain jusqu'à 6000 livres pour qu'il renonçât à ses droits de passage et de pêche. Le dessein ne semble pas avoir eu de suite à cette époque. Quoi qu'il en soit, la déclaration de 1790 mentionne le bac de Choisy et en estime les revenus à 6000 livres [2].

L'abbaye de Saint-Germain avait le droit d'épaves sur la Seine dans toute l'étendue de la seigneurie de Thiais, Choisy et Grignon. Une sentence rendue au siège des Eaux et Forêts, à la pierre de Marbre du palais à Paris, leur confirma ce privilège, le 26 novembre 1635. C'est alors que les pêcheurs et le batelier de Choisy furent convoqués devant le prévôt de Thiais, le 24 janvier 1636. Ils jurèrent que, s'ils décou-

[1] *Arch. nat.* S. 2908.

[2] Dom Poirier, *Bib. nat. ms. fr.* 20.848, p. 57.

vraient des corps noyés, des bateaux, du bois, du vin et autres choses, ils les mettraient à bord et en feraient la dénonciation au procureur fiscal de messieurs les religieux de Saint-Germain, sous peine de 60 livres d'amende [1].

Seigneurie temporelle.

Les religieux de Saint-Maur-des-Fossés avaient des hôtes à Choisy. Cette possession donna lieu à de graves débats entre eux et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. En 1228, l'abbé de Sainte-Geneviève, le prieur de Saint-Martin-des-Champs et le prieur de Saint-Éloi, choisis comme arbitres, mirent fin à ce différend. Suivant leur sentence, les contradicteurs devaient partager les revenus provenant des hôtes. Toutefois on accordait un avantage aux Bénédictins de Saint-Maur : ils percevaient annuellement trois muids d'avoine et 12 deniers de cens de plus que leurs confrères de Paris et prenaient les 2/3 de la taille [2].

Les habitants de Choisy se reconnaissaient les sujets des religieux de Saint-Germain. Un acte de 1598 nous montre qu'ils étaient convoqués chaque année le dernier jour du mois d'août pour leur rendre foi et hommage. Ceux qui ne comparaissaient pas étaient condamnés à 60 sols d'amende [3].

Les religieux de Saint-Germain exerçaient la justice à Choisy. Comme l'observait en 1632 Dom Claude Cotton, procureur du monastère, ils avaient eu de tout temps dans le village deux *potiaux* ou carcans, tant pour marquer leur droit que pour punir les malfaiteurs. L'un était planté au milieu de la place publique au-dessus de l'église, et l'autre, au bout du village, en un petit carrefour. Ce dernier, qui portait les armes de l'abbaye, avait été brisé. Les Bénédictins s'en plaignirent et ordonnèrent une enquête [4].

En 1406, le sieur Pierre de Lesclat eut un long procès avec les religieux de Saint-Germain relativement à une question de banalité. Il soutenait qu'il pouvait posséder un pressoir dans sa maison. Son hôtel de Choisy était une propriété franche, disait-il, et du reste, il se trouvait dans la censive de Saint-Maur-des-Fossés, où l'abbaye

[1] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 363.
[2] *Id.* LL. 1025, p. 195-199; LL. 1026, p. 142-143.
[3] *Id.* LL. 1145.
[4] *Id.* LL. 1126, p. 85.

de Saint-Germain n'avait aucun droit. Il plaida longuement sa cause dans un volumineux mémoire, mais il ne sut point échapper à une condamnation (1409) [1]. La maison des pressoirs de Choisy était affermée, le 10 septembre 1713, à l'abbé de l'Estang, pour la somme de 130 livres par an [2].

Le 20 janvier 1628, M. Desportes demanda à construire un passage sous la rue pour se rendre de sa maison à son jardin. On lui accorda sans doute ce qu'il désirait [3].

Le 14 août 1601, Claude Anger obtint des religieux la permission de joindre un petit chemin à son jardin et de le clore de murs [4].

Le 20 janvier, le sieur du Puy, écuyer, conseiller du roi, voulait s'approprier un bout de chemin qui séparait un clos et un jardin lui appartenant. Il promettait de dédommager la communauté, si elle lui accordait ce qu'il désirait. Les religieux, Etienne Vincart et Jean Barré, se transportèrent sur les lieux pour tout examiner. Leur rapport fut favorable (8 mars 1667) [5].

Paul Pijart, bourgeois de Paris, possédait à Choisy une maison et un jardin séparés par la grande rue. On lui accorda de les réunir par une voie souterraine (15 septembre 1629) [6].

En 1646, Christophe Gamart, juré du roi aux œuvres de maçonnerie et voyer général de l'abbaye de Saint-Germain, présenta une requête aux religieux pour avoir la permission de faire extraire de la terre glaise dans le bassin et la largeur de la Seine, au-dessous du moulin de Chantereine. Cet argile devait servir à élever quelques batardeaux dans cette rivière et à édifier des bâtiments pour le logement des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu de Paris [7].

Lebeuf cite à tort, comme seigneur de Choisy, un sieur Laurent Leblanc, procureur au Châtelet, auquel Jean d'Estouteville, prévôt de Paris, permit de faire dresser des fourches patibulaires, le 16 septembre 1482. C'était un simple officier de justice, un lieutenant du roi, qui administrait l'abbaye de Saint-Germain, après la démission forcée de Robert de Lespinasse [8].

1 *Arch. nat.* L. 776, LL. 1145.
2 *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16857. p. 475.
3 *Id.* 16852. p. 62.
4 *Id.* 16849.
5 *Id.* 16856. p. 272.
6 *Id.* 16857, p. 136.
7 *Arch. nat.* LL. 1145, p. 364.
8 *Annuaire de Sceaux.* 1868.

Seigneurie spirituelle.

Choisy avait pris de l'importance. Les habitants se plaignaient d'être obligés d'aller jusqu'à Thiais pour entendre la messe. Ce trajet leur devenait pénible, surtout pendant les mauvais jours de l'hiver. En août 1207, ils obtinrent la permission de bâtir une chapelle dans leur village. Eudes de Sully, évêque de Paris, approuva cette érection, mais il réserva les droits de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et stipula qu'il n'y aurait ni fonts baptismaux, ni cimetière. De plus, on devait, à la Saint-Remi, fournir au desservant un minot de blé par masure, jusqu'à la constitution d'un fonds suffisant pour son entretien [1]. Cette chapelle fut dédiée à saint Nicolas, patron des bateliers. C'est une preuve que les voituriers par eau faisaient autorité dans l'endroit, grâce à leur nombre. Quelques années plus tard, ce sanctuaire devint une église paroissiale. L'abbaye de Saint-Germain y exerçait le droit de patronage et percevait la moitié des offrandes, à la Toussaint, à la Saint-Nicolas, à Noël et à la Purification. Barthélemi, évêque de Paris, confirma le tout, en 1225, et Elinand, curé de Thiais, y donna son consentement [2].

Mademoiselle de Montpensier, si célèbre sous Louis XIV, éleva la première un château à Choisy. Elle eut la pensée de faire reconstruire cette chapelle, en 1695. Ce dessein se réalisa-t-il en entier? Nous ne le croyons pas, car, en examinant l'édifice, il semble que le chœur seul ait été refait à neuf; la nef fut simplement réparée.

L'église actuelle fut bâtie un peu plus loin des rives de la Seine : on voulait éviter l'inconvénient des inondations. Louis XIV a été l'instigateur de cette nouvelle construction. L'archevêque de Paris en bénit la première pierre, le 4 juillet 1748 [3].

Le 27 mars 1657, Denis du Buy, écuyer, conseiller du roi, demanda à placer un banc dans le chœur de l'église de Choisy, du côté droit. On le lui accorda, à condition que ses collatéraux ou les acquéreurs de sa maison, si elle était vendue, ne pourraient en jouir [4].

La veuve de Jean Ménart, chirurgien du roi, donna à cette église

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 12837. f. 110. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1868, p. 496.

[2] *Arch. nat.* LL. 1025, p. 199.

[3] *Annuaire de Sceaux* (1868).

[4] *Chap. couv. Bib. nat. ms. fr.* 16856.

de quoi entretenir un prêtre, chargé de dire quelques messes et d'enseigner aux enfants à lire et à chanter (1665) [1].

La communauté accorda au sieur de Rollinde, secrétaire de Mademoiselle de Montpensier, un banc dans l'église de Choisy. Il avait appartenu au sieur et aux demoiselles Dupuy (28 avril 1681) [2].

Le 8 mai 1702, le sieur de la Guillaumie put rétablir dans l'église de Choisy un banc qu'y avait possédé son parent, le sieur de Morenne [3].

Son successeur, Norbert Roettier, graveur général des monnaies, l'occupa plus tard, et promit de donner 40 livres à l'église (12 mars 1717) [4].

Le 21 janvier 1725, les religieux accordèrent à la princesse de Conti de construire un cabinet proche de la chapelle de la Sainte Vierge, en dehors de l'église, pour permettre à son Altesse de se rendre facilement à son banc, sans passer par la grande porte de la nef [5].

Sur sa demande, les religieux cédèrent au Roi la nomination à la cure. Ils s'en remirent entièrement à sa bonté, pour la qualité du dédommagement (25 octobre 1757) [6].

Curés.

1736. Jean Beligné, décédé.
J.-B. Domerschein de Chavannes.

[1] Lebeuf, iv, 444.
[2] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16.854, p. 158.
[3] *Id.* 16857, p. 359.
[4] *Id.* 16857, p. 511.
[5] *Id.* 16858, p. 19.
[6] *Id.* 16859, p. 120.

GRIGNON [1].

Grignon, qui est à moitié chemin, entre Orly et Thiais, est un écart de cette dernière paroisse. Lebeuf prétend qu'on devrait l'appeler Grigny et non Grignon, car on trouve dans les chroniques : *Grisniacus juxta Orliacum*. A part les événements qui lui sont communs avec Thiais et Choisy, nous trouvons peu de choses à dire sur cette localité.

En 1117, l'abbé de Saint-Germain donna en échange à Pierre, maire de Sainte-Marie-d'Orly, 3 arpents de terre à Perruzel, et 6 à Grignon, pour 8 arpents situés à Paray [2].

Sous la date du 16 février 1488, nous trouvons que l'abbaye percevait à Grignon 9 sols parisis de cens et 32 sols de rente.

Une autre pièce de terre, partie en friche, partie en labour, située au lieu dit Cornet, est affermée 3 sols de cens (25 novembre 1490) [3].

Le 7 octobre 1560, les religieux afferment à Martin Boutet une planche de terre où soullait être un four à banc, pour la somme de 10 sols parisis [4].

Jean Rabuteau vendit au monastère de Saint-Germain trois espaces de maison et masure, cour, jardin et appartenances assis à la grand'rue de Grignon, au prix de 31 livres 10 sols.

Le four banal de Grignon était baillé, en 1276, pour une rente annuelle de 40 sols. Les preneurs devaient le tenir en bon état [5].

Les religieux permirent au sieur Sibour de faire une volière à pigeons (12 octobre 1607) [6].

En 1645, avec l'autorisation des Bénédictins, François Soyer établit un réservoir pour recevoir les eaux d'une fontaine qui se trouvait dans la grand'rue de Grignon et les conduire sous terre dans son jardin [7].

[1] Communes de Thiais et Orly (Seine).
[2] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 355.
[3] *Id.* LL. 1145, p. 265.
[4] *Id.* LL. 1145, p. 335.
[5] *Id.* LL. 1026, p. 146.
[6] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16849, p. 59.
[7] *Arch. nat.* LL. 1145, p. 253.

BOURG-LA-REINE [1].

Nous savons peu de choses sur cette localité. L'annuaire de Sceaux de 1868 prétend que la plus grande partie du territoire de Bourg-la-Reine appartenait jadis à Saint-Germain-des-Prés et que ses habitants furent compris dans l'acte d'affranchissement de 1248. Les documents conservés dans les archives ne nous ont laissé aucune trace de l'importance de ce domaine. Le 13 avril 1491, nous voyons le pitancier de l'abbaye affermer à Jehan Bouthenote, au prix de 44 sols par chacun an, 7 quartiers de pré assis en la prairie de Bourg-la-Reine [2].

Un dénombrement et un arpentage de 1737 nous montrent que les religieux de Saint-Germain-des-Prés possédaient à Bourg-la-Reine, au moins 5 arpents 54 perches et une maison. Malheureusement ces documents sont incomplets [3].

Le 29 mai 1768, la communauté décida de faire reconstruire à Bourg-la-Reine une petite maison qui tombait en ruines. La nouvelle maison devait comprendre une boutique de maréchal, qui existait de temps immémorial, une cuisine, une chambre à coucher à gauche de la dite boutique, une allée à droite donnant accès dans une petite cour, dans l'angle gauche de laquelle serait un escalier en bois conduisant au premier étage, lequel devait avoir trois croisées de front sur la rue et pouvait être composé de 4 ou 5 pièces propres à loger quelques rentiers, avec des greniers au-dessus. Le jardin devait rester ce qu'il était [4].

La déclaration de 1790 mentionne une maison sise à Bourg-la-Reine, louée au sieur Bellard, maréchal-ferrant, 300 livres par bail devant Péant de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 22 février 1788, et en passant le bail 150 livres, faisant par an 16 livres 13 sols [5].

[1] Seine.
[2] *Arch. nat.* LL. 1146. p. 53.
[3] *Id.* S. 2890.
[4] *Bib. nat. ms. fr.* 16859. p. 282.
[5] *Id.* 20838, p. 18.

SAINT-PLACIDE.

Le fief de la Folie, connu plus tard sous le nom de Saint-Placide, appartenait, en 1523, à Denis Gassion. Il consistait en bâtiments et 150 arpents de terre labourable, prés, vignes, jardins, situés vis-à-vis de Choisy, de l'autre côté de la Seine. Cette propriété était affermée 6 muids de blé méteil, mesure de Paris, 6 chapons et 3 oies grasses. Comment cette propriété est-elle venue en la possession de Saint-Germain? Nous ne le savons pas, mais c'était déjà un fait accompli en 1646, puisque nous voyons Dom Firmin Rainssant, prieur de l'abbaye, l'affermer au prix de 800 livres tournois par an [1].

Nous lisons dans les délibérations conventuelles de Saint-Germain-des-Prés, à la date du 5 décembre 1650, que Jacque de la Fosse, seigneur de Beaurepaire, donna aux religieux 14000 livres pour être appliquée au petit couvent de Saint-Placide-lez-Choisy. En reconnaissance de ce bienfait et de plusieurs autres, la communauté de Saint-Germain s'engagea, par acte authentique, à lui donner la sépulture auprès de son fils dans l'église abbatiale et à lui faire des funérailles comme aux religieux [2].

Le généreux donateur que nous venons de mentionner ne semble pouvoir être confondu avec un certain *pientissimus vir Frapinus*, qui légua une somme importante pour édifier un monastère en ce même endroit. Le religieux désigné pour faire exécuter ses dernières volontés dédia cette nouvelle communauté à Saint-Placide, dont on venait de recevoir quelques insignes reliques (octobre 1643) [3].

Le chapitre général décida que la fondation de Saint-Placide appartiendrait à Saint-Germain-des-Prés, qui en supporterait tous les frais (30 juin 1654) [4].

Le 30 mai 1655, la ferme de Saint-Placide était affermée au sieur la Nouillé pour la somme annuelle de 800 livres et 12 livres de beurre, au jour de la fête Saint-Leu. Il devait fournir 11 journées de harnais, dont 6 pour les vendanges, charroyer tous les matériaux pour les réparations de la ferme, peupler le colombier de pigeons.

[1] *Arch. nat.* S. 2908; LL. 1039, p. 221.
[2] *Chap. cour. Bib. nat. ms. fr.* 16855.
[3] *Id. ms. lat.* 13861, p. 476.
[4] *Id. ms. fr.* 16855.

Le 14 décembre 1716, la maison de Saint-Placide était baillée à vie à madame d'Hauterive. Sa fille, madame de Saint-Simon, obtint qu'on lui accordât un pareil bail après la mort de sa mère. Elle promit de faire des aménagements pour 4000 livres au moins et s'engagea à payer 250 livres par an [1].

Le 14 avril 1749, madame de Brigy d'Averne prit le château de Saint-Placide aux mêmes conditions, avec la seule différence qu'elle payait 300 livres par an [2].

On ne voit pas que Saint-Placide fût compris parmi les immeubles cédés au roi, en 1764. Que devint ce domaine? On ne le trouve pas nommément signalé dans la déclaration de 1790. Faut-il le confondre avec la propriété de l'hôtel de Clermont?

[1] *Chap. cour. Bib. nat. ms. fr.* 16857, p. 509.
[2] *Id.* 16859, p. 56.

DÉPENDANCES DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Département de Seine-et-Marne.

—

Melun [1].

Les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés possédèrent quelques biens dans la ville de Melun, dès le commencement du XIIIe siècle. Étienne Guachet, prêtre, leur avait donné la cinquième partie d'une maison et vendu le reste pour la somme de 80 livres. Ce bâtiment, situé rue Platrière, se trouvait dans la censive des religieux de Saint-Pierre de Melun, qui exigèrent pour redevance de la main morte un tribut annuel de 6 deniers, payable au jour de Noël, et réservèrent leur droit de justice sur cet immeuble. L'abbaye de Saint-Germain avait aussi de ce chef des obligations envers l'église de Saint-Aspais, à laquelle elle soldait tous les ans une rente de 12 deniers (5 février 1228) [2].

Ce monastère fit de nouvelles acquisitions. Nous trouvons en effet, à la date du mois de mars 1258, que Jean de Chavigny, clerc et Émeline, son épouse, renoncèrent, en faveur des religieux de Saint-Germain-des-Prés, aux prétentions qu'ils pouvaient avoir sur une maison, sise à Melun, rue Platrière, dans la censive de Geoffroy de Prennes, chevalier, vicomte de Joigny, et de Jean de Perrochel, écuyer; ils reconnurent que cette maison et la place attenante, contiguës à une maison que Saint-Germain possédait déjà, appartenaient depuis longtemps à cette abbaye [3].

Par lettres du mois de juin 1261, Guillaume, archevêque de Sens, déclara qu'en sa présence, Seguin, curé de Saint-Aspais et doyen de la chrétienté de Melun, avait donné aux religieux de Saint-Germain, une maison sise dans la grande rue de Melun, près le fossé de la forteresse, s'en réservant l'usufruit, sa vie durant [4].

[1] Dép. Seine-et-Marne.
[2] *Arch. nat.* L. 780; LL. 1029, p. 48.
[3] *Id.* L. 780.
[4] *Id.* L, 780; LL, 1026, p. 165; LL, 1029, p. 47.

Héloïse, dite la Ferronne, nièce du doyen, n'approuvait point les dispositions de son vénérable oncle. Cependant elle consentit à respecter ce qui avait été fait, moyennant 10 livres que lui donnèrent les religieux de Saint-Germain-des-Prés [1].

Le 13 janvier 1402, une sentence fut rendue au Châtelet de Paris, condamnant Jean Jodouin à payer à l'abbaye de Saint-Germain 8 livres de crois de cens et de rente perpétuelle, chacun an, tant qu'il serait détenteur d'une maison, sise à Melun, rue de la Plâtrière [2].

Le dénombrement de 1384 porte ce qui suit : Item, sur la ville de Melun, l'église a une maison, laquelle est louée xv frans et sur ce la fault soutenir [3].

CHARTRETTES.

Chartrettes est une commune de l'arrondissement de Melun, Seine-et-Marne. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés y possédaient un fief. Le 13 octobre 1574, il était baillé à André Leprestre, au prix de 100 sols de loyer [4].

Vingt ans plus tard, il était aliéné à Audebert Catin, conseiller du roi, moyennant 100 escus d'or soleil [5] et 2 muids de vin (4 août 1595). Nous ne connaissons rien de précis sur l'origine de ce fief.

[1] *Arch. nat.* L. 780.
[2] *Id.* S. 2979, p. 397.
[3] *Id.* L. 760, n. 29. Dom Du Bourg. 30.
[4] *Id.* S. 2979, p. 397 S. 2970.
[5] *Id.* S. 2970. Bouillart. p. 209.

COULAVILLE. COMBS-LA-VILLE [1].

Cette localité, que nous trouvons désignée dans les anciens documents sous les noms de *Combis villa, Cons villa, Villa cons, Cons,* était située sur les coteaux qui enserrent la petite rivière de l'Yerres; elle appartenait à la partie du diocèse de Paris, connue sous le nom de *Briacensis pagus* et dépend aujourd'hui du département de Seine-et-Marne, canton de Brie-Comte-Robert. Dans son testament, le roi Dagobert léguait cette ville à l'église de Saint-Vincent, qui allait devenir Saint-Germain-des-Prés.

Combs-la-Ville était le centre d'un fisc royal, comprenant de vastes étendues de terres cultivées, de prés, de vignes et de bois, qui passa avec ses serfs dans le domaine de l'abbaye. L'abbé Irminon, dans son Polyptique, nous fait connaître l'importance de ce domaine monastique.

Le manse seigneurial comprenait le château avec les bâtiments de la dépendance. Six cultures, formant une étendue de 168 bonniers de terre où l'on peut semer 850 muids de froment, 94 arpents de vigne rapportant 1200 muids de vin, 88 arpents de pré qui produisaient cent charretées de foin, une forêt qui avait à peu près trois lieues de tour et où l'on pouvait nourrir mille porcs, deux moulins d'où l'on retirait un cens de 120 muids, 40 de froment et 80 de méteil. Dans ce territoire s'élevaient deux églises, construites en bel appareil, avec un domaine, dont les revenus étaient destinés à l'entretien des bâtiments et du culte divin, et qu'augmenta notablement l'abbé Irminon. Il y avait à Combs : 33 manses ingénuiles qui payaient tous les ans de taxe militaire ou 3 chariots, ou 8 bœufs, ou en argent 3 livres et 4 sols; de droit de charnage, 1 livre et 14 sols, et la troisième année 30 brebis avec leurs agneaux; plus, 30 autres manses ingénuiles qui ne payaient pour la taxe militaire que 60 moutons : plus, 13 manses serviles qui payaient 13 muids de houblon. Tous ces manses, tant ingénuiles que serviles, payaient pour droit de paisson 130 muids de vin : il y avait aussi 12 manses qui payaient pour le droit de paisson 4 sols et 2 pour la capitation [2].

La ville de Combs devait être protégée par des remparts assez puis-

[1] Cant. Brie-Comte-Robert. Arr. de Melun (Seine-et-Marne).

[2] *Polyptique d'Irminon*, ed. Longnon, p. 335.

sants pour résister aux invasions normandes ; car c'est là qu'à deux reprises différentes, en 845 et en 855, se réfugièrent les religieux de l'abbaye de Saint-Vincent, dont le monastère, situé en dehors des murs de la cité, se trouvait exposé à toutes les entreprises de l'ennemi ; ils emportaient avec eux dans leur donjon de Combs ce qu'ils possédaient de plus précieux et notamment les reliques de saint Germain, qui y signalèrent leur présence par un certain nombre de miracles.

Le duc Hugues le Grand, qui n'avait de monastique que le titre d'abbé de Saint-Germain et de Saint-Denis, et les revenus de ces monastères qu'il pouvait défendre de son épée, s'il n'avait pas la prétention de les régir avec sa crosse, les considérait comme des patrimoines mis à la disposition de sa cupidité ou de ses besoins. En 954, il enleva la ville de Combs au monastère de Saint-Germain et la donna en fief au comte Hilduin de Montdidier. Après la mort de ce dernier, Combs rentra dans la possession d'Hugues le Grand, qui en garda l'usage et la transmit avec le reste de ses biens à son fils le roi Hugues Capet. Plus tard, le roi Robert, à l'occasion du mariage de sa sœur avec le comte Raynier de Mons, voulu lui donner en dot quelques villes, *Cubinium*, *Fraxinum*, *Niniam*, *Evam*, *Bens* [1], situées sur la rivière de la Meuse et appartenant à Saint-Germain-des-Prés. Il en obtint la cession et rendit, en échange, au monastère la ville de Combs, qui revenait ainsi à ses propriétaires légitimes ; elle ne devait pas cependant rester longtemps en leur pouvoir. Profitant des troubles du commencement du règne de Henri Ier, le comte Manassès, neveu du comte Hilduin, alla réclamer au Roi la ville de Combs, menaçant, s'il n'obtenait satisfaction, de passer dans les rangs de ses ennemis. Effrayé de cette menace, Henri Ier céda et rendit à Manassès la ville, objet de ses désirs. A la mort du comte, Combs revint aux mains du Roi, qui s'empressa de réparer sa faiblesse et son injustice en la restituant au monastère. Mais à l'avènement du roi Philippe Ier, les grands, qui tenaient en tutelle le Roi et le Royaume, exigèrent la concession de nombreuses faveurs ; le comte Odon, fils de Manassès, réclama la ville de Combs. Malgré les remords de sa conscience, le Roi ne se sentit pas assez fort pour résister et livra de nouveau cette place à Odon. Pour réparer, autant qu'il était en son pouvoir de le faire, cette donation sacrilège, Philippe donna aux religieux de Saint-Germain la ville de Bagneux et le fisc royal qui en dépendait, en attendant qu'il pût leur restituer la ville de Combs, ce

[1] Couvin, Fresnes, Nime, Eve et Bons. Couvin est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Philippeville (Belgique).

qui ne se produisit jamais. Tout ces faits se trouvent rapportés dans la charte que fit dresser, en 1061, Philippe Ier pour cette donation de Bagneux [1].

Nous avons constaté, par le Polyptique d'Irminon, l'existence, sur le territoire de Combs, de deux églises, dont le document monastique vante la construction, œuvre probable des religieux. Ces deux églises étaient, sans doute, celle de la ville de Combs et celle du village d'Evry, situé sur le territoire. La première, qui était sous le vocable de Saint-Vincent, patron de l'abbaye, devait dépendre, dans l'origine, des religieux. Mais les bouleversements, que nous venons de résumer pour la ville, se produisirent aussi pour son église. Au XIe siècle, nous la trouvons dans la dépendance des évêques de Paris.

En 1042, Imbert, évêque de Paris, accorda aux religieux de Saint-Germain plusieurs églises paroissiales de son diocèse, parmis lesquelles l'église de Saint-Vincent de Combs. Cette donation fut confirmée par le roi Henri Ier, en 1058 [2].

Mais la domination spirituelle des religieux ne fut pas plus stable à Combs-la-Ville que leur domination temporelle. Nous voyons l'évêque Etienne donner, dans la première moitié du XIIe siècle, l'église de Combs à l'abbaye de Saint-Victor de Paris et l'église d'Evry, à l'abbaye d'Yerres [3].

PRINGY [4].

Dans une liste de fiefs relevant de Saint-Germain-des-Prés, en 1176, et citée par Monsieur Longnon [5], nous trouvons que ce monastère avait des propriétés ou des droits à Pringy. Guy de Melun, clerc, tenait des Bénédictins tout ce qu'il possédait en ce lieu et à Bossanville [6] et tout ce que Louis de Melun, chevalier, son neveu, possédait en son nom. La charte, par laquelle ce dernier cède certains avantages aux religieux de Saint-Germain, nous fait mieux connaître l'importance de

[1] *Arch. nat.* FF. 1024, p. 41.

[2] *Id.* K. 19, nº 40 ou 4.

[3] LEBEUF, V. 228. Combs-la-Ville et Evry-lez-Château, cant. de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) ne formaient qu'une paroisse jusqu'au XIe siècle.

[4] Pringy, cant. et arr. de Melun (Seine et Marne).

[5] *Polyptique d'Irminon,* t. I, f. 229.

[6] Bosanville? Nous ne connaissons pas cette localité.

ce domaine, qui nous paraît assez considérable, si nous examinons de près les termes de cet acte. Louis de Melun avait, au territoire des Bénédictins à Pringy et dans la vallée de la rivière d'Ecole, des droits de voirie, de justice, de corvées, de sauvement, d'un setier d'avoine par arpent, la moitié de la terre de *Gahervilla*. Il percevait 7 sols de cens avant les religieux, qui partageaient avec lui le surplus de ces redevances annuelles, lorsqu'il y avait un excédent. Le généreux chevalier fit don à l'abbé Hugues de Monceaux et à sa communauté de la moitié de ces biens et consentit à leur faire hommage pour toutes les possessions, dont il jouissait en cette localité. Ses descendants devaient imiter cette déférence après sa mort. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés surent lui témoigner leur reconnaissance.

Ils lui abandonnèrent également la moitié de tout ce qu'ils avaient à Pringy, en forêts, terres arables, hôtes, prés, moulins et droits de censive. Cette donation fut entourée de clauses dictées par une sage prévoyance. On devait exercer la justice et exiger les revenus d'un commun accord. Louis de Melun s'engageait à ne donner sa part d'héritage à nul autre qu'au monastère de Saint-Germain. Il y avait un religieux à Pringy, puisqu'on réserva un arpent de terre pour lui construire une habitation. A quelle date remonte le document que nous avons sous les yeux? Nous ne le savons trop. Cependant nous pouvons dire qu'il est postérieur à l'année 1175, puisque nous y voyons figurer un prieur de Saint-Germain-des-Prés, nommé Robert, qui ne fut revêtu de cette dignité que vers cette époque [1].

Nous trouvons dans le dénombrement de 1384 ce qui suit : Item, en la ville de Pringi, près Mélun, cens et rentes, droitures, xxiiij arpens de terre, tout loué xx livres et pertissens avec le seigneur de Montgermon [2].

[1] *Arch. nat.* L. 781 ; LL. 1024. p. 79 ; LL. 1026. p. 244.
[2] *Id.* L. 760. n. 29. Dom du Bourg. p. 33.

VILLUIS.

Les religieux de Cîteaux avaient obtenu des Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés le prieuré de Gilly, en échange d'une rente de 400 livres. Pour se libérer de cette redevance, ils abandonnèrent à leurs vénérables créanciers la seigneurie de Cordou et une ferme contenant 160 arpents de terre et 18 arpents de pré, situés à Villuis, canton de Bray-sur-Seine (1499) [1].

Il y avait dans cette paroisse une maladrerie, dotée peut-être de revenus insuffisants. Les religieux de Saint-Germain ne voulurent point se charger de l'entretien des pauvres lépreux. Une sentence obligea les Cisterciens de fournir à ces infortunés une pension sur les revenus de leur prieuré de la Cour-Notre-Dame (1556 et 1620) [2]. Le mot Villuis s'est écrit de différentes manières; suivant les époques, on trouve *Villuys, Vilhuis* et *Villuis* [3].

L'église du village était dédiée à saint Martin, et l'archevêque de Sens présentait à la cure [4]. Une chapelle, connue sous le vocable de Saint-Michel, fut attribuée aux Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés [5]. Trois baux ou déclarations nous fournissent des renseignements précis sur la ferme de Villuis. Quoiqu'ils soient presque totalement semblables, nous les citerons en entier; ils nous donneront peut-être quelque chose du caractère de leur époque.

Le premier est du 13 mars 1678. Nous y voyons que les religieux, baillent à ferme à maître Jacques Cressy, avocat en parlement et marchand, demeurant en la ville de Bray-sur-Seine, et actuellement en la ville de Paris, logé rue de la Mortellerie, paroisse de Saint-Jacques en Grève, tous les revenus, fruits, profits et esmoluments quelconques de la chapelle de Saint-Michel de Villuis, avec ses appartenances et dépendances, contenant 180 arpents de terre labourable et prés environ, situés au village de Villuis et de Baby [6].

Item, la rente du moulin de Champignol [7] de 12 petits septiers de

[1] Bouillart, 175.
[2] *Arch. nat.* LL. 1152.
[3] Michelin. *Essais historiques sur le département de Seine-et-Marne,* 1480.
[4] *Id.*
[5] *Id.*
[6] Baby, canton de Bray-sur-Seine, Seine-et-Marne.
[7] Champignol, cant. de Bar-sur-Aube. Aube.

seigle, mesure de Tresnel, à prendre sur ledit moulin, au jour de la feste de la Toussaint, avec un plat de poisson.

Item, vingt petits septiers d'orge deubs par messieurs de Saint-Pierre de Troyes, à prendre sur le moulin des Fontaines [1], au dit jour de la Toussaint, à la mesure dudit Tresnel [2].

Item, la rente et censive de 24 bichets de blé froment et 5 sols d'argent à prendre sur le climat de Corrois, au finage de Courceaux [3], dus par plusieurs particuliers, et oultre aussy la disme que les dits sieurs religieux ont à prendre et percevoir par chacun an sur ledit climat de la nature qu'elle est due.

Item, la disme, cens et rente dus aux dits religieux et qu'ils ont à prendre sur une pièce de 80 arpents au finage de Compigny [4], lieu dit Bois Buchoir, qu'ils ont donnés par bail à vie, à raison, pour ledit cens, de 15 deniers par arpent, sans préjudice de leurs droits pour rentrer en la possession et jouissance des dites terres.

Item, le tiers des grandes dismes de Villuis, appartenant auxdits sieurs religieux, et à partager, au total des dites dismes, avec les propriétaires des deux autres tiers.

Item, la disme de vin des vignes de la coste de Saint-Michel.

Item, tous les cens, rentes, lods et ventes et droits seigneuriaux du dit Villuis appartenant aux dits religieux, à l'exception seulement des droits d'indemnité pour les acquisitions, qui se font par gens de main-morte, que les dits sieurs religieux se sont réservés, et généralement tous les droits et redevances qui en dépendent et appartiennent aux dits sieurs religieux, à cause de la dite chapelle de Saint-Michel de Villuis et es environs, de quelque qualité qu'ils puissent être, sans aucune chose en retenir, excepter, ny réserver, sinon les droits d'indemnité, qui pourront escheoir pendant le présent bail, et sans aussy que le preneur puisse prétendre aucuns droits de lods et ventes des acquisitions que les dits sieurs religieux pourront faire le temps du dit bail. Ce présent bail est fait moyennant 900 livres de ferme et loyer pour et par chacune des dites dix années, payables en deux termes et payements, à la Saint-Jean et à la Noël.

Le preneur sera tenu, à la fin du présent bail, de fournir un arpentage des dites terres et prés, de faire chanter et célébrer, pendant la

[1] Fontaine, territoire de Champignol.
[2] Tresnel ou Trainel, canton de Nogent-sur-Seine, Aube.
[3] Courceaux, canton de Sergines. arrond. de Sens, Yonne.
[4] Compigny, canton de Sergines, Yonne.

durée du bail, le service divin accoustumé être fait, dit, chanté et célébré en la dite chapelle de Saint-Michel de Villuis, payer toutes les décimes ordinaires et extraordinaires et autres charges n'excédant pas 100 livres. Il devra aussi entretenir la dite chapelle de toutes réparations, à l'exception des gros murs et des bois de charpente [1].

Le bail du 6 octobre 1770 est presque entièrement identique à la déclaration de 1790. Suivant ce contrat, le domaine et les revenus de la chapelle de Saint-Michel de Villuis comprennent :

1° 180 arpents de terres labourables.

2° 14 arpents et un quartier de pré.

3° 20 petits septiers d'orge, mesure de Traisnel, dus annuellement par le chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

4° 24 bichets de froment et 5 sols à prendre au finage de Corrois, terroir de Courceaux, et la dîme à la 16e gerbe sur le dit finage.

5° La rente de 24 bichets d'orge et 24 bichets d'avoine dus annuellement par le marquis de Traisnel.

6° Les droits de champarts, payables à la 13e gerbe, et le cens de 15 deniers par arpent, sur une pièce de 80 arpents, terroir de Compigny.

7° Le tiers des grandes dîmes de Villuis à la 16e gerbe, qui sont hors du clos de monsieur le Curé, qui y dîme seul.

8° La dîme du vin de la côte Saint-Michel, à la 16e hottée de vendange.

9° Enfin, tous les cens dus à Villuis et aux environs à cause de la dite chapelle de Saint-Michel, excepté seulement les droits d'indemnité dus par les gens de main-morte.

Le sieur Poyau offrait 1400 livres de fermage, en 1770. Il se chargeait en outre :

1° De payer la desserte des messes qu'on était obligé de faire acquitter, savoir une messe par chacune semaine.

2° De faire célébrer et chanter à ses frais et dépens le service annuel de la fête de Saint-Michel.

3° D'acquitter toutes les charges dont les biens étaient grevés.

4° De donner, avant d'entrer en jouissance, la somme de 2000 livres de pot-de-vin.

5° De remettre toutes les quittances des avances qu'il avait faites, tant pour réparation du chœur et cancel que pour d'autres objets.

La déclaration de 1790 expose que le fermier, le sieur Auger, payait 2000 livres par an et avait donné 4800 livres avant de commencer le bail.

[1] *Arch. nat.* S. 2978, p. 149.

Elle mentionne aussi une rente de 3 livres sur 5 quartiers de terre [1].

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés payaient chaque année 270 livres de décimes pour Villuis [2].

Le prix du fermage pour Villuis a toujours suivi une marche ascendante depuis 1550, comme le prouvent les indications suivantes :

1550,	fermage	300	livres.
1630,	id.	400	id.
1684,	id.	950	id.
1714,	id.	1100	id.
1741,	id.	1400	id.
1787,	id.	2000	id.

Le 22 juin 1705, le cellérier de Saint-Germain-des-Prés acheta, moyennant la somme de 1200 livres, payable en 10 ans, une maison pour la ferme de Villuis qui n'en avait pas. Il trouva ainsi un fermier solvable, qui proposait 60 livres d'augmentation [3].

Les chanoines du chapitre de Saint-Pierre de Troyes possédaient le moulin de Fontaine [4], grevé d'une redevance de 20 septiers d'orge envers la ferme de Villuis. Pour être déchargés de cette rente, ils consentirent à céder ce moulin à l'abbaye de Saint-Germain. Comme cette redevance figure dans la déclaration de 1790, on ne sait si l'échange eut lieu.

[1] *Arch. nat.* S. 2858. *Bib. nat. ms. fr.* 16859, p. 357, *Id.* 20848, p. 31.

[2] *Bib. nat. ms. fr.* 20848, p. 58.

[3] *Id.* 16857, p. 388.

[4] Fontaine, près Trainel.

ERABLOY *ou* ARABLOY.

Dom Bouillart, dans son histoire de Saint-Germain-des-Prés, nous parle à plusieurs reprises des bois de Erabloi, appartenant à cette communauté [1]. Nous ne trouvons plus aujourd'hui ce nom tel que l'écrit l'historien des Bénédictins de Paris. Nous sommes réduits à chercher s'il se confond avec la Chapelle-Rablais, canton de Nangis (Seine-et-Marne), ou avec Arrabloy, canton de Gien (Loiret). Bien que nous ne puissions nous prononcer avec certitude, nous sommes portés à croire qu'il s'agit ici de bois situés dans le voisinage de la Chapelle-Rablais. En effet, les divers documents qui concernent cette propriété mentionnent des bois à proximité de Villaboulain (*juxta villam bolein*)[2], aux environs de Laval-Saint-Germain (*erga Villam de Laval*)[3].

Lorsque l'abbé Gérard, dit de Moret, mourut, on constitua une rente annuelle pour payer les frais de son anniversaire. Parmi les biens imposés à cet effet, figurent 30 arpents de bois situés à la chapelle d'Arbloy et attenant à ceux de Fresnières. « Octoginta arpenta nemoris cum fundo ad capellam d'Arbloi de Froneriis, empta per nos a domino Gilberto de Sacella, milite, contigua nemoribus nostris de Froneriis [4]. »

Sans aucun doute, il s'agit ici de la Chapelle-Rablais. Son nom s'est modifié par la transposition de l'*a* initial après le *r*, et par le changement de l'*o* en *a*. Il est vraisemblable qu'Erabloi ait donné Rablais dans le cours des âges. Si Fresnières n'est pas éloigné de la Chapelle Rablais, nous savons aussi que Villeboulain et Laval-Saint-Germain ne s'en trouvent pas séparés par une longue distance. C'est aussi dans cette région que l'on rencontre Nangis, dont Héloïse était la dame, comme nous allons le voir. On comprendra sans peine qu'elle revendiquât ses droits sur des propriétés touchant à ses domaines.

En 1208, Pierre Château et Gaultier d'Espaisse, chevalier, vendirent aux religieux de Saint-Germain-des-Prés toute la gruerie qu'ils possédaient dans leurs bois situés à Erabloy, moyennant le prix de 200 livres. Au mois de janvier de l'année suivante, Milon de Courceri approuva, comme seigneur féodal, cette transaction.

[1] BOUILLART, pp. 110 et 117.
[2] *Arch. nat.* LL. 1026, p. 205.
[3] *Id.* LL. 1026, p. 200.
[4] *Id.* LL. 1027, p. 124.

Guillaume, frère de Gaultier, donna son assentiment à tout ce qui avait été fait, comme le démontrent Nicolas de Chevrauville, chevalier et bailli du roi, et Gilon de Flagy, châtelain de Sens, dans des lettres du mois de novembre 1215 [1].

Héloïse de Nangis et ses enfants cédèrent aux Bénédictins tous les droits qu'ils prétendaient avoir sur les bois de Erabloi. Ces derniers leur abandonnèrent l'usage de la moitié de ces bois pendant six années (décembre 1208) [2].

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait acheté, moyennant 200 livres, la gruerie de ces bois de Jean de Vré et Evrard de la Bouloie, qui la tenaient d'Héloïse de Nangis [3].

Cet accord fut confirmé, la même année, par Philippe-Auguste [4]. Innocent III le sanctionna lui-même, le 18 juin 1216 [5].

En 1215, Gaultier Cornu et ses frères renoncèrent aux droits de chasse qu'ils avaient dans les bois de Erabloi [6].

Une charte du mois de mars 1226 nous expose que Henri Britaud, chevalier, avait des droits sur les bois de Saint-Germain-des-Prés, situés entre les bois des chevaliers (*militum*) et les bois des moines (*monachorum*), connus sous le nom de bois d'Erabloi. Il les abandonna aux Bénédictins, à condition qu'ils lui prêteraient une somme de 500 livres. Ces droits consistaient dans la faculté de prendre du bois sec pour brûler et du bois vert pour bâtir. Ils comprenaient aussi des privilèges de chasse et de gruerie. Les religieux ne pouvaient vendre de bois sans la permission d'Henri Britaud, qui percevait toujours la moitié du prix de ces sortes de marchés. Au bout de quelque temps, le noble chevalier trouva que le contrat qu'il avait passé avec les Bénédictins était usuraire; il en demanda l'annulation. Pour prévenir tout conflit à l'avenir, il renonça à ses droits en faveur des religieux de Saint-Germain, qui lui donnèrent en échange une somme de 330 livres. Il promit de ne plus troubler les Bénédictins. Si quelques-uns de ses hoirs le faisaient, ils devraient payer une amende de 100 marcs. Sur la demande du curé de Saint-Germain, l'archevêque de Sens pouvait les excommunier, après avoir tenté de les ramener à de meilleurs sentiments [7].

[1] *Arch. nat.* L. 806; LL. 1026, p. 197; LL. 1025, p. 115.
[2] *Id.* L. 806; LL. 1026, p. 200.
[3] *Id.* L. 806.
[4] *Id.* K. 27, n° 18.
[5] *Id.* L. 238.
[6] *Id.* LL. 1026, p. 205.
[7] *Id.* L. 806.

VILLENEUVE-LE-COMTE.

Cette commune du canton de Rozoy-en-Brie, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), qui compte aujourd'hui près de neuf cents habitants, n'était à la fin du XIIe siècle qu'un modeste hameau. Il se composait d'un château et de quelques métairies, situés sur le territoire de Bailly-Romainvillers; il relevait des religieux de Saint-Germain-des-Prés. En vertu de privilèges que les papes avaient accordés à ces fils de saint Benoît, personne ne pouvait édifier quelque monument dans l'étendue de leur censive sans leur expresse permission. Gaucher de Chatillon, comte de Saint-Paul, seigneur de la Ferté-Gaucher, successeur de Baudouin VIII, comte de Flandre et sire de Crécy, ne s'inquiéta point de cette défense. Voulant fonder une ville à cet endroit, il jeta les fondements d'une église qui fut bientôt achevée. L'abbé de Saint-Germain fit entendre d'énergiques réclamations. Il alla jusqu'à demander qu'on démolît les nouvelles constructions, qu'un seigneur voisin avait élevées pour défier et léser les droits incontestables de son monastère. Guillaume, évêque de Meaux, intervint pour mettre un terme à ce conflit. Le pape désigna les prieurs de Sainte-Geneviève et de Saint-Eloy et maître Pierre Capuan, chanoine de Sens, comme arbitres de ce litige. Sur leur conseil, on transigea de part et d'autre.

L'évêque de Meaux accorda aux religieux de Saint-Germain-des-Prés le patronage de l'église de Villeneuve-le-Comte, leur permit de percevoir les offrandes qui y seraient faites et de recueillir les dîmes sur son territoire. En retour, ceux-ci lui abandonnèrent tous leurs droits sur l'église d'Esbly. Henri, curé de Villeneuve, prêta serment de fidélité à l'abbé de Saint-Germain et promit de payer, chaque année en l'octave de Pâques, au prieur de Notre-Dame du Bois 40 sols sur les revenus de son église (octobre 1217) [1].

Honorius III approuva cet accord par une bulle en date du 3 octobre 1218 [2].

Jobert de Villeneuve-le-Comte et son épouse, Lucie, érigèrent une

[1] *Arch. nat.* LL. 1026, p. 258; LL. 1025, p. 71; L. 2963. Pichon et A. Alfauvre. *Monuments de Seine-et-Marne.*

[2] *Arch. nat.* L. 230, n° 51.

chapelle dans l'église du village, une chapellenie sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste et décidèrent que l'abbé de Saint-Germain-des-Prés en aurait la collation. Pierre, évêque de Meaux, confirma tout ce qui s'était fait, dans une charte du mois de mars 1233. Honorius III fulmina des peines spirituelles contre quiconque oserait contester cette fondation [1].

Cette chapellenie jouissait apparemment d'une dotation. Le 10 juin 1366, nous trouvons, en effet, une reconnaissance des maistres escolliers, prieur et procureur de l'hostel du cardinal Le Moine, fondé à Paris. Ils avouent devoir annuellement au chapelain de Saint-Jean-Baptiste, à cause des maisons, terres, prés et autres biens possédés par eux à Villeneuve-le-Comte, la quantité de 28 septiers de grain, les deux tiers en blé et le tiers en avoine, et 5 sols en argent [2].

Un document de 1413 montre bien que la chapelle de Saint-Jean-Baptiste était à la présentation de Saint-Germain-des-Prés. L'évêque de Meaux, qui y avait nommé Jehan Ledoux, fut obligé de reconnaître qu'il avait usurpé un droit qu'il n'avait pas [3].

Le prieur de Bailly avait droit à la moitié des offrandes, faites à l'église de Villeneuve, et au quart des menues dîmes de la paroisse. Il les abandonna au curé qui s'engagea à lui payer 14 sols, en la fête de Notre-Dame de septembre, et à le remplacer pour le service divin dont il était chargé (1442) [4].

CURÉS.

1643. Nicolas de Gesacourt (?)
1728. François Pagniaut (refusé).
Denis Boutinot, qui lui succéda.
1775. Grenier.
1779. Jean Bruneau.

[1] *Arch. nat.* L. 809; LL. 1026. p. 258, Brequigny, *Table chronologique des diplômes*, t. V. p. 451.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 609.
[3] *Id.* S. 2963.
[4] *Id.* S. 2963.

CORDOUX-COURTOMER [1].

Le donjon de Cordoux, qui s'élevait sur le territoire de Courpalay, était jadis le centre d'une puissante et illustre baronnie, qui avait passé successivement dans le patrimoine de plusieurs grandes familles du Royaume, avant de devenir, à la fin du xve siècle, une des plus importantes possessions de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Nous ne sortirons pas du cadre que nous nous sommes tracé, en allant chercher dans les siècles antérieurs les souvenirs féodaux et militaires du vieux château et le rôle qu'il a joué dans les différentes guerres de la région. A la fin du xve siècle, il était en la possession des moines de Cîteaux. Or ceux-ci avaient acquis dans les dernières années du xiiie siècle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés le riche prieuré de Gilly, qui était tout voisin de leur monastère. Pour cette acquisition approuvée par le Pape et le Roi de France, les Cisterciens s'étaient engagés à payer aux Bénédictins la redevance annuelle de 80 marcs d'argent. Les archives nous permettent de constater combien, à mesure que le souvenir du contrat d'acquisition s'atténuait avec les années, cette obligation pesait aux moines de Cîteaux; ils se montraient dès lors peu fidèles à tenir leurs engagements; les nombreux recours des religieux de Saint-Germain à la justice pour réclamer le paiement de la rente et de ses arrérages sont là pour en faire foi. Des deux côtés, on désirait mettre un terme à cette situation pénible. En 1480, les religieux de Cîteaux achetèrent de messire Charles d'Estouteville, écuyer, seigneur de Villebon et de Gassim, la terre de Cordoux pour le prix de 3800 écus d'or. C'était un grand et riche domaine; mais il était éloigné de leur monastère. Ils proposèrent aux moines de Saint-Germain de le leur céder, en échange de la plus grande partie de cette rente qui grevait si lourdement leur budget et était une source incessante de désaccord entre les deux abbayes. Cette proposition fut acceptée avec empressement par l'abbé et le convent de Saint-Germain, qui réunirent, en 1496, la baronnie de Cordoux à la mense abbatiale [2].

Mais les Bénédictins ne devaient pas jouir longtemps en paix de leur nouvelle acquisition. Les guerres religieuses avaient éclaté, amenant

[1] Cordoux, commune de Courpalay, canton de Rozoy-en-Brie, Seine-et-Marne; Courtomer, canton de Mormant, Seine-et-Marne.

[2] *Arch. nat.* S. 2955.

avec elles leurs cortèges de désastres particuliers et de charges générales. Une des plus lourdes pour les biens ecclésiastiques fut le subside que le Roi de France préleva, en 1562, avec l'autorisation du Pape, sur le clergé de France. Les évêchés et les abbayes furent autorisés à aliéner de leurs biens une portion suffisante pour leur permettre de remettre aux receveurs royaux le montant de leur part du subside. Le cardinal de Bourbon, abbé de Saint-Germain, s'empressa de mettre en vente aux enchères publiques la baronnie de Cordoux, espérant se procurer par là, en dehors de la somme des dix mille livres à laquelle avait été taxée l'abbaye, un capital considérable dont la perspective lui souriait. L'acquéreur fut un grand personnage, qui joua un rôle dans l'histoire de cette période.

Voici, en effet, la note que nous extrayons « de l'estat de la recepte » faicte par Me Simon Boullène, recepveur Général en la Generalité d'Oultre Seyne et Yonne, » à la date du 22 février 1563 :

« De messire Arthur de Cossé, sr de Gonnor, chevalier de l'Ordre, » conseiller du Roy en son privé conseil et super intendant de ses » finances, la somme de vingt cinq mil neuf cens soixante livres » tournois, faisant partie de xl mil c livres pour l'adjudication a luy » faicte de la terre et seigneurie de Cordou en Brie, qui appartenoit » aux religieux, abbé et convent de St Germain des Prés lès Paris, » avalluée à xvcxx livres de revenu annuel [1]. »

Les aliénations de 1562 avaient été faites avec privilège de rachat. Les monastères furent invités à rentrer en possession de leurs biens aliénés, en remboursant aux adjudicataires les sommes déboursées par eux. Des commissions ecclésiastiques furent instituées pour procéder aux opérations de ce rachat et obliger les religieux à user du privilège qui leur avait été concédé. Nous voyons « les députés du Clergé au » diocèse de Paris pour le faict du temporel ci devant aliéné, » ordonner « que par les recepveurs du réachapt sera baillé et délivré à » Monseigneur Reverendissime et Illustrissime Cardinal la somme » de onze mil cinq cens quarante trois livres dix solz huict deniers » tournois pour le reachapt de laditte terre : oultre la somme de dix » mil livres, à laquelle ladite abbaye a esté taxée et quatre cens seze » livres, treze solz, quatre deniers tournois pour les frais audit » réachapt. Lesquelles deux taxes demoureront et seront delaissées es » mains dudit Seigneur Cardinal pour le tout emploier au réachapt » de la dite terre de Cordoux [2]. »

[1] *Arch. nat.* G8x, 1203. no 1, folio 5verso

[2] *Id.* G8x, 1203.

Le 19 juillet 1567, les députés du clergé de Paris, assemblés à l'hôtel épiscopal, exposaient que le rachat du temporel aliéné audit diocèse avait été entièrement exécuté « sauf pour la terre de Cordou » appartenant à Saint-Germain-des-Prés et achetée par M. le Maréchal » de Cossé pour la somme de 40200 livres tournois. » Le cardinal ne voulait pas revenir sur la vente faite; on eut beau lui représenter que l'edit royal ne prescrivait d'aliénation de biens que jusqu'à concurrence de la taxe et que la terre de Cordoux » valoit trois ou quatre fois aultant »; il persistait dans son refus. L'assemblée décida, pour vaincre ses résistances de lui avancer sur les deniers du clergé la somme de 11543 livres 6 sols 8 deniers, nécessaires pour ce rachat. L'abbé refusa d'accepter cette somme. Enfin, voyant que les délais pour le rachat allaient expirer, l'assemblée députa vers le cardinal « noble et » scientissime personne Maître Antoine du Vivier, chancelier et » chanoine de l'église de Paris, et Mes Luillier et Ledery pour se trans- » porter en personne auprès du dit Sieur Illustrissime et lui faire » leurs remonstrances [1]. »

Ces démarches n'eurent pas l'effet attendu et il fallut que, en 1592, un arrêt du Parlement de Paris ordonnât le rachat de la terre et seigneurie de Cordoux et condamnât le cardinal de Bourbon à rembourser au sire de Cossé les 21966 livres déboursés par lui pour les dites acquisitions. Mais, soit par suite de la mauvaise volonté des abbés, soit par suite de la résistance des acquéreurs qui ne voulaient pas se dessaisir de cette belle baronnie, les choses traînèrent en longueur, les procès succédèrent aux procès et, en 1636, nous voyons les deux parties devant le Parlement pour obtenir enfin une solution définitive. Sur le conseil de Dom Cotton, ancien religieux de Saint-Germain, le convent avait reçu de son abbé le transfert de la seigneurie de Cordoux de la mense abbatiale à la mense conventuelle [2]. Cette seigneurie était passée par voie d'héritage d'Arthur de Cossé à son neveu, le marquis de l'Hospital, qui avait cédé une partie de ses droits à messire Michel Larcher, président de la Chambre des comptes. Le 16 juillet 1636, un arrêt du Grand Conseil condamna ces deux derniers à se départir de la jouissance de la terre de Cordoux et des fiefs en dépendant au profit des religieux, qui devaient leur payer 62410 livres 15 sols 6 deniers comme prix de rachat. Pour se mettre en mesure de payer cette somme, le convent de Saint-Germain, sur le conseil du

[1] *Arch. nat.* G. 8, 1203, fol. 12.
[2] *Id.* LL. 1130, fol. 191.

Père Cotton, vendit 3 arpents de jardin dans la rue de Taranne pour le prix de 5000 livres [1] et put enfin entrer en possession de cette seigneurie (1638) [2]. D'autres arrêts furent obtenus, prononçant le rachat et la réunion à la seigneurie de ses diverses dépendances, le greffe de la baronnie, la ferme des Rebaits, celle de Massonay, etc. [3].

C'était, du reste, une magnifique dépendance qui rentrait définitivement dans le domaine de Saint-Germain-des-Prés. Pour en donner une idée, nous allons reproduire un extrait « de l'adveu et dénom-
» brement de la terre et baronie de Cordou, Courthomer, Fleuris,
» Grandvillier et la Fermetté, baillé au roi par messire Charles
» c^te^ de l'Hospital, » en 1635 :

« 1° Château et lieu seigneurial de Cordou, consistant en un grand
» corps d'hostel fort hault, où il y a plusieurs chambres, cuisine,
» fournil, offices, caves, greniers et galleries; le tout en neuf travées
» de long, couvert de thuylle, une gallerie au bout, faite a pilliers
» et arcades contenant sept travées : cave au bout d'icelles; au dessus
» de laquelle gallerie, y a des greniers à grains et pourmenoirs;
» galletas au dessus couvert d'ardoises; un autre corps d'hostel en
» forme de salle, cuisine et estables couvertes de thuylle à cinq
» travées, avec quatre tours, avec un portail sur le devant dudit
» chastel, le tout enclos de fossés et pont-levis. Devant lequel chasteau
» y a une basse court spacieuse au bout de laquelle y a un portail
» couvert d'ardoise. Dedans cette basse court et tout devant le pont
» levis et la face du chasteau y avait une chapelle fondée en l'honneur
» de la Vierge Marie, laquelle est cheutée et tombée; et pour ce qu'elle
» importoit audit lieu, a esté réédifiée devant le carrefour dudit lieu de
» Cordou; et en laquelle chapelle les doyens, chanoines et chapitre de
» Ste Marie Madeleine de Courpalay, par fondation d'un Seigneur de
» Cordou, sont tenus chanter ou faire chanter, dire et célébrer les
» messes et offices qui s'en suivent : assavoir tous les dimanches et
» toutes les festes sollempnelles, celles de Notre-Dame, des Apôtres,
» semblablement trois fois la semaine, c'est assavoir les lundy,
» vendredy et samedy et semblablement tous les jours de carême et
» ténèbres, la Sainte Semaine. Colombier, jardin, seconde basse
» court avec logis des fermiers, grands estables. Estang, avec fontaine
» et saulssaye. Au dessous fosse ou il y avait moulin et réservoirs à

[1] *Arch. nat.* S. 2952.
[2] *Id.* LL. 1126, fol. 408-464.
[3] *Id.* LL. 1130.

» poissons. Derrière le chasteau, garenne de hault bois, en laquelle
» plusieurs allées, etc.

» Item, le village de *Fleuris* (Fleury) où il y a plusieurs maisons,
» granges où ledit seigneur a droit de haulte moyenne et basse justice.
» Auquel village y avoit autrefois maison seigneuriale fermée de fossés
» tenant eau, toute fermée de murs; et à présent n'y a plus qu'une
» tour carrée couverte de thuylle avec lesdits fossés; tout le reste
» desmoly à cause des guerres. Devant lequel manoir de la Tour de
» Fleuris, jardin enclos de fossés, au bout duquel y a une fosse à
» poissons, appelée la fosse caille.

» Item, le village *de la Fermetté*, qui anciennement étoit une justice
» séparée de la seigneurie de Cordou, auquel lieu y a une église parro-
» chialle fondée en l'honneur de Dieu et de Monsieur saint Jacques,
» plusieurs maisons, granges, qui sont en la haulte, moyenne et basse
» justice dudit seigneur à cause de sa seigneurie de Fermetté, grande
» rue et voyrie auquel lieu et village y a un grand pourpris clos et
» fermé de fossés, où anciennement souloit estre le lieu et hostel
» seigneurial de la Fermetté, destruit, ruyné et abattu par les guerres :
» à présent n'y a plus que la place et quelques chesnes, entourés
» de fossés; ferme du Courmier.

» Item, le hameau et village de *Grandvillier*, duquel ledit seigneur
» est seigneur hault, moyen et bas justicier; ferme de Grandvillier.

» Item, en la terre et seigneurie de *Courthoumier*, il y avait ancien-
» nement un chasteau et forteresse proche et au dessus du village et
» qui a esté abattu et desmoly par les guerres anciennes des Anglois,
» où il n'y a plus que des masures et fossés; maison et ferme de
» Courthoumier. Item, le village et paroisse de Courthoumier qu'estoit
» anciennement une justice séparée de la seigneurie de Cordou et à
» présent réunie. Auquel lieu y a une église fondée en l'honneur de
» Dieu et de la Vierge Marie et se solemnise la feste de la ville à la
» Notre-Dame de la My-Aoust.

» Item, la rivière d'Hierre à commencer du milieu de la fosse Grévins
» jusqu'à une borne séparant de la seigneurie de la Grange. Droit
» de pesche, sinon que le seigneur de Maulcouvent a droit de pesche
» à commencer à l'entrée des fossés de Garmant jusqu'en-dessous de
» ruisse, et n'est permis à personne d'aller pescher en ladite rivière
» sans le gré dudit seigneur. Deux moulins à blé.

» Item, la ferme et métairie du Paradis, dernièrement acquis par
» ledit seigneur. »

On nous permettra de donner une liste détaillée des terres, fiefs et anciens fiefs, qui composaient la propriété de Cordoux et Courtomer.

Domaine de Cordoux, commune de Courpalay. Contenance. — Déclaration de 1668.

1. *Hôtel et ferme de Cordoux.*

Contenance, environ 401 arpents.

2. *Ferme de la Hayeuse.*

Manoir, cour fermée de murs (terres), contenance, environ 154 arpents.

3. *Fleury, commune de Courpalay.*

Maison seigneuriale, dite la Tour, cour, pourpris entourés de fossés, terres, contenance, environ 122 arpents.

4. *La Fermeté* autrement dit *le Cormier (commune de Quiers).*

A cause de cette terre, les seigneurs de Cordoux ont toute justice sur le domaine de Bois Hébert et ses dépendances.
Maison et ferme, appelée la Maison rouge.
Terres, contenance environ 127 arpents 5 quartiers.

5. *Grandvilliers, commune d'Aubepierre.*

Terres, contenance, 91 arpents 1/2.

Courtomer.

1. *Ferme de Courtomer.*

Terres, contenance, environ 90 arpents.

2. *Ferme de Paradis,* anciennement dite *des Bordes.*

Terres, contenance 130 arpents.
20 arpents de ces terres sont situés dans la seigneurie de Beauvoir.

Déclaration du 30 juin 1668.

1. *Fiefs et arrière-fiefs tenus et mouvants de Cordoux* [1].

Le sommet ou coupet du Tartre de Lumigny [2] avec 6 sols de cens sur 12 arpents de terre, situés dans le voisinage, et 10 sols de menus cens à percevoir sur une pièce de pré, sise proche les Ormeaux.

1° Sont mouvants du fief de Lumigny, le fief d'Ormeaux [3] comprenant maison, pourpris et dépendances, un jardin planté en bois de haute futaie et contenant environ 3 arpents, 62 arpents de terre, la moitié d'un étang, 3 arpents et demi de pré, 35 sols de menus cens, 21 sols tournois de rente et 3 septiers d'avoine.

Du fief d'Ormeaux relèvent un jardin situé devant le château d'Ormeaux, un autre château, appelé les Brégeons de la grange Gilles, et 40 arpents et 1/2 de terre; Claude de Fauville exerce la justice sur tous ses lieux, comme sur son fief d'Ormeaux.

2° Sont mouvants du Tartre du Lumigny la moitié de la place Dubuisson du côté de Crozot, 50 arpents de terre et 5 quartiers de pré.

3° Sont mouvants du même fief un demi-arpent de pré, sis à la Fontaine-de-Grais, et un demi-quartier de terre situé à Bannesel ou Lamuressel (?)

4° Sont mouvants du fief du Tartre de Lumigny plusieurs petits fiefs et 7 quartiers de terres situés aux Vaux d'Ormeaux.

2. *Fiefs relevant de Cordoux, à cause de la seigneurie de la Fermeté* [4].

1° Le fief de Villebert [5] avec l'ancien châtel, nommé Thilly, et ses dépendances, 81 arpents et 1/2 de terres et de prés, 3 livres 12 sols de taille et cens, 3 coutumes sur 3 maisons à Villebert, et toute justice.

2° Le fief de la Cave comprenant un hôtel seigneurial, 175 arpents

[1] *Arch. nat.* S. 2950.
[2] Lumigny, canton de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).
[3] Ormeaux, canton de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).
[4] *Arch. nat.* S. 2950.
[5] Vilbert, canton de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).

de terres et pré, 83 arpents de bois, 5 coutumes, et 10 sols tournois de menus cens.

Du fief de la Cave relèvent six autres fiefs :

a) Un à Villenonotte, paroisse de Bernay, contenant 18 arpents de terres et prés.

De ce fief dépendent deux autres fiefs à Villenonotte.

b) Un fief à Floreuse, entre Bernay et Rozoy, contenant 15 arpents.

De ce fief dépendent trois autres fiefs.

c) Un fief entre Aubepierre et Granvillé, contenant 24 arpents.

d) Un petit fief, contenant 8 arpents au territoire d'Yvervailles, au lieu dit Moulinot.

e) Deux autres fiefs, possédés par les ayant cause de Jean Bruinard et Jean de Cordou.

Le seigneur de Villebert a haute, moyenne et basse justice sur ces fiefs.

3° Sept arpents de terre situés à Vaudoy avec 48 sols de cens, lods et ventes, défaults et amendes.

A la seigneurie de la Fermeté appartiennent de toute ancienneté les droits de hauts justiciers.

3. *Fiefs mouvants de Cordoux à cause de la seigneurie de Grandvillé* [1].

1° Quinze arpents de terres et prés sur le chemin de Paris, tenus par les ayant cause de feu Jamet de Soissons, écuyer, sieur d'Ormois.

2° Douze arpents de terres, prés, pâtures et buissons, tenus par les hoirs de maître Auguste Mégissier.

3° Une masure à Granvillé, prés l'Orme de coche, grange, maison, jardin et 20 arpents 3 quartiers et 1/2 de pré.

A cette seigneurie appartiennent les droits de hauts justiciers.

4. *De Fleury.*

Relevait le fief de la Couture, situé en la paroisse de Courpalay, contenant 44 arpents 35 perches [2].

[1] *Arch. nat.* S. 2950.
[2] *Id.* S. 2951.

Pour compléter ce dénombrement, qui met sous nos yeux le tableau de cette baronnie avec ses donjons, ses demeures féodales, ses villages, ses chapelles et ses églises, nous allons donner quelques baux de ferme, qui vont faire connaître l'importance des revenus de ce domaine. En 1621, le domaine de Fleury, situé dans la paroisse de Courpalay, comprenait une maison, des granges, une cour, le tout clos de murs, 76 arpents de terre, 7 de prés, étant affermé pour la redevance annuelle de 2 muids de froment, 18 setiers de méteil. En 1638, Dom Romain Rodayer, procureur des religieux de Saint-Germain-des-Prés, bailla ce domaine en louage au prix annuel de 350 livres, 6 chapons et 6 fromages [1].

Le domaine de la Basse-Cour, d'une contenance de six vingt arpents de terre, de 9 arpents de prés, était affermé, en 1500, au prix de « six muids de grains rendus aux greniers de Cordoux, un pourceau » gras ou un escu d'or et douze fromages bons et estimés douze sols. » En 1653, la contenance du même domaine était portée à neuf vingt arpents de terres, 8 arpents de prés et 18 de bois taillis, et son prix de ferme était 2000 livres, 4 muids de blé, 12 chapons et 12 fromages. Dans le bail de 1767, le fermier s'engage à fournir tous les ans, outre le prix de 2000 livres, 7 muids de grain, rendus dans les greniers de Brie-Comte-Robert, à nourrir les chevaux des religieux qui iraient à Cordoux et à pourvoir la chapelle de pain et de vin pour la messe et de luminaire [2].

Le domaine de la Hayeuse, d'une contenance de six vingt arpents de terre et 14 de prés, était affermé, en 1500, au prix de 4 muids de blé froment, 2 muids d'avoine et 6 chapons [3].

En 1550, le domaine de Cordoux était affermé au prix de 1000 livres [4].

Après l'introduction de la réforme de saint Maur dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, les anciens religieux reçurent des pensions viagères et occupèrent la partie du monastère qui leur était affectée, entretenant avec les Mauristes des relations que les circonstances et la différence des intérêts devaient forcément rendre difficiles. Pourtant quelques-uns d'entre eux, prenant leur parti d'une situation qu'ils ne pouvaient changer, voulurent employer leur activité et leur dévouement au service du monastère. Parmi eux, nous signalons Dom Claude

[1] *Arch. nat.* S. 2947.
[2] *Id.* S. 2249.
[3] *Id.* S. 2946-47.
[4] *Id.* S. 2884.

Cotton, ancien receveur de l'abbaye et procureur du Chapitre, qui avait joué un rôle actif et prépondérant dans toutes les négociations relatives à l'introduction de la réforme dans l'abbaye. Il avait pris tout d'abord à ferme la terre et seigneurie de Montéclin. En 1641, il échangea ce domaine contre celui de la Basse-Cour de Cordoux, qui était affermé 1200 livres [1]. Quelques années plus tard, en 1647, Dom Cotton prenait à ferme pour le prix de 2710 livres, les cens, rentes, lods et ventes, amendes de la baronnie de Cordoux, le greffe de la dite baronnie, les fermes de Courthomer, de Paradis, de la Rivière de Courthomer, de Grandvillier, du Cormier, de la Hayeuse, de Floris, de Moissenay. Le 22 décembre 1651, le prieur, Dom Placide Roussel, et ses religieux donnèrent une procuration à Dom Cotton pour exercer tous leurs droits dans la baronnie de Cordoux [2]. C'était remettre leurs intérêts dans de bonnes mains et Dom Cotton, dans le temps de son administration, sut mettre ce domaine dans une situation très prospère, soit par les améliorations agricoles qu'il introduisit, en opérant un marnage général des terres de Cordoux, soit par les importantes acquisitions qu'il fit au profit du monastère.

En 1648, il acquit pour le prix de 750 livres « de noble homme » Louis de Porquier, trésorier de la Maison de Monseigneur le Duc » de Longueville, le fief des *Loges de Quières,* sciz sur le territoire » de Cordoux et de la Fermeté et mouvant en la censive en plein fief » et hommage de la baronnerye de Cordoux [3]. »

Grâce aux améliorations et aux acquisitions, les revenus de la baronnie s'étaient notablement accrus. En 1654, Dom Cotton, se sentant vieilli et incapable de continuer cette exploitation, demanda à céder son bail. Cette terre, pour laquelle il payait annuellement 4310 livres, fut affermée, grâce à lui, au prix de 6750 livres. Le chapitre de Saint-Germain témoigna sa reconnaissance pour les services éminents rendus au monastère par Dom Cotton; ce dernier, touché de ces égards, abandonna à l'abbaye une somme de 10310 livres qui lui était due [4].

A Dom Cotton succéda comme fermier de Cordoux, un ancien frère convers de Saint-Germain-des-Prés, frère Antoine Lopinost, qui continua les traditions de son devancier et travailla avec efficacité à la prospérité du domaine confié à ses soins.

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 16852, p. 229.
[2] *Arch. nat.* S. 2949.
[3] *Id.* LL. 1039, p. 20.
[4] *Bib. nat. ms. fr.* 16855.

Les religieux profitèrent de cette prospérité pour accroître leur leur domaine. Sur la demande du frère Antoine Lopinost, ils se rendirent acquéreurs, pour le prix de 5000 livres, d'une ferme de 80 arpents, qu'ils réunirent à celle du château [1].

En 1658, le frère Lopinost, se sentant vieux, exprima le désir de rendre au convent la terre, dont il gérait la ferme depuis bien des années, pour se retirer au monastère. Il demanda qu'on lui accordât, avec la pension de 900 livres qui lui avait été assignée, la portion de la table monastique, qu'il aurait la permission de prendre au réfectoire ou de porter en sa chambre; ce que le chapitre lui accorda avec la jouissance viagère du bois de la Garenne, en témoignage de reconnaissance pour les services rendus [2]. En 1666, Charles Mallat, « cy-devant advocat du » Roy en l'élection de Rozay au pays de Brie, » afferma, au prix de 4000 livres tournois et de 15 muids de blé rendus à Melun, la terre et baronnie de Cordoux et Courthomer, comprenant le vieux château féodal avec ses fossés et ses dépendances, les bois du Chesnay, de Halo et des Buissons; les huit fermes suivantes : 1° la ferme de la Basse-Cour (ou du Château) avec 187 arpents de terre labourable et 53 arpents de pré; 2° la petite ferme de Cordoux avec 114 arpents de terre et 18 arpents de pré; 3° la ferme de la Hayeuse avec 147 arpents de terre, 7 arpents de friche et 7 arpents de pré; 4° la ferme de Fleury avec 106 arpents de terre, 11 arpents de pré; 5° la ferme du Cormier, avec 109 arpents de terre et 16 arpents de pâture; 6° la ferme de Grandvillier avec 78 arpents de terre et 12 arpents de pré; 7° la ferme de Courthomer avec 75 arpents de terre et 16 arpents de pré; 8° la ferme de Paradis avec 110 arpents de terre, 16 arpents de pré et du bois taillis; une rente de 17 setiers de blé sur le grand moulin de Courthomer et une autre de 7 setiers sur le moulin des Bordes; le droit de pêche de la rivière d'Yerres dans l'étendue de la seigneurie de Cordoux; le greffe avec cens et rentes des seigneuries de Cordoux et de Courthomer [3].

En dehors de ces accroissements de propriétés, les archives ne nous ont conservé que quelques renseignements sans grande importance sur la baronnie de Cordoux, pendant qu'elle demeura en la possession des religieux.

Nous avons vu qu'une chapelle avait été fondée par les seigneurs

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 16855.
[2] *Id.* 16856.
[3] *Arch. nat.* S. 2949.

de Cordoux, dans l'enceinte de leur demeure féodale; ils s'étaient adressés au chapitre de l'église collégiale de Courpalay, dont ils étaient sans doute les fondateurs ou les bienfaiteurs, pour assurer le service religieux de cette chapelle. L'aveu de 1634 nous a appris que ce service consistait à célébrer ou chanter la messe et les offices, les dimanches et jours de fêtes solennelles, et les lundi, vendredi et samedi de chaque semaine. Comme honoraire de ce service, les seigneurs de Cordoux leur avaient donné les dîmes des terres de leur baronnie et des hameaux en dépendant. Si les chanoines de Courpalay percevaient avec empressement ces dîmes opulentes, ils ne tardèrent pas à trouver bien pénible le service de la chapellenie qui leur était imposé. Pendant un certain temps, ils avaient pu espérer que la ruine de la chapelle seigneuriale après la guerre supprimerait le service, sans porter atteinte à leurs droits sur les dîmes : il n'en fut rien. Considérant la nécessité de cette chapelle pour les habitants du voisinage, les seigneurs en reconstruisirent une nouvelle devant la porte de leur château, sans doute dans un de leurs bâtiments d'exploitation, puisque nous lisons dans certains actes postérieurs que les greniers se trouvaient au-dessus de la chapelle; cette reconstitution rétablissait les choses dans leur état primitif et soumettait de nouveau les chanoines à un service, dont ils s'étaient crus débarrassés pour toujours. Mais ils ne le reprirent pas de bonne grâce : en 1649, un arrêt du Parlement confirma cette sentence « par laquelle les Doyens et » Chanoines de Sainte-Maydeleine de Courpalaye étaient condamnés » à dire ou à faire dire la messe tous les dimanches et festes de » l'année à 7 heures du matin, à peine d'un septier de bled froment » pour chascune foys qu'ils manqueraient à y dire la messe, sy mieulx » n'aimoient quitter et délaisser aux religieux de Saint-Germain-des- » Prés les revenus et dixmes qu'ils percevoient tant sur la baronye » de Cordoux qu'autres hameaux en dépendants [1]. »

Nous trouvons, dans le même temps, les religieux de Saint-Germain en transaction avec les marguilliers de Saint-Martin-de-Courpalay pour régler les indemnités qui leur étaient dues, par suite de certains legs faits à la dite église (1643) [2]. En 1651, ils retinrent pour eux, en vertu de leurs privilèges seigneuriaux, un petit domaine, sis au territoire de Courthomer et vendu par les marguilliers de l'église de Rozoy [3]. Les

[1] *Arch. nat.* LL. 1128. fol. 31.

[2] *Id.* S. 2946.

[3] Rozoy-en-Brie.

fabriques des églises d'Aubepierre [1], de Bernay [2], de Mormant [3], d'Ozouer-le-Repos [4] avaient aussi des terres et héritages en « la » mouvance, censive et seigneurie de la baronie de Cordoux, » ainsi que nous l'apprennent des déclarations faites par les marguillers et les curés de ces églises. Un long procès fut engagé au Châtelet de Paris par les Bénédictins pour défendre leurs droits contre les prétentions des religieuses de Saint-Louis de Poissy : ces dernières avaient acquis la seigneurie de Boishebert, fief qui relevait de la seigneurie de la Fermeté. Pendant les passages successifs de la baronnie de Cordoux en diverses mains, bien des droits avaient été négligés et, après leur rentrée en possession de leur domaine, les religieux de Saint-Germain-des-Prés durent faire appel à la justice pour empêcher ces droits de tomber en désuétude; c'est ce qui arriva pour les droits de haute justice du fief de Boishebert, que les religieuses de Poissy prétendaient avoir et que deux sentences du Châtelet, en 1639 et en 1739, reconnurent aux religieux de Saint-Germain [5].

De nombreux fiefs relevaient, comme nous l'avons vu, de la baronnie de Cordoux et les archives nous ont conservé la mention des devoirs seigneuriaux qui en résultaient. Le 23 novembre 1638, Estienne Aubuon, le délégué de messire de Brunfay de Quincy, vint, accompagné d'un notaire, au château de Cordoux pour prêter foi et hommage aux religieux de Saint-Germain-des-Prés à cause du fief du Tertre de Lumigny, qui relevait de leur baronnie : étant devant la porte principale du dit château, « ayant un genouil en terre, sans esperon ni espée, » il demanda à haute voix si les seigneurs de Cordoux étaient là pour recevoir son serment de fidélité; comme il ne se trouvait au château que Jeanne Amyart, servante, le délégué du sieur de Brunfay prit des hommes à témoin de sa démarche et se retira [6]. Nous trouvons, parmi les fiefs relevant de Cordoux, ceux de Villebert, de Tilly, d'Auzac ou de la Cave [7]. En 1689, M. de Breteuil, conseiller d'Etat et président des Finances, acheta la terre de Fontenay-en-Brie, qui était un fief relevant de la baronnie [8]. Les religieux de Saint-Germain avaient au

[1] Aubepierre, canton de Mormant (Seine-et-Marne).
[2] Bernay, canton de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).
[3] Mormant (Seine-et-Marne).
[4] Ozouer-le-Repos, canton de Mormant (Seine-et-Marne).
[5] *Arch. nat.* LL. 1126. S. 2950.
[6] *Id.* LL. 1126. p. 494.
[7] *Id.* S. 2951.
[8] *Bib. nat. ms. fr.* 16857. p. 255.

lieu dit Bois Moreau, un petit fief de 6 arpents de terre qui relevait de la seigneurie de la Grange Blesneau, possédée par messire Louis Dupré, chevalier, conseiller du Roi en son Parlement de Paris; or ce dernier avait, de son côté, le fief de la Couture de Courpalay, qui relevait de la seigneurie de Cordoux. Les religieux ayant invité leur vassal à leur prêter son serment de fidélité, celui-ci refusa de le faire, avant d'avoir reçu celui des religieux pour le fief de Bois-Moreau. Il fallut que Dom François Sauvaige, cellérier de l'abbaye, accomplît cette formalité, pour que Louis Dupré consentît à son tour à prêter foi et hommage portant aveu et dénombrement pour son fief de la Couture (1746) [1].

Nous trouvons la mention d'un orage violent qui, au 13 août 1674, « s'était abattu sur Cordoux et avait fait pour 12000 livres de dégâts » aux bâtiments, surtout au château de Cordoux. » En face de ce désastre, la communauté de Saint-Germain-des-Prés décida qu'il y avait lieu de réduire le nombre des fermes de 7 à 5 et que les matériaux des constructions détruites serviraient à la réparation des bâtiments qui subsistaient encore. Au 5 novembre suivant, Dom Jehan Barré était délégué par le chapitre pour tout régler. Il ne put trouver à affermer le domaine qu'au prix de 3000 livres et 15 muids de blé, au lieu de 4000 livres et 15 muids de blé qu'on en retirait auparavant [2].

Les bois étaient considérables dans la seigneurie de Cordoux, et, comme tous les seigneurs féodaux, les religieux de Saint-Germain attachaient une grande importance à leurs chasses. Le 22 mai 1760, le chapitre de l'abbaye donna des lettres en dûe forme au sieur Miray pour le constituer capitaine des chasses dans l'étendue de la seigneurie de Cordoux : le garde, qu'il nommerait et entretiendrait à ses dépens, devrait « porter les armes de l'abbaye à la bandolière, » il veillerait à la conservation des bois et ferait son rapport, en cas de délit, à la justice des religieux. Ces derniers se réservaient le droit de donner à d'autres la permission de chasser sur leurs terres [3]. Par un acte du 4 décembre 1768, le chapitre de Saint-Germain-des-Prés accordait au comte de Polignac la conservation des chasses de Cordoux [4].

Les archives nous ont conservé un document qui nous fait connaître l'état de la baronnie de Cordoux à la fin de son existence. Le 4 mai 1767,

[1] *Arch. nat.* S. 2951.
[2] *Bib. nat. ms. fr.* 16857, p. 65.
[3] *Id.* 16859, p. 134.
[4] *Id.* 16859, p. 310.

le chapitre nommait des délégués pour procéder à l'examen des revenus, charges, dettes et ressources de la communauté. Dom Benoît de la Vallée et Dom Lhote, cellérier, qui avaient été députés pour faire la visite de la baronnie de Cordoux, présentèrent leur rapport à la séance du 6 août de la même année; nous y lisons que « le château » est d'une bâtisse très ancienne, qu'il est entouré de fossés, autrefois » revêtus en pierres et pleins d'eau, et aujourd'hui couverts d'herbes, » de ronces et d'épines, qu'au-dessus de la chapelle, qui était assez » grande et décente, sont deux greniers l'un sur l'autre, mais que les » couvertures sont en très mauvais état et demandent à être rétablies » avant l'hiver, que, comme il pleut partout dans la chapelle, les cha- » noines de Courpallay, obligés de la desservir, menacent de ne plus » y aller, si on ne la remet en état; qu'il est très intéressant de pré- » venir cet inconvénient, attendu que la retraite des chanoines occa- » sionnerait une charge très onéreuse, vu qu'on doit dire la messe » les dimanches et fêtes dans cette chapelle. Les deux bois de la » Garenne et du Chenoy contiennent environ 30 arpents en haute » fustaye et taillis. Il y a une longue allée d'ormes d'une belle venue » qui va jusqu'à Courpalay. » Le rapport constate ensuite les réparations à faire aux fermes de la Basse-Cour, de Grandvilliers, de Fleury et de Paradis [1].

La déclaration de 1790 nous permet d'ajouter aux indications précédentes les revenus du domaine à cette époque :

Cens, lods et ventes (année commune)			150[l]
Ferme de la Basse-Cour	en argent	2000[l]	3296[l]
	en nature	1296[l]	
Ferme de la Tour de Fleury	en argent	1800[l]	3096[l]
	en nature	1296[l]	
Ferme de Granvilliers (par. d'Aubepierre)	en argent	1100[l]	2252[l]
	en nature	1152[l]	
Ferme de Paradis (par. de Courtomer)	en argent	1000[l]	1576[l]
	en nature	576[l]	
Rente sur le moulin de Courtomer, 17 setiers blé . . .			360[l]
Rente sur le moulin des Bordes, 5 setiers			150[l]
Rentes foncières à Cordoux et à Courtomer			82[l],10[s]
Droit de pêche sur la rivière de Courtomer			30[l]
			10992[l],10[s]

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 19849, p. 61.

Plus, 36 arpents de bois réglés en une seule coupe, tous les 25 ans; la dernière avait été vendue, en 1778, 22080 livres. En sus, de la seigneurie baronnie de Cordoux relevaient les fiefs de la Couture, de Villebert-Tilly et ses arrière-fiefs réunis de Chamjard, de Basile, de Briennesson et du Tartre de Lumigny « dont, dit la déclaration, on » n'a pas été servi depuis longues années [1]. »

Courtomer.

Courtomer, localité désignée dans les anciens pouillés sous le nom de *Curia Audomari*, est située dans le canton de Mormant et l'arrondissement de Melun; c'était une paroisse du diocèse de Sens, au XIIe siècle. Il y avait à Courtomer deux seigneuries distinctes, qui relevaient toutes deux du Roi à Melun et qui devaient entrer successivement dans le domaine de Saint-Germain-des-Prés.

La première appartenait antérieurement à l'abbaye de Cîteaux; Charles de Louvière, seigneur de Chatel et de Nangis, l'avait amorti en 1480, moyennant 488 écus d'or en faveur des moines, qui l'avaient jointe à leurs seigneuries de Cordoux, Floris et la Fermeté. Comme nous l'avons dit, ils cédèrent le tout, en 1496, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pour se décharger de 339 livres de rente annuelle sur les 400 livres qu'ils devaient lui payer au remboursement du prieuré de Gilly [2].

La seconde seigneurie, comprenant un château avec donjon et fossés, appartenait, en 1320, à Ayoul-Guy-Briard de Villepesde, chevalier. Elle était, au commencement du XVIIe siècle, en la possession de la famille de l'Hospital, qui la vendit aux Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés. Le château avait été démoli et il n'en restait plus que des ruines.

La seigneurie de Courtomer se trouva donc réunie en entier aux mains des religieux de Saint-Germain-des-Prés. En 1560, le cardinal de Tournon, abbé de Saint-Germain, comparut, par procuration, à la rédaction de la coutume de Melun, comme seigneur de Courtomer. Les 283 arpents de terre, qui constituaient le domaine de ces deux seigneuries, étaient divisés en deux fermes, celle des Bordes et celle de Paradis, dont il a été question ci-dessus.

[1] D. Poirier. *Bib. nat. ms. fr.* 20848, p. 30.
[2] *Arch. nat.* S. 2945.

ESMANS.

Cette localité, qui faisait partie autrefois du pays et du diocèse de Sens, et qui est maintenant située dans le département de Seine-et-Marne, arrondissement de Fontainebleau, canton de Montereau, était une des anciennes et importantes dépendances de l'abbaye de Saint-Germain. Elle est mentionnée, comme telle, dans le récit de la translation du corps du saint patron. Elle figure dans le Polyptique de l'abbé Irminon, qui va nous faire connaître l'importance primitive du domaine monastique *de Æmanto*.

Nous y voyons que les religieux y possédaient une seigneurie avec château et bâtiments d'exploitation en quantité suffisante; huit corps de domaine, comprenant trois cent quatre bonniers; soixante-six arpents de vieille vigne, auxquels vinrent s'ajouter quatorze arpents de jeune vigne plantés par l'abbé Irminon, produisant en tout six cents muids de vin; une forêt ayant approximativement quatre lieues de tour et suffisante pour la nourriture de cent porcs; soixante-dix arpents de pré, d'où l'on pouvait retirer tous les ans cent cinquante charretées de foin; plus quatre moulins, produisant de cens annuel cent cinq muids de grain, deux sols et deux oies. Ils avaient de plus une église bien bâtie et soigneusement pourvue de tout ce qui est nécessaire au culte (*cum omni apparatu diligenter constructam*), avec la maison du prêtre et les dépendances suffisantes; à cette église étaient attachés cinq hôtes, qui payaient annuellement neuf poulets, quarante-cinq œufs et devaient, par semaine, deux jours de travail, moyennant la nourriture. Le monastère tirait du domaine de l'église un cheval, à titre de don.

Puis vient la liste des vassaux avec l'indication de leurs diverses situations, de leurs possessions et des devoirs de toutes sortes, auxquels ils étaient tenus envers l'abbaye. En tête, figurent les officiers et fonctionnaires : le *maire* Ermencerius, colon, qui tenait deux manses ingénuiles et ne devait de redevance qu'un cheval ; le *cellérier* Alberius, colon, qui tenait un manse ingénuile et qui était exempt, à raison de son service, de toute autre redevance que le labour et l'ensemencement d'un ansange (*antsingam*) de terre et le labour de deux perches pour les semences du printemps ; le *doyen* Aimeradus, colon, qui tenait un manse ingénuile et était exempt de toute redevance à cause de son

service[1]; le *meunier* Grimbaldus, colon, qui tenait la moitié d'un manse ingénuile et était exempt de toute redevance à cause de son service; et enfin un colon Adrianus, sans indication de fonction ou de profession, qui tenait un manse ingénuile et, à titre de salaire ou de récompense *(propter mercedis causam)*, ne devait d'autre redevance que le labour et l'ensemencement d'une ansange et de deux perches pour les semences de printemps. A la suite, sont énumérés tous les colons et leurs familles, avec l'indication de leurs possessions et de leurs redevances. Ainsi le colon Salvius, qui tenait un manse ingénuile contenant douze bonniers de terre arable, cinq arpents de vigne et un arpent de pré, devait, pour la taxe militaire, quatre sols d'argent ou quatre moutons, ou la moitié d'un bœuf, deux muids d'avoine et deux muids de vin; pour la dîme du vin qu'il récoltait, sur 20 muids il en devait un; tous les trois ans, une brebis avec son agneau, trois poulets et quinze œufs. Il devait labourer trois perches de terre pour les semences d'hiver et deux pour celles du printemps; il faisait les charrois qui lui étaient ordonnés, faisait les travaux pour un arpent de vigne et battait douze muids des grains des seigneurs. Ce dénombrement, qui comprend tous les vassaux de l'abbaye résidant sur les territoires d'Esmans, de Villetay et de Fontaines, se résume ainsi : « Il se trouve dans Acmant 41 manses ingénuiles et demi, » qui paient pour la taxe militaire 166 sols d'argent, soit 166 moutons, » 83 muids de vin, 83 muids d'avoine, tous les trois ans, 41 brebis » avec leurs agneaux, 321 poulets, 1605 œufs et 5 sols de cens[2]. »

Notons ici une donation d'un genre tout spécial, que nous trouvons inscrite dans l'espace libre au bas d'un folio du Polyptique, et dont l'écriture lui assigne une date de peu postérieure à celle du manuscrit : « Un seigneur, du nom de Haginon, donne, sur la prière de Brunard, » son serf, la fille de ce dernier, Adhuide, à Saint-Vincent, à Saint-» Germain et aux frères qui servent Dieu dans ce monastère, pour le » salut de son âme, afin qu'ils intercèdent pour lui et ses descendants » auprès du Seigneur[3]. »

[1] Pour déterminer la nature des attributions de ces officiers, nous nous rapportons à ce qu'en dit M. Longnon dans son introduction au Polyptique : le maire exerçait dans la population des fonctions judiciaires : il était l'intermédiaire entre elle et les seigneurs; le doyen était un colon chargé de l'administration de la culture des terres seigneuriales; pour le cellérier, fonction tirée sans doute des monastères bénédictins, il devait être chargé de recueillir pour le seigneur les redevances en argent ou en nature.

[2] *Polypt. Irminon*, p. 258-265.

[3] *Id.*, p. 258.

L'abbé Hilduin, dans le partage qu'il fit des biens de l'église de Saint-Germain, affecta la terre d'Esmans à la mense conventuelle pour l'entretien et le vêtement des moines; ce partage fut confirmé par un diplôme de Louis le Débonnaire, en 829.

Le château d'Esmans devait être très fortifié, et son éloignement de Paris le mettait à l'abri de bien des dangers. C'est là que vinrent se réfugier, après s'être arrêtés à Combs-la-Ville, l'abbé et les religieux de Saint-Germain, en 857, lorsque, à la nouvelle de l'approche des Normands, ils abandonnèrent leur monastère, exposé sans défense à la rapacité des barbares, et allèrent chercher un refuge, où ils pussent abriter leurs personnes et leurs trésors les plus précieux. Parmi ces derniers était la châsse renfermant les reliques de saint Germain; ils la déposèrent dans l'église d'Esmans, où elle fut l'objet de la dévotion des habitants de la contrée et où se produisirent plusieurs guérisons miraculeuses rapportées par Aimoin, moine de Saint-Germain, qui affirme en avoir été le témoin oculaire. Les religieux et leur précieux trésor demeurèrent à Esmans jusqu'en 861, époque où ils purent regagner leur abbaye [1].

Comme pour la plupart des localités de cette contrée, l'histoire est absolument muette sur les destinées d'Esmans, du IXe au XIIIe siècle. Quand les archives nous permettent de reconstituer le passé de cette dépendance de Saint-Germain-des-Prés, nous la trouvons érigée en prieuré, puis en prévôté, et manifestant son importance par la qualité des personnages, qui eurent à traiter avec elle. Nous nous bornerons à signaler ici la reine Adèle, mère de Philippe-Auguste, qui signa, en 1201, avec l'abbé, au sujet d'Esmans, une transaction, dont nous aurons à parler avec plus de détail en traitant de la seigneurie temporelle de cette localité. Nous renvoyons également à ce chapitre une importante et intéressante discussion, soulevée vers 1246 contre les religieux par les habitants d'Esmans au sujet de certains de leurs droits seigneuriaux et terminée par une transaction amiable, en 1258, l'acquisition par les religieux de l'avouerie et de la mairie d'Esmans et l'affranchissement octroyé par l'abbé de Saint-Germain aux habitants, en 1289. Nous nous contenterons ici d'indiquer les divers accroissements du domaine de Saint-Germain-des-Prés et les événements les plus importants de son histoire.

Le 29 septembre 1268, se présentait devant l'official de Paris dame Asceline, fille de feu Simon d'Esmans, chevalier, et veuve d'Étienne

[1] Dupré. *Esmans. Notice historique.*

de Marcilly, écuyer; elle « s'était rendue sœur dans le monastère de » Saint-Germain-des-Prés et, après avoir fait les vœux d'usage, » elle venait, devant l'autorité ecclésiastique, faire cession à l'abbaye, qui la recevait dans sa famille spirituelle, de tous les biens meubles et immeubles, prés, vignes, cens, fiefs, corvées et droits, qu'elle possédait au territoire d'Esmans [1].

Au mois d'août 1277, messire Jehan de Moustier, escuyer, et dame Ysabeau, sa femme, cédèrent aux religieux, pour 4 livres de rente, un fief, qui était tenu par messire Jehan de Vers, chevalier [2]. Vers le milieu du XIVe siècle, Guillemin de Tilley céda aux religieux une certaine étendue de terre et de pré, pour la somme de 110 livres et un septier d'orge, un chapon et un pain de six deniers tournois de rente annuelle, payable le lendemain de Noël [3]. En 1352, Jehan de Corbigny, grand prieur de Saint-Germain-des-Prés et prévôt d'Esmans, acheta de Reynault du Maroys son manoir, entouré de fossés, 8 arpents de pré, 50 arpents de terre, 12 sols de menus cens et une droiture valant annuellement un septier d'orge, un chapon et une fraise (de viau), moyennant la somme de 440 florins à l'escu du coing du Roy. Le grand prieur donna cette propriété à l'abbaye, à la charge que les prévôts d'Esmans payeraient annuellement 18 livres à la pitance de l'abbaye. L'abbé Jean fit cession des 8 livres, auxquelles il avait droit sur cette rente, pour la célébration de son anniversaire solennel. Jehan de Corbigny demanda que, pour la donation qu'il venait de faire, le monastère prît l'engagement d'instituer un anniversaire pour lui après sa mort [4].

Cependant, malgré ce développement de son étendue, le domaine d'Esmans subissait, durant cette période, le terrible fléau de la guerre. Les armées anglaises portèrent la dévastation dans toute la contrée; car voici le passage que nous extrayons d'une déclaration de l'année 1372 : « L'estat de l'ostel d'Esmans est tel : le grant manoir, où » anciennement avoit très fort lieu de massonnerie et de charpenterie, » tout enclaux dedans fossés et eau, fut tout abatu et rasé par le » faict du Roy d'Angleterre [5]. »

Comme nous venons de le voir, le prieuré d'Esmans avait été supprimé et cette dépendance de l'abbaye avait été transformée en

[1] *Arch. nat.* L. 777.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 99.
[3] *Id.* S. 2965.
[4] *Id.* S. 2965.
[5] *Id.* L. 760.

prévôté, c'est-à-dire donnée à ferme à certains religieux qui l'exploitaient à leurs risques et périls, moyennant les charges dont ils prenaient l'engagement vis-à-vis de l'abbaye. Le dénombrement présenté, en 1384, par l'abbé Richard des biens de son monastère, va nous faire connaître la situation d'Esmans à cette époque :

« Item, en la ville d'Emant, a un grant hostel notable et prevosté » baillée en ferme à l'un de nos religieux; et avons en la dite ville » haulte justice moïenne et basse; et appartient au dit hostel environ » VIII^XX arpens de terre; item, un bon molin bannier aux hostes et » et justiciables de la dite ville et hemiaux; item, environ XXIV livres » de rentes et cens à plusieurs jours en l'an; item, XXV arpens de » pré; la tierce partie des oblacions de la cure aux jours solemnes : » baillé tout ce que dit est, au dit prevost religieux à ferme à C livres » tournois, qui soloient valoir anciennement IJ livres tournois; item, » le four de la dite ville bannier aus habitants; item, la disme de vin » d'icelle paroisse; item, le banc du lieu; item, environ IIJ muids » d'orge par an sur certains héritages et de costumes; tout ce baillé » au dit prevost parmi la dite somme; item, en la dite ville et » territoire l'abbé et église ont le dismage des grains et champars » de la dite ville et hémiaux; lesquels valent à présent XII muis qui » soloient valoir LX muis; item, un paast par manière de taile, qui » puet valoir environ IX livres [1]. »

En 1467, Robert de l'Espinasse, ayant prodigué les biens de l'abbaye, en perdit l'administration pendant cinq ans. Il reçut, pour son entretien pendant ce temps, la jouissance des terres d'Esmans et de Saint-Germain [2].

A la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe, nous voyons les religieux poursuivre leurs efforts pour augmenter leur domaine territorial d'Esmans. Au mois d'octobre 1497, frère Jehan de Rozoy, prévôt d'Esmans, acheta, pour la somme de 90 livres tournois, à Pierre Renard de la Villeneuve-le-Roi et à Babelons, sa femme, « tout » l'héritage qu'ils avaient ou pouvaient avoir en la ville et au terroir » d'Esmans [3]. » Le 19 août 1511, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés acquit du sieur Cinbroy, moyennant une diminution annuelle sur les cens dûs par lui, 38 arpents de terre, 30 septiers de froment de rente à prendre sur le moulin d'Esmans. Deux jours après, ce même abbé

[1] *Arch. nat.* L. 760, n° 29. D. DU BOURG. *Saint-Germain au XVIe siècle.*

[2] DUPRÉ. *Notice historique sur Esmans.*

[3] *Arch. nat.* S. 2965.

se rendait acquéreur pour son monastère du moulin à foulon, situé entre Esmans et Fossart [1].

Le 18 mai 1517, François Ier accorda aux religieux la sauvegarde royale « pour empêcher les gens d'armes de ne rien prendre, ni loger » sur les terres d'Esmans et de Saint-Germain-sur-Montereau, avec » leurs dépendances [2]. »

Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux et abbé de Saint-Germain-des-Prés, affectionnait particulièrement le séjour d'Esmans et faisait du château sa résidence de prédilection. Il y mourut, le 24 janvier 1534, et, suivant le désir exprimé dans son testament, il fut enterré dans l'église, devant le maître-autel.

Les guerres de la Ligue, qui avaient si violemment sévi dans les environs de Paris, avaient beaucoup diminué les revenus de la mense conventuelle, dont la plupart des domaines avaient été dévastés. Les religieux, réduits aux dernières extrémités, firent entendre leurs réclamations. En 1590, le conseil d'État détacha provisoirement de la mense abbatiale, pour leur en accorder la jouissance et subvenir à leur détresse, les terres de Dampmartin, de Villeneuve-Saint-Georges, d'Esmans et de Cachant [3].

Des baux de fermage passés successivement nous font connaître la valeur des diverses parties d'Esmans à cette époque. Le 24 mai 1518, les religieux donnèrent à bail perpétuel « le sault du moulin a draps » situé sur le ruisseau d'Esmant entre le chasteau du dit Esman, et le » grand moulin de Fossart, pour le prix de 10 livres de cens » annuel [4]. » Le 5 mai 1530, le moulin de Fossard avec ses appartenances fut affermé pour une redevance annuelle de 6 muids de froment et de 12 deniers tournois, redevance qui fut convertie plus tard (1672) en 670 livres [5].

En 1538, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés afferma le revenu de la seigneurie d'Esmans pour le prix de 1240 livres par an [6].

La déclaration faite par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, le 8 juin 1548, nous décrit la seigneurie d'Esmans :

« 1° Le chastel et l'hostel seigneurial d'Esmans clos avec fossés. » Près de ce chastel sont la maison, granche, estables, bergeries,

[1] *Arch. nat.* LL. 1146, p. 105.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 98.
[3] Dupré, *ouv. cit.*
[4] *Arch. nat.* LL. 1146, p. 98.
[5] *Id.* S. 2965-66.
[6] *Id.* LL. 1146, p. 100.

» cours, jardins, coulombier et fossés à poissons, le tout clos de » murs et contenant 2 arpents de terre.

» 2° 260 arpents de terre labourable.

» 3° 5 arpents de pré.

» Ces maisons et terres avec prés, non compris l'hostel seigneurial, » sont baillés pour 11 muids de grain, mesure d'Esmans. Ces » 11 muids peuvent valoir 110 livres tournois par an, à raison de » 10 livres le muid [1]. »

En 1678, Pelisson, administrateur du temporel de l'abbaye, profita des sommes qui étaient dues par Sa Majesté le Roi à la mense abbatiale, en raison du terrain cédé par l'abbaye, en vue de l'établissement de l'hôtel des Invalides, pour faire des acquisitions importantes à Esmans. Le 7 août, il se rendait acquéreur, au prix de 7547 livres, d'un domaine de 118 arpents de terre labourable, sis à Esmans; le 7 novembre, il adjoignait aux possessions monastiques d'Esmans, pour le prix de 3600 livres, la maison et ferme du Fossard, ou du petit Vimpelle [2].

Nous extrayons des déclarations faites par les religieux, en 1790, le tableau des revenus et des charges du domaine d'Esmans, qui appartenait, comme nous l'avons dit, à la mense abbatiale.

1° REVENUS.

La seigneurie.

« La ferme, les bâtiments en mauvais état, avec 300 arpents de » terre labourable et quelques pâtures, le tout affermé . . . 2000[l]

» La dixme . . . . . 2400[l]

» Lods et ventes, année commune . . . . . 200[l]

» Cens impercevables, n'y ayant pas de terrain.

Fossart.

« La ferme, les bâtiments en assez mauvais état et terres » en dépendant, le tout loué . . . . . 1200[l]

» Le grand et le petit moulins loués . . . . . 2175[l]

» *Montmachoux.*

» La grosse, menue et verte dixmes . . . . . 1000[l]

Total. . . 8975[l]

[1] *Arch. nat.* S, 2950.

[2] *Id.* S, 2965-66.

2° CHARGES.

Au curé d'Esmans, pour abonnement et menues dixmes . .	450[l]
Au maître d'école d'Esmans	20
Au juge d'Esmans	25

« De plus, le fermier général devait payer, aux termes accoutumés, » au curé d'Esmans pour son gros 90 bichets de bled froment, » 96 bichets de meteil de même nature et 48 bichets d'avoine avec » un muid et demi de vin, du produit des dixmes d'Esmans. Il était » également tenu à faire porter, tous les ans, à l'église d'Esmans le » pain bénit des messes de minuit et du jour de Noël [1]. »

Seigneurie temporelle.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés possédait la juridiction haute, moyenne et basse, sur la ville et le territoire d'Esmans. La proximité de cette seigneurie avec les terres royales de Flagy et la ville comtale de Provins donne seule un certain intérêt à l'histoire de cette seigneurie, soit à cause de l'importance des personnages qui eurent à y intervenir, soit à cause du caractère spécial des questions en litige.

Un vieux cartulaire d'Esmans nous a conservé le texte d'un privilège, par lequel Adèle de Champagne, reine de France, confirma, en 1178, la cession faite par le chevalier Barthélemy aux religieux de Saint-Germain-des-Prés de tout le droit de voirie tant en plaine que dans les bois (*tam in plano quam in nemoribus*), qu'il prétendait avoir sur la ville d'Esmans [2].

Dans les premières années du XIIIe siècle, cette même princesse intervint pour une question d'un ordre plus général. Malgré le régime relativement doux des serfs de l'abbaye et le désir qu'avaient les habitants de la contrée de devenir les hommes de corps des moines et dont nous avons pu citer un témoignage au début de cette étude sur Esmans, il n'en est pas moins vrai qu'un mouvement d'émigration se manifesta dans les territoires soumis à la juridiction des religieux vers la ville voisine de Flagy, qui relevait directement de l'autorité

[1] LEBEUF (éd. COCHERIS), III, p. 72.
[2] *Arch. nat.* LL. 1064.

royale. Nous nous trouvons ici en présence d'une transformation sociale qui se propagea beaucoup à cette époque, l'affranchissement des serfs et l'émancipation des communes. La royauté ouvrit la voie et la féodalité l'y suivit avec plus ou moins d'empressement, mais d'une manière générale. L'Église avait provoqué et encouragé ce mouvement; à mesure que son influence grandissait, elle employait tous ses efforts à réaliser dans le monde son idéal de charité et de fraternité et à faire répudier par la société chrétienne cette servitude qu'elle n'avait fait jusqu'alors que tolérer en l'adoucissant. Mais ici l'intérêt personnel s'unissait aux pensées surnaturelles pour favoriser ce mouvement. Les seigneurs féodaux, pour tirer parti des immenses étendues de landes et de bois qui étaient soumises à leur autorité et où ils n'avaient trouvé jusqu'alors que les nobles délices de la chasse, sentirent vite le besoin de se procurer les bras de vassaux qui défricheraient ces terres et leur donneraient une part des revenus qu'ils en retireraient. Dès lors, ce fut une sorte de lutte entre eux à qui donnerait plus d'avantages à ses vassaux : c'était le moyen le plus pratique pour engager ceux de la contrée à venir se ranger sous leur juridiction. De là, cette éclosion admirable de chartes de communes dans le nord, de fondations de bastides dans le midi. Les lois féodales et le droit de chasse, qui permettait au seigneur de poursuivre son homme de corps fugitif et de le ramener à son ancienne servitude, ne pouvaient plus être appliqués, quand les serfs se réfugiaient sous la protection d'un puissant personnage, dans une châtellenie royale, par exemple. Quant aux vassaux qui étaient désignés sous le nom d'*hôtes*, non seulement leur ancien seigneur avait perdu tout droit sur eux, mais ils prétendaient conserver les terres dont ils jouissaient auparavant. Tel était l'objet en discussion entre Robert, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et la reine Adèle. En 1201, les deux parties signèrent un compromis par lequel les vassaux d'Esmans, réfugiés à Flagy, qui auraient cultivé à champart pendant un an et un jour les terres de l'abbé, les posséderaient en paix, tandis que ceux qui ne se trouvaient pas dans ce cas les perdraient [1].

L'année suivante, la seigneurie de l'abbaye à Esmans fut accrue par la cession que lui fit Gilon de Flagy de son droit d'avouerie sur Esmans. Ce chevalier, qui tenait ce droit en fief du Roi, était en discussion avec les autres *advocats* d'Esmans, qui prétendaient partager avec lui son droit de *lignage*. Gilon vendit tous ses droits

[1] Tardif. *Cart. des Rois*. n° 726, p. 340; *Arch. nat.* LL. 1025, p. 214; LL. 1026, p. 184.

à Robert, abbé de Saint-Germain-des Prés; en sa qualité de seigneur du fief, le roi Philippe-Auguste confirma cette vente, en déclarant mal fondées les prétentions des autres advocats [1].

Au début de cette étude sur Esmans, nous avons vu que le Polyptique mentionnait, en tête des vassaux de l'abbaye dans cette localité avec le titre de maire le colon Ermencerius. Nous avons vu que les fonctions de maire, qui constituaient une prééminence sur ses concitoyens, étaient en partie judiciaires et faisaient de ce personnage un intermédiaire entre les seigneurs et la population. Les archives d'Esmans nous donnent des indications sur ces fonctions et les transformations qu'elles subirent dans le cours des âges. Il est à présumer qu'à l'origine les maires étaient désignés par les seigneurs, soit à titre viager, soit pour des durées variables; ils étaient choisis ou bien à cause de leurs qualités personnelles, ou bien à cause de l'influence que leur donnait l'importance relative de leur domaine territorial. Les fonctions de la mairie ne devaient pas être gratuites et devaient être compensées par une certaine part sur les cens prélevés par eux au profit du seigneur. Cette rémunération de l'office de maire ne tarda pas à transformer, sur plusieurs points, ce dernier en véritable fief, qui s'immobilisait dans une même famille, se transmettait de père en fils et tendait de plus en plus à s'affranchir de sa dépendance immédiate à l'égard du seigneur. C'est cette transformation que nous permettent d'étudier et de suivre divers documents de la prévôté d'Esmans. Dans le courant du XIIe siècle, la mairie d'Esmans n'était plus confiée à un homme libre, comme le colon Ermencerius du Polyptique, mais à un serf, à Wilhelm, qui était homme de corps de l'abbaye, et elle était devenue héréditaire dans cette famille et donnait à ses membres des sentiments d'indépendance, que ne semblait guère autoriser leur situation sociale vis-à-vis de leurs seigneurs, les abbés de Saint-Germain. Une charte de l'abbé Hugues expose que Wilhelm, maire d'Esmans, lui avait jadis prêté serment de fidélité, comme son homme de corps, que longtemps après il refusa ce serment, jusqu'au moment où, cédant aux conseils de ses amis, il finit par le prêter. Le même document nous montre le fils de Wilhelm, Milon, investi également des fonctions de maire et refusant à son tour le serment de fidélité; mais, sur le conseil de son père, il abandonna la voie toujours dangereuse de la rébellion, se présenta

[1] *Arch. nat.* 27 n° 8; *2e id.*, K. 27. n° 8. LL. 1025; p. 148; LL. 1056, p. 480.

devant l'abbé, se mettant à genoux devant lui, prêta le serment et offrit satisfaction pour son refus [1].

On comprend facilement combien les seigneurs féodaux devaient supporter avec peine une autorité, qu'ils sentaient échapper à leur juridiction et tendre à se constituer en rivalité avec la leur. Aussi les religieux de Saint-Germain-des-Prés saisirent-ils avec empressement l'occasion d'acheter, à prix d'argent et au moyen de quelques concessions, cette dignité qui leur inspirait des craintes justifiées pour le présent et pour l'avenir. Le 31 octobre de l'année 1207, Philippe-Auguste concédait une charte confirmant l'accord conclu entre Jean, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et tout son convent, d'une part, et, de l'autre, Milon, maire d'Esmans. Les religieux exemptaient le dit Milon, fils de Wilhelm, leur homme de corps, sa femme et leurs enfants, de l'obligation de leur prêter le serment de l'hommage; Milon et les siens abandonnaient pour toujours la mairie d'Esmans à l'abbé et au convent, qui leur payèrent en compensation la somme de 340 livres de Provins. Milon promit de plus qu'il resterait *l'homme* de l'abbé, de préférence à tous les autres seigneurs des fiefs et revenus qu'il possédait à Esmans [2]. Nous trouvons une charte de 1215, où Odon Pepinus et Odon Arrodin, prévôts de Paris, affirment, sous la garantie de leurs sceaux, que Milon, le maire d'Esmans, s'était déclaré devant eux homme de corps de l'abbé et du convent de Saint-Germain-des-Prés [3].

A peu près à la même époque, une discussion féodale s'était élevée entre Blanche, comtesse palatine de Troyes, comtesse de Champagne, et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Ce dernier réclamait les droits de mainmorte, de formariage et d'escheete sur ceux de ses hommes ou de ses femmes, qui étaient allés s'établir dans les châtellenies de Provins [4] et de Bray [5], dans les villes de Montereau [6], de Montigny [7], de Coustençon [8], de Dannemarie [9], par leurs mariages avec les serves ou les serfs de la comtesse. En 1216, une transaction vint mettre terme à ces débats et rétablir la bonne harmonie entre la comtesse

[1] *Arch. nat.* LL. 1024. *Cartulaire ÷÷÷ de Saint-Germain-des-Prés*, p. 84.
[2] *Id. Orig.* K. 27, n° 16; LL. 1025, *Cart. AB.* p. 148; LL. 1064, p. 30.
[3] *Id.* L. 777.
[4] Provins (Seine-et-Marne).
[5] Bray, arr. de Provins (Seine-et-Marne).
[6] Montereau, arr. de Fontainebleau (Seine-et-Marne).
[7] Montigny-Lencoup, canton de Donnemarie (Seine-et-Marne).
[8] Coutençon, canton de Donnemarie (Seine-et-Marne).
[9] Donnemarie-en-Montois, arr. de Provins (Seine-et-Marne).

et l'abbé. L'abbaye abandonna les droits réclamés; en compensation, la comtesse donna pour la nourriture des moines une redevance annuelle de douze livres, à prendre sur les droits perçus en son nom à l'entrée des vivres dans la ville de Provins [1].

Vers le milieu du XIIIe siècle, nous voyons les religieux de Saint-Germain en discussion vive et prolongée avec les habitants d'Esmans. Les principaux points en litige étaient les suivants : des habitants reconnaissaient bien qu'ils étaient soumis à la taille à merci *(ad plaser)* envers leurs seigneurs, excepté les années où le Roi prenait son gîte à Esmans. Ils supportaient impatiemment l'obligation de fournir les objets de literie pour l'abbé, quand il venait passer la nuit à Esmans. Ils accusaient les religieux de leur imposer indûment certaines corvées, les baux de vendanges et la banalité des moulins; ils prétendaient qu'ils ne faisaient pas à la porte du monastère d'Esmans les aumônes journalières, auxquelles les obligeait la volonté de leurs fondateurs. L'affaire portée au Parlement fut soumise aux juges enquêteurs. Nous en trouvons le compte rendu très complet et très intéressant dans l'ouvrage de M. Guilhermoz, *Enquêtes et Procès*. Nous y lisons les dépositions des témoins des deux parties : d'abord, l'abbé de Saint-Germain, le prieur d'Esmans, Hugues, moine de Pontoise, qui avait été prieur d'Esmans quelques années auparavant, Henri, aumônier de Saint-Germain, Galéran, prieur d'Antony, Jean de Chalifer, moine. Aucun d'eux ne peut donner des renseignements précis sur la fondation du prieuré d'Esmans : ils l'attribuèrent tous à un roi, mais variant sur sa désignation : le prieur d'Esmans se rappelle avoir lu dans un registre que c'était Charlemagne, qui avait donné à l'abbaye la ville d'Esmans; le prieur d'Antony prétend avoir vu une charte indéchiffrable qui se rapportait, croit-il, à cette donation. Tous sont unanimes pour affirmer que les moines ont le droit de lever, tous les ans, la taille à merci sur les hommes d'Esmans, en exceptant les habitants de Fontaines et les vassaux de chevaliers; ils ajoutent que, l'année où le Roi vint prendre son gîte dans la ville, les habitants supplièrent les religieux de modérer la taille cette année-là, en considération de la charge que leur avait imposée ledit gîte, et obtinrent la réduction à quarante livres, qu'encouragés par ce premier succès ils refusèrent de payer, prétendant qu'ils ne devaient rien les années du passage royal à Esmans : les religieux ajoutent qu'ils avaient le *ban*, c'est-à-dire le monopole de la vente du vin, pendant trois mois de

[1] *Arch. nat.* LL. 1025. p. 145.

l'année, commençant l'un aux premières vêpres de Noël, le second à celles de Pâques, et le troisième à celles de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, et cela pour toute la seigneurie ou *posté* d'Esmans, excepté dans les villes de Montmachoux et de Fontaines. L'abbé atteste que lorsqu'il vint coucher à Esmans, après son élection, les habitants lui fournirent les coussins et les draps suivant l'usage observé jusqu'au temps de la discorde. Le prieur d'Esmans rappelle le jugement par lequel avait été reconnu le droit des religieux sur les habitants de ce posté, à l'exception de ceux de Montmachoux [1] et de Fontaines, relativement à la banalité des moulins, et le pouvoir de saisir la bête de somme et sa charge de ceux qu'ils surprendraient parmi leurs vassaux, allant moudre leur grain à d'autres moulins. Enfin il expose que, de leur propre volonté, cédant à leurs sentiments de charité et nullement à une obligation imposée par leurs fondateurs, les moines d'Esmans faisaient trois fois par semaine l'aumône à la porte du prieuré. Les habitants vinrent contredire les assertions des moines. Ils prétendirent que ce ne fut qu'en usant de violences illégales que ces derniers prélevaient la taille, à laquelle ils ne songeaient pas auparavant, et que leurs vassaux en étaient sûrement exempts d'après le droit commun, les années du gîte du Roi, qu'ils n'avaient dans le principe aucun droit à la banalité ni pour les vivres, ni pour les moulins. Des témoins âgés prétendirent que jadis les moines faisaient tous les jours l'aumône à la porte du prieuré, que pour cela on sonnait la cloche du monastère et que chaque pauvre qui se présentait recevait une portion monastique. Suivant eux, cette obligation était imposée en faveur des âmes des Rois de France, bienfaiteurs de l'église et du prieuré. Malgré ces assertions, quand ils eurent entendu les personnages les plus considérables de la contrée confirmer les dires des religieux, les juges se prononcèrent en faveur de l'abbé [2].

Ce premier jugement ne mit pas fin aux difficultés et aux discussions. Certains points de détail, qui n'avaient pas été assez spécifiés, permirent aux habitants de renouveler leurs protestations au sujet de la taille. Cependant, voulant éviter les inconvénients d'un procès incertain et dispendieux, ils consentirent à une solution amiable. Donnant un témoignage de leur confiance en l'équité de leur seigneur, ils choisirent le frère Gérard, abbé de Saint-Germain-des-Prés, comme arbitre, ne craignant pas de le constituer ainsi juge et partie.

[1] Montmachoux, cant. Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).
[2] GUILHERMOZ, *Enquêtes et procès*, p. 293-311.

Celui-ci, après s'être adjoint comme conseillers Jean de la Forest et Pierre de Castres, chevaliers, désignés par les procureurs d'Esmans, prononça sa sentence définitive, le 29 novembre 1256 ; les habitants étaient déclarés soumis à la taille *ad plesir*, tant en l'année du gîte du Roi que dans les autres années [1].

Au mois de juin de l'année 1272, Gérard, abbé de Saint-Germain-des-Prés, concéda, moyennant une rente de dix livres tournois, aux prévôts de la maison d'Esmans le droit de prendre dans les bois de Saint-Germain le bois nécessaire pour chauffer le four d'Esmans, pour lequel on s'était contenté jusqu'alors du chaume et de la paille ramassés dans les champs du pays, au grand préjudice de la terre, privée ainsi des éléments fertilisateurs de ces engrais [2].

Notons un arrêt rendu par le Parlement novembre 1288) et défendant au bailli de Sens de « justicier hormis le cas de ressort, » les hommes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Esmans [3].

L'année suivante, l'abbé de Saint-Germain accordait la manumission à ses hommes d'Esmans et la faisait confirmer par le Roi de France, Philippe IV [4].

Malgré toutes les épreuves de la guerre contre les Anglais et l'obligation de pourvoir sur tous les points à la défense du pays, les abbés de Saint-Germain n'oublièrent pas leur vigilance pour garantir leurs privilèges, leurs droits et leurs vassaux des empiètements, dont les nécessités de l'heure présente pouvaient fournir l'occasion ou le prétexte. C'est ce que nous témoignent les lettres que donna, le 10 mai 1358, Charles « fils ayné du Roy de France, régent du Royaume » et Duc de Normandie, pour faire deffense au cappitaine et aux » officiers de la ville de Moret de constraindre les habitants d'Esmant » à faire le guet audit lieu de Moret ; si aladvenir ledit cappitaine et » lesdits officiers employent les susdits habitants au guet de la ville » de Montreuil (Aube), cela ne doit porter aucun préjudice aux » Religieux, à leurs droits et à leurs hommes [5]. »

Nous trouvons une sentence du bailly de Meaux rendue le 14 mai 1405 et ordonnant que les deniers provenant « de la vente » des héritages qui furent à défunte Perotte Latrayne, femme de

[1] *Arch. nat.* LL. 1025, p. 153-155, L. 777.
[2] *Id.* L. 777.
[3] Parlement de la Toussaint, Boutaric, *Les Olim.* Olim II, p. 81.
[4] *Arch. nat.* LL. 1148, f. 93.
[5] *Arch. nat.* 1146, fol. 94.

» corps de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, seront baillés et » délivrés au Prévôt d'Esmans, encore que la dite femme fut décédée » en la justice et seigneurie de Montreuil appartenant au Roy et que » ces héritages fussent assis sur la mesme seigneurie [1]. »

En l'année 1452, Hervé, abbé de Saint-Germain-des-Prés, entreprit de faire renouveler le terrier d'Esmans. Il confia cette mission à une réunion de personnages notables de la contrée, parmi lesquels nous signalons frère Jehan de Jonchery, prieur de Baigneaux et prévost d'Esmans, frère Henri le Manismes, prieur de Marolles. Dans le terrier que dressèrent ces commissaires, nous voyons que les religieux avaient justice haute, moyenne et basse à Esmans. Les habitants payaient généralement pour le cens quatre deniers parisis par arpent : « chaque homme payait pour le droit de bourgeoisie trois » blancs et une femme veuve, six deniers. Les clercs portant tonsure » ne devaient pas de bourgeoisie, mais payaient le cens. Ceux qui » étaient en défaut pour payer le cens ou la bourgeoisie étaient » condamnés à quatre sols parisis d'amende [2].

Le 2 août 1509, une transaction conclue entre l'abbé de Saint-Germain et les habitants d'Esmans nous permet de compléter les indications précédentes. Les habitants devaient annuellement, comme cens, « dix sols pour un arpent de terre, en maison, jardin, ou » ormoye, 12 deniers pour un arpent de terre labourable, 2 sols pour » un arpent de vigne, la dixième gerbe pour les grosses dimes, un » septier par muid de vin, le treizième pour les mesmes dimes, le » dixième, pour pois, fèves et vesces. Ils étaient tenus d'aller aux » moulins et pressoirs bannaux [3]. »

Notons enfin, pour épuiser tout ce qui se rapporte à la seigneurie d'Esmans, l'enquête faite, en 1486, à la demande de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés contre messire Jean de Louviers « qui donnait » empeschement aux gens dudit sieur Abbé, lesquels fesoient des » escluses au ru de la Fontaine d'Esmans pour faire aller l'eau aux » prés d'icelluy-ci abbé [4], » et puis l'autorisation, accordée en 1558 par l'abbé à Louis de Beaumont, de transformer en moulin à foulon un moulin à blé qu'il possédait sur ce même ru de la Fontaine d'Esmans [5].

[1] *Arch. nat.* LL. 1146, fol. 94.
[2] *Id.* LL. 1866, f. 12.
[3] *Id.* LL. 1146, fol. 97.
[4] *Id.* LL. 1146, fol. 93.
[5] *Id.* LL. 1146, fol. 98.

Seigneurie spirituelle.

Au point de vue de la juridiction spirituelle, les archives d'Esmans sont au moins aussi riches et intéressantes qu'au regard de la seigneurie temporelle. Nous y trouvons une quantité notable de bulles de Papes, de diplômes d'archevêques de Sens et d'autres dignitaires ecclésiastiques; ces documents se rapportent à la question des exemptions de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés relativement au droit de *procuration*, c'est-à-dire au droit qu'avaient les évêques et les légats pontificaux d'être hébergés dans les localités soumises à leur juridiction; c'est un des aspects de la rivalité persistante entre le clergé séculier et les ordres religieux.

Comme nous l'avons vu au début de cette étude, les religieux possédaient déjà, au commencement du IXe siècle, dans le territoire d'Esmans, une église bien bâtie, fournie de tous les objets nécessaires au culte, auprès de laquelle s'élevait la maison du prêtre et s'étendait un domaine destiné à subvenir à son entretien. Puis le silence se fait sur cette église pendant une longue période. Au XIIe siècle, nous la trouvons érigée en paroisse et relevant directement des archevêques de Sens, qui la faisaient administrer par des religieux avec le titre de vicaires perpétuels. Henri, archevêque de Sens, fait donation à l'abbaye de Saint-Vincent et de Saint-Germain des autels des villes d'Esmans et de Saint-Germain (sous Montereau); il exige, en retour de cette donation, que les religieux paient à l'église de Sens une redevance annuelle de 15 sols pour chacun des deux autels [1].

Signalons une donation qui fut faite à l'église d'Esmans et que son caractère particulier empêche de passer sous silence. En 1190, Raoul, comte de Soissons, se disposant à partir pour la Terre Sainte, donna à l'église de Notre-Dame d'Esmans une rente de six bezants d'or, exigible à la Saint-Remy, tout le temps que les juifs résideraient à Soissons [2]. La charte est datée du mois de mars, indiction IVe et XVIIe année du roi Louis (1126) [3].

Nous n'avons pas besoin d'aller bien loin, pour voir cette bienveil-

[1] *Arch. nat.* LL. 1024, fol. 56. LL. 1026, fol. 184.
[2] *Arch. dép. Aisne* H. 1508.
[3] Brequigny, *Tabl. chr.*, t. II, p. 151. Bouillart, p. 151.

lance épiscopale s'évanouir et faire place à une lutte sans cesse renaissante et devant se prolonger longtemps.

En 1177, des discussions s'étaient élevées entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Guy, archevêque de Sens, au sujet du droit de procuration et de gîte qu'il réclamait pour lui et sa suite, à l'occasion de ses visites épiscopales dans les villes d'Esmans, de Baigneaux et de Saint-Germain-sous-Montereau. Il paraît, du reste, si nous nous en rapportons aux documents de l'époque, que ce droit de procuration ne constituait pas une charge légère; car nous voyons les conciles ordonner dans ce temps-là que les archevêques aient tout au plus à leur suite 40 ou 50 chevaux; les cardinaux, 25; les évêques, 20 ou 30; les archidiacres, 5 ou 7; et les doyens, 2. L'archevêque Guy, n'ayant pas tenu compte de ces prescriptions pourtant si larges, la lutte recommença entre lui et l'abbé Foulque, qui avait succédé à Hugues sur le siège abbatial de Saint-Germain.

En 1191, les deux parties portèrent leurs plaintes devant Philippe-Auguste, roi de France, qui consentit à s'entremettre pour rétablir la paix, et en présence duquel fut signée une transaction amiable. L'archevêque de Sens « faisait cession à l'abbé et à l'église de Saint-Germain » des procurations qu'il réclamait dans les dits lieux à la condition » que l'abbé et ses successeurs lui paient à lui et à ses successeurs, » en compensation, huit livres parisis tous les ans dans l'octave de » Pâques. Dans le cas où un archevêque de Sens viendrait dans une » des trois villes, pas plus d'une fois par an, l'abbé ou plutôt le supé- » rieur du monastère local devra lui donner pour une nuit l'hospita- » lité dans cette maison sans être obligé de fournir au prélat autre » chose que le toit, à moins qu'il ne veuille le faire de bonne volonté. » L'archevêque ajoutait de plus que les prêtres, constitués à la tête des églises d'Esmans, de Baigneaux, de Saint-Germain-lez-Montereau et de Marolles devaient partager avec l'abbé la dîme de la laine, qu'ils percevaient jusque-là tout entière dans ces localités. Cette transaction fut confirmée, avec les autres privilèges et immunités de Saint-Germain-des-Prés, par deux bulles du Pape Célestin III, dont on a conservé le texte. [*Latran XV Kal. de février, année IVe du Pontificat (1195)*][1]. [*Latran XV Kal. juin, année VIe du Pontificat (1197)*][2].

Une charte de Solon, doyen, et du chapitre de Sens atteste la sentence amiable du roi Philippe, sur les procurations (1191)[3].

[1] *Arch. nat.* L. 235. n° 12.
[2] *Id.* L. 235, n° 20.
[3] *Id.* LL. 1025, fol. 115.

A son avènement au trône pontifical, Innocent III confirma, par une bulle adressée à l'abbé et au convent de Saint-Germain-des-Prés, la donation faite à leur église de Sainte-Marie d'Esmans de 20 sols de cens annuel par la dame Wilhelmine de Marle, pour l'âme de son mari, Guy de la Tour. [*Rome Saint-Pierre viij^e des Ides de mai, année 1re du Pontificat* (1198)] [1].

Il n'y avait pas que les archevêques qui eussent des prétentions sur le droit de procuration. Nous trouvons les archidiacres de Sens et les Légats pontificaux en lutte avec les religieux à ce sujet. En 1204, Manassès, archidiacre de Sens, avait porté devant des délégués pontificaux ses réclamations au sujet du droit de procuration; mais, considérant que ni lui ni aucun de ses prédécesseurs n'avait perçu ce droit, il y renonça et, pour éviter aux religieux des vexations ultérieures, leur donna des lettres de renonciation [2]. Mais cette précaution ne suffit pas. Son successeur, l'archidiacre Jean, porta de nouveau l'affaire devant le Pape, qui en confia l'enquête et le jugement à l'abbé de Sainte-Geneviève, au prieur de Saint-Victor et au doyen du chapitre d'Autun. Les commissaires pontificaux engagèrent l'archidiacre à se désister de ses prétentions. Un charte du mois de juin 1212 nous apprend que Jean, archidiacre de Sens, renonça à tout droit de procuration sur Esmans et sur Marolles et reçut, en compensation, des religieux la somme de cinquante livres [3]. Ce délaissement fut confirmé, la même année, par une charte de Pierre, archevêque de Sens [4].

Mais c'est surtout à l'égard des Légats du Pape que les abbés de Saint-Germain prenaient le plus de précautions pour garantir leurs immunités en fait de procuration. Les archives nous ont conservé des chartes des Légats du Saint-Siège, cardinal Odon, évêque de Tusculum (1246), Guillaume, évêque d'Agen, le frère Guy, cardinal du titre de Saint-Laurent in Lucina (1265). En 1264, lorsque Symon, cardinal du titre de Sainte-Cécile, légat du Pape, traversant le diocèse de Sens pour les affaires de sa légation, dut passer par Esmans, Gérard, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, se transporta au-devant de cet éminent personnage et l'invita à descendre au prieuré, le Légat accepta cette courtoisie, mais eut soin de déclarer dans une charte

[1] *Arch. nat.* L. 236, n° 3.
[2] *Id.* LL. 1026.
[3] *Id.* L. 777.
[4] *Id.* LL. 1025.

officielle, « qu'il ne descendait pas dans cette maison pour y jouir » comme légat des droits de procuration, mais bien pour y prendre, » comme il est d'usage entre amis, la réfection de la charité. » *(viij^e jour des Ides d'août, de la 3e année du Pontificat d'Urbain IV* 1264)[1].

Grâce à tous ces privilèges et à toutes ces précautions, les religieux purent conserver intacte leur exemption; mais, de temps en temps, ils étaient obligés de rappeler leurs droits. C'est ainsi que, le 27 décembre 1347, Guillaume, archevêque de Sens, fit connaître à ses officiaux les plaintes que les religieux de Saint-Germain-des-Prés portaient contre les collecteurs qui exigeaient d'eux, en dehors des décimes, les procurations des Nonces apostoliques, et leur enjoignit de faire respecter les exemptions monastiques à cet égard[2].

Depuis lors, la paix ne fut plus troublée entre les religieux d'Esmans et l'autorité diocésaine. Nous ne trouvons à noter dans la période suivante qu'une charte, par laquelle Pierre de Vitry, « garde-scel de la court de Sens », déclare avoir reçu du prieur d'Esmans la somme de dix livres tournois, due à l'archevêque, pour l'ordination d'un clerc (1373), et des lettres de Julien de Dôle, « capicier de l'église Sainte-Opportune, sous-collecteur apostolique dans la ville et le diocèse de Paris », attestant que le taux de la décime pour la prévôté d'Esmans, au diocèse de Sens, a été de 200 livres parisis[3].

Ce ne fut plus désormais qu'avec les curés d'Esmans que les religieux eurent quelques difficultés pour les questions des dîmes et du gros. Le 7 mai 1499, une transaction fut conclue entre messire Geoffroy, abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, et Jehan Moretz, curé de Sainte-Marie d'Esmans. Il fut convenu que le curé prendrait pour son gros, sur les dîmes d'Esmans et de Montmachoux, territoire qui s'étendait entre Villeneuve-le-Guyard et Flagy, un muid de froment, un muid de méteil, un demi-muid d'avoine (mesure d'Esmans), plus trois muids de vin, outre les oblations de l'église, à la charge d'acquitter les droits dus à l'archevêque ou à son archidiacre[4].

En 1539, ce même curé, Jehan de Morest, licencié en droit canon, demanda la permission d'ériger des fonts baptismaux dans la chapelle de Montmachoux, qui devint une succursale de l'église d'Esmans en

[1] *Arch. nat.* LL. 1025, f° 32.
[2] *Id.* L. 761.
[3] *Id.* L. 761.
[4] *Id.* LL. 1146, p. 91.

attendant son érection en paroisse séparée. Ces deux paroisses furent pourtant de nouveau réunies, vers la fin du XVIIe siècle, mais d'une manière temporaire.

En 1734, une transaction fut conclue entre le cardinal de Bissy, évêque de Meaux, abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, et Louis Garat, curé d'Esmans : afin d'éviter un procès qui était sur le point d'être engagé au sujet des *menues* et *vertes* dîmes et des novalles de la paroisse, les deux parties entrèrent en négociation et convinrent que le curé abandonnerait tous ses droits et ses prétentions sur les dites dîmes et novalles, moyennant une rente annuelle de 150 livres que lui fournissait le receveur de l'abbaye [1].

Les droits prélevés sur la terre d'Esmans.

1° 20 sols tournois, pour l'anniversaire de l'abbé Robert de Saint-Germain-des-Prés, le VII des ides de février ou le 7 de ce mois;

2° Le III des ides de février ou le 11 février, 6 livres 4 sols parisis, pour l'anniversaire de Pierre Nangis, grand prieur;

3° Le XIII des calendes d'avril ou le 20 mars, anniversaire de Hellouys d'Esmans, épouse de Jehan de Chasteau, fondé sur les cens de son mari;

4° Le XV des calendes de mai ou le 17 avril, 32 sols, pour l'anniversaire de Jehan de Marolles;

5° Le IV des ides de juin ou 10 de ce mois, 20 sols, pour l'anniversaire de Renaud de Vernon *(Reginaldi de Vernot)*;

6° Le IV des calendes d'octobre ou le 28 septembre, 20 sols, pour l'anniversaire de Maurice de l'Hospice;

7° Le VIII des calendes de décembre ou le 24 novembre, 1 sol, pour l'anniversaire de Guillaume de Nogent, chevalier;

8° Les nones de décembre ou le 5 de ce mois, 40 sols, pour l'anniversaire d'Ysabelle de Nogent [2].

[1] *Arch. Seine-et-Marne*, 76. L., n° 489, p. 28.
[2] *Arch. nat.* LL. 1027.

MONTMACHOUX [1].

Nous avons vu que de la seigneurie d'Esmans dépendaient les trois hameaux des Fontaines, de Villetay et de Montmachoux. Ce dernier, qu'on trouve désigné dans le Polyptique sous le nom de *Monte-Michal* (Mont-Michel), possédait sur son territoire une chapelle, qui au XIIe siècle semble avoir été église paroissiale, puisque, en 1177, le Pape Alexandre VII confirma à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ses privilèges dans le diocèse de Sens et notamment ses droits de présentation pour les églises d'Esmans et de Montmachoux. Dans la suite, nous trouvons cette dernière église réduite à l'état de simple chapelle de secours, où le curé d'Esmans faisait célébrer, de loin en loin, les offices pour les habitants des alentours.

Le 24 mars de l'année 1539, Jehan de Moretz, curé d'Esmans, demanda la permission d'ériger des fonts baptismaux dans la chapelle de Montmachoux, « afin que les habitants qui y reçoivent tous les » autres sacrements, puissent aussi y recevoir le baptême ». Les habitants s'engageaient de leur côté à pourvoir le prêtre, chargé de l'administration des sacrements à Montmachoux, « de maison compé- » tente et honeste, bien et deuement ustensillée, comme il appartient » à un homme d'église » [2].

Le 14 avril 1662, une transaction fut consentie « entre Jehan » Soustré, curé d'Esmans et de Montmachoux, son secours d'une part, » et de l'autre, honorable homme Geoffroy Lemoult, sieur de la Fosse, » et Maître Jehan Simonet », procureur fiscal en la justice dudit Montmachoux, tant en leur nom que comme fondés de pouvoirs des habitants du lieu : le curé faisait abandon de toutes menues dîmes et notables, moyennant quoi les habitants de Montmachoux prenaient l'engagement « d'entretenir un prêtre ou vicaire pour desservir *in* » *extremis* et leur administrer les sacrements dans l'église succursale » dudit lieu et de loger ledict homme d'église, ou de lui faire un pres- » bytère à leurs frais, en fournissant les meubles convenables, sans » que ledit curé fût tenu de fournir ni contribuer aucune chose ». Ce dernier se réservait toute la dîme des vins [3].

[1] Canton Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne).
[2] *Arch. Seine-et-Marne*, sup. n° 491, p. 29.
[3] *Id.* sup. n° 491, p. 29.

Des discussions durent survenir entre les religieux de Saint-Germain et le curé d'Esmans, au sujet des réparations à faire à l'église de Montmachoux, qui, bien qu'érigée en paroisse, était toujours une annexe de Sainte-Marie d'Esmans. En 1716, nous trouvons un acte de notoriété par lequel les habitants de Montmachoux viennent attester, d'après ce qu'ils ont vu personnellement et ce qu'ils ont appris de leurs ascendants, que l'abbé et les religieux de Saint-Germain-des-Prés, en leur qualité de gros décimateurs de leur paroisse, étaient tenus de faire toutes les réparations, grosses et menues du chœur, de la tour, du beffroi et de la charpente des cloches de leur église [1].

Liste des Prieurs et Prévots d'Esmans

1° *Prieurs :*

Frère Radulphe	1219
Frère Hugues	1320

2° *Prévots :*

Frère Jehan de Corbigny	1353-1356
Frère Jehan de Jonchery . .	1452
Frère Jehan de Rozoy . . .	1497

[1] *Arch. Seine-et-Marne.*

SAMOREAU.

Ce nom qu'on a exprimé, en latin, par *Sametiolum*, et, en français, par Sameseuil, Samesel, Sasmoisel, Sasmoiseau, Samoreau, est celui que porte une petite commune de 315 habitants, environ, située dans le canton et non loin de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Nous ne savons pas à quelle époque les religieux de Saint-Germain-des-Prés commencèrent à y avoir des propriétés; mais, suivant M. Longnon, ils y possédaient des biens, avant l'année 1176. Le document, qu'il a publié sur l'état des fiefs relevant de la célèbre abbaye bénédictine et qui remonte au moins à cette date, semble le prouver. Cette nomenclature nous montre, en effet, qu'Etienne d'Avon tenait du monastère de Saint-Germain la moitié du bois Gautier et du moulin de Valvin, avec trois cultures [1] et le fief d'Etienne Grange; Hervé Forestier, deux pièces de terre à Valvin, sur les rives du cours d'eau qui se jette dans la Seine [2]; Hugues de Brosse [3], trois sols de cens; Hardouin, tout ce qu'il possédait à Samoreau, et Etienne Grange, le quart du bois connu sous le nom de cette dernière localité [4].

A partir de 1176, ce domaine prit de l'extension. Cette année même, Hugues, abbé de Saint-Germain, fit un échange avec Milon de Vernou. Pour avoir la terre et seigneurie de Samoreau, avec ses dépendances, il lui donna 310 livres, après lui avoir abandonné le bois de la Noüe de Saint-Germain, les terres de Montberry et Vernou [5]. Toutefois il se réserva les hommes, les femmes de corps et leurs héritiers, vivant sur les immeubles qu'il délaissait La nouvelle acquisition avait pour limites le village de Champagne [6], le pont de Samoreau, le bois d'Etienne de Champigny et la route de Samoreau à Moret. Le roi Louis VII confirma cet accord, passé avec l'assentiment de l'épouse

[1] *Arch. Seine-et-Marne*. G. 457. p. 15.

[2] Communes d'Avon, de Samois et de Samoreau.

[3] LL. 1024. La Brosse, commune de Brosse-Montceau, Seine-et-Marne, *Polyptique d'Irminon*. t. I, p. 222, 229 et 230.

[4] Valvin, comm. d'Avon, Samois et Samoreau.

[5] Vernou, cant. Moret.

[6] Champagne, canton et arrond. de Fontainebleau.

et des enfants de Milon, de ses frères et de toutes les personnes intéressées à ce contrat. Il sanctionna en même temps l'acte par lequel Adam de Champigny, avec l'agrément de son père Étienne, donnait à l'abbé de Saint-Germain le fief de la moitié du bois de Samoreau. Les tenanciers, Étienne Grange et Geoffroy Gaschet, devaient s'engager, pour eux et leurs descendants, à reconnaître pour leurs seigneurs le prélat et ses successeurs. La charte, qui mentionne tout ce que nous venons d'exposer, fut souscrite par le monarque et expédiée de Fontainebleau, en 1176, en présence du comte Thibault, senéchal, de Guy, bouteiller, de Renaud, chambellan, et de Raoul, connétable [1].

Quelque temps après, Geoffroy Gaschet, Guerin, son frère, Havise [1], sa mère, Ameline, sa sœur, et Marie, son épouse, donnèrent en aumône au monastère de Saint-Germain-des-Prés tous les droits qu'ils avaient sur le bois de Samoreau. Les religieux voulurent leur exprimer de la reconnaissance, en leur distribuant une somme de 28 livres et demie [2].

Au mois d'avril 1233, Gérard de Charbec, sergent du Roi, fit don à l'abbaye de Saint-Germain de 3 arpents de vigne, situés à Samoreau, dans la mouvance des religieux. Il s'en réserva la moitié du produit, pendant sa vie et celle de Berthe, son épouse [3]. Adam, fils de Milon Bernard de Samoreau, vendit aux bénédictins, pour 40 sols parisis, une pièce de vigne (mars 1226) [4].

Guillaume de Samoreau, dit Chocart, céda aux mêmes religieux un arpent de terre, au prix de 100 sols (5 janvier 1250) [5].

Le même jour, Denis des Bordes leur abandonna la propriété d'un arpent de vigne situé à Coudrel [6], pour la somme de 8 livres parisis [7].

Le 14 juin de la même année, le monastère de Saint-Germain-des-Prés acquit d'Étienne, fils d'André Lecheurier, et de Guerin, fils de Gilbert Normand, moyennant 14 livres parisis, 2 arpents de vigne, situés à Borotebas et à Condrel.

[1] *Arch. nat.* LL. 1024, p. 80; Bouillart, *pièces justificatives*, n° LX. *Arch. nat.* K. 25, n° 8, Tareif. *Monu. Histor.*, n° 669. Bréquigny. *Table des diplômes*, t. III, p. 514. Douet d'Arcq. *Invent. des sceaux*, n° 37.

[2] *Arch. nat.* LL. 1026, p. 471.

[3] *Id.* L. 807,

[4] *Id.* L. 807.

[5] *Id.* L. 807.

[6] Condrel ou Coudrel?

[7] *Arch. nat.* LL. 1926.

Adam de Samoreau, fils de feu Milon Bernard, vendit aux Bénédictins, pour le prix de 20 livres, une pièce de vigne située au clos de Samoreau. Pour avoir part à leurs prières et mériter le pardon de ses fautes, il leur donna le cinquième d'un autre vignoble (juillet 1251) [1].

Denis, dit Mapis, et Marie, son épouse, accordèrent en aumône à l'abbaye de Saint-Germain le cinquième du tiers de deux arpents de vigne situés à Samoreau (février 1252) [2].

Nicolas, dit Rouabloi, et Jeanne, son épouse, firent don à la même communauté du cinquième d'une vigne, sise à Samoreau, et lui vendirent le reste pour la somme de 20 livres parisis (novembre 1252) [3].

Nous lisons dans un acte du mois de juillet 1251, que Guillaume, dit du Bel Ecuyer, et Isabelle Dupont, son épouse, veuve de feu Oger Dupont, chevalier, consentirent à ce que l'abbé et le convent de Saint-Germain-des-Prés possédassent en main morte le tiers de la dîme du blé et du vin sur tout le territoire de Samoreau (juillet 1254) [4].

Guillaume, dit Grenche ou Grange, jouissait d'une partie du bois de Samoreau, située entre les bois de Thibault de Moret et de Milon d'Avon, écuyer, et s'étendant de la route de Melun jusqu'à la Seine. Il tenait cette propriété en fief de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés. Il possédait aussi une pièce de terre, dite la Pierre droite, et un arpent de vigne à Picherez. Il avait des droits de fief :

1° Sur la maison de Guillaume de Samoreau, écuyer, et ses dépendances comme terres, bois et pourpris.

2° Sur le manoir de Guérin de Samoreau, écuyer, et ses appartenances.

3° Sur une vigne située au lieu dit Forcelles, que Henri de Moacent tenait à un denier de cens de Guérin de Samoreau.

4° Sur les deux tiers du pré de Landesches, 11 arpents de bois, au territoire de Samoreau, proche la Folie, et deux pièces de terre en labour, exploitées par Pierre de Malingres, écuyer.

5° Sur 18 arpents de bois, sis au-dessous des bois de la Folie, et que détenait Simon de Malingres.

6° Sur 29 arpents de bois, le tiers du pré de Landesches et deux arpents de terre.

Il vendit le tout à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, pour la somme

[1] *Arch. nat.* L. 807.
[2] *Id.* L. 807.
[3] *Id.* LL. 1026, p. 173.
[4] *Id.* L. 807.

de 260 livres, avec les avantages qui résultaient de ces privilèges et possessions (avril 1266) [1].

Au mois de juin 1268, Thibault de Moret, chevalier, et Aveline, sa femme, vendirent aux religieux de Saint-Germain, pour le prix de 210 livres parisis, le tiers d'un bois situé à Samoreau, au delà de la Seine, sur le chemin de Moret, entre le bois de Guillaume Grange, cédé récemment aux Bénédictins, et le bois de Jean de Villiers, chevalier, appelé le bois Gaultier. Ils leur abandonnèrent aussi le droit de fief qu'ils avaient sur le tiers du bois Gaultier, dont jouissait Jean de Villiers [2].

Quelques mois plus tard, le monastère de Saint-Germain-des-Prés acquit ce domaine de Pierre et de Guillaume, fils de ce dernier, moyennant la somme de 210 livres parisis (novembre 1268) [3].

En consultant quelques dénombrements, nous trouvons de nouveaux détails sur la terre de Samoreau. Celui de 1384 s'exprime ainsi :

Item, en la ville de Samoisiau, emprès Samoys, le convent a un grand hostel et coulombier sur la rivière de Saine, moyenne et basse justice, en la ville; vii^xx arpents de terre arable, viij arpents de petiz prés; environ xvi livres tant de cens que de rente; tout ce, loué xiiij livres, et aussi a été payé au curé pour son gros, xvj livres.

Item, environ xiiij arpents de vignes, que nous faisons faire à nos deniers et pourraient bien valoir xxv sols l'arpent; elles valent xiiij livres.

Item, les dimes des pressoirs, environ iiij queues par an, puevent valoir x livres.

Item, iiij cents arpents de petits bois à costerez et ne doivent pas de droit de gruaige et puevent valoir par an environ L livres [4].

Item, à Samoisiaux, Pierre de Pois tient j fief, c'est assavoir xxxij arpents de terre, une maison, vj^xx arpents de boys, cens et rentes, puent valoir xxxij livres [5].

Suivant la déclaration de 1542, il y a à Samoreau : 1° un hôtel seigneurial avec ses appartenances, chapelle, cours, jardins, colombier, fosses à poisson, le tout clos de murs et contenant de quatre à cinq arpents de terre.

2° Au domaine dudit hôtel appartiennent de sept à huit vingts arpents de terres labourables. Les dites terres et prés et le dit hôtel peuvent

1 *Arch. nat.* L. 807. LL. 1026, p. 176.
2 *Id.* L. 807, LL. 1026, p. 170.
3 *Id.* L. 807.
4 *Id.* L. 760, n° 29.
5 *Id.* L. 760, n° 29, Dom du Bourg. *Saint-Germain au XIVe siècle*, p. 30.

valoir la quantité de 6 muids de grain, mesure de Melun, un tiers froment, un tiers seigle et un tiers avoine, valant le muid 7 livres tournois.

3° Audit domaine de l'hôtel seigneurial appartiennent six cents arpents de bois taillis, en deux pièces séparées par la rivière de Seine. La première, située du côté de la voie des *enclaves* (?), contient 460 arpents. L'autre, qui s'étend de l'autre côté de la Seine, vers la forêt, appelée le bois Gautier, contient huit vingts arpents environ. Les religieux y ont droit de garenne. Soumis à des coupes régulières, ils peuvent valoir six vingts livres tournois par an.

4° Les Bénédictins avaient une lieue dans la rivière de Seine, depuis le bac de Valvin jusqu'au pressoir du Roi, où ils pouvaient pêcher en toutes saisons et à tous engins [1].

Nous ne savons si l'abbaye de Saint-Germain avait augmenté son domaine par des acquisitions ultérieures, mais nous remarquons que ce dénombrement accorde aux bois de Samoreau une superficie beaucoup plus vaste que celui de 1384.

5° En poursuivant la déclaration de 1548, nous trouvons de nouveaux détails. Elle nous fait observer qu'au domaine de Samoreau soullait appartenir 14 arpents de vigne et que de présent il n'y en a plus que 4 pouvant valoir la somme de huit livres.

6° Le reste des terres de ce domaine consiste partie en maisons, jardins, terres labourables, vignes, prés, qui ont été baillés à titre de censive, portant lots, ventes, saisines, déffaults et amendes. La censive se monte chacun an à la somme de 22 livres tournois. Les lots, ventes, saisines et amendes sont estimés 100 sols.

7° Deux pressoirs banniers rapportent chaque année 11 livres tournois.

8° Une rente annuelle de blé et de 8 chapons peut valoir 20 sols tournois.

9° Les religieux de Saint-Germain-des-Prés ont à Samoreau haute, moyenne et basse justice, greffe et prévôté. Les exploits s'élèvent ordinairement à 100 sols par an [2].

Le 26 février 1572, le cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Rouen et abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, abandonna à Étienne Goussart et Gilles Nauldier, prieur et sous-prieur de ce monastère, les droits et profits qui pourraient lui être dus, à cause de la vente et adjudication des fiefs du Bois-Gassot, du Bois-Regnault, de

[1] *Arch. nat.* S. 2950.
[2] *Id.* S. 2956.

Rapouil ou Rapoille relevant de Samoreau. Ils avaient été saisis pour défaut de foi d'hommage et prestation des droits ordinaires. Le fief de Bois-Gassot était situé en la paroisse de Vulaines-sur-Seine canton de Fontainebleau. Les fiefs de Bois-Regnault et de la Butarne se trouvaient dans le voisinage.

1° Le fief du Bois-Gassot comprenait plusieurs masures, la place où était l'ancien manoir, viviers et fosse à poissons, 38 arpents de terre, 32 arpents de taillis et 7 livres 10 sols tournois de cens et rente.

2° Le fief de Bois-Regnault comprenait 3 livres de cens sur environ 55 arpents de terre.

3° Le fief de la Butarne consistait en 20 sols de cens environ dus par plusieurs tenanciers (1587-1614). Les lieux dits et écarts signalés à propos du Bois-Gassot sont : le chêne des Roches, la Bonde, le Chapeau, la Fosse Pirette [1]. Suivant un aveu de 1335, le fief du Bois Gassot, antérieurement appelé la maison et l'hôtel du Bois, comprenait en plus des édifices et dépendances, 20 arpents de terre labourable, 100 arpents de taillis et un arpent de vigne [2].

L'acquéreur, monsieur d'Argeville, paya à ces religieux 450 écus soleils [3]. Les fiefs, terres et seigneuries du Bois-Gassot et de la Butarne faisaient partie du territoire de Samoreau et relevaient de ce domaine. César de Balzac, chevalier, comte de Graville, qui les possédait, en rendit hommage à monseigneur le prince de Conty, le 12 avril 1614 [4].

D'après un plan dressé en 1733-34, la mouvance des religieux de Saint-Germain à Samoreau comprenait 1267 arpents 48 perches.

	Arpents	Perches	Pouces	
1° Partie du chantier du Rut.	74,	67,	8	
2° Chantier des hautes Buternes	8,	46,	3,	vq.
3° Chantier appelé Rut	6,	67,	19,	5
4° Chantier des basses Buternes	23,	98,	15	
5° Petit clos et partie du Rut	13,	15,	7,	4
6° Chantier des Barneaux des champs . . .	84,	65,	11	
7° Chantier du clos du Parque	40,	86,	13,	8
8° Chantier des grands clos	7,	24,	6	
9° Chantier des glassières Fontaines et courtis.	16,	25,	5,	11
10° Chantier des gaslions	6,	56,	17,	6

[1] *Arch. nat.* S. 2959.
[2] *Id.* S. 2978.
[3] *Id.* S. 2959.
[4] *Id.* S. 2959.

	Arpents	Perches	Pouces	
11° Chantier des Follis.	7,	47,	10	
12° Chantier des bas et hauts Coudereaux . .	25,	1,	14	
13° Chantier des Danjoüse (?).	11,	93,	3	
14° Chantier du bas Saint-Mort	8,	91,	15,	6
15° Les bâtiments, jardins du haut Samoreau et le chantier des hautes Bornes	3,	19,	6	
16° Le clos Nollain	16,	35,	3,	6
17° Chantier des Billevesettes	11,	93,	12,	1
18° Le rocher de Samoreau	32,	22		
19° Le clos Nollain, le rocher appelé le bois Reneault-des-Champs et le bois Rapoille à monsieur le Blanc	50,	22		
20° Les bois de Samoreau.	294,	20		
21° Le pressoir du roi et ses dépendances . .	113,	11,	11	
22° Montmeillant et ses dépendances	57,	99		
23° Terres de la ferme de Samoreau, entre les gaslions et la rivière	58,	11,	16,	6
24° Les prés de la ferme de Samoreau, entre les rivières de Seine et les terres ci-dessus déclarées, y compris 5 arpents 34 perches 3/8, près le pressoir du roi et aussi les prés de l'église	18,	90,	3/8	
25° Une petite partie des prés de l'église . . .		60		
26° Prés ou broussailles de Saint-Aubin, entre la rivière de Seine et le bois Gautier . . .	4,	81		
27° Bois Gautier de Samoreau	542,	66,	2/3	
28° Prés en broussailles de Samoreau, vers le moulin de Valvin	7,	22		
29° Seigneurie de Vulaines, plus prés, terres, vignes, sujettes à moitié de la dîme par la cure de Samoreau	19,	88,	1/2	
30° Plus des terres, sur la seigneurie de Vulaines, sujettes à la moitié des dîmes	40,	33		
Le total est de [1] .	1267,	48		

Le 28 mai 1731, les officiers de la maîtrise des eaux et forêts estimèrent la quantité de terrain qu'on avait prise sur cette seigneurie pour

[1] *Arch. nat.* S. 2959.

ouvrir des routes. La somme des dommages-intérêts, fixée à 765 liv. 10 sols, fut payée à l'abbé, car Samoreau dépendait de sa mense [1].

Un document du XVIIe siècle énumère les divers revenus de Samoreau, ainsi qu'il suit :

1°	100 arpents de terres labourables, à 4 livres l'arpent	400 livres.
2°	60 arpents de bois par coupe annuelle	1200 »
3°	15 arpents de prés, à 10 livres l'arpent.	150 »
4°	Le bac de Valvin	450 »
5°	La dîme du blé	40 »
6°	La censive	30 »
7°	La dîme du vin et pressurage	200 »
8°	La pêche de la rivière [2]	100 »
		25700 »

Le moulin de Valvin ne figure pas dans cette énumération. Cependant son existence nous est révélée par un contrat passé entre Pierre Charpentier et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, le 26 juillet 1459. Ce maître-ouvrier s'engagea, moyennant six vingts écus d'or, à construire un moulin à blé dans la seigneurie de Samoreau, avec une maison y attenant [3]. La somme de deux mille trois cent et cinq livres, qu'on dut payer, le 10 mai 1742, pour établir un nouveau bac à Valvin, nous montre ce que coûtait à cette époque une vulgaire embarcation [4].

La déclaration de 1790 constate que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés possède dans la paroisse de Samoreau 325 arpents de bois taillis, divisés en 13 arpents de 25 ans, loués 3000 livres.

Indépendamment de ces taillis en coupe réglée, 80 arpents de réserve dont la superficie peut valoir 900 livres l'arpent.

Une ferme avec des bâtiments en bon état, des terres, prés et dixmes et un pressoir, loués . . . . . 800 livres.

Des lods et ventes, produisant année commune. . . 200 »

Dans la paroisse de Valvin, un droit de bac et de pêche rapportant annuellement . . . . . 1600 »

En 1790, les revenus de la seigneurie de Samoreau s'élevaient donc à 5600 livres [5].

La déclaration de 1790 garde le silence sur une partie du fief de

[1] *Arch. vat.* S. 2959.
[2] *Id.* S. 2959.
[3] *Id.* S. 2959.
[4] *Id.* S. 2959.
[5] *Id.* S. 2858. LEBEUF. COCHERIS, t. III, p. 68.

Samoreau, qui n'est pas sans importance. Un bail de 1687 nous dit que le rocher de Samoreau avec ses dépendances, propres à fournir du pavé, était affermé 1600 livres par an [1]. La superficie de ce chantier comprenait 32 arpents 22 perches [2]. Un arrêt du 5 décembre 1667 autorisait les fournisseurs du pavé de Paris à ouvrir des carrières partout où ils trouvaient une pierre dure et résistante. Samoreau ayant attiré leur attention, ils y établirent des ouvriers. Le fermier des religieux ne fut point charmé par l'arrivée de ces concurrents. Pour déconcerter les audacieux Parisiens qui voulaient s'imposer à tout prix, il trouva opportun de débaucher leurs gens et de les prendre à son service. De là s'ensuivirent des récriminations et des plaintes amères. La lutte devenait ardente, lorsque le sieur Pellisson, administrateur du temporel de l'abbaye de Saint-Germain, obtint, le 12 juillet 1684, un édit défendant à toute personne de faire du pavé à Samoreau sans sa permission. C'était le plus sûr moyen d'exclure la discorde et de ramener la paix dans les esprits. On protesta avec énergie, mais on ne voit pas que les mémoires produits à cette occasion aient changé l'état des choses.

Plus tard, le cardinal de Bissy afferma le rocher de Samoreau au sieur Outrequin, moyennant 1400 livres par an. Pendant qu'il vécut, tout alla à merveille. Le fermier fournissait annuellement pour la capitale 150 milliers de pavé, qu'il embarquait au port de Valvin. Lorsque cet abbé eut rendu l'âme, le sieur Outrequin voulut se dispenser de continuer le bail avec son successeur, son Altesse le comte de Clermont. Le spécieux prétexte qu'il invoqua et fit admettre par le contrôleur général laissait croire que le rocher de Samoreau ne pouvait plus donner de pavé convenable. Il y en avait, disait-il, de qualité supérieure au rocher de Train [3], où on lui permettait d'en extraire sans rien payer. Afin d'obliger les ouvriers de Samoreau à le suivre, il fit interdire le rocher de cette localité. Le comte de Clermont ne se laissa point effrayer par cette basse intrigue. Les personnes expérimentées qu'il commit pour examiner le rocher affirmèrent que le grain en était dur et qu'il pouvait fournir de bonne marchandise pendant plus de 60 ans. Fort de cette appréciation, ce sympathique seigneur demanda et obtint la permission de faire exploiter de nouveau le rocher de Samoreau. Il désirait que les ouvriers, ses vassaux, qui

[1] *Arch. nat.* S. 2878.

[2] *Id.* S. 2959.

[3] Train, commune de Villecerf, canton de Moret-sur-Loing, arr. Fontainebleau, (Seine-et-Marne).

avaient travaillé là de père en fils, pussent continuer à vivre sur la terre qui les avait vus naître. Toutefois, pour éviter une rivalité malsaine et ne pas nuire à la fabrication du pavé de Train, le fermier du comte de Clermont dut promettre d'observer certaines conditions qui lui étaient imposées. Il ne devait employer à la fabrication du pavé de Samoreau que 6 chefs d'atelier et 30 compagnons. Il lui était défendu de dépasser ce nombre. Si un chef d'atelier s'évadait ou décédait, il avait pour successeur un compagnon qui s'était rendu digne de la maîtrise par son travail et son habileté. Celui-ci était remplacé par un habitant de la paroisse à l'exclusion de tout étranger.

Le fermier du comte de Clermont devait, en outre, fournir à l'adjudicataire de Paris 150 milliers de gros pavés. Le millier de gros pavés, faisant 1122, était payé 75 livres. Le petit pavé valait 30 livres le millier [1].

En 1689, le fermier des domaines de la généralité de Paris prétendait que le passage de Valvin appartenait au roi, à cause de la terre de Montceau et de Fontainebleau. Le sieur Pellisson défendit avec succès cette possession, qui appartenait encore à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à l'époque de la révolution [2].

Les charges que l'abbaye de Saint-Germain devait acquitter à cause de la terre de Samoreau, étaient les suivantes :

1° Pour la portion congrue du curé de Samoreau . .	700	livres.
2. Pour les gages des officiers de justice de Samoreau	175	»
3. Pour les gages de Dufour, garde de Samoreau	150	»
4. Pour les gages de Segogne, garde du Bois-Gautier	75	»
5. Le fermier général des biens de la mense abbatiale était tenu de faire porter trois pains bénits en l'église de Samoreau pour les messes de Noël [3]	11	»

Seigneurie temporelle.

Comme nous l'avons déjà vu, les religieux de Saint-Germain-des-Prés possédaient une grande étendue de bois à Samoreau. Plus d'une fois, ils durent les défendre contre des prétentions ou des servitudes injustifiées. Pierre de Samoreau, chevalier, surnommé Beaucens,

[1] *Archiv. nat.* S. 2959.
[2] *Id.* S. 2959.
[3] *Id.* S. 2858. Lebeuf. — Cocheris. t. III. p. 68.

soutenait qu'il avait seul le droit de chasser et d'abattre du bois dans ces forêts, de pêcher dans la Seine, au même endroit. A l'entendre, personne ne pouvait user de ce privilège sans sa permission. En 1179, il renonça à ces avantages en faveur des Bénédictins. Son épouse, Aveline, et ses enfants approuvèrent cette donation, que le roi ratifia dans un acte daté de Fontainebleau [1].

Mademoiselle de Samoys et son hôte de Samoreau revendiquaient un droit d'usage dans les mêmes bois. Pour mettre fin à ce litige, on consentit de part et d'autre à produire des témoins. Un sérieux examen de la cause démontra que les réclamations de Mademoiselle de Samoys n'étaient nullement fondées. Aussi s'empressa-t-elle de renoncer à tout ce qu'elle exigeait et le roi Philippe-Auguste sanctionna l'accord conclu à ce propos (février 1211) [2].

Les habitants de Samoreau affirmaient qu'ils avaient droit de prendre, pour leur usage, dans les bois de l'abbaye de Saint-Germain tous les chênes secs qui s'y trouvaient. Comme ils voulaient s'en emparer, les religieux s'y opposèrent et en appelèrent aux tribunaux. Un arrêt de la cour du roi, rendu au palais de la Cité, leur donna raison et déclara que les habitants de Samoreau n'avaient droit ni aux chênes secs ni aux chênes verts (février 1230) [3].

Le 16 avril 1317, les habitants de Vulaines-sur-Seine et de Samoreau conclurent un traité avec les Bénédictins par lequel ils s'engageaient à ne conduire leurs bestiaux dans les bois de l'abbaye que 7 ans après chaque coupe. C'était l'unique moyen de prévenir les graves dommages que les animaux causaient dans les taillis, qui croissaient lentement à cause de l'aridité du sol. Cet acte nous apprend que les boulangers du monastère et de l'aumônerie de Saint-Germain chauffaient leurs fours avec du bois provenant des forêts de Samoreau [4].

Nous savons par des lettres de Gautier, archevêque de Sens, que le curé de Samoreau se croyait en possession de certains droits d'usage dans les bois de l'abbaye. Ayant consenti à y renoncer, les

[1] *Arch. nat.* L. 807. K. 25 n° 10; LL. 1024, p. 26; LL. 1025, p. 149; LL. 1029, p. 49 S. 2977, TARDIF, *Monuments historiques,* n° 679. LUCHAIRE, *Louis VII,* n° 763.

[2] *Id.* K. 27, n° 32. TARDIF, n° 760. DELISLE. *Actes de Philippe Auguste,* n° 1258.

[3] *Arch. nat.* L. 807. BOUTARIC, *Actes du parlement, Actes antérieurs aux dim.* t. I, n° 14.

[4] *Id.* K. 40, n° 19. TARDIF, n° 1114.

religieux promirent de lui payer, en la fête Saint-Pierre, à lui et à ses successeurs, une rente de 60 sols (juin 1229) [1].

Le curé de cette même paroisse percevait aussi le tiers des dîmes de Samoreau, de Champagne, de Vulaines et de Valvin. Il céda ce revenu aux Bénédictins, après s'être réservé les dîmes de la laine, du lin, du chanvre et des bestiaux. En retour, il recevait une rente annuelle de 13 livres, payable le jour de l'octave de Saint-Remi et le jour de l'octave de la Toussaint. Le monastère de Saint-Germain jouissait de temps immémorial des deux autres tiers, et cependant il ne présentait point à la cure. Tout porte à croire que ces dîmes avaient été inféodées, et que les religieux les avaient achetées ou reçues en donation (1257) [2].

L'abbaye de Vezelay (Yonne) avait un prieuré à Pontloup de Moret, qui prélevait le douzième de la dîme du blé et du vin à Samoreau. D'autre part, le village de Champagne qui relevait de ces mêmes religieux devait payer la dîme aux Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés. Les deux communautés passèrent une transaction et, réciproquement renonçant à leurs droits, déchargèrent de toutes redevances leurs terres respectives (décembre 1256) [3].

Robert, duc de Bourgogne, imitant en cela l'exemple de ses aïeux et prédécesseurs, s'était toujours montré favorable au monastère de Saint-Germain-des-Prés. L'abbé Jean voulut lui témoigner sa gratitude. Avec le consentement unanime de ses religieux, il lui abandonna, sa vie durant, l'usufruit de l'hôtel seigneurial de Samoreau et de toutes ses appartenances. Il fut convenu qu'il ne pourrait vendre ni couper les grands bois qui en dépendaient, sinon pour l'usage ordinaire et l'entretien de cette maison dont on lui cédait la jouissance. Le prince s'engageait à maintenir en bon état tous les bâtiments, à conserver et à défendre les droits de la seigneurie et à acquitter les charges qui pouvaient exister. Il devait, en particulier, payer 20 livres tournois de rente annuelle au curé de la paroisse (février 1288) [4].

S'il faut en croire la déclaration de 1548, les religieux de Saint-Germain-des-Prés avaient toute justice à Samoreau. Néanmoins nous voyons qu'en 1269 (février), la faculté de juger les homicides et les

[1] *Arch. nat.* L. 807.

[2] *Id.* LL. 1026, p. 176. *Bib. nat. ms. lat.* 12838, p. 132. Bouillart, p. 131.

[3] *Id.* LL. 1026, p. 170.

[4] Chambre des comptes de Dijon. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 67; Brequigny, *Tab. chron.*, VII, p. 290.

larrons leur fut contestée. Nous ignorons les motifs qu'on alléguait pour leur retirer ce privilège, qui leur fut conservé [1].

Dans l'inventaire des archives de Seine-et-Marne (t. III, p. 26), nous trouvons deux sentences pour sauvegarder les droits des Bénédictins à Samoreau.

La première frappait le sieur Bonaventure Fauty, marchand de bois à Fontainebleau, coupable d'avoir causé de notables dommages dans les prairies des religieux en y faisant passer ses voitures. Cité à comparaître en justice pour y répondre de son méfait, il dédaigna apparemment cette convocation et fut condamné par défaut à 36 livres d'amende.

La seconde avait pour fin de punir un crime plus grave. Gabriel Mouneux, également marchand de bois à Fontainebleau, ne s'était pas contenté des bois de l'église de Champagne, qui lui étaient échus par adjudication. Pénétrant dans la réserve de Samoreau, il avait coupé 15 pieds d'arbres de diverses grosseurs. Ce vol lui coûta 60 livres d'amende payables à monsieur le comte de Clermont.

A la date du 2 décembre 1675, nous trouvons un exemple de cheptel particulier, tout à l'avantage de plusieurs habitants de Samoreau, peu favorisés des biens de la fortune. Cette manière de secourir des indigents avait peut-être été inspirée par les religieux. A leur instigation sans doute, maître Pelisson Fontanier, administrateur des revenus temporels des abbayes de Cluny et de Saint-Germain-des-Prés, délaissa une vache à bon nombre de veuves et à quelques carriers. Ils devaient la loger et la nourrir, et, par suite, en percevoir tous les fruits, tant qu'elle serait en leur possession. Le propriétaire pouvait la reprendre, quand il lui plaisait. Si le possesseur la vendait, il était obligé d'en remettre le prix au curé pour en acheter une autre [2].

A Fontaine-le-Port [3], il fut question d'établir un passage sur la Seine. Comme cet endroit n'était éloigné que d'une lieue et demie de Valvin, ce projet pouvait nuire au bac des Bénédictins. C'est pourquoi ceux-ci semblent l'avoir combattu, de 1672 à 1696 [4].

[1] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, 1497.
[2] *Arch. nat.* S. 2959.
[3] Fontaine-le-Port, canton de Châtelet, arrond. Melun (Seine-et-Marne).
[4] *Arch. nat.* S. 2959.

AUSSONVILLE.

Dubreul nous dit dans sa chronique, qu'il y avait à *Absedovilla*, en français Aussonville, bourgade située à deux lieues de Nemours (Seine-et-Marne), une église dédiée à Saint-Germain et à Saint-Vincent [1]. Une charte nous apprend *quod ad personam vicarii esse solebat*. Cela signifie-t-il qu'elle était sous le patronage d'un viguier? Nous ne saurions l'affirmer d'une manière certaine. Cependant la chose ne nous paraît pas invraisemblable [2]. Guillaume, abbé de Saint-Germain-des-Prés, alla trouver Daimbert, archevêque de Sens, et le supplia d'en faire don à son monastère. Le prélat exauça sa demande, mais il s'y réserva le droit de synode, de visite et de juridiction. En outre, l'abbé de Saint-Germain devait lui payer une rente annuelle de 20 sols, à la Saint-Remi, c'est-à-dire le premier octobre (décembre 1109). On ne sait pas à quelle époque cette église a cessé d'appartenir aux Bénédictins [3].

MAROLLES.

Nous verrons, dans l'étude sur Saint-Germain-Laval, la donation qu'avait faite, en 786, Charlemagne à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de sa ville de Marolles, située dans le pays sénonais. Nous concluons avec M. Longnon, de cette dernière indication topographique, qu'on ne peut voir dans cette localité la ville actuelle de Marolles, qui s'élève dans le pays de Melun, sur la rive gauche de la Seine, et nous l'identifions avec le bourg désigné plus tard sous le nom de *Vieilles-Marolles*. Néanmoins, si le Marolles de Charlemagne n'est pas la ville de Marolles, située à une lieue de Montereau, sur la rivière de Seine, il lui a pourtant donné naissance aux débuts du XIIe siècle. Quand nous sortons des ténèbres de la période précédente et que les documents nous parlent de l'existence de cette dépendance de l'abbaye de Saint-Germain, nous trouvons la ville de Marolles établie sur l'em-

[1] *Bibl. nat. ms. lat.* 12838.
[2] *Arch. nat.* L. 806.
[3] *Id.* L. 754, LL. 1024, p. 56, Bouillart, p. 81.

placement qu'elle occupe aujourd'hui; quelques maisons éparses dans une enclave de la prévôté de Saint-Germain-Laval, autour de l'antique église de Saint-Pierre, étaient les seuls vestiges de la ville primitive; le fief de Pontville qui les comprenait et qui relevait de la seigneurie des religieux, en attendant de rentrer dans leur domaine direct, est souvent désigné, à cause de cela, sous le nom de *Vieilles-Marolles*.

A la suite de quel événement s'était produite cette transformation? Fut-ce pour se procurer une position plus forte et plus facile à défendre contre les invasions ennemies, que les seigneurs de Marolles construisirent leur donjon sur l'autre rive de la Seine et y groupèrent leurs vassaux à l'abri des nouvelles murailles? Fut-ce d'un commun accord que les sires de Marolles, avoués de Saint-Germain, et les religieux conclurent ce changement de résidence, dans le but d'établir entre eux une paix que la proximité de ces deux juridictions rivales venait sans cesse troubler? C'est ce que nous ne saurions préciser, quoique nous soyons assez incliné à admettre la seconde hypothèse.

Une charte de Thibaud II, comte de Blois et de Troyes, fait supposer que ces deux causes contribuèrent simultanément à ce résultat, car il y est dit que le sire Hilduin de Marolles reconnaissait tenir en fief du comte une redevance de 100 muids de vin sur le territoire de Saint-Germain-Laval; mais « cette terre, ayant été à peu près com-
» plètement dévastée, soit par les guerres, soit par les oppressions
» exercées par ce même Hilduin et ses prédécesseurs, n'avait plus
» qu'un petit nombre d'habitants et les vignes étaient demeurées en
» friche. » Devant les menaces du sire de Marolles qui exigeait, malgré tout, le payement intégral de cette redevance, le reste de la population, s'apprêtant à chercher son salut dans la fuite, l'abbé Hugues s'adressa au comte Thibaud et obtint de lui la réduction des prétentions d'Hilduin [1].

Nous voyons, en outre, que les religieux de Saint-Germain-des-Prés étaient seigneurs censitaires en partie du bourg de Marolles. « Cette
» seigneurie leur appartient, nous dit un document du XVIIe siècle, à
» cause de leur prieuré de Saint-Germain dudit Marolles, annexé de
» temps immémorial à leur mense conventuelle. Dans l'église dudit
» prieuré scize environ le milieu dudit Marolles, il y a paroisse dont
» les dits religieux sont curés primitifs, patrons fondateurs, présen-
» tateurs et décimateurs universels de la terre dudit Marolles, avec
» une maison seigneuriale qui sert à héberger les dîmes [2]. »

[1] *Arch. nat.* LL. 1124. p. 51.
[2] *Id.* N^4-29.

Nous lisons dans divers historiens des versions contradictoires sur l'origine des droits des religieux de Saint-Germain-des-Prés à Marolles. D'après Michelin, Hilduin, qui était seigneur de Marolles, abandonna ses droits sur cette paroisse à l'abbaye de Saint-Denis, qui lui procura l'argent nécessaire pour aller en Palestine [1]. M. Luchaire, dans ses études sur les actes de Louis VII, prétend qu'il y avait à Marolles un prieuré dépendant de Saint-Martin-des-Champs. Ces deux assertions sont exactes, à la condition de remplacer les monastères de Saint-Denis et de Saint-Martin-des-Champs par celui de Saint-Germain-des-Prés.

Nous lisons, en effet, dans le même ouvrage de Michelin, qu'en 1154 Louis VII confirma à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés la seigneurie de Marolles.

Nous serions plus porté à croire que les seigneurs de Marolles, en abandonnant avec leurs vassaux leur ancien territoire, s'établirent sur une autre partie de la terre des religieux et auprès de l'église, que ces derniers avaient déjà construite à cette époque sous le vocable de Saint-Germain et qui devint la paroisse de cette population ainsi augmentée.

En 829, dans le partage des biens de l'abbaye par l'abbé Hilduin, nous voyons qu'il assigna pour les habits et autres besoins des moines et des malades la terre de Marolles, près Montereau. L'abbaye y plaça le siège d'un prieuré où le prieur était curé primitif de cette église, exerçait les fonctions paroissiales, qu'il devait remettre plus tard à un vicaire perpétuel, et percevait les dîmes de ce territoire.

C'étaient de puissants seigneurs que ces sires de Marolles, dont la protection assura en peu de temps la prospérité du prieuré. Nombreux étaient les hommes qui venaient chercher leur sécurité à l'ombre des murailles de leur donjon et cultivaient les fertiles terres de la contrée. Au commencement du XIIIe siècle, Eudes de Pogy, seigneur de Marolles, était connétable de Champagne. Son père Milon et lui avaient fondé dans leur ville de Marolles une Maison-Dieu pour les pauvres malades de la région. Le sire de Marolles était un des quatre seigneurs qui portaient sur leurs épaules l'archevêque de Sens, lors de sa première entrée dans sa cathédrale. Nous verrons, dans notre étude sur la prévôté de Saint-Germain-Laval, que ces barons eurent des luttes sans cesse renouvelées avec les religieux au sujet de leurs

[1] MICHELIN. *Essais sur le département de Seine-et-Marne*, p. 1858.

prétentions sur des corvées à imposer aux vassaux de ces derniers; nous verrons les archevêques de Sens et les légats du Pape intervenir pour rétablir la paix et déterminer les droits de chacun. Mais cette paix ne fut définitivement acquise qu'après que Jean de Valery, seigneur de Marolles, et Agnès, sa femme, eurent cédé, au prix de 400 livres de Provins, les droits qu'ils prétendaient avoir sur les vassaux de Saint-Germain-Laval [1].

Les religieux de Saint-Germain étaient seigneurs de Marolles, en 1073, puisque Gaultier Cornut leur fit hommage de tout ce qu'il possédait en ce lieu [2].

Ces mêmes seigneurs, qui étaient des rivaux redoutables pour les religieux, jouissaient de la seigneurie temporelle de Saint-Germain-Laval, entretenaient des relations très pacifiques et très amicales avec les prieurs de Saint-Germain-de-Marolles, dont la juridiction était surtout spirituelle et qui étaient intéressés à la prospérité de la seigneurie de Marolles, puisque par là était augmenté le revenu qui leur provenait des dîmes de ce territoire.

Aussi voyons-nous ce même Reynald de Pogy, qui s'était signalé par l'acharnement de sa lutte contre l'abbaye, donner à l'église de Saint-Germain, sise dans la ville de Marolles, la moitié du four de cette localité [3]. En 1168, un de ses descendants, Odon de Pogy, céda volontairement aux religieux un bois situé entre Marolles le Vieux, Saint-Germain sous Montereau et Fresnières [4]. En 1209, Milon de Pogy, qui avait quelques différends avec les habitants de Marolles au sujet de la jouissance de certains prés situés sur la chaussée de Marolles, se désista de ses prétentions et ne se réserva sur les terres en litige que les droits de cens et de justice [5]; il faisait, de plus, cession à Reynald, prêtre de l'église de Saint-Germain de Marolles, de trois arpents de prés. Par un acte daté du mois de novembre 1227, Jean de Valery, seigneur de Marolles, et Hugues, son frère, consentent à ce que le prieur de Saint-Germain de Marolles tienne et possède les saussaies du territoire et les cens qui y sont annexés [6].

Les Templiers possédaient des terres et des fiefs dans ces parages; dans le but, sans doute, de réunir en une préceptorerie unique tous

[1] *Arch. nat.* L. 780.
[2] *Id.* LL. 1024, p. 103.
[3] *Id.* LL. 1025, p. 129; LL. 1026, p. 209.
[4] Bonnin, *Principaux droits de Saint-Germain-des-Prés en Seine-et-Oise.*
[5] *Arch. nat.* L. 780; LL. 1026, p. 209.
[6] *Id.* L. 780.

ces domaines, augmentés des acquisitions ultérieures, ils entrèrent en pourparlers avec les religieux, seigneurs fonciers de cette partie du territoire. En 1184, ils conclurent un accord par lequel les chevaliers du Temple étaient autorisés à faire et à posséder les acquisitions qu'ils voudraient dans la seigneurie de Marolles, à la condition de laisser aux religieux le tiers des propriétés acquises. De cette condition étaient exceptées la maison et les terres de Milon Le Cornu, achetées avant l'accord, une censive de 8 deniers et, en général, tout ce que possédaient déjà les Templiers dans ce territoire. Les deux parties échangèrent leurs chartes d'accord; celle d'Aimon « humble maître du Temple en deçà des murs, » fut signée par frère Joceran, maître du Temple dans la province de France, frère Robert Briant, précepteur de la maison du Temple de Paris, frère Guillaume, aumônier, et frère Milon Le Cornu, dont les donations avaient été, sans doute, l'occasion du présent traité [1].

Enfin, en 1230, ce même Jean de Valery, du consentement d'Agnès, sa femme, déchargea les hommes de Marolles des corvées et charrois auxquels ils étaient tenus pour les réparations du château du dit lieu, ainsi que d'autres corvées, moyennant le paiement par les religieux d'une somme de 400 livres provinoises [2]. Cette cession fut confirmée, au mois d'octobre 1231, par Thibaud, comte de Champagne [3]. En 1244, Jehan de Valery et son fils, Erard, cédèrent au prieur de Marolles 10 arpents dans leurs pâturages, au lieu dit Trouble [4].

En outre de ces développements, dus à la bienveillance des sires de Marolles, les prieurs de cette localité augmentaient leurs possessions par des acquisitions successives. Des fondations pieuses venaient de temps en temps accroître ce domaine.

Le samedi avant la fête de saint Barnabé de l'année 1235, Adam de Saint-Germain, qui avait un moulin à Marolles dans la censive des religieux, établit, en faveur de ces derniers, une rente annuelle de 40 sols sur le dit moulin, pour fonder un anniversaire en son honneur et en l'honneur de son père et de sa mère [5].

En 1257, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés permit au pitancier de l'abbaye de tenir en main-morte les terres que feu Foulque, jadis

[1] *Arch. nat.* LL. 1027, p. 151.
[2] *Id.* L. 789.
[3] *Id.* L. 780.
[4] *Id.* L. 780.
[5] *Id.* LL. 1026, p. 209.

prieur de Marolles, avait achetées de ses deniers, avec la permission de l'abbé et du convent, pour la fondation de son anniversaire [1].

Des contestations temporaires entre les seigneurs et les prieurs de Marolles furent terminées par une transaction. Guillaume de Thyanges, chevalier, seigneur de Marolles, et sa femme, Hélissent des Barres, réclamaient « le gort de feu Thierry, pour le rendre peschable; » les religieux de Saint-Germain-des-Prés demandaient, de leur côté, le fief de la maison de la Tombe, appuyant leurs prétentions sur un acte de foi et d'hommage, prêté jadis pour ce fief à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés par « messire Pierre des Barres, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims. » L'affaire fut remise à l'arbitrage de messires Erard de Thyanges, sire de Valery, et Jehan, sire de Courpalay, chevaliers, qui, au mois de mars 1312, prononcèrent leur sentence, par laquelle les religieux devaient renoncer au fief de la Tombe et le seigneur de Marolles, à son gort peschable [2].

Le dénombrement de 1384, nous fait connaître l'importance du prieuré de Marolles et les désastres subis pendant la guerre : « Item, » en la ville de Marolles, un hostel, lequel fu destruit par les guerres; » item, une grant granche et estable emprès la dicte ville qui fut » arse par les ennemis; item, environ IX^XX arpens de terres en friche; » item, les cens et les rentes soloient bien valoir lx livres qui ne » valent à present que x livres, et fault que le prieur qui soloit » demourer sur le lieu et deux religieux avec lui pour faire le service » du dit prioré, demeurent à present à l'église (abbaye de Saint-» Germain-des-Prés), pour ce que ils n'auroient de quoy vivre sur » le lieu; et néantmoins il fault qu'il paye son disme (décime au Pape) » qui monte lxiv sols et vii livres au convent pour anniversaires. » Item, la disme des grains d'icelle ville puet valoir environ iiij muis » qui soloit valoir xij et fault paier ij muis de gros au curé du dit » lieu; item, le dit prieur a la moitié de l'ostelaige qui puet valoir » par an L sols; item, le dit prieur a le quint denier des » gens de condicion qui trespassent entre les deux rivières de Saine » et Yonne [3]. »

Quand ils purent se relever de ces désastres, les religieux de Saint-Germain songèrent à en tirer parti pour accroître leur domaine. En 1442, ils obtinrent des lettres du roi Charles VII les autorisant

[1] *Arch. nat.* LL. 1027, p. 151.
[2] *Id.* LL. 1064, p. 17-18.
[3] *Id.* L. 760, n° 29. Dom du Bourg, *Saint-Germain au XIVe siècle*, 31.

à s'emparer d'un certain nombre de terres demeurées en friche au territoire de Marolles [1].

A partir de cette période, les religieux n'ayant plus la possibilité de résider à Marolles, ce prieuré fut donné en commende à des séculiers et demeura dans cette situation jusqu'à la fin du XVIe siècle. Il était alors possédé par un certain maître Jacques, prêtre, qui, très âgé et détaché des choses de ce monde, consentit, le 9 avril 1580, à rendre au monastère de Saint-Germain-des-Prés le prieuré de Marolles, qui fut uni à la mense conventuelle; les religieux s'engagèrent à payer à l'ancien prieur une rente viagère de 200 livres tournois, que la mort du titulaire vint éteindre deux ans plus tard [2].

Les archives nous apprennent que, pour les décimes dues au Roi, qui s'élevaient pour le prieuré au capital de 3 escus de rente, les religieux aliénèrent, en 1575 et en 1577, un certain nombre d'arpents de terre sis au finage de Marolles [3]. Mais dans le dénombrement de 1588, par suite sans doute des réclamations faites, le prieuré-cure de Saint-Germain de Marolles n'est pas taxé, comme uni à la mense conventuelle de Saint-Germain-des-Prés [4].

Le domaine temporel des religieux à Marolles était loin d'être considérable et leur seigneurie n'apportait pas de gros revenus au trésor de Saint-Germain. Les terres étaient de mauvaise qualité et les cultivateurs étaient généralement disposés à abandonner le pays pour aller se fixer ailleurs. Le fief comprenait, en 1640, 180 arpents de terre en censive et 50 maisons de paysans; cette censive se montait alors à huit livres. Cent ans plus tard, elle ne rapportait plus que quarante sols, car elle ne comprenait plus que 29 arpents et 24 maisons. En 1758, « messire Jean-Baptiste de Brion, chevalier, marquis de Marolles, seigneur de Motteux, Fresnières et autres lieux, » proposa aux religieux de lui vendre ce fief, qui ne rapportait presque rien à l'abbaye et que, par un motif de convenance personnelle, il consentait à prendre sur le pied où il était en 1640. Les religieux s'empressèrent d'acquiescer à la proposition avantageuse du marquis et, le 11 janvier 1758, signèrent un acte d'échange par lequel ils cédaient à leur voisin tous les droits féodaux et seigneuriaux

[1] *Arch. nat.* S. 2965.
[2] *Bib. nat. ms. fr.* 12838. p. 64.
[3] *Arch. nat.* G⁸. 1208-1209.
[4] *Id.* G⁸. 1394.

dépendant du prieuré de Saint-Germain de Marolles, pouvant valoir 32 livres, et en recevait quatre arpents de ses meilleurs prés [1].

Divers baux successifs nous font connaître la valeur du prieuré à diverses époques En 1546, le prieuré était affermé 340 livres [2] et deux douzaines de chapons gras; en 1685, 675 livres [3]. Le 5 février 1746, les religieux baillèrent en ferme, au prix de 650 livres, leur grange dîmeresse de Marolles avec ses 66 arpents de terre labourable, 6 arpents de pré et 14 de bois taillis, les grosses dîmes dépendantes du prieuré, la moitié des novales et menues dîmes et les droits seigneuriaux qui n'étaient pas encore aliénés; le preneur devait livrer au curé de Marolles, pour son gros annuel, 64 bichets de froment, 64 de seigle, 32 d'orge, 48 d'avoine, au jour de la Saint-Martin. Il était tenu de faire célébrer une messe basse (c'est-à-dire d'en payer les honoraires) les dimanches et jours de fêtes, dans l'église de Saint-Germain de Marolles, et d'employer, tous les ans, la somme de 8 sols, en réparations et augmentations aux bâtiments du chœur de la grande église ou de la grange [4]. En 1790, d'après la déclaration des religieux, le prix de la ferme susdite, avec les mêmes contenances et charges, mais avec les modifications apportées par l'échange de 1758, était fixé, par le bail du 18 juin 1780, à 1104 livres 3 sols 4 deniers [5].

Seigneurie spirituelle.

La ville et le territoire de Marolles n'étaient pas tout entiers sous la juridiction spirituelle du prieur de Saint-Germain, dont le monastère s'élevait au centre de la place et la chapelle était devenue l'église paroissiale. L'abbaye augustine de Saint-Jean de Sens avait aussi sa part de juridiction et possédait, sur la place à Marolles, une seconde église sous le vocable de Saint-Georges. Ces deux juridictions voisines devaient forcément être rivales. C'est ce que nous voyons se produire au XIIe siècle. En 1126, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et celui des chanoines de Saint-Jean de Sens terminèrent par une transaction amiable des discussions qui duraient depuis longtemps. Dans cet accord, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, avec l'assentiment de son

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 16859, p. 122. *Arch. nat.* S. 2965.
[2] *Arch. nat.* S. 2965.
[3] *Bib. nat. ms. fr.* 16857, p. 203.
[4] *Id.* 16859, p. 39.
[5] Dom Poirier, *Bib. nat. ms. fr.* 20848, p. 27.

chapitre, concéda aux chanoines de Saint-Jean la libre disposition de leur église de Saint-Georges; il réserva néanmoins que les legs faits, pendant leur maladie, par les paroissiens de Marolles à l'église de Saint-Georges seraient également partagés entre les moines et les chanoines; si ces legs étaient faits par des serfs de Saint-Germain, les immeubles ne pouvaient être reçus par les chanoines qu'avec la permission des moines, et les biens meubles devaient être partagés entre les deux églises. La charte d'accord, pour lui assurer plus d'efficacité et de durée, fut munie du seing et du sceau d'Henri, archevêque de Sens, et signée par les abbés, les moines de Saint-Germain et les chanoines de Saint-Jean. L'anathème était prononcé contre le violateur de ces conventions [1].

Malgré toutes ces garanties, cet accord ne mit pas un terme aux difficultés trop naturelles pour pouvoir disparaître du premier coup. En 1164, le pape Alexandre III, dans le cours de son voyage à travers la France, avait fixé pour quelque temps sa résidence dans le palais archiépiscopal de Sens. C'est là que se présenta Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui venait porter ses plaintes contre l'abbé de Saint-Jean de Sens, l'accusant de ne pas se conformer aux stipulations de l'accord de 1126, relativement aux divers legs faits à l'église de Saint-Georges. Le pape chargea deux des cardinaux présents, Hubald, du titre de Sainte-Croix, et Wilhelm, du titre de Saint-Pierre-aux-Liens, d'instruire cette affaire et de la terminer par un accord amiable. Au cinquième jour des Kalendes de septembre de la cinquième année du Pontificat d'Alexandre III, les deux cardinaux rendirent leur sentence arbitrale : l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, agissant avec l'assentiment de son chapitre, abandonnait toutes ses prétentions sur les legs faits à l'église de Saint-Georges de Marolles. Comme témoignage de gratitude pour cette concession, l'abbé et le chapitre de Saint-Jean s'engageaient à payer au prieur de Marolles un cens annuel de 25 sols provinois, payable à la fête de saint Pierre-aux-Liens; ils renouvelaient la promesse de ne recevoir de patrimoines des serfs de Saint-Germain que du consentement de l'abbé et des moines. Les deux cardinaux munirent de leurs sceaux le parchemin dans lequel était écrite la transaction [2]. Le même jour, le pape Alexandre III adressait à Hugues, abbé, et aux frères de Saint-Germain-des-Prés une bulle confirmative de la sentence de ses deux délégués [3].

[1] *Arch. nat.* L. 780. LL. 1024, p. 57.
[2] *Id.* LL. 1024, p. 66. LL. 1026, p. 209.
[3] *Id.* L. 230, n° 19. LL. 1024, p. 12.

Malgré la solennité des actes qui avaient dû mettre fin aux difficultés, nous voyons ces dernières surgir de nouveau entre les prieurés voisins et par suite rivaux, et provoquer de nouveaux traités. En 1192, Foulque, abbé de Saint-Germain-des-Prés, transigea avec l'abbé des chanoines de Saint-Jean de Sens : il fut arrêté que les chevaliers habitant à Marolles auraient seuls, pour eux, leurs familles et leurs serviteurs, le droit de sépulture au cimetière de Saint-Georges, tandis que les autres habitants devaient être transportés à l'église de Saint-Germain et puis ensevelis dans le cimetière de cette église [1]. Depuis cette époque, la paix ne semble pas avoir été troublée entre les deux églises.

Les religieux eurent plusieurs fois à défendre leurs droits contre les prétentions des archevêques et des archidiacres de Sens, au sujet des procurations dans les diverses dépendances que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés possédait dans ce diocèse, Esmans, Saint-Germain-Laval et Marolles. Les papes intervinrent, comme nous l'avons dit ailleurs, pour maintenir les exemptions de l'abbaye. En 1202, Manassès, archidiacre de Sens, donna à l'abbé Jean de Vernon une reconnaissance, par laquelle il déclare que ni lui ni ses prédécesseurs n'avaient jamais eu droit de procuration ou de gîte dans les villages d'Esmans et de Marolles. Malgré cette déclaration formelle, le successeur de Manassès, l'archidiacre Jean, renouvela ces prétentions que l'abbé Jean de Vernon dut réprimer, en recourant à l'autorité pontificale [2].

En 1230, les seigneurs de Marolles, Jean et Hugues de Valery, donnèrent à l'église de Saint-Germain de Marolles le quart d'une saussaye et vendirent le reste à l'abbé Eudes pour le prix de six cents livres [3].

En 1614, nous voyons le prieur de Saint-Germain de Marolles se faire représenter par procureur à l'assemblée du clergé du balliage de Provins, pour l'élection d'un député aux États Généraux [4].

Soit à cause de leur vétusté, soit par suite des désastres des guerres, les bâtiments du prieuré, qui s'élevaient près de l'église, ne formaient plus qu'une ruine, que les religieux avait cessé depuis longtemps d'habiter. En 1635, maître Martin Hébert, curé de Marolles, vint représenter au prieur « que la ruine du logis prioral permettait l'abord de l'église aux animaux immondes; » il demandait, en consé-

[1] *Arch. nat.* L. 765.
[2] BOUILLARD, p. 114.
[3] ID., p. 116.
[4] *Arch. nat.* G⁸, 93.

quence, l'autorisation d'entourer d'une muraille l'église qu'il espérait, grâce aux aumônes des habitants, pouvoir bientôt reconstruire [1].

Un peu plus tard, la bonne harmonie n'existait plus entre les religieux et le curé, ou plutôt le vicaire perpétuel, qui tentait de s'affranchir d'une dépendance gênante. En 1661, un arrêt du grand Conseil maintint les religieux de Saint-Germain-des-Prés, comme curés primitifs de l'église de Saint-Germain-de-Marolles, dans le droit de percevoir la moitié des notables et menues dîmes, que leur disputait « maître Martin Hébert, vicaire perpétuel de cette église [2]. »

Du reste, le prieuré de Marolles, qui abritait jadis un prieur avec deux moines, pour pourvoir au service divin et à l'administration spirituelle et temporelle de ce bénéfice, était devenu un simple prieuré-cure réuni à la mense conventuelle, situation qu'il conserva jusqu'à la fin.

Tombe.

De ce prieuré dépendait un fief, sis au village de la Tombe, à une lieue au-dessus de Marolles, sur la rivière de la Seine. Ce fief consistait en censive sur une partie des maisons et jardins clos dudit village, ainsi que plusieurs terres dans ses dépendances. Mais la rivière de la Seine avait causé de grands dommages, en ruinant par ses atterrissements plusieurs maisons bâties sur son rivage [3].

PRIEURS DE MAROLLES :

Frère Foulques		† 1257
Frère Henri de Mavisne (?)		1458
Frère Maximin Lyon		1507
Maître Jacques, commendataire	1580	† 1582
Réunion à la mense conventuelle		1580
Frère Gabriel Bordet		† 1630
Frère Jacques (Colomban) de Lesdos		1630
Martin Hébert, curé de Saint-Germain-de-Marolles		1635
Robert, curé		1685
Hébert, curé	décédé	1710
Ursin Lebreton,		1710

[1] *Arch. nat.* LL. 1126, p. 277.
[2] *Id.* LE. 1129, p. 360.
[3] *Id.* N4-25.

Anniversaires.

1° Le ix des calendes de janvier ou le 24 décembre, le prieur de Marolles doit 20 sols pour l'anniversaire de Reginald de Marolles.

2° Le xv des calendes de mai ou le 17 de mai, 20 sols à prélever, pour l'anniversaire de Jehan de Marolles, sur un pré qu'il avait acheté dans le voisinage d'Emant.

3° Les nones de septembre ou le 5 de ce mois, le prieur de Marolles doit payer 40 sols, pour l'anniversaire de Saint-Loup.

4° Le iij des ides de novembre ou le 10 de ce mois, le prieur de Marolles doit payer 20 sols, pour l'anniversaire de Jehan du Finart [1].

Nous nous contentons de mentionner ici une antique et intéressante charte se rapportant à Marolles et datée de la huitième année du règne d'Hugues Capet; parce que, sur son revers, nous avons trouvé la mention, en une écriture contemporaine du document, de *Carta falsa*. Cette particularité, qui peut se rapporter à certains détails omis ou inexactement reproduits sans en altérer le fond, nous oblige à nous borner à en donner une simple analyse. C'est une charte par laquelle Albéric, abbé de Saint-Germain, assurait, à la demande d'un certain Avedon, qui était vassal de l'abbaye, la transmission à Frotmond, son héritier universel, de la juridiction de Marolles, à la condition de payer un cense annuel de 10 sols en la fête de Saint-Germain, c'est-à-dire au huitième jour des calendes de mai. Cette charte fut signée par l'abbé, les moines et les nobles présents, et rédigée par Warnier, chancelier [2]. Ce document se rapporte certainement, quelle qu'en soit la valeur, au vieux Marolles et non à la ville actuelle de Marolles, où les moines n'avaient qu'une seigneurie foncière.

[1] *Arch. nat.* LL. 1027.
[2] *Id.* K 18 1er.

SAINT-GERMAIN-LAVAL.

Cette localité, qui est maintenant une commune située dans le canton de Montereau, arrondissement de Fontainebleau et département de Seine-et-Marne, était jadis un prieuré important, dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. L'étude de son passé impose la solution de plusieurs problèmes relatifs à l'identification de noms primitifs, que nous voyons figurer dans les chartes carlovingiennes, et la spécification de certaines localités que leurs appellations successives peuvent faire confondre entre elles. C'est ainsi que Saint-Germain-Laval est désigné souvent sous le nom de Saint-Germain-sous-Montereau ou de Saint-Germain-lez-Montereau ; il est aisé de s'assurer, par la situation topographique et par l'étude des documents, que ces différentes désignations se rapportent toutes à Saint-Germain-Laval. En outre, l'un des plus importants écarts de Saint-Germain-Laval était la petite localité de Laval. Or on trouve, dans plusieurs documents, mention du village de *La Val-de-Saint-Germain*. C'est ce qui a porté Dom Bouillart à faire de ces localités deux dépendances distinctes de Saint-Germain-Laval. Nos recherches nous permettent de conclure à l'existence de la seule localité de La Val, qu'on appelait souvent La Val-Saint-Germain, pour la distinguer des nombreuses localités du même nom, situées dans la région.

La charte de donation d'une partie de ce territoire à l'abbaye parisienne est parvenue jusqu'à nous. Le jour des nones de novembre de l'année dix-neuvième de son règne, comme roi des Francs, et de la treizième, comme roi des Lombards, 5 novembre 786, dans son palais de Worms, le roi Charlemagne donnait « au monastère de Saint-Germain » qui est construit près de la cité de Paris et où repose le précieux » corps du Saint, au vénérable Robert, son abbé, » la ville de Marolles, située dans le Melunais, sur le fleuve de la Seine, avec toute l'intégrité de son territoire et de ses dépendances, comme la tenait dernièrement par bénéfice royal le comte Autbert, le port [1] entre le Sénonais et le Melunais, les deux rives de la Seine depuis la ville d'*Alsiacus*, dépendant de Saint-Germain, jusqu'au petit monastère de Saint-Maurice, de sorte que seuls les moines avaient droit de lever sur

[1] Le port d'Azy. ?)

ce territoire les droits de péage, rouage, rivage, etc., d'avoir un marché pour toutes sortes de denrées [1]. »

A première vue, cet important document paraît se rapporter à la ville de Marolles, située sur la rive gauche de la Seine et dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Une étude plus approfondie du diplôme oblige de rejeter cette attribution, car la ville de Marolles, dont il parle, est située sur la Seine, mais dans le pays de Melun, tandis que l'autre est sur la rive gauche et dans le Sénonais. Pour résoudre cette difficulté, nous remarquons qu'un fief, situé sur le territoire de Saint-Germain-Laval et par conséquent sur la rive droite de la Seine, portait le nom de *Vieilles Marolles;* il en est fréquemment question dans les archives, et nous aurons l'occasion de dire, dans le cours de cette étude, les motifs qui amenèrent les habitants à émigrer et aller fonder de l'autre côté du fleuve en pays Sénonais une ville, à qui ils donnèrent et qui porte encore le nom de Marolles. Quant à cette ville d'*Alsiacus,* qui dépendait de l'abbaye et qui est mentionnée dans le diplôme de Charlemagne, M. Longnon réfute l'opinion de Guérard, qui y voyait un lieu nommé dans les environs de la Borde aux Arcis, et, s'appuyant sur de très sérieuses raisons, y voit l'ancienne dénomination de Saint-Germain-Laval. D'après l'avis du savant éditeur du polyptique, cette localité devrait son nom à la réunion de deux villages distincts, Laval et Saint-Germain, le premier qui, délaissé pour une cause quelconque par ses habitants, ne fut dans la suite qu'un simple hameau, et le second, qui était désigné primitivement sous le nom d'*Alsiacus,* comme nous le voyons dans le diplôme de 786, d'*Alsciacus* comme dans le polyptique, et d'*Alseium* dans la *Translatio SS. Georgii et Aurelii* [2]. Ces désignations latines furent remplacées par le nom du Saint titulaire de l'église, que les religieux avaient élevée dans cette localité.

C'est cette église, qui est mentionnée parmi les dépendances d'Esmans dans le polyptique d'Irminon. Dans la partie intitulée *Breve de Acmanto*, nous lisons, en effet, que l'abbaye possédait à *Alsciacus* une église seigneuriale, avec tout ce qui est nécessaire au culte, avec sa maison et ses dépendances, qui possédait 2 bonniers de terre arable, un demi-arpent de vigne, un arpent de pré et qui devait 5 sols de cens annuel [3].

[1] *Arch. nat.* K, 7, n° 5. Orig. scellé. BOUILLART, n° XIII.
[2] MABILLON, *Act. SS. O. S. B. Sæc IV, pars II*, p. 53.
[3] *Polyptique d'Irminon*, éd. LONGNON, texte p. 269.

Plus tard, ce territoire, auquel on avait joint celui de Marolles (Vieilles Marolles), fut détaché d'Esmans pour faire une dépendance distincte de l'abbaye, de sorte que la Seine forma la séparation des deux circonscriptions.

La ville de Montereau, que sa situation au confluent de la Seine et de l'Yonne rendait particulièrement prospère au point de vue des communications avec l'extérieur et forte contre les attaques du dehors, était une des châtellenies des comtes de Champagne. Son château, situé à l'angle formé par les deux rivières, au faubourg dit de Saint-Maurice en souvenir du monastère de ce nom dont il est question dans la charte de Charlemagne et qui a disparu sans laisser d'autres traces, leur servit souvent de résidence; il contenait une chapelle desservie par un chapelain [1]. La proximité de Saint-Germain-Laval devait porter les comtes de Champagne, pendant les séjours qu'ils faisaient à Montereau, à devenir les bienfaiteurs de cette dépendance monastique.

Le cartulaire ††† de Saint-Germain-des-Prés nous a conservé la copie d'une charte intéressante, à cause soit des personnages qui y figurent, soit de la donation qui y est faite. Il y est dit « qu'Eudes, » comte de quelques provinces de Gaule et de France, se sentant » enlacé par les liens de beaucoup de péchés, avec l'assentissement » de son fils, Thibauld, sur les prières de quelques-uns de ses che- » valiers, Gozfried et Salon, concéda aux moines qui servaient saint » Germain, évêque de la ville de Paris, certaines coutumes qu'il » possédait dans sa place forte de Montereau sur les bateaux montant » ou descendant la rivière ou sur les chariots passant par le pont, » quelle que fût la nature de leur chargement. » Le donateur n'est autre que Eudes II, dit *le Champenois*, petit-fils de Thibaut le Tricheur, duc de France, comte de Blois, de Chartres et de Tours, fils d'Eudes Ier. Ce prince ambitieux et entreprenant avait succédé à son père, en 995. Après la mort de son oncle, Étienne de Vermandois, en 1019, il s'empara sur sa succession des comtés de Troyes et de Meaux, qu'il unit à son patrimoine, et mourut, en 1037, dans une expédition entreprise pour se rendre maître du royaume de Bourgogne, sur lequel il prétendait avoir des droits, du chef de sa mère Berthe. Il fut à proprement parler le chef de l'ancienne famille comtale de Champagne et laissa ses immenses possessions à son fils, Thibaud, que nous voyons figurer dans la charte de donation. La date de cette

[1] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs de Champagne*, t. IV, p. 914.

dernière est donc comprise entre l'année 1012, où le comte Eudes prit possession de la Champagne, et l'année 1037, époque de sa mort [1].

Le même cartulaire nous a conservé la copie d'une charte de l'abbé Hugues, qui gouverna le monastère de Saint-Germain-des-Prés de 1116 à 1146, notifiant que le seigneur Raynald de Marolles avait donné à Saint-Germain, à l'abbé et aux moines, l'entière propriété du cours d'eau de la Seine dans les limites du territoire de Saint-Germain-Laval. Cette donation fut faite sur l'autel de Saint-Germain de cette ville « *par le livre,* » en présence d'une nombreuse assistance de seigneurs et de moines [2].

Plus tard, les descendants du chevalier Raynald, dont le château féodal s'élevait dans le voisinage du territoire de Saint-Germain, ne conservèrent pas ces sentiments de bienveillance vis-à-vis des religieux et exercèrent sur les habitants de Saint-Germain-Laval des oppressions qui, jointes aux guerres de cette période, amenèrent la dépopulation et la misère de cette contrée. Des malheureux habitants qui étaient encore restés sur place, le sire Hilduin de Marolles exigeait brutalement, comme avoué de Saint-Germain, une redevance de cent muids de vin, qu'il prétendait tenir en fief des comtes de Champagne. Les habitants eurent beau implorer sa pitié, montrer leurs vignes incultes, faute de bras pour travailler, ils ne purent fléchir le chevalier et, désolés, ne virent pour eux d'autre ressource que la fuite. L'abbé eut recours à Thibaud, comte Palatin de Blois et de Champagne, qui fit venir les deux parties en sa présence à Provins, en 1140. Il représenta au chevalier le tort qu'il faisait au monastère et à lui-même, en exigeant des vassaux une redevance insolite et exorbitante et en amenant la dépopulation de ce territoire. Cet argument frappa le sire Hilduin, qui n'hésita plus à accueillir les prières de l'abbé et des assistants : il réduisit la redevance à ce qu'elle était auparavant, c'est-à-dire à 36 muids de vin : si la grêle, la gelée ou la tempête venaient à enlever la récolte, le seigneur prenait l'engagement de ne rien exiger au-dessus de ce qui se trouverait dans les vignes. Si un habitant voulait remettre en culture une ancienne vigne, il ne paierait par arpent qu'un demi-muid, au lieu d'un muid qu'il payait auparavant [3].

Quelques jours après, nous trouvons l'abbé Hugues dans la ville de Coulommiers [4], en présence du même comte de Champagne, occupé à

[1] *Arch. nat.* LL. 1024, p. 51.
[2] *Id.*, LL. 1024, p. 82.
[3] *Id.*, LL. 1024, p. 51.
[4] Coulommiers (Seine-et-Marne).

transiger avec ce même Hilduin de Marolles, au sujet d'une autre prétention qu'il avait sur Saint-Germain-Laval : il exigeait que les habitants de cette ville l'hébergeassent, lui et sa suite, aussi nombreuse qu'il le voudrait, toutes les fois qu'il se rendrait chez eux. Il fut convenu que, si Hilduin venait à Saint-Germain-Laval, « le moine ou le maire qui gouvernerait cette terre pourra l'héberger ou bien lui donner 23 sols, huit jours après la demande qu'il en aura faite; mais cela ne pourra avoir lieu qu'une fois par an [1]. »

En 1168, nous trouvons encore l'abbé Hugues en discussion avec Odon de Pogy, seigneur de Marolles, au sujet des bois qui s'étendaient entre Montereau, Vieilles Marolles, Saint-Germain-Laval et la commune de Laval-Fresnières. Le sire Odon ne contestait pas aux religieux la propriété de ce bois, mais il prétendait les empêcher d'en transporter hors du territoire de Saint-Germain-Laval; l'abbé soutenait, au contraire, que rien ne venait limiter des droits que l'abbaye tenait de Charlemagne. Après plusieurs sentences arbitrales, Odon de Pogy, refusant de s'y soumettre, fut frappé d'excommunication. Alors, craignant pour le salut de son âme, et, « pressé par le conseil d'hommes sages, » il se décida à transiger. En présence de Henri, comte Palatin, il céda le dit bois à l'abbé, y réservant seulement les droits d'usage « pour lui et pour les hommes habitant au dedans des anciens fossés de la place de Marolles [2]. »

Au mois de décembre 1218, Gautier et Albéric Cornut, chanoines de Paris, Gilon, chanoine d'Orléans, et Limon, leurs frères, de concert avec leur mère, Isabelle, firent un échange avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ils lui abandonnèrent les hostises et terres labourables, qu'ils avaient à la Guerche à Champgier (Changy, ferme, commune de Courcelles, canton de Montereau), Gardeloup (hameau, commune de Saint-Germain-Laval, canton de Montereau), et le fief que tenait d'eux Milon, fils de feu Guibert, chevalier. Ils reçurent, en échange, 60 arpents de bois, à Villiers, commune de Salins, canton de Montereau (Seine-et-Marne) [3].

Au commencement du XIIIe siècle, Jean de Valery, seigneur de Marolles, et Agnès, sa femme, avec le consentement d'Hugues de Valery, son frère, et d'Odette, femme de ce dernier, avaient cédé à l'abbé de Saint-Germain, pour le prix de 400 livres de Provins, la

[1] *Arch. nat.* K. 23. n° 6. LL. 1024. p. 52.

[2] *Id.* LL. 1024. p. 54.

[3] *Id.* L. 806, n° 22. LL. 1026, p. 196. *Société archéologique de Seine et Marne,* t. X, p. 42.

moitié de leurs bois situés, entre Vieilles Marolles et Fresnières, commune de Laval, pour être défrichés et livrés à la culture. En 1230, ils complétèrent cette vente en cédant, pour le prix de 300 livres de Provins, aux religieux le reste de ces bois qui devaient être également défrichés. Les seigneurs de Marolles, ayant reçu de l'abbé les sommes convenues, prêtèrent le serment corporel de maintenir ces conventions et scellèrent la charte de leurs sceaux [1].

En 1220, l'abbé et le convent de Saint-Germain concédaient à Raynault de Vernet, leur sergent, sans doute pour le récompenser de ses services durant sa vie, les dîmes de la paroisse de Saint-Germain-sous-Montereau et, à perpétuité, 20 arpents de bois à défricher [2]. Ledit Raynauld renonçait, de son côté, à une rente de deux muids de blé concédée à son père par l'abbé Jean.

En 1231, l'abbaye se libéra d'une lourde charge qui grevait les revenus de Saint-Germain-Laval, moyennant 300 livres provinoises, le chevalier Jean de Valery céda aux religieux le revenu en vin qu'il prélevait sur le territoire de Saint-Germain-sous-Montereau. Sur ce revenu, les religieux durent payer une redevance annuelle de 5 muids de vin aux prêtres de Buisson-Hasel et un muid à la maladrerie de Noslong [3]. Cette vente fut approuvée par Thibaut, comte de Champagne et de Brie [4].

En 1237, Hugues de Villeneuve vendit, moyennant une rente viagère de 30 livres tournois, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés le doyenné de Saint-Germain-sous-Montereau et tous les immeubles qu'il possédait audit lieu [5]. Milon, dit le Crochu, vendit pour 100 livres aux religieux une vaste prairie située sur les bords de la Seine, au lieu dit les Asprats (juin 1261) [6].

Une charte de Guillaume de Hayet, garde de la Prévôté de Paris, en date du 10 août 1293, nous apprend que « monseigneur Pierre » de Machiau, chambellan de notre cher seigneur le Roy de France, » vendit à religieux hommes et honnestes, à l'abbé et au convent de » Saint-Germain-des-Prés, pour le prix de cinq cens livres de parisis,

[1] *Arch. nat.*, L. 806. L. 1-206. n° 3.

[2] *Id.* L. 806.

[3] *Id.*, L. 806. Buisson, hameau de Saint-Germain-Laval S.-et-M. . Noslong, commune de Courcelles.

[4] *Arch. nat.*, K. 30, n° 13. TARDIF, *Cartons des Rois*, n° 84.

[5] *Id.*, L. 806.

[6] *Id.*, S. 2977.

» tout ce qu'il possédait dans les territoires et les environs de Saint-
» Germain, c'est-à-dire, l'eau appelée l'eau de feu Geffroy le Felle,
» depuis le pont de Seine jusques au chilf du pré de *Serens*, d'une rive
» à l'autre; la moitié de l'eau derrière le moustier Saint-Maurice;
» un verger, quatorze sols de cens à prendre sur les prés dessus la
» Seine et la moitié de la mainmorte des hommes demeurant au
» bourg de Saint-Maurice et Saint-Jean [1]. »

Un vidimus de l'Official de Paris nous a conservé la charte de l'accord qui fut conclu, au mois de novembre 1293, entre Jean, abbé, et le convent de Saint-Germain-des-Prés, d'une part, et, de l'autre, l'abbé et le convent du monastère Cistercien de Preuilly : ces derniers prétendaient avoir des droits sur la pêche de la Seine entre le pont de Montereau et Saint-Germain-sous-Montereau, ainsi que sur le réservoir pour les vaudoises, qui y avait été pratiqué et réclamaient, en vertu de ces droits, une redevance annuelle de trois mille vaudoises, redevance dont ils avaient joui depuis quarante ans sans conteste. Les religieux soutenaient au contraire que le droit de pêche et le réservoir faisaient partie, dès l'origine, du domaine de leur église et que, par suite, ils n'étaient tenus à aucune redevance envers les Cisterciens. Enfin, animés de sentiments de concorde, les religieux des deux monastères terminèrent ces débats par une transaction amiable : à la place de la redevance en vaudoises réclamée par les moines de Preuilly, ceux de Saint-Germain s'engagèrent à leur payer une rente annuelle et perpétuelle de 100 sols tournois à la fête de la Nativité de Notre-Dame [2].

En 1324, les religieux de Saint-Germain terminèrent par une transaction leurs « discors » avec Guillaume de Thyanges, sire de Marolles, et Helissende des Barres, sa femme, au sujet des vannes qu'ils avaient besoin d'établir pour leurs moulins de Saint-Germain-sous-Montereau. Messeigneurs les chevaliers de Noyon et de Courpalay, choisis comme arbitres, décidèrent que les religieux pourraient établir des vannes sur la Seine « à l'endroit de la ruelle du port Golay, » ils seraient tenus de les curer et d'enlever les herbes et le sable : ils devaient payer au seigneur de Marolles une redevance annuelle d'une queue de vin. Ce dernier donnait, de plus, l'autorisation au Prieur de Marolles de « faire en la dite yaue, une chambre aisée pour l'usage de son
» prieuré; » et lui permettait d'avoir deux fours pour son usage dans

[1] *Arch. nat.* LL. 1064, p. 22. S. 2977.
[2] *Id.*, LL. 1026, p. 205.

la ville de Marolles [1]. Quelques années plus tard, Erard de Thyanges, sire de Marolles et fils du précédent, accorda, en 1341, aux religieux le libre parcours de la Seine et prit l'engagement d'empêcher la construction en amont de la rivière de « vannes, ramées, messoires » ou moutoires, » qui empêcheraient l'eau d'arriver au moulin des religieux [2].

Vers le milieu du XIVe siècle, nous trouvons encore les religieux de Saint-Germain-des-Prés occupés à régler leurs différends avec les Cisterciens de l'abbaye de Preuilly [3], au sujet du droit de mener leurs bestiaux pâturer sur certaines parties de leurs territoires respectifs. « A la parfin pour bien de paiz et pour oster toute matière de plaît » et de riot, frère Jehan de Pressy, abbé et le convent de Saint-» Germain-des-Prés d'une part et de l'autre, frère Henri de Rochevert, » abbé et le convent de Preuilly » dressèrent, signèrent et scellèrent de leurs quatre sceaux, en 1345, une charte par laquelle les premiers renonçaient à leurs droits de paccage sur le territoire de Villeboslain [4], et les seconds, aux leurs sur le territoire de Fresnières [5].

Soumis à deux seigneuries indépendantes l'une de l'autre, les habitants de Saint-Germain-Laval supportaient difficilement la surcharge qui leur était imposée par les redevances dûes aux seigneurs de Marolles. Le 6 juin 1348, un arrêt de la cour du Parlement maintint Erard de Thyanges, seigneur de Marolles, en la possession de lever 20 muids d'avoine sur les habitants de ce territoire, confirmant la sentence qu'avait prononcée déjà, en 1316, le bailli de Sens. Désireux de devenir seuls possesseurs de ce domaine, les abbés recoururent au moyen qu'ils avaient déjà employé en plusieurs circonstances à l'égard des seigneurs de Marolles. Le 1er août 1361, Erard de Thyanges cédait cette redevance à Richard, abbé de Saint-Germain-des-Prés, au prix de 350 livres [6].

Les désastres de la guerre contre les Anglais s'étaient durement fait sentir dans cette dépendance de l'abbaye. Voici en effet ce que nous lisons dans le dénombrement de 1384 : « Item, en la ville de » Saint-Germain-sous-Monsteriau, 1 grand hostel et granche environ » lx arpens de terres labourables, viij arpens de prés, 1 molin en la

[1] *Arch. nat.* LL. 1064, p. 8.
[2] *Id.* S. 2977.
[3] Preuilly, commune d'Égligny, Seine-et-Marne.
[4] Villeboslain (Boulains), commune d'Echouboulains, Seine-et-Marne.
[5] *Arch. nat.* L. 806, n° 39. Fresnières, canton de Laval, Seine-et-Marne.
[6] *Id.* S. 2977.

» rivière de Saine, fondu; item, environ xij livres menus cens; item, » le quint denier des mortes mains, les hommes et femmes de condi- » cion du costé de la ville, puet valoir, montant et avalant, par an vj » livres; item, iij arpens de vignes, qui puet valoir lx sols par » an; et en rent de ferme le Prévost qui demeure sur le lieu » xxiv livres; item, la disme des grains de toute la paroisse n'est » baillée à loier qu'à vij muis de grain, qui soloit bien valoir xxxij » muis; la disme de vin peut valoir v queues; item, en la rivière » de Saine un gort qui est loué xvj livres; une prairie appelée les » *gains de l'abbé* louée environ viij livres [1]. »

Les vastes étendues de bois, que les religieux possédaient dans ce territoire, fournissaient d'importantes ressources pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Nous trouvons, dans les registres de l'administration du domaine, des détails intéressants sur le mode d'exploitation et le prix de la main d'œuvre. En 1509, pour des constructions ou réparations à exécuter au monastère, « il a été fait et escarry en » la forêt de Saint-Germain-sur-Montereau, quatre milliers 715 pièces » de bois de merrain carré, comme poultres, sablières, forces, poteaux; » les charpentiers ont reçu pour ce travail 65 sols tournois par cent. » Ces bois furent transportés au port de Corbeton [2] et de là en l'abbaye » de Saint-Germain : pour le charriage, on a payé 269 livres. Cette » même année, on a fait 41 milliers de lattes; pour lesquelles on payoit » au fendeur 7 solz 10 deniers tournois par milliers; 20 milliers ont » servi à recouvrir la ferme de Lavau (Laval); les autres 21 milliers » ont été conduits au port de Corbeton et de là, par bateaux, à Saint- » Germain-des-Prés [3]. »

Le même registre nous donne les revenus divers de la terre de Saint-Germain : « 1° Exploits et amendes, 20 livres; 2° Tonture des » prés, appelés les *gains de l'abbé* et contenant 13 arpents, 19 livres; » 3° Pescherie de la rivière de Saint-Germain et pescherie du *Farle*, » baillées à ferme pour six vingts livres tournois par an; 4° Pesche » de l'étang de Fresnière vendue 43 livres; on avait pris 4 milliers de » *peuples*, à 10 livres tournois chaque millier, 30 carpes et 30 perches, » pour 60 sols; 5° Glands et paisson de la forêt de Saint-Germain, » 8 vingts et 5 livres tournois; 6° Coupe de 8 vingts arpents de bois à » raison de 8 livres 10 sols l'arpent; 7° Dans la forêt de Saint-Germain, il

[1] *Arch. nat.* L. 760. n° 29. Dom Du Bourg. 30-31.
[2] Corbeton, Courbeton, commune de Saint-Germain-Laval.
[3] *Arch. nat.* LL. 1066.

» a été fait 3200 bois de merrain, à raison de 15 livres tournois chaque » cent; 8° Pour la ferme du prieuré de Saint-Germain, 2 muids de » grain, 8 septiers de froment, 8 septiers de seigle, 8 septiers » d'avoine; 9° Pour le moulin de Lavau, 6 septiers de froment; » 10° Pour l'hôtel de Fresnières [1] et 400 arpents de terre, un muid de » froment et 4 livres pour 2 pourceaux gras qu'ils sont tenus de fournir; » 11° Pour les dîmes de la terre et seigneurie de Saint-Germain et » des paroisses de Saint-Germain et de Laval, dîmage de Champaubri, » 13 septiers myne de blé, dîmes du fisnage de Bruz, 9 septiers de » grain, dismes de Fresnières-la-Forêt et Aigrefin [2], 2 muids » 4 septiers de grain. Les grandes dismes de Saint-Germain dans les » deux Ruz, 8 muids 4 septiers de grain. Dismes de Maulny [3] et » Lavau, 5 muids et 2 septiers. Dymes de Saint-Germain et Trechy [4], » 8 septiers de grain. Mêmes dismes de Lavau et Saint-Germain, » 8 livres tournois, 22 muids de vin de pressouraige. » D'après ces comptes un manouvrier gagnait 2 sols 6 deniers, par jour, un terrassier, 2 sols; le millier de tuiles se vendait 30 sols tournois, la toise de maçonnerie se payait 6 sols.

Sur ces revenus, les religieux devaient payer tous les ans 10 livres à l'archevêque de Sens pour ses droits de procuration; 18 livres 10 sols tournois à l'abbaye de Preuilly, pour la pescherie de la fosse du Farle en la rivière de Seine; au curé de Saint-Germain-sur-Montereau pour son gros, 3 muids de grain et 3 muids de vin [5].

Si les religieux retiraient quelques profits de leur forêt de Saint-Germain-Laval, ils n'en étaient pas moins désireux d'en diminuer l'étendue et d'en livrer certaines parties à une culture plus productive. Geoffroy Briçonnet, évêque de Châlons et abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, avait baillé en ferme perpétuelle 200 arpents de cette forêt « à honorable homme Jehan du Pré, marchand de Montereau, pour les défricher et les mettre en nature de terre labourable, » à raison de 15 deniers de cens pour chaque arpent. Ce traité, qui avait dû être signé dans un moment d'urgente nécessité par l'abbé, lésait gravement les intérêts de l'abbaye, par suite du prix dérisoire de cens exigé pour ces terres. Aussi Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux et abbé de Saint-Germain-des-Prés, demanda-t-il et

[1] Fresnière de Laval, ar. *Fontainebleau* (Seine-et-Marne).
[2] Aigrefin de Laval (Seine-et-Marne).
[3] Maulny (canton Laval).
[4] Tréchy, canton de Saint-Germain-Laval (Seine-et-Marne).
[5] *Arch. nat.* LL. 1064.

obtint en cour de Parlement (1526) la révision du bail consenti par son prédécesseur. Il afferma cette considérable étendue de bois à Guillaume Bonet, qui s'engagea à payer trois sols parisis par arpent, à acquitter le droit de dîme, « ainsi qu'on a accoustumé de faire en la seigneurie » de Saint-Germain; il ne pourra bastir maison, ny faire harnoys » es dites terres; si, par permission de l'abbé, le dit Bonet ou ses » hoirs batissent maison manable, seront tenus les y demourans » aller à la paroisse de Lavau, dépendant de la dite seigneurie, et non » ailleurs; si d'aventure les abbés de Saint-Germain-des-Prés vouloient » faire bastir quelque chapelle ou église en quelque lieu plus prochain » que Lavau pour la commodité des habitans es dites terres, le dit » Bonet et ses hoirs s'engagent à faire les charroyes de toutes » matières nécessaires pour le bastiment de la dite chapelle [1]. »

Un procès-verbal du 20 mars 1639 constate que le feu prit dans la forêt de Saint-Germain-Laval et brûla environ cent arpents [2].

Les archives nous ont conservé la déclaration de 1548. Nous y trouvons les limites de la terre de Saint-Germain-Laval, qui faisait partie de la mense abbatiale, et qui, s'appuyant sur la rive gauche de la Seine, confinait avec les terres de l'abbaye de Preuilly, la seigneurie de la Chapelle-Gautier [3], les bois de l'archevêque de Sens, ceux du chapitre Notre-Dame de Paris et ceux du commandeur de Coutançon, les seigneuries de Villeneuve-la-Cornue, de Tréchy et enfin de Marolles. Cette terre s'étendait autour de l'hôtel seigneurial et comprenait 80 arpents de terre et 22 arpents de pré; de ce domaine dépendaient également « l'hostel, granche, chapelle, jardin, tout clos de murs, » de Fresnières; il y avait 4 pressoirs dans la seigneurie de Saint-Germain-Laval, rapportant un revenu annuel de 10 livres tournois, 2 moulins, l'un à eau sur la Seine, l'autre à vent près Laval, et rapportant le premier 15 livres et le second 10. La forêt de Saint-Germain, en bois taillis et en haute futaye, contenant 1000 arpents, close et environnée de fossés, avec les coupes ordinaires, la glandée, etc., rapportait 1500 livres par an. Les religieux et leurs fermiers avaient droit de pêche dans la portion de la rivière de Seine, comprise entre les deux pescheries des seigneurs de Marolles; « une » *montée*, appelée le donjon Saint-Maurice avec fossés à l'environ, » assise au bourg Saint-Maurice, faubourg de la ville de Montereau, » de laquelle montée ou donjon dépend une portion de la rivière de

[1] *Arch. nat.* LL. 1032, p. 237.

[2] *Id.* S. 2959.

[3] Gautier, canton Mormant (Seine et Marne).

» Seyne, depuis le pont de Montereau jusqu'à la pescherie du prieur » de Saint-Martin-du-Tertre [1]; dans cette portion, appelée le farle de » Saint-Germain, les religieux avaient droit de pescher avec tous » engins et en toutes saisons. » Les terres données en censive rapportaient huit vingts livres; les lods et ventes produisaient 25 livres tournois par an. Dans toute cette terre et seigneurie, l'abbaye avait « toute justice, haute, moyenne et basse, avec prévôt, » greffier, sergent et autres officiers pour l'exercice d'icelle justice; » les exploits et greffe de la prevosté pouvoient valoir 15 livres » par an [2]. »

Au commencement du XVIIe siècle, nous trouvons, à la suite de circonstances que nous ne pouvons préciser, le président Le Jay en jouissance des fruits et revenus de la terre de Saint-Germain-Laval. Nous assistons alors à un épisode des troubles qui signalèrent les premières années du règne de Louis XIII. Nicolas Le Jay, qui devait jouer un si grand rôle et être un des plus fidèles soutiens de la royauté, fut pris les armes à la main contre le roi Louis XIII, alors tout enfant; c'est ce que nous apprend un brevet daté du 8e de mars 1617, par lequel « Sa Majesté, voulant bien et favorablement traicter » Madame la Princesse de Conty, lui accordait la jouissance des fruits » et revenus des fermes de Paray et de Saint-Germain-Laval, des- » quelles le président Le Jay a joui jusques à présent et partant » acquises à Sa Majesté, en vertu de la déclaration vérifiée en sa » cour de Parlement de Paris, contre ceux qui ont pris les armes » contre son service, et particulièrement contre le président Le Jay [3]. »

Malgré toutes ces vicissitudes, la terre de Saint-Germain-Laval ne tarda pas à rentrer dans le domaine monastique, comme nous l'apprennent les baux de ferme qui furent conclus à son sujet. Une importante acquisition vint notablement accroître les revenus que l'abbaye retirait de Saint-Germain-Laval. Le terrritoire de Vieilles-Marolles, dont il a été souvent question au cours de cette étude, était devenu le fief de Pontville, qui était, à cette époque, la propriété de demoiselle Marie-Anne Duquesnoy. Ce domaine fut saisi sur la dite demoiselle, mis aux enchères publiques et adjugé, le 23 août 1679, à maître Lamirault, procureur, moyennant 40000 livres. Ce dernier déclara, le 12 octobre suivant, que la dite adjudication avait été faite au profit de la mense abbatiale de Saint-Germain-des-Prés. Cette terre com-

[1] Saint-Martin-du-Tertre, arrondissement et canton de Sens, Yonne.
[2] *Arch. nat.* S. 2950.
[3] *Id.* K. 110, n° 43.

prenait 275 arpents de terre, au milieu desquels s'élevait l'ancien château, grand corps de logis, avec toutes ses dépendances et bâtiments d'exploitation, sa grande cour, au bout de laquelle était le pont-levis, le tout fermé de fossés et de murailles surmontées de deux tourelles; derrière se trouvait un étang, un moulin à eau, des ormoises, la chapelle Saint-Pierre, près du port de ce nom [1]. Immédiatement après son acquisition, les religieux affermèrent la terre de Pontville, au prix de 2500 livres.

La terre de Saint-Germain-Laval était contiguë à celles de Montigny [2] et de Salins [3], qui appartenaient, en 1733, à M. Trudaine, maître des requêtes et intendant d'Auvergne; or on trouvait enclavé, au milieu des terres de M. Trudaine, le territoire de Bru, d'une contenance de 145 arpents, sur lequel l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait le droit de justice et la seigneurie directe; ce qui produisait annuellement 7 livres 10 sols, en plus de la dîme. Le sieur Trudaine proposa à l'abbaye, qui accepta, d'échanger ses droits sur le territoire de Bru contre la propriété d'un pré d'un arpent 33 perches, qu'il possédait au milieu des terres de Saint-Germain-Laval et qui rapportait de 10 à 12 livres par an [4].

Le 16 juin 1762, Mgr Louis de Bourbon, comte de Clermont, abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, concéda à titre de bail emphythéotique, pour 99 années consécutives, les seigneuries de Saint-Germain-Laval et de Laval-Saint-Germain, le fief de Vieilles-Marolles, vulgairement appelé Pontville, et le fief de Pontville, anciennement appelé *le Refuge*, à messire Joseph Micault d'Arveloy, conseiller d'État, garde du Trésor royal, moyennant la somme de 4000 livres. Son Altesse se réservait tous les bois de haute futaye de la forêt de Saint-Germain-Laval, les grosses, menues et vertes dîmes dans l'étendue de la seigneurie, avec la grange dîmeresse, et la nomination à toutes les cures et à tous les bénéfices [5].

Dans la déclaration de revenus que présentèrent les religieux en 1790, nous lisons que la seigneurie de Saint-Germain-Laval était affermée au prix de 4000 livres, que les grosses dîmes et la moitié des menues et vertes dîmes (l'autre moitié appartenant au curé) étaient louées 1500 livres, prix auquel il fallait ajouter 100 livres

[1] *Arch. nat.* S. 2959.
[2] Montigny-Lancoup, canton de Donnemarie, Seine-et-Marne.
[3] Salins, canton de Montereau, Seine-et-Marne.
[4] *Arch. nat.* S. 2960.
[5] *Bibl. nat. ms. fr.*, 16859.

pour les dîmes à prélever sur le canton appelé Champaigne. Les religieux possédaient, de plus, 625 arpents de bois taillis, divisés en 25 coupes de 25 arpents chacune; la valeur de la coupe annuelle était de 6250 livres. En plus, il y avait une réserve de 200 arpents de bois; la coupe de chacun de ces arpents était estimée à 700 livres [1].

Seigneurie temporelle.

Comme nous venons de le dire, les religieux de Saint-Germain-des-Prés avaient la seigneurie temporelle dans leur territoire de Saint-Germain-Laval et dans ses dépendances et y exerçaient toute la juridiction haute, moyenne et basse. Mais ces droits étaient limités et souvent entravés par ceux de puissants seigneurs, dont le donjon s'élevait sur les confins de ce territoire et dont nous avons eu plus d'une fois l'occasion de parler dans l'histoire territoriale du prieuré; c'étaient les seigneurs de Marolles. D'où leur venaient ces droits qu'ils exerçaient conjointement avec les religieux sur les habitants de ce territoire? Nous serions assez tentés d'y voir des droits d'avouerie, que ces seigneurs exerçaient sur cette dépendance de l'abbaye, au nom des comtes de Champagne.

Toujours est-il que ces seigneurs, que nous avons vu contester aux religieux la propriété de certaines portions de leur domaine, leur soulevèrent des difficultés plus nombreuses encore, au point de vue de la juridiction temporelle. En 1176, nous trouvons Guillaume, archevêque de Sens et légat apostolique, dans son palais pontifical, occupé à terminer par une sentence amiable les différends qui existaient entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Reginald de Pogy, seigneur de Marolles, au sujet de leurs droits respectifs sur Saint-Germain-Laval. Le sire Reginald prétendait qu'il avait le droit de convoquer les habitants du territoire de Saint-Germain-Laval pour la défense et la garde de la place de Marolles et de les y garder autant de temps qu'il le jugerait bon, qu'il pouvait employer ces mêmes hommes à son gré pour l'entretien et la réparation des fossés de la ville et exiger d'eux de faire les transports de tous les matériaux nécessaires à ces sortes de travaux ou à ses usages personnels. Il réclamait aussi, comme ses serfs, les enfants qui proviendraient de mariage entre ses hommes ou femmes de corps et ceux des religieux;

[1] *Arch. nat.* S. 2858.

il avait la prétention, en vertu des fourches patibulaires qui s'élevaient près de son château de Marolles, d'avoir lui seul le jugement et les profits des causes criminelles, et enfin il entendait se maintenir dans la possession entière du four de Marolles, dont une moitié avait été donnée à Saint-Germain. Après avoir fait une enquête sérieuse auprès des chevaliers de la contrée sur les prétentions du sire de Marolles et les protestations contraires de l'abbé, l'archevêque prononça sa sentence. Il y était déclaré que Réginald pouvait convoquer les vassaux de Saint-Germain pour la défense et la garde de la place de Marolles et les retenir dans l'enceinte fortifiée, à la condition qu'ils ne le suivraient pas hors des portes de la ville et qu'ils auraient toujours la permission de rentrer chez eux chaque soir; mais il ne ferait ces convocations qu'en cas de très urgente nécessité. Il pourrait les convoquer pour la réparation des fossés, une fois par an et seulement pendant trois jours; il aurait le droit de réquisitionner leurs chariots et attelages pour transporter ses foins et les bois nécessaires aux édifices, aux remparts, au pont et aux moulins de Marolles, mais nullement les matériaux en fer ou en pierre, et il ne devrait s'en servir que pour son propre usage et seulement dans les limites de la place forte. Si un mariage se concluait entre un serf de Saint-Germain et une serve de Réginald, la postérité qui en proviendrait serait de Saint-Germain; elle serait, au contraire, de Réginald, si le mariage avait lieu entre un serf de Reginald et une serve de Saint-Germain. Si, dans le territoire de la posté de Saint-Germain-Laval, un voleur était pris, le moine qui administrait cette terre avait la garde du voleur et recevait tous ses biens et dépouilles; après l'avoir jugé et l'avoir gardé dans ses prisons autant de temps qu'il voulait, il le remettait, dépouillé de tout, aux exécuteurs du seigneur de Marolles pour subir sa peine, sans que le dit seigneur pût réclamer quelque chose sur ce voleur, excepté dans le cas où celui-ci serait parvenu à s'échapper de la prison des moines. Pour le four de Marolles, dont l'abbaye possédait la moitié depuis longtemps, à titre d'aumône, que Reginald avait usurpé et détenait par la violence, la sentence l'adjugea à Saint-Germain, avec l'usuaire du bois mort dans les bois de Reginald pour le chauffage dudit four. Enfin, l'archevêque, après avoir prononcé ses anathèmes contre les violateurs de cette sentence, apposa son sceau au bas de la charte [1].

Sans tenir compte de la défense du Pape relative aux aliénations du

[1] *Arch. nat.* L. 806, n° 3.

temporel, l'abbé Jean de Vernon céda au seigneur Milon de Montigny, en 1206, la moitié des aubaines des mortes-mains, des formariages, des droits de justice pour l'effusion du sang, pour le meurtre des étrangers, sur les vassaux de Saint-Germain-des-Prés, qui auraient établi leur demeure dans le territoire compris entre les villes de Coutençon et de Montigny jusqu'à Provins; mais si un de ces hommes avait conservé encore quelques biens dans le domaine de Saint-Germain, Milon de Montigny et ses héritiers ne pouvaient rien prélever sur lui. Il fut de plus convenu que l'abbé pourrait prélever la taille sur ces vassaux à son gré, sans aucun empêchement des seigneurs de Montigny, qui ne pourraient exiger aucune taille sans l'assentiment de l'abbé. En reconnaissance de cet accroissement du fief qu'il tenait de l'abbaye, Milon céda à cette dernière les *ousches* [1] de Frossard et tous les défrichements, que lui et ses héritiers pourraient faire sur ces bois. Puis il prêta foi et hommage à l'abbé Jean de Vernon pour ce fief, en réservant la fidélité qu'il devait au comte de Champagne [2].

Quelques années plus tard, c'était avec Blanche, comtesse Palatine de Troyes, que l'abbé de Saint-Germain avait des difficultés pour le maintien de ses droits. Se fondant sur la coutume féodale, il réclamait les droits de main-morte, formariage et « *escheete* » sur ses hommes ou femmes de corps, qui demeuraient dans les chatellenies de Provins et de Bray [3], dans les villes de Montereau, de Montigny [4], de Villeneuve [5], de Coutençon [6] et de Donnemarie, par suite de leurs mariages avec les femmes et hommes de corps de la comtesse. Une transaction vint, au mois de décembre 1216, mettre fin à ces débats. L'abbé consentit à abandonner les droits contestés à la comtesse qui, comme compensation, donna, pour la nourriture des moines, une redevance annuelle de 12 livres, à prendre sur l'entrée des vins dans la ville de Provins [8].

Nous avons vu que les vassaux de Saint-Germain-Laval étaient soumis envers leur seigneur, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, à la taille à merci. Cette lourde servitude leur pesait et ils essayèrent de

[1] Champs de terre arable entourés de haies et de fossé (Ducange).
[2] *Arch. nat.* LL. 1064, p. 35.
[3] Bray-sur-Seine, arr. de Provins, Seine-et-Marne.
[4] Montigny, cant. de Donnemarie, Seine-et-Marne.
[5] Villeneuve, aujourd'hui Salins.
[6] Coutençon, cant. de Donnemarie, Seine-et-Marne.
[7] Donnemarie, chef-lieu de canton, Seine et Marne.
[8] *Arch. nat.* LL. 1025, p. 145; LL. 1026, p. 195.

profiter des débats entre les abbés et les seigneurs de Marolles, pour s'y soustraire. Mais ce ne fut qu'une vaine tentative : ils ne purent soutenir longtemps leurs prétentions. Jean et Hugues de Valery, chevaliers seigneurs de Marolles, donnèrent des lettres, datées du mois de novembre 1224, par lesquelles ils certifiaient qu'en leur présence, les hommes de l'abbaye, habitants de Saint-Germain-sous-Montereau et de Laval, dont ils étaient les avoués, reconnurent, après l'avoir nié, être sujets à la taille à merci envers la dite abbaye, sans préjudice des droits des seigneurs de Marolles, et, demandant pardon de leur révolte, promirent de remplir à l'avenir leurs obligations [1].

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, les religieux de Saint-Germain, fatigués de la lutte incessante qu'ils étaient obligés de soutenir contre les seigneurs de Marolles, recoururent au seul moyen efficace d'y porter remède; ils achetèrent à prix d'argent les droits de leurs compétiteurs. En 1230, le chevalier Jean de Valery, seigneur de Marolles, et Agnès, sa femme, par une charte que nous avons déjà citée, après avoir cédé à l'abbaye pour 300 livres les bois qu'ils possédaient sur ce territoire, vendirent, également pour le prix de 300 livres, les droits que la sentence de 1176 avait reconnus aux seigneurs de Marolles sur les habitants de Saint-Germain-Laval. L'abbé paya à Jean de Valery la somme convenue de 600 livres, et le sire de Marolles et sa femme apposèrent leurs sceaux au bas de cette charte et donnèrent, comme garants de leur parole, les chevaliers Henri de Britaud, Hugues de Valery, Gilon de Flagy et Raoul de Saint-Germain, qui s'engagèrent, en cas de non exécution du traité, à venir se constituer prisonniers dans la place de Melun et à y rester jusqu'à ce que l'abbé de Saint-Germain aurait reçu satisfaction [2]. Cette vente fut certifiée et confirmée par une lettre de Gautier, archevêque de Sens [3]. En 1238, le nonce Gautier, archevêque de Sens, faisait savoir qu'en sa présence le chevalier Simon Le Cornu, son frère, avait vendu, pour la somme de 40 livres, plusieurs hommes de corps et leurs enfants qu'il avait à Laval-Saint-Germain [4].

En 1288, un arrêt du parlement exempta les habitants de Saint-Germain-Laval et des dépendances de la dite ville de la contribution

[1] *Arch. nat.* L. 806.
[2] *Id.* L. 780, LL. 1025. p. 125.
[3] *Id.* L. 806.
[4] *Id.* L. 806. S. 2977.

et taille levée par leur seigneur, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, pour l'armée du Roi [1].

Malgré la vente de 1230, qui semblait devoir mettre fin à toutes les discordes, et, en dépit de la sentence de 1176, l'exercice de la haute justice provoqua de nouvelles difficultés. Nous trouvons, en 1291, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et le sire Erart de Thyanges, seigneur de Valery, devant le tribunal de Jean de Montigny, bailly de Sens « et chascune des parties, maintenant soy estre en la saisine » de la basse et haute justice en la ville nommée Saint-Germain-le-Val » sur Monstereus. » Après enquête, le bailly prononça son jugement par lequel le sire de Valery, seigneur de Marolles, avait le droit de juger et d'exécuter tout larron pris en la dite ville, mais que ses dépouilles et ses biens restaient acquis aux religieux. Ces derniers étaient confirmés dans leurs droits et prérogatives de hauts justiciers. Ce jugement fut prononcé « ès assises de Melun, l'an de grâce 1291, le moys d'aoust. » Cette sentence fut confirmée, en 1309, le vendredi après la fête de l'Épiphanie, par Guillaume de Thyanges, seigneur de Marolles, et Alissende de Bordes, sa femme [2].

« Le samedi devant Notre-Dame de Mars (1293), Baudouin de Laon, bailly de Troyes, notifiant que messire Jehan dit Defer et Madame Katherine de Montigny, sa femme, avaient vendu à l'abbé et au convent de Saint-Germain-des-Prés tout le droit qu'ils avaient sur les habitants de Saint-Germain, de Montigny, de Coutançon, de Gurcy et autres lieux, pour raison de l'avouerie de Saint-Germain « en » morte main, nus mariage, en tailles, en amandes, en exploits et en » tous profits, » pour la somme de vingt livres tournois [3].

Enfin, par des lettres datées du mois de juillet 1316, Guillaume de Thyanges, seigneur de Marolles, chevalier, déclarait avoir vendu, pour 388 livres de petits tournois, aux religieux de Saint-Germain-des-Prés le droit qu'il prétendait de juger les larrons pris sur le territoire de Saint-Germain-Laval-sur-Montereau [4].

« Le samedy après la Feste Dieu, l'an de grâce 1331, par devant » les tabellions jurés et establis par le Roi dans la chatellenie de » Montereau, se présenta Pierre Ravier, se disant bourgeois du Roi. » En cette qualité, il refusait de payer les redevances accoutumées que

[1] L. Delisle, *Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du Parlement de 1269 à 1288*. Paris, 1872, in-4°. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, 260.

[2] *Arch. nat.* L. 806, n° 3. LL. 1064.

[3] *Id.* LL. 1064, p. 20. S. 2977.

[4] *Id.* L. 806.

le prévôt de Saint-Germain voulait lui imposer. Mis en présence des preuves qui lui furent opposées, il dut renoncer à ses prétentions et se reconnaître le vassal de l'abbaye [1].

Les officiers royaux du voisinage suscitaient parfois des difficultés et tentaient des entreprises contre les droits des religieux. C'est ainsi qu'au mois d'avril 1331, le cadavre d'un noyé ayant été retiré des eaux et déposé sur les berges dans la partie de la Seine soumise à la juridiction de Saint-Germain, le prévôt de la châtellenie royale de Montereau, accédant aux prières des amis du noyé, leur délivra le corps, dont ils procédèrent à la sépulture. Mais le frère Gautier Descors, prévôt de Saint-Germain-Laval, protesta contre cette usurpation de ses droits sur le cadavre en question et réclama justice. Le prévôt de Montereau fut condamné « à rétablir le noyé au lieu et » place, au moins en figure de cire [2]. » Les religieux de Saint-Germain-des-Prés ressortissaient de la châtellenie de Melun pour leurs gens et biens de Saint-Germain-sur-Montereau. Ne tenant compte ni des ordonnances royales, ni des coutumes, le bailly de Sens avait la prétention de les assigner par devant lui. Les religieux protestèrent et en appelèrent à la justice du Roi, qui, par ses lettres du 18 décembre 1337, annula les actes du bailly de Sens et lui défendit de continuer [3]. Quelques années auparavant, une difficulté survenue entre l'abbé et le convent de Saint-Germain-des-Prés et les habitants de Laval donna prétexte à l'intervention des officiers de la justice royale. En 1332, les vassaux s'étaient entendus pour faire entre eux « taille et imposition » sans l'autorisation des religieux, leurs seigneurs; ceux-ci sévirent contre cette tentative attentatoire à leurs droits, et emprisonnèrent les quatre habitants de Laval, qui avaient été les instigateurs de cette coalition. Mais à peine cet acte de répression eut-il été accompli que Michon de Corbeil, sergent de Melun, vint, du commandement du prévôt de Melun, les tirer de la prison des religieux pour les mener aux geôles royales. L'abbé protesta, fit reconnaître ses droits et obtint la réintégration dans les prisons de Saint-Germain des prévenus, qu'il fit condamner par son tribunal à une amende et à qui il fit la remise de leur peine, « à cause de leur pauvreté [4]. »

Malgré l'acte de clémence qui avait terminé la tentative de coalition

[1] *Arch. nat.* L. 806, L. 1206. n° 15.
[2] *Id.* LL. 1064.
[3] *Id.* LL. 1064.
[4] *Id.* X^1c 1^B, n° 162.

des habitants contre leurs seigneurs, nous les voyons, en 1340, en révolte contre ces derniers, dont ils niaient les droits, et unis ensemble pour soutenir leurs prétentions; ils refusaient tailles et corvées et se prétendaient libres et exempts de toute servitude. Le 18 mai, ils nommèrent deux d'entre eux pour les représenter et s'aboucher avec frère Gautier Descors, prévôt de Saint-Germain-Laval et procureur des religieux. Une transaction fut conclue entre les deux parties : il y était dit « que les habitants paieront chacun d'iceulx dores en avant » et leurs enfants et tous ceux qui yssiront d'eux, qui tiendront feu, » excepté ceux qui seront clercs, chacun douze deniers tournois, à la » Toussaint, en signe de Bourgeoisie, auxdits Religieux, tant comme » ils demeureront soubs lesdits Religieux, et avecques ce payeront » une fois auxdits Religieux sept vingts livres tournois. Et parmy ce » lesdits habitants demoureront francs perpétuellement de toutes » corvées et de toutes tailles réelles et personnelles, sauf auxdits » Religieux, les douze deniers tournois de Bourgeoisie, les censives » foncières, tous leurs autres devoirs et la justice desdits Religieux. » Cet accord devait être mis à exécution « comme arrest de Parlement [1]. »

Malgré tout ce qu'avait de libéral cet accord au point de vue de la situation sociale des vassaux de l'abbaye, ce ne fut qu'un siècle plus tard que fut proclamé leur affranchissement définitif. Le 5 juillet 1451, Hervé, abbé de Saint-Germain-des-Prés, « prenant en considération » les guerres, pestes et autres afflictions survenues au royaume de » France, » affranchit les habitants de Saint-Germain-Laval, Gardeloup et de leurs dépendances, de la servitude de corps et de formariage, et les déchargea de la redevance de 25 muids d'avoine qu'il percevait annuellement [2]. Cette manumission, qui fut la dernière en date de celles qu'octroya l'abbaye à ses vassaux, avait été proclamée sans la participation du chapitre de Saint-Germain-des-Prés, du prieur de Marolles et du prévôt de Saint-Germain-Laval; ces derniers, prétendant leurs intérêts temporels gravement lésés, protestèrent contre cet acte et en obtinrent même pendant quelque temps la rescission. Mais ce ne fut qu'un obstacle temporaire et, bientôt après, les vassaux furent définitivement reconnus en possession des libertés de la charte de 1451. Au mois d'avril 1508, une transaction conclue entre les abbés et convent de Saint-Germain-des-Prés et les habitants de Saint-Germain-Laval régla tous les devoirs de ces derniers envers

[1] *Arch. nat.* LL. 1064, p. 29.
[2] *Id.* S. 2977.

leurs seigneurs : ils devaient payer, pour les censives, 10 sols tournois par arpent de clôture, 12 deniers tournois par arpent de terre et 2 sols tournois par arpent de vigne ou de pré; quant aux dîmes, elles étaient fixées, pour les grains, à la 13e gerbe; pour le vin, à 1 septier sur 20 de *mère-goutte;* pour le pressurage au 7e pot : en dehors de ces redevances, ils étaient quittes de toutes les autres et ne restaient soumis qu'à la banalité des pressoirs et des moulins [1].

Seigneurie spirituelle.

Nous avons vu, au début de cette étude, que, d'après le Polyptique, dans le territoire d'*Alsiacus*, que tout permet d'identifier avec Saint-Germain-Laval, l'abbaye possédait une église avec tout ce qui est nécessaire pour la célébration du culte divin. Puis le silence se fait. Alsiacus et son église disparaissent jusqu'au commencement du XIIe siècle. En l'année 1126, Henri le Sanglier accorda à Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, une charte dans laquelle, en donnant les autels des villes d'Esmans et de Saint-Germain, il nous apprend la situation de ces églises pendant la période précédente. Voici, en effet, quelques extraits de cette charte : « Le vénérable Hugues, abbé de » Saint-Vincent et de Saint-Germain, nous ayant prié de lui accorder » pour les posséder perpétuellement à titre de cens les autels des » villes d'Esmans et de Saint-Germain; lesquels autels les prédéces- » seurs du dit abbé tenaient de nos prédécesseurs sous le titre et en » qualité de leurs vicaires, accordant aux prières de notre vénérable » frère Hugues et désirant pourvoir aux intérêts de ladite église et » procurer aux frères qui y servent Dieu le moyen d'accomplir leurs » fonctions dans le calme, avec l'assentiment de nos frères les archi- » diacres, nous donnons ces deux autels à titre de cens, en écartant » la personne des vicaires, à la condition que les religieux paient » de cens annuellement à la Toussaint 15 sols pour chacun des deux » autels. » Cet acte, qui fut passé au Palais pontifical de Sens au mois de mars de la 17e année du roi Louis, fut rédigé par Pierre, lévite et chancelier [2].

A partir de ce moment, l'histoire de cette seigneurie spirituelle est

[1] *Arch. nat.* S. 2977.
[2] *Id.* LL. 1024, p. 56.

très fournie de documents, soit à cause de la fondation, sur ce territoire, de nombreuses chapelles, destinées à devenir plus tard des églises paroissiales, soit à cause de l'existence à Saint-Germain-sous-Montereau d'un petit monastère avec sa chapelle et des difficultés que cette proximité d'église faisait naître entre ceux qui les desservaient.

En 1172, Wilhelm, archevêque de Sens, était appelé à rétablir la concorde entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et « Gilbert, prêtre de Saint-Germain-lès-Montereau. » En sa présence, fut conclue une transaction par laquelle l'abbé remit au prêtre la redevance annuelle d'une *pelisse* qu'il lui devait; et, de son côté, le prêtre renonçait à ses réclamations au sujet d'une redevance de 4 setiers de blé et d'une somme de 6 livres, qu'il disait lui être due par le prieur de Bagneaux. Quand l'abbé viendra dans la ville de Saint-Germain-Laval, il recevra du prêtre pour chaque nuit trois sols pour la chandelle, à moins que, retenu par la maladie, l'abbé doive y prolonger son séjour, auquel cas « le prêtre, son chapelain et son clerc mangeront à » sa table. » « Les dimanches et jours de fête, le prêtre chantera tout » d'abord la messe dans l'église matrice; ensuite, s'il le veut, il » descendra à la chapelle où les moines célébreront la grand-messe; » tous les jours, les moines sonneront leurs vêpres pendant que le » prêtre chantera les siennes, après quoi les moines chanteront les » leurs; les moines feront toutes les processions, excepté celles des » Rogations que le prêtre célébrera avec ses paroissiens. Quant aux » messes pour les défunts, le prêtre chantera la première messe, le » chapelain après lui, et tous deux en recevront l'honoraire sans le partager avec les moines; ces derniers chanteront la messe en troisième » lieu, s'ils en sont priés, et garderont pour eux toutes les offrandes » qui y seront faites. Les oblations, faites les dimanches et jours de » fête, seront pour les moines; celles des autres jours, pour le prêtre. » Ce dernier aura tous les jours les oblations des pèlerins, le denier » et la chandelle de la charité, ainsi que les oblations du maire, des » doyens et de leurs épouses aux cinq fêtes solennelles, les oblations de noces, de relevailles, d'anniversaires, de baptêmes et de » visites. Le prêtre prendra de plus dans la grange des moines » 3 muids de grain et 3 muids de vin [1]. »

Comme on le voit dans ce document, les religieux avaient à Saint-Germain-sous-Montereau un monastère avec une chapelle, où les moines de cette petite communauté célébraient la messe et chantaient

[1] *Arch. nat.* L. 806. LL. 1024, p. 77, LL. 1026, p. 190, S. 2977.

leurs offices. Dans la suite, il n'est fait mention ni de cette chapelle ni de cette communauté, et nous ne trouvons plus à la tête de cette dépendance de l'abbaye qu'un prieur, remplacé plus tard par un prévôt, pour administrer ces vastes propriétés et veiller à la conservation des droits de l'abbaye.

Sur les territoires soumis à la juridiction des religieux, il s'éleva successivement un certain nombre de chapelles, dont quelques-unes devinrent dans la suite paroissiales, à mesure que la population groupée autour d'elles devenait plus nombreuse. Au mois de juin 1218, fut signé entre l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et le prêtre de Saint-Germain-sous-Montereau une nouvelle transaction, qui reconnaissait que l'abbé avait les mêmes droits sur la chapelle de Laval que sur l'église de Saint-Germain [1].

Ici comme dans toutes les autres dépendances que possédait l'abbaye, dans le diocèse de Sens, elle eut à défendre ses droits contre les prétentions des archevêques au sujet des droits de procuration. La question fut tranchée, en 1191, entre Guy, archevêque de Sens, et Foulques, abbé de Saint-Germain-des-Prés, par le roi Philippe-Auguste, en présence de qui les deux parties vinrent exposer leurs raisons. Il fut décidé que l'archevêque renoncerait aux procurations qu'il réclamait des églises d'Esmans, de Bagneaux et de Saint-Germain-les-Montereau, moyennant une redevance de 8 livres parisis, qui lui serait payée annuellement à Esmans, dans l'octave de Pâques; si l'archevêque venait dans une de ces trois localités, l'abbé ou le moine qui serait à la tête de cette maison monastique le recevrait; mais il ne devrait y séjourner qu'une nuit et à ses propres dépens, les religieux ne lui devant rien que le logement, à moins qu'ils ne voulussent faire quelque chose de plus par amabilité. Il fut de plus convenu que les religieux partageraient avec les prêtres de ces trois localités la dîme de la laine [2].

Une enquête fut faite touchant une cloche donnée par l'abbé Hervé, descendue du clocher et puis vendue sans l'autorisation de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés [3].

Le 20 février 1495, plusieurs ecclésiastiques et personnages notables de la contrée vinrent affirmer dans une enquête que le curé de Saint-Germain-sous-Montereau et Laval avait droit de prendre pour

[1] *Arch. nat.* S. 2977.
[2] *Id.* L. 806.
[3] *Id.* S. 2977.

sa portion congrue, sur les dîmes de la dite paroisse, 18 setiers de blé froment, 9 d'orge, 9 d'avoine, 3 muids de vin avec la moitié des menues dîmes [1].

Parmi les chapelles situées sur ce territoire se trouvaient celles de Courbeton. C'était une petite localité, sise entre les paroisses de Saint-Germain-Laval et de Saint-Jean-de-Montereau fault d'Yonne. La première, dédiée à Sainte-Marie-Madeleine, servait pour les habitants; elle fut revendiquée par tous les curés voisins et fut adjugée enfin au curé de Saint-Germain, sur le territoire duquel elle était bâtie. La chapelle, construite dans le château de Courbeton, qui appartenait alors à Nicolas de Boulogne, fut consacrée, le 5 avril 1769, sous l'invocation de Saint-Nicolas et de Sainte-Julie; elle donna lieu aussi à quelques contestations, qui furent tranchées en faveur du curé de Saint-Jean, parce que, si l'aile gauche du château de Courbeton était bâtie sur le territoire de la paroisse de Saint-Germain, la porte d'entrée principale se trouvait sur la paroisse de Saint-Jean [2].

FRESNIÈRES.

C'est aujourd'hui une ferme de la commune de Saint-Germain-Laval. Autrefois elle faisait partie de l'important domaine que les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés possédaient en ces lieux. Le dénombrement de 1384 est ainsi conçu : Item, à Frenier, a un grant hostel, L arpens de terre arable, viij arpens de pré, tout loué iiij muis de grain à la mesure du lieu; item, environ xl solz parisis de cens à la Saint-Remy; item, envion ix^c arpens de grant bois, dont l'on puet bien vendre chascun an xxv arpens, l'arpent valant vi francs, valent, en somme, cl francs, et sont ainsi pue vendus pour ce qu'ils sont loing de rivière, et les autres v arpens sont pour la despence de l'église [3]. » Suivant une déclaration de 1548, cette propriété comprenait :

1° Un hôtel avec ses dépendances, grange, chapelle, jardins, le tout clos de murs et contenant 8 arpents de terre;

[1] *Arch. nat.* S. 2977.

[2] Paul Quesvert, *Notes sur les églises de Saint-Nicolas et de Saint-Jean de Montereau*, p. 44.

[3] Dom Du Bourg, *L'abbaye de Saint-Germain au XIVe siècle*, 30.

2° 36 arpents de terre, près de l'hôtel;

3° 27 arpents de terre, situés devant l'hôtel, sur le chemin de Fresnières à Coutançons;

4° 23 arpents, sur le chemin de Roullin à Coutançons;

5° 16 arpents, près le clos de l'hôtel;

6° 73 arpents et 3 quartiers, sur le chemin de Fresnières à Laval;

7° 100 arpents, baillés au prix de 11 deniers l'arpent.

Le même document nous dit que cette ferme se composait de 400 arpents de terres environ, partie en nature de labouraige, partie en buissons et friches. Elle rapportait à cette époque 15 muids de grain, un tiers froment, un tiers seigle et un tiers avoine, valant 15 livres tournois le muid [1].

Le cardinal de Furstemberg, abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, afferma, le 13 juin 1741, par bail amphytéotique pour 99 ans, la terre de Fresnières, moyennant 400 livres de rente [2].

Il y avait un étang à Fresnières, car un bail du 30 mai 1578 déclare que le fermier devait en réparer la chaussée et le repeupler de poissons [3].

Les Cisterciens de l'abbaye de Preuilly avaient un domaine dans le voisinage de Fresnières, à Villebolain [4]. Pour éviter toutes contestations à l'avenir, ils passèrent un accord avec les religieux de Saint-Germain-des-Prés. Il fut convenu que ceux-ci, pas plus que leurs successeurs, ne pourraient mener ni faire mener leurs bêtes paître sur tout le territoire de Villebolain. Les religieux de Preuilly s'engagèrent, de leur côté, à ne point conduire leurs animaux sur les terres comprises entre les bois de Fresnières, Forges [5], Laval, Coutançons, les bois de Boutinel et de Fresnoy. Cependant les Bénédictins ne leur défendaient point de les mener partout ailleurs. Comme ils n'avaient point de voie convenable pour atteindre les pâturages laissés à leur disposition, ils leur accordèrent un passage de 24 pieds de large dans une de leurs cultures, nommée le Plessis. Pour toute bête qui échappait et s'en allait sur les propriétés d'autrui ainsi interdites, on devait payer 12 deniers. Le méfait devenait plus grave, si le gardien l'y introduisait de propos délibéré. On le punissait

1 *Arch. nat.* S. 2950.

2 *Id.* S. 2964.

3 *Id.* S. 2960.

4 Villebolain-Echouboulains, canton Le Chatelet (Seine-et-Marne).

5 Forges, canton Montereau, Seine-et-Marne.

alors suivant l'importance du dommage causé (10 décembre 1345) [1]. L'abbaye de Saint-Germain avait de lourdes charges. Elle devait payer 1600 écus pour sa part des subsides accordés au roi par le clergé de France. De plus, il s'agissait d'entreprendre de dispendieux travaux pour assainir les environs du monastère de Paris, où des eaux croupissantes formaient un véritable cloaque; il fallait sans retard en procurer l'écoulement par un système de canalisation bien établi. Pour faire face à ces dépenses, monseigneur le prince de Conty, administrateur du temporel, conseilla de vendre la terre de Fresnières, qui fut adjugée à Jean Vivien, capitaine ordinaire du *charroy* de l'artillerie, au prix de 2500 écus (septembre 1598) [2].

Plus tard, le 5 septembre 1638, un arrêt du Grand Conseil permit aux Bénédictins de la racheter. Jacque de Saumaize, qui la détenait, la leur céda moyennant 28050 livres. Cette somme représentait le prix de l'aliénation, des frais divers et des améliorations [3].

Pour acquitter cette dette, on exigea le payement de certaines créances. C'est ainsi que, le 15 juillet 1649, sommation fut faite à monsieur Olier, curé de Saint-Sulpice, supérieur du séminaire établi au faubourg Saint-Germain, d'avoir à solder 750 livres qu'il avait promises, en transmettant, par donation entre vifs, à l'œuvre qu'il dirigeait, plusieurs immeubles situés rue du Vieux-Colombier.

[1] *Arch. nat.* LL. 1064, p. 23.
[2] *Id.* S. 2977, S. 2964.
[3] *Id.* S. 2977.

EGREFFIN.

C'est une ferme, située commune de Laval, canton de Montereau, département de Seine-et-Marne. Nous la trouvons mentionnée pour la première fois dans une charte du 30 juin 1272, par laquelle Pierre de Saint-Germain donne aux Bénédictins de Paris la troisième partie de tout ce qu'il possède dans la seigneurie d'Egreffin [1].

Suivant un bail du 6 mars 1528, il y avait à Egreffin un manoir et 200 arpents de terre en dépendant. Cinquante arpents de terre situés à Champmorice en relevaient aussi. Le tout était affermé pour neuf mines de blé à Étienne François [2].

La déclaration de 1548, que nous avons déjà plusieurs fois invoquée, porte que la ferme d'Egreffin comprenait :

1° Un hôtel-manoir avec ses dépendances et 200 arpents de terre, situés dans le voisinage de Fresnières, sur le chemin de la Chapelle Rablais, valant 50 écus par an.

2° 200 arpents de terre, qui naguère devaient être en nature de forêt, et aujourd'hui objet d'un procès en la cour des Requêtes, baillés à raison de 15 deniers l'arpent [3].

Cette propriété, qui faisait partie de la mense abbatiale, comme tous les biens que les Bénédictins possédaient à Saint-Germain-Laval, semble avoir été aliénée ou du moins engagée pendant quelque temps. Une délibération du chapitre conventuel nous montre la communauté refusant de la retirer. Elle donne pour motif qu'elle est en friche depuis 9 ou 10 ans et n'a aucune valeur. De plus, elle est grevée de 8000 livres, dont les créanciers demandent le payement (22 décembre 1659) [4].

Quoi qu'il en soit, nous voyons le sieur Pelisson, le 22 novembre 1629, affermer cette terre pour 99 ans à monsieur de Grandry, au prix de 100 livres par an [5].

Le 27 avril 1750, monseigneur le comte de Clermont, abbé commendataire de Saint-Germain-des-Prés, la donna à bail au sieur

[1] *Arch. nat.* L. 806. Bouillart, p. 136.
[2] *Id.* S. 2960.
[3] *Id.* S. 2950.
[4] *Bibl. nat. ms. fr.* 16856, p. 134.
[5] *Id.* 16857, p. 138.

Després pour 120 livres de rente annuelle. Celui-ci, désireux de l'améliorer et de la mettre en bonne culture, la fit clore de toutes parts. Il avait jugé cette mesure nécessaire pour empêcher le public de considérer plus longtemps cette ferme comme un bien communal. Les voisins y menaient paître leurs bestiaux en pleine liberté et y avaient pratiqué une voie pour se rendre à Montereau. Pour défendre de passer désormais par ce chemin, le sieur Després requit le prévôt de Saint-Germain-Laval de planter aux extrémités des poteaux avec les armes des seigneurs. Les habitants de Coutançons s'élevèrent avec violence contre cette interdiction, qu'ils durent enfin observer (1751) [1].

LAVAL-SAINT-GERMAIN.

C'était un hameau de la paroisse de Saint-Germain-Laval, désigné dans les anciens documents sous les noms de *Vallis*, La Val, La Vau. Dès le XIIe siècle, nous y trouvons une chapelle dédiée à saint Laurent. En 1145, Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, fit une convention avec Hugues de Toucy, archevêque de Sens, pour déterminer les droits que le curé de Saint-Germain-sous-Montereau pouvait prétendre sur la chapelle de Saint-Laurent de Laval; le curé devait nommer un prêtre pour le service de cette chapelle; tous ses paroissiens, habitant sur le territoire de Laval, payaient annuellement à ce prêtre desservant, ceux qui avaient des bêtes de labour, une mine de froment, et ceux qui travaillaient avec leurs seuls bras, une mine d'orge [2]. Comme cette chapelle était située à deux lieues de la paroisse de Saint-Germain, elle devint petit à petit une chapelle de secours avec son baptistère, ses cloches, son tabernacle, son cimetière; on y célébrait les messes et les offices, notamment la fête de Saint-Germain au 28 mai. La chapelle primitive fut remplacée, au XIIIe siècle, par une jolie église à trois nefs, qui existe encore aujourd'hui.

[1] *Arch. nat.* L. 2960.
[2] *Bib. nat. ms. lat.* 12838.

VILLENEUVE-LA-CORNUE (aujourd'hui Salins).

Cette localité, qui porte actuellement le nom de Salins (Seine-et-Marne), était située sur un territoire contigu à celui de Saint-Germain-Laval et soumis à la seigneurie d'une famille puissante dans le pays. La famille des Cornu avait fourni plusieurs dignitaires à l'Eglise, entre autres un archevêque de Sens, Cornu, au XIIIe siècle. Ce fut un de ces seigneurs qui, pour donner de la prospérité à son domaine et se procurer des bras pour le défrichement de ses forêts et la culture de ses terres, recourut au moyen si fréquemment employé par les rois ou les barons féodaux, la construction d'une ville sur son territoire. Les villes, qu'on désignait dans le nord sous le nom de *Villeneuve* et dans le midi sous celui de *Bastide*, surgissaient avec leurs rues, leurs places, leur église, leurs remparts et leur charte de commune; elles devenaient rapidement peuplées et florissantes. Telle fut l'origine de cette localité, qui, du nom de son fondateur, fut appelée Villeneuve-la-Cornue.

En 1215, Gautier Cornu et ses frères, qui possédaient des biens à la Chapelle Rablais, hameau de Saint-Germain-Laval, eurent quelques difficultés avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, difficultés facilement aplanies du reste; car, dans des lettres de cette même année, Philippe-Auguste atteste que, en sa présence, Gautier Cornu et ses frères ont renoncé aux droits qu'ils prétendaient avoir sur la chasse et les haies dans les bois de Saint-Germain, à Arrabloy (Érabloy) [1].

Au mois de décembre 1218, maîtres Gautier et Albéric Cornu, chanoines de Paris, et leur frère, Gilon, chanoine d'Orléans, au nom de dame Ysabelle, leur mère, et de messire Symon, leur frère, conclurent un échange avec les religieux : ils leur abandonnèrent tout ce qu'ils possédaient dans le territoire de Saint-Germain, à Changy [2], à Gardeloup [3], et reçurent d'eux 60 arpents de bois que l'abbaye possédait à Villers [4] et qui leur furent cédés en augmentation du fief, qu'ils tenaient de Saint-Germain-des-Prés [5].

[1] *Arch. nat.* L. 809, n° 80. QUESVERS, *Notes sur les Cornu*, *Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, t. X, 1894, p. 4.

[2] Changy, ferme de la commune de Courcelles (Seine-et-Marne).

[3] Gardeloup, hameau de Saint-Germain-Laval.

[4] Ferme, commune de Salins.

[5] *Arch. nat.* L. 806, n° 22.

BAILLY.

Histoire territoriale.

Dans un lieu boisé, à l'une des extrémités de l'ancien diocèse de Meaux, sur les confins de celui de Paris et dans l'étendue de la paroisse de Romainvilliers, canton de Crécy (Seine-et-Marne), s'élevait, au milieu du XIIe siècle, un prieuré sous le nom de *Bosco* (du Bois), dont la fondation ne nous est pas connue. Dédié à Sainte-Marie et à Saint-Antoine, il était un des nombreux bénéfices relevant de Saint-Germain-des-Prés. Le siège de l'ancienne paroisse de Romainvilliers ayant été, avant 1284, transféré à Bailly, le prieuré du Bois prit ce dernier nom, venant de *Baïla* et signifiant, suivant certains étymologistes, soin, garde, protection.

Romainvilliers, devenu simple hameau, conserva néanmoins une chapelle de dévotion, sous le vocable de Notre-Dame. Ce sanctuaire était situé au milieu d'une ferme, appartenant au prieuré de la Celle-en-Brie et nommée Saint-Blandin.

Bailly fut uni à la mense conventuelle par arrêt du conseil du roi du 6 juin 1537 [1].

Nous trouvons la mention de plusieurs ventes et donations faites au prieuré du Bois.

En 1207, Simon du Bois, chevalier, et Jacqueline, sa femme, possédaient 16 sols et 4 deniers tournois de cens sur le territoire de Bailly, dans le voisinage du prieuré. Ils cédèrent, en qualité d'aumône, la cinquième partie de ces biens à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et lui vendirent le reste, pour la somme de 18 livres parisis [2].

En 1242, Hugues de Chatillon donna au prieuré qui nous occupe une pièce de bois contenant 4 arpents, située près de Mersant sur la route de Villeneuve-le-Comte [3].

Au mois de juillet 1268, l'official de la cour de Meaux certifie que devant maître Robert de Dammartin [4], clerc juré et tabellion, s'est

[1] Almanach historique de Seine-et-Marne (1864). FÉLIX PASCAL. *Histoire du département de Seine-et-Marne.*

[2] *Arch. nat.* L. 765, S. 2963.

[3] *Id.* S. 2963.

[4] Dammartin-en-Brie (Seine-et-Marne).

présentée Isabelle de Dammartin, veuve de feu Ferry de Valenton, chevalier, et qu'elle a affirmé qu'elle possédait de son propre héritage :

1° Un manoir, situé près Romainvilliers et appelé granche Batard *(quoddam manerium situm juxta Romatum Villare, quod vocatur granchia batardi)*.

2° Soixante-quinze arpents de terre labourable dans le voisinage de ce manoir et près la grange des religieux de Saint-Germain-des-Prés, nommée Lilandri *(granchia quæ vocatur locus Landerici)*. Ces 75 arpents, distribués en trois pièces, mouvaient de l'abbaye bénédictine et payaient 4 deniers de cens par arpent.

3° Huit arpents de bois en une pièce, près le manoir de la grange Batard, tenant au bois des seigneurs de Mont *(dominorum de Monte)* d'une part et d'autre, au bois de Gilon de Montgieri (?). Ce bois relevait de Nicolas dit Hochet, à 5 deniers et 1 obole de cens, payables chaque année en la fête Saint-Remy *(apud curiam Evridi)* à Courtevroult [1].

4° Quatre arpents de terre labourable en deux pièces tenant au dit manoir d'un côté, et d'autre, à la terre du prieur de la Celle. Ils relevaient du prieur de la Celle, à 4 deniers de cens payables annuellement à Romainvilliers, en la fête de Saint-Remy.

5° Quatre arpents de terre labourable, situés près du dit manoir, en une seule pièce sur le chemin allant *(de curia Ebrodi)* de Courtevroult à Villeneuve d'un côté, et de l'autre, à la terre de Gilon de Béchières, chevalier. Ces quatre arpents relevaient du prieur de Courtevroult à 9 deniers de cens, payables à la Saint-Remy.

6° Sept arpents de pré, situés au territoire de Leubeton (?), au-dessous de la grange des moniales du Pont-aux-Dames [2] et touchant à leurs prés et terres. Ils relevaient des censives de Villeneuve-le-Comte à 32 deniers de cens, payables annuellement au maire de Villeneuve-le-Comte [3], à la fête Saint-Remy.

Elle avoua qu'elle avait vendu tous ces biens à l'abbé et au convent de Saint-Germain-des-Prés, pour la somme de 360 livres tournois, et que ce contrat était approuvé par son mari et ses enfants [4].

Les religieux de Saint-Germain achetèrent dans la même localité quelques pièces de terre, au prix de 15 livres (juin 1273) [5].

[1] Courtevroult, canton de Crécy (Seine-et-Marne).
[2] Pont-aux-Dames, commune de Couilly (Seine-et-Marne).
[3] Canton de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).
[4] *Arch. nat.* LL, 1027, p. 152.
[5] *Id.* S. 2963.

Certains aveux et dénombrements nous font connaître les possessions de Bailly. Celui de 1384, que nous citons textuellement nous les désigne brièvement et, comme toujours, avec une note de mélancolie : Item, en la ville de Baily est un prioré. Il y a une maison petite, une granche arse, environ viij^xx arpens de terre baillés par le prieur à ferme à v muids et demi de grain; item, viij arpens de prés; item, environ lx sols de menus cens; item, ij muids de grain de rente sur le prieur de la Celle en Brye; item, les dîmes de grain de la paroisse de Baily valent environ v muids de grain dont il en doit deux et demi au curé; item, la moitié de l'ostelaige de la cure de Baily et le quart sur la cure de Villeneuve-le-Comte; item, la dîme des aigniaux peut valoir, montant et descendant, environ douze aigniaux; item, environ xviij arpens de petits bois pour la despense du dit prieur; item, environ iij arpens de vignes en friche; desquelles choses dessus dites, le prieur paye décime au pape et doit avoir un compaignon religieux avec lui, et si paie au pitancier de l'église xx sols pour un anniversaire [1].

Suivant un dénombrement du xvie siècle, le prieuré de Bailly possédait :

1° Maison, étables, bergeries, jardin avec 200 arbres fruitiers, tant pommiers que poiriers;

2° Cent-vingt arpents de terre labourable;

3° Soixante-dix arpents de pré, le tout franc de dîmes;

4° Vingt arpents de terre labourable dans la paroisse de Courtevroult;

5° Toutes les grosses dîmes de la paroisse de Bailly;

6° Le prieur perçoit deux muids de grain, l'un de froment, l'autre d'avoine, sur la ferme de Saint-Blandin, au village de Romainvilliers, qui dépend de la Celle en Brie. Par ce moyen, la ferme de Saint-Blandin est franche de dîmes;

7° Deux sols sur une pièce de vigne, contenant trois quartiers.

Le prieur a retenu une chambre en la maison du dit prieuré pour y loger lui et ses gens, toutes et quantes fois que bon lui semble. Les fermiers doivent fournir le pain pour le dîner du prieur et de ses gens.

Il a aussi retenu une étable pour loger ses chevaux, que les fermiers sont obligés de nourrir [2].

La déclaration de 1790 affirme que le domaine de Bailly se compose de 127 arpents 76 perches de terre labourable, de 7 arpents 3 quar-

[1] *Arch. nat.* L. 760, n° 29. V. Dom du Bourg. *Saint-Germain au XIVe siècle*, p. 32.
[2] *Id.* S. 2963.

tiers de prés et de 3 arpents de bois taillis. Il comprend, en outre, les dîmes grosses, vertes et novales de la paroisse [1].

En examinant les baux à différentes époques, nous voyons que le revenu annuel de la terre de Bailly a subi des variations notables.

Au XVIe siècle, les 120 arpents de terre arable et les 10 arpents de pré étaient affermés :

1° Quatre-vingt-dix livres tournois, plus	90 l.
2° Trois boisseaux de froment, valant	10 l.
3° Deux septiers d'avoine, valant 40 sols,	2 l.
4° La moitié des fruits, venant des jardins.	
5° Un pourceau gras, le tout rendu au prieuré.	

Les 20 arpents, situés sur le territoire de Courtevroult, étaient baillés pour 8 septiers de froment et 4 septiers d'avoine, valant environ 16 livres tournois.

Les dîmes avaient été données à ferme pour la somme de 90 livres, 8 septiers de froment, 4 septiers d'avoine, 200 gerbes de Breteault, 3 boisseaux de pois et 2 boisseaux de fèves, rendus au prieuré. Le fermier était obligé de faire dire 2 basses messes en la chapelle du prieuré, de payer les honoraires, de fournir le pain, le vin, les cierges et toutes les choses nécessaires à la célébration. En 1743, le fermier devait héberger, c'est-à-dire nourrir, loger et chauffer, le prêtre qui desservait la chapelle du prieuré [2].

Le revenu de Bailly montait, en 1623, à	240	livres tournois	[3];
en 1650,	1000	»	[4];
en 1672,	700	»	[5];
en 1790,	5320	livres parisis.	

Cette dernière somme se décomposait de la manière suivante :

1° En argent	2840	livres.
2° Six muids de blé	1728	»
3° Deux douzaines de fromages	72	»
4° Deux muids de blé au curé	480	»
5° Un septier de blé pour les pauvres	20	»
6° Un muid d'avoine	180	»
	5320	livres [6].

[1] *Arch. nat.* S. 2858. *Bib. nat. ms. fr.* 20848.
[2] *Id.* S. 2963.
[3] *Id.* LL. 1058, p. 97.
[4] *Id.* LL. 1039, p. 78.
[5] *Bibl. nat. ms. fr.* 16857, p. 48.
[6] *Arch. nat.* S. 2858.

Les bâtiments des fermes de Bailly et de Lilandry étaient en ruines et demandaient à être restaurés. Pour éviter de faire des dépenses inutiles, les religieux de Saint-Germain-des-Prés décidèrent d'unir les deux domaines et de bâtir seulement à Lilandry (24 juillet 1651). On ne voit pas que cette résolution ait eu son entier effet. La déclaration de 1790 désigne séparément les biens de Bailly et de Lilandry [1].

Seigneurie temporelle.

Les documents que nous trouvons au commencement du XIIIe siècle nous montrent le prieur de Sainte-Marie-du-Bois occupé à défendre les droits de son monastère. Aux lépreux de Saint-Lazare-de-Meaux, qui réclament une partie de la dîme sur le territoire de Romainvilliers, il promet de payer annuellement, dans l'octave de Saint-Denis, 4 setiers de blé, 2 de froment et 2 d'avoine (1203) [2]. Ansel, évêque de Meaux, approuve et notifie cet accord [3].

Le prieuré de la Celle-en-Brie [4] avait des terres dans la censive de Sainte-Marie-du-Bois et par conséquent sujettes au dîmage. Le titulaire ne semblait pas disposé à payer cette redevance. En 1205, le pape Innocent III désigna l'abbé de Sainte-Geneviève et maître Pierre de l'Hôpital, chanoine de Saint-Marcel, pour juger cette affaire. Cité à comparaître, le prieur de la Celle-en-Brie répondit qu'il ne savait pas de quels biens on lui réclamait la dîme. On lui donna, sans doute, le temps de prendre des informations et de s'instruire, car il se présenta une seconde fois, devant les commissaires pontificaux, mieux renseigné. Cependant il trouva encore un subterfuge. Le domaine en question ne lui appartenait pas, dit-il ; il relevait de Marmoutiers. On comprendrait qu'il ne pouvait rien décider à ce sujet. Ajourné, l'abbé de Marmoutiers députa le prieur de Notre-Dame-des-Champs pour le représenter devant les juges délégués par le pape. Celui-ci leur contesta toute qualité pour prononcer une sentence et en appela à Rome. Les commissaires apostoliques, sans prendre en considération cette démarche, passèrent outre et rendirent un arrêt en faveur de Saint-Germain-des-

[1] *Bibl. nat. ms. fr.* 16855.
[2] *Arch. nat.* L. 765, S. 2963.
[3] *Id.*
[4] Celle-en-Brie. Celle-sur-Morin, canton de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Prés. Ils adjugèrent au prieuré de Sainte-Marie-du-Bois les dîmes qui lui revenaient naturellement [1].

Ce litige ne paraît pas avoir été tranché d'une manière définitive, car de nouvelles difficultés surgirent bientôt. Rémond, abbé de Saint-Germain, et Robert, abbé de Marmoutiers, soumirent leur désaccord à l'arbitrage de Pierre de Tillier, chanoine de Saint-Martin de Tours. Ce dernier condamna les religieux de Marmoutiers à payer à Saint-Germain-des-Prés la dîme pour les possessions qu'ils avaient à Romainvilliers, mais exception était faite pour les terres nouvellement défrichées (mars 1284) [2].

Une transaction du 23 avril 1350 délimita rigoureusement les droits du prieuré de Bailly et décida que le prieuré de la Celle-en-Brie lui payerait chaque année un muid de blé et un muid d'avoine [3].

Tout en veillant sur les intérêts de sa communauté, le prieur de Bailly n'oubliait point de défendre sa propre personne, comme nous allons le voir, lorsqu'il la sentait en péril. Un jour, en repoussant une attaque dirigée contre lui, il frappa peut-être trop violemment son agresseur, qu'on trouva mort le lendemain. On pouvait l'accuser de meurtre. Il se hâta de se disculper et demanda une lettre de rémission, où l'incident se trouve raconté avec détails [4]. Nous la citerons, pour donner une idée des mœurs de l'époque.

« Charles ... savoir faisons à tous présens et avenir de les partis » de Jehan de Monmadi, prieur de Bailli, religieux de Saint-Germain- » des-Prés lez Paris, et de Jehan de Foucaud de Noe, fermier dudit » prieur audit Bailli, nous avoir esté exposé que, ja soit ce que le dit » prieur et ses gens eussent été mis en nostre sauvegarde et nos » penuncels (pannonceaux) mis sur sa porte et la dite sauvegarde » signifiée duement à Jehan Tourpaut, néantmoins après ce, le dit » Jean Tourpaut vint un dymanche après la messe, armé d'espée et » de coustiaux menaçant le dit prieur de le injurier en lui disant qu'il » le tuerait, dont le dit prieur se complaigny au bailli de Meaulx, » le quel répondi au dit prieur que ce n'estait que paroles. Et » depuis, le dit Jehan Tourpaut en persévérant en sa mauvaise » voulonté, le samedi, jour de la conception de Nostre Dame dernière » passée, vint de nuit ... en l'hostel du dit prieur et ouvry luys moult

[1] *Arch. nat.* L. 765, n° 29.
[2] *Id.* L. 765, n° 36 ; LL. 1026, p. 246.
[3] *Id.* L. 765, n° 37.
[4] Elle émane du roi Charles V.

» lourdement tant qu'il entra dedans tout armé d'armes molues, » c'est assavoir d'un demy glaive, d'une espée et d'un grand coustel » et demanda à cui il avoit à faire. Et le dit prieur qui escripvoit au » feu pensa que ce fust un des varletz de son hostel qui estait hors; » mais quant il aperçut le dit Tourpaut ainsi garni de demi glaive, il » fu tout esperdu et respondi qu'il n'avait à personne nulle affaire. » Et lors ledit Tourpaut lui dit : Es-tu le larres sanglant? Je te tueray, » et appointa son glaive contre ledit prieur et le lui cuida frapper ou » corps et l'eust fait, si n'eust esté ledit Jehan Foucant, fermier du » dit prieur, qui empoingna ledit glaive et le toli audit Tourpaut, » lequel, quand ledit fermier lui a tolu ledit glaive, saisi a son espée et en » volt tirer ledit prieur, et lors ledit fermier mit la main audit Tourpaut » pour lui oster son espée et ledit prieur print un baston et en donna » un cop sur la teste et un cop sur l'épaule audit Tourpaut dont il » chey à terre et depuis se leva et fu boutez hors dudit hostel et fu » luys fermer après lui afin qu'il n'y rentràst. Mais ce non obstant ledit » Tourpaut s'efforça depuis d'y entrer pour injurier ledit prieur et » ses gens. Quant il vit qu'il n'y pot entrer s'en alla ledit, se couchea » en son lit et le dymanche ensuyvant au matin l'on vint audit prieur » que ledit Tourpant estait mort. Pour lequel fait lesdits exposans se » doubtèrent d'être poursuivis ou rigoureusement tractéz par aulcuns » justiciers, ja soit ce que le dit Tourpaut fust en coulpe et assaillant » par la manière que dit est et nous ont humblement fait supplier les » dits exposans que considéré la manière du dit fait, leur veillons sur ce » eslargir notre grâce. Nous, es choses considérées, enclin à leur » supplication, le fait dessus dit et toute peine et amende corporelle, » criminelle et civile en quoy pour occasion de ce les dits exposans » et chacun d'eulx sont et peuvent estre encourruz envers nous, leur » avons et à chacun d'eux au cas dessus dit, quictié, perdonné et » remis, quittons, perdonnons et remettons de grâce spéciale et cer- » taine science et de nostre autorité royale et les avons remis et » remettons au païs à leurs bonnes renommées et à leurs biens autant » que en nous est. Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre ou moys » de décembre, l'an de grâce MCCCLXXV et le XIIe de nostre règne [1].

Lorsqu'on créa l'impôt appelé droit de procuration, que les églises et les établissements religieux devaient payer à l'évêque et à son archidiacre, pour les indemniser de leurs visites dans le diocèse, il fut fixé à 10 livres 10 sols pour le prieur de Bailly. Quant à l'église

[1] *Arch. nat.* JJ. 108, f. 28°, n° 44bis.

paroissiale, on l'en exempta, ainsi que le constate une déclaration de l'archevêque de Sens, de l'an 1348 [1].

Le 20 septembre 1570, le prieuré de Bailly fut taxé à un écu de rente, payable au gouvernement civil, qui prélevait alors des subsides sur tous les biens ecclésiastiques.

Afin de satisfaire à l'imposition royale, qui atteignait le clergé et qui s'élevait pour Bailly à la somme de 29 livres 7 sols 10 deniers tournois, on dut vendre 6 arpents et demi de terre faisant partie des 8 arpents situés au terrain de Courtevroult, 10 mai 1575. Un contrat du 27 juin 1615 porte que ces terrains furent rachetés [2].

Le 24 novembre 1693, les habitants de Bailly consentirent à ce que le fermier des religieux payât seulement 150 livres pour la taille [3].

En 1228, ils avaient aussi renoncé, en faveur des religieuses de Pont-aux-Dames, aux droits et usages qu'ils avaient dans la forêt de Crécy [4].

Seigneurie spirituelle.

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés étaient curés primitifs de Romainvilliers et plus tard de Bailly. En outre, ils jouissaient des grosses dîmes dans la paroisse. Il leur incombait donc de pourvoir à la subsistance du vicaire perpétuel. Suivant un accord passé en 1202, il fut convenu que ce desservant et ses successeurs recevraient annuellement des Bénédictins pour leur gros 2 muids de blé, 17 septiers d'avoine et un septier de légumes, dans l'octave de Saint-Denis. Cette transaction, qui mettait fin à de pénibles démêlés, fut approuvée par Ansel, évêque de Meaux, et sanctionnée par Innocent III et Honorius III [5].

Vers la fin du XIVe siècle, un curé de Bailly, messire Pierre Méliton, ne gardait pas la résidence; déféré au tribunal de l'évêque pour ce délit, il subit une sentence qui le condamna à perdre son titre 1394 [6].

Le prieur de Bailly avait des droits sur les offrandes faites à l'église. Il les céda au curé, qui s'engagea à lui payer chaque année 7 sols 6 deniers tournois, à la Saint-Martin d'hiver, et à célébrer,

[1] *Arch. nat.* S. 2963, *Almanach historique S. et M.*, an 1864.
[2] *Id.* G8, 1207 p. 1, S. 2963.
[3] *Id.* S. 2963.
[4] *Almanach hist.*, an 1864.
[5] *Arch. nat.* L. 775, n° 31 ; L, 237, n° 47 ; LL. 1152, p. 86 ; LL. 1025, p. 72.
[6] *Id.* LL. 1146, p. 609.

en son lieu et place, le service divin aux quatre principales fêtes de l'année (1448) [1].

Notre-Dame de Bailly semble avoir été jadis un lieu de pèlerinage. Dans un acte du 20 juin 1449, le prieur, Jean Cloisier, certifie que, d'ancienneté, les paroisses de Villiers-sur-Morin, Cuvilly, Saint-Germain-les-Couilly, Courtevroult, Villeneuve-le-Comte, Montry, Vely, Coupvray, avoient acoustumé d'y venir en procession générale, chacun an, la veille de l'Ascension de Notre Seigneur et d'y assister à une messe solennelle.

Le prieur de Courtevroult célébrait le saint sacrifice et les habitants de Coupvray devaient fournir le gref (graduel) pour chanter [2].

Le gros que les Bénédictins devaient fournir au desservant de Bailly donna lieu à plusieurs transactions. Le 16 janvier 1629, Antoine Granger, prieur commendataire, s'engagea à donner au vicaire perpétuel, pour sa portion congrue, 3 muids de grains, les 2/3 en blé et le 1/3 en avoine, 60 livres tournois, la moitié des menues dîmes et des offrandes ; mais ce dernier devait le décharger de la messe aux quatre grandes fêtes et à l'Assomption, et le remplacer en cette circonstance. Les religieux se réservaient de célébrer l'office divin, quand bon leur semblerait.

Ce contrat subit de nouvelles modifications, le 18 juillet 1643. Le monastère de Saint-Germain-des-Prés, par l'entremise de Romain Rodoger, procureur, régla que le curé recevrait chaque année 2 muids de blé, 1 muid d'avoine, 80 livres en argent, et la moitié des oblations. Les terres, qui dépendaient de son bénéfice, devaient être exemptes des grosses dîmes, tant qu'il en jouirait par lui-même [3].

Le curé de Bailly crut pouvoir se plaindre des religieux et leur réclamer les dîmes novales. Une sentence, rendue au bailliage de Crécy en Brie, lui donna raison et lui accorda ce qu'il demandait (7 avril 1768) [4].

Un an plus tard, il formula de nouvelles revendications. Claude May et Christophe Courtin, avocats au parlement, furent choisis comme arbitres et lui reconnurent le droit de percevoir les dîmes novales sur 62 arpents de terre récemment défrichée. Pour éviter toute discussion avec le fermier, les Bénédictins consentirent à lui payer 50 sols par arpent (29 janvier 1769) [5].

Au XVIIIe siècle, Nicolas Mondolo, curé de Bailly, échangea,

[1] *Arch. nat.* S. 2963.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 610.
[3] *Arch. nat.* LL. 1127, p. 225.
[4] *Bib. nat. ms. fr.* 16.859, p. 270.
[5] *Id.* 16.859, p. 315.

avec monseigneur de Maupéou, évêque de Castres, des biens situés à Bailly et Villeneuve-le-Comte, qu'il légua ensuite à la fabrique de son église. Ces biens, dépendant en partie du fief des Cardinaux, relevaient de la terre de Magny-le-Hongre et de la Tournelle, réunie à la baronnie de Coupvray [1].

L'église de Bailly, dédiée à l'Assomption de la Sainte Vierge, est petite et de construction irrégulière. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés en nommèrent les desservants jusqu'à la révolution. Le 28 janvier 1652, ils résolurent de donner 300 livres pour réparer le clocher, qui menaçait ruine [2]. Quelques documents de la fin du xve siècle, conservés aux archives de Meaux, désignent Bailly sous le nom de Notre-Dame-de-la-Condre. Cette paroisse a perdu de son importance. Elle est desservie par le curé de Sevris, commune voisine. Le célèbre de Tourville, qui habita le château de Bailly, dut souvent prier dans l'église de ce village [3].

Seigneurie spirituelle.

Étaient prélevés sur les revenus de la grange Batard :

1° Le 24 février ou le 6 des calendes de mars, LX sols pour l'anniversaire de Gislart (?).

2° Le même jour, LX sols pour l'anniversaire de Jobert, ancien maire d'Issy et de Marie, son épouse.

3° Aux nones d'avril ou le 5 de ce mois, LX sols pour l'anniversaire de Manassés Mauvoisin.

4° Le 5 des calendes de juillet ou le 27 juillet, XXX sols pour l'anniversaire de Pierre Hersent.

5° Le 2 des ides d'août ou le 12 du même mois, L sols pour l'anniversaire de Nicolas Anode.

6° Le 2 des ides d'octobre ou le 14 du même mois, LX sols pour l'anniversaire de Raoul de Culnis (?) de Chaunes (ou de Culmis).

7° Aux nones de décembre ou le 5 du même mois, LX sols pour l'anniversaire de Hugues d'Issy, abbé de Saint-Germain-des-Prés [4].

[1] *Almanach historique S. et M.*, an 1864.
[2] *Bib. nat. ms. fr.* 16.855.
[3] FÉLIX PASCAL, t. I, p. 546.
[4] *Arch. nat.* LL. 1027.

PRIEURS.

1375. Jean de Monmadi.
1449. Jean Closier.
1497. Pierre de Fresnes.
1570. Jacques Mathieu.
1575. Lallier.
1615. Antoine Granger (commendat.).
1643. Marcelin Ferry.

CURÉS.

1202. Humbaud.
1394. Pierre Meliton.
1616. Hugues Menuisier.
1638. Éloi Brotonié.
1676. Nicolas Mondolo.
1709. Mazières (décédé).
1709. Hugues Lambotte.
1643. Louis Divry.

Les Bénédictins donnaient pour le gros du curé, en 1790 :

2 muids de blé, mesure de Crecy	480 livres,
1 muid d'avoine d'avoine estimé	180 »
et en argent	230 »
	890 livres.

Le prêtre qui desservait le prieuré recevait . . . . 300 livres.

Les religieux donnaient encore un septier de blé pour les pauvres, estimé. . . . . 20 livres.

Les décimes qu'ils payaient pour le prieuré de Bailly, s'élevaient à . . . . . 364 livres [1].

[1] *Id.* S. 2858 et *Bib. nat. ms. fr.* 20.848. p. 56.

SAINT-GERMAIN-LES-COUILLY.

C'est une commune de 500 habitants, située dans le canton de Crécy-en-Brie, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne. Elle dépendait autrefois du territoire de Couilly, dont le Morin la sépare. Quand les religieux de Saint-Germain-des-Prés ont-ils commencé à posséder des biens en ce lieu? On ne saurait trop préciser. Cependant, tout porte à croire qu'ils y avaient un domaine avant la fin du XIe siècle. Suivant l'almanach historique de Seine-et-Marne (année 1897, page 96), il leur aurait été concédé par les sires de Crécy, les comtes de Champagne et de Brie dans le cours du IXe siècle. Ces propriétés reçurent quelque accroissement et prirent de l'extension dans la suite.

En 1190, Adam de Nanteuil, chevalier, pour exprimer sa reconnaissance à l'abbé de Saint-Germain, qui avait reçu à la profession monastique son fils Étienne et son frère Eudes, le premier, comme religieux de chœur, et le second, en qualité de convers, lui abandonna tous ses droits au territoire de Couilly et de Montri, consistant en vignes, dîmes, cens, terres et maisons [1].

La même année, les Bénédictins achetèrent de Manassés Gaarz, chevalier, de sa femme, Eustache, et de leurs enfants, moyennant 50 livres provinoises de récompense, tout ce que ceux-ci possédaient dans la vallée ou en aval de Couilly et tenaient des religieux à 7 sols de cens. Ces héritages comprenaient des prés, des hostises, des censives, et même les terres et les bois de Lilandry [2].

Vers la même époque, Guillaume de Meigny embrassa la vie religieuse à Saint-Germain-des-Prés. Il donna au monastère une rente de 6 septiers de grain, moitié hyvernage et moitié mouturage, à prendre sur le moulin qu'il tenait en fief de Hugues de Montguillon [3].

En 1199, Jacqueline, femme d'Eudes de Saint-Merry, du consentement de son mari, gratifia la même communauté de la moitié d'une terre et d'un jardin contigu, avec 10 sols de rente, ce qui faisait un revenu de 40 sols 3 deniers [4].

[1] *Arch. nat.* L. 806. LL. 1026, p. 238. LL. 1025.
[2] *Id.* L. 806.
[3] *Id.* L. 806.
[4] *Id.* L. 806. — TARDIF. *Monuments historiques*, n° 721.

En 1209, Raoul, religieux et chambrier de Saint-Germain-des-Prés, acquit d'Adam Rigaud et d'Adeline, sa femme, la moitié du moulin du pré et un arpent de terre sis à la Louverie, pour la somme de 30 livres et demie de Provins. Il avait aussi acheté d'Arnoul Charlet 15 arpents de terre, prés Lilandry, au prix de 30 livres, et une vigne à Nogent-l'Artaud, de Guiard le Cirier, moyennant 15 livres. L'abbé et le convent lui exprimèrent leur reconnaissance pour sa bonne administration. Ils lui permirent d'assigner 40 sols parisis de rente sur ces biens pour fonder son anniversaire [1].

Gautier de Chatillon, comte de Saint-Paul, passa un contrat avec les religieux de Saint-Germain-des-Prés. Ceux-ci lui donnèrent le tiers des bois à défricher, mais à la condition qu'il leur payerait annuellement 4 deniers par arpent et qu'il leur garantirait le défrichement des deux autres parties (novembre 1206) [2].

Au mois de septembre 1226, Hugues de Chatillon, seigneur châtelain de Crécy, céda aux Bénédictins 3 sols de chef de cens et tous les droits de censive, qu'il avait sur quelques maisons à Saint-Germain-lès-Couilly. Il leur demanda en échange l'abandon de 28 deniers du chef de cens, qu'ils percevaient sur un jardin et d'autres possessions dans le voisinage du pont Saint-Georges. Ce même seigneur délaissa encore aux religieux de Saint-Germain-des-Prés un arpent et demi de terre qui se trouvait en leur territoire, en compensation d'une pièce de terre qu'ils lui abandonnaient et de la dîme qu'ils prélevaient sur des jardins et chenevières. Cette transaction s'opérait en faveur du convent de l'abbaye du Pont-aux-Dames, que Hugues de Chatillon fonda en ce lieu. Il fut convenu que personne n'élèverait en ce même endroit des bâtiments, pouvant nuire aux moulins que possédaient les Bénédictins [3].

Au mois de novembre 1265, Renaud, dit Galan, écuyer, vendit au chambrier de Saint-Germain-des-Prés, pour la somme de 6 livres, une pièce de terre située dans la mouvance de son monastère [4]. Le chambrier avait déjà acquis (mars 1261) de Jean, fils de feu Rigaud de Saint-Germain et de Jeanne, sa sœur, 4 pièces de terre labourable [5].

Adam de Crécy possédait le quart du moulin du pré. Il échangea

[1] *Arch. nat.* L. 806. TARDIF, *Monuments historiques*, n° 721.
[2] *Id.* L. 806.
[3] *Id.* L. 806.
[4] *Id.* L. 806.
[5] *Id.* L. 806.

ce droit avec deux arpents et un quartier de terre, que les religieux de Saint-Germain consentirent à lui céder. Cet accord fut ratifié après sa mort par son épouse, Marie, agissant en son nom et au nom de ses enfants, dont elle avait la garde (juillet 1266) [1].

Eudes, dit Houllier de Monteri, et Marie, sa femme, donnèrent à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés tous leurs biens meubles et immeubles, partout où ils se trouveraient (28 janvier 1292) [2].

Si nous voulons connaître le revenu annuel des biens que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés possédait à Couilly, nous devons consulter les baux et les aveux de diverses époques. Nous ferons remarquer que ce fief était la propriété du chambrier, à l'exception de 7 arpents 3 quartiers 7 perches, qui appartenaient au cénier et qui sont signalés comme faisant partie de ses dépendances, en 1537 [3].

En 1461, le domaine de Saint-Germain-lès-Couilly valait 9 muids de grain, les 2/3 en blé et le 1/3 en avoine [4].

En 1618, il était affermé 12 muids de froment bon, loyal et marchand, rendus aux greniers de l'abbaye, plus deux moutons gras de deux écus chacun et 4 douzaines d'angelots de Brie. Ce bail ne comprenait pas le moulin à drap, ou moulin de Saint-Germain, au-dessus du pont de Couilly, et le moulin neuf ou moulin à blé, situé au-dessous de ce même pont [5].

En 1725, ces fermes de Saint-Germain et de Lilandry rapportaient 1000 livres et 12 muids de froment [6].

En 1743, le revenu annuel de Saint-Germain-lès-Couilly s'élevait à 4388 livres [7], et, en 1790, à 10952 livres 6 sols 8 deniers [8].

L'étendue des propriétés de Saint-Germain-lès-Couilly a quelque peu varié suivant les époques. Il suffit de jeter un regard sur certains aveux pour s'en convaincre. Nous lisons dans celui de 1384 :

Item, à Saint-Germain-les-Couly, un hostel noble appartenant au chambrier de la dite église. Item, deux granches, un coulombier, un four bannier devant la porte, un petit molin, environ 9 vingts arpens de terre arable et les prés, la disme des terres de la paroisse, tout

[1] *Arch. nat.* L. 806.
[2] *Id.* L. 806.
[3] *Id.* S. 2963.
[4] *Id.* LL. 1030.
[5] *Id.* LL. 1039, p. 100.
[6] *Bib. nat. ms. fr.* 16858, p. 36.
[7] *Arch. nat.* S. 2962.
[8] *Id.* S. 2858. et *Bib. nat. ms. fr.* 20848, p. 25 et 26.

baillé à ferme par le dit chambrier, à xxxii muis de grain. Item, les cens et rentes par an de plusieurs fonds valant environ xxiiij livres. Item, v arpens de vigne peuvent valoir par an lx sols. Item, la dîme de vin peut valoir, montant et avalant, v queues de vin, qui peuvent valoir environ x livres. Item, les mortemains et les formariages, tant du dit Saint-Germain-les-Couly, comme de Nogent l'Artaut et villes voisines, puent valoir montant et avalant environ xxxii livres. Item, en la dite ville (Saint-Germain-les-Couly), messire Hémon de Moy, j maison joignant de nostre porte, xxxvj arpens de bonne terre, iij arpens de pré, puent valoir xxvj livres. Item, à Saint-Germain-les-Couly, Jehan Landry tient j fief, qui puent valoir c sols [1].

Un arpentage, fait en 1537, établit que la ferme de Lilandry comprenait 174 arpents 23 perches 3/4 de terre.

On avait cru pendant longtemps que 11 arpents de terre dépendant de Lilandry, appelés la Bâtardière, relevaient du fief des Briais ; mais des titres justifiant qu'ils appartenaient entièrement aux religieux mirent fin à cette erreur (1770) [2].

En 1717, les Bénédictins exploitaient cette ferme par eux-mêmes. Ils avaient 12 chevaux de labour, 18 vaches, 12 génisses, 500 moutons et brebis et 12 porcs [3].

Un document de la même époque nous fournit des détails sur Saint-Germain-lès-Couilly, concernant la population et la nature du sol. Nous le citons en partie.

« La paroisse de Saint-Germain-lès-Couilly, composée de 1087 arpents 28 perches de terre, est située sur la rivière du Grand-Morin. Le roi est le seigneur haut justicier. Les religieux de Saint-Germain-des-Prés sont seigneurs censiers et gros décimateurs en grain et en vin. Il y a à Saint-Germain-lès-Couilly 79 familles et 94 maisons. Il ne se fait de commerce que de blé et de vin. »

Le montant de l'imposition de la taille pour l'année 1717 est de 1455 livres.

Les privilégiés ou exempts possèdent 431 arpents 73 perches sur 1087 arpents. Dans tout le territoire, on compte 97 arpents de vigne, environ ; mais on ne trouve point de landes, bruyères ou étangs.

Les animaux domestiques sont ainsi répartis : 47 chevaux, 1 mulet,

[1] *Arch. nat.* L. 760, p. 29. Dom du Bourg. *L'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIVe*, p. 32 et 33.

[2] *Id.* S. 2961.

[3] *Id.* S. 2963.

108 vaches, 13 génisses, 620 bêtes à laine, 24 bêtes asines et 31 porcs [1].

Les fiefs qui dépendaient de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à cause du domaine de Saint-Germain-lès-Couilly, étaient :

I. Le fief de la Corvée, consistant en un demi-arpent de terre situé au terroir de Saint-Germain, possédé par le cardinal de Rohan, seigneur de Coupvray, duquel fief relèvent quelques arrière-fiefs, comprenant :

1° 5 arpents, au territoire de Saint-Germain, au lieu dit l'Orme, ou l'Orme-au-loup ; un arpent et 1/2 de pré, au lieu dit de la Corvée.

2° 7 quartiers de terre faisant partie de 10 arpents, au lieu dit la couture des Plançons, autrement le Ru de la Hauté, possédés en plus grande partie par monsieur de Montgodefroy de Quincy et par madame veuve de Bernis.

II. Le fief de Giresme consistant :

1° En une maison bourgeoise, assise au village de Saint-Germain, et en un jardin y tenant, contenant un arpent, possédés par madame veuve Desmourettes.

2° En 18 arpents de terre.

3° En 7 arpents et demi de pré.

4° En 18 sous de cens, 2 sous de rente, 3 chapons à Noël, une mine d'avoine, 3 sous 6 deniers à la Chandeleur, et à Pâques 4 sous. Le tout est possédé par monsieur Boula de Montgodefroy et la veuve Hébert.

III. Le fief de Soulas, consistant en 7 quartiers de terre, situés au terroir de Montry, possédé par Monsieur de Montry (aveu 1788) [2].

Un aveu de 1522 mentionne aussi le fief de la Personne, qui consistait en 6 arpents de terre et un quartier de pré [3].

Plusieurs fiefs étrangers se trouvaient au territoire de Saint-Germain-lès-Couilly et relevaient de la seigneurie de Montguillon ; on les connaissait sous le nom de fiefs des Briais, des Curebecqs et de la Marmionne [4].

Les déclarations de 1788 et 1790 nous donneront des renseignements exacts et précis sur les possessions des Bénédictins à Saint-Germain-lès-Couilly. Ils avaient en ce lieu :

1° Les cens et rentes, lods et ventes et autres droits de la dite seigneurie, dont relevaient les fiefs de la Corvée, de Giresme et Soulas, produisant, année commune, 147 livres.

[1] *Arch. nat.* S. 2963.
[2] *Id.* S. 2963.
[3] *Id.* S. 2961.
[4] *Id.* S. 2961.

2° La ferme seigneuriale, comprenant un grand corps de logis avec cuisine, salle, chambres, greniers, cave, cellier, écuries, bergerie, grange, foulerie, poulailler, colombier à pied, jardin potager et fruitier, le tout contenant 10 arpents et un quartier, un pâti près de la ferme, 3 arpents de bois taillis, environ 180 arpents de terre labourable et 21 arpents 3 quartiers 10 perches de pré. Il y avait un petit bâtiment avec canonnières pour défendre la grande porte de derrière.

Item, la dîme sur les terrains de Saint-Germain-lès-Couilly, de Montguillon et, en partie, de Montry.

Item, la ferme de Lilandry, même paroisse de Saint-Germain-lès-Couilly, située près Bailly, consistant en une maison, à trois travées, basse d'étage, deux granges, l'une de quatre travées et l'autre de cinq, étables, toits à porcs et autres bâtiments de ferme, cour fermée de murs, jardins, contenant 3 arpents, et 180 arpents, environ, de terre labourable, le tout loué au sieur Théodore Hébert, par bail du 27 novembre 1786, au prix de 2000 livres, et, en passant le bail, 6000 livres, faisant par an 666 livres 4 sols 4 deniers plus 12 muids de blé, estimés 3456 livres, 4 douzaines de fromages de Brie, 144 livres, 6 canards de 3 livres chaque (18 livres), et le payement, au nom des religieux, des décimes au diocèse de Meaux, se montant à la somme de 1198 livres.

Le fermier devait, en outre, fournir au curé de Saint-Germain-lès-Couilly, pour son gros :

1° 3 muids de froment, estimés 864 livres.

2° Un muid d'avoine, mesure de Crécy, estimé à 15 livres le septier (187 livres).

3° 3 muids de vin de dîme (120 livres).

Item, au chapitre de Meaux, sur la dîme, un muid de blé, mesure de Meaux, à 20 livres le septier (240 livres).

Item, au curé de Montery, 8 septiers de blé, mesure de Meaux, à 20 livres le septier (160 livres); plus 4 septiers d'avoine, même mesure, à 15 livres le septier (60 livres); plus un muid de vin (40 livres); plus en argent, 80 livres.

3° Le vieux moulin de Saint-Germain-lès-Couilly, sur la rivière du Morin, avec ses bâtiments et logis, îles et pâtures en dépendant, 5 quartiers de terre labourable et 4 arpents environ de pré en deux pièces, loués au sieur Denis le Roy 550 livres, et, en passant le bail, 1200 livres, faisant par année, 133 livres 6 sols 8 deniers (Bail du 4 avril 1785, jouissance, 1er avril 1786).

4° Moulin neuf de la Corvée, loué aux Boyartaux, 650 livres, plus, en passant le bail, 1200 livres, faisant par an 133 livres 6 sols 8 deniers, plus 6 canards, estimés 3 livres pièce.

Nous devons faire remarquer que les religieux résolurent de consacrer 6200 livres pour construire à neuf la grange de Saint-Germain-lès-Couilly, et 1400 livres pour réparer celle de Lilandry [1], le 28 janvier 1652 (Bail du 24 mars 1786, jouissance 1er avril suivant).

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés payaient pour les décimes 1198 livres.

Les revenus de Saint-Germain-lès-Couilly s'élevaient donc à 10952 livres 6 sols 8 deniers, et les charges, à 2942 livres [2].

Les censives que les Bénédictins y possédaient s'étendaient sur 400 arpents de terrain, situés au Village, aux Noues, aux Ecorcheries, au Four à chaux, à la Marmionne, au haut et au bas des Vieilles-Vignes, à la Croix-Drouard, au chemin de Montomer, aux Jouvignes, à la Moinesse, à la Fontaine-Bandelle, à la Couture des Plançons, à l'Orme-au-loup, à la Tirette, aux Quatre-Vents, à la Croix, aux Jardins des Princes, aux Guillards, à la Folie, aux Grignons, au Chanconin, au Ru de Lochy [3].

Hameaux.

1° Montguillon, comptant environ 35 maisons.

2° Le Moulin de la Misère.

3° La Champagne, groupe d'habitations faisant partie de Saint-Germain-lès-Couilly.

Seigneurie temporelle.

La seigneurie que les Bénédictins possédaient à Saint-Germain-lès-Couilly était un bénéfice claustral, dont le Chambrier eut la jouissance jusqu'à la réunion des offices claustraux à la mense conventuelle. En cette qualité d'usufruitier, on le voit, dès le XIIe siècle, acquitter certaines redevances qui grevaient son fief. Son hôtel seigneurial était la ferme dite Closeau, contiguë à l'église. Au XIIIe siècle, avec l'agrément de Gautier IV de Chatillon, Galéran, chambrier à cette époque, l'entoura d'une clôture. Sur les murs extérieurs, vers la plaine, il éleva deux petites tournelettes; mais il fut convenu qu'il n'y pourrait, ni lui, ni les siens, réclamer forteresse contre le seigneur de Crécy, et qu'on devrait les abattre sur sa réquisition.

La haute justice, dans le village de Saint-Germain, était une prévôté.

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 16855.

[2] *Arch. nat.* S. 2963, S. 2858. *Bib. nat. ms. fr.* 20848, p. 25-26.

[3] *Id.* S. 2963.

Il est à croire que les seigneurs dominants se l'étaient réservée, en donnant la terre aux religieux de Saint-Germain-des-Prés, puisque les engagistes continuaient à l'exercer sous Louis XIV. Les appels allaient au Parlement. Cette justice fut démembrée du domaine de Crécy, au XVIIIe siècle. Le 28 février 1719, on la céda par engagement à monsieur Boula, seigneur de Quincy, avec la haute, moyenne et basse justice de Couilly, moyennant 2000 livres. Ce nouveau degré de juridiction s'établissait au détriment des justiciables, qui ne tardèrent pas à s'en plaindre.

Crécy, après avoir passé jadis des comtes de Champagne au roi, fut cédé par Louis XV au comte d'Eu, petit-fils de Louis XIV et de madame de Montespan. Le duc de Penthièvre, héritier du comte d'Eu, en 1775, entendit les plaintes de ses vassaux et poursuivit la résolution du contrat de 1719. Il obtint le retour des justices de Couilly et de Saint-Germain au bailliage de Crécy, prononcé par arrêt du Grand Conseil du 28 février 1780, confirmé par lettres patentes du 12 juin suivant.

Il y avait une viguerie à Saint-Germain-lès-Couilly. Elle comptait, avec Chanconin [1], Lesches [2] et Villenoy [3], parmi les quatre existant en Champagne et mentionnées par monsieur Longnon. On présume que le viguier n'était qu'un délégué de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, chargé d'administrer sa seigneurie. La viguerie, tenue féodalement vers 1172 par Jean de Pomponne, disparut, quand on confia la jouissance de ce domaine au Chambrier du convent [4].

Les Bénédictins exerçaient leurs droits de cens, de dîmes, de banalité et autres droits d'usage qui leur appartenaient.

Jacqueline Gallouet, abbesse du Pont-aux-Dames, avoua que son monastère possédait plusieurs héritages dans la censive de Saint-Germain-lès-Couilly, et qu'il payait, pour ce fait, 10 sols chaque année (août 1392) [5].

Deux siècles plus tard, 21 décembre 1582, Isabelle de Chabanne, abbesse du même lieu, reconnut que sa communauté détenait en la censive de Saint-Germain-lès-Couilly :

17 arpents de pré, 7 quartiers de vigne, 5 quartiers de terre labourable, aux Noues; 3 quartiers de vigne, au lieu dit les Vieilles Vignes, et qu'elle payait, pour cette raison, 10 sols par an [6].

[1] Chanconin, canton de Meaux (Seine-et-Marne).
[2] Lesches, canton de Lagny (Seine-et-Marne).
[3] Villenoy, canton de Meaux (Seine-et-Marne).
[4] *Almanach historique (Seine-et-Marne)*, année 1897, p. 96.
[5] *Arch. nat.* L. 806.
[6] *Id.* LL. 1146, p. 560.

Henri de Citry, chevalier, s'engagea à payer tous les ans au Chambrier de Saint-Germain-des-Prés 4 deniers de rente, à cause des égouts de la cuisine de son manoir, qui tombaient sur le jardin de ce dernier (1331) [1].

Les religieux de Saint-Germain-des-Prés eurent plusieurs procès à soutenir relativement aux dîmes. Ils obligèrent l'abbé de Marmoutiers à les payer, pour les terres et les jardins qu'il possédait dans les limites des paroisses de Saint-Germain-lès-Couilly et de Bailly. Il fut fait exception, pour les terres nouvellement défrichées (1284) [2].

En 1477, Jean Damon, curé de Saint-Germain-lès-Couilly, contesta aux Bénédictins les grosses dîmes du territoire. Il fut débouté de ses prétentions [3].

En 1506, Jean Baulteur et Ferry le Maire, fermiers des religieux de Saint-Maur-des-Fossés, refusaient la dîme pour quelques pièces de terre, situées en la paroisse de Saint-Germain-lès-Couilly. Le prévot de Paris prononça un arrêt contre eux et les condamna à payer des dommages-intérêts au Chambrier [4].

A la suite d'une enquête faite, en 1573, sur la demande des religieux de Saint-Germain-des-Prés contre le curé de Saint-Germain-lès-Couilly, il fut reconnu que ceux-ci avaient toutes les dîmes tant anciennes que novales, parce qu'ils fournissaient la portion congrue au vicaire perpétuel et que l'église était bâtie sur leur fonds [5].

Cependant un arrêt de la cour, rendu le 6 juillet 1575, décida que le sieur Carré, curé, serait maintenu en la possession de la moitié des menues dîmes et de toutes les novales des héritages défrichés depuis le 6 juillet 1537 [6].

La dîme des grains se percevait, à raison de la 13e gerbe ou botte; celle des vins, à la 30e pinte; celle de la filasse, à la 13e poignée; celle des agneaux, à raison du treizième [7].

Les religieux avaient un four bannier en leur hôtel et ferme de Saint-Germain-lès-Couilly. Leur fournier exigeait un pain pour la *quiture* de 20 pains, suivant une attestation du 14 juin 1456 [8].

[1] *Arch. nat.* LL. 1152, p. 72.
[2] *Id.* L. 806.
[3] *Id.* L. 806.
[4] *Id.* L. 806.
[5] *Id.* LL. 1152, p. 72.
[6] *Id.* LL. t. LL. 1146, p. 546.
[7] *Id.* S. 2858.
[8] *Id.* LL. 1146, p. 563.

Les fermiers de Lilandry avaient coutume de mener leurs bestiaux paître sur une pièce de terre de 76 arpents, enclavée dans leur exploitation. Le sieur Deshuissart obtint une sentence, qui leur enjoignait de renoncer à cet usage; mais elle fut annulée au présidial de Meaux (22 février 1677) [1].

Les religieuses de Pont-aux-Dames étaient en possession du droit de pêche en la rivière de Morin. Elles voulurent interdire aux meuniers, fermiers des Bénédictins, de pêcher à l'endroit où se trouvaient les moulins et d'y faire rouir le chanvre, comme cela se pratiquait de temps immémorial. Après réflexion, l'abbesse consentit à traiter cette affaire à l'amiable. Nous ne voyons pas quel fut le résultat des pourparlers (1 septembre 1709) [2].

Les Bénédictins avaient des hommes de corps, et, jusqu'à l'affranchissement de leurs serfs, ils revendiquèrent leurs droits de sujétion. Le 28 janvier 1292, Gilet de Couilly, enfant mineur, âgé de 12 ans, comparut en justice. Il se reconnut, lui et ses parents, de condition serviie. Il avoua qu'il ne saurait entrer dans le clergé sans la permission des seigneurs abbés et religieux de Saint-Germain. Si, dans la suite, il renonçait au célibat, il serait de nouveau considéré comme serf [3].

Nous pouvons conclure qu'il faisait bon vivre sous la crosse à Saint-Germain-lès-Couilly, comme partout ailleurs. Le trait suivant nous le prouve. Gabriel Hébert, fils aîné du défunt fermier, continuait le bail de son père. Le 7 juin 1680, il demanda aux religieux de lui assurer un nouveau bail aux mêmes conditions. Il était sur le point de se marier, et on consentait à lui accorder la jeune fille qu'il désirait épouser, s'il avait la certitude de conserver la ferme. Les Bénédictins firent droit à sa requête, en souvenir de son père, qui avait su mériter l'estime de la communauté [4].

Seigneurie spirituelle.

Saint-Germain-lès-Couilly comprenait autrefois le territoire qui forme aujourd'hui les paroisses de Montri et d'Esbly. En 1096, Vautier, évêque de Meaux, céda à Isembard, abbé de Saint-Germain-

[1] *Arch. nat.* S. 2963.
[2] *Bib. nat. ms. fr.* 16,857, p. 443.
[3] *Arch. nat.* L. 806.
[4] *Bib. nat. chap. cour. ms. fr.* 16,857.

des-Prés, l'église et ses revenus ; mais il stipula qu'il lui fournirait, à lui et à l'église Saint-Étienne-de-Meaux, une rente annuelle d'un muid de blé [1]. Cette redevance ne fut pas peut-être toujours fidèlement payée, car une sentence, rendue en 1231, spécifia la manière d'y satisfaire. Elle réglait que tous les ans, le samedi avant la fête de saint Remy, le sergent du chapitre de Meaux se rendrait sur le marché de la ville, en compagnie du Chambrier de Saint-Germain-lès-Couilly ou de son mandataire. Là, ce dernier devait acheter un muid de froment, au prix le plus élevé du jour, et le livrer au sergent, qui avait charge de le transmettre au chapitre [2].

Montri venait d'être érigé en paroisse. Simon, évêque de Meaux, décida que l'abbé des Bénédictins en nommerait le desservant, comme il le faisait déjà pour Saint-Germain-lès-Couilly. Il fixa, en même temps, le droit de procuration pour ces deux églises. Les religieux avaient l'obligation de fournir, tous les ans, à ce prélat ou à ses successeurs 60 pains de convent pour la cuisine, de poids et de mesure ordinaires, 10 sols parisis, une demi-livre de poivre et de cumin, 3 livres de cire, au petit poids, ou une livre, au grand poids. En outre, les serviteurs de l'évêque se faisaient conduire au grand cellier et montrer tous les tonneaux, contenant du vin blanc. Après avoir limité leur choix à trois d'entre eux, ils puisaient un muid de vin dans celui qui leur plaisait. S'il n'y avait pas de vin blanc, ils prenaient du vin rouge. A ce tribut s'ajoutaient encore trois setiers d'avoine, mesure de Paris.

Les curés de Saint-Germain-lès-Couilly et de Montri devaient partager les revenus de leur charge et se jurer réciproquement fidélité. Il leur était loisible de desservir alternativement chaque paroisse ou de s'attacher à l'une d'elles. Ils avaient l'obligation commune de payer le luminaire de l'abbé (1185) [3].

Le 28 juillet 1348, Guillaume, archevêque de Sens, déclara que le Chambrier de Saint-Germain-des-Prés ne lui devait aucun droit de procuration ou de past, à cause de Saint-Germain-lès-Couilly [4].

Nous avons peu de chose à dire sur l'église, qui a été reconstruite au XIVe siècle. Le vaisseau mesure 26 mètres de long sur 12 de large et se termine en carré. La voûte du sanctuaire est formée d'arceaux creux retombant sur des colonnes engagées sous chapiteaux.

[1] *Arch. nat.* L. 806.
[2] *Id.* LL. 1026, p. 246.
[3] *Id.* LL. 1026, p. 238.
[4] *Id.* L. 806.

Il n'y a qu'un simple plafond dans la nef. Un bas côté, à droite, supporte le clocher quadrangulaire, surmonté d'une flèche et élevé d'une trentaine de mètres [1]. Le chœur avait besoin de réparations. Les religieux donnèrent au curé et aux marguilliers la somme de 60 livres pour effectuer celles qui leur paraissaient les plus urgentes (10 avril 1627) [2]. Le 28 janvier 1652, le convent décida de fournir 300 livres pour restaurer le clocher, qui menaçait ruine [3].

Le pouillé du diocèse de Meaux, dressé en 1648, mentionne une chapelle existant dans cette église. Elle était à la collation de l'abbé et procurait un revenu de 25 livres.

Monsieur et madame de Bernis possédaient la moitié des fiefs des Briais et de la Corvée, situés dans la seigneurie de Saint-Germain. Ils se plaignaient d'être peu commodément placés pour l'office divin. L'étroite chapelle qu'ils occupaient servaient en même temps pour le curé, les marguilliers et les chantres. Ils proposèrent de la partager en deux par une balustrade ; une partie devant être transformée en sacristie, après avoir reçu des décorations convenables, et l'autre, réservée pour eux et leurs descendants. Si on faisait droit à leur requête, ils promettaient de donner une grille en fer pour servir de table de communion et de clôture au sanctuaire. Le curé supplia les religieux d'agréer la demande de monsieur de Bernis, bienfaiteur de l'église et des pauvres. Il avait tout récemment fait présent d'un dais pour les processions du Saint-Sacrement. Ces motifs déterminèrent les Bénédictins à concéder ce qu'on leur demandait (1er mai 1768) [4].

Le 13 septembre 1769, le sieur Jacques-François-Jacob Cornu de Châtenay, avocat au parlement, demeurant à Paris, rue de la Sorbonne, fut inféodé et mis en possession de l'hostel de Giresme, de son jardin et de ses dépendances. Il prétendait avoir droit à une moitié de banc dans l'église et à des privilèges honorifiques. Comme ses prédécesseurs n'avaient point fait mention de tout ceci dans leurs aveux, on le pria de justifier ses réclamations. Nous ne savons s'il réussit à prouver ce qu'il affirmait [5].

Le curé de Saint-Germain-lès-Couilly remarquait dans le voisinage de sa maison une place presque inutile au public. Il demanda aux

[1] *Almanach historique,* an 1897.
[2] *Arch. nat.* LL. 1146, p. 547.
[3] *Bibl. nat. ms. fr.* 16855.
[4] *Id.* 16859, p. 273.
[5] *Arch. nat.* S. 2961.

Bénédictins la permission de l'enclore dans son jardin. Ils le lui accordèrent, après avoir pris l'avis de la population (5 juillet 1677)[1].

En 1717, nous trouvons que le curé jouissait :

1° D'une maison à deux travées et demie, pouvant être louée 13 livres.

2° D'un jardin potager, contenant 6 perches et valant 2 livres de revenu.

3° D'une dîme de novales, estimée	35	livres.
Il recevait pour son gros :		
1° Trois muids de blé, valant	300	»
2° Un muid d'avoine,	60	»
3° Trois muids de vin,	30	»
	425	»
	15	»
Son revenu annuel s'élevait à [2]	440	»

Aujourd'hui, l'église de Saint-Germain-lès-Couilly, simple chapelle vicariale, est desservie par le curé de Couilly.

Curés.

1320-25. Pierre de Couilly, bénédictin de Saint-Germain-des-Prés, dont il devint trésorier. Il mourut en 1358.

1477. Jean Dainon.

1557. Nicole de Neufchatel, bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu de Meaux.

1685. Du Parc.

1726. Baron.

1774. Charles Douay.

Chambriers.

1191. Martin Nicolas et Jean, religieux de Saint-Germain.

1290. Thibault d'Escuelle.

1310. Jean de Pontoise.

1325. Raoul.

1406. Jean de Saint-Léger.

1477. Jehan Drouet.

1511. Henry de Crusy.

[1] *Bibl. nat. ms. fr.* 16857, p. 92.

[2] *Arch. nat.* S. 2963.

MONTRI [1].

Montri était, dans le principe, un hameau dépendant de Saint-Germain-lès-Couilly. Il comptait, sans doute, de nombreux habitants, puisqu'en 1133 Thibault, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, demanda à Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, la permission d'y bâtir une chapelle. Il désirait peut-être faciliter l'audition de la messe aux tenanciers qu'il avait en cet endroit. Appuyée par Mathieu, évêque d'Albano, légat du Saint-Siège, Burcard, évêque de Meaux, Étienne, évêque de Paris, et Suger, abbé de Saint-Denis, sa supplique trouva bon accueil. Toutefois, il fut convenu que ce sanctuaire et la demeure du prêtre désigné pour le desservir seraient toujours considérés comme faisant partie du domaine de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. L'abbé de Saint-Maur-des-Fossés s'engagea à fournir au chapelain trois muids de blé et trois muids de vin, qu'il devait prélever sur ses biens propres [2].

Cinquante ans plus tard, en 1185, la chapelle de Montri fut érigée en paroisse séparée. On stipula que le curé de Saint-Germain desservirait son église, une semaine, et celle de Montri, la semaine suivante. Le curé de Montri devait faire de même, à moins que chacun n'aimât mieux se donner à sa paroisse, sans alterner [3].

Dans l'église de Montri, il y avait une chapelle dédiée à saint Sébastien. Monsieur de Reilhac l'avait close par une balustrade. Les religieux lui permirent d'y avoir sa sépulture. Sa famille jouissait de ce privilège, depuis au moins deux cents ans (17 février 1666) [4].

Un désaccord existait depuis longtemps entre le curé de Montri et les religieux de Saint-Germain. Celui-ci prétendait avoir les menues et vertes dîmes dans l'étendue de sa paroisse. Les Bénédictins soutenaient le contraire. Enfin, une transaction fut conclue. On régla que le curé ne percevrait les menues dîmes que sur la ferme de Messieurs de Saint-Maur, située dans le village. Il ne devait point, non plus, payer la dîme pour les deux pièces de terre dépendant de son bénéfice, à moins qu'elles ne fussent louées dans la suite. L'abbaye de Saint-

[1] Commune de Coupvray, canton de Lagny (Seine-et-Marne).
[2] *Arch. nat.* LL. 1024, p. 68. LL. 1025, p. 79. LL. 1026, p. 239. L. 806.
[3] *Id.* 1026, p. 238.
[4] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16856, p. 246.

Germain-des-Prés promit de lui donner 80 livres chaque année (juillet 1700) [1].

Nous lisons dans la déclaration de 1790 que le gros du curé de Montri, fourni par les religieux de Saint-Germain, se composait de :

8 septiers de blé, mesure de Meaux	160 livres.
4 septiers d'avoine	60 »
1 muid de vin	40 »
Et en argent	80 »
Total :	340 livres [2].

Curés.

1667. Louis Dandelles.
1708. Vincent, décédé.
1708. Denis Parent, qui lui succéda.

CARNETIN.

Ce hameau, situé dans le canton de Claye, arrondissement de Meaux, Seine-et-Marne, est désigné par l'historien Bouillart sous le nom de Carnotin. C'est du reste la traduction exacte du mot *Carnotinum*, que nous trouvons dans un document de 1178, où Adèle, reine de France, confirme un accord intervenu entre Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Barthélemy de Paris, chevalier. Cette charte nous permet de supposer que les Bénédictins avaient une propriété assez considérable en ce lieu, lorsqu'elle nous dit que Barthélemy réclamait le droit de voirie et d'autres droits sur tout ce que les religieux possédaient en bois et en terres arables. Le conflit durait depuis de longues années et il convenait d'y mettre un terme. Le chevalier Barthélemy de Paris renonça à ses prétentions et reçut de l'abbé de Saint-Germain 300 sols parisis [3].

Que devint cette dépendance des Bénédictins? Nous ne le savons pas et nous n'avons aussi rien de certain sur son origine.

[1] *Chap. conv. Bib. nat. ms. fr.* 16857, p. 341.
[2] *Arch. nat.* S. 2858.
[3] *Id.* K. 25, n° 9, LL. 1026, p. 251. TARDIF. *Monuments historiques* n° 678.

ESBLY.

Esbly est une agglomération de 600 habitants, sans hameau, ni écart, située près du confluent du Grand-Morin et de la Marne, canton de Crécy, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne. Au XIIe siècle, ce village était compris avec Montri dans la paroisse de Saint-Germain-lès-Couilly. Cependant il possédait déjà un sanctuaire qu'un chapelain desservait, les dimanches et jours de fêtes. La bulle d'Alexandre III, datée de 1177, confirmant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés les bénéfices auxquels elle avait droit de présentation, mentionne Esbly.

En 1185, l'évêque de Meaux, Simon de Lizy, d'accord avec l'abbé Foulques, érigea cette chapelle en paroisse. Il fut convenu que le nouveau curé serait nommé alternativement par l'évêque et l'abbé, et que les religieux de Saint-Germain percevraient dans l'église la moitié des pains offerts le jour de Saint-Etienne et la moitié des cierges présentés le jour de la Purification [1].

G. de Jouarre, curé de Coupvray [2], réclamait la moitié des dîmes d'Esbly. Le Pape nomma des députés pour trancher cette question. Ils rendirent une sentence, qui mit fin à la contestation et maintint le curé d'Esbly dans la jouissance des grosses et menues dîmes (16 décembre 1191) [3]. Le Saint-Siège confirma à plusieurs reprises les privilèges de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, notamment son droit de présentation aux bénéfices de Notre-Dame de Romainvilliers, de Montri et Esbly. Il ordonna même que nul ne construirait de chapelles nouvelles dans l'étendue des paroisses dépendant de cette abbaye, sans l'agrément des Bénédictins. Gaucher de Chatillon, seigneur de Crécy, viola cette défense, en élevant sur le territoire appartenant aux religieux de Saint-Germain-des-Prés le bourg et l'église de Villeneuve-le-Comte. La discussion fut vive et on parla de faire raser les nouveaux bâtiments, construits sur le sol de Romainvilliers, en dépit des ordonnances d'Urbain III. Cependant on ne tarda pas à transiger et on procéda à un échange. Il fut décidé que l'abbé

[1] *Arch. nat.* L. 806.
[2] Coupvray (Seine-et-Marne).
[3] *Arch. nat.* LL. 1146, p. 608, S. 2963.

de Saint-Germain jouirait de la cure de Villeneuve-le-Comte, des oblations et des dîmes, tandis que l'évêque de Meaux aurait les mêmes droits sur Esbly (octobre 1217) [1].

Ces dispositions furent ratifiées, l'année suivante, par le pape Honorius III [2].

Le village d'Esbly, bâti dans une plaine marécageuse, était entouré de paturages, souvent recouverts par les eaux, qui formaient une sorte d'étang, s'étendant jusqu'au pied du côteau de Coupvray. C'était sur ce point que se trouvait la mouvance dépendant des religieux de Saint-Germain-des-Prés. En 1228, Hugues de Chatillon s'était entendu avec eux pour convertir cet étang en vivier; mais les habitants qui y avaient droit de pacage réclamèrent et obtinrent un dédommagement. Plus tard, lorsque le vivier fut supprimé et remplacé par une belle prairie, ils continuèrent à jouir de leur droit, en payant chaque année une redevance de 5 livres 11 sols. Ils pouvaient aussi conduire leurs bestiaux dans une grande prairie de 360 arpents, située entre les rivières de la Marne et du Grand Morin.

L'église de Saint-Jean-Baptiste d'Esbly est petite. Elle a été reconstruite de 1690 à 1692 [3].

[1] *Arch. nat.* LL. 1021, p. 258. S. 2963. *Bib. nat. ms. latin.* 12838, p. 162.
[2] *Id.* L. 240, n° 51.
[3] *Id.*, LL. 1026.
[4] *Almanach historique de Seine-et-Marne*, an 1894.

BAGNEAUX [1].

Bagneaux, que nous trouvons désigné dans des documents successifs sous les appellations de *Balneoli*, de *Baigneaux*, et qu'on a quelquefois confondu avec Bagneux, autre dépendance de Saint-Germain-des-Prés, située auprès de Paris, et avec une localité de même nom faisant partie du diocèse de Meaux, est situé dans le voisinage et le canton de Villeneuve-l'Archevêque, au département de l'Yonne. L'origine de cette possession nous est inconnue; elle faisait partie néanmoins du domaine primitif de l'abbaye. Bien qu'elle ne figure pas dans la partie du Polyptique parvenue jusqu'à nous, elle est mentionnée dans un diplôme de 829 parmi les dépendances, affectées par l'abbé Hilduin à la mense conventuelle. Malgré cette affectation, elle devint dans les siècles suivants un prieuré dépendant de l'abbaye; mais elle rentra, en 1578, dans la mense conventuelle.

Comme pour toutes les autres dépendances de l'abbaye, les archives ne nous ont conservé aucune trace de l'histoire de Bagneaux pendant la période carlovingienne. Au XIIe siècle, nous trouvons les religieux de Saint-Germain-des-Prés seigneurs spirituels et temporels de Bagneaux, qu'ils avaient érigé en prieuré, ayant haute, moyenne et basse justice sur ce territoire. Comme toujours, ce sont les luttes, qu'ils durent soutenir pour défendre leurs droits, qui nous font connaître ces derniers. Ici, comme dans beaucoup d'autres localités de leur domaine, les moines avaient à lutter contre les prétentions ou les usurpations des *avocats* ou *avoués* du monastère, descendants des anciens protecteurs et défenseurs de l'abbaye, que la cupidité avait transformés en adversaires acharnés. Nous en parlerons plus loin en détail au sujet de la seigneurie temporelle.

Le territoire de Bagneaux comprenait plusieurs hameaux, qui se détachèrent, dans la suite, pour former des paroisses indépendantes. Nous voyons les seigneurs de Maulny disputer aux religieux les dîmes de Bagneaux, de Planteiz, de Flacy [2] et de Courgenay [3]. Wilhelm, archevêque de Sens, appelé en 1175, à terminer les différends qui existaient à ce sujet entre Hugues, abbé de Saint-Germain, et « son

[1] Canton de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).
[2] Flacy, Ibid.
[3] Courgenay, Ibid.

cher fils, » Itier de Maulny, qui, comme nous le verrons plus tard, était neveu du prélat, prononça que la dîme de Bagneaux, dont la moitié appartenait à Itier, devait être transportée dans la grange dîmeresse de l'abbé et là partagée entre les deux seigneurs. Les religieux consentaient à partager également avec Itier de Maulny les dîmes des territoires de Planty [1], de Flacy et de Courgenay, tandis qu'Itier faisait l'abandon de toutes ses prétentions sur les droits d'usage dans les prés de la chaussée de la Vanne [2].

Quelques années après, c'était contre les religieux de Saint-Jean-de-Sens que Foulques, abbé de Saint-Germain-des-Prés, eut à défendre ces mêmes dîmes de Bagneaux. Les deux parties remirent le jugement de leurs débats à l'arbitrage de Hugues, abbé de Saint-Denis, et d'un autre Hugues, infirmier de ce monastère. La sentence, rendue en 1592, décida que l'Église de Saint-Jean céderait ses prétentions sur les dîmes de Bagneaux et que celle de Saint-Germain renoncerait aux siennes sur les dîmes de Voismes [3] (de *Vicinis*), excepté pour les dîmes de ses propres cultures [4].

Les archives nous ont conservé le souvenir de plusieurs des religieux qui exercèrent les fonctions de prieurs de Bagneaux. Parmi eux, citons les frères Séguin et Lambert, qui se succédèrent à la tête du prieuré vers le milieu du XIIe siècle et que nous verrons figurer dans deux chartes importantes. Un siècle plus tard, le frère Barthélemy, prieur de Bagneaux, se signala par le zèle et la sollicitude qu'il déploya dans l'exercice de ses fonctions et par les accroissements qu'il procura aux domaines confiés à ses soins. Par une charte scellée de leurs scels et datée de 1260, Gerard, abbé, et le convent de Saint-Germain, voulant témoigner leur reconnaissance pour les services rendus par le frère Barthélemy dans l'administration du prieuré de Bagneaux, assignèrent une rente annuelle de 40 sols parisis, qui devaient être prélevés sur ce domaine et versés au pitancier de l'abbaye le jour de la fête de saint Vincent, pour la célébration de l'anniversaire solennel de ce prieur, « afin, dit le document, que ce bon serviteur, après avoir » témoigné sa fidélité par l'acquisition de biens temporels, puisse » obtenir les biens éternels [5]. » Son successeur fut frère Guillaume de Troyes; son administration fut troublée par des tentatives faites

[1] Planty, canton de Marcilly-le-Hayer (Aube).
[2] *Arch. nat.* LL. 1024, p. 92.
[3] Voisines, canton de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).
[4] *Arch. nat.* L. 765.
[5] *Id.* L. 765, n. 17; LL. 1027, p. 150; LL. 1056, p. 41.

contre ses droits par l'autorité civile, qui, en 1278, mit injustement le séquestre sur ses biens; le prieur protesta contre cette mesure et en appela à ses exemptions de « prêtre et d'écolier de l'Université [1]. »

Après lui, nous trouvons le prieuré de Bagneaux transformé en une prévôté, où résidait un religieux, qui, sous le titre de prévôt, avait l'administration des domaines, avec un confrère, chargé de veiller à la juridiction spirituelle. En 1352, Pierre, sire de Villebon, fit son aveu par lequel il déclarait tenir de l'abbé de Saint-Germain la moitié des dîmes de la ville et appartenances de Bagneaux et de celles de « Mauny-lès-la-Villeneuve-l'Archevêque [2]. » En 1380, Jean de Mergny fut reçu comme novice et donna « en aumône » au monastère la moitié de la redevance en grain, qu'il percevait sur le moulin de Bagneaux : donation à laquelle sa femme, Lucie, son fils, Simon, et Milon de Montguillon, qui lui avait inféodé ce moulin, donnèrent leur consentement [3].

Les guerres du XIVe siècle s'appesantirent lourdement sur ces contrées et y causèrent de lamentables désastres. La ville de Bagneaux fut prise et détruite; il ne resta plus qu'un monceau de ruines. Les habitants, éperdus, s'étaient enfuis de cette terre désolée, qui restait en friche et ne produisait plus rien. Écoutons le dénombrement de 1384, qui nous donne de si précieux renseignements sur cette période :

« Item, en la ville de Benniaux, entre Villeneuve-l'Arcevesque, » soloit avoir une noble prevosté, bonne maison, bon molin, grans » dismes et champars, cens et rentes, et en plusieurs autres villes » voisines, grant quantité de terres arables; laquelle maison et molin » furent destruis et ars par les ennemis du Royaume de France, et la » ville aussy; par quoy les héritaiges sont demourés en friche et les » habitans de cette ville sont alés demourer alieurs, pour ce qu'ils » n'avoient de quoy vivre, ne eulx remetre sus; et le prevost demeure » audit lieu, liqueulx n'averoit de quoy vivre, se ce n'estoit la grâce » que nous li faisons; et, avec ce doit x livres parisis au convent pour » anniversaire; item, il doit décime au Pape; item, il doit au dit convent » pour leurs nécessités viiixx aunes de toile; item, xii pennes noires » pour fourrer leurs chaperons; item, a le dit prevost certains lieux » et bois l'en ont fait minier de fer qui puent valoir par an lx solz. » Et tout ce advisé et considéré, la dite prévosté conste au dit

[1] *Arch. nat.* LL. 1056, p. 51.
[2] *Id.* L. 760, n. 29.
[3] *Id.* L. 806.

» convent et à nous (abbé) bien xl livres chascun an, plus que elle ne » vault et le vivre de son compaignon qui doit demourer à la dite » église monastère de Saint-Germain, pour ce que il ne auroit de » quoy vivre sur le lieu [1]. »

Les prieurs et prévôts des diverses dépendances de l'abbaye étaient tenus de se rendre aux chapitres généraux qui se réunissaient au monastère deux fois par an, aux fêtes patronales de saint Vincent et de saint Germain. Les désastres de la période précédente avaient relâché encore les liens de la discipline monastique. Nous voyons le chapitre de 1388 frapper comme « contumaces » plusieurs officiers claustraux qui, après plusieurs avertissements, ne s'étaient pas rendus à Saint-Germain et parmi lesquels se trouvait le prévôt de Bagneaux [2].

Au xve siècle, les prévots sont de nouveau remplacés à Bagneaux par des prieurs et nous les trouvons travaillant avec ardeur, par des transactions et des échanges, à réparer les ruines précédentes. En 1469, le prieur céda à Jouffroy d'Avelly, sieur de Mauny-le-Repos, 4 arpents de pré situés en l'Isle de Baigneaux, pour obtenir son désistement sur la possession de toute cette île [3]. En 1508, le prieur obtint des héritiers de Guillaume Prat, au moyen de la cession de quelques terres sises aux lieux de Madrebanne et de la Sablonière, tous leurs droits sur le moulin de la Baye, situé à Bagneaux [4]. Le même jour il signait un autre contrat, par lequel un fief de 100 arpents de terre, avec maison et granges, rentrait dans le domaine de l'abbaye en échange de 20 arpents de terre en friche, « assis au finage de » Baigneaux, près la Chaulnie des Couvins, » à la charge de payer au prieur 2 deniers de cens, un boisseau de froment et un boisseau d'avoine par arpent et de lui donner « un arpent de terre pour faire » maison, assis près du Marchais-au-Prieur, pour 5 sols de rente et » une poulle de cens [5]. »

Grâce à ces efforts, les revenus de Bagneaux se relevèrent peu à peu ; c'est ce que nous indiquent les baux à ferme successifs, que nous ont conservés les archives pour la terre et seigneurie. Les prix du bail étaient en 1566, de 600 livres ; en 1602, de 100 escus au soleil ; en 1659, de 1000 livres [6].

[1] *Arch. nat.* L. 760, n. 29. Dom Du Bourg. *L'abbaye de Saint-Germain au XIVe siècle*, 31 et 32.

[2] *Id.* L. 753.

[3] *Id.* LL. 1146, p. 630.

[4] *Id.* LL. 1146, p. 638.

[5] *Id.*

[6] *Id.* S. 2957.

Ce dernier bail, passé par Dom Bernard Audebert, prieur, et les religieux de Saint-Germain-des-Prés, nous donne la description de ce domaine. Les Bénédictins baillaient à ferme pour neuf ans, au prix de 1000 livres, « le revenu de la terre, seigneurie et chastellenie de » Bagneaux, en Champagne, consistant en maison seigneuriale, argent, » grains, vins, terres labourables, prez, rouasses, isles, espaves, la » pesche dedans tous les canaux de la rivière de Vanne, depuis le » chasteau de Flacy jusqu'au moulin de Maupas, les maisons et droits » appartenant auxdits Religieux, tant en la ville de Sens, Avrolle et » Corentin que ceux de Noisiers, les grosses dixmes de la paroisse de » Bagneaux, et de la seigneurie de Mauny et Maupas. Les fermiers » devront laisser dans le chasteau une chambre garnie pour le prieur » de Saint-Germain et le nourrir avec son serviteur et ses chevaux » pendant 15 jours; ils envoieront un cheval à Sens ou à Montereau » pour transporter ledit prieur à Bagneaux. Ils paieront 24 bischets » de blé froment à l'abbaye de Vauluisant, avec le gros du curé de » Bagneaux [1]. »

Notons un contrat de 1534, par lequel messire Guillaume de Verdelot, sieur de Mauny-le-Repos, vend à messieurs les religieux de Saint-Germain-des-Prés sa moitié des grosses dîmes de grain et de vin dans les territoires de Bagneaux et de Maulny, pour 600 livres [2].

Une transaction de 1542, par laquelle le prieur de Bagneaux remet au fermier des moulins de cette ville tout ce qu'il devait de son fermage « d'autant que les dits moullins avoient esté bruslez, pendant « que le Roy estoit logé à Vauluisant, » nous signale ce désastre, sans nous dire les relations qui existaient entre ce fait et la présence de François Ier dans l'abbaye cistercienne de la contrée [3].

La plupart des monastères et des bénéfices ecclésiastiques avaient dans leurs possessions des bois de haute futaie, qui constituaient, en même temps qu'un grand embellissement pour les paysages de la contrée, une réserve précieuse pour leurs propriétaires. On comprend, sans peine, que l'exploitation et la vente de ces arbres séculaires excitaient fréquemment l'envie des possesseurs de bénéfices, qui trouvaient là un moyen facile d'augmenter leurs revenus, sans beaucoup se préoccuper du dommage qu'ils portaient au patrimoine dont ils avaient l'administration. Des lettres du Roi, datées du 7 juin 1537,

[1] *Arch. nat.* LL. 1039, p. 424.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 616.
[3] *Id.* LL. 1146, p. 631.

faisaient défense « aux prélats et adminisirateurs des églises de faire » couper et dégrader les bois de haute fustaye, estant du fond et » heretage de leurs bénéfices, sinon en cas de nécessité concernant » le fait des églises et après inquisition et connaissance de cause [1]. »

Le 25 août 1551, le Roi, par ses lettres patentes, autorisa les religieux à faire couper dans leurs bois de Bagneaux « les vieils » taillis, » jusqu'à concurrence de 2000 livres, pour être la dite somme employée à réparer les chaussées des moulins de la localité [2]. En conséquence de cette autorisation, le prieur de Bagneaux vendit une coupe de 18 arpents de bois de haute futaie pour le prix de 1260 livres [3].

En 1568, les religieux de Saint-Germain-des-Prés obtinrent le remboursement de 100 livres, qu'ils avaient dû payer pour la taxe du prieuré de Bagneaux dans le prélèvement du subside royal au diocèse de Sens; ce prieuré ayant été uni à la mense conventuelle, sa taxe avait été déjà acquittée lors du versement des 5000 livres tournois, représentant la part de cette mense et de ses membres [4].

Nous trouvons ici un témoignage des effets désastreux des guerres de la Fronde sur la prospérité du pays. Le 10 avril 1640, « par devant » Jacques Marthuiseau, ancien praticien, en la prevosté de Bagneaulx, » pour l'absence de M. le prevost, se présentèrent les manans et » habitants du dit Bagneaulx, requèrant la diminution de la taxe de » 2000 livres, qui leur avoit esté imposée par la chambre des » amortissements pour l'usage de bois et de prés. » Ils représentaient que, « si on vendait ces bois et ces prés qui sont pierreux et » couverts de broussailles, ils ne monteraient pas à ce prix de » 2000 livres. » Ils insistaient surtout sur « la pauvreté des habitans » qui sont journellement molestés des gens de guerre, et y en avoit » encore hier et avant-hier de logés audit Bagneaux, qui font qu'ils » ont abandonné plusieurs fois et sont constraints abandonner leurs » maisons [5]. »

L'année suivante les religieux, constatant que dans leur seigneurie de Bagneaux il y avait plus de cent arpents de terre restés sans culture, prirent la décision de bailler ces terres en censive à de nouveaux cultivateurs qui les feroient valoir [6].

[1] *Arch. nat.* LL. 1146, p. 631.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 638.
[3] *Id.* LL. 1146, p. 633.
[4] *Id.* G8x v. 49, 7, vol. 49.
[5] *Id.* LL. 1126, p. 595.
[6] *Bib. nat. ms. fr.* 16852, p. 242.

Lors du règlement des pensions viagères des anciens religieux, après l'introduction de la réforme de saint Maur à Saint-Germain-des-Prés, les Mauristes prirent le parti d'assigner à certains des anciens des dépendances de la mense conventuelle, dont les revenus devaient leur tenir lieu de pension. Les sept ou huit cents arpents, qui constituaient le domaine de Bagneaux, furent adjugés au R. P. Othon, qui les administra avec peu d'habileté pendant quelques années et les laissa à sa mort, en 1659, dans un état déplorable. Les religieux de Saint-Germain durent se résigner à diminuer leurs revenus pour se procurer un fermier, qui pût remettre en production cette terre [1].

Nous voyons le chapitre de Saint-Germain accorder au sieur Tiremont qui, en 1700, avait entrepris des travaux pour rendre navigable la rivière de Vannes, l'autorisation de les poursuivre sur les terres de Bagneaux, à la condition de réparer les dommages causés [2].

Nous terminons cet aperçu général sur le prieuré de Bagneaux, par la déclaration que présentèrent les religieux, en 1790, et qui nous fait connaître sa situation et ses revenus à la fin de son existence.

« 1° La terre et seigneurie de Bagneaux, consistant en bâti-
» ments, etc., 104 arpents de terres, y compris les friches, et
» 12 arpents de prés (la perche étant de 25 pieds pour les terres et
» de 20 pour les prés).

» Item, la coupe environ de 80 arpents de bois taillis, sans néanmoins y comprendre les baliveaux, à raison de 9 arpents par an.

» Item, les droits de pêche, cens, rentes, lods et ventes, sur le pied
» du 6e, à l'exception des droits de quint pour les fiefs et de l'indem-
» nité des gens de mainmorte, etc.

» Item, la dîme des grains à la 20e gerbe et la moitié de celle du vin
» à la 20e hottée de vendanges.

» Le tout loué 3000 livres, par bail du 25 février 1782, et, en passant
» le dit bail, 1500 livres, faisant par an 166 livres 13 sols 4 deniers,
» plus 6 dindons et 6 paires de chapons estimés 24 livres; le fermier
» doit, de plus, payer au Prévôt de Bagneaux 15 livres; à l'abbaye de
» Vauluisant [3] 24 bichets de froment (86 livres); au curé de Bagneaux
» pour son gros 76 bichets de froment (263 livres), autant d'orge
» (205 livres), autant d'avoine (205 livres), autant de seigle (182 livres)
» et 52 bichets de méteil (156 livres) (soit, en tout, 1012 livres).

[1] *Bib. nat. ms. fr.* 16856.

[2] *Id.* 16857, p. 338.

[3] Dom Poirier, *Bib. nat. ms. fr.* 20848, p. 28, 56 *Arch. nat.* S. 2858.

» 2° La coupe des baliveaux du bois de Bagneaux, distribuée en » 24 coupes et affermée 3000 livres.

» 3° Outre la coupe du taillis, le quart de réserve desdits bois » consistant en 60 arpents 38 perches, qui a été coupé, en 1772, » en vertu d'un arrêt du conseil du 22 octobre 1772.

» De ladite seigneurie de Bagneaux relèvent les fiefs de Maupas et » de Bagneaux, en partie possédés par M. le marquis de Traisnel, » mais dont il n'y a point eu depuis de longues années de mutation » qui ait donné ouverture aux droits féodaux. »

Les religieux donnaient 200 livres au garde de Bagneaux [1].

Seigneurie temporelle.

Comme nous venons de le dire, les religieux de Saint-Germain étaient seigneurs, hauts justiciers, dans tout le territoire de Bagneaux et de ses dépendances. Au XIIe siècle, quand les documents commencent à éclairer l'histoire du prieuré, nous les trouvons occupés à défendre leurs droits seigneuriaux contre les prétentions d'une famille puissante, qui avait son château à Mauny, sur le territoire même de Bagneaux, et qui voulaient user du titre d'*avocats* ou *avoués* de cette localité pour supplanter les moines dans leur seigneurie.

Le plus ancien document, que nous rencontrons dans les archives sur cette dépendance de l'abbaye, est une charte d'Hugues, archevêque de Sens. Comme ce diplôme a un caractère tout spécial et nous donne des indications intéressantes sur les mœurs, les coutumes féodales et le mode de rendre la justice à cette époque, nous l'examinerons en détail et en reproduirons les caractères les plus saillants.

L'avocat de Bagneaux était, vers le milieu du XIIe siècle, un chevalier du nom de Thibaud Garul ; il voulait enlever aux moines à son profit la justice de cette ville, et prétendait prendre sous sa protection (*tensare*) les habitants pour les empêcher de répondre aux citations devant le tribunal des religieux, et assurait que c'était lui qui devait rendre la justice entre les uns et les autres ; il affirmait que les moines ne pouvaient disposer de leurs bois sans son assentiment et que, en sa qualité d'avocat de Bagneaux, il pouvait user à son gré des corvées dues par les habitants ; toutes prétentions contre lesquelles protestait énergiquement Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés.

[1] Abbaye de Vauluisant, com. de Courgenay-Yonne.

Un jour, les deux adversaires se présentèrent dans l'église de Sainte-Étienne de Sens, où l'archevêque présidait une cérémonie ou une assemblée. Ils lui exposèrent leurs griefs réciproques et, sur son conseil, choisirent dans l'assistance quatre personnages : Hilduin le Manchot, Garnier du Fussy, Geoffroy Brise-Mœurs, Milon de Regny, qui, après enquête sur la vérité et preuves duement établies par serment, devaient prononcer leur sentence et cette sentence devait être irrévocable pour les deux parties. Cette sentence fut de tout point favorable aux religieux : il y était déclaré que Thibaud n'avait aucun droit de protection à exercer pour les habitants contre les moines, qu'il n'avait à intervenir que dans le cas où les vassaux ne voudraient pas obtempérer aux citations de leurs seigneurs, et cela dans le but de les y contraindre. Les moines, qui ne pouvaient réclamer l'assistance de personne autre que l'avocat de Bagneaux, devaient avoir toutes les amendes et les produits de la justice; Thibaud ne devait toucher que 20 deniers pour ses droits. Les moines pouvaient défricher leurs forêts ou en faire ce qu'ils voudraient sans opposition de quiconque. Ils avaient le droit de disposer de leurs terres comme ils l'entendaient, sans consulter l'avocat qui n'avait aucun droit sur la seigneurie *du saint* (de Saint-Germain). Les habitants étaient seulement tenus à héberger, une fois par an, Thibaud avec une suite au plus de vingt personnes. Cette charte, munie du sceau de l'archevêque, fut signée par ce dernier avec les principaux de son chapitre, Etienne, abbé de Saint-Remy, Teo, cellérier, Simon, capicier, par l'abbé de Saint-Germain, avec ses religieux, et Siguin, moine et prieur de Bagneaux, par Thibaud Garul et ses amis, Hilduin de Villemaur, Melon de Regni, Odon de Paisi, Gauderic de Donzy, les chevaliers Étienne de Melun, Archambaud, son frère, Payen des Ulcims ou Ulcimis, Hugues de Couly, les écuyers Odon de Crespy, Pierre de Novion, Robert de Moret, les prêtres Vital de Regny, Raynald de Molinis, Guibert de Sceaux, Foulques de Vilaines, etc. [1]. Cette charte, qui avait une si grande importance pour les religieux, fut copiée par eux sur leur cartulaire [2].

Nous trouvons une autre charte du même archevêque, remontant aussi à la moitié du XIIe siècle et nous donnant des détails intéressants sur le duel judiciaire, qui était encore d'un fréquent usage. L'archevêque Hugues notifie que Lambert, prieur de Bagneaux, et le sire Henri de Donzy, qui avaient depuis longues années des démêlés au

[1] *Arch. nat.* L. 765. n° 2.
[2] *Id.* LL. 1025, p. 131.

sujet des dîmes du territoire de Courgenay, résolurent de prendre, pour mettre fin à ces discordes, la voie du duel. Aussi, au jour fixé, en présence de l'archevêque, d'un certain nombre d'ecclésiastiques, d'autres personnages notables, les deux intéressés présentèrent-ils leurs deux champions, qui descendirent dans l'arène, et le combat commença. Cependant, nous dit la charte, les deux parties désiraient la fin de l'affaire. Après que les champions se furent escrimés l'un contre l'autre pendant un certain temps, « l'archevêque et les personnes ecclésiastiques, prenant en compassion ces malheureux combattants, » allèrent trouver le prieur et le pressèrent de faire la paix, dût-il donner quelque chose pour l'obtenir. Le prieur entra très volontiers dans cette voie pacifique et, bientôt après, l'accord était conclu par lequel le prieur conservait les dîmes contestées, mais donnait 7 livres et 9 sols au sire de Donzy, qui s'engageait à ne plus rien réclamer à l'avenir. Dans cet acte intervinrent pour le prieur, les dignitaires du chapitre de Sens, Wilhelm, archidiacre, Hervé, prévôt et archidiacre, Simon, trésorier, Mathieu, préchantre, Milon, doyen de Rivière, Hilduin le Manchot et Pierre de l'Isle, et pour Henri de Donzy, Radulphe Bussan, Gautier *Ruminans ferrum* (mâche-fer), Garnier, chevalier, Hugues, chambellan, Gerard de Carlion, Geoffroy, maire des Ponts, et Golbert, minager. Pour garantir la paix ainsi conclue, l'archevêque apposa son scel au bas de la charte (1150) [1].

Mais cet accommodement ne mit pas fin aux démêlés entre les deux puissances rivales. En 1192, nous trouvons Guy, archevêque de Sens, dans l'église de Notre-Dame de Villeneuve, occupé à rétablir la paix entre ce même chevalier Henry, avocat de Bagneaux, et les habitants de cette localité ; il s'agissait encore du droit de procuration exigé par le premier sur les seconds. Malgré les atténuations que la sentence de l'archevêque Hugues avait apportées aux revendications des avocats, en prescrivant qu'ils ne pourraient réclamer de procuration qu'une fois par an, le jour où ils viendraient renouveler le serment de sauvegarde, et en limitant à vingt le nombre des hommes de leur escorte, cette servitude pesait bien lourdement sur cette population très peu fortunée. Après avoir employé comme intermédiaires entre les parties trois ecclésiastiques, Guibert, doyen de Rivière-de-Vannes, Odon, prêtre de Bagneaux, et Bertrand, prêtre de Villaines, l'archevêque prononça sa sentence arbitrale, par laquelle les habitants étaient définitivement exempts de l'obligation d'héberger le chevalier et sa suite,

[1] *Arch. nat.* L. 765. Scellé. LL. 1024. p. 58.

mais devaient en compensation payer audit avocat vingt sols de Provins tous les ans, le jour où il viendrait renouveler son serment. Cet accord se passa en présence de Foulques, abbé de Saint-Germain, accompagné de son Prieur, de Willelm, trésorier de l'église de Sens, de Regnaud de Villemaur, d'Hilduin du Triangle ; il fut approuvé par Henri de Donzy, Rancia, sa femme, et Jacques, chevalier de Eschegiis, de qui il tenait son avouerie en fief : pour témoigner leur reconnaissance, l'abbé et les habitants donnèrent à Henry sept livres de Provins et à sa femme, Rancia, vingt sols. Cette charte, qui est munie du scel et contre scel de l'archevêque, a été transcrite sur plusieurs des cartulaires de l'abbaye [1].

Quelques années plus tard, en 1205, ce fut le roi Philippe-Auguste lui-même qui intervint pour rétablir la concorde entre l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et le chevalier Henri, avoué de Bagneaux, au sujet des corvées que ce dernier exigeait des habitants de cette localité. Henri de Donzy renonça à ces corvées, moyennant la somme de cinquante livres de Provins, qu'il reçut de l'abbé [2].

L'expérience du passé avait du reste convaincu les religieux que toutes les transactions, malgré la solennité de leurs formes, malgré la dignité des prélats qui y présidaient et des personnages qui y intervenaient, étaient inefficaces pour établir une paix définitive entre deux autorités rivales et voisines ; ils reconnurent que la voie, où ils venaient d'entrer pour le rachat des corvées, était la seule pratique et efficace pour assurer leurs droits. Aussi, en 1237, entrèrent-ils en négociation avec le chevalier Erard du Triangle, à qui sa femme, Agnès, avait apporté l'avouerie de Bagneaux-sur-Vannes ; et les deux époux consentirent à vendre, pour le prix de 300 livres tournois, tous les droits de justice qu'ils avaient ou pouvaient prétendre sur cette seigneurie. La charte, qui en fut dressée, est munie des sceaux de l'abbé et du chevalier du Triangle [3].

Notons une charte de la fin du XIIIe siècle (1286), qui nous semble intéressante. L'abbé et le convent de Saint-Germain accordent la manumission au serf Adenet, qui, par sa mère et ses ancêtres maternels, était homme de corps de l'abbaye et désirait entrer dans la cléricature ; ils demandent que « le dit Denet conserve toujours pour » l'abbé et le convent l'honneur et la révérence qui lui sont dûs et » observe les déférences que rendent d'ordinaire les affranchis à leurs

[1] *Arch. nat.* L. 765, n° 8, LL. 1056, p. 36.
[2] *Id.* K. 29, n° 90, orig. TARDIF. *Cartons des rois*, n° 736, p. 301, LL. 1056, p. 39.
[3] *Id.* L. 765 ; LL. 1056, p. 37.

» patrons, et entendent que, pour tout le reste, il soit et reste clerc [1]. »

Mais la paix, étant assurée d'un côté, fut bientôt troublée d'un autre. Les religieux, qui jouissaient maintenant de la seigneurie entière de Bagneaux, ne tardèrent pas longtemps à voir surgir des difficultés entre eux et leurs vassaux. Le dimanche avant la fête de Sainte-Madeleine de l'année 1287, nous trouvons l'official de Sens rendant une sentence arbitrale entre le Prieur de Bagneaux et les habitants de cette ville. Cette sentence, en nous faisant connaître la nature du débat, nous donne des indications sur les coutumes relatives à la pêche fluviale; il y est déclaré que les habitants auront droit de pacage et d'usage dans les paturages de l'Isle de Vannes, ainsi que dans les bruyères et broussailles qui s'étendaient des bois du Prieur jusqu'à la ville, et qu'ils auront la faculté de défricher ces terres incultes à leur volonté; leur concède le droit de pêcher sur les rives de la Vannes, au panier, à la triboule, à la ligne, à la nasse, mais ils ne pourront avoir sur la rivière ni bateaux, ni filets massines, ni massines; ils pourront prendre des écrevisses avec des crocs; il leur est interdit de vendre des poissons avant de les avoir présentés au Prieur ou à son représentant; si ces derniers voulaient les acheter, ils ne pourraient les transporter hors de la ville ou les vendre dans la ville, à un prix égal ou inférieur à celui que le Prieur leur aurait offert; enfin, ils ne pouvaient vendre la chopine de petits poissons ou le cent d'écrevisses qu'au prix de 3 deniers tournois, prix qu'ils pourraient élever à 4 deniers pendant le carême [2].

Les abbés de Saint-Germain-des-Prés avaient un droit de past de 8 livres tournois, que leurs hommes de corps et leurs vassaux de Bagneaux devaient leur payer annuellement, le jour de la fête de saint Remy. Or les habitants, qui étaient pauvres, comme nous le témoignent plusieurs documents antérieurs ou postérieurs à cette époque, trouvaient cette charge très lourde et surpassant leurs médiocres ressources. Ils vinrent humblement adresser leurs supplications à leur seigneur, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, lui représentant que la population avait tellement diminué, que ses revenus s'étaient tellement amoindris qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité absolue d'acquitter ce droit à l'avenir, et qu'ils se verraient obligés d'abandonner la ville et d'aller mendier leur pain de chaque jour. Touché de

[1] *Arch. nat.* L. 765.
[2] *Id.* LL. 1026. p. 219.

compassion à la vue d'une telle misère, l'abbé Pierre accueillit avec charité les humbles supplications de ses vassaux, et, après en avoir mûrement délibéré avec son chapitre, le mardi après la fête de saint Vincent, martyr, de l'année 1317, il délivra aux habitants de Bagneaux une charte, par laquelle il les déchargeait de ce droit de past; en compensation, chacun de ceux qui tenaient feu dans cette terre devaient payer, pour la fête de saint Remy, une redevance annuelle de 12 deniers tournois, qu'il était tenu d'apporter à la maison des religieux à Bagneaux, sous peine d'une amende de 5 sols. Cette charte nous a été conservée dans un *vidimus*, qui en fut fait quelques jours après par le prévôt de Sens [1].

Après avoir fait cesser à prix d'argent les compétitions d'autorité que provoquaient contre eux les avocats de Bagneaux, les religieux eurent à défendre leurs droits seigneuriaux de haute justice contre les tentatives hostiles des officiers royaux de la contrée. En 1490, nous trouvons « religieuse personne frère Henry de Crusy, prieur de Bagneaux, appelant, en son nom et au nom d'un certain nombre de ses vassaux, par devant François Boucher, lieutenant général du bailly de Sens, d'une sentence rendue par Jacques Lempolat (?), prévôt fermier de la rivière de Vannes, en faveur de son lieutenant, Jacques Lemaire. » Ce dernier, malgré les droits du Prieur, « qui avait toute justice, haute, » moyenne et basse sur ses vassaux de Bagneaux et l'exerçait au » moyen d'un prévôt, de sergents et autres officiers, » avait voulu forcer ces dits vassaux à comparoir devant le tribunal de la prévôté royale, avait fait saisir leurs terres, etc. Le bailly royal répondit à cet appel, en ajournant la cause « aux jours ordinaires de Sens et Champaigne du prochain Parlement [2]. » Nous ne connaissons pas l'issue de ce procès; il est à croire que les religieux réussirent à maintenir des droits incontestables, qui n'avaient été troublés que par un zèle inconsidéré pour l'autorité royale ou par suite de quelques rancunes personnelles. Le 6 février 1527, une sentence du prévôt de Paris vint maintenir « messieurs les religieux, abbé et convent de Saint-Germain- » des-Prés en la haute, moyenne et basse justice de la terre et sei- » gneurie de Bagnaux, à l'encontre de Claude Prat qui avoit voulu » troubler les officiers des dits Religieux à faire les cris accoutumés » au lieu de Baignaux [3]. »

A partir de ce moment, rien ne vint plus troubler les religieux de

[1] *Arch. nat.* L. 765, n° 19.
[2] *Id.* L. n. 765, n°s 25 et 26.
[3] *Id.* LL. 1146, p. 619.

Saint-Germain-des-Prés dans l'exercice de leurs droits de seigneurs haut justiciers de Bagneaux; ils faisaient exercer les fonctions judiciaires par un prévôt, assisté d'un certain nombre d'officiers. En 1665, nous voyons « les religieux, prieur et convent de Saint-Germain-» des-Prés, donner à Me Anthoine Pluchot l'estat et office de procu-» reur fiscal en la prévosté et chastellanie de Bagneaux-lès-Sens, » vacant par la mort de Me Pierre Grapillard et mandant à Me Louis » Pierre Prevost, chastelain du dit Bagneaux, de l'installer dans » son office [1].

Seigneurie spirituelle.

Les religieux de Saint-Germain joignaient dans leurs domaines de Bagneaux la seigneurie spirituelle à la temporelle. Saint-Germain-de-Bagneaux figure dans les bulles de confirmation, accordées, en 1177, par le pape Alexandre III, parmi les églises à la présentation de l'abbé. Nous trouvons une charte de 1186 nous mentionnant l'exercice de ce droit de présentation : Guy, archevêque de Sens, confère l'église de Bagneaux au prêtre Odon, qui lui avait été présenté par Foulques, abbé de Saint-Germain-des-Prés : le prélat imposait au nouveau curé l'obligation de payer, sur le bénéfice de cette église, une redevance annuelle de soixante solz de Provins « à son cher fils Cusset de Corgeney. » Ce dernier personnage était-il un prêtre, nommé par l'archevêque en dehors de la présentation abbatiale et dont il fallait acheter la retraite? ou bien simplement un séculier, qui se serait fait attribuer quelque part sur ce bénéfice ecclésiastique [2]?

Ce droit de collation donnait parfois lieu à des luttes longues et acharnées. C'est ainsi que, en 1208, nous voyons se rendre à Rome, pour vider devant le pape leurs différends au sujet de l'église de Bagneaux, le procureur de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et le prêtre M. à qui l'archevêque de Sens avait conféré cette église. Le moine venait protester contre cette collation, contraire aux droits de son abbaye et en demander l'annulation. Le pape Innocent III termina cette discussion par une bulle, datée du Latran le xiije jour des Kalendes de février de la 11e année de son pontificat (19 janvier 1208); il déclarait que cette collation, faite au prêtre M. par l'archevêque de

[1] *Arch. nat.* LL. 1126, p. 261.
[2] *Id.* L. 765, n° 6. LL. 1056, p. 40.

Sens en sa qualité de légat apostolique, était valable, mais qu'elle ne devait pas porter atteinte aux droits du monastère pour l'avenir [1].

Une autre cause venait aussi de temps en temps troubler la paix entre les religieux et l'autorité épiscopale; c'étaient les procurations que les archevêques exigeaient de l'église de Bagneaux et dont les moines se prétendaient exempts.

Nous avons vu que sur une partie du territoire de Bagneaux s'élevait le château de Maulny, résidence des avocats de la ville. Cette seigneurie avait à sa tête le chevalier Itier de Maulny, qui était le parent très cher de Guy des Noyers, archevêque de Sens. Profitant de son influence sur son oncle, Itier vint lui représenter l'utilité de l'érection d'une chapelle de secours au hameau de Maulny; l'archevêque consentit à accorder la permission d'élever cette chapelle pour que les habitants puissent y assister à la messe et aux offices les dimanches et jours fériés, à la condition de se rendre à l'église-mère de Bagneaux pour les fêtes solennelles. Le prélat imposa la restriction qu'on ne pourrait confier le service de la chapelle de Maulny qu'au prêtre chargé de l'église de Bagneaux : si la chapelle devenait paroissiale dans la suite des temps, elle devait toujours rester à la présentation de l'abbé de Saint-Germain [2]. Cette charte, munie du sceau de l'archevêque, se trouve reproduite dans plusieurs cartulaires de l'abbaye.

Nous ne trouvons à relever pour la seigneurie spirituelle de Bagneaux que les débats que les religieux eurent avec M. le marquis de Tresnel pour le maintien de leurs droits monastiques. Ce dernier, à l'occasion de la mort d'un des siens, avait fait peindre sur les murs de l'église de Bagneaux une *litre* ou ceinture funéraire avec ses armoiries. Les religieux se soulevèrent contre cette prétention, attentoire à leurs prérogatives « de seigneurs chatelains, hauts, moyens et bas justiciers, » curés primitifs, patrons fondateurs et décimateurs universels du lieu » de Bagneaux. » Ils établirent que le marquis de Tresnel n'avait aucun droit sur le cimetière et l'église, qui se trouvaient sur leur censive; ils firent remarquer que, s'ils avaient permis à M. le marquis de Maupas, leur vassal, d'avoir un banc dans le chœur de l'église, ce n'avait été qu'une pure tolérance, qui ne devoit pas tirer à conséquence. Néanmoins, « pour oublier le passé, éviter procès et vivre en paix et bonne amitié avec M. le marquis, » ils se contenteront d'une simple

[1] *Arch. nat.* L. 238, n° 62.

[2] *Id.* L. 765, n° 4. LL. 1025, p. 150. LL. 1026, p. 257.

déclaration de ce dernier, par laquelle il affirmera n'avoir voulu par là s'arroger aucun droit sur cette église (1671) [1].

Malgré leurs titres de curés primitifs, fondateurs et décimateurs, les religieux étaient déchargés d'une partie des réparations à faire à l'église. Les habitants devaient y pourvoir, comme ils le reconnaissent dans une double demande de secours, qu'ils adressent aux Bénédictins à ce sujet, en 1609 et le 16 juillet 1673 [2]. Le 16 juillet 1673, les habitants vinrent supplier « messieurs de Saint-Germain, » d'avancer les réparations à faire à l'église, promettant de les rembourser plus tard [3].

Ici, comme pour beaucoup d'autres paroisses, les luttes existaient souvent entre les seigneurs spirituels, gros décimateurs du territoire, et les curés ou vicaires perpétuels, au sujet de leurs droits réciproques et de la fixation des revenus assignés aux seconds.

En 1488, Henri de Crusy, prieur de Bagneaux, afferma à Thibaut de Nuys, curé du lieu, l'exercice de ses prérogatives; le curé s'engageait à célébrer le service divin aux quatre fêtes annuelles, au lieu et place du prieur; il percevait, ces jours, la moitié des offrandes qui revenaient au prieur [4].

En 1575, le frère Innocent Gay, prieur de Bagneaux, fait constater par un acte public que, le 28 mai, jour de la fête de Saint-Germain, il est venu assister à l'office et a chanté la grand'messe sans opposition de la part de maître Jacques Chenot, vicaire perpétuel [5].

On prélevait sur les revenus de Bagneaux :

1° Le v des calendes de janvier ou le 28 décembre, 10 sols, pour l'anniversaire de Garnier Trichet, prieur de Bagneaux;

2° Le v des ides de juin ou le 9 de ce mois, 40 sols, pour l'anniversaire de Barthelemy, ancien prieur de Bagneaux [6].

De 1678 à 1680, durèrent d'interminables procédures par devant le Grand Conseil entre messieurs de Saint-Germain-des-Prés et monsieur Ambroise Marais, vicaire perpétuel de Bagneaux, au sujet des dîmes de la paroisse. Le 6 juin 1680, l'arrêt définitif vint clore les débats et maintenir ledit Marais en la possession « des dîmes de pois, » fèves, vesses, chanvre, lentilles, graînes, navets, blé, sarrazin, » laine, agneaux et cochons, etc. [7]. » Le 6 mai 1680, les religieux

[1] *Arch. nat.* S. 2957.
[2] *Id.* LL. 1146, p. 616 et *Bib. nat. ms. fr.* 16849.
[3] *Id.* LL. 1146, p. 617.
[4] *Id.* LL. 1056, p. 48.
[5] *Id.* LL. 1146, p. 616.
[6] *Id.* LL. 1027.
[7] *Id.* LL. 1146, p. 617.

furent de nouveau condamnés à payer au curé pour son gros : 76 bichets de froment, 76 bichets de seigle, 76 bichets d'avoine, 52 bichets de méteil suivant la mesure de Bagneaux [1].

MAULNY.

Comme nous l'avons dit, sur la partie du territoire de Bagneaux située du côté de Villeneuve-l'Archevêque, s'élevait le château de Maulny *(de Malo Nido)*, qui relevait de la seigneurie des religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Nous avons vu la puissance des familles féodales, qui possédèrent successivement ce château, et qui, en leur qualité d'avoués de la ville de Bagneaux, traitaient d'égal à égal avec leurs seigneurs. Nous avons vu comment les religieux durent acheter à prix d'argent les droits d'avouerie des seigneurs pour les réduire à leur rang de vassalité. Autour du château de Maulny s'étaient groupées des maisons, qui avaient constitué successivement un hameau et puis une ville. Nous avons dit l'autorisation donnée par l'archevêque de Sens, Guy des Noyers, à son neveu Itier de Maulny, pour la construction d'une chapelle de secours dans cette petite bourgade. Cette chapelle, malgré les prévisions de la charte de l'archevêque Guy, ne devint pas le centre d'une paroisse et dépendit toujours de Bagneaux. Un acte du 26 novembre 1509 nous montre plusieurs habitants de Bagneaux attestant « que feu maistre Thibault de Muis, curé de Bagneaux, a toujours dit deux messes toutes les semaines pour les seigneurs de Maulny, l'une à Maulny, l'autre à Bagneaux; pour lesquelles messes ledit curé avait 18 septiers de blé, qui lui étaient payés par le sieur de Maulny [2]. »

A partir du XIIIe siècle, cette seigneurie prit le nom de Maulny-le-Repos, parce que le roi saint Louis s'y reposa une nuit à son retour de la croisade, en rapportant à Paris la sainte Couronne d'épines [3].

En 1469, Geoffroy d'Avilly, seigneur de Maulny-le-Repos, déclara qu'il tenait, en foi et hommage de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, une partie de son territoire [4].

Ce sont les déclarations de Maulny qui nous donnent la liste des possesseurs de ce fief, et qui nous le montrent passant par un mariage,

[1] *Arch. nat.* LL. 1146, p. 617.
[2] *Id.* LL. 1146. p. 615.
[3] QUEVERT et STEIN, Pouillé du diocèse de Sens, L.
[4] *Arch. nat.* LL. 1056.

en 1527, de la famille d'Avilly à celle de Verdelot et, au commencement du XVIIe siècle, à celle des Combault. En 1623, il fut acheté par Georges de Castellan, qui acquit aussi le fief de Maupas. Ces fiefs passèrent, en 1704, en la possession du M. Leblanc, seigneur de Vullaines, ministre de la guerre [1].

En 1469, le Prieur termina par une transaction quelques différends qu'il avait avec messire Geoffroy d'Avilly, écuyer, seigneur de Maulny-le-Repos, au sujet de l'île de Bagneaux; il lui céda 4 arpents de pré situés dans cette île; le seigneur de Maulny s'engageait à « ne rien » s'arroger sur la rivière du Prieur, au long de la dite île, ny en » autres endroits d'icelle rivière [2]. »

Le terrier du prieuré de Bagneaux pour 1671 nous apprend que » le seigneur du fief de Maulny doit par chascun an, en censive, à » Messieurs les religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, » savoir : 1° pour la ferme des Essarts, consistant en maison, bâti- » ments et 55 arpents, 3 livres 18 sols 9 deniers; 2° pour la ferme de » Mai de Brune, consistant en maison et 60 arpents, 3 livres 15 sols » 7 deniers; pour d'autres terres séparées, 3 livres 2 sols [3]. »

La déclaration de 1790 ne mentionne pas Maulny parmi les fiefs mouvants de Bagneaux, ce qui permettrait de supposer que les religieux avaient vendu leurs droits seigneuriaux sur cette localité.

LISTE DES PRIEURS DE BAGNEAUX.

1150. Fr. Seguin.
1160. Fr. Lambert.
1192. Fr. Guy?
1250-1260. F. Barthélemy.
1278. Fr. Guillaume de Troyes.
1471-1481. Fr. Jean Denuys.
1488-1509. Fr. Henri de Crusy.
1519. Fr. Pierre Prevost.
1525. Fr. Innocent Gay.
1645-1647. Dom Jacques Fustel (ancien religieux).
1648. Dom Joseph Charpentier.
1775. Dom Denis Caron, cellérier de Saint-Germain-des-Prés.

[1] *Arch. nat.* S. 2958.
[2] *Id.* LL. 1146. p. 630.
[3] *Id.* S. 2957.

NOGENT-L'ARTAUD.

Nogent-l'Artaud, localité assez importante du département de l'Aisne (arrondissement de Château-Thierry, canton de Charly) et située sur la rivière de la Marne, constituait un des plus anciens domaines de l'abbaye de Saint-Germain. Quoique les archives ne nous aient pas conservé la charte de donation, elles mentionnent cette dépendance monastique dès le commencement du IXe siècle.

Le Polyptique de l'abbé Irminon nous donne le *Breve de Novigento*, c'est-à-dire le dénombrement de tous les droits que l'abbaye de Saint-Vincent possédait sur les habitants et les terres à Nogent. Nous y voyons que les religieux y possédaient « un manse seigneurial avec » sa résidence et les bâtiments dépendants en nombre suffisant. » Trois cultures ou corps de domaine comprenant 55 bonniers de » terre arable, 41 arpents et demi de vigne, qui produisaient annuel- » lement environ 300 muids de vin, 43 arpents de prés, d'où l'on reti- » rait tous les ans 120 charretées de foin, une forêt qui avait 15 lieues » de tour et où l'on pouvait nourrir 1000 porcs, un moulin qui produi- » sait de cens 30 muids de grain, une église à laquelle était affecté un » manse ingénuile comprenant 6 bonniers de terre arable, 1 arpent » de vigne, 2 arpents et demi de pré. » Les droits que percevait l'abbaye sur ses vassaux variaient suivant la condition de ces derniers.

Ainsi « Vulfard, colon et son épouse, Ermoure, qui était femme libre, » avec leurs trois enfants, tenaient un manse ingénuile comprenant » 11 bonniers de terre, 2 arpents de vigne, 3 arpents et demi de pré. » Il payait, pour la taxe militaire (*ad hostem*), 10 muids de vin, 3 muids » pour le droit de paisson, et une truie valant 1 sol. Il devait labourer » dans les terres seigneuriales 6 perches, pour les semences d'hiver, » et 3, pour les semences de printemps. Il devait exécuter les corvées, » les charrois et les manœuvres, quand il en recevait l'ordre. Il devait » 3 poulets et 15 œufs; il était tenu à transporter le vin du seigneur » où on lui commanderait; il fournissait 100 tuiles et fauchait annuel- » lement 1 arpent des prés seigneuriaux.

» Warinbert, serf, et sa femme, Warlindis, hommes de corps de » Saint-Germain avec leurs deux enfants, tenaient un manse servile, » contenant 4 bonniers et demi de terre arable, 1 arpent et demi de » vigne, 2 arpents de pré; il payait pour le droit de paisson, 3 muids » de vin et 1 mouton. Il faisait les travaux dans 4 arpents de vignes

» seigneuriales, labourait 3 perches, pour les semences d'hiver, et
» une perche, pour celles du printemps : il acquittait les corvées,
» charrois et manœuvres quand il en recevait l'ordre; il payait de
» redevance annuelle 3 poulets, 15 œufs, 100 tuiles et 1 *staupus* plein
» de poivre [1]. »

Le Polyptique nous apprend que le domaine de Nogent comprenait 23 menses ingénuiles, qui payaient pour la taxe militaire 205 muids de vin, pour le droit de paisson, 74 muids de vin, 20 truies, 4 moutons, 74 poulets et œufs; et 10 manses serviles, qui payaient pour droit de paisson 21 muids et demi de vin, 8 moutons et demi, 650 tuiles, 30 poulets et œufs [2].

L'abbé Hilduin, lorsqu'il établit, en 829, le partage des deux menses, attribua Nogent aux religieux pour leur vestiaire. Ce fut donc désormais le chambrier de l'abbaye qui eut l'administration de ce domaine et en recueillit les revenus, pour les affecter à l'entretien des nombreux moines du monastère parisien. En 872, Charles le Chauve confirma les dispositions prises par l'abbé Hilduin et l'affectation à la mense conventuelle du domaine de Nogent (*Novigentum in pago meldensi* [3]).

Dans la liste des fiefs relevant de Saint-Germain, liste qui fut dressée vers l'an 1176, et qui fut inscrite à la suite du Polyptique, nous trouvons la mention suivante :

« A Nogent, un vicomté que tient Jean, de l'église de Saint-Germain,
» dont il est l'homme-lige, et tous les fiefs, que d'autres tiennent de
» lui dans ce territoire [4]. »

Malgré les liens de vassalité qui les unissaient à l'abbaye, les seigneurs de Nogent-l'Artaud développèrent leur puissance, qui ne tarda pas à éclipser celle des religieux; ce qui amena une succession de rivalités et de luttes et finit par la défaite et la disparition des moines, qui durent abandonner Nogent-l'Artaud à leurs illustres et trop puissaux vassaux.

Pourtant, au XIIIe siècle, nous trouvons les religieux occupés à accroître leur important et productif domaine. Au mois de novembre de l'année 1265, ils achetèrent à Étienne de Vardon, écuyer du diocèse de Soissons, 73 arpents de terre avec une maison d'habitation et une

[1] Staupus, gobelet en métal contenant 82 centilitres. LONGNON. *Introduction au Polyptique*, p. 27 et *texte du Polyptique*, 91-93.

[2] *Ibid.* 90.

[3] *Arch. nat.* Or. Eccl. K. 14, n° 10. Cartulaires. MABILLON *Acta, SS. O. S. B.* Sec. III, Bouillart, etc.

[4] LONGNON. *Polypt. Irm. Introd.* p. 228, n. 28.

masure, sis au territoire de Nogent-l'Artaud, pour le prix de 180 livres et 50 sols tournois [1]. Au mois de janvier 1267, Garnot des Faux et Aveline, sa femme, vendirent à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pour le prix de 34 livres tournois, une partie du fief de Tubeuf et d'autres terres, sises à Nogent [2].

Dans le dénombrement des biens de l'abbaye, en 1384, nous relatons la mention suivante relative à Nogent :

« Item, en la ville de Nogent-l'Artaut, une maison, une granche, » devant la porte, justice haulte, moyenne et basse sur nos hommes; » item, environ c solz de rente sur le four de la ville; item, IIII livres » de rente sur un petit molin; item, les dismes et champars des terres » qui valent VII muis de grain; item, les dismes de vin qui puent valoir » environ VI queues de vin; item, cens et rentes à plusieurs jours qui » valent environ ...; item, une granche en hault, nommée *la Granche* » *aux moines*, VIII^xx arpens de terres, un petit estant, garayne; » tout ce soloit estre loué VI^xx livres, et à present le dit chambrier » religieux tient tout en sa main; item, environ cccc arpens que bois » que bruyères; et, quant on les vent, l'on n'a que III sols de l'arpent. » Et sur ce, le dit chambrier doit au chapitre et doyen de Meaulx, par » an, un muy de froment et XVI livres de décimes; item, XVI livres » et XVI solz au pitancier de Saint-Germain pour aniversaires; item, » le vestiaire du convent, c'est assavoir à 44 religieux, froc et coules, » tant qu'il en puent user; item, à chasque religieux, une pièce d'esta- » mine contenant VI aunes; item, à chascun deux paires de housiaux » par an, et unes botes feutrées; item, faire rappeler les housiaux; » item, à chasque religieux, III quartiers de blanchet; et, tous les » deux ans, à chascun III aulnes de brunette; item, pos d'estain, » escuelles, nappes et essuoirs en refectoir; à la chambre du grand » prieur, en la chambre du sous-prieur et à l'enfermerie, tant comme » il leur en fault; item, de l'huyle pour VI lampes ardoyr de nuys en » dortouers et ailleurs [3]. — Item, j fief que tient Jehan Lombart, cens, » rentes et iij arpens de bonnes vignes qui puent valoir viij livres. »

En 1476, nous voyons les religieux affermer, pour la somme annuelle de 48 livres, « l'hôtel de Nogent-l'Artaud, ses appartenances et les terres qui relevaient de leur domaine [4]. » Le 26 février 1502,

[1] *Arch. nat.* L. 781.

[2] *Id.* L. 781.

[3] *Id.* L. 760. n. 29. Dom du Bourg. *L'abbaye de Saint-Germain au XIVe siècle*. 33-34.

[4] *Id.* LL. 1082.

frère Michel Daraud, vicaire général de l'abbé, grand prieur et camérier de Saint-Germain-des-Prés, bailla à ferme, pour la somme annuelle de 50 livres, à Hugues Le Mercier, prêtre, la terre et la seigneurie de Nogent-l'Artaud, les cens, rentes, dîmes, champarts, lods, ventes, saisines, rouages, forages, voirie, justice, amendes [1].

Citons enfin le fermage conclu en 1633, par lequel le fermier devait payer annuellement « 1100 livres, six belles serviettes et une nappe de 4 aulnes de long »; il était chargé de fournir le gros au curé et la nourriture au chambrier, quand il se rendait à Nogent [2].

Mais, malgré la progression des revenus de ce domaine, à cause des difficultés locales qu'ils rencontraient, soit de la part des seigneurs de Nogent, soit de la part des curés, et dont nous allons dire l'acuité, les religieux de Saint-Germain-des-Prés se désintéressaient de cette possession assez éloignée et dont les avantages ne compensaient pas les charges et les tribulations. Leur hôtel seigneurial, longtemps inhabité, menaçait ruine; les terres de la ferme, que le défaut de ressources avait privées des réparations nécessaires, ne produisaient plus que de maigres récoltes. Cette situation n'échappa pas aux rivaux des Bénédictins, à la marquise douairière de la Vieuville, qui disputait à l'abbaye l'exercice de la justice et le patronage de l'église de Nogent. Elle fit proposer aux religieux de leur acheter, au prix de 64000 livres, tout ce qu'ils possédaient à Nogent-l'Artaud. Cette proposition séduisit les moines, qui voyaient dans cette vente un moyen de se débarrasser de très grosses difficultés et de procès sans cesse renaissants : ils se disaient que pour réparer l'hôtel, il fallait dépenser au moins 12000 livres; qu'il en faudrait 3000 pour le marnage des terres; et que ces dépenses étaient bien considérables pour des immeubles, qui ne rapportaient au plus que 1400 livres par an. Ils avaient, du reste, un excellent emploi pour cette somme dans l'acquisition de la terre d'Amblainvilliers, contiguë à leur seigneurie de Verrières. Aussi entrèrent-ils en négociations avec la marquise de la Vieuville pour arrêter les conditions du contrat. Après que Dom Benoit Brachet et Dom Romain Rodayet, délégués du chapitre de Saint-Germain-des-Prés, se furent rendus sur les lieux pour l'enquête et eurent fait un rapport favorable à la vente (octobre 1654) et que Dom Grégoire Tarisse, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, eut donné son approbation (3 février 1645), l'acte d'alié-

[1] *Arch. nat.* LL. 1082.
[2] *Bib. nat. ms. fr.* 16853.

nation fut dressé et signé par les parties le 9 février 1645. Les religieux abandonnaient à la marquise de la Vieuville le grand hôtel seigneurial avec ses dépendances, 93 arpents, tant terres que prés, la ferme des *Chenotz*, comprenant bâtiments d'exploitation et 202 arpents de terre, les dîmes de blé et de vin sur tout le terroir de Nogent-l'Artaud. La marquise payait pour cette terre la somme de 64000 livres; elle s'engageait, de plus, à payer toutes les indemnités que pourraient réclamer les fermiers pour cette vente, ainsi que les droits d'amortissement pour la seigneurie d'Amblainvilliers; elle se substituait aux charges des religieux et devait, par suite, tous les ans, payer au curé son gros, consistant en 5 muids de blé, 2 muids et demi d'avoine, mesure de Nogent, et 3 poinçons de vin; et, à la fabrique de l'église, cent gerbes de paille, le jour de la Saint-Martin. Le 4 février 1652, le pape Innocent X délégua messieurs les abbés Thevenin et de la Rivière, chanoines de Paris, « pour autoriser, confirmer et homologuer, s'il y echet, » les contrats de la vente, faite par les religieux de leur domaine de Nogent [1].

Les conditions du contrat de vente furent incomplètement ou tardivement remplies, car nous trouvons « une requête de messieurs de Saint-Germain-des-Prés, signifiée, le 29 octobre 1689, à M. le duc de la Vieuville et à ses cohéritiers, tendant à ce que les dits religieux soient déchargés du droit d'amortissement pour l'acquisition par eux faite de la terre d'Amblainvilliers, d'après les conditions de la vente de la terre de Nogent-l'Artaud [2]. »

Seigneurie temporelle.

Comme nous l'avons dit plus haut, les religieux de Saint-Germain, bien qu'ils semblent avoir eu primitivement toute la seigneurie de Nogent, durent plus tard partager cette seigneurie, soit par suite d'usurpations, soit par suite d'aliénations. Les seigneurs laïques de Nogent, soit que leurs ancêtres eussent donné une partie de leur domaine à l'abbaye de Saint-Germain, soit que, comme dans beaucoup d'autres endroits, ils eussent transformé en droits héréditaires leurs privilèges temporaires d'avouerie, avaient, à côté des religieux, à

[1] *Arch. nat.* S. 2971-72.
[2] *Id.*

Nogent, une juridiction d'abord subordonnée, plus tard indépendante et enfin tout à fait prédominante.

Nous avons vu, d'après la liste des fiefs de Saint-Germain, que le seigneur Jean tenait, vers le milieu du XIIe siècle, sa vicomté en vasselage des religieux. Un siècle plus tard, la situation était absolument changée. Vers 1152, Nogent-sur-Marne figure parmi les nombreux fiefs relevant des comtes de Champagne, qui les donnaient en tenure à quelques-uns de leurs chevaliers ou de leurs officiers. Peu après, grâce à une largesse du comte Henri le Libéral, nous voyons à la tête de cette seigneurie un homme, qui joua un rôle considérable et intéressant dans l'histoire du pays, et qui fut le véritable créateur de la ville de Nogent. Messire Artaud, qui est qualifié dans les documents de l'époque de *Chambrier de Troyes*, *Chambrier du comte* ou *Chambrier de Champagne*, était un bourgeois de la contrée, qui, par son intelligence et son industrie, s'était élevé dans l'échelle sociale, avait gagné la confiance de son prince, qui lui avait confié l'administration des finances de la Champagne. « Il n'estoit » bourgeois au monde, nous dit Joinville, que li comte creoit plus. » La prospérité des finances publiques répondait à l'étendue de sa fortune privée. Il appartenait à cette race d'hommes d'argent, qui commencèrent à établir leur influence à partir de la période des croisades, et dont *l'argentier* de Bourges, Jacques Cœur, est l'un des représentants les plus connus. Il ne se contentait pas de fournir les frais des expéditions guerrières, il en faisait parfois partie; c'est ainsi que nous le voyons accompagner, en 1179, le comte Henri en Palestine.

Nous ne pouvons résister au plaisir de reproduire ici une naïve et charmante page du bon sire de Joinville qui nous fera connaître, en même temps que le Chambrier en question, la nature des sentiments qu'il inspirait à ceux-là mêmes qui l'honoraient de leur confiance : « Or avint chose que li conte Henri descendi de ses sales de Troies pour » aler oïr la messe à St Estienne, le jour d'une Penthecouste; aus pieèz » des degrez s'agenoilla un poure chevalier et li dit ainsi : « Sire, je » vous pri pour Dieu que vous me donnés du vostre, par quoy je » puisse marier mes deux filles que vous viez ci. » Ertault qui aloit » darière li, dist au poure chevalier : « Sire chevalier, vous ne faites » pas que courtois, di demander à Monseigneur; car il a tant donné » qu'il n'a mez que donner. » Le large conte se tourna devers Ertaud » et li dist : « Sire vilain, vous ne dites mie voir, de ce que vous » dites que je n'ai mez que donner; si ai vous meismes. Et tenez, » sire chevalier, car je le vous donne et je vous le garantirai. »

» Le chevalier ne fut pas esbahi, ainçois le prist par la chape et li » dist que il ne le lairoit jusques à tant que il auroit finé à li; et » avant que il li eschapast, ot Ertaud iné a li cinq cens livres [1]. »

Tel était le personnage qui avait obtenu ou acquis la seigneurie de Nogent. Était-il lui-même originaire de cette localité? C'est possible, car nous le trouvons sous le nom d'Artaud de Nogent. Toujours est-il que son mariage avec dame Hodierne, héritière d'importants fiefs dans ce territoire, avait augmenté ses ressources personnelles et ses attaches au pays. Il se sentit assez fort pour agir tout seul, sans se préoccuper de ses devoirs de vasselage envers les religieux. Il fut le créateur de la ville de Nogent, qui fut désignée depuis sous le nom de Nogent-l'Artaud. Il l'agrandit, l'entoura de murailles et de fossés, la défendit par un formidable *chastel*, construisit un *stage* ou port pour les bateaux sur la rivière de la Marne, un pressoir et un four; il établit des marchés et des foires dans la ville de Nogent. Les religieux, qui avaient eu à se plaindre des usurpations faites sur leurs terres par leur puissant vassal, s'empressèrent d'adresser leurs plaintes au Saint-Siège pour cette violation de leurs droits. L'archevêque de Reims, cardinal du titre de Sainte-Sabine, légat du Pape, fut chargé de terminer par une sentence amiable cette discussion (1182). Le seigneur Artaud avait enfreint, en faisant des œuvres bonnes et utiles, ses devoirs d'homme lige; il en devait réparation à ses seigneurs : il s'engagea à payer tous les ans, comme indemnité aux religieux, une rente de dix sols de Provins, à la Saint-Remy; pour l'héritage de son épouse Hodierne, vingt deniers de cens et six septiers de vin; pour le pré occupé par la chaussée qu'il avait construite, il devait donner à l'abbaye un arpent de pré situé ailleurs; il devait également donner un arpent de terre, en compensation de la terre occupée par le stage des bateaux, et partager avec les religieux les revenus du four, à la condition qu'ils se chargeraient de la moitié des dépenses. Les religieux auraient également la moitié du profit des foires et le sixième des produits des marchés. Ils pourraient construire un pressoir pour eux, et ces deux pressoirs demeureraient communs aux deux parties qui s'en partageraient les profits. Le seigneur Artaud s'engageait de plus à ne rien entreprendre dans l'avenir contre les droits de religieux [2].

Peu d'années plus tard, le seigneur Artaud était mort; mais les

[1] *Mémoires du sire Jean de Joinville*, édition Pr. Michel.

[2] *Arch. nat.* LL. 1082, p. 781.

difficultés qui avaient été résolues, en théorie du moins, par la sentence arbitrale de 1182, se réveillèrent après lui avec une recrudescence de violence. Dame Hodierne, sa veuve avec ses enfants, reprit la lutte et attaqua, au nom de ses droits d'avouerie, ceux des religieux et même leur disputa une partie de leurs possessions territoriales. L'abbé de Saint-Germain en appela au Pape qui délégua comme juges, pour terminer cette affaire, Geoffroy, évêque de Senlis, Henri, doyen de Saint-Frambaud, et Jean Porte, chanoine de Senlis. Les commissaires pontificaux prononcèrent, au mois d'octobre 1206, leur sentence, par laquelle les religieux conservaient à Nogent leurs hommes de corps, leurs hôtes, leurs fonds de terres, leurs bois, leurs droits de voierie et de justice, les plaids, le duel judiciaire, les corvées, les prés, les saussaies, les lods et ventes, le droit de construire sur leur territoire, l'exemption de péage pour leurs personnes et leurs denrées sur le pont de Nogent. On ne pouvait établir de cimetière à Nogent, sans le consentement de l'abbé et des moines [1]. Cette sentence fut confirmée par une bulle, que le pape Innocent III adressa le VIe jour des Ides de novembre de la XIIe année de son Pontificat (8 novembre 1209) [2]. Malgré tout, le seigneur Guillaume, soutenu et encouragé par sa mère, ne paraissait pas disposé à se soumettre à la sentence prononcée contre lui. Ses hommes d'armes détruisaient les récoltes des religieux, opprimaient et emprisonnaient même leurs vassaux. Ceux-ci firent entendre de nouveau leurs plaintes au Souverain Pontife, qui nomma des commissaires pour lancer des sentences d'excommunication contre le sire Guillaume de Nogent, la dame Hodierne et leurs complices [3]. Enfin le baron, effrayé par les censures ecclésiastiques et saisi de remords, demanda à faire la paix avec les religieux. En l'année 1212, il se présenta dans le chapitre de Saint-Germain-des-Prés, et, tout en réservant son droit d'avouerie, il reconnut que l'abbé et les religieux possédaient de plein droit la moitié de la forêt de Saint-Germain, des bois de Rutort, de Bruissel, de Larriz et de Charnié, que lui Guillaume tenait l'autre moitié de ces mêmes bois en fief de l'abbaye et devait lui en rendre hommage. Les deux seigneurs se partagèrent la taille, dont furent exempts leurs maires respectifs. Guillaume de Nogent jura d'observer fidèlement cette paix : « Pour » éviter que cette trêve fût violée par lui, par ses successeurs ou le

[1] *Arch. nat.* L. 781.
[2] *Id.* L. 238, n° 66.
[3] *Id.* L. 238, n° 75. Ides de décembre, année 14e (13 décembre 1211).

» seigneur de Champagne, » il donna en gage aux religieux tout ce qu'il tenait d'eux en fief ou en censive à Nogent, les autorisant à mettre la main sur ces biens, si la paix venait à être troublée et à les garder jusqu'au rétablissement de la paix et à l'entière satisfaction pour les dommages causés [1]. Cet accord fut confirmé par lettres de Philippe-Auguste, datées de Saint-Germain-en-Laye (1212) [2].

Mais si le seigneur Guillaume observa la paix jurée par lui, il n'en fut pas de même de son fils, Guillaume de Nogent, écuyer, qui, après la mort de son père, reprit les traditions de sa famille et les luttes contre les religieux. Ces derniers, après avoir rétabli la bonne harmonie avec les habitants de Nogent-l'Artaud au sujet d'anciennes redevances et avoir accepté le remplacement de ces redevances par une rente annuelle de 60 sols, versée par la communauté au trésor de l'abbaye dans l'octave de Noël [3], recoururent, en 1259, au pape pour la défense de leurs droits contre les entreprises du seigneur de Nogent. Les commissaires, délégués par le pape Alexandre IV, semblent avoir donné raison aux religieux, puisque nous voyons le seigneur Guillaume interjeter appel de cette sentence [4]. Enfin, en 1261, revenant à de meilleurs sentiments, reconnaissant les torts qu'il avait eus et les violences qu'il avait commises, jusqu'à faire enlever par ses hommes d'armes un des moines, lui voler son cheval et l'entraîner à pieds, lié comme un malfaiteur, pendant un long trajet, le baron entra en négociations. Les deux parties choisirent comme arbitres, Odon de Santhéry, chanoine d'Autun, et frère Guillaume de Moret, aumônier de Saint-Germain-des-Prés. Ces deux vénérables personnages, « après avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit, ordonnèrent que » la paix serait désormais inviolable entre les deux parties. » Ils s'en rapportèrent à la sentence de 1212. « Comme le seigneur Guillaume » avait enfreint cette sentence en construisant des halles pour le marché » de la ville, sans le consentement des religieux, » les arbitres prononcèrent qu'il devait partager avec ces derniers le produit de ces halles. L'exercice de la haute justice était reconnu au seigneur Guillaume; pour les cas de moyenne et basse justice, le maire, qui serait institué par les religieux dans la ville de Nogent, partagerait les amendes entre le seigneur Guillaume et les moines. Les droits de pêche seraient communs aux deux seigneurs : « Quand la Marne débordera, les

[1] *Arch. nat.* LL. 1026.
[2] *Id.* K. 28, n° 1, or. scel.
[3] *Id.* L. 781.
[4] *Id.*

» poissons qu'elle laissera dans les fossés et ruisseaux seront partagés » entre les seigneurs et les habitants. » Comme Guillaume était tenu par les testaments de son père et de sa mère à la fondation de deux chapellenies de la valeur annuelle de 15 livres tournois et que le droit de collation de ces chapellenies était l'objet d'un litige entre les deux parties, les arbitres ordonnèrent que le seigneur Guillaume aurait la collation de la chapellenie, qu'il devait fonder dans la chapelle de son château, et que les moines auraient la collation de celle qu'il devait fonder dans l'église paroissiale pour l'âme de sa mère [1].

Malgré cette composition, les débats recommencèrent, en 1265, entre les mêmes adversaires, le seigneur de Nogent, qui est désigné sous le nom de messire Guillaume d'Acy, et les religieux. L'arbitre était cette fois un personnage de haute importance, dont la sentence devait avoir une plus grande autorité : c'était Simon, cardinal du titre de Sainte-Cécile, légat du Saint-Siège. L'abbé et le convent de Saint-Germain auront la justice entière dans leur propre fonds, avec des fourches patibulaires. Dans les bois de Charmaie, qui sont communs aux deux parties, ils pourront avoir leur garenne du côté de leur grange. Ils auront un four et un pressoir, ainsi que des mesures, mais seulement pour leurs usages personnels. En compensation, le seigneur Guillaume aura le forum de Nogent, le four banal, le pressoir, le droit de voierie, excepté pour les denrées des religieux. Les femmes de corps des religieux ne pourront épouser les hommes de corps du seigneur Guillaume, sans son consentement, et réciproquement [2].

Ces règlements sur la justice furent complétés par un arrêt du « Parlement de la Toussaint » qui, le 1er novembre 1285, ordonna que la cour de justice des religieux à Nogent serait du ressort de la prévôté de Paris.

En 1300, la seigneurie de Nogent-l'Artaud était passée entre les mains de « Dame Blanche, par la grâce de Dieu, reyne de Navarre, de » Champaigne et de Brée, comtesse Palatine, fame jadis de Monsei- » gneur Edmon, fils du Roy Henri d'Engleterre, comte de Lancastre. » La princesse, ou plutôt ses officiers, souleva de nouvelles prétentions contre les droits des religieux. Mais la reine Blanche n'était pas pour rien la nièce de saint Louis : elle avait donné déjà des gages de sa piété par la fondation à Nogent, avec le consentement de l'abbé de Saint-Germain, d'une abbaye de religieuses Franciscaines ou Corde-

[1] *Arch. nat.* LL. 1026. pp. 247-257.
[2] *Id.* LL. 1026. p. 242.

lières; devant les réclamations des religieux, elle chargea « Mastre » Helyes Le Poictevin, son clerc, et Messire Guillaume de Montery, » chevalier, son baillif en Champaigne, d'enquérir diligeamment de » tout le droit que li abbés et convent de Saint-Germain de Paris ont » et peuvent avoir et doivent sur le chastel de Nogent l'Ertaud et » ses appartenances, sur le moulin de la Testoie, sur la terre en » laquelle l'abbaye des Cordelières de Nogent est fondée, sur l'omage » que li diz abbés et convent maintenaient avoir sur le dit chastel de » Nogent, sur les bois de Launoy, de la Broce Troussel, de Launoy, » de Bécheret, de Berlier, des Broces de la Vérine, de la Houssière, » de Bruistelle. Sur la moitié du marché, sur le four, sur la garenne » des bois, sur les pressoirs, sur toutes les maisons dedans le chastel, » sur les fossés qui sont autour de la dite ville de Nogent, » etc. » La reine donnait pouvoir à ses deux commissaires de juger, comme bon leur semblerait, et promit d'accepter leur sentence et de la faire ratifier « par son très cher Seigneur le Roy de France et sa très chère fille la Reyne sa compagne. » L'abbé Jean et son chapitre se remirent aussi à la décision de ces mêmes arbitres (mercredi après la Toussaint). « Le lundi après le dimanche de *Lætare*, » les arbitres rendirent leur sentence : ils condamnèrent la reine Blanche et ses héritiers à payer aux religieux, tous les ans le jour de Noël, une redevance de cent sols tournois, qui serait prélevée sur le four de Nogent; ils déclarèrent, par contre, la reine quitte de l'hommage que l'abbé réclamait pour le chastel, les bois, et les autres droits possédés par elle à Nogent [1].

En 1342, le duc de Lorraine était seigneur de Nogent et, en cette qualité, avait des officiers de sa justice au chastel de ce lieu. Un de ses sergents, nommé Felisot Regnault, s'était signalé par son animosité contre les représentants d'une autorité rivale de celle de son maître. Un jour de fête, lorsque le sergent du chambrier remplissait son office en gardant les vassaux de l'abbaye, Felisot Regnault, à la tête de ses complices, s'était jeté sur lui, lui avait enlevé son épée, son bouclier et sa verge, l'avait jeté en prison, l'empêchant de remplir son office et faisant une griève injure aux droits et à l'honneur des religieux. Le Chambrier porta plainte à la justice du duc de Lorraine; le bailly de ce dernier rendit une sentence, qui condamnait le délinquant à la réparation de son méfait et interdisait aux officiers du duc toute entreprise contre les droits de l'abbaye [2].

[1] *Arch. nat.* LL. 1026, p. 248.
[2] *Id.* LL. 1082.

Les esprits étaient, dans cette période, très excités de part et d'autre. On vit alors deux gentilshommes du parti lorrain voler, dans les granges des religieux, du blé, du vin, des animaux pour une valeur de mille marcs, afin de témoigner par cette entreprise qu'ils ne se laisseraient pas arrêter par la protection du pape, derrière laquelle s'abritaient leurs adversaires. La cour de justice du duc prononça sur la plainte du Chambrier la condamnation des coupables et promit de faire réparer le dommage [1].

Depuis cette époque, les difficultés semblent s'être aplanies ou du moins atténuées entre les seigneurs laïques et les seigneurs monastiques de Nogent. Il nous faut arriver à l'année 1455 pour retrouver des traces d'une rivalité, qui était trop naturelle pour disparaître complètement. En cette année, la dame d'Estampes, qui tenait en fief de l'abbé le chastel et la seigneurie de Nogent-l'Artaud, avait négligé de lui en rendre hommage. Sur la plainte du Chambrier, un sergent à cheval de la prévôté de Château-Thierry se transporta à Nogent et mit la main du roi sur la seigneurie, dont il confia la garde et l'administration à Jean Brunel et à Colard Toquet, qui promirent d'en rendre bon compte [2]. Les hostilités étaient commencées, elles ne devaient pas s'arrêter là. Cinq ans plus tard, en 1460, nous trouvons la comtesse d'Estampes et l'abbé de Saint-Germain devant les gens tenant les requêtes du Parlement : les deux parties prétendaient avoir droit à la haute justice dans la ville de Nogent. Pendant les débats, les officiers de la dite dame ne cessaient de porter, par la violence, atteinte aux droits de la partie adverse. Défense leur fut faite par le parlement de continuer leurs agissements, sous peine pour la défenderesse de perdre sa cause et d'encourir d'autres peines plus graves [3]. Les archives ne nous font pas connaître l'effet de ces menaces et l'issue de ce procès.

Si nous avons épuisé l'abondante matière des débats relatifs à la seigneurie de Nogent, il nous reste à dire quelques mots des difficultés que les religieux eurent avec les habitants de cette ville. Nous avons vu les obligations qu'avaient à remplir ces derniers, quand l'abbé de Saint-Germain-des-Prés venait séjourner parmi eux. Par suite d'un accord conclu en 1259, ce droit *de gîte* et *de past* avait été converti, comme nous l'avons dit, en une redevance annuelle de 60 sols tournois,

[1] *Arch. nat.* LL. 1082. p. 20.
[2] *Id.* LL. 1082. p. 16.
[3] *Id.* LL. 1082. p. 26.

que les habitants devaient payer à l'abbaye dans l'octave de Noël. Ces derniers ayant omis ou refusé de s'acquitter de cette redevance, les religieux s'adressèrent à l'évêque de Soissons, qui envoya à ses diocésains une citation dans laquelle, après leur avoir rappelé leurs devoirs, il manda au curé de les avertir de solder ; ils devraient satisfaire dans le délai de huit jours à cette monition, sous peine d'excommunication [1]. Il ne paraît pas que ce moyen ait suffi pour ramener les habitants à l'obéissance ; car, en 1370, nous voyons les religieux demander par lettres royaux au premier sergent du parlement de se transporter à Nogent-l'Artaud pour maintenir la redevance de 60 sols tournois, que les habitants leur devaient pour le *past de l'abbé* [2].

En 1454, le frère Jehan de Varennes, chambrier de Saint-Germain, fit notifier aux habitants de se mettre en règle pour le payement de ce droit qu'ils n'avaient pas payé depuis trois ans, alléguant les malheurs de la guerre [3]. En 1468, par un acte, dans lequel nous voyons intervenir le duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes, de Vertus, etc. et seigneur en partie de Nogent-l'Artaud, les habitants renouvelèrent leur engagement de payer fidèlement la redevance annuelle de 60 sols tournois [4].

Le servage, c'est-à-dire les droits de taille, de formariage et de mainmorte, existait encore au xve siècle à Nogent. En 1340, nous voyons l'abbé de Saint-Pierre de Choisy (abbaye bénédictine du diocèse de Soissons) conclure avec le chambrier de Saint-Germain-des-Prés un échange d'hommes de corps appartenant à chacun des deux monastères [5]. En 1428, Hervé, abbé de Saint-Germain-des-Prés, se plaignit que les enfants de Robin Brayer, Noel, Pierre et Jehan, qui étaient ses hommes de corps, eussent reçu, sans son aveu, la tonsure de l'évêque de Soissons et prétendissent user des privilèges de la cléricature. A la suite de l'intervention et des prières de frère Jean de Varennes, chambrier, l'abbé se laissa fléchir et accorda aux trois jeunes clercs le port de la tonsure [6]. Nous allons citer, comme exemple des actes de ce genre, des extraits des lettres de manumission accordées en 1467 par Henry, abbé de Saint-Germain-des-Prés, à Jehan Fouet, un de ses hommes de corps :

[1] *Arch. nat.* LL. 1082.
[2] *Id.*
[3] *Id.* LL. 1083, p. 10.
[4] *Id.* LL. 1082.
[5] *Id.* LL. 1082.
[6] *Id.* LL. 1083, p. 7.

« Comme, à cause de nostre dite église, nous ayions plusieurs » hommes et femmes de corps tenus et redevables envers nous de » taille, formariage, et mortemain, quant le cas y eschiet, entre » lesquels, Jehan Fouet, vigneron, demourant à Nogent-l'Artaud, soit » notre homme de la condition dessus dite; et il soit ainsi que dès » longtemps ledit Jehan Fouet se soit entremis et entremet chascun » jour de nos besoignes et affaires en nostre terre et seigneurie dudit » Nogent-l'Artaud, et, en ce faisant, vacque et emploie son temps » sans pour ce avoir eu de nous aucune récompense; pourquoy » icelluy Fouet nous a fait remonstrer ces choses en nous suppliant » que luy vouluissions faire et donner aucun allègement. Nous, par » consentement et accord de nostre frère et compaignon frère Jehan » de Varennes, chambérier dudit Nogent, avons donné et octroié » audit Fouet et à sa postérité tout droit de formariage et de » mortemain [1]. »

Les archives nous montrent les religieux exerçant les droits particuliers ou généraux de cette seigneurie, objet de tant de contestations.

Les religieux, qui percevaient tous les ans une redevance de sept setiers de grain sur l'abbaye des Cordelières de Nogent, en compensation des dîmes qu'ils prélevaient jadis sur les terres, où avait été bâti le monastère, eurent quelques difficultés avec ces religieuses. En 1425, le chambrier, frère Jehan de Suippe, avait fait publier par son sergent à Nogent que les hommes et femmes de corps de l'abbaye de Saint-Germain, qui voudraient vendre leurs denrées, seraient tenus de se servir des mesures établies par lui. Or la sœur Ade de la Porte, abbesse de Saint-Louis de Nogent-l'Artaud, réclama au nom de sa communauté, en disant qu'en vertu des privilèges concédés à son monastère, elle avait seule le droit de régler les mesures dans la localité. Le chambrier invoqua contre ces prétentions des coutumes fort anciennes. L'abbesse céda et consentit à ne pas faire opposition à son ordonnance [2].

Le 18 mai 1454, le chambrier de Saint-Germain-des-Prés fit reconnaître par les habitants le droit qu'il avait seul d'avoir un taureau « dans la *proye* de Nogent-l'Artaud pour saillir les vaches des manants, » et d'en percevoir les droits. Les habitants réservent que le Chambrier devra faire garder son taureau à ses frais et dépens [3].

[1] *Arch. nat.* LL. 1030, p. 67.
[2] *Id.* LL. 1083.
[3] *Id.* LL. 1083, p. 12.

Nous assistons enfin, le 24 février 1502, à l'institution du maire de Nogent-l'Artaud par les deux seigneurs de cette ville, frère Michel Durand, chambrier de Saint-Germain, et noble dame Madeleine de Cléret, dame en partie de Nogent-l'Artaud.

Seigneurie spirituelle.

Comme nous l'avons déjà signalé, le Polyptique d'Irminon mentionnait parmi les possessions de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés une église, à l'entretien de laquelle était affectée une certaine quantité de terres, de prés et de vignes. Nous pouvons admettre que la construction de cette église, placée sous le vocable de Saint-Germain, fut due aux religieux. A Nogent, comme dans la plupart des dépendances de l'abbaye, la période des xe et xie siècles reste enveloppée d'épaisses ténèbres et, quand les documents recommencent à nous éclairer sur le passé, nous trouvons les droits des religieux absolument modifiés et singulièrement amoindris. Ce résultat, que nous avons déjà signalé au point de vue de la seigneurie temporelle, nous pouvons le constater également au point de vue de la juridiction spirituelle. Si cette église, fondée, dotée et entretenue par les moines, était encore en leur possession, l'autel, c'est-à-dire la paroisse de la ville de Nogent sur la Marne, était au pouvoir de l'évêque de Soissons. Les religieux, qui avaient un très grand désir de compléter leur domaine spirituel à Nogent, ne songèrent pas à revendiquer d'anciens droits qu'ils ne paraissaient pas soupçonner; mais ils firent agir de puissants et illustres protecteurs de l'abbaye pour arriver à leurs fins. En 1096, Hugues, évêque de Soissons, « sollicité par les instantes prières du roi Philippe, d'Isambart, abbé de Saint-Germain-des-Prés, du comte Etienne (de Soissons) et d'Adèle, sa femme, avec le consentement de son chapitre et de tout son clergé, » donna l'autel de la ville de Nogent à l'église de Saint-Germain de Paris; en retour de cette donation, les moines s'engageaient à payer « à la Sainte-Église de Soissons, » pour la fête de saint Mathieu, apôtre, une redevance annuelle de 5 sols [1].

Un second acte épiscopal vint compléter, un siècle plus tard, cette donation. En 1182, Nivellon, évêque de Soissons, « à la prière de » Wilhem, archevêque de Reims, cardinal du titre de Sainte-Sabine,

[1] *Arch. nat.* K. 20, 6[16], orig. scel. L. 781, LL. 1024, LL. 1026, LL. 1082.

» légat du Saint-Siège, et à cause de l'affection et du dévouement que » le vénérable Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, professe » envers l'église de Soissons, » accrut les privilèges, dont le monastère parisien jouissait dans la paroisse de Nogent-sur-Marne, « dont l'autel » était en son pouvoir depuis les temps les plus reculés. » Aux oblations, que les religieux partageaient avec les curés de Nogent à Noël, à Pâques et à la Toussaint, l'évêque Nivellon ajouta celles qui étaient faites pour les trentains et pour les sépultures, celles de toutes les messes dites tant pour les vivants que pour les morts, les legs et les donations déposés sur l'autel ou dans les mains du prêtre; il n'exceptait que les oblations pour les baptêmes, les confessions, les fiançailles, les relevailles, et celles qui étaient faites avant de prêter serment sur les choses saintes, oblations qui devaient revenir entièrement au curé de Nogent [1]. Cette concession épiscopale fut confirmée par Guillaume, archevêque de Reims, et par les Papes Lucius III, en 1183 [2], et Clément III, en 1188 [3]. Après ces confirmations qui semblaient devoir rendre inutiles toutes les autres, nous trouvons celles que, en 1189, adressa à ses très chers amis en Notre Seigneur, Foulques, abbé, et tout le convent de Saint-Germain-des-Prés, A., humble archidiacre de l'église de Soissons [4].

Nous pouvons juger de l'importance que les religieux attachaient à leurs droits spirituels sur la paroisse de Nogent par la multiplicité des précautions prises par eux pour les affirmer et les garantir. Aux bulles précédemment citées, nous devons ajouter celle par laquelle Innocent III confirmait à l'abbé et au convent de Saint-Germain-des-Prés leurs droits sur l'église de Nogent-sur-Marne (Latran, XVI kal. de janvier de la première année de son Pontificat, décembre 1198) [5].

Ces précautions ne devaient pas être vaines; car, dans le courant du XIIIe siècle, nous voyons les évêques de Soissons cherchant à limiter les droits et privilèges des religieux à Nogent. Au mois de décembre de l'année 1231, Raoul, chambrier de Saint-Germain-des-Prés, et Artaud, trésorier de Troyes, arbitres choisis par Jacques, évêque de Soissons, et l'abbé de Saint-Germain pour trancher les différends soulevés entre les deux parties au sujet des droits de procura-

[1] *Arch. nat.* L. 781, LL. 1082.
[2] *Id.* L. 232, n° 19.
[3] *Id.* L. 234, n° 2.
[4] *Id.* L. 781.
[5] *Id.* L. 236, n° 13.

tion et de visite, prononcèrent que les évêques de Soissons ne pouvaient prétendre à aucun de ces droits ni sur la maison de Nogent et ses dépendances, ni sur le monastère parisien, à cause de la maison de Nogent. Cette sentence reçut l'approbation du prévot, du doyen et de tout le chapitre de Soissons [1].

L'abbé avait le droit de présenter à l'institution épiscopale ses candidats pour la cure de Nogent. Il avait également le droit de collation des chapellenies, fondées dans l'église paroissiale. Nous trouvons une charte de l'évêque de Soissons certifiant, en 1231, qu'en sa présence Jobert et Ouri, chapelains de deux chapellenies existant dans l'église de Nogent-l'Artaud, prêtèrent serment au chambrier de Saint-Germain-des-Prés, comme au patron des dites chapellenies [2]. Ces chapellenies, dont il a été précédemment question, avaient été fondées par la famille des seigneurs de Nogent. Par une charte de 1231, Guillaume d'Assy, chevalier, seigneur de Nogent, déclare que ses prédécesseurs ont donné pour fonder une chapellenie dans l'église paroissiale de Nogent, une rente annuelle de cent sols tournois, à prélever sur les revenus de Pringy *(de Preengiis* [3]).

La question du patronat de ces chapellenies fut une source de luttes et de tiraillements, que nous avons eu l'occasion de mentionner plus haut. Par une bulle datée d'Anagni au IIIe jour des Nones de décembre, année IIIe de son pontificat (4 décembre 1258), le pape Alexandre IV chargeait l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon de faire une enquête et de prononcer son jugement sur les difficultés, qui avaient surgi entre l'abbé de Saint-Germain et le seigneur de Nogent : le premier avait exposé au Saint-Siège que feu Guillaume, chevalier de Nogent-l'Artaud, avait construit une chapelle pour le repos de son âme dans le territoire de cette ville, dépendant de plein droit de son monastère ; que Guillaume, écuyer, fils et héritier du prince, prétendait faussement avoir droit de patronat sur cette chapelle, et, lorsqu'elle vint dernièrement à vaquer, quoique Pierre de Moret, clerc du diocèse de Sens, eût été présenté par l'abbé à l'évêque de Soissons et agréé par ce dernier, il repoussa le nouveau chapelain de sa chapelle, qu'il fit occuper par ses hommes d'armes [4]. En même temps, Reginald, curé de Nogent-l'Artaud, bien qu'il fût soumis à la juridiction des religieux,

[1] *Arch. nat.* L. 781.
[2] *Id.* LL. 1026, p. 240.
[3] *Id.* LL. 1082, p. 25.
[4] *Id.* L. 252, n° 184.

bien qu'il eut juré, en prenant possession de son bénéfice, d'employer tous ses efforts à défendre les droits de l'abbaye tant dans son chef que dans ses membres, enhardi par l'attitude hostile des seigneurs laïques, avait cru l'occasion favorable pour se délivrer d'une autorité qui le gênait et surtout de l'obligation qu'il avait de partager avec les religieux une partie des revenus de son église. Il avait excité contre ces derniers les mauvaises passions d'une partie de la population ; la révolte éclata aux fêtes de Noël de l'année 1258. Comme nous l'avons dit plus haut, par le fait des plus anciennes donations, les religieux avaient droit aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Toussaint, de célébrer les offices ou de les faire célébrer par un prêtre délégué par eux et de recueillir toutes les offrandes des fidèles. Un certain nombre de perturbateurs envahirent, ce jour-là, l'église et empêchèrent par la violence les hommes et les femmes de se rendre à l'offrande, comme de coutume. Non contents de cela, ils accablèrent le prêtre, qui officiait au nom de l'abbaye, de toutes sortes d'injures et d'ignominies. Ils ne craignirent pas de le traîner à travers l'église en habits sacerdotaux, pour marquer leur mépris pour l'abbé et les religieux de Saint-Germain, et ne se retirèrent qu'en brisant toutes les clôtures mises autour de l'église. Les religieux adressèrent leurs plaintes au Pape, qui, par sa bulle du IIe jour des Nones de décembre 1258, chargea l'abbé de Sainte-Geneviève d'aller les protéger à Nogent contre les attaques de leurs ennemis, et au parlement, qui condamna les habitants de Nogent à payer à l'abbaye deux cents livres de dommages et intérêts. Comme les coupables refusaient de se soumettre, le délégué du Pape prononça contre eux la sentence d'excommunication et suspendit leur curé, Reginald, de l'exercice de ses fonctions (mardi avant la saint Pierre-ès-Liens de l'année 1259). Ramenés par ces châtiments à de meilleurs sentiments, les habitants firent leur soumission au mois d'octobre de cette même année [1].

Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner parmi les seigneurs de Nogent la reine Blanche de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie. Dès qu'elle eut pris possession de cette ville, un de ses premiers soins fut d'y fonder un monastère de Clarisses, qu'elle plaça sous le vocable et la protection de son saint et illustre grand'père, saint Louis, et « où l'on devait prier pour le repos de son âme, des » âmes d'Henri, roi d'Angleterre, et de son fils, Edmond, comte de » Lancastre ; » par un acte, daté du 26 juin 1299, la pieuse princesse

[1] *Arch. nat.* L. 781.

assurait au nouveau monastère, qui allait être érigé en abbaye, une rente annuelle de quatre cents livres à prendre sur ses possessions de Nogent. Le samedi, veille de la Trinité, de l'année 1303, Ferry, curé de Nogent-l'Artaud, renonça aux droits qu'il pouvait avoir sur le monastère de Saint-Louis touchant les offrandes et les sépultures; en compensation, l'abbesse et ses religieuses abandonnèrent au curé et à ses successeurs deux arpents de terre, qu'elles tenaient de la libéralité de leur fondatrice [1].

Lorsqu'ils vendirent leur seigneurie temporelle de Nogent, les religieux ne songèrent pas à conserver leur juridiction spirituelle, qui avait aussi été pour eux la source de nombreuses difficultés et que la marquise de la Vieuville joignit à ses nouveaux domaines.

CHAMBRIERS DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

Raoul, 1231.
Jehan de Saint-Dizier, 1408.
Jehan de Suippe, 1415.
Jean de Varennes, 1428-1477.
Michel Durand, 1502.
Henri de Crusy, 1515-1552.

[1] *Arch. nat.* L. 781.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION 1

RELIGIEUX DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

I. Chartreux 1
II. Chanoines réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie 2
III. Petits Augustins 3
IV. Carmes déchaussés 4
V. Noviciat des Jésuites. 5
VI. Bénédictins anglais 6
VII. Feuillants de l'Ange gardien . . . . . »
VIII. Noviciat des Jacobins réformés . . . . . »
IX. Missions étrangères 7
X. Théatins 8
XI. Georges Tarri 9
XII. Religieux hibernais de l'observance de Saint François 10
XIII. Prémontrés de la Croix-Rouge . . . . . »
XIV. Prêtres Hibernois. 11
XV. Picpus 12
XVI. Religieux de la Mercy . . . . . »

RELIGIEUSES HABITANT LE FAUBOURG.

I. Panthémont 16
II. Calvairiennes . . . . . »
III. Récollettes de l'Immaculée-Conception 17
IV. Notre-Dame de Liesse 18
V. Petites Cordelières 19
VI. Congrégation de Notre-Dame . . . . . »
VII. Bénédictines du Chasse-Midi 20
VIII. Bernardines du Précieux-Sang . . . . . »
IX. Augustines de Bellechasse. 21
X. Religieuses de Fervaques 23

XI. Annonciades de Notre-Dame de Grâce 23
XII. Abbaye-aux-Bois 24
XIII. Religieuses de Valdosne 25
XIV. Filles de la Providence . . . . . »
XV. Cisterciennes de Saint-Aubin 26
XVI. Bénédictines du Saint-Sacrement . . . . . »
XVII. Augustines du Verbe Incarné 28
XVIII. Communauté des Filles orphelines . . . . . »
XIX. Filles de N.-D. de la Miséricorde . . . . . »
XX. Filles de l'Instruction chrétienne 30
XXI. Bénédictines anglaises . . . . . »
XXII. Hospice de Gomer-Fontaine . . . . . »
XXIII. Filles de Sainte-Thècle . . . . . »
XXIV. Filles séculières de Mademoiselle Gossart 31
XXV. Filles de Madame Saujon 32
XXVI. Carmélites . . . . . »
XXVII. Sœurs des écoles chrétiennes 33
XXVIII. Bénédictines anglaises . . . . . »
XXIX. Visitation . . . . . »
XXX. Bénédictines de Notre-Dame des Prés 34
XXXI. Bénédictines de Bon-Secours . . . . . »
XXXII. Abbaye du Val-de-Grâce 35
XXXIII. Religieuses anglaises de la Conception 36
XXXIV. Bon-Pasteur . . . . . »
XXXV. Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve 37
XXXVI. Filles pénitentes de Sainte-Valère . . . . . »

COLLÈGES ÉTABLIS DANS LE FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

I. Les Cordeliers 38
II. Collège du Trésorier 39
III. — des Prémontrés . . . . . »
IV. — des Frères Sachets . . . . . »
V. — de Saint-Denis 40
VI. — d'Harcourt . . . . . »
VII. — des Grands-Augustins . . . . . »
VIII. — de Bayeux 41
IX. — de Narbonne . . . . . »
X. — de Bourgogne . . . . . »
XI. — d'Autun 42
XII. — de Grammont . . . . . »
XIII. — de Justice 43

XIV. Collège de Boissy 43
XV. — de Dainville . . . . . »
XVI. — de Seez 44
XVII. — du Mans . . . . . »
XVIII. Séminaire de Saint-Sulpice . . . . . »
XIX. Collège Mazarin 45
XX. Séminaire de Saint-Pierre et Saint-Louis. . . . . »
XXI. Collège de Tours . . . . . »
XXII. Frères de Saint-Yon . . . . . »

HOPITAUX ÉTABLIS DANS LE FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

I. Maladrerie Saint-Germain 46
II. Hospice des petites maisons. 47
III. Hôpital de la Charité 48
IV. — des incurables. 49
V. — des convalescents 50
VI. Hospice des Cordeliers . . . . . »
VII. Hôpitaux protestants 51
VIII. Orphelinat de Saint-Sulpice . . . . . »

Dépendances de Saint-Germain-des-Prés.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Suresnes : Histoire, 52; droits seigneuriaux, 62; droits honorifiques, 71; église 75
Puteaux 82
Mont-Valérien 85
Issy : possessions territoriales, 87; fiefs d'Issy, 95; redevances, 100; seigneurie temporelle, 101; seigneurie spirituelle, 108; curés d'Issy . . . 109
Vaugirard, 111; seigneurie temporelle, 114; seigneurie spirituelle 116
Clamart 124
Sceaux 126
Cachant et Arcueil : possessions territoriales, 128; seigneurie temporelle. . 137
Châtillon-sous-Bagneux. 143
Fontenay-aux-Roses. 147
Chatenay 149
Villejuif 152
L'Hay et Chevilly 153
Ivry et Gentilly 154
Thiais 156

Vitry 163
Choisy, 174; seigneurie temporelle, 179; seigneurie spirituelle 181
Grignon 183
Bourg-la-Reine 184
Saint-Placide 185

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Melun 187
Chartrettes 188
Combs-la-Ville 189
Pringy 191
Villuis 193
Érabloy 197
Villeneuve-le-Comte 199
Cordoux 201
Courtomer 207
Esmans, 217; seigneurie temporelle, 224; seigneurie spirituelle 232
Montmachoux 237
Samoreau, 239; seigneurie temporelle 248
Aussonville 252
Marolles, 252; seigneurie spirituelle 259
Saint-Germain-Laval, 264; seigneurie temporelle, 277; seigneurie spirituelle. 284
Fresnières 287
Egreffin 290
Laval-Saint-Germain 291
Villeneuve-la-Cornue 292
Bailly : histoire territoriale, 293; seigneurie temporelle, 297; seigneurie spirituelle 300
Saint-Germain-lès-Couilly, 304; seigneurie temporelle, 310; seigneurie spirituelle 313
Montri 317
Carnetin 318
Esbly 319
Bagneaux, 321; seigneurie temporelle, 328; seigneurie spirituelle 331
Maulny 337

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Nogent-l'Artaud, 339; seigneurie temporelle, 344; seigneurie spirituelle . . 353

nces de l'abbaye de Saint-
1 19505.

PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO—5, CANADA

19505

G. H. NEWLANDS
Bookbinder
Caledon East, Ont.